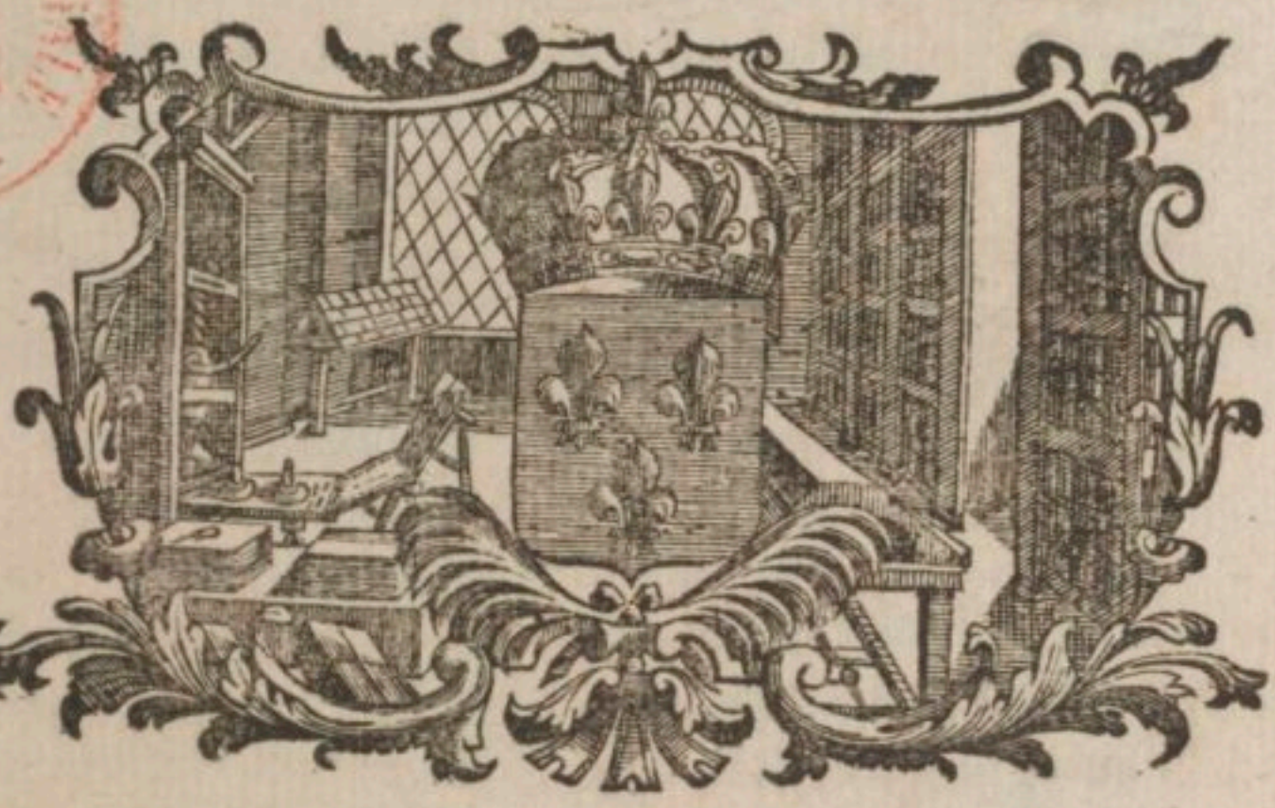
HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-DEUXIÉME.

Depuis l'An 1561. juſqu'en 1562.

IMPR.



A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIE'ME.

I. *NONCES en Allemagne pour la convocation du concile.* AN. 1561. II. *Les nonces ont audiance de l'empereur.* III. *L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.* IV. *Réponse de l'empereur à ces demandes.* V. *Les nonces partent de Vienne pour se rendre à Naümbourg.* VI. *Les Protestans qui y sont assemblez les écoutent publiquement.* VII. *Discours du nonce Delfino à cette diete.* VIII. *Autre discours de Commendon à la même assemblée.* IX. *Réponse des princes aux discours des deux nonces.* X. *Discours outrageux des Protestans aux deux nonces.* XI. *Réponse de Commendon à ce discours.* XII. *Assemblée des princes Protestans à Naümbourg.* XIII. *Division dans cette assemblée au sujet de la confession d'Ausbourg.* XIV. *L'on y propose differens exemplaires de cette confession.* XV. *Le duc de Saxe-Weimar se retire fort en colere.* XVI. *Ce qu'ils déliberent entr'eux touchant le concile.* XVII. *L'assemblée députe au duc de Saxe-Weimar.* XVIII. *Fin de l'assemblée de Naümbourg.* XIX. *Départ des deux nonces. Commendon va dans la Basse-Allemagne.* XX. *Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.* XXI. *Il lui presente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.* XXII. *Réponse de Commendon à cet électeur.* XXIII. *Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg.* XXIV. *Réponse du marquis de Brandebourg au nonce.* XXV. *Replique de Commendon au chancelier du marquis.* XXVI. *Honnêtetez que ce prince fait au nonce.* XXVII. *Commendon prend congé de l'électeur & part de Berlin.* XXVIII. *Il va visiter Henri duc de Brunsvvick.* XXIX. *Il va trouver les évêques d'Allemagne pour leur proposer le concile.* XXX.

1561. *Le nonce propoſe une alliance entre les évêques & princes Catholiques.* XXXI. *Il voit en paſſant le duc de Cleves.* XXXII. *Réponſe que lui fait ce duc.* XXXIII. *Il demande au nonce l'uſage du calice, & le mariage des prêtres.* XXXIV. *Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck.* XXXV. *Le pape nomme ſes légats pour préſider au concile.* XXXVI. *Promotion de dix-huit cardinaux par le pape Pie IV.* XXXVII. *La promotion d'Amulio broüille le pape avec les Venitiens.* XXXVIII. *Grimani recuſé, étant ſoupçonné dans ſa doctrine.* XXXIX. *Le pape nomme deux Venitiens pour appaiſer la Republique.* XL. *Il nomme encore trois légats pour le concile.* XLI. *Le roi de France accepte la tenuë du concile.* XLII. *Nonces du pape mal reçus de quelques princes.* XLIII. *Entretien de Delfino avec Zanchius.* XLIV. *Zanchius & Sturmius découvrent leurs ſentimens au nonce.* XLV. *Converſation du nonce avec Pierre-Paul Verger.* XLVI. *Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.* XLVII. *Canobio envoïé par le pape à l'empereur.* XLVIII. *Réponſe de l'empereur à cet envoïé.* XLIX. *Canobio va trouver le roi de Pologne, qui lui diſſuade d'aller en Moſcovie.* L. *Le pape envoïe un nonce aux Suiſſes.* LI. *Commendon va à Liege, à Aix la Chapelle, & ailleurs.* LII. *Il revient en Flandres y voir la gouvernante & le cardinal Granvelle* LIII. *Bref du pape à Granvelle ſur l'affaire de Baïus.* LIV *Baïus & Heſſelius nommez pour aller au concile de Trente.* LV. *Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.* LVI. *Il en écrit au cardinal de Mantouë.* LVII. *Aſſemblée des princes Proteſtans à Erford.* LVIII. *Commendon étant à Lubeck, reçoit ordre d'aller en Suede.* LIX. *Réponſe qu'il reçoit du roi de Suede.* LX. *Projets du roi de Dannemarck, qui ne ſont pas executez.* LXI. *Commendon revient en Flandres, & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.* LXII. *Vaudois dans les montagnes de Dauphiné & de la Savoïe.* LXIII. *Le duc de Savoïe commence à leur faire la guerre.* LXIV. *Les Vaudois font preſenter requête au duc, à la ducheſſe & au ſenat.* LXV. *Le pape refuſe une diſpute publique avec leurs miniſtres.* LXVI. *Les Vaudois prennent les armes pour ſe défendre.* LXVII. *Les troupes du duc de Savoye commencent à faire la guerre aux Vaudois.* LXVIII. *Le comte de la Trinité les engage à preſenter une requête au prince.* LXIX. *Dureté de ce comte envers les Vaudois.* LXX. *Alliance entre*

les Vaudois ſujets du roi de France, & les autres du duc de Savoye. LXXI. *Le comte de la Trinité recommence la guerre avec des ſuccez differens.* LXXII. *Les Vaudois ſont victorieux des troupes du duc de Savoye.* LXXIII. *On recommence la guerre & l'on parle enſuite de paix.* LXXIV. *Conditions qu'on propoſe aux Vaudois & leur réponſe.* LXXV. *On leur accorde la paix & la liberté de conſcience.* LXXVI. *Calviniſtes punis & diſſipez dans le royaume de Naples.* LXXVII. *Le roi d'Eſpagne veut que la bulle du concile declare ſa continuation.* LXXVIII. *Le pape reçoit ſous ſon obéiſſance le roi de Navarre.* LXXIX. *Differentes bulles du pape Pie IV.* LXXX. *L'on parle au conſeil du roi de France de diminuer la dépenſe.* LXXXI. *Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent.* LXXXII. *Diviſion entre la reine mere & le roi de Navarre.* LXXXIII. *Converſation du roi de Navarre avec l'ambaſſadeur de Pologne.* LXXXIV. *La reine travaille à gagner le connétable.* LXXXV. *Le roi Charles IX. eſt ſacré à Reims.* LXXXVI. *Diviſions cauſées pour la religion en differentes villes.* LXXXVII. *La diviſion de Beauvais occaſionne un édit.* LXXXVIII. *Remontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit.* LXXXIX. *Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit.* XC. *Edit de Juillet qui rétablit la juriſdiction eccleſiaſtique.* XCI. *Aſſemblée des états à Saint-Germain.* XCII. *Diſcours du chancelier de l'Hôpital à ces états.* XCIII. *Autre diſcours de Jean de Bretagne pour le tiers état.* XCIV. *Autre diſcours de celui qui parla pour le clergé.* XCV. *La reine écrit au pape touchant le colloque de Poiſſy.* XCVI. *Le pape ſurpris de cette lettre nomme un légat pour aſſiſter au colloque.* XCVII. *Départ du cardinal de Ferrare légat en France.* 1561.

LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

I. *Colloque de Poiſſy.* II. *Les Calviniſtes demandent quatre choſes dans ce colloque.* III. *Le roi commence l'ouverture & en expoſe le ſujet.* IV. *Diſcours du chancelier de l'Hôpital au colloque de Poiſſy.* V. *Diſcours de Theodore de Beze.* VI. *Blaſphemes de Theodore de Beze.* VII. *Diſcours du cardinal de Tournon au roi ſur ces paroles de Beze.* VIII.

1561. *Continuation du discours de Beze.* IX. *Lettre de Beze à la reine pour s'excuser sur ce qu'il avoit dit.* X. *Discours du cardinal de Lorraine.* XI. *Tous les prélats applaudissent à ce discours.* XII. *Les Protestans presentent une requête au roi.* XIII. *Second discours de Beze au colloque de Poissy.* XIV. *Replique du docteur Despense à Beze.* XV. *Réponse de Beze aux docteurs Despense & de Saintes.* XVI. *Confession de foi presentée à Poissy touchant la cene.* XVII. *Differentes demandes reciproques des évêques & des Protestans.* XVIII. *Ecrit de Beze injurieux aux évêques.* XIX. *Pierre Martyr parle en Italien contre la presence réelle.* XX. *Discours de Laynez general des Jesuites à ce colloque.* XXI. *Avis qu'il donne à la reine.* XXII. *La dispute se reduit à une simple conference à Saint-Germain.* XXIII. *Premiere conference à Saint-Germain sur l'eucharistie.* XXIV. *Confession de foi sur l'eucharistie, dressée par les Protestans.* XXV. *La faculté de théologie la juge captieuse & hérétique.* XXVI. *Autre confession de foi envoyée à la reine par les prélats.* XXVII. *Confession de foi des Calvinistes réformée par les mêmes.* XXVIII. *Lutheriens d'Allemagne arrivent trop tard à la conference.* XXIX. *Baudoüin apporte en France un livre de Cassander pour concilier les esprits.* XXX. *Départ de Pierre Martyr, qui pervertit l'évêque de Troyes.* XXXI. *Contrat entre le roi & le clergé, qui paye au roi neuf millions.* XXXII. *Suite de l'affaire de l'établissement des Jesuites à Paris.* XXXIII. *Conditions auxquelles les Jesuites sont reçus.* XXXIV. *Restriction du consentement de l'évêque de Paris.* XXXV. *Reglemens de discipline faits par l'assemblée de Poissy.* XXXVI. *Profession de foi établie par la même assemblée.* XXXVII. *Requête des évêques au roi touchant la communion du calice.* XXXVIII. *Le roi la fait demander au pape par son ambassadeur.* XXXIX. *Réponse de cet ambassadeur au pape.* XL. *Le pape refuse absolument la demande du roi de France.* XLI. *Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.* XLII. *Entretien avec le pape & le sieur de l'Isle sur la communion sous les deux especes.* XLIII. *La regente envoye Montberon à Philippe II. pour la justifier.* XLIV. *Philippe le reçoit froidement & l'envoye au duc d'Albe.* XLV. *Montberon demande inutilement la restitution de la Navarre.* XLVI. *Artus Desiré chargé d'une requête au roi d'Espagne, au nom du clergé de France.* XLVII. *Le parlement le condamne à faire amende ho-*

norable. XLVIII. *Theſe de Jean Tanquerel ſoutenuë en Sorbonne.* XLIX. *Le parlement la condamne & exige une ſatisfaction de la Sorbonne.* L. *Cenſure des propoſitions de François Grimaudet.* LI. *Lettre de la faculté au roi ſur les moyens de conſerver la foi.* LII. *Articles de la faculté touchant la foi, envoyez au roi.* LIII. *Reglemens de la même faculté, qui concernent les bacheliers.* LIV. *Requête qu'elle preſente au roi pour le maintien de la foi.* LV. *Cenſure de quelques livres de l'évêque de Valence.* LVI. *Le pape fait faire le procès aux Caraffes.* LVII. *Mort du cardinal Mercurio.* LVIII. *Mort du cardinal de Givry.* LIX. *Mort du cardinal Gaddi.* LX. *Mort de Melchior Wolmar.* LXI. *On travaille à réprimer les deſordres que les Calviniſtes cauſent en France.* LXII. *Sédition dans Paris qui commence au fauxbourg S. Marceau.* LXIII. *Autres deſordres que les Proteſtans font en differentes provinces.* LXIV. *Les états d'Ecoſſe répondent aux propoſitions de l'ambaſſadeur de France.* LXV. *Départ de la reine Marie pour l'Ecoſſe.* LXVI. *Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans ſon royaume.* LXVII. *Les Catholiques forment en vain le projet de rétablir la religion catholique en Ecoſſe.* LXVIII. *Eliſabeth demande à la reine d'Ecoſſe de ratifier le traité d'Edimbourg.* LXIX. *Raiſons de la reine d'Ecoſſe pour refuſer de ratifier ce traité.* LXX. *Révolution arrivée dans la Livonie.* LXXI. *Les Livoniens ſe ſoumettent à la Pologne.* LXXII. *Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne.* LXXIII. *La Valachie & la Moldavie ſont occupées par Jacques marquis de Paros.* LXXIV. *Grands progrez des Sociniens en Pologne.* LXXV. *Premier ſinode des Antitrinitaires à Pinczovv.* LXXVI. *Diete de Warſovie & ſinode de Sceminie.* LXXVII. *Autre aſſemblée des Sociniens à Pinczovv.* LXXVIII. *Autres ſinodes dans la même ville.* LXXIX. *Dix-neuviéme ſinode à Pinczovv.* LXXX. *Impietez de Stator contre la divinité du Saint-Eſprit.* LXXXI. *Les Proteſtans s'efforcent en vain de les refuter.* LXXXII. *Blandrat ſoutient les mêmes erreurs dont on eſt ſcandaliſé.* LXXXIII. *Lettres du ſinode & du palatin Radzevill à Calvin.* LXXXIV. *Autres ſinodes de Cracovie & de Pinczovv.* LXXXV. *Commencement du Socinianiſme en Tranſilvanie.* LXXXVI. *Lettres de Sigiſmond prince de Tranſilvanie aux univerſitez de Wittemberg & de Leipſick.* LXXXVII. *Le pape veut attirer les Cophtes au concile.*

1561.

1561. LXXXVIII. *Le pape députe deux Jesuites au patriarche des Cophtes.* LXXXIX. *Quelles sont les erreurs des Cophtes.* XC. *Les Cophtes refusent de reconnoître le pape.* XCI. *Les évêques Espagnols veulent porter l'habit appellé* Mozetta *dans le concile.* XCII. *Après diverses oppositions de la cour de Rome on leur accorde leur demande.* XCIII. *On conteste à l'archevêque de Brague sa primatie.* XCIV. *Lettre du même archevêque sur cette affaire.* XCV. *Bref du pape sur cette affaire.* XCVI. *L'archevêque demande l'éclaircissement de ce bref.* XCVII. *Le pape ajoute un sixiéme légat aux cinq déja nommez.* XCVIII. *Arrivée de deux évêques Polonois à Trente.* XCIX. *Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour justifier sa conduite.* C. *Il écrit sur le même sujet au cardinal Borromée.* CI. *Le pape communique aux cardinaux le dessein qu'il a de ne plus differer l'ouverture du concile.* CII. *Les légats déliberent ensemble sur les matieres qu'on doit proposer.* CIII. *Avis que les légats donnent aux évêques.* CIV. *Les Espagnols veulent qu'on declare que le concile est continué.*

LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIE'ME.

1562. I. *Congrégation avant l'ouverture du concile à Trente.* II. *Matieres qu'on traite dans cette congrégation.* III. *Le légat satisfait aux demandes des Espagnols pour la continuation du concile.* IV. *Dix-septiéme session du concile de Trente, & la premiere sous Pie IV.* V. *Décret pour la reprise & l'ouverture du concile.* VI. *Les évêques Espagnols s'opposent à ces mots du décret :* Proponentibus legatis. VII. *Assemblée à Saint Germain en Laye à l'occasion du Calvinisme.* VIII. *Edit de Janvier en faveur des Calvinistes.* IX. *Le parlement de Paris n'enregistre cet édit qu'après trois jussions.* X. *La reine envoïe de Lansac à Rome pour s'excuser auprès du pape.* XI. *Réponse du pape à l'envoïé de la reine regente.* XII. *Congrégation des peres du concile dans le palais du légat.* XIII. *Déliberation des peres sur le catalogue des livres défendus.* XIV. *Sentiment des peres sur la citation des auteurs.* XV. *Les peres déliberent sur le sauf-conduit qu'on doit accorder aux heretiques.* XVI. *Choix qu'on fait des peres pour composer le catalogue ou l'index.* XVII. *Arrivée d'ambassadeurs & leur reception au concile.* XVIII.

Les

Les ambaſſadeurs de l'empereur comme roi de roi de Hongrie, ſont reçus dans le concile. XIX. *Reception de l'ambaſſadeur de Portugal au concile.* XX. *Autre reception d'un des ambaſſadeurs de l'empereur.* XXI. *Propoſitions des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats du concile.* XXII. *Réponſe des légats aux propoſitions de ces ambaſſadeurs.* XXIII. *Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.* XXIV. *Congregation avant la ſeſſion.* XXV. *Le premier légat recommande le ſecret aux peres.* XXVI. *Dix-huitiéme ſeſſion du concile, & la ſeconde ſous Pie IV.* XXVII. *Conteſtation entre l'ambaſſadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.* XXVIII. *Decret pour le choix des livres & le ſauf-conduit des heretiques.* XXIX. *L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur ce decret.* XXX. *Changement que la reine de France fait faire au projet du ſauf-conduit.* XXXI. *Prélats nommez pour dreſſer le ſauf-conduit.* XXXII. *Publication du décret qui concerne le ſauf-conduit.* XXXIII. *Demandes des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats.* XXXIV. *Articles de réformation qu'on propoſe à examiner.* XXXV. *Diſcours de l'archevêque de Bragne ſur la réformation.* XXXVI. *Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de réformation.* XXXVII. *Arrivée de pluſieurs ambaſſadeurs, & leur réception au concile.* XXXVIII. *Diſpute ſur la préſeance entre l'ambaſſadeur Suiſſe & celui de Florence.* XXXIX. *Hiſtoire de Dudith évêque de Tina.* XL. *Il eſt député au concile de Trente par le clergé de Hongrie.* XLI. *L'empereur leve les obſtacles qui arrêtoient le concile.* XLII. *Le pape fait écrire à ſon légat en France.* XLIII. *On gagne le roi de Navarre qui ſe rend favorable aux Catholiques.* XLIV. *Conference du duc de Guiſe & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.* XLV. *Diſcours du cardinal de Lorraine en faveur de la confeſſion d'Ausbourg.* XLVI. *Promeſſes du duc de Wirtemberg à ces deux princes.* XLVII. *Deſordres de Vaſſy entre les Calviniſtes & les gens du duc de Guiſe.* XLVIII. *Le duc de Guiſe arrive à Paris.* XLIX. *La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi ſon fils.* L. *Les triumvirs ſe rendent maîtres du roi, & le conduiſent à Paris.* LI. *Le prince de Condé ſe rend maître d'Orleans.* LII. *Manifeſte du prince de Condé pour juſtifier la priſe d'armes.* LIII. *Il écrit aux princes Proteſtans d'Allemagne.* LIV. *Les Calviniſtes ſuppoſent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Eſpagne, le pape & les Suiſſes.* LV. *Le roi*

1562.

1562. *publie un édit pour prouver ſa liberté, & confirme l'édit de Janvier.* LVI. *Les Calviniſtes ſe rendent maîtres de Roüen & d'autres villes.* LVII. *Carnage qu'on fait des héretiques à Sens & en d'autres villes.* LVIII. *Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes ambaſſadeur auprès de l'empereur, au ſujet du concile.* LIX. *Ambaſſadeurs de France nommez pour aller à Trente.* LX. *Inſtruction du roi de France donnée à ſes ambaſſadeurs au concile.* LXI. *On commence dans le concile l'examen des douze articles.* LXII. *Avis du patriarche de Jeruſalem ſur la réſidence.* LXIII. *Sentiment de l'archevêque de Grenade ſur la même matiere.* LXIV. *Raiſons de quelques peres pour la non-réſidence.* LXV. *Autre ſentiment de l'évêque d'Ajazzo.* LXVI. *Diſcours de l'évêque de Nocera ſur la réſidence.* LXVII. *Les peres ſont fort partagez ſur la queſtion de la réſidence.* LXVIII. *Les légats députent à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape.* LXIX. *Inſtructions qu'il donne à cet envoyé.* LXX. *Demande des légats aux peres touchant la réſidence.* LXXI. *Le plus grand nombre opine pour la réſidence de droit divin.* LXXII. *Le pape ne veut point qu'on la décide de droit divin.* LXXIII. *Embarras des légats pour terminer cette affaire.* LXXIV. *Mauvais effet que produiſent les diſputes des peres.* LXXV. *Avis des peres ſur les titres de ceux qu'on ordonne.* LXXVI. *Article ſi l'on doit payer quelque choſe pour la collation des ordres.* LXXVII. *Des diſtributions journalieres des chapitres.* LXXVIII. *Arrivée des ambaſſadeurs de la republique de Veniſe à Trente.* LXXIX. *Le patriarche Grimani a deſſein de venir au concile ſe juſtifier.* LXXX. *On délibere ſur la diviſion des paroiſſes en pluſieurs titres.* LXXXI. *Examen des ſixiéme & huitiéme articles ſur l'union des paroiſſes & chapelles.* LXXXII. *Article qui regarde les curez ignorans ou ſcandaleux.* LXXXIII. *Article qui concerne les égliſes en commende.* LXXXIV. *Dernier article touchant les quêteurs.* LXXXV. *L'ambaſſadeur de France écrit au premier légat, & demande la ſurſeance de la ſeſſion.* LXXXVI. *Lettre du roi de France à Lanſac ſon ambaſſadeur à Trente.* LXXXVII. *Autre lettre de la reine mere au même de Lanſac.* LXXXVIII. *Réſolution des peres pour contenter les François.* LXXXIX. *Arrivée des ambaſſadeurs de Baviere au concile.* XC. *Conteſtation ſur la préſeance entre les ambaſſadeurs de Baviere & de Veniſe.* XCI. *Les légats en écrivent au pape pour le conſulter.* XCII. *Diſpute entre*

les Imperiaux & les Eſpagnols ſur le terme de continuation. 1562.
XCIII. *Plainte que le roi d'Eſpagne fait au pape de ſes légats au concile.* XCIV. *Les légats juſtifient leur conduite auprès de ce prince.* XCV. *Suite de la réponſe des légats au roi d'Eſpagne.* XCVI. *Le pape preſſé là-deſſus par l'ambaſſadeur du roi d'Eſpagne.* XCVII. *Arrivée du marquis de Peſcaire ambaſſadeur du roi d'Eſpagne à Trente.* XCVIII. *Il n'eſt pas favorable aux évêques Eſpagnols ſur l'article de la réſidence.* XCIX. *Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile.* C. *On convient qu'il ne ſera point parlé de continuation dans la ſeſſion.*

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

I. *Dix-neuviéme ſeſſion du concile & la troiſiéme ſous Pie* 1562.
IV. II. *Decret pour la prorogation de la ſeſſion.* III. *L'ambaſſadeur d'Eſpagne quitte Trente & va à Milan.* IV. *Les légats reçoivent réponſe du pape ſur pluſieurs articles.* V. *Le pape veut envoyer de nouveaux légats à Trente & rappeller les anciens.* VI. *Le pape écrit & fait écrire à ſes légats des lettres de reproches.* VII. *Lettre du cardinal Borromée au premier légat.* VIII. *Réponſe des légats.* IX. *Projet du décret qu'on veut faire ſur la réſidence.* X. *Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour ſa juſtification.* XI. *Sentiment du pape au ſujet de la réſidence. Il veut réformer divers abus.* XII. *Arrivée du ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France à Trente.* XIII. *Réponſe du pape aux demandes du ſieur de Lanſac.* XIV. *Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.* XV. *Reception des ambaſſadeurs de France dans une congregation.* XVI. *Diſcours du ſieur de Pibrac aux peres du concile.* XVII. *Propoſitions que les ambaſſadeurs de France font aux légats.* XVIII. *Réponſe des légats aux demandes des ambaſſadeurs de France.* XIX. *On renouvelle la queſtion de la réſidence.* XX. *Les Imperiaux & les François demandent la ſurséance des matieres de foi.* XXI. *Le pape mande à ſes légats de declarer la continuation du concile.* XXII. *Les légats députent le cardinal d'Altemps à Rome pour faire changer le pape.* XXIII. *Le pape change d'avis & laiſſe ſes légats les maîtres de la declaration.* XXIV. *Congrégation où l'on délibere la réponſe aux ambaſſadeurs de France.* XXV. *Vingtiéme*

1562. *Seſſion du concile de Trente & la quatriéme ſous Pie IV.* XXVI. *On reçoit les ambaſſadeurs Suiſſes, & les procureurs de l'archevêque de Salizbourg.* XXVII. *Decret pour la prorogation de la ſeſſion.* XXVIII. *Remontrance de l'évêque de Lanciano ſur ce decret.* XXIX. *Articles qu'on propoſe à examiner dans une congrégation generale.* XXX. *L'archevêque de Grenade propoſe d'y ajouter celui de la réſidence.* XXXI. *L'évêque de Roſſano s'oppoſe à ce ſentiment.* XXXII. *Le cardinal de Mantouë appaiſe ceux qui ſont pour la réſidence.* XXXIII. *Le pape envoye à Trente Charles Viſcomti, & le charge de divers ordres particuliers.* XXXIV. *Demandes au concile envoyées par l'empereur à ſes ambaſſadeurs.* XXXV. *Meſures des légats pour éluder la réponſe à ces ambaſſadeurs.* XXXVI. *Ils envoient au pape l'archevêque de Lanciano.* XXXVII. *Remontrance des légats à ſa ſainteté.* XXXVIII. *Leurs raiſons pour ne pas diſſoudre le concile.* XXXIX. *Ce qu'ils écrivent au pape ſur l'article de la réſidence.* XL. *Le pape paroît avoir envie de diſſoudre le concile.* XLI. *Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Proteſtans.* XLII. *Il ſe plaint dans un conſiſtoire de tous les ambaſſadeurs.* XLIII. *Lanſac ſe juſtifie des plaintes du pape contre lui.* XLIV. *Autre lettre de Lanſac au pape & au ſieur de l'Iſle.* XLV. *Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantouë & du ſieur de Lanſac.* XLVI. *Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.* XLVII. *Il juſtifie les légats & le cardinal de Mantouë auprès du pape.* XLVIII. *Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantouë & lui recommande le concile.* XLIX. *Avis qu'il fait donner aux peres, & ſa lettre aux légats.* L. *L'empereur écrit au cardinal de Mantouë & aux autres légats.* LI. *Ses lettres ſur les demandes qu'il a fait faire aux légats.* LII. *Réponſe de l'empereur aux raiſons des légats contre ſes demandes.* LIII. *L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.* LIV *Les légats commencent l'examen des ſix articles ſur la communion.* LV. *Diſcours de Salmeron Jeſuite, ſur l'uſage du calice.* LVI. *Sentiment du même ſi l'on reçoit autant ſous une ſeule eſpece que ſous les deux.* LVII. *Opinion du théologien du roi de Portugal ſur les ſix articles.* LVIII. *Un religieux Servite ouvre un avis qu'il eſt obligé de retracter.* LIX. *Diſſertation de Jean Villetanus ſur la communion ſous une ſeule eſpece.* LX. *Avis des théologiens ſur les cinq articles.* LXI.

Un religieux Carme eſt d'avis qu'on omette le dernier article. 1562.
LXII. *On dreſſe les canons touchant la communion ſous les deux eſpeces.* LXIII. *On examine ſi l'on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier ſous l'eſpece du pain.* LXIV. *Pluſieurs ſont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon.* LXV. *Autre examen ſi l'on reçoit plus de graces ſous les deux eſpeces.* LXVI. *Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice.* LXVII. *Ecrit preſenté par les ambaſſadeurs de France à la congregation.* LXVIII. *Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.* LXIX. *Viſcomti eſt chargé par le pape de réconcilier les deux légats.* LXX. *Congrégation où l'on examine les articles de la réformation.* LXXI. *Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.* LXXII. *Article ſi l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en diſtributions.* LXXIII. *Diſcours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.* LXXIV. *Avis de l'évêque des Cinq-Egliſes.* LXXV. *On examine ce qui concerne l'établiſſement des nouvelles paroiſſes.* LXXVI. *On délibere au ſujet des égliſes & chapelles qui tombent en ruine.* LXXVII. *Reglement ſur les benefices donnez en commende.* LXXVIII. *On examine le decret touchant les quêteurs.* LXXIX. *Les légats ſe plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.* LXXX. *Les Imperiaux & les François ne peuvent réuſſir à faire proroger la ſeſſion.* LXXXI. *Conteſtation ſur l'explication des paroles du ſixiéme chapitre de ſaint Jean.* LXXXII. *On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Iſtria.* LXXXIII. *On trouve un correctif pour laiſſer dans le decret les paroles du chapitre ſixiéme de ſaint Jean.* LXXXIV. *Difficulté examinée ſur le ſecond chapitre de doctrine.* LXXXV. *Difficultez des deux théologiens du pape ſur les decrets qu'on devoit publier.* LXXXVI. *Réponſe aux remarques des deux théologiens du pape.* LXXXVII. *Remontrance de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation generale avant la ſeſſion.* LXXXVIII. *Les deux théologiens du pape inſiſtent encore ſur la correction du premier chapitre.* LXXXIX. *Reproches du cardinal Simonette au légat Hoſius.* XC. *Vingt-uniéme ſeſſion du concile de Trente & la cinquiéme ſous Pie IV.* XCI. *On fait la lecture des decrets ſur la doctrine.* XCII. *Canons ſur la communion ſous les deux eſpeces, & celle des enfans.* XCIII. *Le concile reſerve deux articles*

1562. *ſur la même matiere pour un autre temps.* XCIV. *Decret de la réformation.* XCV. *Indiction de la ſeſſion ſuivante au dix-ſeptiéme de Septembre.* XCVI. *Jugement de quelques peres ſur les decrets de la doctrine.* XCVII. *Reconciliation des cardinaux de Mantouë & Simonette.* XCVIII. *Lettre du roi d'Eſpagne ſur la continuation du concile & ſur la réſidence.* XCIX. *On remet aux évêques la réponſe que le pape leur fait.* C. *Congrégation où l'on propoſe treize articles ſur la meſſe.* CI. *Avis donnez & reglemens faits par le premier légat.* CII. *Les théologiens du pape s'oppoſent à ces reglemens.*

LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

1562. I. *Lettres du ſieur de Lanſac au roi & à la reine, au ſujet du concile.* II. *La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine & de ſoixante prélats François.* III. *Premiere congrégation pour examiner la matiere du ſacrifice.* IV. *Raiſonnement d'un théologien Portugais.* V. *Diſcours du théologien du duc de Baviere.* VI. *Autre diſcours d'un religieux Dominiquain.* VII. *On conſulte les prélats commis à la compoſition des decrets.* VIII. *Reception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Baſle.* IX. *Conteſtation ſi l'on déclarera la doctrine avant les canons.* X. *Sentiment qui prévaut dans cette conteſtation.* XI. *On examine ſi Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice à ſon Pere dans la cene.* XII. *Les peres ſe partagent en quatre claſſes ſur cette queſtion.* XIII. *Diſcours du pere Laynez ſur le ſacrifice de la meſſe.* XIV. *Seconde claſſe d'opinans ſur le ſacrifice.* XV. *Diſcours de l'évêque de Veglia, ſi le ſacrifice eſt propitiatoire.* XVI. *Troiſiéme claſſe de ceux qui opinerent ſur cette matiere.* XVII. *Quatriéme claſſe.* XVIII. *Examen des autres articles ſur le ſacrifice.* XIX. *Les ambaſſadeurs de l'empereur demandent qu'on propoſe l'uſage du calice.* XX. *Ils preſentent un écrit aux peres ſur leur demande.* XXI. *Le cardinal de Mantouë propoſe la conceſſion du calice en deux articles.* XXII. *Diſcours de l'évêque des Cinq-Egliſes pour la conceſſion du calice.* XXIII. *Le cardinal Madrucce opine pour la conceſſion du calice.* XXIV. *Avis contraire du patriarche de Jeruſalem & de celui d'Aquilée.* XXV. *Autres avis des archevêques d'Otrante &*

de Grenade. XXVI. *L'archevêque de Rosano s'oppose à cette con-* 1562.
cession du calice. XXVII. *L'archevêque de Prague opine aussi pour le refus.* XXVIII. *Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.* XXIX. *Avis de l'évêque de Philadelphie.* XXX. *Quelques Allemands contraires à la concession du calice.* XXXI. *L'evêque de Chiozza opine pour cette concession.* XXXII. *Avis des évêques de Capo-d'Istria, de Segovie, de Calamone & de Leiria.* XXXIII. *L'évêque de Rieti parle contre cette concession.* XXXIV. *Raisonnement outré d'un abbé chanoine regulier.* XXXV. *Le pere Laynez general des Jesuites parle le dernier.* XXXVI. *Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.* XXXVII. *Combien les voix furent partagées sur cette question.* XXXVIII. *Les Imperiaux se rallentissent sur la demande du calice.* XXXIX. *Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.* XL. *On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.* XLI. *L'archevêque de Grenade forme des difficultez sur les canons.* XLII. *On propose à examiner les articles de la réformation.* XLIII. *On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter.* XLIV. *On examine les abus introduits dans la celebration du sacrifice de la messe.* XLV. *Inquiétudes des peres du concile sur la prochaine arrivée des François.* XLVI. *Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.* XLVII. *Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.* XLVIII. *Réponse des légats aux ambassadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats.* L. *Ces ambassadeurs & les Imperiaux font de nouvelles instances.* LI. *Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du sacrifice.* LII. *On veut renvoyer la concession du calice au pape.* LIII. *Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.* LIV. *Les légats proposent une nouvelle forme du decret dans la congrégation.* LV. *Plainte des peres sur la proposition des légats.* LVI. *Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.* LVII. *Demandes des ambassadeurs aux légats.* LVIII. *Réponse des légats.* LIX. *On renouvelle les difficultez sur l'institution du sacerdoce.* LX. *L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.* LXI. *Vingt-deuxiéme session du concile & la sixiéme sous Pie IV.* LXII. *Dispute en proposant les articles dans la session.* LXIII. *On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.* LXIV. *On publie le decret sur le*

1562. *ſacrifice de la meſſe.* LXV. *Canons ſur le ſacrifice de la meſſe.* LXVI. *Decret ſur ce qu'il faut faire & éviter en célébrant la meſſe.* LXVII. *Décret pour la réformation.* LXVIII. *Décret ſur la demande du calice.* LXIX. *Indiction de la ſeſſion ſuivante.* LXX. *Les ambaſſadeurs de France reçoivent un memoire du roi.* LXXI. *Ils preſentent ce memoire traduit en latin aux légats.* LXXII. *Demandes que l'évêque des Cinq-Egliſes fait aux légats.* LXXIII. *Demandes des légats aux ambaſſadeurs, & leur réponſe.* LXXIV. *Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.* LXXV. *Inſtances des ambaſſadeurs de France auprès du pape.* LXXVI. *Audiance que le pape donne au ſieur de l'Iſle ſur les affaires de France.* LXXVII. *Le pape veut mettre quelque reſtriction aux décrets du concile.* LXXVIII. *Ce qu'il écrit & fait écrire à ſes légats.* LXXIX. *Lettre particuliere au cardinal Simonette ſur cette affaire.* LXXX. *Les légats ſur les réponſes du pape s'appliquent à examiner les affaires.* LXXXI. *Articles ſur le ſacrement de l'ordre, propoſez à l'examen des théologiens.* LXXXII. *Reglement qu'on preſcrit pour le partage des matieres & du temps.* LXXXIII. *Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.* LXXXIV. *Diſcours de Salmeron ſur le premier article.* LXXXV. *Seconde claſſe où Pierre Soto parle.* LXXXVI. *Troiſiéme claſſe où parle un théologien du roi de Portugal.* LXXXVII. *Sentiment des autres théologiens ſur l'ordre.* LXXXVIII. *Opinions differentes des théologiens ſur la hierarchie.* LXXXIX. *On diſpute ſur ce qui fait la forme de la hierarchie.* XC. *Sentiment de quelques autres théologiens ſur la même matiere.* XCI. *De la reception du Saint-Eſprit dans l'ordination, & du caractere.* XCII. *On examine l'article de l'onction & des ceremonies.* XCIII. *On nomme des évêques pour former les canons.* XCIV. *On renouvelle les conteſtations ſur la réſidence de droit divin.* XCV. *L'archevêque de Grenade demande qu'on la declare de droit divin.* XCVI. *Réponſe des légats à cet archevêque.* XCVII. *Ils propoſent à Rome trois expediens ſur cette affaire.* XCVIII. *Réponſe du pape ſur ces trois expediens.* XCIX. *Differens bruits qui ſe répandent dans le concile ſur l'arrivée des François.* C. *On répond de Rome au deſſein des peres de faire décider par nation.* CI. *Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.* CII. *Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.* CIII. *Diſputes ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs Suiſſes & de Baviere.* CIV. *Arrivée & reception*

de l'ambaſſadeur de Pologne au concile. CV. *Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'oppoſent au ſeptiéme canon ſur le ſacrement de l'ordre.* CVI. *Differens avis des peres ſur les chapitres & canons ſur la doctrine.* CVII. *L'évêque de Segovie confirme le ſentiment du patriarche de Veniſe.* CVIII. *Sentimens d'autres évêques conformes au précédent.* CIX. *Avis des évêques favorables au droit divin.* CX. *Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.* CXI. *Diſcours du pere Laynez general des Jeſuites ſur l'inſtitution des évêques.* CXII. *Ce diſcours eſt reçu differemment des peres.* CXIII. *Le cardinal d'Altemps part de Trente & ſe retire dans ſon dioceſe.* CXIV. *Le cardinal de Mantouë diſſuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.* CXV. *Les légats preſentent aux Eſpagnols une nouvelle formule du ſeptiéme canon.* CXVI. *L'archevêque de Grenade s'y oppoſe.* CXVII. *Inquiétudes des légats ſur cette oppoſition.* CXVIII. *Demandes de quelques évêques Italiens aux légats.* CXIX *Réponſe des légats à ces évêques Italiens.* CXX. *Les evêques Eſpagnols ne veulent point admettre la formule du ſeptiéme canon.* CXXI. *On dreſſe une autre formule du ſeptiéme canon.* CXXII. *On diſpute ſi ce canon avoit été dreſſé & approuvé ſous Jules III.* CXXIII. *L'évêque de Segovie ſoutient ce fait dans une congrégation.* CXXIV. *Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par ces évêque.*

AN. 1562.

Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Trente-Deuxiéme Volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury*. En Sorbonne le 5. Février 1733.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé Pierre-François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous aïant très-humblement fait remontrer, que Nous avions accordé à ton pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siecles avec le commencement du Dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privileges, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes ; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique, avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbe Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme Siecle jusqu'à present, qui est composée par le Sieur ***, en tels Volumes, formes, marges caracteres, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris ; & ce dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier ; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé, qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du vingt-huit Février 1723. A Paris le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ai cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege ; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris ; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux-freres & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*



Seb. Le Clerc inv. — S.F. le Bas Sculpsit.

Colloque de Poissy.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT-CINQUANTE-SIXIE'ME.

L'AFFAIRE du concile qu'on devoit bien-tôt rétablir à Trente, occupoit beaucoup le pape. Il étoit indiqué par sa bulle à la semaine de Pâques de cette année 1561. & il avoit déja nommé les nonces pour en porter la nouvelle, & présenter sa bulle à tous les princes, tant catholiques que protestans. Ceux qu'il avoit destinez pour l'Allemagne étoient partis dès le mois de Decembre. Ils étoient au nombre de deux, Zacharie Delfino évê-

AN. 1561.

I. Nonces en Allemagne pour la convocation du concile.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 2. n. 1.

AN. 1561.

que de Phare en Dalmatie, & Jean-François Commendon évêque de Zante ; Staniſlas Hoſius, Polonois, évêque de Varmie étoit déja parti pour le même roïaume depuis long temps, & étoit arrivé à la cour de l'empereur, auprès de qui il avoit eu ordre de demeurer. Dès que les deux autres furent arrivez, ils conferérent enſemble des meſures qu'il falloit prendre. Le lendemain on les conduiſit au palais de l'empereur, qui reçut Commendon avec de grands témoignages de bonté. Le nonce lui rendit les lettres dont le pape l'avoit chargé, & en lui expoſant les intentions de Pie IV. il dit que ce pape voulant arrêter les déſordres que l'héreſie cauſoit de plus en plus tous les jours, avoit enfin réſolu d'aſſembler un concile general à Trente, afin que les erreurs qui partageoient l'Europe en tant de ſectes, fuſſent diſſipées, que la paix de l'égliſe fût affermie, que la foi & la diſcipline fuſſent réduites à leur ancienne pureté, & que ceux qui s'attacheroient avec opiniâtreté à leurs opinions condamnées, fuſſent diſtinguez des veritables fidéles. Qu'il avoit déja convié par ſes brefs apoſtoliques toutes les puiſſances de la Chrétienté en general ; mais que par une grace extraordinaire, & par une inclination particuliere qu'il avoit pour l'Allemagne, il avoit bien voulu y envoïer l'évêque de Phare & lui, pour exhorter tous les princes, toutes les villes libres, & tout l'empire à concourir à la célébration du concile, & à l'accommodement des affaires de la Chrétienté. Qu'afin que les choſes ſe fiſſent avec plus de facilité, & que chacun pût agir ſans défiance ; il vouloit qu'on y eût une entiere ſûreté, qu'on y pût li-

II. Les nonces ont audiance de l'empereur.

Pallavic. ut ſuprà lib. 15. cap. 2. n. 3.

Anton. Mar. Graziani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 1.

brement proposer ses plaintes ou ses doutes ; & qu'ainsi il prioit l'empereur d'envoïer au plûtôt ses ambassadeurs qui pussent assister à l'ouverture du concile, & de seconder par son autorité & par ses conseils ses bonnes intentions. AN. 1561.

III. L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.

Pallavicin. ibid. ut suprà n. 3. & 4.

L'empereur après avoir entendu les nonces, les pria de lui donner leurs demandes par écrit ; c'étoit précisément ce qu'ils avoient ordre de ne point faire. Le pape pour ne point s'attirer differentes réponses qu'on auroit réïterées de part & d'autre, & qui seroient devenuës dans la suite des semences de divisions, leur avoit expressément enjoint de ne produire par écrit que sa bulle & ses lettres. Mais l'empereur persistant constamment dans sa demande, quelques raisons que les nonces pussent lui alleguer pour se dispenser de la lui accorder ; ils délibererent entr'eux sur ce qu'ils devoient faire, & aïant consideré qu'un refus opiniâtre pouvoit aliener l'esprit de l'empereur, & faire échoüer cette grande affaire ; ils produisirent un écrit fort court, dans lequel ils exposoient le zéle du pape & son affection paternelle à l'égard de tous les Chrétiens, même éloignez & separez de l'église, ausquels il avoit souvent envoïé ses nonces, afin de les attirer plus promptement. Ils ajoutoient que le reste étoit assez amplement exposé dans la bulle du saint pere, dans ses lettres à l'empereur, & dans d'autres qu'on lui avoit communiquées.

IV. Reponse de l'empereur à ces demandes.

Pallavicin. ut suprà cap. 2. n. 4.

L'empereur répondit à cet écrit, qu'il approuvoit fort le dessein du pape, dont ses deux nonces l'avoient informé ; qu'il leur protestoit qu'il seroit toujours dans l'obéissance & dans le respect qu'il

AN. 1561.

Gratiani in vitâ Commend. ut suprà.

devoit au saint siege, & qu'il rendroit en cette occasion tous les bons offices qu'on pouvoit esperer de lui. Qu'à l'égard des princes catholiques, il croïoit qu'ils n'avoient pas besoin de nouvelles exhortations pour être attirez au concile. Quant aux Protestans, il leur dit que ces princes avoient déja été informez de la résolution que le pape avoit prise de convoquer le concile, qu'ils avoient d'abord résolu de s'assembler eux-mêmes, pour conferer ensemble de leurs affaires, & qu'ils devoient se rendre le quatorziéme jour de Janvier à Naümbourg dans la Misnie; que comme il paroissoit qu'ils ne voudroient point consentir au concile qu'à certaines conditions très-dures, que les nonces n'ignoroient pas, il leur conseilloit d'aller trouver ces princes assemblez, de les exhorter tous en general, & de reconnoître ce qu'il y avoit à esperer de chacun en particulier, de se souvenir sur-tout qu'il falloit agir avec douceur & avec adresse, de peur d'aigrir par une sévérité indiscrete des esprits qui n'étoient déja que trop révoltez. Il les assura qu'il envoïeroit des gens capables de les servir dans les occasions; & il leur conseilla de partir en diligence, parce que le temps de la conference de Naümbourg approchoit, & qu'elle devoit être terminée en peu de jours. Il leur recommanda de voir en passant le prince Ferdinand son fils, qui étoit à Prague, qui leur donneroit des nouvelles certaines sur lesquelles ils pourroient se regler; & les pria de l'informer promptement de la réponse des princes, afin de prendre les mesures convenables pour conduire l'affaire à un heureux succès, & procurer l'avantage de la religion.

AN. 1561.

Commendon n'étoit pas d'avis qu'on entreprît ce voiage ; il prévoïoit qu'il ne ſeroit pas aiſé d'aborder ces princes, & de traiter avec eux en particulier pendant qu'ils ſeroient aſſemblez. Il ſçavoit que le ſeul moïen de les réduire étoit de les déſunir, ce qu'il étoit impoſſible de faire dans une aſſemblée où ils étoient tous liguez pour des interêts communs, & dans laquelle ils ne ſe propoſoient que le même but : néanmoins les conſeils de l'empereur & les bonnes intentions du roi de Boheme ſon fils, les déterminerent à partir, d'autant plus qu'ils n'avoient pas aſſez de temps pour conſulter là deſſus le pape, & que d'un autre côté ils ſçavoient qu'un des principaux articles que ces princes devoient examiner à Naümbourg, étoit, s'il falloit ſe rendre au concile & à quelles conditions.

Outre ce qui étoit contenu dans la réponſe par écrit de l'empereur, ce prince les avoit encore averti en particulier. 1. D'empêcher que les princes proteſtans ne cruſſent que le pape voulût continuer le concile. 2. Que le temps pour cette convocation étoit bien court, aïant été abregé en faveur du roi de France. 3. Que les Proteſtans demanderoient un ſauf-conduit des plus amples. 4. Enfin, que la coutume de ces païs là étoit de traiter des affaires par écrit, & qu'il falloit la ſuivre. La réponſe de Commendon fut que ſans parler de continuation du concile, il n'étoit venu en Allemagne que pour y inviter les princes, & non pas diſputer avec eux. Qu'à l'égard du temps, le pape ne ſe hâtoit que pour remedier plus promptement au mal. Qu'on donneroit aux Proteſtans un ſauf-conduit tel qu'ils

AN. 1561.

le ſouhaiteroient ; mais que pour le dernier article, ils ne pourroient l'executer, le pape leur aïant expreſſément défendu de traiter des affaires par écrit.

V. Les nonces partent de Vienne pour ſe rendre à Naümbourg.

Les nonces partirent donc de Vienne le quatorziéme de Janvier, & l'empereur leur donna pour les accompagner Orhon comte d'Eberſtein, Felix Bogiſlas baron d'Aſſenſtein, & Guillaume Meela, garde des ſceaux du roïaume de Boheme. Le ſeptiéme jour de leur voïage ils arriverent à Prague, où ils furent très-bien reçus de l'archiduc Ferdinand, ſecond fils de ſa majeſté imperiale ; & après avoir traverſé les forêts de Boheme au milieu des néges & des glaces, ils arriverent à Naümbourg le vingt-huit du même mois de Janvier dans une ſaiſon fort incommode. Les princes qui y étoient tous aſſemblez, à l'exception de Jean-Frederic de Saxe duc de Weymar qui en étoit parti, n'envoïerent point au-devant d'eux, & ne leur rendirent aucun devoir d'hoſpitalité ni même de civilité. Après avoir paſſé deux jours pour connoître la ſituation des affaires, ils envoïerent demander une audiance particuliere au comte Palatin du Rhin & au duc de Saxe, tous deux électeurs ; mais la réponſe qu'ils en reçurent, fut qu'étant aſſemblez pour des interêts communs, ils ne pouvoient rien réſoudre en particulier ; qu'ils rapporteroient la choſe dans leur aſſemblée, & qu'ils feroient ſçavoir aux nonces ce qu'on y auroit arrêté : cela dura juſqu'au quatriéme de Février. Ce jour on leur fit dire que le lendemain matin on leur accorderoit une audiance publique dans l'aſſemblée, & qu'ils y ſeroient entendus. Les deux nonces délibererent quelque-temps

De Thou, in hiſt. lib. 28. n. 8.

Pallav. ut ſuprà n. 9.

Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap 2.

s'ils accepteroient cette audiance publique, mais craignant de n'être pas reçus des autres princes d'Allemagne, s'ils avoient négligé de traiter avec ceux-ci, ils ne jugerent pas à propos de refuser le parti qu'on leur proposoit.

VI. Les Protestans qui y sont assemblez, les écoutent publiquement.

Ainsi le matin cinquiéme de Fevrier, le Palatin & l'électeur de Saxe envoïerent quatre de leurs conseillers avec une compagnie des gardes, pour conduire les nonces dans le lieu de l'assemblée. Ils monterent dans le carosse qu'on leur avoit preparé; mais les conseillers ne voulurent pas s'y mettre, & marcherent devant à pied. Quand ils furent arrivez, on les introduisit dans une salle assez petite où il y avoit un poêle, selon la coutume du païs, & où se trouvoient les princes, leurs enfans, les secretaires, & les chanceliers, & quelques autres personnes de remarque. Les nonces ne reçurent d'abord aucun témoignage d'amitié ni même de politesse, on ne leur presenta point la main, on les laissa quelque-temps debout & découverts. Les deux premiers électeurs étoient assis sur un petit siege: après eux un peu plus loin étoit l'ambassadeur de l'électeur de Brandebourg; & tous les autres ambassadeurs de suite, chacun selon son rang sur differens sieges. Les nonces leur rendirent les lettres du pape, & des copies de la bulle pour la convocation du concile. Quand ils eurent donné ces lettres, & qu'ils se furent assis, le nonce Delfino commença le premier à parler.

Pallavicin. ibidem cap. 2. n. 10.

Gratiani ut suprà lib. 2. cap. 2.

VII. Discours du nonce Delfino à cette diete.

Il rapporta en peu de mots ce qui étoit contenu dans la bulle, & les motifs qui engageoient le pape à assembler le concile. Il ajouta que Pie IV. avoit toujours cheri d'une maniere particuliere la nation

Pallav. lib. 15. cap. 3. n. 1.

AN. 1561.

Allemande, & qu'il avoit toujours été animé du deſir d'y voir regner la concorde & la tranquillité ; que c'étoit dans cette vûë qu'il y envoïoit deux nonces pour exhorter, pour prier, pour ſolliciter les princes à y travailler ; que le deſſein du concile étoit de traiter les choſes dans un eſprit de paix avec beaucoup de douceur & de charité ; que toute ſon application ſeroit d'approuver ce qui merite approbation, & de condamner ce qui eſt condamnable, pour ôter le ſchiſme qui duroit depuis ſi long-temps dans l'égliſe, & réduire tout à l'unité. Qu'il étoit donc de l'interêt des princes du ſaint empire, de faire réuſſir une ſi bonne œuvre, en envoïant au concile leurs procureurs à qui le pape étoit prêt d'accorder toutes les sûretez qu'on pourroit exiger, & un ſauf-conduit en bonne forme, afin d'appaiſer les diſcordes qui depuis ſi long-temps diviſoient les princes, établir une même foi, & rendre à l'égliſe ſon premier éclat.

VIII. Autre diſcours de Commendon à la même aſſemblée.

Pallav. ubi ſupra cap. 3. n. 2.

Flechier vie de Commendon, pag. 127. & ſuiv.

Quand Delfino eut fini ſon diſcours, Commendon prit la parole & repréſenta aux princes que le temps étoit favorable pour la célebration du concile, puiſque la paix venoit d'être concluë entre la France & l'Eſpagne. Que Dieu avoit donné à ſon égliſe un ſouverain pontife, qui mettoit tous ſes ſoins & toutes ſes penſées à rétablir le culte divin, & à remettre la religion dans ſa pureté. Que ſi par la négligence des prélats, il s'étoit gliſſé quelques abus dans les céremonies publiques, qui fuſſent contraires à la dignité de la foi chrétienne, il étoit dans la réſolution de les abolir. Que pour ce qui concernoit le relâchement & le déreglement des mœurs, il prétendoit

prétendoit les corriger & les réduire aux formes de la diſcipline ancienne. Que tous les Chrétiens devoient ſe réjoüir de la célebration d'un concile, qui rétabliroit la foi & la pieté des ſiécles paſſez. Que ceux même qui ſe trouvoient engagez dans les opinions nouvelles, ou par leurs propres erreurs, ou par les perſuaſions de quelques docteurs, qui donnoient trop à leurs ſens, & qui abuſoient des ſaintes écritures, devoient en être ſatisfaits. Que le ſalut des hommes dépend de la foi & des ſentimens qu'ils ont de la divinité ; que cette foi ne peut être véritable ſi elle n'eſt une, qu'elle ne doit pas être reglée par les paſſions & par les caprices de quelques particuliers ; mais par le conſentement univerſel de l'égliſe, fondé ſur la révelation des écritures : & que la verité ne peut être mieux recherchée ni mieux expliquée, que dans une aſſemblée generale où ſe devoient trouver les plus ſçavans & les plus ſaints perſonnages de l'Europe, qui n'entreprendroient rien qu'après avoir imploré le ſecours du ciel par des prieres & par des ſacrifices, & qui n'agiroient que par les principes de leur conſcience, & par les mouvemens interieurs du Saint-Eſprit. AN. 1561.

Il ajouta qu'il ne falloit point differer les remedes, puiſque les maux étoient preſſans : que les affaires prenoient un cours très-dangereux, depuis que les auteurs des nouveautez ſe donnoient la liberté de dépraver & d'expliquer ſelon leur ſens les inſtructions & les préceptes de l'évangile, & que s'inſinuant dans les eſprits des peuples groſſiers, ils ſe ſoutenoient par la faveur & par la force de la multitude. Que par ce moïen ils ébranloient les fon-

AN. 1561.

demens de la religion, & qu'affoibliſſant ainſi l'autorité des loix & des coutumes de l'égliſe, ils donnoient lieu à des déſordres dont on avoit déja fait de très-fâcheuſes expériences. Que la religion n'étant pas une invention des hommes, mais une inſtitution de Dieu même, on ne pouvoit y toucher, en rien retrancher, y rien accommoder à ſon ſens particulier, ſans ſe rendre devant Dieu coupable du plus grand de tous les crimes, & ſans tomber dans l'aveuglement, dans l'impieté & dans la révolte. Que s'il étoit permis à chacun d'interpreter les livres ſacrez ſelon ſon eſprit, & de croire ſes penſées véritables, il y auroit autant de ſentimens differens que de perſonnes.

Il leur rapporta enſuite des exemples des premiers ſiecles, & leur repréſenta que les ſaints qui nous ont enſeigné les véritez qu'ils avoient appriſes de Dieu-même, & qui ont répandu leur ſang pour les confirmer, étoient ſi éloignez de cet orgueil, que dans les controverſes qui s'éleverent parmi les Chrétiens dans Alexandrie ſur le ſujet des loix de Moïſe, ſaint Paul & ſaint Barnabé n'oſerent rien déterminer; mais qu'ils allerent à Jeruſalem, qu'ils rapporterent la choſe dans le concile des apôtres, & qu'ils s'arrêterent à leurs déciſions. Que de-là venoit la foi ſolide & uniforme des Chrétiens, au lieu que celle des autres étoit toujours foible & toujours changeante. Que le culte de Dieu fondé ſur des principes immuables, ſe fortifie par la longueur des ſiecles, au lieu que les inventions des hommes qui ne ſont fondées que ſur le caprice, ſe diſſipent avec le temps. Que dans ces excès de licence il étoit

AN. 1561.

impoſſible de donner des bornes à la temerité & à l'orgueil de l'eſprit humain, qui ne craignoit point de ſe plonger dans les abîmes de l'impieté; & qu'on pouvoit croire que ceux qui alloient impunement d'erreur en erreur, & qui s'attachoient à toutes les nouveautez, après avoir ſouvent changé de religion, dans peu de temps n'en auroient aucune. Qu'il falloit donc mettre ordre à ces diviſions, & empêcher que cette contagion ne ſe répandît & ne s'attachât à toutes les parties de la Chrétienté; que le ciel étoit irrité, & que l'Europe alloit ſe partager en pluſieurs ſectes contraires les unes aux autres, pendant que le Turc, cet ennemi irréconciliable du nom chrétien, enflé de ſa puiſſance, & de notre malheureuſe déſunion, menaçoit de ruiner nos plus belles provinces. Qu'ils étoient donc priez d'envoïer leurs ambaſſadeurs au concile pour propoſer leurs doutes, & les ſujets qu'ils avoient de faire ſchiſme & de ſe ſeparer de nous.

IX. Réponſe des princes aux diſcours des deux nonces.

Pallav. ut ſup. c. 3. n. 3. & 4.

Pendant les diſcours des deux nonces, pluſieurs des princes marquoient ſur des tablettes le précis de ce qu'ils avoient dit; & ces diſcours étant finis, les mêmes princes après s'être entretenus quelque-tems entr'eux à voix baſſe, ordonnerent au chancelier de l'électeur Palatin de répondre: il le fit en peu de mots. » Les illuſtres princes, leur dit-il, ont « entendu ce que vous venez de leur expoſer au nom « du pontife Romain: & parce qu'il s'agit d'une « affaire difficile, ils ne veulent rien définir pour le « preſent: ils s'aſſembleront, enſuite ils répondront; « ils ſeroient pourtant bien aiſe que vous leur don- « naſſiez par écrit ce que vous avez dit. » A quoi les

AN. 1561. nonces repliquerent qu'on connoiſſoit aſſez par la bulle du ſaint pere, & par les lettres qu'il écrivoit à l'empereur, quelles étoient ſes intentions; que d'ailleurs ils avoient ordre de ne rien laiſſer par écrit. Les princes après avoir parlé bas entr'eux y conſentirent, & congédierent honnêtement les nonces avec la même ſuite & le même équipage avec lequel ils étoient venus. Un quart d'heure après ils virent arriver à leur logis trois conſeillers des princes pour leur rendre les lettres que le pape écrivoit à leurs maîtres. » Les princes, leur dirent-ils, dans le peu de » temps que vous avez été avec eux, n'ont pas pris » garde à ces paroles des lettres du pape, *à notre fils* » *bien aimé*, parce qu'elles étoient ſous une envelop» pe. Mais informez que le pontife Romain les ap» pelle ſes fils, ils n'ont point de réponſe à faire » aux choſes que vous leur avez propoſées. » Commendon leur dit que ſa ſainteté les traitoit comme elle avoit coutume de traiter tous les princes chrétiens, ſuivant la coutume conſtamment obſervée par ſes prédeceſſeurs. Mais les envoïez ſans faire aucune attention à cette réponſe, laiſſerent ſur la table les lettres du pape avec la bulle pour la convocation du concile & ſe retirerent.

X. Diſcours outrageux des Proteſtans aux deux nonces.

Pallav. ibid. cap. 3. n. 5.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 3.

Les nonces jugerent aiſément par toute cette conduite, que leur négociation n'auroit aucun ſuccès, puiſqu'on refuſoit de voir les lettres du pape qui contenoient leurs lettres de créance. Cependant deux jours après, le ſeptiéme de Février, ils furent viſitez par dix conſeillers des princes accompagnez de beaucoup de Proteſtans. Un d'entr'eux nommé Gregoire Cracovius, homme ſçavant & confi-

AN. 1561.

dent de l'électeur de Saxe leur fit un long discours, où il dit en substance, que les princes ne doutoient point qu'il n'y eut dans toutes les nations des hommes de bien, qui souhaitoient qu'on rétablît la lumiere de l'évangile & la pureté de la doctrine: qu'on abolît ces pernicieuses coutumes qu'il auroit fallu que le pape eut entierement retranchées dans les païs qui lui sont soumis: mais qu'on connoissoit évidemment quels étoient les desseins des souverains pontifes, de tourner toutes choses à leur avantage & à leur utilité particuliere, en répandant une infinité de ténebres & de superstitions sur l'évangile. Que c'étoit ce qui avoit obligé les princes à secoüer le joug de la puissance ordinaire, à chercher la lumiere, & à puiser la pure doctrine dans la parole de Dieu même, à laquelle ils s'étoient attachez selon la premiere confession d'Ausbourg. Que pour ce qui concernoit la présente députation des nonces, & ce qu'ils avoient signifié aux princes au nom du pape, on étoit fort surpris de ce que le pontife de Rome avoit osé envoïer des ambassadeurs à des gens qui ne reconnoissoient son autorité en aucune chose, encore moins dans la convocation d'un concile, & qui n'obéissoient sur la terre qu'à l'empereur leur unique souverain.

Vous avez tort, continua Cracovius, de nous « accuser d'être legers, de suivre tous les jours des « opinions nouvelles, & de nous jetter aveuglement « dans des sectes qui se contredisent, puisque nous « n'avons tous qu'une même doctrine, & que nous « souscrivons tous à cette formule de foi qui fut « dressée à Ausbourg par ordre de Charles V. Nos «

AN. 1561.

» princes vous déclarent qu'ils ne s'en écarteront » point, & qu'ils ne souffriront jamais que le pape » leur donne la loi. L'empereur est leur prince & » leur chef, il est l'arbitre de tous les differends » qui s'élevent dans la Chrétienté, c'est à lui seul » qu'appartient le droit d'assembler des conciles lé- » gitimes. Lorsque ses ambassadeurs seront arrivez, » nos princes s'expliqueront avec eux sur ce sujet: » mais ils sont résolus de n'avoir jamais aucune » communication avec le pape. Pour vous, parce » qu'ils ont appris que vous êtes sortis des plus illus- » tres familles de Venise, & que vous êtes distin- » guez par votre vertu & par votre sagesse, ils ont » beaucoup d'estime & de respect pour vos per- » sonnes: & vous en eussiez reçu des marques pu- » bliques, si vous fussiez venus comme particu- » liers, & non comme ambassadeurs du pape, au » concile duquel ils sont résolus de ne point obéir, » parce qu'ils sont persuadez qu'il n'a aucun droit » de le convoquer; & qu'il ne peut s'ériger en arbi- » tre des controverses & des differends de l'église, » lui qui est la source de toutes les divisions; ni qu'il » s'établisse lui-même juge de la verité, lui qui l'at- » taque & qui la mépriſe plus cruellement que tous » les autres. »

XI. Réponse de Commendon à ce discours.

Ce discours injurieux de Cracovius, surprit beaucoup les nonces, qui délibererent pendant quelque-temps s'ils y répondroient. Enfin Commendon prit la parole, & dit que le pape les avoit envoïé en qualité de nonces auprès des princes d'Allemagne, pour s'acquitter de la fonction de pasteur universel, qui lui fait embrasser avec zele tous les moïens de

Pallav. in hist. conc. lib. 15. cap. 3. n. 6.

Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 3. de la trad. p. 140.

AN. 1561.

procurer le ſalut d'un chacun ; qu'il ne l'avoit fait que dans le deſſein de procurer le bien dont les princes étoient convenus dans leur aſſemblée, & qu'ainſi il n'y avoit rien de ſurprenant dans cette conduite. Que le concile avoit été indiqué par le ſouverain pontife dans la forme que l'égliſe inſpirée par le Saint-Eſprit avoit toujours obſervée, n'y aïant pas d'autre remede pour rétablir l'ancienne diſcipline de nos peres, & pour guérir les plaïes de l'égliſe. Qu'on avoit reveré de tout temps la ſainteté & la majeſté de ces aſſemblées : & que ceux même qui par leur erreur ou par leur crédulité, s'étoient ſeparez de l'unité, avoient regardé leurs déciſions comme des oracles & comme des ordres venus du ciel. Quant à ce qu'ils diſoient, qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autre ſouverain que l'empereur : le nonce leur fit voir la difference qu'il y avoit entre l'autorité des princes laïques & celle du pontife Romain, & le reſpect que Ferdinand avoit pour le pape. Que c'étoit ſans raiſon qu'ils ſe plaignoient de lui, puiſque tout le monde étoit perſuadé de ſa charité, principalement à l'égard de la nation Allemande. Pour ce qu'on objectoit que ſa ſainteté devoit travailler à reformer le ſiecle & rétablir la diſcipline, les nonces en convinrent. Mais Pie IV. dirent-ils, dès les premiers jours de ſon pontificat n'a-t'il pas entrepris de le faire ? N'y travaille-t'il pas inceſſamment ? Et n'eſt-ce pas dans cette vûë qu'il convoque le concile, afin que le ſuccès en ſoit plus certain ?

Sur ce que Cracovius avoit reproché à l'égliſe Romaine, qu'elle étoit remplie de ſuperſtitions &

AN. 1561.

de relâchement, & qu'elle s'appliquoit à répandre des ténebres sur les veritez de l'évangile; Commendon lui repliqua qu'il étoit aisé de juger que la haine de la vérité & le plaisir de médire avoient aveuglé les Protestans. Qu'il pourroit dire à la gloire de cette église, qu'elle s'est renduë plus illustre que toutes les autres par les soins qu'elle a euë de porter plus loin le nom de Jesus-Christ & la connoissance de son évangile : mais que les vrais Catholiques n'ont accoutumé de se glorifier qu'en celui qui justifie les pécheurs, & qui recompense les justes. Que les Allemands peuvent apprendre par toutes les histoires anciennes, que ces grands évêques qui ont été si célebres par leur pieté & par leur doctrine depuis le siecle des apôtres, ont toujours eu recours à l'église de Rome dans les difficultez de la religion, & se sont soumis à ses décisions. Qu'on pourroit leur citer des rois de toutes les parties du monde, & des nations les plus éloignées qui ont député à Rome pour être instruits de nos misteres ; qu'on pourroit leur nommer un nombre presque infini de peuples que cette église a retirée de l'impieté & des erreurs honteuses où ils étoient plongez, pour les réduire sous des loix plus pures, & sous un culte plus saint ; qu'il n'y a presque aucune province qui ne lui doive le bonheur d'avoir reçu, ou d'avoir conservé la religion catholique. Qu'enfin eux-mêmes avoient reçu de Rome la connoissance de la foi chrétienne, & que depuis qu'ils avoient quitté cette regle de la vérité, ce n'étoit plus que détours, que confusion, qu'égaremens parmi tous les peuples de leur nation.

Comme

AN. 1561.

Comme Cracovius s'étoit plaint que les nonces avoient reproché à l'Allemagne d'être agitée d'une grande diverſité de religions, Commendon le défia de le nier, & aſſura qu'il n'y avoit rien de plus certain ni de plus évident que ce déſordre & cette confuſion de ſentimens differens, qui partageoient les Allemands ſur le ſujet de la foi & des céremonies; qu'ils ne s'accordoient que contre les Catholiques & l'égliſe qu'ils avoient abandonnée; que l'Allemagne étoit pleine de livres qui ſe contrediſoient. Luther, dit-il, cet homme que vous vanté comme un autre ſaint Paul, qui a forgé cette belle formule de foi à Auſbourg, n'a pas toujours été d'un même ſentiment; il a fait de nouvelles confeſſions de foi preſque tous les ans; ceux qui l'ont ſuivi ont changé ou interpreté ſes penſées ſelon leur caprice. De-là les diſputes ſans fin touchant ce qu'il a crû: perſonne n'approuve toutes ſes opinions; Melanchton a eu ſes partiſans, Oecolampade les ſiens, Zuingle a fait une ſecte à part, & combien de gens s'attachent à celle de Calvin? Il y en a une infinité d'autres qui ne ſont d'accord ni avec Luther ni entr'eux. Il n'y a point de ville en Allemagne, point de bourg, point de famille où il n'y ait quelque differend de religion. Les femmes diſputent avec leurs maris, les enfans avec leurs peres: chacun croit avoir la veritable foi & l'intelligence des écritures; &, ce qui eſt plus déplorable, les plus ignorans dans leurs entretiens & dans leurs repas décident des points de la religion, & au milieu de leur intemperance ſe mêlent de faire les réformateurs.

Le pape, continua-t-il, après s'être acquitté de

AN. 1561.

son devoir de pere envers vous, après avoir fait agir tout son zéle pour remettre ses enfans égarez dans la voïe du salut, vous fera un jour & à vous & à toute l'Allemagne, le même reproche que Jesus-Christ fit à la ville de Jerusalem dans son évangile.

Matth. XXIII. 37. » Combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfans, » comme la poule rassemble ses poussins sous ses ai- » les, & tu ne l'as pas voulu. » Pour les civilitez que vous nous avez faites en notre particulier, de la part de vos princes, nous vous prions de les en remercier aussi en notre nom : mais nous leur déclarons que nous ne meritons rien qu'en consideration de celui qui nous envoïe. Ce discours ne fut pas également reçu de tous ceux qui l'entendirent ; quelques-uns en furent touchez, d'autres parurent indignez de la hardiesse avec laquelle on venoit de leur parler, & l'effet qu'il produisit fut de prendre des mesures à Naümbourg afin de se réunir tous dans la doctrine.

XII. Assemblée des princes Protestans à Naümbourg.

De Thou in hist. lib. 28. *n.* 7.

Pallavic. ut sup. lib. 15. *cap.* 3. *n.* 8.

Spond. hoc anno

Cette assemblée étoit composée de presque tous les princes Protestans, l'électeur Palatin Frederic, Auguste électeur de Saxe, Jean-Frederic de Saxe, Wolfang Palatin, Ernest & Philippe ducs de Brunswick, Ulric duc de Meckelbourg, Christophle duc de Wirtemberg, Charles marquis de Bade, Ernest prince d'Henneberg. De plus les députez de l'électeur Joachim de Brandebourg, de Jean & de George-Frederic de Brandebourg, de Philippe Lantgrave, de Barnime & de Jean-Frederic ducs de Pomeranie, & de beaucoup d'autres, outre le roi de Dannemark & les princes de Lunebourg, qui avoient écrit à l'assemblée pour marquer leur affection & la

AN. 1561.

part qu'ils prenoient dans tout ce qu'on y détermineroit. Tous ces princes ſur le bruit d'un prochain concile general qui ſe répandoit, & ſur l'accuſation qu'on formoit contre ceux de la confeſſion d'Auſbourg, qu'ils étoient ſi differens en opinions, que les uns combattoient ouvertement ce que les autres ſoutenoient avec opiniâtreté, ſe propoſerent de mettre deux choſes en déliberation. La premiere, que tous ceux qui étoient ſéparez de l'égliſe Romaine convinſſent entr'eux d'une même profeſſion de foi, parce qu'autrement les Catholiques ſeroient bien autoriſez à les condamner, ſans qu'on y pût trouver à redire, puiſque leurs propres docteurs ſe traitoient les uns les autres d'héretiques, comme on l'avoit vû dans le dernier colloque de Wormes. La ſeconde, ſi les Proteſtans devoient ſe rendre au concile, ou s'ils devoient abſolument le refuſer.

XIII. Diviſion dans cette aſſemblée au ſujet de la confeſſion d'Ausbourg.

In actis convent. Naümb. apud Hoſpinian. 1561 pag. 280. & ſeq.

Il y eut beaucoup de diviſion touchant le premier article. Quelques-uns regardant cette diſcorde entre les égliſes, comme une choſe nullement eſſentielle, prétendoient qu'il falloit s'arrêter à la confeſſion d'Auſbourg, comme au fondement de la doctrine, & ſur tout à celle qui avoit été preſentée à Charles V. en 1530. & qui fut confirmée de nouveau, pour être enſuite envoïée par les électeurs & les autres princes à l'empereur Ferdinand, que les Catholiques avoient fortement prevenu contre les Proteſtans; qu'on la propoſeroit enſuite dans le concile au nom de leurs égliſes, comme celle qu'ils vouloient tenir, de peur que ſi chacun montroit la ſienne en particulier, ceux de cette confeſ-

AN. 1561.

sion ne fussent exposez au mépris & à la risée. On produisit les divers exemplaires & les differentes éditions de cette confession, principalement celle de l'assemblée d'Ausbourg où la paix fut arrêtée, & qui avoit été écrite de la main de George Spalatin, que Jean-Frederic de Saxe-Weymar & le duc de Wirtemberg soutenoient être tout-à-fait conforme aux autres, & sur-tout à la premiere de Wirtemberg, à peu de choses près. Mais les électeurs Palatin & de Saxe pressoient pour en faire recevoir une plus nouvelle qui étoit entre les mains d'un grand nombre de personnes, & qui étoit plus étenduë que la premiere, parce que certains sentimens y étoient expliquez.

XIV. L'on y propose differens exemplaires de cette confession.

De Thou ibid. ut suprà.

Acta conventûs Naümb. loco citato.

Enfin comme tous les autres princes & les ambassadeurs des absens étoient d'avis qu'on souscrivît aux mêmes articles qui avoient été presentez à Charles V. les électeurs y consentirent à cette condition, qu'on y feroit une nouvelle préface où l'on approuveroit cette derniere édition de la confession & l'apologie comme conforme à la premiere, & quelques endroits de la premiere qui se rapportoient à la transubstantiation : qu'on expliqueroit aussi plus amplement les disputes touchant l'exposition & procession du Saint Sacrement, parce que la division qu'on y faisoit des deux especes ne convenoit pas avec l'institution de Jesus-Christ, de la messe & d'autres institutions semblables. De plus, les électeurs vouloient qu'on parlât dans la préface de la confession des églises de Saxe & de l'assemblée de Francfort : mais parce que Jean-Frederic de Saxe & les autres étoient d'avis qu'on reprît plûtôt les arti-

cles de Smalkalde, on ne mit rien dans la préface que Cracovius & Ehemius mirent par écrit, & lurent devant les princes, parmi leſquels il y en eut qui l'approuverent, & d'autres qui refuſerent d'y ſouſcrire. En quoi ces derniers furent appuïez par ceux qui entretenoient les erreurs & les ſectes contraires à la parole de Dieu & à la confeſſion d'Auſbourg, en blâmant d'une maniere indirecte l'électeur Palatin, qui avoit depuis peu renvoïé d'Heidelberg Tilman Heshauſen, parce qu'il défendoit l'opinion de Luther touchant la céne. AN. 1561.

XV. Le duc de Saxe-Weymar ſe retire fort en colere.

Mais Frederic de Saxe-Weymar, qui, à l'exemple de ſon pere, avoit toujours fait profeſſion du pur Luthéraniſme, ne put ſouffrir qu'on mît fauſſement dans la préface qu'il n'y avoit point de diſcorde dans les égliſes d'Allemagne. Il dit hautement que c'étoit ſe mocquer du monde de parler de la ſorte, & qu'après ce que leurs miniſtres écrivoient & diſoient tous les jours les uns contre les autres dans leurs écrits & dans leurs prêches, il falloit être ſourd ou aveugle pour ne point s'appercevoir de la diverſité de leurs ſentimens & de leur créance dans les principaux articles de la doctrine ; ce qui donnoit ſujet aux émiſſaires du pape, non-ſeulement de les calomnier, mais encore de les convaincre d'un menſonge manifeſte. Il demanda donc qu'on retînt, non pas la confeſſion publiée depuis plus de trente ans & qui avoit été changée en pluſieurs endroits ; mais celle qui avoit été imprimée depuis neuf à dix ans, & qu'on inſerât dans la préface, pour tenir lieu de déclaration, les articles de Smalkalde : mais n'aïant pu rien obtenir, il conçut tant de chagrin contre

AN. 1561.

ceux qui lui étoient opposez, que quoiqu'il eut épousé la fille du Palatin, il eut si peu de respect pour son beau-pere, qu'il l'appella publiquement Calviniste, Sacramentaire & deserteur de la confession d'Asbourg, la plus grande injure qu'on puisse dire aux Lutheriens. Après quoi il partit de Naümbourg, & se retira dans ses terres.

XVI.

Ce qu'ils délibérent entr'eux touchant le concile.

De Thou hist. lib. 28.

Pallav. ut sup.

Spond. hoc. an. n. 3.

Lorsqu'on délibera ensuite touchant le concile, les opinions furent differentes. Quelques-uns étoient d'avis qu'on le refusât entierement, & les autres approuvoient que chaque état y envoïât ses ambassadeurs, pour rendre raison de leur foi dans un concile libre & chrétien, & former une puissante accusation contre le pape & la cour de Rome; que dans le même temps on exposât les exceptions ordinaires & les recusations touchant les juges suspects, l'ordre renversé du droit & les incommoditez du lieu: que cela contribueroit beaucoup à dissiper la haine qu'on portoit aux Protestans, comme s'ils vouloient éluder l'autorité d'un concile légitime; Qu'on feroit connoître par-là qu'il ne tenoit pas à eux, mais à l'ambition de leurs ennemis, qu'on ne travaillât à rétablir l'union; & qu'ainsi l'on auroit à l'avenir moins d'aversion pour les églises d'Allemagne. Enfin tous convinrent qu'on accepteroit le concile, pourvû que ce ne fût pas celui du pape, & qu'il n'y présidât pas ni par lui ni par ses légats. Telle fut la réponse qu'ils donnerent aux ambassadeurs de l'empereur Ferdinand, qui étoient arrivez à Naümbourg avec les nonces le vingt-huitiéme de Janvier, & qui se trouverent dès le lendemain à la diéte. Ils ajouterent encore pour conditions, que la

AN. 1561.

parole de Dieu ſeroit le ſeul juge & nullement le pape ; que les évêques ſeroient diſpenſez du ſerment de fidelité qu'ils font au ſouverain pontife ; que les théologiens qu'ils y envoïeroient, auroient droit de ſuffrage, & qu'après avoir communiqué avec ceux qui ne ſe trouvoient pas à cette aſſemblée, il feroient une réponſe plus ample à ſa majeſté impériale.

XVII. L'aſſemblée députe au duc de Saxe-Weymar.

De Thou ibid. ut ſuprà.

L'on réſolut enſuite d'envoïer des députez à Jean Frederic de Saxe-Weymar qui s'étoit retiré, pour lui faire ſçavoir que les princes ſouhaitoient avec beaucoup d'ardeur qu'il fut demeuré à Naümbourg juſqu'à la fin de l'aſſemblée ; mais que puiſqu'ils avoient reçu ſes excuſes ſur ſon départ, ils étoient bien aiſe de lui apprendre qu'ils avoient réſolu de ſouſcrire à la confeſſion d'Auſbourg, pour laquelle ils étoient aſſemblez, & que pour le contenter l'on avoit ajouté dans la préface un article touchant la céne : qu'ainſi ils le prioient d'y vouloir ſouſcrire, & que s'il le refuſoit, ils demandoient au moins qu'il impoſât ſilence à ſes théologiens, & qu'il fiſt enſorte que les actes de l'aſſemblée de Naümbourg ne fuſſent point appellez publiquement l'*interim* de Samarie, comme on avoit déja donné ce nom à ceux de l'aſſemblée de Francfort. Qu'enfin on ne condamnât point leur conduite par les écrits publics, qu'autrement ils ſeroient obligez de ſe juſtifier & de faire voir publiquement leur innocence, en marquant l'origine & le progrès de cette aſſemblée : en un mot, qu'ils n'oublioient rien de ce qui concernoit la grandeur & l'importance de cette affaire. La diéte finit le vingt-ſeptiéme de Fevrier ; on y fit un décret qui

AN. 1561.

XVIII.

Fin de l'assemblée de Naümbourg.

Pallavicin lib. 15. cap. 4. n. 1.

portoit que tous tiendroient la confession d'Ausbourg suivant les explications qu'on trouveroit les plus propres pour la rendre commune à tous ceux qui s'en étoient écartez ; & que pour cet effet l'on s'assembleroit de nouveau à Erford le vingt-deuxiéme d'Avril prochain. Mais cette union qu'ils affectoient n'eut aucun succès.

XIX.

Départ des deux nonces. Commendon va dans la basse Allemagne.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 4.

Pallavicin. ut suprà.

Les deux nonces Delfino & Commendon en partant de Naümbourg pour se rendre dans les provinces où ils avoient ordre d'aller, donnerent avis au pape de la maniere dont les princes Protestans les avoient reçus dans cette ville. Leur fermeté fut beaucoup louée à Rome & l'on sçut bon gré à Commendon d'avoir reprimé les Allemands qui insultoient avec tant de fierté à l'église Romaine. Ce prélat devant visiter la basse Allemagne vouloit commencer par la ville de Weymar pour y voir Jean-Frederic de Saxe qui s'y étoit retiré ; mais aïant appris par un des conseillers de ce prince, que son maître n'étoit pas dans la disposition de le recevoir, parce qu'il ne vouloit avoir aucun commerce avec le pape, Commendon résolut d'aller d'abord dans le Brandebourg trouver l'électeur Joachim : & comme il étoit obligé de passer par la Saxe, il obtint de l'électeur Auguste un sauf-conduit des plus honorables. Ce prince lui fit beaucoup d'excuses de la réponse qu'on lui avoit faite à Naümbourg contre son avis, & lui donna des lettres pour ordonner aux magistrats des villes de ses états par où il passeroit, de le recevoir honorablement, & de le faire escorter jusqu'aux frontieres de l'électorat de Brandebourg. Le nonce traversa Leipsik & Hall, comptant

de

de voir en chemin l'archevêque de Magdebourg, fils de l'électeur Joachim ; mais n'aïant pas trouvé ce prélat chez lui, il prit la route de Berlin, où il fut reçu avec toutes sortes d'honneurs par l'électeur de Brandebourg. AN. 1561.

Ce prince avoit établi la religion protestante dans ses états en 1539. & étoit un de ceux qui avoit plus de disposition pour rentrer dans le sein de l'église catholique, dont il avoit conservé beaucoup de cérémonies & plusieurs coutumes. Aussi-tôt qu'il eut appris l'arrivée du nonce, il lui envoïa deux de ses premiers conseillers pour le complimenter de sa part, & l'inviter à venir dîner chez lui le lendemain. Comme le nonce avoit appris que le dessein de l'électeur étoit de l'entendre avant le repas, & de lui donner ses réponses en présence de quelques-uns de ses théologiens ennemis de l'union, il affecta d'arriver dans le temps auquel il falloit se mettre à table, & il résolut de laisser échapper pendant le repas quelques paroles sur la religion pour mieux connoître les dispositions de l'électeur, & le porter à prendre des conseils avantageux à la religion. La chose réussit à son avantage ; il fut reçu avec tous les honneurs que lui auroit pû rendre le prince le plus attaché & le plus soumis au saint siege. Joachim écouta avec tranquillité ce qu'il lui dit du concile ; loin de marquer aucune peine du dessein que l'on avoit de le continuer, il parut qu'il le verroit tenir avec joïe, & il fit paroître beaucoup de disposition à la paix, & ne parla jamais du pape ni de l'église Romaine qu'avec honneur & respect. Après le dîner, sous prétexte de procurer quelque repos à son hôte,

XX. Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.

Gratiani loco supra cit. cap. 4.

Pallav. ubi supra cap. 4. n. 2.

Extant in epist. Commend. ad Borrom. card. 15. Febr.

AN. 1561.

il le mena dans un cabinet, & de tout le jour il ne voulut lui parler d'aucune affaire. Le lendemain étant à table avec lui, il l'entretint de differentes affaires assez vagues, & comme son dessein étoit de le retenir au moins une quinzaine de jours, il éloignoit toujours l'occasion de traiter du sujet de sa légation.

XXI. Il lui présente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 3.

Raynaldus n. 32.

Ex epist. die 5. Februarii ad card. Borromæum.

Cependant Commendon voulant profiter du temps, fit beaucoup d'instances pour obtenir une audiance. Il présenta à l'électeur les lettres du pape & la bulle pour la convocation du concile, lesquelles aïant été luës, l'électeur demanda quelque temps pour en déliberer. Il ne fit sa réponse que sur la fin de Février, cinq jours après l'arrivée du nonce : elle contenoit en substance ; qu'il étoit très-sensible au souvenir du pape, & qu'il lui en rendoit de très-humbles actions de graces, qu'il avoit été informé des bonnes intentions & de la bonté particuliere du souverain pontife dès le temps qu'il étoit en Hongrie. Qu'il avoit toujours souhaité la paix & qu'actuellement il travailloit à l'établir, quoique ses démarches ne fussent pas agréables à tout le monde ; mais qu'il se soucioit fort peu de ne pas plaire aux hommes, pourvû qu'il pût mettre sa conscience en repos, & pratiquer la parole de Dieu : Que c'étoit dans cette vûë qu'il avoit embrassé la confession d'Ausbourg sans aucune legereté d'esprit ; & qu'il désiroit que tout le monde, & particulierement les papes reconnussent la vraïe foi. Ensuite passant au concile, il dit que comme cette affaire ne le regardoit pas lui seul, ni les seuls princes qui s'étoient assemblez à Naümbourg ; mais tous ceux qui sui-

voient la confeſſion d'Auſbourg, il ne pouvoit répondre que ce qui avoit été réſolu d'un commun accord : que pour ce qui le regardoit, il n'oublieroit rien pour établir la concorde & l'union, quoiqu'il y prévît de grandes difficultez, comme il lui avoit fait ſouvent connoître en particulier, avec cette ſincerité qui lui étoit naturelle, & qu'il connoiſſoit être la même dans le nonce ; ce qui étoit cauſe qu'il ne pouvoit lui refuſer ſon eſtime, & qu'il vouloit entretenir amitié avec lui. AN. 1561.

XXII. Réponſe de Commendon à cet électeur.

Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 4. & 5.

Le nonce répondit à ces civilitez avec tant d'éloquence & une ſi grande étenduë d'eſprit, qu'il ne lui auroit pas été difficile de retirer ce prince de l'erreur où il s'étoit engagé par une trop grande crédulité, ſi ſes conſeillers ne l'euſſent empêché de profiter de ſes converſations & de ſes conſeils. Commendon lui dit, que comme c'étoit par un principe de conſcience qu'il avoit embraſſé la confeſſion d'Auſbourg, cette même conſcience l'obligeoit à connoître Jeſus-Chriſt, & qu'il ne le pouvoit mieux faire que par le ſecours d'un concile œcumenique muni de l'autorité du pape, à qui il étoit enjoint de confirmer ſes freres ; & dont la foi ne pouvoit jamais manquer, ſelon le privilege que le fils de Dieu lui avoit accordé. Qu'il n'avoit donc point de plus ſûr parti à prendre, que celui de ſe ſoumettre à la conduite de Dieu, & de puiſer la lumiere dans la ſucceſſion continuée du ſiege apoſtolique, & dans la doctrine conſtante des ſaints peres. Enſuite il le remercia de la liberté qu'il lui avoit accordée dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec lui. Il le pria de faire réflexion ſur les conditions que les Proteſtans de-

AN. 1561.

mandoient pour assembler le concile, lesquelles, si on les accordoit, tendroient à la ruine entiere de la foi de l'église. Et parce qu'entre les difficultez proposées par l'électeur, sa principale étoit de sçavoir, si l'on accorderoit le droit de suffrage aux Protestans; le nonce repliqua qu'en accordant cette faveur à ceux de la confession d'Ausbourg, on ne pourroit la refuser aux partisans des autres sectes, qui sont presque sans nombre; ce qui renouvelleroit la confusion de Babylone.

XXIII. Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg.

Pallav. ibid. cap. 4 n. 6.

La conversation entre l'électeur & le nonce fut assez longue, & roula sur beaucoup de choses que ce prince avoüa n'avoir pas compriſes ni entenduës jusqu'alors, & il parut si satisfait des réponses solides que le nonce fit à toutes ses difficultez, qu'il ne put s'empêcher de dire en soupirant. « En verité, » réverendissime seigneur, vous me donnez bien à penser : » Mais les engagemens où se trouvoit cet électeur, les respects humains, & sur-tout les biens d'église qu'il avoit réüni à son domaine, comme les autres princes Protestans, l'emporterent sur ses lumieres & sur ses bonnes inclinations, & il laissa partir le nonce sans changer de sentiment. Commendon sorti de Berlin, vint trouver Jean marquis de Brandebourg, frere de l'électeur, qui étoit à Bresca, en attendant la réponse que Joachim lui avoit promise à son retour; mais en chemin il voulut voir l'archevêque de Magdebourg fils de cet électeur. Il en fut très-bien reçu, il y demeura quelques jours; il lui remit les lettres du pape & la bulle que le prélat lut avec respect : mais aïant demandé quelque temps pour consulter son pere, Commen-

don lui répartit, que dans la place qu'il occupoit il ne devoit point avoir d'autre conſeiller que ſon devoir ; qu'il ne devoit pas ſeulement envoïer ſes ſuffragans au concile, mais qu'étant jeune & de bonne ſanté, il étoit obligé de les prévenir. L'archevêque touché de ce diſcours parut diſpoſé, non ſeulement à aller à Trente, mais à Rome même pour y conferer avec le pape. AN. 1561.

XXIV. Réponſe du marquis de Brandebourg au nonce.

Commendon étant arrivé à Breſca, ville proche Berlin, donna les lettres du pape & la bulle à Jean marquis de Brandebourg, qui, comme les autres, demanda quelque temps pour en déliberer, & deux heures après lui fit rendre par ſon chancelier une réponſe bien éloignée des ſentimens qu'il lui avoit fait paroître d'abord. Le nonce jugea auſſi-tôt qu'elle étoit l'ouvrage des conſeillers du prince, qui affectoient de montrer beaucoup d'animoſité contre l'autorité du pape & de l'égliſe Romaine. Cette réponſe portoit, que le marquis s'aſſembleroit au premier jour avec les autres princes, & prendroit avec eux les meſures convenables ; que ſon maître n'héſitoit pas à rendre une réponſe appuïée ſur la verité contre toutes les chicanes & ſupercheries ; que d'inviter les Proteſtans au concile, ce ſeroit vouloir concilier les lievres avec les lions. Le chancelier s'étendit encore ſur les deux motifs marquez dans la bulle pour aſſembler le concile, la deſtruction des héréſies & la reformation des mœurs, & en parla avec tant de vivacité, qu'on eut dit que ce qui avoit été avancé par le pape, ou de ſa part ſur ce ſujet, eut été autant de calomnies qu'il falloit repouſſer avec chaleur : il ajouta que cette douceur & cette bonté

Pallav. n. 7.

In litt. Commend. ad Borrom. card. 4. Martii 1561.

AN. 1561.

du pape que Commendon cherchoit tant à faire valoir, n'étoient aujourd'hui qu'apparentes, parce que le temps & les circonſtances où l'on ſe trouvoit alors, demandoient cet exterieur impoſant, mais que ces belles qualitez ſeroient bien-tôt changées en cruauté en Italie & ailleurs, pour mettre en piéces des hommes pieux dont tout le crime conſiſtoit à ſuivre la pure doctrine de l'évangile, & à ne vouloir pas adopter les idolâtries que l'autorité tirannique du pape vouloit introduire.

XXV. Replique de Commendon au chancelier du marquis.

Pallav. ibid. ut ſup. cap. 4. n. 9.

Le nonce ſe ſentit ému en entendant ce diſcours; mais ſans rien faire paroître de ſon émotion, il ſe tourna du côté du marquis, & lui dit que ſon chancelier avoit fort mal interpreté les intentions du pape, & qu'il ne convenoit pas au miniſtre d'un prince qu'on n'avoit point offenſé, & qu'on avoit au contraire comblé d'honneurs, de ſe ſervir de termes auſſi injurieux. Prenant enſuite tous les chefs d'accuſation du chancelier, il dit que l'intention du pape étoit d'accorder toutes les ſûretez convenables, & d'écouter chacun avec beaucoup de bonté, enſorte qu'on ſe trouvât au concile, non comme des liévres au milieu des lions, mais comme des agneaux avec leurs paſteurs: qu'il eſperoit, qu'au lieu de répondre aux prétenduës ſupercheries qu'on imputoit au pape, il prendroit toutes les meſures néceſſaires pour mettre la paix dans l'égliſe; ce que le pape ſouhaitoit uniquement. Qu'on ne pouvoit nier que l'Allemagne ne fut partagée en differentes ſectes, puiſque les princes s'en plaignoient eux-mêmes dans leurs aſſemblées, & ne demandoient un concile que pour y remedier, Que

les ſupplices dont on avoit puni quelques hérétiques en Italie & ailleurs par l'autorité du pape, n'étoient point contraires à cette bonté qu'on lui connoiſſoit pour offrir le pardon à ceux qui vouloient quitter leurs erreurs ; que ces ſupplices étoient autoriſez par les loix de l'empire, conformes à la diſcipline de l'ancienne égliſe, & tendoient à conſerver la religion ſans tache & à épargner le ſang des peuples que l'héréſie répandroit avec fureur, ſi elle étoit impunie. Que l'idolâtrie qu'on reprochoit à l'égliſe Romaine, n'étoit autre que le culte qu'elle rend aux choſes ſacrées, qu'elle a pratiqué depuis les premiers ſiecles, & qui a été obſervé en Allemagne auſſi-tôt qu'on commença à y connoître Jeſus-Chriſt. Qu'enfin la puiſſance du pape n'étoit point tirannique, puiſqu'elle n'étoit point fondée ſur la violence, mais ſur la parole de Dieu & le reſpect des fideles ; enſorte qu'ils joüiſſoient d'une paix profonde & d'un repos parfait, pendant que les troubles & les malheurs regnoient parmi ceux qui s'étoient ſeparez de ſon unité. AN. 1561.

Après ce diſcours, le nonce ſe leva & prit congé de la compagnie : mais le marquis de Brandebourg l'arrêta pour dîner avec lui, & le traita avec beaucoup de douceur & d'humanité, il le fit aſſeoir à table dans la place la plus honorable, ſe tint toujours découvert, & lui marqua dans ſes paroles, dans ſes manieres, & dans les choſes qu'il lui préſentoit, tous les témoignages du plus profond reſpect. Il ordonna même à ſes conſeillers de le conduire juſqu'à ſon logis : le chancelier s'y trouva avec les autres, & fit beaucoup d'excuſes à Commendon de

XXVI
Honnêtetez que ce prince fait au nonce.

Pallav. ut ſuprà n. 10.

AN. 1561.

ce qu'il avoit dit dans sa réponse. Le nonce lui repartit, que tout le reproche qu'on pouvoit lui faire étoit d'être animé d'un zele ardent pour leur salut ; que s'ils ne vouloient pas y répondre, il leur demandoit en grace, que malgré leur obstination à fomenter la discorde & la division, ils rendissent au moins justice aux bonnes intentions du pape, & qu'ils reconnussent sa charité & sa bonté paternelle. Le chancelier repliqua qu'il falloit rejetter la plus grande partie du mal sur les moines. Commendon étant parti de Bresca, retourna à Berlin le dernier jour de Février. Le lendemain de son arrivée l'archevêque de Magdebourg alla le voir, & lui fit remettre sa réponse par un de ses conseillers ; elle étoit remplie de loüanges & d'actions de graces envers le pape, & il y promettoit de se rendre au concile, & d'y mener beaucoup d'évêques. Il chargea aussi le nonce d'une lettre qu'il écrivoit lui-même au pape en réponse à celle dont il l'avoit honoré ; il lui marquoit qu'en reconnoissance du bref & de la bulle qu'il venoit de recevoir, il seroit plus hardi à mettre toute sa confiance en sa sainteté, & à le prier de l'honorer de ses bons avis pour l'administration de son église. Commendon fut d'autant plus charmé des sentimens & de la conduite de cet archevêque, qu'il n'attendoit rien de semblable d'un jeune homme de vingt-deux ans, obsedé par un grand nombre de ministres qui favorisoient l'héresie, & gouverné par un pere héretique. Il remit aussi les lettres du pape à l'électrice de Brandebourg qui étoit catholique, & qui pria le nonce de baiser pour elle les pieds du pape, & de l'assurer qu'elle vouloit

vivre

AN. 1561.

vivre & mourir dans l'ancienne religion. L'électeur charmé des converſations du nonce, le retint auſſi long-temps qu'il lui fut poſſible; il lui fit voir toutes les raretez du tréſor de l'égliſe de Magdebourg, & pria Commendon de lui procurer un morceau du bois de la vraïe croix, pour mettre dans un magnifique reliquaire préparé à ce ſujet. Pendant ce temps-là, l'électeur revenoit toujours à la charge ſur le droit de ſuffrage que les Proteſtans prétendoient avoir dans le concile, parce qu'on avoit déja décidé beaucoup d'articles ſur leſquels ils n'avoient point été entendus: & Commendon ſans lui faire d'autre réponſe que celle qui a été rapportée plus haut, exhorta ce prince à envoïer au concile des ambaſſadeurs qui aimaſſent la paix & non ſes théologiens. L'électeur lui repliqua qu'il étoit vrai que les théologiens n'aimoient pas la paix, & ne ſe plaiſoient que dans les diſputes, mais il ne lui dit pas s'il envoïeroit des perſonnes plus pacifiques, & avec qui il fût plus facile de traiter.

XXVII. Commendon prend congé de l'électeur & part de Berlin.

Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 15

Anton. Mariæ Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 4.

Le nonce ne pouvant plus retarder ſon départ, prit congé de l'électeur, qui lui donna ſa réponſe au pape, & voulut le combler de preſens d'un grand prix pour Pie IV. mais il les refuſa, & ne demanda que deux choſes à l'électeur, l'une qu'il voulut bien lire le livre qu'il avoit remis à l'électrice ſa femme de la part du nonce Hoſius; l'autre qu'il ordonnât la reſtitution de quelques endroits qu'on avoit enlevez aux religieux d'une Chartreuſe auprès de Francfort ſur l'Oder. L'électeur lui promit l'un & l'autre: & le nonce partit de Berlin le troiſiéme du mois de Mars. En parcourant pluſieurs villes herétiques,

AN. 1561.

qui ſe trouverent ſur ſa route, il ne put retenir ſes larmes, à la vûë de tant de célebres abbaïes, de tant d'égliſes bâties autrefois avec des ſoins & des dépenſes extraordinaires, de tant de monumens de la pieté des anciens, les uns dépoüillez & déſerts, les autres entierement abbatus & cachez dans leurs ruines, quelques-uns même profanez, & ſervant aux uſages des chiens & des chevaux qui mangeoient ſur les mêmes autels où l'on avoit offert à Dieu tant de ſacrifices, & ſur-tout en penſant à tant de peuples que l'héréſie & la ſuperſtition laiſſoient égarez loin des routes du ſalut.

XXVIII. Il va viſiter Henri duc de Brunſwick.

Il arriva enfin chez Henri duc de Brunſwick qui étoit catholique, & lui preſenta les lettres & la bulle du pape. Ce prince les reçut avec beaucoup de reſpect, & ne trouva aucune difficulté à la continuation du concile; il témoigna même qu'il en eſperoit un heureux ſuccès. Il dit qu'il avoit appris de l'électeur de Saxe, que les Luthériens, voïant la faction des Calviniſtes prévaloir à Naümbourg, ſe préparoient à tenir une autre aſſemblée en Saxe, & que le ſecretaire de cet électeur lui avoit aſſuré, que ſon maître rentreroit aiſément dans le ſein de l'égliſe catholique, ſi l'on accordoit à ſes ſujets la communion ſous les deux eſpeces.

Pallav. ibidem lib. 15 cap. 5. n. 1.

Gratiani ut ſuprà.

XXIX. Il va trouver les évêques d'Allemagne, pour leur propoſer le concile.

Commendon viſita enſuite tous les princes & tous les évêques des environs auxquels il rendit la bulle & les lettres du pape. Les évêques de Naümbourg & de Paderborn tous deux attaquez de la goutte, dirent qu'ils étoient prêts d'aller au concile, ſi leur ſanté le permettoit; celui de Munſter s'excuſa ſur ce que ſon diocéſe étoit environné d'he-

Pallav. ut ſup. cap. 5. n. 2. & 3.

rétiques, & qu'il avoit des diocésains peu soumis. Il y eut plusieurs évêques, chez qui il ne jugea pas à propos de se transporter, & il se contenta de donner la bulle & les lettres du pape à leurs conseillers, persuadé que la plûpart ne pensoient à rien moins qu'à se rendre au concile. Il prit le chemin de Cologne où il arriva au commencement d'Avril, & où toute la réponse qu'il eut de l'archevêque électeur, fut après en avoir déliberé avec ses conseillers, qu'il étoit prêt d'obéir au pape, mais qu'il ne pouvoit dire s'il assisteroit ou non au concile, qu'il n'eût auparavant consulté l'empereur, comme les états de l'empire l'y obligeoient. Il trouva plus de zéle dans l'électeur de Tréves, duquel il apprit que Ferdinand avoit écrit aux trois électeurs ecclesiastiques, pour les exhorter à être favorables à la convocation du concile, & qu'il les avoit consultez, s'il convenoit de tenir une nouvelle diéte, avant que de se déterminer sur le concile: Mais on ne l'avoit pas jugé à propos, parce que les Protestans se réunissant tous alors, auroient été plus infléxibles; au lieu qu'ils seroient plus dociles, si on leur parloit à tous en particulier: & l'électeur ajouta que le nonce pourroit aisément s'en convaincre dans son voïage.

AN. 1561.

XXX.

Le nonce propose une alliance entre les évêques & princes Catholiques.

Pallav. ut supra lib. 15. cap. 5. n. 4

De-là Commendon prit occasion de proposer à l'électeur, l'utilité qu'on tireroit d'une alliance entre les princes Catholiques, pour s'opposer à celle des Protestans, qui, quoique moins forts, s'étoient toutefois rendus plus formidables; en se réunissant dès qu'ils s'agissoit de persecuter la religion catholique, & de s'emparer des biens ecclesiastiques. Cette societé, dit-il, quoiqu'imparfaite, a tant de pou-

AN. 1561.

voir, qu'ils tirent de grandes ſommes de ceux de leur ſecte ſans aucune peine, lorſque les princes catholiques ne peuvent exiger de leurs ſujets ni obéiſſance ni ſubſides. Il ajouta, que ce ſeroit donc un bien fort avantageux à la religion, ſi les princes & les évêques s'uniſſoient entr'eux; qu'au reſte il ne propoſoit cette alliance que comme particulier, ſans avoir reçu la-deſſus aucune inſtruction du pape. L'électeur parut approuver ce projet, & dit au nonce que dès l'année précedente on avoit propoſé à l'empereur à Auſbourg une ſemblable alliance entre les électeurs eccleſiaſtiques, les évêques & les princes voiſins, le duc de Cleves gendre de l'empereur, & les Païs-Bas de la dépendance du roi d'Eſpagne, qui y donnoit les mains; que l'empereur l'avoit approuvé de parole, mais qu'on n'avoit rien executé ſans doute parce que le roi Catholique prétendoit être le chef de cette alliance, & commander aux trois électeurs eccleſiaſtiques. L'électeur de Tréves ne parut pas au reſte fort diſpoſé à aller à Trente pour ſe trouver au concile: il dit que ſa preſence étoit néceſſaire dans ſes états pour les interêts même de la religion, & que s'il s'abſentoit il en recevroit un grand préjudice: il ajouta cependant qu'il ſe ſoumettoit en cela au jugement du pape. Commendon en revenant de Coblents où il avoit vû l'archevêque de Treves, parla au magiſtrat de Cologne, & lui remit des lettres du pape, en l'exhortant à ſe conduire d'une maniere conforme aux épithetes que le ſaint pere donnoit à la ville de Cologne dans l'inſcription de cette lettre, où cette ville étoit appellée la ſoumiſe & l'obéiſſante fille de la ſainte égliſe Romaine.

Le ſenat regarda comme un grand honneur, que le pape voulut bien lui députer un nonce pour l'affaire du concile, en témoigna ſa reconnoiſſance, & promit de remettre en vigueur les reglemens qu'on avoit négligez juſqu'alors, & de ne ſouffrir dans la ville aucune perſonne ſuſpecte dans ſa foi, & dans ſa religion. Le nonce s'appliqua enſuite à regler ce qui concernoit l'impreſſion des livres, les écoles de théologie, & le maintien de la foi dans ſa pureté.

AN. 1561.

XXXI.
Il voit en paſſant le duc de Cleves.

Pallav. ibid. cap. 5. n. 7.

Ex litt. Commend. ad Borrom. card. Antuerpiæ 25. Maii 1561.

S'étant embarqué ſur le Rhin, il vit en paſſant le duc de Cleves, dont la conduite meritoit plus d'attention que celle de beaucoup d'autres. Ce prince poſſedoit trois duchez, & de grands domaines tant en deçà qu'au delà du Rhin, qui étoient frontieres des électorats de Cologne & de Treves, du païs de Liege, & des Païs Bas de la domination de Philippe II. provinces à la verité toutes catholiques, mais remplies de beaucoup d'heretiques; & par conſequent capables de recevoir le bien & le mal ſuivant la diſpoſition du ſouverain. Il eſt vrai qu'il avoit conſervé la religion dans ſes états, mais ce n'étoit pas ſans être ſoupçonné de quelque erreur où il eut pu tomber par les artifices de ceux qui avoient le plus d'autorité ſur ſon eſprit. Il y avoit dans ſon païs, proche Cologne, un certain miniſtre qui s'étoit fait plus de cinq cens diſciples qu'il avoit infectez de ſon heréſie. Le duc lui avoit donné ſouvent des avis, mais il n'alloit pas plus loin, & l'impunité rendoit cet herétique plus inſolent. Le nonce apprit encore que le duc eſtimoit beaucoup un certain prédicateur qui prêchoit une mauvaiſe doctrine, & avoit la hardieſſe d'adminiſtrer l'euchariſtie

AN. 1561.

au peuple ſous les deux eſpeces dans l'égliſe des religieux de ſaint François. Ces raiſons l'obligerent à viſiter le duc ; il l'aborda, & en aïant été reçu avec beaucoup d'honneur & de grands témoignages d'amitié, outre la bulle il lui donna une lettre du pape dans laquelle Pie IV. l'exhortoit avec beaucoup de bonté, à maintenir la religion & perſeverer dans la pieté de ſes ancêtres.

XXXII. Réponſe que lui fait ce duc.

Pallav. ut ſuprà cap. 5. n. 8.

Quoique le duc fut piqué contre la cour de Rome, de ce qu'on avoit revoqué une certaine bulle qu'on lui avoit accordée, & mis en priſon le procureur qui avoit tranſigé pour lui, il ne laiſſa pas de répondre au nonce, qu'il recevoit avec beaucoup de reſpect la benediction & la bulle du ſaint pere Pie IV. ſouverain pontife de l'égliſe Romaine, & univerſelle, & ſon ſouverain ſeigneur très-clement ; qu'il recevoit ſes avis paternels comme un fils obéiſſant, bien réſolu de ne ſe départir jamais de la pieté de ſes ancêtres ; & qu'il eſperoit de ne s'en écarter jamais en quoi que ce ſoit. Que la convocation du concile lui faiſoit un vrai plaiſir, qu'il ne manqueroit pas d'y envoïer ſes ambaſſadeurs & de faire tout ce qui conviendroit à un prince chrétien, & catholique : mais que pour en tirer plus de fruit, il ſouhaitoit que ce concile fut célebré avec le conſentement unanime de tous les princes de l'empire, & qu'il promettoit d'emploïer tous ſes ſoins pour le leur faire agréer. Commendon après avoir loué la pieté du duc, répondit à ſes dernieres paroles, que le ſouverain pontife ſouhaitoit la même choſe avec beaucoup d'ardeur, comme ſa conduite juſqu'à preſent l'avoit fait aſſez connoître, & que l'opiniâtreté

des méchans ne devoit pas empêcher de confirmer les gens de bien dans la vraïe religion, de découvrir les erreurs & d'établir la verité.

Le duc de Cleves aïant fort à cœur les deux articles dont on a parlé plus haut, ſçavoir la communion ſous les deux eſpeces aux laïques, & le mariage des prêtres, les propoſa au nonce; quant au premier, il diſoit qu'il n'étoit pas poſſible d'interdire l'uſage du calice â ſes ſujets, dont ils étoient en poſſeſſion depuis vingt-cinq ans; qu'il l'avoit trouvé établi, & que pluſieurs qui avoient beaucoup de penchant pour l'heréſie, ſe contentoient de cet article & n'en demandoient pas d'avantage. Quant au mariage des prêtres, il aſſuroit que leur incontinence avoit obligé de le permettre, puiſque parmi eux à peine en auroit-on pû trouver cinq auparavant qui n'euſſent pas des concubines publiques. Le nonce n'eût pas de peine à refuter ces raiſons; mais il ajouta que c'étoit au concile à en décider. Il exhorta enſuite le duc à chaſſer de ſes états le docteur heretique dont on a parlé, & à exclure de ſa cour le prédicateur ſcandaleux. Le duc promit l'expulſion du premier; mais il voulut conſerver l'autre dont il trouvoit la foi irréprehenſible, & il prit congé du nonce en le priant de le recommander au ſaint-pere, & de ne point prendre d'autre logis que ſon palais, durant tout le ſéjour qu'il feroit dans ſa ville.

XXXIII. Il demande au nonce l'uſage du calice, & le mariage des prêtres.

Pallav. ibid. cap. 5. n. 9.

Le nonce ſe rendit par mer à Anvers, où il reçut des ordres de Rome, dont l'un portoit que n'aïant point trouvé le roi de Dannemarck à Naümbourg, il ſe tranſportât dans ſon roïaume pour lui indiquer la convocation du concile. Ces ordres avoient été

XXXIV. Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 6. n. 1.

AN. 1561.
Ex litteris Commend. ad card. Borrom Antuerpiæ 3. Maii, & ejusdem ad Mantuan. card. Antuerp. 5. Maii 1561.

expediez à Rome dès le quatriéme de Mars, & Commendon n'y répondit d'Anvers que le cinquiéme de Mai, parce qu'il ne pouvoit les exécuter qu'il n'eût obtenu un sauf-conduit par le moïen de l'empereur. La commission du nonce avoit de très grandes difficultez : le roi de Dannemarck Frederic II. vers qui on l'envoïoit, étoit un jeune prince très-puissant particulierement sur mer, & qui avoit beaucoup d'esprit, allié à la plûpart des princes d'Allemagne, gendre de l'électeur de Saxe, fils de la sœur de celui de Brandebourg, & qui roulant de grands desseins dans sa tête, ne prétendoit à rien moins qu'à l'empire : mais ce prince étoit mal élevé, n'avoit nulle politesse, & étoit extrémement adonné à l'ivrognerie & à l'intemperance. De plus les chemins étoient fâcheux, à cause du païs froid & rempli de glaces. L'accès auprès du prince n'étoit pas plus facile, il étoit farouche de son naturel, corrompu par les flateries & les mauvais conseils que lui donnoient les compagnons de ses débauches, & d'ailleurs ennemi déclaré du pape & du saint siége. Cependant malgré tant d'obstacles, qui auroient pû arrêter Commendon, ce nonce ne consulta que le bien de la religion, & il entreprit ce voïage.

XXXV.
Le pape nomme ses légats pour presider au concile.

Pallav. ut sup. cap. 6. n. 2. Ciaconius tom. 3. p. 879.

Le second ordre qui fut envoïé à Commendon, lui enjoignoit de marquer aux deux légats qui étoient absens de Rome, & qui par consequent ne pouvoient pas voir les lettres qu'il écrivoit au cardinal Borromée, tout ce qu'il avoit fait, & ce qu'il devoit faire dans la suite. L'un de ces légats pour le concile, déja nommé dans un consistoire, étoit Hercule de Gonzague cardinal de Mantoüe, dont le

le neveu Guillaume devoit épouſer une fille de l'empereur. Hercule étoit un prélat conſidérable par la grandeur de ſa maiſon, par la réputation de Ferdinand ſon frere, & par ſon propre mérite. Il avoit eu beaucoup de peine à ſe charger de cette légation, dont le danger lui paroiſſoit certain, & le ſuccès très-douteux ; mais par obéiſſance au pape qui le lui commanda, il l'accepta, quoique malgré lui : le pape par reconnnoiſſance créa bien-tôt après cardinal ſon neveu François de Gonzague. Pie IV. deſtina pour collegue d'Hercule le cardinal Jacques du Pui de Nice en Provence, archevêque de Bari, excellent juriſconſulte, qui avoit été long-temps préfet de l'une & l'autre ſignature, & préſident de l'inquiſition. Sa grande habileté l'avoit rendu l'oracle de la cour de Rome, où il étoit conſulté ſur les affaires les plus importantes. Le pape penſoit à un troiſiéme, qui ne fut pas nommé dans un conſiſtoire, c'étoit Staniſlas Hoſius nonce auprès de l'empereur, qui s'étoit acquis beaucoup de réputation en Pologne ſa patrie & en Allemagne, & joignoit à une grande pieté une profonde érudition. Mais en attendant le concile il demeura toujours auprès de Ferdinand en qualité de légat.

AN. 1561.

XXXVI. Promotion de dix-huit cardinaux par le pape Pie IV.

Pie IV. pour ſe concilier la bienveillance de toutes les nations, tint le vingt-ſixiéme de Février 1561. un conſiſtoire où il fit une promotion de dix-huit cardinaux de differens païs ; ſept prêtres & onze diacres. 1. Jerôme Seripand Napolitain, general de l'ordre des religieux Auguſtins, & archevêque de Salerne, il fut prêtre cardinal du titre de ſainte Suſanne, & fut légat au concile. 2. Ber-

Ciaconius tom. 3. pag. 904. & ſeq.

Pallav. ibid. ut ſup. cap. 6, n. 4.

AN. 1561.

nard Salviati, Florentin, évêque de saint Papoul, ensuite de Clermont, fils d'une sœur de Leon X. & proche parent de la reine de France Catherine de Medicis, dont il étoit grand aumônier : il eut le titre de saint Simeon, puis de sainte Prisque. 3. Stanislas Hosius Polonois, évêque de Culm, ensuite de Warmie, il fut prêtre cardinal du titre de sainte Sabine qu'il changea dans la suite, & en eut successivement plusieurs autres. 4. Pierre-François Ferrero noble Piémontois, évêque de Verceil, & nonce alors auprès de la république de Venise ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Cesaire. 5. Louis Simonette Milanois, évêque de Pesaro, & habile jurisconsulte, qui avoit déja assisté au concile sous Paul III. & que Pie IV. avoit fait premier dataire ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque, puis de sainte Anastasie. 6. Antoine Perrenot de Granvelle, de Franche-Comté, évêque d'Arras, puis archevêque de Malines & de Besançon, premier ministre de Philippe II. dans les Païs-Bas ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Barthelemy en l'isle & de S. Sylvestre, & évêque de Sabine. 7. Philibert Babou de la Bourdaisiere, évêque d'Auxerre & d'Angoulême, ambassadeur du roi de France à Rome ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Sixte, de saint Martin aux Monts, & de sainte Anastasie. 8. Marc-Antoine Amulio Vénitien, & ambassadeur de sa république auprès du pape, il fut cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Marcel, & évêque de Rieti. 9. Louis d'Est fils d'Hercule duc de Ferrare, archevêque d'Auch ; il fut cardinal diacre du titre de saint Nerée & saint Achillée. 10. Louis

AN. 1561.

Madrucce, évêque élu de Trente ſur la démiſſion de Chriſtophle Madrucce ſon oncle, & légat de la Marche d'Ancone ; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Onuphre, puis prêtre du titre de ſaint Laurent *in lucinâ*, & évêque de Freſcati. 11. Marc-Sitic d'Altemps, fils d'une ſœur du pape, évêque de Caſſano, & nonce auprès de l'empereur Ferdinand pour la convocation du concile ; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Ange, puis prêtre du titre des douze apôtres, évêque de Conſtance & archiprêtre de ſaint Jean de Latran. 12. Inico d'Avalos d'Arragon, Napolitain d'une noble famille originaire d'Eſpagne ; il fut cardinal diacre du titre de ſainte Lucie, enſuite prêtre du titre de ſaint Adrien, & évêque de Porto. 13. François de Gonzague, neveu du cardinal de ce nom ; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Nicolas *in carcere Tulliano*, puis prêtre du titre de ſaint Laurent *in lucinâ*, légat de la Campanie, & archevêque de Coſence. 14. Alphonſe Geſualdo, protonotaire apoſtolique, fils du prince de Venoſa ; il fut cardinal diacre du titre de ſainte Cecile, archevêque de Conza, puis de Naples ſa patrie, & évêque d'Oſtie. 15. François Pacheco, neveu du défunt cardinal de ce nom, Eſpagnol, archevêque de Burgos ; il fut cardinal prêtre du titre de ſainte Suſanne. 16. Jean-François Gambara, d'une noble famille de Breſſe, clerc de la chambre du pape ; il fut d'abord cardinal diacre, enſuite prêtre du titre de ſaint Pierre & ſaint Marcellin, évêque de Viterbe, d'Albano & de Paleſtrine. 17. Bernard Navagero, Vénitien, prêtre cardinal du titre de ſaint Pancrace, puis de ſaint Nicolas, de ſainte Sabine,

AN. 1561.

& évêque de Veronne. 18. Jerôme de Corregio Italien, d'abord cardinal diacre, enſuite prêtre du titre de ſaint Etienne *in Monte-Cælio*, puis de ſainte Anaſtaſie & archevêque de Tarente.

XXXVII. La promotion d'Amulio brouille le pape avec les Vénitiens.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 6. n. 5.

Ciacon. tom. 3. p. 929.

De Thou hiſt. l. 28.

La promotion d'Amulio cauſa quelque diviſion entre le pape & la république de Veniſe : celle-ci avoit recommandé au pape Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, neveu d'Antoine leur doge, & Pie IV. paroiſſoit aſſez porté à le faire cardinal, pourvû que le tribunal de l'inquiſition ne s'y oppoſât pas, parce que depuis l'an 1547. on lui avoit reproché quelques ſentimens erronez dont il avoit eu beſoin de ſe juſtifier ; & ce ſoupçon avoit peut-être empêché Jules III. de l'honorer de la pourpre. Pie IV. revenu de cette prévention, paroiſſoit aſſez bien intentionné pour lui, mais dans la ſuite Grimani aïant été accuſé de favoriſer un prédicateur qui avoit avancé en chaire qu'un prédeſtiné ne pouvoit pas être damné, ni un reprouvé être ſauvé ; le pape, peu de jours avant de tenir le conſiſtoire dans lequel il devoit faire la promotion dont on vient de parler, dit à l'ambaſſadeur Amulio, qu'il doutoit fort de pouvoir nommer Grimani pour ſatisfaire aux déſirs de la république, juſqu'à ce que les ſoupçons qu'on avoit de ſa doctrine fuſſent diſſipez. L'ambaſſadeur émû de ce diſcours répondit au pape, que la république prendroit ce refus en mauvaiſe part, parce qu'elle comptoit ſur cette nomination ; & que d'ailleurs elle regarderoit comme une injure qu'on lui faiſoit à elle-même, de ſoupçonner qu'elle eût pu recommander un de ſes citoïens qui eut été légitimement ſuſpect dans ſa doctrine. Le pape voïant que

l'ambaſſadeur prenoit cette affaire avec chaleur, fit appeller le cardinal Ghiſleri grand inquiſiteur, & lui dit de mettre entre les mains de l'ambaſſadeur les informations faites contre Grimani ſon compatriote. AN. 1561.

XXXVIII. Grimani recuſé, étant ſoupçonné dans ſa doctrine.

Pallav. ibid. c. 6. n. 6.

Amulio obtint qu'il lui ſeroit permis d'en avertir Grimani, qui étoit alors à Rome, & de l'amener même au pape. Il y parut, & les larmes aux yeux, il produiſit un écrit dans lequel il ſoumettoit toutes ſes opinions au jugement du ſiege apoſtolique. La veille du conſiſtoire, l'ambaſſadeur pria le ſaint pere d'aſſembler le tribunal de l'inquiſition, & d'y appeller le patriarche pour défendre ſa cauſe. Sa demande aïant été accordée, Grimani parut & entreprit de ſe juſtifier, mais il ne ſe défendit pas aſſez clairement pour diſſiper tous les ſoupçons qu'on avoit contre lui. Le pape qui n'étoit pas plus content de ſes réponſes que le reſte de l'aſſemblée, dit à l'ambaſſadeur que la condition des temps étoit telle, qu'on exigeoit des cardinaux une doctrine, non ſeulement exemte d'erreurs, mais encore du moindre ſoupçon; & que s'il propoſoit Grimani dans le conſiſtoire, tous les cardinaux, & particulierement ceux de l'inquiſition, ne manqueroient pas de s'y oppoſer; ce qui ſeroit un affront qu'il recevroit, & un deshonneur pour le ſaint ſiege. Amulio n'aïant rien à repliquer, demanda au pape, que du moins il reſervât le patriarche *in petto*. J'ai fait ſerment dans le conclave, dit le ſaint pere, de ne me jamais ſervir de cette voïe pour élire quelqu'un cardinal; je croi cette voïe odieuſe au ſacré college, mais nous chercherons quelque autre moïen pour

conduire l'affaire à un heureux succès.

AN. 1561. XXXIX. Le pape nomme deux Vénitiens pour appaiſer la république.

Le matin du jour auquel il devoit aſſembler le conſiſtoire, il envoïa promptement chercher l'ambaſſadeur, & lui fit dire de s'arrêter dans l'appartement du cardinal Borromée. Pendant ce temps-là il fit choix de deux nobles Vénitiens, pour être promûs au cardinalat, qui tous deux n'y penſoient pas, quoiqu'ils fuſſent l'un & l'autre dignes de cet honneur. Le premier étoit Bernard Navagero, déja propoſé par la république pour l'évêché de Veronne; le ſecond, l'ambaſſadeur Marc-Antoine Amulio lui-même. Le pape dit en le nommant, que c'étoit un vaſe d'élection. Amulio ſurpris de ce que l'on avoit penſé à lui, refuſa d'accepter l'honneur où l'on vouloit l'élever; mais le pape lui aïant commandé expreſſément de ſe ſoumettre, il obéit. Amulio ne croïoit pas par cette ſoumiſſion déplaire à la république de Veniſe, dont il étoit l'ambaſſadeur; mais le ſénat en fut extrêmement irrité contre lui, & le déclara coupable de contravention à l'ancienne loi de la république, qui défendoit à ſes ambaſſadeurs de rien recevoir des princes étrangers. Le pape qui avoit gratifié Amulio de ſon propre mouvement, tâcha d'adoucir les Vénitiens, en écrivit lui-même au ſénat, & aſſura avec ſerment, qu'Amulio n'avoit aucune part dans cette nomination; mais ſes prieres & ſon interceſſion furent inutiles: l'ambaſſadeur fut révoqué, non pour chagriner le pape, diſoient les Vénitiens, ni pour noter Amulio de quelque deshonneur, mais pour tenir la main à l'obſervation de leurs loix, d'où dépendoit le bon ordre de leur gouvernement. Ils rap-

Pallav. loco ſuprà citato n. 7.

De Thou hiſt. lib. 28. n 9.

pellerent donc Amulio, & défendirent à ſes parens de donner aucune marque publique de réjoüiſſance pour ſa promotion ; mais le ſénat voulant en même temps témoigner au pape ſa ſoumiſſion, donna ordre à cet ambaſſadeur de retourner à Rome, lorſqu'il étoit déja en chemin pour revenir, & d'y continuer ſes fonctions, dont il s'acquitta avec honneur. AN. 1561.

XL.
Il nomme encore trois légats pour le concile.

Pallav. ut ſup. c. 6. n. 8.

Pie IV. en nommant les cardinaux de Mantouë & du Pui pour ſes légats au concile, avoit promis de leur donner trois autres collegues, aſſurant que s'il ne les trouvoit pas dans le ſacré college tels qu'il pouvoit les ſouhaiter, il feroit tout exprès une promotion de cardinaux bons théologiens, bons canoniſtes & gens de bien. Il les trouva en effet dans la promotion qu'il venoit de faire, & le dixiéme de Mars il nomma pour ajoints des deux premiers les nouveaux cardinaux Seripand, Hoſius & Simonette, afin qu'il y eût parmi eux des gens auſſi habiles en théologie que dans le droit canon. De plus, il érigea une congrégation de cardinaux & de prélats, pour préparer tout ce qui étoit néceſſaire à l'ouverture du concile dans le temps marqué.

XLI.
Le roi de France accepte la tenuë du concile.

Mem. pour le concile de Trente in 4. pag. 72. dans l'inſtruction du Sr. de Ramboüillet.

Le troiſiéme de Mars il reçut les lettres du roi de France, en conformité deſquelles l'évêque d'Angoulême ſon ambaſſadeur expoſa que ſa majeſté agréoit le concile quel qu'il fut, & déſiroit ardemment qu'il eût l'heureux ſuccès que toute la Chrétienté en attendoit. Le ſeigneur de Ramboüillet fut même envoïé à Rome, pour en ſolliciter l'ouverture, ſelon les inſtances que les états d'Orleans en avoient faites au roi, & déclarer que ſi l'on dif-

AN. 1561.

feroit davantage, ſon maître ſeroit contraint d'avoir recours aux prélats de ſon roïaume; c'eſt-à-dire, d'aſſembler un concile national au défaut du concile univerſel. Le pape répondit qu'il n'avoit rien tant à cœur que de voir les évêques aſſemblez à Trente, que le retardement ne venoit pas de lui, mais des princes qui ne s'accordoient pas, quoiqu'il eut donné à ſa bulle la forme la plus convenable pour les contenter tous.

XLII.

Nonces du pape mal reçus de quelques princes.

Pallav. ut ſup. lib. 15. cap. 7. & n. 1. 56.

Cambden in vitâ regin. Eliſab.

En effet, pluſieurs de ſes nonces n'avoient pas lieu d'être ſatisfaits des princes vers leſquels ils avoient été députez. Quoique la réponſe qu'Elizabeth reine d'Angleterre avoit faite l'année précédente à l'abbé Parpaglia, ne fut guéres propre à faire concevoir au pape de grandes eſperances du rétabliſſement de la vraïe religion dans ce roïaume, il ne laiſſa pas de nommer dans cette année un nonce pour aller notifier à la reine, que le concile de Trente qui avoit été interrompu, devoit ſe continuer au même lieu, & pour la prier d'y envoïer des évêques Anglois. L'abbé Martinengo qui étoit chargé de cette commiſſion, s'étant rendu en Flandres, emploïa le crédit du roi d'Eſpagne & du duc d'Albe, pour obtenir d'Eliſabeth la permiſſion de ſe rendre auprès d'elle; ce qu'elle refuſa conſtamment. A la priere de Martinengo, le nonce du pape qui réſidoit à Paris engagea Trochmorton ambaſſadeur d'Angleterre, d'en écrire à la reine, qui répondit qu'elle n'avoit aucune affaire à diſcuter avec le pape, qu'elle ſouhaitoit de tout ſon cœur de voir aſſembler un concile véritablement œcumenique; mais qu'elle ne reconnoiſſoit point un concile convoqué

voqué par l'évêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le parlement. AN. 1561.

Le nonce Delfino évêque de Phare n'agit pas avec plus de ſuccès auprès des villes impériales de la haute Allemagne ; ni toutes les exhortations qu'il leur fit pour établir la paix dans leurs états, ni les aſſurances d'un fauf-conduit en bonnes formes qu'il leur offrit pour venir au concile & en partir avec toute ſûreté, ne produiſirent aucun effet. Il vint d'abord à Nuremberg, & le ſénat lui rendit cette réponſe le huitiéme de Mars : Que depuis l'année 1530. il ſuivoit la confeſſion d'Auſbourg, & qu'il ne lui étoit pas permis de ſe ſéparer des princes qui y étoient attachez ; qu'au reſte il ne prétendoit pas déroger en rien à l'eſtime qu'ils faiſoient du nonce en particulier. Ceux de Straſbourg firent à peu près la même réponſe, ajoutant, que le dernier concile avoit été entierement favorable au pape : Que celui qu'on vouloit aſſembler ſeroit ſemblable, & que pour être légitime, il devoit être convoqué par l'empereur. Le refus de ceux de Francfort fut un peu plus modeſte : Ils dirent qu'ils ſouhaitoient fort qu'on fut uni en Allemagne au ſujet de la religion ; qu'on ſçavoit les raiſons pour leſquelles les deux dernieres tenuës du concile avoient été inutiles ; & que ſi le pape juſte & prudent, comme il étoit, vouloit lever ces empêchemens, ils en ſeroient charmez ; qu'au reſte, ils ne vouloient pas rompre avec les princes de la confeſſion d'Auſbourg qui leur étoient unis. Le nonce trouva d'abord plus de ſoumiſſion dans le ſénat d'Ausbourg, mais le tout n'aboutit qu'à un refus, puiſqu'ils repréſenterent que l'une

AN. 1561.

& l'autre religion aïant été permiſe dans leur état par Charles V. ils avoient toujours vécu en paix ; qu'ils ſouhaitoient fort de voir finir toutes ces diviſions, mais que leur petite république n'étoit pas aſſez conſidérable pour commencer à entamer une affaire de cette importance ; que tout ce qu'elle pouvoit faire, étoit de déſirer de voir regner la concorde, & qu'elle ne manqueroit pas de s'y prêter auſſi-tôt que les principaux membres de l'empire auroient pris ce parti. Delfino viſita auſſi pluſieurs évêques d'Allemagne, comme ceux de Spire, de Conſtance, de Mersbourg, dont il reçut beaucoup d'honnêtetez : mais les uns s'excuſerent ſur leur vieilleſſe, d'autres ſur leurs infirmitez & ſur les incommoditez du voïage pour ſe rendre à Trente.

XLIII. Entretien de Delfino avec Zanchius.

Dans le cours de ces viſites, Delfino vit pluſieurs miniſtres de la prétenduë réforme, & eut des entretiens avec quelques-uns, ſur-tout avec Zanchius de Bergame, apoſtat des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, & qui étoit dans le couvent de Lucques lorſque Pierre Martyr qui en étoit prieur, lui inſpira & à pluſieurs autres moines les ſentimens des Zuingliens ; il étoit intime ami de Brentius ; & tous deux ſçachant le nonce à Strasbourg l'allerent trouver avec beaucoup de Vénitiens qui avoient quitté leur patrie pour embraſſer les nouvelles erreurs. Delfino les reçut avec beaucoup de bonté, leur donna des avis charitables, & leur marqua beaucoup de zele pour les faire rentrer en eux-mêmes. Zanchius fut touché de ſes remontrances, & en le quittant il lui dit à l'oreille, qu'il ſeroit ravi d'entrer en converſation avec lui pour lui propoſer ſes ſentimens

Pallav. ut ſup. lib. 15. c. 10. n. 1.

ſur quelques points de la religion : A quoi le nonce conſentit par un ſigne de tête. Zanchius revint, & eut un entretien fort long avec Delfino. Il étoit accompagné de Sturmius autre Proteſtant, qui ne voulant pas qu'on le vît dans la ville entrer chez le nonce une ſeconde fois, lui donna rendez-vous dans un lieu proche Strasbourg, où il ſe trouva avec l'autre. AN. 1561.

XLIV. Zanchius & Sturmius découvrent leurs ſentimens au nonce.

Comme Zanchius étoit de tous les Proteſtans le plus moderé, qui ne parloit de l'égliſe Romaine que comme de ſa mere, toujours prêt, diſoit-il, à rentrer dans ſa communion, lorſqu'elle auroit reformé quelques abus qui s'étoient gliſſez, ſelon lui, dans ſa créance & dans ſa diſcipline, & que Sturmius qui enſeignoit la réthorique à Strasbourg, n'étoit pas fort éloigné des mêmes ſentimens ; ils aſſurerent le nonce, que tous leurs vœux ne tendoient qu'à voir l'union rétablie, & à rentrer enſuite dans le ſein de l'égliſe catholique, non avec la confuſion de gens coupables à qui l'on accorde le pardon, mais avec la dignité de gens qui ont ſervi la religion & qu'on veut recompenſer. Delfino charmé de leurs bonnes diſpoſitions, écrivit au cardinal Borromée, qu'il lui ſembloit plus à propos d'imiter ſaint Paul, qui écrivant aux Philippiens, dit qu'il eſt vrai que quelques-uns prêchent Jeſus-Chriſt par un eſprit d'envie & de contention, que les autres le font par une bonne volonté ; & ajoute enſuite. Mais qu'importe, pourvû que Jeſus-Chriſt ſoit annoncé en quelque maniere que ce ſoit, ou par occaſion, ou par un vrai zele, je m'en réjoüis, & je m'en réjoüirai toujours ; d'où il concluoit qu'il étoit de la

Ex epiſt. Delfin. ad Borrom. 13 Jun. 1561. Auguſt. in arch. Vatic. & ejus ſumma in biblioth. Barberin.

Philipp. 1. 15. 18.

AN. 1561.

prudence de tirer de ces Proteſtans ce qu'ils pourroient faire, quand même ils ne rempliroient pas leurs promeſſes.

Les ſentimens que Zanchius propoſa au nonce, furent. 1. Qu'on moderât l'autorité que l'égliſe attribuoit au pape, n'étant pas conforme à l'antiquité. 2. Qu'on ne prononçât dans le concile que ſuivant la pure parole de Dieu, & la doctrine des plus anciens peres. 3. Qu'on diſpenſât les évêques du ſerment fait au pape, afin qu'ils puſſent parler librement & ſelon leur conſcience. 4. Qu'on établît dans le concile de petites aſſemblées compoſées des prélats les plus ſçavans, avec leſquels les théologiens Proteſtans puſſent conferer, afin de produire leurs ſentimens, avant qu'on décidât rien dans les congrégations générales, parce que les hérétiques ſe plaignoient qu'entre les évêques catholiques il y en avoit pluſieurs qui ne paſſoient pas pour ſçavans. Le nonce répondant à ces avis ou demandes de Zanchius, commença à relever beaucoup l'autorité du pape, qu'il appuïa de preuves tirées de Theodoret, du concile de Calcedoine, de ſaint Jerôme & d'autres. Sur le ſecond chef, il dit qu'exiger une déciſion uniquement fondée ſur la parole de Dieu & ſur les anciens peres, c'étoit ôter aux conciles & aux décrets des papes toute leur autorité. Sur le troiſiéme, il repliqua qu'exempter les évêques de leur ſerment étoit une choſe inutile d'un côté & ſcandaleuſe de l'autre. Enfin ſur le quatriéme, il dit que l'antiquité avoit ſuivi un uſage contraire. La converſation fut fort longue, & tout le détail en fut envoïé au pape & aux légats : la réponſe fut qu'on

recevroit avec joïe les Proteſtans au concile ; qu'ils y auroient toutes les ſûretez poſſibles, & qu'on les traiteroit avec beaucoup de bonté & de douceur ; & cela n'alla pas plus loin.

XLV. Converſation du nonce avec Pierre-Paul Verger.

Pallav. ut ſup. cap. 10. n. 13.

Pierre-Paul Verger dont nous avons ſouvent parlé ailleurs, voulut auſſi s'entretenir avec le nonce ; il le vit tantôt ſeul, tantôt accompagné de Sturmius, à Strasbourg, & dans les lieux voiſins. Lorſqu'il étoït ſeul, il parloit plus librement ; mais en préſence de Sturmius, il peſoit davantage ſes paroles, & devenoit plus circonſpect. Il témoignoit d'un côté un grand deſir de retourner en Italie, & de l'autre il s'emportoit en beaucoup d'invectives contre ceux qui l'avoient pourſuivi, & contre le pape même. Il accuſoit principalement Jean de la Caſa nonce du pape à Veniſe, de l'avoir contraint à ſe faire Proteſtant. Le nonce l'exhorta à ſe réunir à l'égliſe & à ſe recommander aux légats nommez pour le concile, ſes anciens patrons. Verger avoüa les obligations infinies qu'il leur avoit ; mais il rejetta la propoſition qu'on lui faiſoit de changer de parti, & de rentrer dans la veritable voïe qu'il avoit ſi malheureuſement abandonnée. Il écrivit deux lettres au cardinal de Mantouë, l'un des légats, & les mit entre les mains de Delfino, qui les envoïa à Rome avant que de les faire rendre à ce cardinal. Verger y témoignoit un grand zele pour ſa patrie & pour la paix de l'égliſe ; il offroit de travailler à ce grand ouvrage, & ſe faiſoit fort de donner des ouvertures utiles s'il s'abouchoit avec ce légat. Il ne témoignoit cependant aucun deſſein de ſe retracter de ſes erreurs, il demandoit ſeulement un ſauf-con-

AN. 1561.

duit du concile & de l'empereur pour se rendre à Trente en sûreté.

Ex litt. Borrom. 30. Maii 1561. & ex epist. Mant. ad Borrom. 8. Jun. eod. ann.

Le cardinal de Mantouë que le pape fit maître de cette négociation, ne trouva point à propos de faire réponse à cet hérétique : il crut que Verger tireroit trop de vanité de la lettre d'un légat, & s'en serviroit pour faire croire aux Protestans qu'on le regardoit dans la communion Romaine comme un personnage de beaucoup de mérite, & dont on étoit tout disposé à recompenser largement la conversion. Il ne se trompoit pas. Verger étoit un homme fier, plein de lui même, entêté d'un mérite qu'il n'avoit pas, ou qui étoit assez petit, & qui joignoit à ces mauvaises qualitez une ambition démesurée. Cette conduite du légat plût beaucoup au pape, comme on le voit par les lettres que lui en écrivit le cardinal Borromée. Et le nonce aïant fait sçavoir que l'arrogance & l'impudence de Verger s'augmentoient de jour en jour, il reçut ordre de ne le plus voir. Le légat auroit voulu que Verger fut venu au concile, non pas seul, mais avec Sturmius & avec Jerôme Zanchius, & qu'on prît par leur moïen de nouveaux expédiens pour conferer avec les sectaires: mais le pape désapprouva toutes ces propositions, parce qu'il sentoit bien que s'ils y paroissoient, ce ne seroit que pour donner des preuves de leur obstination, & s'acquerir quelque réputation dans leur parti, plûtôt que pour rentrer dans le sein de l'église catholique.

Ex litt. Borrom. ad Mant. 18. Jun. & 12. Jul. 1561. Ex alia epist. Borrom. ad Mant. 10. Octob.

XLVI. Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.

Verger avoit composé dans cette année, étant à Strasbourg, un écrit contre la bulle par laquelle le pape indiquoit le concile : & après avoir beaucoup

invectivé dans un long discours contre le faste de la cour de Rome, son luxe, son ambition, son avarice & la corruption de ses mœurs, qu'il exageroit beaucoup ; il ajouta que le concile avoit été établi par le pape, non pas comme il devoit l'être, pour exposer & confirmer la doctrine de Jesus-Christ ; mais pour établir les inventions de la chair infirme, qui est contraire aux commandemens de Dieu, non pour nettoïer la bergerie du Seigneur, mais pour semer dans le monde les erreurs inveterées des hommes ; & qu'enfin il avoit été institué ; non pour la liberté chrétienne, mais pour la servitude & l'oppression des ames, parce que, suivant le prétexte du cérémonial Romain, les évêques seulement, les abbez, & tous les prélats obligez de venir au sinode, suivant la forme du serment qu'ils font, lorsqu'ils sont élevez aux dignitez, y peuvent intervenir & y souscrire ; & que les ecclésiastiques inferieurs & les princes seculiers y assistent pour prendre conseil, & non pour y déliberer ni rien résoudre. Il ajoutoit que de là il arrivoit, non-seulement que ceux que des erreurs grossieres & injurieuses à Dieu avoient obligez de se separer de l'église Romaine, n'étoient pas entendus, contre ce qui avoit été promis d'abord par Paul III. mais aussi que plusieurs, même entre les plus habiles docteurs de cette église, n'étoient pas reçus à dire leur avis ; la liberté dont dépendoit l'union qu'on vouloit rétablir, aïant été entierement ôtée, & la porte aïant été ouverte à une division qu'on ne pourroit jamais retrancher de la maison de Dieu.

AN. 1561.

De Thou in hist. lib. 28. n. 7.

Ceremon. Rom. lib. 1. cap. 3. sect. 24.

Ces motifs déterminerent le pape à envoïer des

AN. 1561.
XLVII.
Canobio envoïé par le pape à l'empereur.

Pallav. ut sup. lib. 15. cap. 9. n. 1. & 12.

nonces à tous les princes. Canobio fut envoïé à la cour de l'empereur, en apparence pour porter la rose d'or à la reine de Boheme ; mais en effet pour traiter avec l'empereur de plusieurs choses differentes. Il étoit chargé de faire à Ferdinand & au duc de Baviere les excuses du pape sur ce qu'il avoit traité les Caraffes dans toutes les rigueurs de la justice, & de les assurer qu'il n'avoit agi avec cette dureté apparente, que parce que sa conscience l'empêchoit d'agir autrement : mais la principale de ses instructions concernoit le concile. Etant arrivé à Vienne, il exposa que le pape avoit déja à Trente deux de ses légats, Gonzague & Seripande, qu'il y avoit de grands préparatifs pour l'ouverture du concile, & que sa sainteté prioit instamment l'empereur de faire tenir tous prêts les évêques d'Allemagne pour faire le voïage de Trente, aussi-tôt que le concile pourroit être commencé.

Mais comme le nonce Canobio n'ignoroit pas que l'empereur auroit bien souhaité que le pape fut intervenu avec son consistoire pour la tenuë du concile, il dit à ce prince, que le pape étoit toujours porté à le favoriser dans ses demandes, qu'il auroit voulu même aller au devant, mais qu'il le prioit de considerer que ce qu'il désiroit dans cette occasion ne pouvoit s'exécuter, parce que les matieres n'étoient pas encore assez digerées ; mais que le pape souhaitoit d'avoir une entrevûë avec sa majesté impériale à Boulogne, pour regler ensemble d'un commun accord ce qui seroit expédient pour avancer cette affaire.

Canobio ajouta, que comme l'ambassadeur de

sa majesté à Rome, avoit marqué qu'elle attendoit quelque réponse du pape, Pie IV. l'avoit chargé de sçavoir quelles étoient ses intentions, & que cependant comme c'étoit la coutume d'appeller au concile l'empereur des Grecs & les princes de cette nation ; on laissoit le choix à l'empereur d'envoïer pour les y inviter, ou le nonce Commendon qui étoit actuellement à Lubec, ou Delfino. AN. 1561.

XLVIII. Réponse de l'empereur à cet envoïé.

Pallav. ibid. cap. 9. n. 3.

Ferdinand répondit qu'il n'étoit pas possible de faire partir les évêques d'Allemagne, parce que les nonces étoient bien informez combien ce départ seroit dangereux, à moins qu'en même temps ils n'attirassent les Protestans au concile, ou qu'on ne sçût reprimer leurs violences, à quoi il pensoit. Il ajouta que la réponse qu'il attendoit du pape concernoit l'assemblée de Naümbourg, il ne parla point de l'entrevûë que Pie IV. esperoit avoir avec lui à Boulogne : il loüa le dessein qu'il avoit d'inviter le duc de Moscovie & le roi de Pologne au concile ; mais il ajouta qu'il laissoit à la prudence d'Hosius & de Canobio à choisir celui qui devoit être envoïé vers ces princes.

XLIX. Canobio va trouver le roi de Pologne qui le dissuade d'aller en Moscovie.

Pallav. ut sup. cap. 9. n. 4.

De Thou lib. 26.

La commission en fut donnée à Canobio même, il fut très-bien reçu du roi de Pologne, qui lui promit d'envoïer ses ambassadeurs & ses évêques au concile, mais il dissuada le nonce de passer en Moscovie, parce que la guerre étoit fortement allumée pour lors entre les Polonois & les Moscovites, & qu'il n'y auroit aucune sûreté pour sa personne parmi ces peuples schismatiques, qui étoient les ennemis déclarez de l'église latine, & qui ne vouloient avoir aucun commerce avec l'empereur, ni avec

AN. 1561.

tout autre prince, non plus qu'avec leurs ambaſſadeurs. Sigiſmond Auguſte donna à Canobio des lettres de recommandation pour le duc de Pruſſe, qui étoit grand maître de l'ordre Teutonique, pour l'engager à favoriſer le concile : mais le nonce n'en fut pas reçu favorablement. Ce prince lui répondit que ſa conſcience l'avoit obligé d'embraſſer la confeſſion d'Auſbourg, & que ne reconnoiſſant aucune dignité ſouveraine dans le pontife Romain, il ne lui étoit pas permis de conſentir à un concile qu'il auroit convoqué.

L. Le pape envoïe un nonce aux Suiſſes.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 9. n. 8. ſub fin.

Fra Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 5. pag. 423.

Le pape envoïa auſſi vers les Suiſſes qui tenoient leur diéte à Baden proche Zurich, Jean-Antoine Vulpi évêque de Côme. Ce nonce fut ſi bien reçu, que l'on dit que quand il préſenta le bref du pape, un des bourgmeſtres de Zurich le prit & le baiſa. Cette action, ajoute-t on, fit tant de plaiſir au pape, qu'il la raconta lui-même aux ambaſſadeurs qui réſidoient à Rome. La propoſition du concile aïant été miſe en déliberation dans cette diéte, n'y fut pas également reçuë. Les curateurs des cinq cantons herétiques apporterent differentes excuſes pour refuſer de ſe rendre aux deſirs du pape : les uns dirent que n'aïant reçu aucunes inſtructions ſur ce ſujet, ils ne vouloient rien déterminer de leur chef : d'autres dirent qu'ils ne ſçavoient pas ſi les princes y donneroient leur conſentement. Enfin les derniers parlant plus clairement, dirent que faiſant profeſſion d'une autre religion, ils ne pouvoient accepter ce qui venoit de Rome ; mais les huit autres cantons, dont ſept ſont catholiques, & un mixte, promirent d'envoïer leurs députez au concile & d'obéïr à ſes décrets.

Pendant que le nonce Commendon attendoit la réponse de l'empereur touchant le sauf-conduit que ce prince espéroit obtenir du roi de Dannemarck, pour se rendre dans ses états & l'inviter au concile; il alla chez l'évêque de Liége, qui étoit oncle du marquis de Bergh, & que sa vertu rendoit encore plus recommandable que sa noblesse. Ce prélat accepta la proposition du concile avec beaucoup de joïe; & quoiqu'il fut accablé d'infirmitez & d'une constitution très-foible, le nonce ne pouvoit se lasser d'admirer son zéle, & ses travaux excessifs dans le gouvernement de son diocése. Il se rendit à Aix-la-Chapelle, & y fut édifié de la conduite des citoïens, qui avoient bannis de leur ville plus de cinq cens personnes pour cause d'heréſie, & fait un reglement pour défendre d'élire aucun magistrat, qu'auparavant il n'eut fait serment de vouloir vivre & mourir dans la religion catholique. Il leur remit les lettres du pape; & tous promirent une entiere obéissance au concile & à ses décrets, de même qu'au pape auquel ils seroient toujours parfaitement soumis.

AN. 1561.

LI. Commendon va à Liége, à Aix-la-Chapelle & ailleurs.

Pallav. ut sup. l. 15. cap. 7. n. 3. & 4.

Gratiani in viâ Commend. lib 2. cap. 4.

Mais Commendon signala encore plus son zéle pour la religion, lorsqu'aïant été obligé de retourner en Flandres, il s'acquit la confiance de Marguerite d'Autriche duchesse de Parme, fille naturelle de Charles V. gouvernante des Païs-Bas, & du cardinal Granvelle que Philippe II. avoit donné à cette princesse pour être son premier conseiller. Ce prélat avoit un esprit excellent & fort orné, outre un grand zéle pour maintenir la religion dans toute sa pureté, & pour inspirer aux peuples une entiere soumission à leur souverain: Commendon eut de

LII. Il revient en Flandres y voir la gouvernante, & le cardinal Granvelle.

Pallav. ibid. cap. 7. n. 5.

AN. 1561.

frequentes converſations avec lui ſur les moïens d'affermir la foi & de la défendre des diverſes herésies qui l'attaquoient dans pluſieurs parties conſiderables de l'Europe, & ils eurent ſouvent occaſion de ſe faire connoître mutuellement la beauté & la ſolidité de leur eſprit. On voulut auſſi le diſſuader d'aller en Dannemarck. La gouvernante & Granvelle qui vouloient l'en détourner, lui repreſenterent le roi de cet état, comme un prince peu favorable à la cour de Rome, & capable de faire inſulte à la dignite du ſouverain pontife, & lui conſeillerent de lui envoïer ſeulement la lettre du pape. Mais Commendon répondit que quand le ſouverain commande, ſon miniſtre ne doit pas déliberer pour obéir; & que le pape préferoit la charité à ſa dignité. Dans cet intervalle juſqu'à ſon départ, il ſe rendit à Louvain pour appaiſer les differends que l'affaire de Michel Baïus commençoit à cauſer parmi les théologiens de cette univerſité, & dont on a déja parlé dans l'année précedente.

LIII.

Bref du pape à Granvelle ſur l'affaire de Baïus.

Baïana ſive 2. pars operum Baii. p. 35. & 194.

Ex litt. card. Granvelle qua Veſontii in abbatiâ S. Vincentii aſſervantur.

Le cardinal Granvelle avoit écrit au pape Pie IV. au commencement de cette année, pour lui demander la permiſſion d'impoſer ſilence aux parties; le pape lui accorda volontiers ce qu'il demandoit, & lui en expédia un bref, afin qu'il eut plus d'autorité pour agir. De Granvelle, avant que de faire uſage de ce bref, envoïa chercher Baïus & Heſſelius, qu'il mit tous deux dans ſon conſeil, & leur aſſigna une penſion conſiderable. Les aïant attachez par-là à ſa perſonne, il leur parla des conteſtations preſentes, & exigea d'eux toute la ſoumiſſion poſſible pour le jugement du ſaint ſiege & les

décrets du concile ; à quoi les deux docteurs consentirent sans peine. Il parla ensuite au general des cordeliers, qui jugeant que le meilleur expedient pour finir cette affaire, étoit qu'on gardât le silence de part & d'autre, promit d'y obliger les religieux de son ordre, & le cardinal de Granvelle demanda la même chose aux docteurs de l'université, & l'obtint. Ce cardinal fit sçavoir cet heureux succès au roi d'Espagne, par une lettre qu'il écrivit de Bruxelles à ce prince le dix-huitiéme d'Octobre, & dans laquelle il loüe beaucoup la catholicité, la science & la pieté de Baïus & de Hesselius. Il lui represente avec force combien il seroit dangereux pour eux & nuisible à l'église, de leur donner occasion par une conduite trop dure, de prendre un parti dont les suites pourroient être très-fâcheuses pour les uns & les autres, & il conseille de ne suivre que la voïe de la douceur dans toute cette affaire. Philippe II. approuva ses avis, & lui répondit de Madrid le dix-septiéme de Novembre, que cette affaire ne pouvant être mise en de meilleures mains que les siennes, il le prioit de continuer à y donner ses soins & d'assoupir tous ces differends le plus promptement qu'il seroit possible. Mais les adversaires de Baïus loin de garder le silence qu'ils avoient promis, furent les premiers à renouveller la dispute. Ils presenterent à Granvelle un memoire contenant plusieurs propositions qu'ils attribuerent à ce docteur, & les denoncerent comme étant presque toutes suspectes d'erreur ou d'heresie. Le cardinal les communiqua à Baïus, qui y fit une réponse & la lui remit aussi-tôt.

AN. 1561.

AN. 1561.

LIV.

Baïus & Heſſelius nommez pour aller au concile de Trente.

Pallav. ut ſuprà cap. 7. n. 8.

Baiana loco ſuprà citato.

Dans le même temps Commendon qui ſe trouvoit alors en Flandres, aïant appris que Baïus & Heſſelius avoient été nommez par l'univerſité pour aller au concile de Trente, douta s'il étoit à propos de les laiſſer partir ; il en écrivit au cardinal de Mantoüe un des légats du concile, & lui manda qu'il y avoit des inconveniens à y conſentir, comme à s'y oppoſer ; que dans le premier cas, il étoit à craindre qu'ils ne parlaſſent ſuivant leurs opinions, & n'excitaſſent de nouveaux troubles, principalement en Allemagne ; & que dans le ſecond, les Proteſtans s'en prévaudroient, & publieroient qu'ils ont raiſon de refuſer de venir au concile, puiſqu'on en exclut les docteurs catholiques qui paſſent pour être les plus ſçavans.

LV.

Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.

Pallavicin. ibid. cap. 7. n. 9.

Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Le nonce ajouta qu'il ne vouloit point mal juger de ces docteurs, mais que quand la contagion étoit répanduë par tout, chaque maladie en étoit accompagnée : qu'il ſçavoit certainement que Ruard Tapper célebre théologien de Louvain, aïant remarqué dans Baïus & Heſſelius lorſqu'ils étoient jeunes étudians, beaucoup d'eſprit avec une grand hardieſſe, avoit dit alors, qu'ils étoient capables d'établir un ſchiſme, & que pour cette raiſon on differa long-temps de les recevoir au nombre des docteurs, parce qu'ils paroiſſoient entêtez de leur ſcience, quoique d'ailleurs gens de bien & de mœurs très-reglées. Qu'ils avoient dans leur parti pluſieurs de ceux qu'on nomme bacheliers, & qui ont achevé leur cours de théologie, & preſque la moitié des docteurs dont quelques-uns avoient été placez dans les nouveaux évêchez érigez depuis peu dans les

AN. 1561.

Païs-Bas. Qu'il étoit vrai que Baïus faiſoit profeſſion publique d'être ſoumis au ſaint ſiége ; mais que ſes paroles le rendoient ſuſpect. Qu'il y avoit un autre docteur très-ancien dans l'univerſité, qu'il avoit fort exhorté lui-même dans une viſite, de vivre en paix & de renoncer à toute diſpute ; ce qu'il avoit paru prendre en bonne part : mais que dans la ſuite il lui avoit écrit pour le prier de faire examiner ſes ſentimens dans une diſpute reglée, ſous prétexte de ſe juſtifier. Que ne voulant pas irriter ce théologien en le refuſant, ni le confirmer dans ſes opinions en le loüant, ni paroître le mépriſer en ne lui répondant pas, il avoit dit au porteur de la lettre, qu'il étoit obligé de partir ſur le champ, ce qui l'empêchoit de lui faire une réponſe, & qu'il le prioit fort de le ſaluer de ſa part.

LVI. Il en écrit au cardinal de Mantoüe.

Le nonce mandoit encore au cardinal de Mantoüe, que dans la ſuite, il avoit eu une converſation avec Heſſelius, par l'entremiſe d'Everard Mercurien, qui étoit alors provincial de la ſocieté des Jeſuites, & qui fut enſuite élu general après la mort de ſaint François de Borgia en 1573. qu'il avoit conçu une haute eſtime de ſa probité & de ſon érudition, & que lui aïant repreſenté le dommage que l'égliſe ſouffroit par ſa faute, & l'aïant exhorté à appaiſer tous ces differends, ce théologien lui avoit paru diſpoſé à emploïer tous ſes ſoins pour y travailler. Mais que dans cette occaſion il y avoit lieu de craindre la jalouſie de ſes adverſaires & leur opiniâtreté ; parce que voïant que les univerſitez de Complute & de Salamanque en Eſpagne, avoient cenſuré la doctrine de ce docteur, ils en étoient devenus ſi fiers &

AN. 1561.

si remplis d'eux-mêmes, qu'ils menaçoient d'en écrire à Rome, & de la faire condamner comme hérétique. C'est pourquoi Commendon étoit d'avis que le pape aïant évoqué l'affaire à son tribunal, imposât silence à tous, & que pendant ce temps-là on permettroit à ces deux théologiens d'aller à Trente, où l'adresse & l'habileté des légats pourroient les reconcilier avec leurs ennemis. Les cardinaux de Mantoüe & Seripand, qui étoient arrivez à Trente avant l'ouverture du sinode, formerent plusieurs desseins dont ils firent part à Commendon, pour sçavoir de lui ce qu'il en pensoit. Son avis fut que le pape, en supprimant les noms de Baïus & de Hesselius, fit une bulle par laquelle il défendît aux Cordeliers & aux autres, de disputer sur ces questions & qu'on envoïât par honneur ces deux théologiens au concile, en leur joignant deux autres de grande réputation, sçavoir Lindanus & Titelman, & de les faire partir promptement, afin que les légats n'étant pas encore occupez aux affaires du sinode, pussent librement conferer avec eux & les gagner. Le premir article fut executé sur le champ, mais le départ des deux docteurs Baïus & Hesselius, fut differé jusqu'au commencement de l'année 1563. qu'ils furent envoïez seuls par le roi d'Espagne.

LVII. Assemblée des princes Protestans à Erford.

Pallav. lib. 15. cap. 8. n. 1.

Pendant tous ces troubles, les princes Protestans tinrent leur assemblée à Erford, comme ils l'avoient indiquée. Les conseillers de ces princes s'y trouverent avec eux, mais l'on n'y put convenir de la doctrine. L'article sur lequel ils contesterent davantage fut celui de la presence de Jesus-Christ dans l'eucharistie. Car quoique les Protestans eussent dressé

une

une nouvelle confeſſion de foi pour chercher quelque union, ou plûtôt pour la pallier, & que pluſieurs villes & pluſieurs états de l'empire y euſſent ſouſcrit, ils n'en étoient pas moins partagez de ſentimens. Ils n'étoient d'accord que ſur un ſeul point qui étoit celui de travailler à la ruine des Catholiques, de s'emparer des biens des égliſes pour les partager entr'eux, & de détruire, s'ils pouvoient, la maiſon d'Autriche, qui étoit un grand obſtacle à leurs mauvais deſſeins. C'étoit dans cette vûë que voulant empêcher l'élection d'un nouveau roi des Romains, que Ferdinand meditoit en faveur de ſon fils Maximilien, ils penſoient à faire élire en la place de ce dernier le roi de Dannemarck, comme un prince de même religionqu'eux, preſque Allemand, & aſſez puiſſant pour ſoutenir la dignité de l'empire contre les efforts de ſes ennemis. Commendon perdit dès-lors l'eſperance de ſéparer ce roi de la ligue des Proteſtans, & de l'engager à favoriſer le concile, & à y envoïer ſes ambaſſadeurs.

AN. 1561.

LVIII. Commendon étant à Lubec, reçoit ordre d'aller en Suede.

L'empereur travailloit cependant toujours à obtenir le ſauf conduit dont le nonce avoit beſoin pour aller ſûrement en Dannemarck. Il en avoit écrit à Gaſpard Scenichius, qu'il avoit donné au nonce pour l'accompagner dans ſon voïage en qualité de commiſſaire, afin qu'on ne lui fiſt aucune inſulte dans tous les païs de l'empire, & il l'avoit chargé de ſolliciter ce ſauf-conduit auprès du roi de Dannemarck. Dans cette eſperance Commendon partit des Païs-Bas au commencement du mois de Juillet, & vint à Lubec, ville aux frontieres de l'empire proche la mer Baltique, où il devoit attendre

Pallavicin ut ſuprà cap. 8. n. 2. Gratiani vit. Commend. lib. 2. cap. 4. Litt. Commend. ad Borrom. Trev. 11. Julii, & ad Mantuan. & Oſium 28. Julii.

AN. 1561.

la réponſe du roi. Pendant ſon ſéjour à Lubec, il reçut ordre d'aller en Suede, Hoſius, ſuivant la permiſſion du pape l'aïant choiſi pour faire ce voïage. Pluſieurs jours après, le roi de Dannemark fit répondre à Scenichius, qu'étant envoïé par l'empereur ſon ſeigneur & ſon oncle, il le recevroit avec beaucoup de joïe dans ſa ville de Copenhague dès qu'il ſeroit ſeul, mais que quant au nonce du pape qui lui avoit écrit conjointement, puiſque le feu roi ſon pere ni lui n'avoient jamais eu de commerce avec le pontife de Rome, il n'étoit pas à propos de recevoir le nonce qui venoit de ſa part : qu'ainſi il prioit Scenichius de le lui faire ſçavoir, & de le prier de n'être point fâché de ſon refus.

LIX. Réponſe qu'il reçoit du roi de Suede.

Commendon demeura encore quelque-temps à Lubec, pour attendre un paſſe-port du roi de Suede : mais ce prince étant prêt à paſſer en Angleterre avec une grande flote, fondé ſur la vaine eſperance d'épouſer la reine Eliſabeth, ſe contenta d'écrire le vingt-quatriéme d'Août au nonce, en le traitant de pere, de reverendiſſime ſeigneur, & de légat du pontife Romain. Ce prince avoit cependant été élevé dans la doctrine des Lutheriens, & il affectoit de paroître attaché à celle des Calviniſtes pour plaire à la princeſſe qu'il regardoit déja comme ſon épouſe. Il s'excuſa ſur le voïage qu'il étoit prêt de faire au premier vent favorable, & manda au nonce qu'il le recevroit avec honneur, & qu'il l'écouteroit avec plaiſir, s'il vouloit paſſer la mer, & le venir trouver en Angleterre : qu'il n'avoit beſoin ni de ſauf-conduit ni de paſſeport, la dignité de légat faiſant toute ſa ſûreté : que cependant, comme il le ſouhai-

Gratiani vit. Commend. lib. 2. cap. 4.

Epiſt. regis Sueciæ ad Commend. 24. Aug. 1561.

Ex litt. Commend. ad Borrom. 1. Septemb.

toit, il lui en envoïoit un par le courier. Cette nouvelle obligea le nonce de retourner en Flandes, dans le deſſein de s'y embarquer pour l'Angleterre, auſſi-tôt qu'il ſeroit informé de l'arrivée du roi dans ce roïaume. Cependant il ſentoit bien qu'il ne ſeroit peut être pas en ſon pouvoir de l'y ſuivre, & il doutoit que la reine voulut lui permettre d'y entrer, quoique ce ne fut que pour conferer avec un roi étranger. Il demeura quelques mois en Flandres, & le roi de Suede s'étant embarqué trois fois inutilement à cauſe du vent contraire, fut contraint de penſer à faire le voïage par terre.

AN. 1561.

LX. Projets du roi de Dannemarck qui ne ſont pas executez.

Dans cet intervalle, Commendon apprit une nouvelle qui lui cauſa beaucoup d'inquiétude, à cauſe du dommage que la religion pouvoit en ſouffrir. C'étoit que Frederic II. roi de Dannemarck penſoit à épouſer Marie reine douairiére d'Ecoſſe, & le bruit couroit qu'il devoit tenter de faire revivre le droit que cette princeſſe avoit au roïaume d'Angleterre, & de ne rien omettre de ce qui pouvoit la mettre en état d'en joüir. Il eſperoit d'autant mieux y réuſſir que les Anglois ne paroiſſoient pas ſatisfaits du gouvernement d'Eliſabeth. De plus on publioit que ce prince avoit deſſein de recouvrer le roïaume de Suede; ce qui ne pouvoit arriver qu'en attirant la ruine entiere des princes catholiques : mais tous ces grands projets du roi de Dannemarck s'évanoüirent & n'eurent aucun ſuccès.

Pallavicin. ut ſuprà cap. 8. n. 7.

LXI. Commendon revient en Flandres, & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.

Commendon perdant l'eſperance de joindre le roi de Suede, partit de Lubec, & deux jours après ils arriva à Hambourg, ville imperiale & hanſeatique d'Allemagne dans la baſſe Saxe ſur l'Elbe. Il alla en-

Pallav. ibidem ut ſup.

AN. 1561.

suite à Brême, où il passa le Weser un des beaux fleuves d'Allemagne ; il traversa la Hollande, la Frise & la Westphalie, & il s'arrêta à Bruxelles, où il reçut des lettres du pape, par lesquelles sa sainteté approuvoit le dessein qu'il avoit eu d'abandonner l'ambassade de Suede, & lui ordonnoit de retourner en Italie, & de voir en passant les princes & les évêques qui sont aux environs du Rhin, pour les presser de se trouver au concile, ou d'y envoïer quelqu'un de leur part. Il executa fort promptement ces ordres qu'il avoit reçus, il alla à Nancy voir le jeune duc de Lorraine, où il trouva le cardinal de ce nom avec lequel il s'entretint de beaucoup d'affaires qui concernoient la religion, tant en France qu'en Ecosse. Il fut à Tréves où il confera avec l'archevêque électeur, de-là il s'embarqua sur la Moselle, & descendant jusqu'au Rhin, il arriva à Assembourg où étoit alors l'archevêque de Maïence, le premier & le plus considerable de tous les électeurs. Mais il fit très-peu de progrès chez le Protestans, & quoiqu'il se donnât beaucoup de peines, & qu'il essuiât bien des fatigues, il n'en avança gueres davantage de ce côté là les affaires du concile.

Gratiani loco citato.

Litt. Borrom. ad Commend. 25. Octob. quibus respondit hic 18. Novemb. 1561.

LXII. Vaudois dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoïe.

Pie IV. informé de ces mauvais succez, en conçut beaucoup de chagrin : mais ce qu'il apprit des Vaudois qui s'étoient répandus dans le voisinage de l'Italie, augmenta encore plus la vivacité de sa douleur. Il faut reprendre cette affaire de plus haut. Sur la fin du douziéme siecle un riche marchand de Lyon nommé Pierre Valdo, ou de Vaud, Dauphinois, se fit suivre par un grand nombre de pauvres auſquels il faisoit des aumônes considerables ;

Petr de Vaucernay in hist. Albigens.

Boßuet hist. des variat. lib. 11. art. 71. & suiv.

ce qui leur fit donner le nom de pauvres de Lyon. Un faux zéle le fit tomber dans l'hereſie ; il ſoutenoit que ſes diſciples avoient le même pouvoir que les prêtres, de conſacrer & d'adminiſtrer les ſacremens. Ses erreurs le firent chaſſer de Lyon, où il avoit gardé quelque retenuë ; mais depuis il n'obſerva ni meſures ni bienſéance, & foula aux pieds tout ce que la religion a de plus ſaint. Après avoir choiſi pour azile les montagnes du Dauphiné & de la Savoïe, ces heretiques ſe retirerent dans les vallées du Mont-Cenis, de Luſerne, d'Angrogne, de la Perouſe, & de Freiſſinieres, où leur mauvaiſe doctrine jetta de ſi profondes racines, qu'on n'a pu l'en arracher. Les premiers de ces heretiques furent condamnezpar le pape LuceIII.en 1182. Ils demanderent à Rome en 1212. l'approbation de leur doctrine, qui leur fut refuſée par InnocentIII. & trois ans après, ils furent notez dans le concile de Latran IV. comme s'attribuant l'autorité de prêcher ſans miſſion.

AN. 1561.

Ce ne fut donc que dans la ſuite qu'ils embraſſerent la doctrine des Calviniſtes, lorſqu'elle eut été introduite dans Geneve ; ils la reçurent volontairement ; & la France aïant fait la conquête de leur païs immédiatement après, les aſſujettit au conſeil de Turin qui prenoit le nom de ſenat, & qui leur défendit ſur peine de la vie d'exercer le Calviniſme : mais ils ne laiſſerent pas d'en ſuivre la confeſſion de foi & la diſcipline, ſans qu'on les inquiétât là-deſſus, juſqu'à ce que Philibert Emanuël de Savoïe après la paix de Cateau-Cambreſis, aïant recouvré ſes états ; ce prince à la priere & à la ſollicitation du pape, ſe mit en devoir de contraindre ſes ſujets qui

LXIII.
Le duc de Savoïe commence à leur faire la guerre.

De Thou hiſt. ad hunc ann. lib. 27.

AN. 1561.

habitoient dans ces vallées, de retourner à la communion de l'égliſe catholique. Il choiſit trois hommes pour travailler à les réduire : Thomas Jacomel Dominiquain inquiſiteur de la foi, Corbis aſſeſſeur homme violent, & le juge criminel, qui tous trois vinrent à Carignan avec ordre d'informer ſoigneuſement & avec rigueur contre les ſuſpects. Néanmoins par la médiation du comte de Luſerne, & de quelques gentilshommes de la vallée d'Angrogne, on les traita doucement. Cette moderation ne dura pas long-temps. Bien-tôt après on fit périr un grand nombre des habitans de ces vallées par le feu ou par d'autres ſupplices ; l'on en condamna d'autres aux galeres, & ſi l'on fit grace à quelques-uns, ce fut parce qu'on ne vouloit pas dépeupler le païs, mais la maladie du duc de Savoïe ſurſit toutes ces executions.

LXIV.
Les Vaudois font preſenter requête au duc, à la ducheſſe & au ſenat.

De Thou. ibid. ut ſup. lib. 27. n. 4.

Peu de temps après Philibert de Savoïe comte de Raconis, eſprit doux & qui aimoit le repos du païs, alla dans la vallée d'Angrogne, & y étant arrivé pendant qu'on faiſoit le prêche, il l'écouta fort tranquillement, ce qui ſurprit toute l'aſſemblée. Après l'avoir entendu, il manda les miniſtres, & après les avoir informez en peu de mots de la maladie du prince, il les aſſura que toutes ces perſécutions n'avoient point été faites par ſes ordres, & les conjura de penſer ſérieuſement aux moïens de l'appaiſer. Ils répondirent qu'ils ne voïoient point d'autre moïen que de l'aſſurer de l'innocence de ces peuples, que pour cela ils avoient emploïé leurs ſoins pour lui faire preſenter un requête par Charles comte de Luſerne, laquelle contenoit les articles de leur confeſſion de foi ; mais qu'ils ne ſçavoient

pas ſi elle avoit été reçuë : Qu'ils le prioient donc de vouloir faire la même grace à des malheureux, de ſorte qu'ils lui donnerent trois requêtes: la premiere pour être preſentée au prince, la ſeconde à Marguerite ſon épouſe dont ils eſperoient beaucoup, & la troiſiéme au ſenat. Ces requêtes furent reçuës, & l'affaire miſe en délibération dans le conſeil du prince, le même comte de Raconis retourna vers eux, & leur dit que leur confeſſion de foi avoit été envoiée à Rome, & qu'on en attendoit bien-tôt la réponſe. AN. 1561.

LXV.
Le pape refuſe une diſpute publique avec leurs miniſtres.

Le duc avoit deſſein d'établir une diſpute publique de quelques docteurs catholiques d'une part, & des plus habiles miniſtres de l'autre: mais comme il ne vouloit rien faire en cela ſans l'avis du pape, ni ſans ſon conſentement, il lui en fit parler en lui envoïant la confeſſion de foi. Mais le pape qui craignoit que s'il conſentoit à ce que le duc lui faiſoit propoſer, les autres princes catholiques qui avoient des Luthériens ou des Calviniſtes dans leurs états, ne demandaſſent la même choſe, ou même n'entrepriſſent de le faire ſans l'avoir conſulté, voïant qu'on l'avoit accordé à d'autres, répondit qu'il ne falloit ni diſpute ni conference; que ſi les peuples des Vallées avoient beſoin d'inſtruction, il leur envoïeroit un nonce & des théologiens capables de leur enſeigner la verité, & de les reconcilier à l'égliſe, s'ils trouvoient de la docilité; mais qu'il n'y avoit pas beaucoup à eſperer de ces habitans, tant à cauſe de leur opiniâtreté, que parce qu'ils étoient prévenus qu'on n'emploïoit la douceur à leur égard, que quand on manquoit de force pour les contraindre: qu'enfin l'expérience avoit fait aſſez connoître que ces confe-

AN. 1561.

rences ne produiſoient aucun fruit ; & qu'il étoit plus à propos de proceder contre les héretiques par les voïes de la juſtice, & ſi elles ne ſuffiſoient pas, d'emploïer les armes, à moins que le duc n'aimât mieux attendre l'iſſuë du concile. Mais le duc de Savoïe préfera la voïe des armes, & leva promptement des troupes.

LXVI.
Les Vaudois prennent les armes pour ſe défendre.
De Thou hiſt. lib. 27.

A cette nouvelle les miniſtres de Luſerne & d'Angrogne s'étant aſſemblez, jugerent d'un commun conſentement, qu'il ne falloit pas défendre ſa vie par les armes contre ſon prince, mais qu'il falloit ſe retirer ſur les montagnes voiſines, & y emporter ce qu'on pourroit de ſes biens. Ils ordonnerent des jeûnes, ils firent la céne, & tous étoient diſpoſez à obéïr, lorſque quelques miniſtres s'efforcerent de leur faire prendre un autre parti, en leur diſant que lorſque les choſes étoient entiérement deſeſperées, il étoit permis de repouſſer par les armes les efforts de ſes ennemis ; que d'ailleurs ce n'étoit point proprement s'armer en cette occaſion contre ſon ſouverain, mais contre le pape qui abuſoit de la puiſſance des princes. Cependant le premier avis fut le plus generalement ſuivi ; le plus grand nombre alla peupler les états des Suiſſes & des Griſons, pendant que les autres prirent les armes, après avoir déclaré qu'ils ne le faiſoient que par la néceſſité indiſpenſable de ſe défendre, & qu'ils rentreroient dans le devoir & dans la ſoumiſſion à leur prince, auſſi-tôt qu'il les laiſſeroit vivre en paix.

LXVII.
Les troupes du duc de Savoïe commencent à faire la guerre aux Vaudois.

La guerre fut ouverte dès le mois d'Octobre de l'année 1560. & dura près de huit mois. Le deuxiéme de Novembre les troupes du duc de Savoïe arriverent du côté de la vallée de Luſerne, ſous la conduite

duite du comte de la Trinité. Il y eut d'abord quelques petits combats ; & comme ceux des vallées ſe retirerent auſſi-tôt ſur les montagnes, & fermerent les paſſages, leurs ennemis allerent à ſaint Jean dans la vallée d'Angrogne, & firent la revûë de leur armée dans le Pré du Tour, aïant pris quelques habitans qui ne s'étoient pas encore retirez. Mais pendant que les ſoldats ſe hâtoient de venir par les vignes pour ſe ſaiſir des avenuës qui étoient derriere, les habitans qui étoient en petit nombre, s'armerent de frondes & d'arbalêtes, & voïant qu'on les attaquoit par differens endroits, & qu'on vouloit les enfermer ; à meſure que l'ennemi s'approchoit ils ſe retiroient plus haut, & s'arrêtoient en combattant ; de ſorte qu'ils firent durer le combat juſqu'à la nuit, preſque ſans aucune perte. Le comte de la Trinité campa à la Tour, village ſitué au pied d'une montagne dans la vallée de Luſerne. Il y fit réparer le fort que les François avoient autrefois raſé, & y mit garniſon, & il s'empara des forteresſes de Villars, de Perouſe & de ſaint Martin.

AN. 1561.

De Thou loco ſup. cit. lib. 27. n. 4.

LXVIII. Le comte de la Trinité les engage à préſenter une requête au prince.

Ceux d'Angrogne s'adreſſerent à ceux de leurs freres qui étoient ſous la domination de France à Perouſe, à ſaint Martin & à Pragela, & les prierent de ſe joindre à eux dans une cauſe qui leur étoit commune. Le comte de la Trinité l'aïant appris, & craignant que le déſeſpoir ne donnât de nouvelles forces à ces rebelles, quoique preſque vaincus, envoïa dire à ceux d'Angrogne, qu'ils pouvoient eſperer le pardon, s'ils le demandoient au prince, & témoigna devant leur députez, que malgré les ſollicitations du pape & des princes d'Italie, qui vou-

De Thou ibid. ut ſup. lib. 27.

AN. 1561.

loient qu'on exterminât entierement les Vaudois, le duc de Savoïe avoit réſolu de les traiter plus doucement, que la princeſſe ſon épouſe leur étoit favorable, & qu'elle diſoit ſouvent qu'on devoit menager des peuples qui ſuivoient une religion qu'ils croïoient avoir reçuë de leurs ancêtres depuis pluſieurs ſiecles. Ceux d'Angrogne gagnez par ce diſcours rempli d'humanité, firent une requête pour être preſentée au prince, après que le comte de la Trinité eut fait chanter la meſſe dans ſaint Laurent. Cette requête contenoit qu'ils avoient envoïé quelques-uns d'entre eux pour rendre obéïſſance au prince, & lui demander pardon de ce qu'ils avoient pris les armes, y étant forcez par le déſeſpoir. Qu'au reſte, ils le prioient de ne point contraindre leur conſcience, & de ne point exiger d'eux une ſoumiſſion aux pratiques de l'égliſe Romaine.

LXIX.
Dureté de ce comte envers les Vaudois.
De Thou ut ſuprà.

Pendant qu'on négocioit cet accommodement, les ſoldats du comte ſe ſouvenant de la perte qu'ils avoient faite, ſurprirent ceux de Tailleret, & vengerent par un pillage de trois jours l'injure qu'ils prétendoient avoir reçuë, De Tailleret ils allerent à Villars qu'ils traiterent indignement, & la plûpart des habitans furent faits priſonniers. Le comte de la Trinité indigné qu'on en eut agi de la ſorte contre la foi du traité, arrêta la fureur de ſes ſoldats, & renoüa la négociation. Il demanda à ces peuples vingt-mille écus; mais comme leur grande pauvreté les empêchoit de païer cette ſomme, on la réduiſit ſeulement à huit mille, c'étoit beaucoup trop encore pour des peuples qui ne poſſedoient preſque rien, & que la guerre avoit achevé de ruiner; mais

comme ils vouloient acheter la paix qu'on ne leur offroit pas à d'autres conditions, ils emprunterent cette ſomme à gros interêt de quelques marchands, & engagerent même, ou vendirent leurs beſtiaux. Cette ſomme étant païée, les ſoldats ne ſe retirerent point, & le comte de la Trinité aïant fait porter les armes des habitans dans la citadelle, les contraignit enſuite à lui promettre pareille ſomme que la premiere. Il exigea auſſi qu'on chaſſât les miniſtres, & proteſta qu'il ne ſortiroit point de leur païs, qu'il ne les eut vû partir. Quoique cette condition parut extrêmement dure aux habitans, ils furent contraints de s'y ſoumettre, mais ils n'en obtinrent pas plûtôt le repos qu'ils achetoient de tant de manieres differentes; car ſous prétexte qu'on n'avoit pas exactement obſervé le traité, le ſoldat eut la liberté de chercher par tout dans les maiſons des particuliers; & comme ils faiſoient tout ouvrir, ils prenoient de là une nouvelle occaſion de piller. Ceux d'Angrogne ne furent guéres mieux traitez, on brûla ce bourg, on enleva tous les meubles des maiſons; & après qu'on eut commis une infinité de déſordres, l'armée ſe retira. Toutes ces cruautez s'exécuterent pendant que les députez étoient allez trouver le prince qui étoit à Verceil. On les y retint quarante jours de deſſein prémedité, & on les contraignit de promettre qu'ils laiſſeroient célébrer la meſſe chez eux. A ces conditions ils obtinrent leur pardon du prince, & on les obligea de demander la même grace au nonce du pape, ce qu'ils avoient refuſé d'abord.

AN. 1561.

Quand ceux de Luſerne eurent appris cet accóm-

AN. 1561.

LXX.
Alliance entre les Vaudois sujets du roi de France, & les autres du duc de Savoïe.

De Thou lib. 27.

modement, outrez de douleur & d'indignation, ils écrivirent à tous ceux des vallées de la domination du roi de France, pour leur demander du secours ; & l'alliance fut ratifiée à ces conditions. Qu'ils retiendroient constamment leur religion, sans manquer à l'obéïssance qu'ils devoient à leurs princes. Qu'aucun Vaudois ne pourroit traiter sans le consentement des autres. Alors se voïant tous unis, ils renverserent les autels & rompirent les images à Bobi ; ils en firent autant à Villars, & refuserent les conditions dont leurs députez étoient convenus avec le prince. Le capitaine de la Tour étant venu pour les réduire, fut battu & mis en fuite. Le comte de la Trinité qui avoit mis garnison dans saint Jean, s'étant avancé à Angrogne le septiéme de Février de cette année, perdit la plûpart de ses gens, & fit sonner le premier la retraite ; mais ceux qu'il put railler s'étant rendus maîtres de Rozato, brûlerent & taillerent en piéces tous les Vaudois qu'ils y trouverent, sans en épargner aucun.

LXXI.
Le comte de la Trinité recommence la guerre avec des succez differens.

De Thou lib. 27.

De là ce comte descendit par trois endroits dans la vallée de Luserne, fit mettre le feu à toutes les maisons, & cruellement massacrer ceux qu'on y trouva. Depuis il emploïa toutes ses forces à l'attaque du Pré du Tour ; mais ses gens furent repoussez avec perte, & sans le faux bruit qui se répandit que la place étoit attaquée d'un autre côté, ils auroient été tous taillez en piéces. Ceux de Luserne étant arrivez au secours de ceux d'Angrogne, on recommença le combat, & les troupes du comte de la Trinité furent contraintes de se retirer. Quatre jours après cette victoire qui releva le courage des Vau-

AN. 1561.

dois, le même comte pour se dédommager de cette perte, fit encore une attaque par trois endroits ; une partie de ses troupes étant entrée par Rozato, une autre par la plaine, & la troisiéme par Taillaret. Les deux premieres marcherent de telle sorte qu'elles se joignirent dans la plaine entre Villars & Bobi, où beaucoup de cavalerie s'étoit déja assemblée. Comme ils gagnoient la montagne de Combe par un endroit qui n'étoit pas bien gardé, les habitans sans s'étonner sortirent de leurs forts, & repousserent vigoureusement deux ou trois fois les ennemis, malgré le secours de quinze cens hommes que le comte leur avoit envoïez. Les Vaudois furent toutefois obligez de se retirer & d'abandonner leurs forts.

LXXII. Les Vaudois sont victorieux des troupes du duc de Savoïe.

De Thou lib. 27.

Les gens du comte enflez de ce succès, poursuivirent leur victoire : mais on reconnut alors que le courage revient quelquefois à des hommes vaincus & réduits aux dernieres extrémitez. Le désespoir fit recommencer le combat, & ceux qui attaquoient les Vaudois furent repoussez. Le comte croïant qu'il étoit de sa réputation qu'on ne dît pas qu'un capitaine, si souvent victorieux en d'autres occasions, eut été vaincu par des païsans, à qui il étoit même superieur en forces, résolut d'en venir à une action generale, & de battre ses ennemis. Ainsi le dix-septiéme de Mai aïant divisé ses troupes en deux corps, il descendit dans la vallée d'Angrogne abandonnée par ses habitans, & s'approcha du Pré du Tour qu'il attaqua du côté de l'Orient. Les Vaudois reprirent alors un nouveau courage, & recommencerent tous ensemble le combat avec plus de force qu'auparavant.

AN. 1561.

Enfin après avoir long-temps combattu, ils obligerent leurs ennemis de se retirer, ils n'eurent que deux hommes de tuez dans cette action, mais le nombre des morts du côté du comte fut très-grand. Les Vaudois se tinrent si précisément dans les bornes de la défensive; qu'ils ne sortirent pas de leurs vallées pour poursuivre la victoire. Le comte de la Trinité touché de ce mauvais succès, disoit hautement qu'il n'avoit jamais trouvé ses gens plus lâches qu'en ces dernieres occasions, où ils n'avoient eu à combattre que contre une multitude de gens rustiques; & aïant perdu l'espérance de pouvoir réduire ces rébelles, il commença à faire sonder leur intention, pour sçavoir s'ils consentiroient à la paix. Pendant cette négociation, l'armée de Savoïe rétablie au moïen de l'argent qui fut envoïé par le pape, fut renvoïée dans les vallées, & le comte de la Trinité aïant surpris Tailleret, fit massacrer les hommes & les femmes avec les enfans qu'il surprit encore couchez. Mais après un rude combat où son armée fut battuë, ses soldats furent si consternez, que le même jour le comte se retira à Cavors: c'est ce qui fit résoudre dans le conseil du prince de faire le dégât dans les terres des Vaudois, de couper leurs vignes & leurs arbres, & de bâtir deux forts dans la vallée d'Angrogne. Pour cet effet la cavalerie fut envoïée de Brigueras, & se rendit à saint Jean; mais sur le point d'exécuter ces ordres, on reçut des lettres contraires du prince. Ce qui procura ce contre-ordre fut la requête que les Vaudois avoient fait présenter par le comte de Raconis à la duchesse de Savoïe, dans laquelle ils défendoient leur cause,

LXXIII. On recommence la guerre, & l'on parle ensuite de paix.

De Thou lib. 27.

& promettoient de mettre bas les armes, pourvû qu'on les laiſſât en repos. Le prince qui apprenoit que ſes troupes étoient battuës par tout, voïant les bonnes diſpoſitions des rebelles, aima mieux s'accommoder, que de s'expoſer à ruiner ſes états; & aïant reçu favorablement leur requête, il fit réponſe qu'il étoit prêt de leur pardonner aux conditions ſuivantes: Qu'ils ſouffriroient qu'on fit chez eux le ſervice divin, ſuivant l'uſage de l'égliſe Romaine. Qu'ils chaſſeroient leurs miniſtres, & ne feroient plus de prêches à l'avenir, ni d'aſſemblées: Qu'ils ſeroient obligez de païer aux ſoldats la rançon de leurs priſonniers. Qu'il ſeroit libre au prince de faire bâtir dans leurs vallées autant de forts qu'il voudroit, & dans les lieux qu'il jugeroit à propos. Les Vaudois répondirent qu'ils congédieroient volontiers les miniſtres qui pouvoient être ſuſpects au prince, pourvû qu'on en fiſt venir d'autres en leurs places, avant que de renvoïer les anciens, de peur que leurs égliſes deſtituées de paſteurs ne demeuraſſent expoſées aux loups. Qu'ils ne refuſoient pas qu'on dît la meſſe chez eux, pourvû qu'ils ne fuſſent point obligez d'y aſſiſter, ni de fournir aux dépenſes, ni de rien faire qui pût donner le moindre ſoupçon d'y avoir donné leur conſentement, ou de l'avoir favoriſé. Qu'à l'égard de ce qu'on leur demandoit, de païer la rançon de leurs ſoldats priſonniers, ils n'étoient point en état d'y ſatisfaire, parce que leurs biens aïant été pillez & leurs maiſons brûlées, il ne leur reſtoit que la vie, & un grand deſir de la paix: qu'ils demandoient donc qu'ils fuſſent renvoïez ſans rançon, & qu'on délivrât de

AN. 1561.

LXXIV. Conditions qu'on propoſe aux Vaudois, & leur réponſe.

De Thou lib. 27.

AN. 1561.

même ceux qui avoient été condamnez aux galeres. Ils prierent auſſi qu'on ne fiſt point bâtir de citadelles, promettant à l'avenir une entiere obéiſſance, & que les lieux étant aſſez bien fortifiez par leur ſituation, le prince les conſiderât eux-mêmes comme des murailles & des citadelles, après qu'il les auroit reçus en grace.

LXXV. On leur accorde la paix & la liberté de conſcience. *De Thou lib. 27.*

L'accord fut conclu à Cavors le cinquiéme de Juin 1561. à ces conditions: Qu'il y auroit une amniſtie génerale, & que le prince feroit grace à ceux des vallées de tout ce qui avoit été fait pendant cette guerre. Que les Vaudois joüiroient à l'avenir d'une entiere liberté de conſcience, qu'ils pourroient faire des prêches & des aſſemblées dans les lieux qu'on leur aſſigneroit & dans les bornes preſcrites, au-delà deſquelles la même choſe ne leur ſeroit pas permiſe; que néanmoins ils pourroient aller au-delà viſiter & conſoler les malades, qu'ils pourroient même y faire les autres fonctions de leur religion, à l'exception des prêches: Qu'il leur ſeroit libre de répondre ſur leur doctrine, ſans encourir aucune peine, ni en leur vie ni en leurs biens. Que de plus il ſeroit permis à tous ceux qui s'étoient abſentez à cauſe de la religion, de revenir en leurs maiſons, quelques promeſſes qu'ils euſſent faites, & quand même ils auroient abjuré leur religion avant cette guerre. Que les proſcrits ſeroient rétablis dans leurs biens, & qu'ils pourroient reprendre ſur leurs voiſins, excepté les ſoldats, ſuivant les formes de la juſtice, leurs beſtiaux, leurs meubles, & racheter ce qui auroit été vendu en rendant le prix. Qu'ils joüiroient à l'avenir de leurs libertez, privileges, immunitez,

 SI immunitez, pourvû qu'ils fiſſent voir qu'ils avoient été légitimement accordez, qu'ils les avoient reçus de leurs ancêtres, & qu'ils en avoient joüi. Que le prince établiroit un magiſtrat dans toutes les vallées de ſon obéiſſance pour leur rendre juſtice. AN. 1561.

Les autres articles du traité étoient, qu'ils ſeroient obligez de donner aux magiſtrats les noms de ceux qui s'étoient retirez pour cauſe de religion. Qu'on ne les contraindroit point de faire bâtir la citadelle de Villars, à moins qu'ils ne vouluſſent d'eux-mêmes & de leur propre mouvement ſervir en cela le prince. Que le gouverneur qu'on mettroit dans cette citadelle, ſe conduiroit de telle maniere, qu'il ne feroit violence à perſonne, ni dans ſes biens ni dans ſa conſcience. Qu'il ſeroit libre aux Vaudois de faire venir d'autres miniſtres en la place de ceux que le prince trouveroit à propos de congédier, à l'excluſion de Martin miniſtre de Pragela. Qu'on auroit la liberté de faire des prêches, mais qu'en même temps il ſeroit auſſi permis de dire la meſſe, & de célebrer le ſervice divin ſuivant l'uſage de l'égliſe Romaine, ſans qu'on put obliger ceux des vallées d'y aſſiſter. Qu'on leur remettroit les huit mille écus que le comte de la Trinité leur avoit fait promettre de païer : Que les priſonniers ſeroient rendus par une rançon conforme à leurs facultez, & qu'on mettroit en liberté ceux qui avoient été condamnez aux galeres. Ce traité fut ſigné du comte de Raconis au nom du prince, & de François du Val miniſtre de Villars, Claude Berge de Tailleret, George Monaſtier, & Michel Raimondet pour ceux des vallées, & le duc de Savoïe leur accorda pour

AN. 1561.

gouverneur Caſtrocaro, brave officier, qui étoit d'un château de la Toſcane, & qui s'étant retiré parmi eux à cauſe de la religion, leur avoit appris la guerre, & les y avoit conduits pendant ces derniers troubles. Le pape eut un extrême chagrin de cet accord, & s'en plaignit amérement aux cardinaux en plein conſiſtoire. Mais quand il eut bien compris que le duc de Savoïe n'avoit pu ſe retirer autrement de la guerre où il avoit été engagé, ni en éviter les ſuites qui étoient fort à craindre pour lui, il s'appaiſa & ne lui en fit aucun reproche.

LXXVI. Calviniſtes punis & diſſipez dans le roïaume de Naples.

Spond. hoc ann. n. 31. Beze in Icon.

Les Eſpagnols furent plus heureux contre les Calviniſtes qui étoient déja en grand nombre dans le roïaume de Naples. Aïant ſçus qu'il s'en étoit aſſemblé juſqu'à deux ou trois mille à Montalto auprès de Coſence dans la Calabre, pour y faire l'exercice de leur religion, conduits par deux miniſtres qu'on y avoit envoïé de Geneve, le viceroi y fit marcher des troupes qui les enveloppérent & les prirent. On pardonna à ceux qui voulurent abjurer le Calviniſme. Les autres furent noïez ou pendus, ou envoïez aux galeres. Un de leurs miniſtres nommé Paſcal fut reſervé pour le feu, & brûlé quelque-temps après à Rome.

LXXVII. Le roi d'Eſpagne veut que la bulle du concile déclare ſa continuation.

Spond ad hunc an. n. 6.

Le pape étoit toujours occupé de la convocation du concile, dont il voïoit que le temps de l'ouverture approchoit ; mais il ſe trouvoit arrêté par le peu d'union qui étoit entre les rois & les princes ſur cette grande affaire. Philippe II. roi d'Eſpagne differa de recevoir & de publier la bulle d'indiction, ſous prétexte qu'elle étoit obſcure, & il demanda que l'on déclarât nettement & ſans équivoque, que ce n'é-

toit point un nouveau concile que l'on prétendoit assembler, mais celui de Trente que l'on vouloit continuer, & que l'on confirmât la validité des décrets déja publiez sous Paul III. & Jules III.

AN. 1561.

Mais ces chicanes de Philippe II. n'étoient qu'un prétexte pour couvrir le ressentiment qu'il avoit contre Pie IV. depuis que ce pape avoit reçu Pierre d'Albret, évêque de Comminges, pour lui rendre obéissance du roïaume de Navarre, au nom d'Antoine de Bourbon, & de Jeanne d'Albret sa femme, qui craignoient, sur les bruits qu'on répandoit de la faveur qu'ils accordoient aux hérétiques, qu'on ne les excommuniât à Rome, & qu'on ne les privât du droit réel qu'ils avoient sur ce roïuame. Le pape avoit reçu cette obéissance d'autant plus volontiers, qu'il esperoit qu'en se conduisant avec douceur envers le roi de Navarre, & en lui accordant ce qu'il souhaitoit, il y auroit plus de facilité pour assembler le concile de la part de la France. Il ne comptoit pas que le roi d'Espagne se fâcheroit de lui voir tenir cette conduite, ou du moins il ne crut pas que son ressentiment pût aller si loin. Il est vrai que Philippe II. avoit encore témoigné du mécontentement de ce que Pie IV. avoit donné une audience favorable à François d'Escars, qu'Antoine de Bourbon lui avoit envoïé pour le prier de lui faire rendre le roïaume de Navarre que Ferdinand le Catholique lui avoit enlevé sans aucune justice: mais toutes ces raisons n'étant que personelles, ne devoient pas empêcher Philippe II. de concourir, autant qu'il étoit en lui, à ce qui étoit du bien public. Pie IV. espera que ses chagrins se passeroient,

LXXVIII. Le pape reçoit sous son obéissance le roi de Navarre.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 1. n. 1.

AN. 1561.

& qu'il donneroit enfin les mains à la continuation du concile.

LXXIX. Differentes bulles du pape Pie IV.

Bullar. tom. 2. Pii IV. constitut. 28.

Ibid. constitut. 37.

Ibid. constitut. 44.

Paul. Manutius in epist. ad Titium ann. 1561.

En attendant, voulant gagner plus sûrement les évêques qui pouvoient s'y trouver, il donna une bulle le premier de Mars, par laquelle il accorda beaucoup de privileges aux évêques & prélats qui se trouveroient au concile. Dans le mois de Septembre il approuva & confirma la confrairie & l'hôpital de Notre-Dame de Pitié, établie depuis peu à Rome par des personnes pieuses, pour avoir soin des pauvres insensez; & il lui accorda des indulgences. Par une autre bulle il reforma les juges & les jugemens des auditeurs de Rote. Il fit orner aussi les plus célebres monumens de Rome; il fit rétablir les anciennes ruës, paver les nouvelles, & conduire à grands frais les eaux de plusieurs fontaines éloignées jusques dans la ville. Ce qui la rendit si magnifique & si commode, qu'un poëte Italien osa dire en deux vers latins qu'Auguste avoit bâti cette ville de marbre, lorsqu'elle n'étoit que de brique, mais que sous le pontificat de Pie IV. elle avoit été renduë toute d'or. Il fortifia aussi de nouveaux murs, de ports & de citadelles les villes d'Ostie, d'Ancone & de Civita-vecchia, munit Ravenne de bons remparts & de boulevarts, repara le palais du capitole & l'auditoire des conservateurs de la ville, les titres & diaconies des cardinaux, & toutes les autres églises qui avoient besoin de réparation; il établit une imprimerie au Vatican, pour imprimer correctement les ouvrages des peres, & en commit le soin & la conduite à Paul Manuce fils d'Alde, homme très-sçavant. Enfin il n'épargna rien de tout ce qui

pouvoit contribuer à rendre plus magnifique le palais apoſtolique, il y fit ajouter pluſieurs nouveaux appartemens, & fit faire quantité d'embelliſſemens dans les jardins. AN. 1561.

Mais au milieu de toutes ces occupations les troubles & les guerres civiles qui ſe fomentoient en France au ſujet de la religion, ne lui cauſoient pas peu d'inquiétude. Dès le commencement de cette année on avoit propoſé dans le conſeil du roi de diminuer la dépenſe, afin de ſoulager le peuple accablé d'impoſitions, & l'on ordonna que les gentilshommes & les autres officiers de la maiſon du roi, ſe contenteroient de la moitié de leurs gages : l'on retrancha auſſi la troiſiéme partie des penſions, à l'exception de celles qu'on païoit aux étrangers dans le roïaume & au dehors. Et delà l'on prit occaſion de préſenter au roi de Navarre une requête qui contenoit des demandes fort détaillées, & qui tendoit, non ſeulement à ôter toutes ſortes de liberalitez aux Italiens, dont les pratiques étoient ſuſpectes à ceux qui connoiſſoient leur avarice, & qui prévoïoient l'avenir ; mais auſſi à leur retrancher, ſuivant les loix du roïaume, comme étant étrangers, les dignitez & les charges, à les priver des grands bénefices qu'ils poſſedoient en France, & enfin à les obliger de quitter le roïaume. Mais le roi de Navarre craignant d'en être blâmé de la reine, voulut que cette requête fut lûë dans le conſeil. Néanmoins pour commencer à diminuer les dépenſes, il conſeilla de congédier la cavalerie Ecoſſoiſe ; ce qui étoit d'autant plus facile, que la plûpart des officiers & des ſoldats étoient Proteſtans, & particulierement leur

LXXX. L'on parle au conſeil du roi de France de diminuer la dépenſe.

De Thou hiſt. lib. 27. n. 7.

AN. 1561.

chef Jacques Hamilton comte d'Arran, que les princes de Guiſe avoient fort maltraité depuis peu à cauſe de ſa religion.

LXXXI. Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent.

Cela fait, le roi partit d'Orleans le cinquiéme de Février pour ſe rendre à Fontainebleau, & le prince de Condé qui étoit à la Fere, eut ordre de s'y rendre. Il arriva donc à la cour, où il ſalua le roi & la reine mere, dont il fut très-bien reçu. Le lendemain il fut admis dans le conſeil, où tous aïant déclaré unanimement qu'on reconnoiſſoit ſon innocence, il reprit la place qui étoit dûë à ſon rang. En même temps le roi rendit une déclaration, par laquelle ce prince faiſoit ſçavoir, qu'il étoit aſſuré de l'innocence du prince de Condé par de puiſſans témoignages, & qu'il lui étoit permis de pourſuivre ſa juſtification au parlement de Paris en la cour des pairs, ce qui fut fait le treiziéme de Mars; & quelque-temps après le prince de Condé revint à Paris pour preſſer par ſa préſence la publication de cette déclaration. Sur ces entrefaites il s'éleva entre la régente & le roi de Navarre des diſſenſions qui broüillerent la cour. Ce dernier ſe plaignoit qu'on le mépriſoit, & qu'on lui préferoit d'une maniere injurieuſe les Guiſes qui lui avoient toujours été contraires; & il preſſa la reine de lui faire apporter tous les ſoirs les clefs de l'appartement du roi, au lieu qu'on les portoit au duc de Guiſe en qualité de grand-maître, charge dont on avoit dépoüillé le connétable de Montmorency, ſous prétexte qu'elle étoit incompatible avec celle de connétable. Le roi de Navarre expoſa que juſqu'à preſent il avoit tout ſacrifié pour la tranquillité publique; mais que ſa pa-

De Thou lib. 27.

Mezeray abreg. chron. tom. 5. p. 58.

LXXXII. Diviſion entre la reine mere & le roi de Navarre.

tience n'aïant ſervi qu'à rendre ſes ennemis plus audacieux, il étoit réſolu de quitter la cour, ſi on ne rangeoit pas les princes de Guiſe à leur devoir, & ſi on n'apportoit pas chez lui tous les ſoirs les clefs de l'appartement du roi.

AN. 1561.

De Thou hiſt. l. 27.

La regente répondit qu'elle étoit aſſez diſpoſée à faire ce qu'il deſiroit, mais qu'elle ne voïoit point de raiſons pour éloigner du roi les Guiſes, qui étoient retenus à la cour par des charges néceſſaires. Que néanmoins pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre touchant la garde de l'appartement du roi, elle donneroit ordre aux capitaines des gardes de lui en porter tous les jours les clefs dans ſa chambre, quoique cela fût de la charge du grand-maître de la maiſon du roi, poſſedée par le duc de Guiſe, & qu'on l'eut pratiqué ainſi pendant que le connétable de Montmorency avoit eu cette charge. Le roi de Navarre émû de cette réponſe de la reine, repliqua qu'on portoit les clefs du logis du roi au connétable, non pas comme grand maître, mais comme connétable; & la choſe alla ſi avant qu'il envoïa le lendemain ſon bagage à Melun, & qu'il étoit prêt lui-même de quitter la cour, accompagné de tous les princes du ſang & du connétable de Montmorency, ſi la reine mere qui fut informée de ces démarches n'eut engagé le roi ſon fils à faire appeller le connétable par le cardinal de Tournon: elle lui fit ordonner de ne ſe point éloigner d'auprès de la perſonne du roi, de ſorte que le roi de Navarre n'aïant pu perſuader au connétable de partir, changea de deſſein, & ſe reconcilia enſuite avec la reine, qui de ſon côté promit qu'on ne feroit rien d'orénavant ſans

AN. 1561.

son agrément, & elle consentit à ce qu'il fût appellé viceroi dans toute l'étenduë du roïaume. En même temps on chargea François de Montmorency gouverneur de l'isle de France, d'être attentif à n'admettre dans les assemblées du gouvernement de Paris que des gens moderez, qui fussent capables, & qui corrigeassent par leur conseil & par leur prudence, tout le mal que les autres avoient fait dans l'administration des affaires : ce qu'il exécuta avec tant de sagesse, qu'en obéissant à la reine, il ne se rendit point suspect au roi de Navarre.

LXXXIII. Conversation du roi de Navarre avec l'ambassadeur de Pologne.

De Thou hist. lib. 27.

Dans les memoires de la Place, ou comment. de statu religionis.

Parmi les ambassadeurs des rois & des princes qui vinrent en cour dans ce temps-là, pour faire des complimens sur la mort du défunt roi, & feliciter son successeur sur son avénement à la couronne ; le roi de Navarre aïant invité à dîner Georges Gluck ambassadeur du roi de Pologne, lui dit dans la conversation, qu'il esperoit qu'avant la fin de cette année, Dieu seroit servi d'une maniere plus pure dans tout le roïaume, & qu'il le prioit d'en assurer son maître. L'ambassadeur après avoir remercié Dieu d'une si bonne nouvelle, & loüé beaucoup les bonnes intentions du roi de Navarre, le pria de prendre garde sur-tout de ne pas recevoir la doctrine de Calvin suivie par les Suisses, mais de s'attacher à la confession d'Ausbourg établie par Luther : Que par ce moïen il gagneroit l'amitié des rois de Dannemarck, & de Suede, & des autres princes Protestans d'Allemagne, dont les états ne comprenoient pas moins de païs que ceux qui étoient soumis au pape. A quoi le roi de Navarre répondit, que Luther & Calvin differant du pape en quarante articles, convenoient

convenoient entr'eux de trente-huit ; qu'il n'en restoit donc que deux sur lesquels ils n'étoient pas d'accord ; mais qu'il étoit d'avis de joindre les forces des deux partis pour vaincre l'ennemi commun ; & que quand il auroit été vaincu, il y auroit moins de peine à concilier ces deux articles, & à rendre à l'église son ancien éclat & sa premiere pureté. AN. 1561.

LXXXIV. La reine travaille à gagner le connétable.

La reine laissoit croire aussi par sa conduite qu'elle favorisoit la cause des Protestans, & elle n'étoit pas fâchée qu'on le crut de même. Mais elle fit connoître au connétable les raisons de cette conduite, elle lui dit qu'elle sauvoit les apparences, afin de ruiner, en paroissant ceder, les entreprises du roi de Navarre, qui le lendemain ne vouloit plus ce qu'il avoit voulu le jour précedent. Qu'au reste il étoit du devoir des grands de la cour, & du sien en particulier, puisqu'il possedoit la premiere charge du roïaume, d'être contraires à ce prince ; qu'il étoit indigne que des hommes inconnus s'ingeraissent dans le ministere des choses saintes sans nulle vocation : Qu'on vendît publiquement de la chair à la cour pendant le carême, que le prêche s'y fist à la vûë de tout le monde dans les maisons de l'amiral son neveu & du prince de Condé. Elle ajouta pour flatter le connétable par ce qui lui étoit le plus sensible, qu'il feroit pancher la balance du côté pour lequel il se déclareroit ; que s'il oublioit le passé pour s'unir sincerement avec les princes de Guise, l'ancienne religion subsisteroit en France ; & qu'au contraire s'il se laissoit gouverner par ses neveux de Châtillon, le culte divin y seroit reglé à la mode de Geneve. Il n'en fallut pas davantage pour ouvrir les yeux du

De Thou lib. 17.

AN. 1561.

connétable ſur les malheureux engagemens qu'il avoit pris avec les deux premiers princes du ſang, & les autres ſeigneurs ſes proches parens déja imbus des erreurs de la nouvelle doctrine.

Beze dans ſon hiſt.
La Popeliniere hiſt. p. 256.
Mezeray tom. 2. de l'hiſtoire de France p. 815. & ſuiv.

Il eſt certain que le connétable agiſſoit en cela contre ſes interêts temporels, & contre les avis de ſon fils aîné le maréchal de Montmorency, qui les connoiſſoit mieux que lui; mais il s'y porta par un pur zéle de la religion catholique, qu'il voïoit en danger dans le roïaume; & pour juſtifier les titres de premier baron Chrétien, qu'il avoit reçu de ſes ancêtres. Aſſi dit on, qu'il crioit hautement *une foi, une loi, un roi*, ne doutant point que la ruine de l'une, n'entraînât infailliblement celle des deux autres, & celle de l'état; & qu'il répondit nettement à ſon fils, qu'il ne pouvoit pas demeurer neutre, lorſqu'il étoit queſtion de la cauſe de Dieu & du ſalut de toute la France, & que ſon honneur & ſa conſcience l'obligeoient de faire ce que peut-être l'interêt du monde ne lui permettroit pas. Il ſe reconcilia donc à l'heure même avec le duc de Guiſe, & avec d'Albon maréchal de ſaint André, par l'entremiſe de la ducheſſe de Valentinois. Magdeleine de Savoïe ſa femme, qui étoit l'ennemie mortelle de la religion des Proteſtans, excitoit la haine que ſon mari avoit conçuë contre eux. L'union étroite qui ſe forma entre le duc de Guiſe, le connétable & le maréchal de ſaint André, fut appellée par les Proteſtans le nouveau triumvirat.

LXXXV.
Le roi Charles IX. eſt ſacré à Reims.

La reine qui nourriſſoit les diviſions des grands, pour affermir ſa puiſſance, étonnée de cette grande liaiſon, étoit dans de continuelles inquiétudes, &

AN. 1561.
De Thou hiſt. lib. 27.
La Popeliniere lib. 6.
Davila liv. 2.

examinoit tout pour découvrir où pourroit tendre cette amitié, aïant vû ces princes juſqu'alors ſi grands ennemis. Cependant pour ne rien omettre de tout ce qui pouvoit contribuer à inſpirer du reſpect & de la vénération pour le roi ſous lequel elle gouvernoit, elle penſa à le faire ſacrer. Le jour pris pour cette céremonie fut celui de la fête de l'Aſcenſion qui tomboit dans cette année le quinziéme de Mai. La cour partit donc de Fontainebleau, & le roi alla à Monceaux maiſon de plaiſance de la reine mere. De-là aïant paſſé à Nanteüil, & pris avec lui le duc de Guiſe, il arriva à Reims. Là les princes de Guiſe diſputerent ſur le nombre des pairs & ſur l'ordre qu'ils devoient obſerver en marchant. Sur quoi l'on diſoit que quoiqu'ils ne puſſent égaler les princes du ſang par le rang & par la grandeur; ils ne laiſſoient pas d'avoir intention de leur porter préjudice autant qu'ils le pourroient faire, & d'augmenter peu à peu leur dignité, en diminuant celle des autres. Le duc de Guiſe obtint qu'il ſeroit aſſis après le roi de Navarre devant le duc de Montpenſier, ſur cette raiſon que depuis peu ſous François II. il avoit occupé la même place, & qu'auparavant ſon pere l'avoit euë au ſacre d'Henri II. mais la reine voulut qu'Alexandre ſon fils qui fut depuis roi ſous le nom de Henri III. eut la premiere place avant le roi de Navarre. Ce qui n'avoit pas été obſervé au ſacre de François II. Le cardinal de Lorraine qui étoit archevêque de Reims, fit la céremonie du ſacre de Charles IX. & elle fut un prétexte de differer les états qu'on avoit convoquez à Pontoiſe pour le même mois de Mai.

AN. 1561.

LXXXVI.
Divisions causées pour la religion en differentes villes.

De Thou hist. lib. 28.

Davila de bello civil. lib. 2. p. 89. & seq.

Comme la religion causoit une mauvaise intelligence à la cour entre les grands, elle formoit aussi beaucoup de dissensions dans les provinces par la liberté qu'on se donnoit de parler impunément. On n'entendoit de part & d'autre que les noms de papistes & d'huguenots, comme des noms injurieux & de faction. Les prédicateurs animoient les peuples de tous côtez, pour empêcher les Colignis d'établir dans les provinces la profession publique de la nouvelle doctrine, comme ils se promettoient d'en venir à bout, & l'on en vint jusqu'à des séditions dans Amiens & dans Pontoise. Le cardinal de Châtillon frere de l'amiral de Coligni, & qui étoit évêque de Beauvais & Calviniste, étant allé passer les fêtes de Pâques dans son diocése, au lieu de faire l'office dans sa cathedrale le jour de Pâques, fit célebrer la céne à la Calviniste dans la chapelle de son palais épiscopal avec ceux de sa maison, & ce qu'il y avoit d'herétiques dans la ville. Le bruit s'en étant répandu au-dehors, le peuple en fut si irrité, que plusieurs coururent comme des furieux dans les ruës, & se jetterent dans quelques maisons. Le cardinal fut investi dans son évêché, & courut beaucoup de danger. Les séditeux prirent entr'autres un maître d'école qui enseignoit aux enfans le cathechisme de Geneve, & le firent brûler, sans aucune formalité. Et l'évêque ne put les appaiser qu'en paroissant aux fenêtres revétu de la pourpre & en habit de cardinal.

LXXXVII.
La sédition de Beauvais occasionne un édit.

Le roi averti de ce désordre, y envoïa François de Montmorency gouverneur de l'Isle de France, & avec lui les juges roïaux de Senlis. Après qu'on

eut informé contre les auteurs de la ſédition l'on en punit ſeulement deux ; & voïant qu'on avoit beſoin d'un remede prompt & preſent, l'on envoïa une déclaration à tous les gouverneurs de provinces, & aux cours ſouveraines, par laquelle il étoit défendu d'appeller papiſtes les catholiques, comme on défendoit aux catholiques d'appeller les autres huguenots. Il étoit ordonné par la même déclaration, que tous ceux qui avoient été mis en priſon pour le fait de la religion avant le premier édit qui avoit été rendu pour leur liberté, fuſſent promptement délivrez : Que tous ceux qui étoit ſortis du roïaume depuis le regne de François I. pourroient revenir & joüir de leurs biens avec une entiere liberté de leurs perſonnes, pourvû qu'ils vécuſſent en catholiques & ſans offenſer perſonne. Que ceux qui ne le voudroient pas, auroient la faculté de vendre leurs biens, & de ſe retirer ailleurs. Cette déclaration ne fut point vérifiée ; le parlement en empêcha la publication à Paris & en fit des remontrances au roi, tant parce que contre la coutume, on ne la lui avoit pas envoïée, mais aux gouverneurs de provinces, que parce qu'elle donnoit à chacun la liberté de profeſſer telle religion qu'il voudroit, contre ce qui s'étoit pratiqué dans le roïaume depuis le regne du grand Clovis.

ANN. 1561.

De Thou ibid. n. 28.

Spond. hoc ann. n. 12.

Cette déclaration ſans être publiée dans les formes, fortifia beaucoup le parti des herétiques, & leurs aſſemblées devinrent plus frequentes. Ce qui obligea le cardinal de Lorraine, le roi étant encore à Reims, de ſe plaindre à la regente, que le mal empiroit, que pluſieurs abuſoient des édits du prin-

LXXXVIII. Rémontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit.

De Thou lib. 28.

AN. 1561.

ce, & faiſoient paſſer juſqu'à la licence la liberté qu'il accordoit. Que les campagnes, les villages & les villes n'étoient remplies que d'aſſemblées défenduës : Qu'on y accouroit en foule pour entendre les prêches, que la plûpart ſe moquoient des anciennes céremonies, & qu'un grand nombre abandonnoit tous les jours la vraïe religion pour embraſſer l'erreur : Que les autres édits ne ſervoient qu'à entretenir la négligence des juges, & fournir des excuſes à leur pareſſe. Il ajouta que puiſqu'on devoit tenir un colloque par ordre du roi ſur les matieres de la religion, il étoit à propos qu'on n'innovât rien dans ce qui la concernoit, & que de l'avis du conſeil on fiſt ſur ce ſujet une ordonnance qui fût religieuſement obſervée. Ce colloque dont il parloit étoit celui que l'on devoit tenir à Poiſſi, entre les Catholiques & les Proteſtans, pour eſſaïer de les réunir. On croit que c'étoit la reine qui l'avoit propoſé pour contenter les partiſans de la nouvelle reforme, qui ne vouloient point de concile auquel on fût obligé de ſe ſoumettre.

LXXXIX. Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit.

De Thou lib. 28.

Beze liv. 4. *hiſt. eccleſ. p.* 468.

La Place in comment. de ſtatu religionis.

Le roi de Navarre, le connétable & les maréchaux de Briſſac & de ſaint André, aïant joint leurs plaintes à celles du cardinal de Lorraine touchant la même déclaration ; & la reine apprehendant de paſſer pour Calviniſte s'y elle ne le revoquoit, reſolut de mener le roi ſon fils au parlement, afin d'y prendre un conſeil utile pour l'accommodement des affaires. Sa majeſté y étant accompagnée de la reine ſa mere, de tous les ſeigneurs de ſa cour, & même du prince de Condé, le chancelier de l'Hôpital exhorta les conſeillers à être courts en donnant

leur avis, parce qu'il ne s'agiſſoit pas de la religion, dit-il, dont on traiteroit bien-tôt dans un concile, mais des moïens par leſquels on pût remedier aux déſordres, qui naiſſoient tous les jours à cauſe des diſputes ſur la religion : ce qui étoit cauſe, ajouta-t-il, que la tranquillité publique étoit troublée, & que l'obéiſſance qu'on devoit au roi diminuoit tous les jours par la licence qu'on prenoit. Les opinions furent partagées en trois, les uns furent d'avis, que l'on ſurſit les peines décernées contre les hérétiques juſqu'à ce qu'on eût vû ce que le concile, qui devoit ſe continuer, détermineroit. Les autres dirent qu'il falloit toujours punir de mort, comme on avoit fait juſqu'à preſent, ceux qui ne voudroient pas abjurer leurs erreurs : enfin les derniers conclurent à renvoïer la connoiſſance de ces matieres à la juriſdiction eccleſiaſtique, avec défenſes de faire aucunes aſſemblées publiques ou privées autrement que ſelon l'uſage de l'égliſe Romaine.

AN. 1561.

Suivant ce dernier avis, on donna le célebre édit de Juillet, ainſi nommé du mois dans lequel il fut rendu, dans lequel on renouvella celui de Romorantin, c'eſt à-dire, qu'on y rétablit le clergé dans ſon ancien droit de connoître & de juger du crime d'héréſie, & qu'on y réduiſoit la peine au banniſſement avec amniſtie du paſſé. Il y étoit ordonné encore que chacun vivroit paiſiblement, qu'on ne ſe diroit aucunes injures, qu'on ne s'outrageroit point les uns les autres, qu'on ne feroit à l'avenir aucunes aſſemblées, aucuns traitez, ni rien qui pût faire ſoupçonner aucune faction ou conſpiration. Que les prédicateurs n'uſeroient d'aucunes paroles

XC.
Edit de Juillet qui rétablit la juriſdiction eccleſiaſtique.
De Thou ibid.
La Place ut ſup.
Bèze hiſt. eccleſ.

AN. 1561.

séditieuses en prêchant ; & instruiroient le peuple avec sagesse & prudence, sur peine de mort pour ceux qui contreviendroient. Qu'on ne feroit aucune assemblée, ni publique ni particuliere avec des armes ou sans armes. Que les sacremens seroient administrez selon la pratique reçuë dans l'église catholique. Que la connoissance du crime de l'heresie seroit renvoïée aux juges ecclesiastiques, qui livreroient, s'il étoit nécessaire, l'accusé au bras séculier, c'est-à-dire, aux juges roïaux : & que ceux-ci n'imposeroient point de plus grande peine que le banniſſement. Qu'enfin tous ces reglemens auroient lieu, jusqu'à ce qu'un concile general ou national en eut ordonné autrement. L'on fit grace par ce même édit à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cause de religion, & l'on en abolit la memoire, à condition qu'ils vivroient à l'avenir paisiblement & en catholiques. L'on ordonna aussi des peines séveres contre les faux délateurs ; & l'on défendit étroitement le port des armes, à l'exception de ceux à qui l'édit le permettoit.

XCI. Assemblée des états à saint Germain.

De Thou lib. 20.

Au mois d'Août suivant le duc de Guise se reconcilia avec le prince de Condé, & presque dans le même temps les états aïant été transferez de Pontoise à saint Germain en Laye, le roi s'y rendit accompagné de la reine mere, de Marguerite sa sœur, des princes du sang & de plusieurs cardinaux. Le roi aïant fait l'ouverture de cette assemblée, le chancelier de l'Hôpital invita au nom de sa majesté tous ceux qui étoient presens, de dire librement leur avis, & de continuer avec la même liberté l'affaire qui avoit été commencée. Il s'éleva

XCII. Discours du chancelier de l'Hôpital à ces états.

De Thou ibid. ut supra.

assez

AN. 1561.

assez vivement contre les évêques, aussi-bien que contre ceux qui vouloient qu'on abolît & qu'on exclût entierement du roïaume la nouvelle religion, & s'efforça de persuader qu'il falloit revoquer l'édit de Juillet, qui venoit d'être rendu, sous prétexte qu'il falloit que les édits s'accommodassent aux tems & aux personnes, & non pas les personnes & les temps aux édits.

Spond. hoc ann. n. 15.

La Popeliniere l. 7.

XCIII.

Autre discours de Jean de Bretagne pour le tiers état.

Jean de Bretagne lieutenant general d'Autun, parlant ensuite pour le tiers état, voulut persuader au roi, qu'il devoit se saisir des biens du clergé seculier & regulier, comme on avoit fait en Allemagne & en Angleterre; & il fit pour cela des applications très-mal entenduës de l'ancien & du nouveau testament. Il dit qu'une ignorance honteuse se répandoit parmi les prêtres: Qu'ils ne conduisoient pas comme ils devoient, le troupeau qui leur avoit été confié; qu'ils n'enseignoient point par leur exemple l'innocence & l'integrité de la vie à ceux dont ils étoient chargez: Qu'ils s'abandonnoient au plaisir, à l'oisiveté & au luxe, & qu'il ne falloit point chercher d'autre cause des maux qui désoloient ce roïaume autrefois si florissant. Que cela posé, il demandoit au nom du peuple que le roi, dont le propre & véritable devoir est de proteger la religion, s'y emploïât serieusement: Qu'en ôtant au clergé la jurisdiction qui ne lui convient pas, il retranchât les vices qui s'étendoient déja si loin, & qu'en faisant servir tant de biens à des usages pieux, il fist légitimement tenir un concile national, l'unique & le plus prompt remede de tant de maux, & qu'il pourvût à la sûreté de ceux qui s'y rendroient. Il ajou-

De Thou lib. 28.

Spond. ut suprà.

Mezeray histoire de France tom. 2. p. 820. & 821.

AN. 1561.

ta, qu'il falloit que le roi préſidât à ce concile, ou en ſa place les princes du ſang : Qu'on accordât à ceux, qui retenus par ſcrupule, ne pouvoient pas aſſiſter aux cérémonies de l'égliſe Romaine, la liberté de s'aſſembler publiquement, & d'entendre prêcher la pure parole de Dieu, juſqu'à ce qu'on eut décidé des differends de la religion : que les magiſtrats des provinces aſſiſtaſſent à ces aſſemblées par les ordres du roi, & qu'ils priſſent garde que le roi & l'état n'en reçuſſent aucun préjudice. Il ſe plaignit en finiſſant, qu'on plaçoit dans les emplois honorables ceux qui donnoient plus d'argent, & non pas ceux qui avoient plus de mérite, & demanda qu'à l'avenir le roi mît dans ces emplois des hommes ſans avarice, & recommandables par la pieté, par les bonnes mœurs, par la ſcience, & qu'ils fuſſent élus en la maniere dont on étoit demeuré d'accord dans la derniere aſſemblée d'Orleans, même du conſentement de ſa majeſté.

XCIV. Autre diſcours de celui qui parla pour le clergé.

De Thou hiſt. lib. 28.

Mezeray hiſtoire de France tom. 2. p. 821.

Celui qui prit la défenſe du clergé, répondit avec modeſtie aux reproches pleins d'amertume de Jean de Bretagne, & ſupplia ſa majeſté, qu'à l'exemple des rois ſes prédéceſſeurs, il lui plût conſerver les droits, les privileges & la dignité de l'ordre eccléſiaſtique, & de ne pas ſuivre le conſeil de ceux qui lui voudroient faire étendre la main ſur le ſanctuaire. Et comme on avoit propoſé beaucoup de choſes préjudiciables au clergé, par exemple, qu'on retranchât des bénéfices de cinq cens livres de revenu, la quatriéme partie ; de ceux de mille livres, la troiſiéme partie ; de ceux qui rapporteroient plus de mille écus, la moitié ; & que tout cela fut mis au

tréſor roïal : Qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en bénéfices, on ne leur en laiſſât que trois mille, & que le reſte fut attribué au roi. Qu'on ôtât de même aux Chartreux, aux Celeſtins, aux Mathurins, aux Minimes, & à tous les moines tout leur revenu au-delà de ce qu'il faut pour leur ſubſiſtance. Qu'on vendît auſſi tous les fonds, excepté les principaux châteaux & les maiſons où demeuroient l'évêque & les chanoines. Le clergé, pour prévenir le mauvais effet de ces demandes, offrit de lui-même au roi quatre décimes chaque année pendant ſix ans, & montra qu'il n'étoit pas moins porté que les autres ordres du roïaume à contribuer au ſoulagement de l'état, & au païement de ſes dettes. AN. 1561.

XCV. La reine écrit au pape touchant le colloque de Poiſſi.

Cependant la reine aïant appriſe que le pape étoit fort allarmé de la convocation du colloque de Poiſſi, qui étoit fixé au quatriéme de Septembre, lui en écrivit par le conſeil de Jean de Montluc évêque de Valence, de maniere à augmenter plûtôt ſes fraïeurs qu'à les diſſiper. Sa lettre eſt du mois d'Août. La reine y prie le pape de conſiderer, que le nombre de ceux qui s'étoient ſéparez de l'égliſe Romaine étoit ſi grand, qu'on ne pouvoit plus les réduire, ni par les loix les plus rigoureuſes, ni par les armes. Que pluſieurs d'entre les nobles & les principaux magiſtrats attiroient par leur autorité & par leur exemple, un grand nombre dans leur parti ; & qu'ils étoient ſi fortement unis, qu'ils recevoient de jour en jour des forces formidables à tout le roïaume. Que néanmoins par une grace particuliere du Seigneur, il n'y avoit entr'eux aucun Anabaptiſte,

De Thou ibid. lib. 28.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 5. pag. 433.

AN. 1561.

ni libertins, ni enfin perſonne qui débitât des opinions monſtrueuſes, ni qui contredît les douze articles du ſimbole des apôtres. Qu'ainſi il ſembloit à propos à tous ceux qui aimoient l'union catholique, de les recevoir dans la communion de l'égliſe, quoiqu'ils penſaſſent differemment ſur les autres articles: Qu'on pouvoit le faire ſans péril, & que c'étoit le meilleur moïen pour accorder l'égliſe latine avec la grecque. Que les gens de bien ne déſeſperoient pas de voir par là les differends accommodez. Qu'elle le prioit de faire attention qu'il étoit dangereux de differer, parce que le mal preſſoit, & qu'il étoit néceſſaire d'emploïer des remedes particuliers qui puſſent rappeller à l'union ceux qui l'avoient quittée, & y retenir ceux qui n'en étoient pas ſortis. Que pour attirer les premiers, il falloit beaucoup d'inſtructions & de conferences pacifiques entre les docteurs & les théologiens de part & d'autre, qui aimaſſent la paix, qui invitaſſent les peuples à la charité & à l'union: Qu'on leur prêchât de s'abſtenir d'injures & de termes outrageans qui n'inſpirent que la diſſention. Que pour ceux qui étoient demeurez dans l'union, mais qui avoient des ſcrupules, il étoit à propos de leur en ôter tout ſujet, dans la crainte qu'ils ne ſe ſéparaſſent, & que pour y réuſſir, elle croïoit qu'on pouvoit ôter les images; qu'il falloit retrancher dans le baptême les exorciſmes, & toutes ces prieres qui ne ſont point de ſon inſtitution, en ne le conferant qu'avec l'eau & la parole. Qu'on devoit rétablir la communion ſous les deux eſpeces ſans diſtinction de perſonnes, & que l'autorité du concile de Conſtan-

ce ne devoit pas l'emporter ſur celle de la parole de Dieu. AN. 1561.

Elle ajoutoit que les perſonnes pieuſes ſouhaitoient que l'ancien uſage fût rétabli dans l'adminiſtration de l'euchariſtie : Que les prélats fiſſent aſſembler les premiers dimanches de chaque mois, & plus ſouvent, s'ils en étoient priez, tous ceux qui devoient communier ; Qu'enſuite lorſqu'on auroit chanté les pſeaumes en langue vulgaire, on fiſt lecture de la profeſſion de foi & de la confeſſion génerale des péchez ; qu'on fiſt publiquement des prieres pour le ſouverain, pour les magiſtrats eccléſiaſtiques & pour les autres, pour les fruits de la terre, & pour les malades. Qu'enſuite on lût & on expliquât quelques endroits des évangiles & des épitres de ſaint Paul touchant l'euchariſtie, & qu'on donnât la communion ſous les deux eſpeces à ceux qui ſeroient préſens. Que cependant on abolît la fête du ſaint Sacrement qui n'étoit point néceſſaire, parce que ce miſtere avoit été inſtitué pour l'adoration & le culte ſpirituel, non pour la pompe & le ſpectacle. Qu'il étoit contre l'inſtitution de ce ſacrement, que le ſeul prêtre y communiât ; qu'il falloit rétablir le chant des pſeaumes en la langue du païs : Qu'au reſte, on n'attaqueroit point l'autorité de ſa ſainteté dans ce colloque, & que l'on n'y décideroit rien que de l'avis des cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guiſe.

XCVI. Le pape ſurpris de cette lettre, nomme un légat pour aſſiſter au colloque.

Le pape fut extrémement ſurpris de cette lettre, & afin d'arrêter les mauvaiſes réſolutions qu'elle lui donnoit lieu de craindre que l'on ne prît dans le

AN. 1561.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 12. n. 1.

colloque de Poiſſi, il nomma pour y aſſiſter en qualité de ſon légat le cardinal Hyppolite d'Eſt, frere du duc de Ferrare, & lui ordonna de veiller ſur cette aſſemblée, & d'empêcher qu'il ne s'y paſſât rien au préjudice du ſaint ſiege. En même temps, Pie IV. renouvella ſes efforts pour hâter la tenuë du concile dont il ſentoit plus que jamais la néceſſité. Ses légats étoient déja arrivez à Trente dès le ſeiziéme d'Avril; & le dixiéme de May ſuivant ils avoient eu la conſolation d'y recevoir le célebre dom Barthelemi des Martyrs, religieux Dominiquain, archevêque de Brague en Portugal, & primat de ce roïaume, prélat d'une ſainteté éminente & d'une profonde érudition, & le pape aïant été informé de ſon arrivée, l'en avoit auſſi felicité par écrit avec beaucoup de diſtinction.

XCVII.

Départ du cardinal de Ferrare légat du pape en France.

Pallav. ibid. lib. 15. cap. 12. n. 1.

Il ne s'agiſſoit plus que de faire partir le cardinal de Ferrare pour la France. Le pape y avoit beſoin d'un homme comme lui, qui, à une grande adreſſe pour manier les affaires les plus difficiles, joignoit une grande autorité ſur l'eſprit des François. Ce légat eut néanmoins bien des inſultes à eſſuïer de la part des Proteſtans; mais il ſçut conſerver ſon autorité, & ſe faire reſpecter au moins de la plûpart de ceux qui ne l'aimoient pas.

LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

AN. 1561.

I.
Coiloque de Poiſſi.

De Thou lib. 28.

Benoit hiſt. de l'édit de Nantes to. 1. p. 27.

LE colloque de Poiſſi étoit déja commencé quand le cardinal de Ferrare arriva en France en qualité de légat du pape, mais on n'y avoit encore rien déterminé touchant les affaires de la religion. Lorſque cette aſſemblée commença, il ne s'y trouva que les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guiſe, avec quatre évêques, dont le nombre augmenta enſuite juſqu'à quarante : mais on y vit grand nombre des plus ſçavans théologiens, entr'autres Claude Deſpenſe & Claude de Xaintes. Quelques jours après on y vit arriver douze ou treize miniſtres de la nouvelle reforme, avec vingt-deux députez de leurs égliſes. Theodore de Beze premier diſciple & coadjuteur de Calvin, en devoit être comme le chef & porter la parole. Les autres étoient Auguſtin Marlorat de Lorraine, apoſtat de l'ordre des Auguſtins, & alors miniſtre à Roüen, Jean Malo & Jean de l'Epine, tous deux apoſtats, dont l'un avoit été religieux Dominiquain, & l'autre prêtre de ſaint André des Arcs à Paris ; Pierre Martyr théologien de grande réputation parmi ceux de ſon parti, qui avoit été mandé de Zurich, Jean Viret, François Morel, Raimond Martin, Nicolas Tobie, Claude la Boiſſiere, Jean Bouquin, Jean de la Tour & Nicolas des Gallards.

II.
Les Galviniſtes demandent quatre

Le cardinal de Lorraine témoigna beaucoup d'amitié à Theodore de Beze, dans la vûë de l'enga-

AN. 1561. choſes dans ce colloque.

De Thou ibid. lib. 28.

Claud. de Saintes in apolog. contra Bezam.

ger à une diſpute particuliere avec lui, qui pût terminer les differends, mais Beze ne la voulut pas accepter. Marlorat préſenta une requête au roi, pour demander. 1. Que les évêques & les autres prélats aſſiſtaſſent à ce colloque comme parties, & non pas comme juges. 2. Que le roi préſidât aux conferences avec ſes conſeillers d'état. 3. Que toutes les controverſes ſe décidaſſent par la ſeule parole de Dieu. 4. Que tout ce dont on conviendroit & qui ſeroit réſolu, ſeroit écrit par des notaires & des ſcribes dont les parties conviendroient, & à qui l'on ajouteroit foi. Cette requête fut renvoïée au conſeil; & les miniſtres voïant qu'on n'y répondoit point, s'adreſſerent à la reine, qui rendit une réponſe preſque conforme à leurs demandes. Elle voulut ſeulement qu'un des ſecretaires d'état ſervît de notaire en cette occaſion, & qu'il leur fut libre de faire mettre par écrit chaque jour ce qui ſeroit agité dans le colloque, & par qui ils voudroient, ſoit qu'on convînt de l'article ou non. La reine eut encore ſoin de les faire eſcorter depuis ſaint Germain juſqu'à Poiſſi, pour les garantir de la fureur du peuple animé contre eux.

Mais comme ils demandoient encore, que puiſqu'on accordoit que le roi préſidât à l'aſſemblée, on le fiſt connoître par un écrit qu'on leur remettroit; la reine dit qu'ils devoient l'en croire, puiſqu'elle le leur promettoit, & les pria de ne point inſiſter davantage là-deſſus. Pluſieurs théologiens tâcherent d'engager cette princeſſe à exclure les miniſtres, ou du moins à empêcher qu'ils ne fuſſent entendus, & à faire en ſorte que le roi n'y parut pas, parce

parce qu'il étoit à craindre que ſon eſprit encore jeune ne ſe laiſſât infecter par le poiſon de cette mauvaiſe doctrine ; mais elle leur répondit qu'on ne feroit rien dans cette affaire que par l'avis du conſeil. Le roi y aſſiſta en effet avec toute ſa cour. Il étoit accompagné de la reine, du roi de Navarre, du duc d'Orleans frere de ſa majeſté, de Marguerite ſa ſœur, des princes du ſang & des conſeillers d'état, outre les cardinaux & évêques dont on a parlé. Sa majeſté prit ſa place dans l'enclos du baluſtre qu'on avoit dreſſé dans le réfectoire des religieuſes pour elle & ſa cour, & les docteurs Catholiques ſe rangerent derriere les évêques ſur des formes baſſes qui leur avoient été préparées. Les miniſtres voulurent être admis dans la même enceinte, & prétendirent être aſſis comme les docteurs Catholiques: mais on le leur refuſa, & il leur fut ſeulement permis de parler debout, & hors l'enceinte.

AN. 1561.

III.

Le roi commence l'ouverture, & en expoſe le ſujet.

De *Thou lib.* 28.

Mezeray hiſt. de Fr. to. 2. *p.* 827.

Lorſque chacun eut pris ſa place, le roi que l'on avoit inſtruit, dit, que le but qu'on ſe propoſoit étoit de trouver, ſuivant leurs avis, un remede ſalutaire pour appaiſer les troubles du roïaume: Qu'ils penſaſſent donc, ſans mécontenter perſonne, à corriger ce qui avoit beſoin de correction, & à pourvoir à la tranquillité publique par les voïes les plus ſûres qu'on pourroit trouver. Qu'il ſouhaitoit qu'on rétablit au plûtôt l'union entre ſes ſujets, & une amitié ſincere par un heureux accommodement. Le chancelier de l'Hôpital aïant eu ordre d'expliquer plus amplement les intentions de ſa majeſté, dit en ſubſtance: Qu'ils étoient tous aſſemblez, comme ils venoient de l'apprendre du roi, pour corriger ce

AN. 1561.

IV.

Discours du chancelier de l'Hôpital au colloque de Poissi.

De Thou lib. 28.

Mezeray ut suprà.

qu'il y avoit de dépravé dans la discipline & dans la doctrine. Qu'Henry II. & François II. avoient eu les mêmes intentions, mais que la mort avoit arrêté une entreprise si loüable : Que Dieu avoit établi les rois pour avoir en sa main leurs cœurs, c'est-à-dire, leurs volontez, leurs conseils, leurs affections, & pour les conduire & les gouverner selon l'amour qu'il porte aux peuples. Que Dieu avoit donné au roi le même esprit & la même volonté qu'à son pere & à son aïeul : qu'il avoit besoin en celà du secours de ses prélats ; mais qu'il falloit prendre garde de ne pas emploïer, comme quelques médecins, des remedes palliatifs, qui adouciſſent pour un temps la douleur, mais qui ne guériſſent pas le mal. Qu'on en devoit connoître la cause & la retrancher : qu'au reste le mal pressoit. Il parla ensuite sur le remede qu'on esperoit tirer d'un concile general, & il dit que ce remede n'étoit pas assez prompt : Que de plus, ces sortes d'assemblées étoient ordinairement composées d'étrangers & de gens qui ne sçavoient ni nos affaires ni nos maladies, & que néanmoins c'étoit une nécessité imposée au pape de se servir d'eux : mais que les prélats présens étoient freres, parens, amis de ceux qui avoient besoin de remedes ; qu'il ne falloit donc point douter qu'ils n'eussent pour eux plus de charité, & qu'ils n'apportassent plus d'attention à les guérir. Qu'il y avoit des exemples de deux conciles tenus en même temps : Qu'on pourroit envoïer au pape les décrets de celui qu'on tiendroit en France, afin qu'il les approuvât, & que cela avoit été souvent pratiqué sous Charlemagne dans des sinodes provinciaux, com-

AN. 1561.

me dans celui d'Orleans, dans d'autres, à Arles & à Aix ; & que l'erreur qui avoit trouvé des partisans dans un concile general, avoit été souvent corrigée par un concile national. Qu'on en avoit pour exemple le concile de Rimini, ou l'héréſie d'Arius avoit été établie, condamnée ensuite & entierement bannie de la France par le concile que saint Hilaire évêque de Poitiers fit assembler. Qu'il falloit rejetter les questions curieuses & subtiles : Qu'on n'avoit pas besoin de livres, que la parole de Dieu suffisoit, & qu'elle devoit servir de regle pour examiner la doctrine.

Le chancelier dit ensuite, en parlant des Calvinistes, que les Catholiques ne devoient pas tant les haïr, puisqu'ils étoient leurs freres, & qu'aïant été regenerez par un même baptême, ils adoroient avec eux Jesus-Christ. Qu'il ne falloit point les condamner sur des préjugez sans les avoir entendus ; mais les recevoir, les embrasser, & les mettre charitablement dans le bon chemin, sans aigreur & sans opiniâtreté. Qu'on commettoit en cela bien des fautes par une trop grande severité : Que par là Alexandre patriarche d'Alexandrie avoit porté Arius au déſeſpoir, & Neſtorius de Conſtantinople étoit tombé dans une erreur auſſi pernicieuſe. Que c'étoit assez aux évêques d'être juges en leur propre cause ; qu'ainsi ils devoient travailler soigneusement à se rendre irrépréhensibles en jugeant, parce que ce qu'ils auront jugé suivant la loi & les commandemens de Dieu, demeurera ferme, & que par-là ils fermeront la bouche à leurs adversaires, qui seront convaincus de n'avoir point été forcez, mais instruits & traitez avec douceur.

AN. 1561.

Ce discours du chancelier n'aïant pas été agréable à une partie de l'assemblée, le cardinal de Tournon, comme le plus ancien de tous les prélats se leva, & demanda qu'il donnât sa harangue par écrit, afin que lui & ses collegues en déliberassent; mais le chancelier le refusa, & la reine ordonna à Theodore de Beze de parler. A ce commandement, cet hérétique se mit à genoux avec les autres ministres qui l'accompagnoient, & levant les mains & les yeux au ciel, fit une une longue priere au pere céleste, qu'il finit par l'oraison dominicale: Ensuite s'étant relevé, il adressa d'abord la parole au roi, & n'omit rien dans toute la suite de sa harangue pour faire l'apologie des siens & les justifier dans l'esprit de tous les auditeurs.

V. Discours de Theodore de Beze.

De Thou lib. 28.

Spond. n. 19.

Benoît hist. de l'édit de Nantes to. 1. *pag.* 27.

Il exposa d'abord la créance de ceux de sa secte, & dit ensuite qu'on agissoit injustement avec eux, en voulant les faire passer dans les parlemens du roïaume pour des séditieux, des pertubateurs du repos public & des ambitieux; qu'ils ne se proposoient d'autre fin que la gloire de Dieu, le salut des fideles & la paix des consciences; qu'ils ne demandoient pas la permission de s'assembler librement, pour en faire un mauvais usage, & mener une vie impure, soüillée de toutes sortes de crimes & d'abominations; mais afin de mettre les consciences en repos & obéïr avec joïe au Seigneur & aux puissances qu'il a établies. Ensuite il fit remarquer les articles de doctrine sur lesquels ils étoient d'accord avec les Catholiques, & ceux dont ils ne convenoient pas. Il dit qu'ils croïoient qu'il n'y avoit point d'autre satisfaction ni purgation en ce mon-

de, que l'obéiſſance de Jeſus-Chriſt : que le ſeul titre pour avoir le ciel, eſt ſa mort & ſa paſſion ; qu'en lui ſeul eſt entierement notre ſalut, qu'il faut s'arrêter à ſa ſeule parole : que par la foi ſeule Jeſus-Chriſt nous eſt appliqué, ſans ſéparer néanmoins la charité de la foi : Qu'il n'y a de libre arbitre en l'homme que celui qui eſt affranchi par la grace ; que la ſeule regle de juſtice & obéiſſance ſont les commandemens de Dieu, auſquels il ne faut ajouter ni diminuer ; que les œuvres ſont bonnes autant qu'elles procedent de l'eſprit de Dieu operant en nous, & auſſi d'autant que par icelles notre Dieu eſt glorifié ; que la vie éternelle nous appartient par un don gratuit de Dieu, non par recompenſe dûë à nos mérites. Qu'ils ne reçoivent pour parole de Dieu, que la doctrine écrite dans l'ancien & le nouveau teſtament ; & que quant aux écrits des anciens docteurs & des conciles, il faudroit qu'on les accordât avec l'écriture ſainte & entre eux mêmes, & que tout ce qu'ils diſent fut fondé ſur l'écriture. AN. 1561.

Il paſſa enſuite à la matiere des ſacremens, & dit, qu'ils étoient des ſignes viſibles, moïennant leſquels l'union que nous avons avec Jeſus-Chriſt ne nous eſt pas ſeulement ſignifiée, mais auſſi nous eſt véritablement offerte du côté du Sauveur, & conſequemment ratifiée, ſcellée, & comme gravée par la vertu du Saint-Eſprit, en ceux qui par une vraïe foi, reçoivent & prennent ce qui leur eſt ainſi ſignifié & repréſenté : Qu'aux ſacremens il faut qu'il intervienne une mutation céleſte & ſurnaturelle ; qu'en la céne le pain eſt le ſacrement du prétieux corps de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt livré pour

AN. 1561.

nous, & le vin le ſacrement de ſon précieux ſang répandu pour nous. Que cette mutation ne ſe fait pas en la ſubſtance des ſignes, mais dans l'uſage & dans la fin pour laquelle ils ſont ordonnez, & qu'elle ſe fait ſeulement par la ſeule puiſſance & volonté de celui qui a ordonné toute cette action ſi divine & céleſte, duquel auſſi l'ordonnance doit être récitée haut & clair en langage entendu, & clairement expoſée à ceux qui y aſſiſtent; que le pain que nous rompons, ſelon ſon ordonnance, eſt la communication du vrai corps de Jeſus-Chriſt qui a été livré pour nous, & que la coupe que nous bûvons eſt la communication de ſon vrai ſang qui a été répandu pour nous, même en cette ſubſtance qu'il a priſe au ſein de la Vierge, & qu'il a emportée d'avec nous au ciel. Que la tranſubſtantiation ne ſe rapporte pas à l'analogie & convenance de notre foi, parce qu'elle eſt directement contraire à la nature des ſacremens, & renverſe la vérité de la nature humaine de Jeſus-Chriſt, & de ſon Aſcenſion, & que pareillement la conſubſtantiation n'a nul fondement ſur les paroles de Jeſus-Chriſt; que pour cela ils ne rendent pas Jeſus-Chriſt abſent de la ſainte céne, mais que quant à la diſtance des lieux, il eſt éloigné du pain & du vin, autant que le plus haut du ciel eſt éloigné de la terre, attendu que nous & les ſacremens ſommes en terre, & ſa chair eſt au ciel & non ailleurs: cependant nous ſommes faits participans de ſon corps & de ſon ſang d'une maniere ſpirituelle.

VI. Blaſphêmes de Beze touchant l'euchariſtie.

VII. Diſcours du cardinal de Tournon

A ces dernieres paroles, tous les prélats & les docteurs de l'aſſemblée, indignez frapperent des

mains, en s'écrians, il a blaſphemé ; & le cardinal de Tournon dit au roi. Que les prélats avoient agi contre leur ſentiment, & fait violence à leur conſcience, lorſqu'ils étoient venus à cette aſſemblée, & qu'ils avoient conſenti que les nouveaux évangeliſtes fuſſent entendus ; qu'ils ne l'avoient accordé qu'à la volonté du roi, & qu'ils n'avoient paru que par un ordre exprès de ſa majeſté : Qu'ils avoient bien prévûs, qu'en laiſſant parler ceux de la nouvelle religion, ils diroient beaucoup de choſes indignes & injurieuſes à Dieu, qui offenſeroient le roi & toutes les perſonnes pieuſes : Que c'étoit dans cette vûë qu'ils vouloient d'abord empêcher ſa majeſté de ſe trouver à cette aſſemblée. Qu'ils la prioient donc maintenant de ne point ajouter foi à ce qu'on venoit de dire, mais de ſuſpendre ſon jugement, & ne ſe pas laiſſer prévenir de ces fauſſes opinions, juſqu'à ce que les prélats lui euſſent prouvé le contraire. Qu'alors le roi & toute l'aſſemblée reconnoîtroient la difference qui ſe trouvoit entre la verité & le menſonge. Qu'il demandoit un jour pour répondre, & qu'il prioit le prince de perſéverer dans la religion de ſes ancêtres, & l'aſſuroit que ſans le reſpect que les prélats lui devoient, ils ſe ſeroient levez ſur le champ, en entendant un ſi grand nombre de blaſphêmes & d'abominables impietez. Beze lui-même en eut quelque honte, & tâcha de s'en excuſer auprès de la reine, & d'adoucir un peu des propoſitions ſi choquantes.

AN. 1561.

au roi ſur ces paroles de Beze.

La reine aïant répondu qu'en attendant qu'on répondit à ce que Beze avoit avancé, il falloit le laiſſer continuer, cet heretique continua ſon diſ-

VIII. Continuation du diſcours de Beze.

AN. 1561.

cours & dit : que ceux de ſon parti regardoient le baptême comme un ſacrement établi de Dieu & confirmé en ſon fils Jeſus-Chriſt : qu'à l'égard des autres céremonies qu'on nomme auſſi ſacremens dans l'égliſe Romaine, ils ne leur peuvent donner ce nom, puiſqu'ils ne les trouvent point dans l'écriture ſainte : Qu'ils enſeignent la vraïe péniten-ce en l'abſolution que nous avons au ſang de Jeſus-Chriſt & en amendement. Qu'ils approuvent le mariage en tous ceux qui n'ont pas le don de continence, à laquelle il ne faut aſtreindre perſonne ; Qu'ils reçoivent les degrez des charges eccleſiaſtiques, ſelon que Dieu les a ordonnez en ſa maiſon par ſa parole ſainte ; Qu'ils approuvent les viſites des malades ; Qu'il ne faut juger perſonne dans la diſtinction des jeûnes & des viandes : Quant à la police de l'égliſe, qu'elle eſt tellement confuſe & ruinée, qu'on n'y reconnoît plus les veſtiges de l'ancien bâtiment : qu'ils déſirent qu'elle ſoit rétablie en ſon ancienne pureté & beauté : Que les choſes ajoutées depuis Jeſus-Chriſt & les apôtres, contraires à la parole de Dieu, ſoient abolies, les ſuperfluës retranchées, celles qui tirent à ſuperſtition ôtées ; les autres utiles & propres à l'édification retenuës & obſervées au nom du Seigneur, ſelon qu'il ſera convenable aux temps, aux lieux, & aux perſonnes, afin que d'un commun accord Dieu ſoit ſervi par tous en eſprit & en verité.

IX.

Lettre de Beze à la reine pour s'excuſer ſur ce qu'il avoit dit.

De Thou lib. 28.

Comme la reine avoit été ſcandaliſée de la propoſition de Beze touchant l'euchariſtie, il lui en écrivit quelque-temps après, & lui marqua qu'il étoit fâché qu'en parlant devant le roi & devant elle

elle du miſtere de la céne, le peu de temps qui lui avoit été accordé, l'eut empêché d'expliquer plus exactement ſon opinion : Qu'il avoit entendu quelques perſonnes interpreter ce qu'il avoit dit dans ſon diſcours, comme s'il avoit aſſuré que Jeſus-Chriſt n'étoit pas dans la céne, ce qui ſeroit impie & injurieux à Dieu. Qu'il reconnoît que ce miſtere vénerable a été inſtitué par le fils de Dieu, afin que nous devinſſions de plus en plus participans de la ſubſtance de ſon vrai corps & de ſon vrai ſang ; & que par ce moïen nous fuſſions unis plus étroitement avec lui dans la vie éternelle. C'eſt pourquoi afin de les ſatisfaire, il ſoutenoit que Dieu étoit véritablement dans la céne ; mais que pour cela ſon corps qui étoit dans le ciel borné d'un lieu & d'un eſpace, ne ſe joignoit pas avec le pain. Que ſaint Auguſtin étoit de ce ſentiment, lorſqu'il dit que Jeſus-Chriſt en tant qu'il eſt Dieu, eſt par tout ; & qu'en tant qu'homme, il eſt au ciel. Que c'étoit auſſi l'opinion de Vigilius évêque de Trente dans le quatriéme ſiécle, qui a dit écrivant contre Eutychés : Que le fils unique de Dieu qui a été auſſi fait homme, eſt contenu en un lieu ſeul, quant à ce qui regarde la nature de la chair ; mais qu'il n'eſt contenu par aucun lieu quant à la nature de la divinité.

AN. 1561.

X. Diſcours du cardinal de Lorraine.

Le cardinal de Lorraine aïant été chargé de répondre à Beze, prépara un long diſcours qu'il diviſa en deux parties. Dans la premiere, il traita de l'autorité de l'égliſe, & dit qu'elle devoit être le juge ſouverain pour terminer les controverſes de la religion, que l'écriture ne pouvoit l'être toute ſeule, parce que ne s'interprétant pas elle-même,

In actis colloquii Poſſiac. ab Eſpencæo ſcriptis.

De Thou lib. 28.

AN. 1561.

il falloit un juge vivant & parlant, qui par ſon autorité ſouveraine décidât ce qui eſt de l'écriture ſainte, & quel eſt ſon vrai ſens. Au commencement il parla de l'obéiſſance que l'on doit au roi, & dit que le roi étoit membre & non pas chef de l'égliſe, que ſon principal ſoin étoit de la défendre; mais que pour les choſes qui concernent la doctrine il étoit ſoumis à l'égliſe & à ſes miniſtres: parce que les empereurs ont été ſoumis à la juriſdiction des évêques & au ſiége de Rome, dans les matieres de foi. Parlant de l'égliſe il dit qu'elle n'étoit pas ſeulement compoſée d'élus, puiſque dans l'aire du Seigneur la paille étoit indifferemment mêlée avec le bon grain. Que néanmoins l'égliſe univerſelle ne pouvoit errer; & que ſi quelque particulier tombe dans l'erreur, il faut avoir recours à l'égliſe Romaine, aux décrets des conciles generaux, & au ſentiment de ſaints peres qui s'accordent enſemble, en donnant le premier rang à l'écriture ſainte expliquée dans ſon vrai ſens & dans la véritable interprétation de l'égliſe. Qu'Arius & ſes ſectateurs ſont tombez dans des erreurs énormes, pour n'avoir pas ſuivi cet ordre & cette regle.

Dans la ſeconde partie, il parla de l'article touchant la céne, & fit voir combien il étoit dangereux de s'éloigner de l'interprétation reçuë dans l'égliſe. Qu'il ſe pouvoit faire qu'à l'occaſion d'un miſtere ſi ſaint & ſi ſacré, que le Seigneur a inſtitué pour nous unir à lui comme par des liens plus étroits, on ouvrît la porte à des diſputes ſans fin, & qui ne pouvant être réſoluës, ne rétabliroient jamais parmi nous la charité entierement ruinée. Car ſi les

Proteſtans perſéveroient dans cette erreur, de croire que Jeſus-Chriſt depuis le temps auquel il eſt monté au ciel, n'a pas été autrement parmi nous qu'il y étoit avant qu'il ſe fût revétu de notre chair ; & qu'il n'eſt pas d'une autre maniere dans le ſacrement que dans la prédication de la parole ; Qu'enfin c'eſt la même choſe de ſe revétir de Jeſus-Chriſt dans le baptême, & de prendre ſa chair & ſon ſang dans la céne ; qu'il eſt au ciel de telle ſorte qu'il n'eſt pas en terre: il ſeroit impoſſible de trouver aucun moïen de s'accommoder. AN. 1561.

Il expoſa enſuite le ſentiment des Catholiques, qui diſent que le corps de Jeſus-Chriſt eſt au ciel dans ſon étenduë naturelle, & qu'il eſt d'une autre maniere au ſaint ſacrement ; car la philoſophie, ajouta-t-il, nous montre qu'il n'y a point de contradiction qu'un corps ſoit en même temps en pluſieurs lieux, au lieu qu'il y en a de dire qu'il eſt dans un lieu & qu'il n'y eſt pas ; & il conclut que ſi les Proteſtans n'avoient rien autre choſe à répondre, il leur déclaroit qu'il étoit auſſi éloigné de leur ſentiment, que le plus haut du ciel l'eſt de la terre. Tous les autres prélats applaudirent fort à ce diſcours, & proteſterent qu'ils vouloient vivre & mourir dans la foi que le cardinal venoit d'expliquer ; ils ſupplierent le roi & la reine d'y perſéverer & de la défendre ; qu'au reſte, ils n'empêchoient pas que ceux qui s'en étoient détournez, ne fuſſent reçus à expliquer les autres points qui reſtoient à examiner, s'ils vouloient ſouſcrire à la doctrine qu'on venoit d'expoſer. Que s'ils refuſoient, on ne devoit leur donner aucune audiance, mais plûtôt les chaſſer du roïaume.

XI. Tous les prélats applaudiſſent à ce diſcours.

De Thou lib. 28. Mezeray ut ſuprà.

AN. 1561.

XII.

Les Proteſtans preſentent une requête au roi.

De Thou hiſt. lib. 28. n. 4.

Beze pria la reine qu'il lui fût permis de répondre ſur le champ au cardinal de Lorraine, mais le roi remit la ſéance à un autre jour. Et comme on tiroit l'affaire en longueur, les miniſtres préſenterent une requête au roi, pour lui repreſenter qu'étant venus ſuivant ſes ordres pour accommoder les differends de la religion à l'amiable avec les prélats, il étoit arrivé par les artifices des ennemis de la paix & de leurs émiſſaires, que par des délais affectez une ſi loüable entrepriſe non-ſeulement avoit été retardée, mais qu'elle ne produiroit aucun effet : Qu'ils demandoient donc que le roi prît la protection d'une cauſe ſi juſte, à l'exemple de Joſias, d'Ezechias, & des autres bons princes, & qu'il leur fût permis de continuer la conference.

Comme ils avoient mêlé dans cette requête des expreſſions qui offenſoient l'autorité du pape & des évêques, on differa quelque-temps de leur répondre ; & ce ne fut qu'à la ſollicitation des évêques de Valence & de Séez, qu'on leur permit de conferer avec les prélats. Ainſi le vingt-quatriéme de Septembre les miniſtres aïant été mandez, ſe préſenterent au nombre de douze devant la reine, le roi de Navarre, la princeſſe ſa femme & d'autres ſeigneurs, & l'on s'aſſembla en particulier dans la chambre priorale du convent. Le roi & le cardinal de Tournon ne s'y trouverent point. Beze commença à parler : il choiſit d'abord la queſtion de l'égliſe, dont il expoſa, ſelon ſes idées, la nature, les marques & l'autorité. A peine fut il entré en matiere, que le cardinal de Lorraine l'interrompit pour lui demander quelle étoit ſa miſſion. Il répondit qu'il

XIII.

Second diſcours de Beze au colloque de Poiſſi.

avoit été élu par le peuple, confirmé par le magiſtra civil, & envoïé miniſtre de Dieu. Le docteur Deſpenſe lui demanda qui lui avoit impoſé les mains : Beze dit qu'il n'avoit point été établi miniſtre par cette voïe, & continuant ſon diſcours, il fit conſiſter l'égliſe dans l'aſſemblée des élus, & donna pour les marques auxquelles on devoit la reconnoître, la prédication de la parole de Dieu, la pure adminiſtration des ſacremens, la ſucceſſion de la doctrine & des perſonnes, qu'il diſoit avoir été ſouvent interrompuë, la vocation ordinaire & extraordinaire. Parlant de l'autorité de l'égliſe, il s'étendit amplement ſur les conciles, prétendit qu'ils pouvoient errer, & aſſura que les derniers avoient erré. Enfin il tomba ſur la dignité de l'écriture, examina ſi on lui doit préferer l'égliſe, ou plûtôt ſi l'égliſe ne tire pas d'elle toute ſon autorité. Sur quoi Deſpenſe dit, qu'il avoit été ſouvent ſurpris que les Proteſtans ſe fuſſent ingerez dans le miniſtere, n'aïant ni autorité ni vocation, & comment ils pouvoient être reputez paſteurs légitimes, ne nommant perſonne qui leur eût impoſé les mains.

AN. 1561.
Beze hiſt. eccleſ. liv. 4. p. 519. De Thou hiſt. lib. 28.

Comme Beze avoit diſtingué dans ſon diſcours deux ſortes de vocations, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire ; Deſpenſe ajouta qu'il étoit évident que les miniſtres Proteſtans n'avoient pas été établis par une vocation ordinaire : Que puiſque les miracles étoient néceſſaires pour une vocation extraordinaire, & qu'ils n'en produiſoient aucun, il s'enſuivoit qu'il n'étoient entrez dans la maiſon de Dieu ni par la voïe ordinaire, ni par l'extraordinaire. Qu'à l'égard des traditions, ſi l'on diſpute quelque-

XIV.
Replique du docteur Deſpenſe à Beze.
De Thou lib. 28.

AN. 1561.

fois touchant l'interprétation de l'écriture, & qu'on ne puiſſe s'accorder, il n'y avoit pas de doute qu'on ne dût alors avoir recours aux ſaints peres dont l'autorité paroiſſoit acquiſe par une ſucceſſion légitime & ordinaire. Qu'en effet les dons du Saint Eſprit ſont conferez à ceux qui préſident à l'égliſe légitime, comme il eſt écrit des Lévites dont il n'étoit pas permis de révoquer en doute les réponſes. Que beaucoup de choſes qu'on ne trouvoit point par écrit dans les livres ſaints, avoient été confirmées par les traditions : par exemple que le Pere n'avoit point été engendré, que le Fils étoit conſubſtantiel au Pere, qu'il falloit baptiſer les enfans : Que la Vierge étoit demeurée vierge après l'enfantement, que ce qui avoit été réſolu par les conciles generaux, demeuroit pour conſtant ; & qu'ils ne pouvoient errer dans la doctrine, puiſqu'on ne trouvoit point dans les choſes qui la concernoient, que les derniers dérogeaſſent aux premiers, & qu'ils les euſſent corrigez.

XV.

Réponſe de Beze aux docteurs Deſpenſe & de Saintes.

Hiſt. eccleſ. de Beze liv. 4. p. 820. Boſſuet hiſt. des variat. liv. 9. art. 93.

Claude de Saintes aïant pris la parole, repeta à peu près les mêmes choſes que Deſpenſe ; à quoi Beze répartit, qu'à l'égard de la vocation légitime, l'impoſition des mains n'en étoit pas une marque néceſſaire. Que les principales marques, & par conſequent les eſſentielles, étoient l'élection & l'information touchant les mœurs & la doctrine. Qu'il ne falloit pas trouver mauvais qu'ils n'euſſent pas reçu l'impoſition des mains de ceux qu'on appelle les ordinaires, puiſqu'ils n'approuvoient ni leurs mœurs dépravées, ni leurs ſuperſtitions, ni leur fauſſe doctrine, & qu'ils combattoient la véri-

té que leur parti défendoit. Qu'il n'étoit pas toujours beſoin de miracles pour la vocation extraordinaire ; ce qui eſt confirmé par les exemples d'Iſaïe, de Daniel, d'Amos, de Zacharie, & enfin de ſaint Paul. Le diſcours de Beze étant fini, les miniſtres preſenterent publiquement leur confeſſion de foi au nom de toutes leurs égliſes ; elle avoit été dreſſée ſous Henri II. dans leur premier ſinode tenu à Paris, comme on l'a dit ailleurs. Ils préſenterent auſſi quelques autres confeſſions de foi de ceux de Wittemberg, faites dès l'an 1559. voici de quelle maniere ils propoſerent leur doctrine d'un commun conſentement. AN. 1561.

XVI. Confeſſion de foi preſentée à Poiſſi touchant la céne.

Nous confeſſons la préſence du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt en ſa ſainte céne, où il nous donne véritablement la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par l'opération du Saint-Eſprit, & que nous recevons & mangeons ſpirituellement, & par foi ce même vrai corps qui a été immolé pour nous, pour être os de ſes os, & chair de ſa chair, & pour en être vivifiez, & en recevoir tout ce qui eſt utile à notre ſalut ; Et parce que la foi appuïée ſur la promeſſe de Dieu rend preſentes les choſes reçuës, & qu'elle prend réellement & de fait le vrai corps naturel de Notre-Seigneur par la vertu du Saint-Eſprit, en ce ſens nous croïons & reconnoiſſons la preſence du propre corps & du propre ſang de Jeſus-Chriſt dans la céne. Et comme ils ne crurent pas s'être aſſez expliquez ſur cet article aſſez embroüillé, comme il paroît, ils ajouterent. Que la diſtance des lieux ne peut empêcher que nous ne participions au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, puiſque la céne de Notre-

Boſſuet hiſt. des variat. liv. 9. art. 94. p. 67. du tom. 2.

AN. 1561.

Seigneur eſt une choſe céleſte, & qu'encore que nous recevions ſur la terre par nos bouches le pain & le vin, comme les vrais ſignes du corps & du ſang, nos ames qui en ſont nourries, élevées au ciel par la foi & l'efficace du Saint-Eſprit, joüiſſent du corps preſent & du ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi le corps & le ſang ſont vraiment unis au pain & au vin, mais d'une maniere ſacramentelle, c'eſt-à-dire, non ſelon le lieu, ou la naturelle poſition des corps, mais en tant qu'ils ſignifient efficacement, que Dieu donne ce corps & ce ſang à ceux qui participent fidelement aux ſignes mêmes & qu'ils les reçoivent vraiement par la foi.

XVII. Differentes demandes reciproques des évêques & des Proteſtans. *De Thou lib.* 28.

Cette confeſſion de foi ſur la céne fut preſentée, parce que le cardinal de Lorraine voïant qu'on alloit ſans ceſſe de queſtion en queſtion ſans convenir de rien, voulut, pour empêcher ce déſordre, qu'on s'arrêtât préciſement à l'article de l'euchariſtie, juſqu'à ce qu'on fut d'accord ſur ce grand miſtere. Enſuite il demanda aux miniſtres, que puiſqu'ils refuſoient de s'en tenir à ce qu'en croïoient l'égliſe Romaine & la Grecque, ils ſouſcriviſſent à cet article de la confeſſion d'Auſbourg : Nous confeſſons que le vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, eſt véritablement, réellement & ſacramentellement au ſacrement de l'euchariſtie, & que tel il eſt offert & reçu par ceux qui le reçoivent & communient. Les miniſtres demanderent deux jours pour répondre ; & le vingt-ſixiéme du même mois de Septembre, Beze lut un écrit dans lequel après avoir voulu juſtifier la vocation de ſes collegues, il retorque contre les évêques la demande qui lui avoit été faite.

Figurons-

AN. 1561.

XVIII. Ecrit de Beze injurieux aux évêques.

Figurons-nous, dit-il, un évêque qui nous demande ſous quel titre nous prêchons, & nous adminiſtrons les ſacremens; ne ſommes-nous pas en droit de lui demander de même, s'il a été élu par les anciens de l'égliſe à laquelle il eſt député pour évêque, s'il a été demandé par le peuple, s'il y a une information précedente de ſes vie & mœurs & de ſa doctrine ? S'il dit qu'oüi ; nous ſçavons bien le contraire. S'il nous reproche que nous ne ſommes pas miniſtres, parce que nous n'avons pas reçu l'impoſition des mains ; nous lui dirons, vous n'êtes pas évêque, parce qu'en votre inſtitution on a obmis les points ſubſtantiels & recommandez par le droit divin, ſur leſquels on ne peut diſpenſer. Si nous demandons à cet évêque s'il ne lui a rien coûté pour cette impoſition, il nous dira qu'il ne l'a pas achetée, mais qu'il en a donné un millier d'écus. Beze vint enſuite à l'article de la céne, & ſe plaignit qu'au lieu de les inſtruire & de les perſuader par de bonnes raiſons, on s'étoit contenté de leur propoſer un extrait de la confeſſion d'Ausbourg, & de leur enjoindre de le ſigner. Il demanda au cardinal de Lorraine, s'il l'avoit préſenté de ſon chef, ou au nom des prélats, & dit que ſi l'on vouloit qu'ils le ſignaſſent, il falloit que lui cardinal & tous ſes confreres ſouſcriviſſent non-ſeulement à cet article, mais à toute la confeſſion d'Auſbourg. Il y eut de grandes altercations de part & d'autre qui ne ſe terminerent à rien. Le cardinal de Lorraine ſe plaignit de l'écrit de Beze, qui étoit injurieux aux prélats, & contraire à l'autorité du roi ; il preſſa encore qu'on ſouſcrivît l'article qui avoit été propoſé. Beze inſiſta

AN. 1561.

sur la demande qu'il avoit faite, & sur le refus du cardinal, & dit qu'il n'étoit pas raisonnable qu'on lui demandât une pareille souscription.

XIX.
Pierre Martyr parle en Italien contre la présence réelle.

Beze hist. eccles. l. 4. pag. 820.

Après que le docteur Despense eut repris le discours qu'on avoit commencé sur la céne, Pierre Martyr voulut répondre, & parla long-temps en Italien sur l'eucharistie. Il adoucit l'interprétation du mot de substance, dont s'étoit servi Calvin, combattit la présence réelle, & s'expliqua sur toute cette matiere en vrai sectateur de Zuingle; mais tout ce qu'il dit ne fut pas fort attentivement écouté, parce que les esprits étoient aigris du discours de Beze.

XX.
Discours de Lainez general des Jesuites à ce colloque.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 14. n. 3.

Sacchini hist. societ. Jesus lib. 5. n. 202.

Le pere Jacques Lainez, second general des Jesuites, qui assistoit aussi à ce colloque, repliqua à Beze; & s'adressant d'abord à la reine, il lui représenta que rien n'étoit plus dangereux que de traiter d'accommodement avec des hérétiques, & de les entendre. Que l'écriture sainte appelle ceux qui ont abandonné l'église des loups revêtus de la peau des brebis & des renards : ce qui nous fait comprendre qu'on doit les éviter à cause de leur hypocrisie, & des artifices que les héretiques de tous les siecles ont mis en usage. Que les Pélagiens qui nioient la nécessité de la grace, & qui attribuoient à la nature des forces qu'elle n'avoit pas, se voïant contraints par l'église, firent profession de reconnoître que cette grace étoit nécessaire pour les bonnes œuvres, mais en insinuant à un chacun qu'ils n'entendoient par cette grace que la nature que Dieu nous départit gratuitement. D'autres qui nioient la résurrection des corps, & prétendoient qu'il n'y avoit que

l'ame qui revînt à la vie, lorſque la grace la juſtifioit; interrogez s'ils ne croïoient pas la réſurrection de la chair, ils repondoient affirmativement, parce qu'ils l'entendoient de l'ame, qui reſſuſcite dans la chair, c'eſt-à-dire, jointe au corps, lorſqu'elle devient juſte par la grace. AN. 1561.

Il appliqua ces comparaiſons aux Calviniſtes, qui ſe reconnoiſſoient de l'égliſe catholique, qu'ils avoient des paſteurs & des miniſtres, qu'ils regardoient l'autorité des livres ſacrez, à l'exception de quelques-uns, comme divine; que chacun ſoutenoit que ſon égliſe étoit l'égliſe catholique, que leurs magiſtrats & leurs miniſtres étoient véritables & légitimes; que le ſens qu'ils donnoient à l'écriture étoit le vrai & le catholique: & que cependant il étoit vrai & conſtant qu'ils n'avoient ni égliſe ni miniſtres légitimes, ni vrai ſens des écritures, & qu'on devoit les regarder comme des ſinges qui contrefaiſoient les Catholiques. Qu'ils admettoient ou du moins feignoient de reconnoître dans le ſacrement de l'euchariſtie une préſence réelle de Jeſus-Chriſt, qui nous eſt communiqué véritablement; mais qu'ils ne l'entendoient que d'une maniere purement ſpirituelle & par la foi, & ſoutenoient que Jeſus-Chriſt étoit ſeulement au ciel & non ailleurs. C'eſt pourquoi, dit-il, à la reine, il convient ici à votre majeſté d'appliquer deux remedes, dont l'un eſt bon, l'autre ne peut pas paſſer pour mauvais. Le premier eſt, que votre majeſté comprenne qu'il ne lui appartient pas ni à elle, ni à aucun prince de traiter des affaires de la religion, que vous n'en avez pas le pouvoir, & que cela ne

XXI. Avis qu'il donne à la reine.

Sicchini ubi ſuprà n. 203.

AN. 1561.

concerne que les prêtres ; & quand les cauſes ſont majeures, comme l'héreſie, on doit les déferer au ſouverain pontife & au concile general, & non pas à cette aſſemblée, qui n'a point l'aſſiſtance infaillible du Saint-Eſprit. Le concile œcumenique eſt ouvert, ajouta-t-il, c'eſt-là où il faut renvoïer les miniſtres pour y propoſer leurs raiſons : cela eſt conforme au concile de Baſle, qui défend de tenir des conciles provinciaux pendant que le concile general eſt ouvert, ni ſix mois avant qu'il le ſoit. Lainez répondit enſuite à ce que Pierre Martyr avoit avancé touchant le ſacrifice. Cet hérétique avoit dit que le ſacrifice n'étoit que l'image & la repréſentation du ſacrifice ſanglant, & que Jeſus-Chriſt ne pouvoit pas y être : la repréſentation ceſſant, où la choſe exiſte. Lainez refuta ce raiſonnement par une comparaiſon. Suppoſez, dit-il, un roi qui a remporté une victoire ſignalée ſur ſes ennemis, & qui veut que tous les ans on célebre une fête en l'honneur de cette victoire. Il le peut faire en trois manieres, ou s'il ordonne qu'on raconte la choſe qui s'eſt paſſée, ou s'il la fait repreſenter par des acteurs, ou s'il veut être un des acteurs, & ſe repréſenter lui-même comme dans l'action où il a été victorieux. N'eſt-il pas vrai qu'il y aura une véritable image, une véritable repréſentation avec la véritable préſence du prince ; & c'eſt, dit-il, ce qui ſe paſſe dans le ſacrifice non-ſanglant de la meſſe. Son diſcours dura trois quarts-d'heures, & le cardinal de Ferrare le fit traduire en François & imprimer. Les hérétiques, & Beze ſur-tout ne pouvant y répondre, tâcherent de le tourner en ridicule : mais

ce discours confirma les Catholiques dans la foi, & s'il ne fit pas changer de sentiment aux partisans de l'erreur, il servit au moins à montrer leur foiblesse & leur opiniâtreté. AN. 1561.

XXII. La dispute se réduit à une simple conference à S. Germain.

Comme la dispute ne faisoit que traîner inutilement en longueur, & que l'on ne faisoit que répeter ce que l'on avoit dit, on finit le colloque, & la reine indiqua une autre conference à saint Germain en Laye entre cinq personnes de chaque parti seulement. Du côté des Catholiques elle nomma Jean de Montluc évêque de Valence, & Pierre du Val évêque de Séez, dont les sentimens sur la religion étoient fort suspects, avec trois docteurs de la faculté de théologie de Paris, Claude Despense, Louis Bouthillier, & Jean de Salignac; & on leur opposa Theodore de Beze, Pierre Martyr, Marlorat, des Gallards & de l'Epine, qui convinrent tous ensemble de la forme du colloque, du lieu, du temps & de ceux qui mettroient par écrit ce qui auroit été fait. *De Thou lib.* 28.

XXIII. Premiere conference à saint Germain sur l'eucharistie.

La premiere conference se tint le premier jour d'Octobre; on y produisit un exemplaire Grec de saint Cyrille évêque de Jerusalem; & après avoir agité la question de la céne, les ministres dresserent cette confession de foi. » En tant que la foi rend » présentes les choses qui nous sont promises, & » que cette foi prend très-véritablement le corps & le » sang de Jesus-Christ par la vertu du Saint-Esprit: » A cet égard, nous confessons la présence du corps » & du sang de Jesus-Christ en la sainte céne, en » laquelle il nous présente & exhibe très-véritable- » ment la substance de son corps & de son sang par *De Thou lib.* 28.

AN. 1561.

» l'operation du Saint-Esprit, & nous y mangeons » spirituellement & par foi ce propre corps qui est » mort pour nous, pour être os de ses os, & chair » de sa chair, afin d'être vivifiez, & percevoir tout » ce qui est nécessaire à notre salut. » Despense qui ne desapprouvoit pas autrement les premieres parties de cette confession, refusa toutefois de souscrire à la derniere partie qu'il disoit devoir être également rejettée par les Catholiques des églises Latine & Grecque, dans l'Occidentale & dans l'Orientale, dans l'Africaine & l'Ethiopienne, & même en Allemagne par les Protestans. Il fut donc d'avis qu'on la reformât, & qu'elle fut ainsi conçûë. » Et » puisque la parole & la promesse de Dieu sur lesquelles notre foi est appuïée, font que les choses » promises sont présentes, & que par la vertu & » l'efficace de la parole nous recevons le vrai & natu- » rel corps & sang de Jesus-Christ; par cette raison » nous reconnoissons & confessons dans la céne la » présence de son corps & de son sang.

XXIV. Confession de foi sur l'eucharistie, dressée par les Protestans.

Suivant ce changement, les déleguez aïant conferé avec les ministres, la confession de foi fut envoïée à Poissi & rejettée par les prélats comme captieuse & insuffisante; ce qui obligea les Protestans à en dresser une autre conçûë en ces termes. » Nous » confessons que Jesus-Christ en sa sainte céne nous » présente, donne, exhibe véritablement la sub- » stance de son corps & de son sang par l'opération » du Saint-Esprit; & que nous recevons & man- » geons sacramentellement, spirituellement & par » la foi ce propre corps qui est mort pour nous, afin » d'être os de ses os, & chair de sa chair, pour en

» être vivifiez & en percevoir tout ce qui eſt néceſ-
» ſaire à notre ſalut ; & parce que la foi appuïée ſur la
» parole de Dieu nous fait & rend préſentes les cho-
» ſes promiſes, & que par cette foi nous prenons
» vraiment & de fait le vrai & naturel corps & ſang
» de notre Seigneur par la vertu du Saint-Eſprit, à cet
» égard nous confeſſons la préſence du corps & du
» ſang d'icelui notre Sauveur en la ſainte céne. » La reine crut que celle-ci ne manqueroit pas d'être approuvée par les prélats reſtez à Poiſſi, où ils étoient occupez à faire des reglemens pour les affaires eccléſiaſtiques ; elle la leur envoïa par le ſieur Bourdin conſeiller d'état le quatriéme d'Octobre : elle y fut examinée, & cinq jours après l'on répondit à la reine, qu'elle avoit été trompée, & que cette confeſſion de foi, de même que l'autre étoit capticuſe, inſuffiſante & héretique, ce qui la ſurprit fort, vû qu'elle croïoit déja les Catholiques & les Calviniſtes réunis enſemble.

ANN. 1561.

XXV. La faculté de théologie la juge captieuſe & héretique.

Les prélats de Poiſſi, pour être plus aſſurez de leur jugement, envoïerent la même confeſſion de foi à la faculté de théologie de Paris, pour y être examinée. Les docteurs après en avoir mûrement peſé tous les termes & toutes les expreſſions, en jugerent comme les prélats, & déciderent unanimement qu'elle étoit captieuſe, inſuffiſante & héretique ; captieuſe en ce que les termes étoient ambigus, & ſembloient établir une préſence réelle que d'autres termes détruiſoient : inſuffiſante, parce qu'elle n'exprimoit pas la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces du pain & du vin, & ne donnoit aucune efficace aux paroles

AN. 1561.

sacramentelles ni aux prêtres qui consacrent : hérétique, en ce qu'elle n'admettoit qu'une présence spirituelle & en esprit.

XXVI. Autre confession de foi envoïée à la reine par les prélats.

Cette censure après avoir été examinée par les évêques fut envoïée à la reine le neuviéme d'Octobre avec un écrit, dans lequel après avoir rapporté tout ce qu'on avoit fait en faveur des Calvinistes pour les convertir & les faire rentrer dans le sein de l'église, tant dans les conferences publiques, que dans les particulieres, & pour refuter leurs erreurs & leurs blasphêmes, ils lui envoïent une confession de foi sur l'eucharistie, à laquelle il falloit les obliger de souscrire, & de se soumettre, sinon les regarder comme des hommes incorrigibles, obstinez dans leurs erreurs & dans leur révolte contre l'église, qu'il falloit exterminer d'un roïaume très-chrétien, où l'on n'avoit jamais souffert l'hérésie. Voici les propres termes de cette confession : Nous
» croïons & confessons qu'au Saint-Sacrement de
» l'autel le vrai corps & sang de Jesus-Christ est réelle-
» ment & transubstantiellement sous les especes du
» pain & du vin par la vertu & puissance divine de
» la parole prononcée par le prêtre, seul ministre or-
» donné à cet effet, selon le commandement & inst-
» titution de notre Seigneur Jesus-Christ ; & la derniere confession de foi des reformez, qui avoit été envoïée à la reine, fut reformée en la maniere suivante.

XXVII. Confession de foi des Calvinistes reformée par les mêmes.

» Nous croïons & confessons que le prêtre minis-
» tre ordonné par Jesus-Christ, donne au Saint-Sa-
» crement de l'autel le vrai corps & le vrai sang de
» Jesus-Christ, qui sont sous les especes du pain & du

du vin ; & ce par la vertu efficace des paroles deſquel- « les J. C. uſa en inſtituant ce ſacrement ; & que nous « tenons & mangeons le vrai corps ſacramentelle- « ment, ſpirituellement & véritablement à notre ſa- « lut, ſi par foi, & avec épreuve ſuffiſante de nos conſ- « ciences nous nous préſentons à la réception, autre- « ment à notre damnation. Et parce que la foi appuïée « ſur la parole de Dieu fait & rend préſentes les choſes « promiſes ; (car ſoit que nous croïons ou non, la « parole ne laiſſe pas d'avoir ſa vertu,) à cet égard « nous confeſſons la vraïe & réelle préſence de notre « Seigneur, que recoivent non ſeulement les bons « & véritables fideles, mais auſſi les hypocrites mal- « heureux, leſquels n'ont la vraïe & droite foi. « La reine fut fort étonnée de cette réponſe, de même que les miniſtres Proteſtans, qui envoïerent aux pré- lats une autre confeſſion de foi, dont les termes étoient plus meſurez. Mais les prélats malgré les inſtances de la reine, perſevererent dans cette vi- gueur qui ſied ſi bien à des évêques, quand il s'a- git de la verité, & reprirent leur qualité de juges dont cette princeſſe avoit voulu les dépoüiller ſur les demandes des miniſtres. Ainſi ſur le refus de ces derniers de ſouſcrire purement & ſans modification le formulaire qu'on leur préſentoit ſur l'euchariſtie, le fameux colloque de Poiſſi fut rompu.

XXVIII. Luthériens d'Allemagne arrivent trop tard à la conference.

Les conferences étoient finies lorſqu'on vit arri- ver Jean d'André & Jacques Buclin miniſtres en- voïez par le duc de Wirtemberg, & Michel d'Illier & Pierre Boquin envoïez par le prince Palatin, dans le deſſein d'entrer auſſi en diſpute ; mais étant venus trop tard, ils s'arrêterent à Paris, où Jacques Buclin

De Thou lib. 28.

Beze hiſt. eccl. l. 4. pag. 219.

La Popeliniere l. 7.

AN. 1561.

mourut de peſte ſur la fin du mois d'Octobre. Dans la conference du vingt-quatriéme de Septembre, les Proteſtans avoient préſenté une conſultation faite il y avoit plus de trois mois par les miniſtres de Wittemberg ; & l'on ſçut quand le colloque fut rompu, que cette conſultation avoit été apportée en France par le célebre juriſconſulte François Baudoüin. Ce ſçavant homme avoit enſeigné quelque-temps le droit à Geneve, & depuis à Heidelberg, & de-là étant venu à Paris pour travailler à la paix de la religion, il apporta avec lui un livre du célebre Caſſander, intitulé, *du devoir de l'homme pieux dans les differends de la religion*, & le montra à pluſieurs perſonnes, inſiſtant qu'il falloit ſe ſervir des principes de cet ouvrage pour établir la paix & l'union ; mais on le traverſa dans ſon deſſein. Les Proteſtans regardoient Baudoüin comme un déſerteur de leur religion, ils ſe déchaînerent donc contre cet ouvrage dont ils le prétendoient auteur, & le condamnerent. Calvin écrivit contre lui, Baudoüin ſe défendit dans une préface qu'il mit à la tête des œuvres d'Optat, & dans un traité exprès ſur la loi *de libellis famoſis*, & nia qu'il fut auteur du livre *du devoir de l'homme pieux*. Calvin repliqua avec aigreur. Caſſander ſe découvrit alors & n'en fut pas moins attaqué. Les Catholiques le refuterent auſſi, entr'autres Jean Heſſels, Bredembachius & Robert Cenalis. Son deſſein fut néanmoins approuvé des perſonnes moderées : les princes d'Allemagne jugerent qu'il n'y avoit perſonne plus propre que lui pour pacifier les differends ; mais il ne fut reçu ni des uns ni des autres.

XXIX.
Baudoüin apporte en France un livre de Caſſander pour concilier les eſprits.

De Thou lib. 28.

L'on congédia honorablement les miniſtres qui étoient venus à Poiſſi, & ſur-tout Pierre Martyr. Dans ſon retour il paſſa par Troïes, où il rendit viſite à Jean-Antoine Carraccioli, qui d'abbé de ſaint Victor de Paris, étoit devenu évêque de Troïes. C'étoit un prélat aſſez diſtingué par ſon érudition, mais qui aïant beaucoup d'inclination pour la nouvelle religion, favoriſoit en ſecret ſes partiſans, & ſouffroit ſans peine leurs aſſemblées publiques. Pierre Martyr lui aïant cauſé quelques ſcrupules ſur ſa vocation, parce qu'il n'avoit pas été élû par les ſuffrages de l'égliſe & du peuple, il manda les plus notables des égliſes des Proteſtans, & les pria d'examiner chrétiennement & avec prudence s'ils devoient l'élire, afin qu'il pût être enſuite regardé comme légitime évêque ; qu'au reſte, ils ne donnaſſent rien à la faveur ; parce que s'ils ne le trouvoient pas capable de cette dignité, il s'en démettroit librement. L'affaire aïant été miſe en délibération, il fut élû d'un conſentement unanime, & de nouveau rétabli dans ſon évêché, où il prêcha le Calviniſme à ſes diocéſains, après avoir donné des preuves de ſon attachement à l'héréſie en ſe mariant. Les évêques ſes collegues indignez d'un tel procedé, & craignant les funeſtes ſuites d'un pareil exemple, s'adreſſerent au roi qui le chaſſa de ſon évêché, & l'obligea de ſe retirer à Châteauneuf ſur Loire, l'une des terres que François I. avoit données à ſon pere Jean Caraccioli prince de Melphi. Il y mourut en 1569.

AN. 1561.

XXX. Départ de Pierre Martyr qui pervertit l'évêque de Troïes.

De Thou lib. 28.

Camuſat antiq. Tricaſſ.

San-Marth. in Gal. liâ chriſtianâ.

Après la fin du colloque, les évêques demeurerent encore quelque-temps à Poiſſi pour donner or-

XXXI. Contrat entre le roi & le clergé, qui

AN. 1561. païe au roi neuf millions.

Recueil general des affaires du clergé to. 2. part. 1. impr. chez Vitré in 4. 1636.

dre au païement de la ſomme que le clergé avoit promiſe au roi, qui en preſſoit le païement. Le mardi quatorziéme d'Octobre les cardinaux & évêques paſſerent un contrat avec le roi, par lequel le clergé s'engageoit à païer à ſa majeſté dans l'eſpace de ſix ans, la ſomme de neuf millions ſix cens mille livres, en douze païemens, de ſix en ſix mois, à commencer au premier jour de Janvier prochain, pour finir au dernier jour de Décembre 1567. par cotiſations de décimes & autrement. Chaque païement ſe devoit faire de huit cent mille livres, les derniers jours de Mars & de Septembre de chacune des ſix années, pour le rachat des domaines de ſa majeſté, aides & gabelles, & tant du principal de ladite ſubvention, que des termes & païemens d'icelle, à telles charges & conditions qu'ils verront & pourront, ſelon les mémoires & inſtructions qui leur en ont été données, tant de la part des conſtituans, que de la part des députez du clergé, & départir la ſomme qui leur conviendra lever ſur ledit clergé par deſſus les quatre décimes accordées, être impoſez ſur ledit clergé, des archevêques, évêques, chapitres & bénéficiers. Cet acte fut ſcellé & ratifié au château de ſaint Germain en Laye le vingt-uniéme d'Octobre.

XXXII. Suite de l'affaire de l'établiſſement des Jeſuites à Paris.

Un des plus grands avantages que le pere Lainez tira de ſon voïage à la cour de France, & de ſa préſence au colloque de Poiſſi, fut que le parlement aïant renvoïé aux prélats aſſemblez à Poiſſi l'examen & la déciſion des difficultez que l'on formoit à la confirmation de l'établiſſement des Jeſuites à Paris, les prélats jugerent en faveur de ces peres; & en confirmant l'établiſſement de leur compa-

gnie à Paris, ils lui donnerent auſſi tous les biens de l'évêque de Clermont, qu'on leur diſputoit au parlement malgré quatre ou cinq juſſions de la cour: en conſequence ils approuverent ladite compagnie en forme de ſocieté & collége & non de religion nouvellement inſtituée; à la charge que les membres de cette ſocieté ſeront tenus de prendre un autre nom que celui de la ſocieté de Jeſus, ou de Jeſuites, & que ſur icelle dite ſocieté & college, l'évêque dioceſain aura toute ſuperintendance, juriſdiction & correction de chaſſer & ôter de ladite compagnie les forfaiteurs & mal vivans. Ce ſont les propres termes de l'acte de réception & approbation de ladite compagnie de Jeſus en France par cette aſſemblée tenuë à Poiſſi; cet acte eſt datté du quinziéme de Septembre de cette année, avant la fin des colloques. AN. 1561.

XXXIII. Conditions auſquelles les Jeſuites ſont reçus.

Abregé des actes, titres & memoires des affaires du clergé de France in 4°. Paris chez Leonard 1680. p. 129. & ſuiv.

Il y avoit encore dans cet acte d'autres conditions, ſçavoir. Que les freres d'icelle compagnie n'entreprendront & ne feront en ſpirituel ni en temporel aucune choſe au préjudice des évêques, chapitres, curez, paroiſſes & univerſitez, ni des autres religions; mais ſeront tenus de ſe conformer entierement à la diſpoſition du droit commun, ſans qu'ils aïent droit ni juriſdiction aucune, & renonçans au préalable & par exprès à tous privileges portez par leurs bulles, aux choſes ſuſdites contraires: autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, ladite reception & approbation demeureroient nulles & de nul effet & vertu, ſauf le droit de ladite aſſemblée, & d'autrui en toutes choſes. Ledit acte de réception & approbation de

AN. 1561.

ladite compagnie fut enregiſtré au parlement le treiziéme Février de l'année ſuivante 1562. aux charges & conditions contenuës en leurdite déclaration & lettres d'approbation.

XXXIV. Reſtriction du conſentement de l'évêque de Paris.

L'évêque de Paris conſentit à l'homologation & vérification deſdites lettres & bulles, à la charge que leſdits freres ne pourroient exercer aucune juriſdiction épiſcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de leur évêque. Qu'au cas qu'ils fuſſent pourvûs de quelques bénefices eccléſiaſtiques, mêmement cures, ils répondroient pour raiſon de leurs charges devant leurſdits évêques ſans aucune expédition. Qu'ils ſeroient viſitez par ces mêmes évêques : Qu'ils ne pourroient adminiſtrer aucuns ſacremens, même de confeſſion & d'euchariſtie ſans la permiſſion expreſſe des curez de ceux auſquels ils voudroient adminiſtrer leſdits ſacremens. Qu'ils ne feroient préjudice auſdits curez, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſoit pour les oblations, droits de ſépulture, & autres ſemblables qu'ils feroient en leurs égliſes & chapelles. Qu'ils ne pourront lire ni interpreter la ſainte écriture publiquement ni en particulier, ſans qu'ils ſoient approuvez de la faculté de théologie des univerſitez fameuſes : Le tout ſans préjudice des autres ordres & religions ; à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux, & recevoir en leur compagnie les religieux profez deſdits ordres : & qu'ils ne pourront faire aucunes conſtitutions nouvelles, changer ni alterer celles qu'ils ont déja faites ; leſquelles ſeront ſouſſignées du ſecretaire de l'aſſemblée.

XXXV. Reglemens de

L'aſſemblée des prélats à Poiſſi fit encore d'autres

AN. 1561.

reglemens de discipline ecclésiastique, pour être observez dans les differens diocéses du roïaume. Le premier concerne la promotion des évêques, & ordonne d'afficher à la porte du chapitre de l'église cathédrale & des autres lieux, le nom de celui qui aura été nommé par le roi à quelque évêché, afin qu'un chacun puisse déclarer s'il a des défauts qui le rendent incapable d'une si haute dignité. Que si l'on n'a rien à dire contre lui, il fera sa profession de foi dans le chapitre, en présence de son métropolitain, & prendra ensuite ses provisions du pape. Si au contraire les dépositions ne lui sont pas favorables, ce sera au roi à y pourvoir comme il le jugera à propos. L'on ordonne aussi que les évêques soient nez de légitime mariage, qu'ils soient âgez de trente ans, & qu'ils soient consacrez dans les six mois depuis les provisions obtenuës du saint siége par un archevêque & deux évêques, ou trois évêques de la province en cas qu'on ne puisse pas avoir un archevêque.

discipline faits par l'assemblée de Poissi.

Le second reglement regarde la résidence, & enjoint aux archevêques & évêques, de ne point quitter leurs dioceses, & de résider dans la ville principale, autant qu'ils pourront le faire; si leur absence dure plus de trois mois, ils en rendront compte à leur métropolitain, & s'ils sont archevêques, à l'évêque voisin. On les exhorte aussi à s'appliquer à l'étude des livres saints, à la prédication, ou qu'ils feront eux-mêmes, ou qu'ils feront faire par des personnes d'une saine doctrine, & capables de s'en bien acquitter. Ils doivent aussi s'acquitter de leurs fonctions par eux-mêmes, sans se servir d'évêques suffragans. Ils ne prendront rien pour les dimissoires

AN. 1561.

que les seuls évêques titulaires pourront donner, ou les chapitres seulement pendant la vacance à ceux là seulement qui ont des bénefices à charge d'ames dans lesquels il faut prendre les ordres pendant l'année. Les évêques feront aussi la visite de leurs diocèses, & tiendront tous les ans des sinodes. Les archevêques assembleront le concile provincial tous les trois ans. Les causes de ceux qui se disent exemts seront jugées par l'évêque avec quatre des plus anciens chanoines. Les curez auront le pouvoir d'absoudre des cas reservez; & tous les livres qu'on imprimera, porteront le nom de l'auteur & de l'imprimeur, & seront approuvez par ordre de l'évêque. Enfin l'on renouvelle le décret du concile de Basle touchant les excommunications, qu'on ne prononcera que pour des causes graves, & qui seront toujours précedées de trois monitions, & l'on priera le roi de faire mettre en prison ceux qui demeureront un an excommuniez.

Le troisiéme reglement traite des dignitez & personats, qui ne seront conferez qu'à des sujets capables, qui seront actuellement chanoines de la même église où sont ces dignitez, qui seront au moins âgez de vingt ans, & qui résideront. Les archidiacres feront exactement leurs visites, après lesquelles ils viendront en rendre compte aux évêques ausquels ils renvoïeront les affaires importantes, sans pouvoir user de censures ecclésiastiques.

Le quatriéme reglement qui concerne les chanoines, fixe leur âge à dix-huit ans & les oblige de résider, à l'exception des jeunes, lorsqu'ils étudieront dans quelque université. Les théologaux

feront

AN. 1561.

feront exactement des leçons auxquelles les chanoines assisteront. Ces derniers aïant atteint l'âge de vingt ans prendront les ordres sacrez, & communieront aux grandes messes les dimanches & fêtes solemnelles pour en donner l'exemple au peuple. Les curez ne pourront être mis en possession des cures, qu'ils n'aïent été auparavant examinez & approuvez par l'évêque avec les anciens chanoines. Ceux qui ont des privileges du saint siege pour être curez, ne s'en serviront point qu'ils ne les aïent fait voir à l'évêque pour juger si la cause est raisonnable, & si ces privileges ne sont point préjudiciables à l'église. Les curez seront ordonnez prêtres dans l'année, & résideront exactement, célebrant souvent la messe, & n'exigeant rien pour l'administration des sacremens. Ils expliqueront à leurs peuples l'évangile, & leur apprendront à prier.

Le cinquiéme reglement détermine l'âge de la prêtrise à vingt-cinq ans, & ordonne qu'on aura un titre ou de benefice ou de patrimoine; ce qui n'empêchera pas que l'évêque ne soit obligé d'assigner une église ou une place pour faire les fonctions à ceux ausquels il conferera les ordres: & s'ils la quittent sans son aveu, ils seront interdits.

Le sixiéme reglement regarde les moines dont la profession est fixée à dix-huit ans, & celle des religieuses à seize. Les abbez & prieurs seront chargez de la visite des monasteres & de la correction des moines pour la discipline reguliere & monastique: & les évêques pour ce qui concerne la doctrine & les autres fautes. Les mêmes évêques comme délèguez du saint siege visiteront ceux qui n'ont point

AN. 1561.

de ſuperieurs. Enfin l'on conclut en recommandant l'étude aux moines, & la clôture aux religieuſes.

Dans le ſeptiéme reglement. Les abbez & prieurs commendataires ſont obligez de prendre les ordres ſacrez au moins ſix mois après leurs proviſions, & de réſider la moitié de l'année dans leurs benefices, en menant une vie reglée, & y entretenant la regularité. On conſerve l'élection des chefs d'ordre, & l'on veut qu'il y ait dans chaque ordre quatre abbaïes, qui ne puiſſent être poſſedées que par des reguliers.

Les autres reglemens ne contiennent que quelques inſtructions ſur l'office divin & les céremonies de l'égliſe. On défend les meſſes privées pendant qu'on célebre la meſſe ſolemnelle ou qu'on prêche; on ordonne aux prêtres de ſe bien preparer avant que d'approcher de l'autel, de prononcer exactement les paroles du ſacrifice, de s'acquitter des céremonies avec gravité & décence. On défend de joüer ſur les orgues d'autres airs que des himnes & des cantiques ſpirituels. L'on enjoint la correction & la reforme des livres de l'office eccleſiaſtique; on retranche les repas & les feſtins des confreries. Enfin l'on abolit toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, & l'on ordonne d'avertir les peuples, que les images n'ont aucune vertu par elles mêmes, & qu'elles ne ſont expoſées dans les égliſes, que pour rappeller le ſouvenir de Jeſus-Chriſt & des ſaints, parce qu'on n'adore que Dieu ſeul, & les ſaints ne ſont honorez que comme ſes amis. C'eſt pourquoi l'on veut que les images qui ont quelque choſe d'indecent, ou qui repréſentent des hiſtoires fabuleuſes & ridicules ſoient entierement ôtées.

Ces reglemens ſont terminez par une profeſſion de foi dont voici les termes. » Nous croïons d'une » ferme foi, & nous confeſſons, que le vrai corps » & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt ſont réellement & » tranſubſtantiellement ſous les eſpeces du pain & du » vin, par la vertu de la parole de Dieu prononcée » par le prêtre, ſeul miniſtre ordonné pour cet effet, » ſuivant la loi de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt: » Que les écritures de l'ancien & du nouveau teſta- » ment ſont divinement inſpirées: Qu'il n'y a qu'une » égliſe catholique & apoſtolique ſous un ſeul vicai- » re de Jeſus-Chriſt dont il faut tenir la foi: Qu'on » doit reſpecter l'autorité certaine & indubitable » des conciles generaux, & qu'on ne doit point » révoquer en doute ce qu'ils ont défini: Qu'on doit » garder les traditions apoſtoliques, ſuivre le ſens or- » thodoxe des ſaints peres, obéir aux conſtitutions » & aux loix de l'égliſe, reconnoître ſept ſacremens, » leur uſage, leur vertu & leur fruit; ainſi que l'é- » gliſe les a reconnus & reçus juſqu'à preſent, & en- » fin retenir exactement tout ce que nos ancêtres » ont obſervé religieuſement & ſaintement; avoir » en horreur toutes ſortes de nouveautez, ſe don- » ner de garde des ſchiſmes, déteſter toute hereſie, » & particulierement les erreurs de Zuingle, de » Calvin, & des autres ſectaires, comme auſſi celles » des Anabaptiſtes. «

AN. 1561.

XXXVI. Profeſſion de foi, établie par la même aſſemblée.

Après qu'on eut publié ces reglemens, & fait prier le roi d'approuver ce qui avoit été conclu, les prélats ſe retirerent le vingt-cinquiéme de Novembre; mais la regente fâchée que le colloque ſe fut terminé ſans en avoir retiré aucun fruit, & croïant que

XXXVII. Requête des évêques au roi touchant la communion du calice.

AN. 1561.

les Calviniſtes ſe relâcheroient, en cas qu'on leur accordât deux choſes, le mariage des clercs, & la communion ſous les deux eſpeces aux laïques, elle voulut engager les évêques à preſenter là-deſſus une requête au roi, pour prier ſa majeſté de ſolliciter ces deux articles auprès du pape. La plûpart des prélats de l'aſſemblée de Poiſſi, & pluſieurs autres ne trouverent pas beaucoup de difficultez dans la demande de la reine, & convinrent que l'on pouvoit preſenter cette requête ; mais il y en eut pluſieurs qui dirent qu'à l'égard de l'article de la communion ſous les deux eſpeces, il n'étoit pas néceſſaire de recourir à Rome pour accorder cette pratique, que ce rétabliſſement pouvoit ſe faire par un édit du roi, parce que l'uſage du calice n'avoit point été ôté aux laïques par aucun décret ou canon de l'égliſe, mais ſeulement par un uſage contraire qui s'étoit inſenſiblement introduit, & qu'il n'y avoit rien dans le droit eccleſiaſtique qui défendît aux évêques de rétablir l'ancien uſage : mais le plus grand nombre des prélats fut d'un avis contraire, & crut que dans une matiere ſi délicate, il falloit conſulter le ſaint ſiege.

XXXVIII.

Le roi la fait demander au pape par ſon ambaſſadeur.

Dans les memoires pour le concile de Trente in 4. p. 99. & ſuiv.

Le roi en écrivit donc au ſieur de l'Iſle ſon ambaſſadeur à Rome. Sa lettre eſt du vingt-quatriéme d'Octobre, il lui donne avis que l'aſſemblée de Poiſſi eſt terminée, & lui ordonne d'en informer le pape inceſſamment, enſuite il lui dit de le preſſer, attendu le beſoin de ſon roïaume, d'accorder aux peuples la permiſſion de recevoir la ſainte céne ſous les deux eſpeces du pain & du vin, juſqu'à la détermination du concile, de même qu'il s'eſt autre-

fois pratiqué dans la primitive égliſe. Et il ajoute, que ſur l'objection qu'on pourra faire, que ce qu'on demande a été défendu par les conciles, on peut répondre au pape que puiſqu'en une infinité de choſes beaucoup moins avantageuſes à tout un roïaume, il donne des diſpenſes autant qu'il lui plaît : il peut bien dans cette affaire-ci qui eſt de la derniere importance, uſer de ſon pouvoir & de ſa ſeule autorité ; faiſant voir à tout le monde, combien il déſire la paix & le repos de la France, qui deviendra aſſuré par ce moïen. Le roi ne parle point de l'autre article inſeré dans la requête des prélats touchant le mariage des prêtres.

AN. 1561.

XXXIX. Réponſe de cet ambaſſadeur au roi.

L'ambaſſadeur n'eut pas plûtôt reçu la lettre du roi, qu'il demanda audience au pape ; & elle lui fut accordée le ſixiéme de Novembre. Pie IV. n'aïant pas d'abord rejetté ſa demande, il écrivit au roi qu'il avoit commencé à négocier avec le pape, & qu'il lui avoit répondu qu'il avoit toujours cru cet article, auſſi bien que celui du mariage des prêtres de droit poſitif, & que par conſequent ils pouvoient être changez ; mais qu'aïant paru dans ce ſentiment au dernier conclave, quelques-uns l'avoient reputé Lutherien : Qu'ainſi il ne vouloit rien décider là-deſſus ſans en conferer avec ſes freres les cardinaux, & qu'il l'avoit aſſuré qu'il aſſembleroit à ce ſujet au premier jour un conſiſtoire. Qu'il avoit ajouté que l'empereur Ferdinand lui avoit déja fait une pareille demande pour Maximilien roi de Boheme ſon fils, parce qu'il avoit quelque ſcrupule de recevoir ce ſacrement autrement que Jeſus-Chriſt l'avoit inſtitué : & que depuis l'empereur lui avoit demandé la

Memoires du concile de Trente, lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 6. Novembre p. 110.

AN. 1561.

même grace au nom de tous ſes ſujets ; mais que les cardinaux n'y avoient jamais voulu conſentir. Cependant, ajoutoit le ſieur de l'Iſle, j'ai repreſenté avec tant de force les dangers auxquels il expoſe le roïaume de France, je ſuis entré avec le pape dans un ſi grand détail, que j'eſpere obtenir de lui une entiere ſatisfaction à la demande de votre majeſté. Le pape aſſembla en effet le dixiéme de Novembre un conſiſtoire, & lorſque le ſieur de l'Iſle ſçut que les cardinaux étoient aſſemblez, il s'y tranſporta & confera avec eux ſur ce qui faiſoit le ſujet de ſa demande, mais il ne put rien obtenir. Les plus moderez lui répondirent que cette affaire demandoit une mûre déliberation, & qu'ils ne pouvoient la juger ſans y penſer ſérieuſement, & promirent de le faire ſelon leurs conſciences, quand ils en ſeroient requis par le pape. Mais le plus grand nombre regarda cette affaire comme la plus dangereuſe qui pût arriver à l'égliſe ; le cardinal de Saint-Ange dit entr'autres qu'il ne ſeroit jamais d'avis qu'on accordât un tel poiſon aux François pour medecine, & qu'il valloit beaucoup mieux les laiſſer mourir : l'ambaſſadeur eut beau repliquer que la diſpenſe qu'il demandoit ne regardoit que l'uſage des deux eſpeces, & non ce qu'il falloit croire ſur chacune d'elles ; ceux qui l'écoutoient étoient plus attentifs à le contredire qu'à peſer ſes raiſons.

XL.

Le pape refuſe abſolument la demande du roi de France.

Memoires du concile de Trente, lettre du ſieur de l'Iſle du 9. Decembre pag. 115. & ſuiv.

Le cardinal de la Cueva Eſpagnol, dit au ſieur de l'Iſle, que bien loin d'opiner en faveur de ſa demande, ſi elle venoit à être accordée par l'autorité du ſaint pere, & du conſentement des autres, il étoit réſolu de ſe mettre ſur les degrez de l'égliſe

de saint Pierre, de s'élever hautement contre l'indignité du fait, & de crier, misericorde. Et parce qu'il ajouta qu'il falloit que les évêques fussent infectez d'heresie pour demander une pareille chose; l'ambassadeur lui repliqua que ces prélats avant que de proposer leur demande, l'avoient bien examinée & appuïée de solides raisons tirées de la théologie, que sa censure si précipitée & si injurieuse à l'église de France, marquoit en lui une profonde ignorance ou des qualitez de ces prélats, ou de leur érudition. L'ambassadeur écrivant ce détail au roi, dit en passant, que ce cardinal étoit reputé homme de bonne chere plûtôt que de bon conseil. Il ajouta que laissant les cardinaux, il alla au devant du pape qu'il trouva sortant de sa chambre pour aller au consistoire: il l'accompagna & lui fit de nouvelles instances pour terminer l'affaire. Le pape l'aïant assuré de ses bonnes intentions, & s'étant arrêté quelque-temps, lui demanda s'il vouloit que la chose fut proposée au consistoire. A quoi le sieur de l'Isle répondit que ce n'avoit jamais été sa pensée, qu'il n'avoit ordre de s'adresser qu'à sa saintеté, qui seule étoit suffisante, selon le jugement des prélats de France pour accorder la demande du roi; quoiqu'il eût cru qu'il étoit de son devoir d'en instruire les cardinaux, & de leur faire entendre les motifs que le clergé de France avoit en faisant cette démarche.

Cet entretien entre le pape & l'ambassadeur dura jusqu'à la porte du consistoire, où le pape entra revêtu de ses habits pontificaux, & se plaça dans sa chaire. Mais à peine le sieur de l'Isle fut-il arrivé

AN. 1561.

chez lui, qu'on l'envoïa avertir de retourner; il partit auſſi-tôt, & en chemin il rencontra les cardinaux de la Bourdaiſiere, Salviati & un autre qui avoient été députez pour l'aller trouver, & lui dire de la part du pape, qu'il eut à déclarer poſitivement s'il vouloit qu'on propoſât ſon affaire dans le conſiſtoire, le pape ne pouvant la juger ſeul; qu'au reſte il y trouveroit de très-grandes difficultez, ne pouvant pas compter ſur une ſeule voix qui lui fût favorable; qu'ainſi ils lui conſeilloient de s'en déſiſter. Mais de l'Iſle s'en excuſa ſur les ordres qu'il avoit reçus, & dit qu'il n'étoit chargé que de s'adreſſer au pape. Ces cardinaux étant retournez, lui firent encore renvoïez juſqu'à deux fois, & lui dirent que le pape n'aïant reçu aucun avis de ſon légat en France ſur cette requête des prélats; il n'étoit pas naturel qu'il prononçât aucun jugement. De l'Iſle repreſenta aux cardinaux, que les rois ne communiquoient pas aux légats & aux nonces les affaires ſecrettes, qui doivent être négociées entre eux & ſa ſainteté, & que celle qu'il propoſoit étoit du nombre, & ne regardoit en aucune maniere le légat.

XLI. Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.

Cette réponſe aïant été rapportée au pape, il fit dire au ſieur de l'Iſle par les mêmes cardinaux, qu'il remettoit la déciſion de cette affaire à un autre temps; & l'un d'eux tirant l'ambaſſadeur à part, lui dit, que ſa demande tendoit à une rupture manifeſte, & que le pape ne pouvoit y déferer, ſans aliener de ſon parti tous les Catholiques, dont quelques-uns avoient ſi ſouvent preſenté une ſemblable requête. Dans le même conſiſtoire on parla beaucoup

Mem. pour le concile de Trente, ut ſup. p. 120.

beaucoup du concile, & le pape y nomma le cardinal Altemps qui étoit en ſon évêché de Conſtance, pour ſon cinquiéme légat au concile. Le pape ordonna auſſi que l'on feroit le vingt-troiſiéme de Novembre une proceſſion ſolemnelle, depuis l'égliſe de ſaint Pierre, juſqu'à celle de Notre-Dame du peuple, accompagnée de jeûnes & de prieres, pour obtenir la grace du Saint-Eſprit à l'ouverture du concile. Le pape promit d'aſſiſter à pied à cette proceſſion, & il accorda les indulgences du jubilé à ceux qui prendroient part à ces pratiques. AN. 1561.

XLII. Entretien avec le pape & le ſieur de l'Iſle ſur la communion ſous les deux eſpeces.

Mem. du concile de Trente, ſuite de la lettre du ſieur de l'Iſle p. 121.

Quoique le ſieur de l'Iſle eût dû ſe regarder comme refuſé au ſujet de la demande qu'il avoit faite au pape, il ſollicita encore une audiance, & l'aïant obtenuë le treiziéme du même mois, il demanda une réponſe préciſe; & afin qu'on lui en donnât une qui pût contenter le roi de France, il entra de nouveau dans les raiſons qu'il avoit déja alleguées pour obtenir ce qu'il demandoit, & voulut encore en prouver la juſtice & la néceſſité de s'y rendre. Mais le pape à qui cette importunité déplaiſoit, répondit que ce que le roi demandoit étoit un acte de deſobéiſſance & de ſéparation de l'égliſe, qui ne peut ſouffrir que les Chrétiens uſent des ſacremens d'une maniere differente les uns des autres: Que l'empereur & le roi de Boheme ſon fils avoient demandé la même communion ſous les deux eſpeces; & qu'aïant été renvoïez au concile, ils avoient ceſſé de pourſuivre: Que le roi devoit prendre le même parti, d'autant mieux que le concile peu néceſſaire au reſte de la Chrétienté, ſuperflu aux Catholiques, & peu ſouhaité des papes, n'avoit été convoqué

AN. 1561.

qu'afin de pourvoir aux beſoins du roïaume de France. L'ambaſſadeur ſe contenta de lui repréſenter que l'uſage d'aſſembler des conciles dans l'égliſe, avoit pû autant le porter à indiquer celui de Trente, que les affaires de France, & il ſe retira ſans rien obtenir davantage.

XLIII. La regente envoïe Montberon à Philippe II. pour la juſtifier.

De Thou hiſt. lib. 28. n. 6.

La reine regente aïant appris vers le même temps que Philippe II. roi d'Eſpagne faiſoit de grandes plaintes du colloque de Poiſſi, lui envoïa pour ſe juſtifier Jacques de Montberon ſeigneur d'Auzence. Mais cet ambaſſadeur eut bien de la peine à obtenir audiance ; & lorſqu'il parut devant le roi, après bien des ſollicitations pour en obtenir la permiſſion, le prince le reçut très-froidement. Montberon & l'Aubeſpine évêque de Limoges qui l'accompagnoit, lui repréſenterent que le colloque de Poiſſi n'avoit été accordé qu'à la néceſſité & non pas aux Proteſtans, & aſſurerent que la regente, ſans ſonger davantage à un concile national, alloit envoïer au plûtôt les évêques du roïaume à Trente, pour aſſiſter au concile qui y étoit indiqué. Mais cette réponſe ne contenta pas Philippe II. qui repliqua que cette affaire le fâchoit, d'autant plus que ſi les Calviniſtes des Païs-Bas demandoient une conférence à l'exemple des François, il prévoïoit qu'il ſeroit impoſſible de l'éluder ſans les exciter à la révolte.

XLIV. Philippe le reçoit froidement & l'envoïe au duc d'Albe.

De Thou ibid. lib. 28.

Enſuite il renvoïa Montberon & de l'Aubeſpine au duc d'Albe qui avoit alors l'adminiſtration des affaires. Ce miniſtre naturellement fier, dit à Montberon, que le roi Catholique ſon maître n'avoit entendu qu'avec une extrême douleur, qu'on traitoit

avec tant de tiédeur & de diſſimulation les principaux articles de la religion, dans un état dont les rois portoient la qualité de très-Chrétiens, & que l'on y eût ſi-tôt oublié la ſeverité ſi religieuſement pratiquée par les rois Henri II. & François II. dans la mercuriale & dans la conjuration d'Amboiſe: Qu'il n'étoit plus temps d'avoir de la conſidération pour le ſang & pour le mérite; & que ſi des rois majeurs & capables de regner n'avoient pû étouffer l'héréſie qu'avec les armes, un roi encore enfant, & une femme étrangere tutrice s'emploïeroient inutilement à l'empêcher d'augmenter par une honteuſe diſſimulation. Que le roi Catholique prioit ſa belle-mere de ſe regarder elle-même, de regarder le roïaume & ſes enfans, & qu'elle remédiât au mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens. Il ajouta que ſi la regente négligeoit un remede ſi néceſſaire, Philippe étoit réſolu d'emploïer toutes ſes forces pour empêcher les ſuites de ce mal. Qu'il n'y auroit pas lieu de lui reprocher la rupture de la paix, puiſque ce ne ſeroit que pour maintenir la couronne ſur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne religion les eſprits inconſtans de ſes ſujets, & que d'ailleurs les ſoldats Eſpagnols qu'on envoïeroit en France, ne feroient pas la guerre ſous les auſpices de Philippe, mais ſous la conduite du roi de France dont ils ſuivroient les intentions & les ordres.

AN. 1561.

Montberon étoit encore chargé de lettres de recommandation pour la reine d'Eſpagne, afin qu'on traitât de la reſtitution de la Navarre en faveur d'Antoine de Bourbon: mais Philippe, ou plûtôt

XLV. Montberon demande inutilement la reſtitution de la Navarre.

De Thou ibid. & ſup. lib. 28.

AN. 1561.

le duc d'Albe en ſon nom, diſſimulant le chagrin que devoit cauſer une telle propoſition, dit qu'on lui donneroit ſatisfaction ſur ce roïaume s'il vouloit déclarer la guerre en France aux hérétiques, & pourſuivre la perte du prince de Condé & des Colignis qui lui étoient attachez. Après une réponſe ſi orgueilleuſe Montberon fut congedié au commencement du mois d'Octobre. Ce fut alors qu'il commença à s'appercevoir qu'on avoit déja projetté en France cette ligue qui devint ſi fameuſe ſous les regnes ſuivans, & que pluſieurs d'entre les nobles François Catholiques, ſe défiant de l'éducation du roi Charles, & de la religion de Catherine ſa mere, avoient des intelligences avec le conſeil de Madrid. Etant arrivé en cour, il en fournit des preuves par un témoignage ſigné de l'évêque de Limoges, qui atteſtoit ces intelligences, ajoutant que ce n'étoit pas ſans raiſon qu'on avoit depuis peu informé contre le prêtre Artus Deſiré dont on avoit connu la fourberie.

XLVI.
Artus Deſiré chargé d'une requête au roi d'Eſpagne au nom du clergé de France.

De Thou hiſt. lib. 28. p. 49.

Ce prêtre dont la vie avoit été fort licentieuſe, s'étoit laiſſé perſuader par quelques docteurs de Paris, de prévenir le changement de religion dont la France étoit menacée, en implorant la protection d'Eſpagne : & pouſſé par une folle témerité, il avoit compoſé une requête adreſſée à Philippe II. au nom du clergé, pendant la tenuë du colloque de Poiſſi. Par cette requête le clergé imploroit le ſecours de ce prince contre la puiſſance des Calviniſtes, & l'auteur y avoit inſeré tout ce qui pouvoit augmenter le zéle, ou flatter l'ambition Eſpagnole. On y diſoit entr'autres que l'héréſie augmentoit en pluſieurs endroits de telle ſorte, que le prince encore enfant & foible, ni

ANN. 1561.

ſes conſeillers ne lui pourroient jamais oppoſer d'aſſez forts & d'aſſez puiſſans remedes ; qu'on ſupplioit donc ſa majeſté Catholique de le ſecourir par la voïe des armes, & de conſiderer qu'on ne pouvoit lui fournir une occaſion plus favorable d'exercer ſa bonté & ſa puiſſance, qu'en la conviant à prendre la protection du clergé, & d'une partie de la nobleſſe Françoiſe, qui lui ſeroient redevables de leur ſûreté, de leurs biens, de leur liberté & de leur vie.

XLVII. Le parlement le condamne à faire amende honorable.

De Thou lib. 28.

Mais l'affaire fut communiquée à trop de gens pour demeurer ſecrette : la reine regente en fut informée, & donna des ordres ſecrets pour arrêter en chemin Artus qui s'étoit chargé de porter lui-même la requête. Il fut pris auprès d'Orleans par le prevôt de la maréchauſſée & amené à la reine, qui commit la connoiſſance de cette affaire au parlement. Deſiré y fut interrogé, on lui fit avoüer quels étoient ſes complices ; & comme on ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cauſe du grand nombre de perſonnes de qualité qui étoient impliquées dans l'affaire, le parlement communiqua la choſe à la reine : qui fut du même avis, & Deſiré fut ſeulement condamné à faire amende honorable tête nuë & pieds nuds, portant une torche allumée, & à déclarer à genoux devant toutes les chambres aſſemblées en un jour d'audiance, un huiſſier lui dictant ce qu'il devoit dire ; qu'il avoit écrit ſans raiſon, malicieuſement & à mauvais deſſein la requête dont on l'avoit trouvé ſaiſi, & dont il étoit parlé dans ſon procès, & qu'il avoit voulu la porter au prince à qui elle étoit adreſſée : Qu'il

AN. 1561.

s'en repentoit de tout ſon cœur, & qu'il en demandoit pardon à Dieu, au roi & au parlement. De plus, il fut ordonné que cette requête ſeroit lacerée & miſe en piéces publiquement devant lui ; & qu'enſuite le criminel ſeroit mis en priſon dans le couvent des Chartreux pour y paſſer le reſte de ſes jours; mais depuis il trouva moïen de ſe ſauver.

XLVIII. Theſe de Jean Tanquerel, ſoutenuë en Sorbonne.

De Thou lib. 28.

D'Argentré collect. judic. de nov. errorib. tom. 1. in append. pag. 22.

Sur la fin de l'année, Jean Tanquerel bachelier en théologie de la faculté de Paris, avança dans une theſe cette propoſition ; que le pape comme vicaire de J. C. & monarque de l'égliſe, avoit pour ſujets tous les princes Chrétiens, non-ſeulement dans les choſes ſpirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépoüiller de leurs roïaumes, états & dignitez quand ils lui étoient rebelles. Cette theſe fit beaucoup de bruit, & le chancelier de l'Hôpital en aïant été informé, délegua par des lettres expédiées à ce ſujet le préſident Chriſtophle de Thou, & Charles des Dormans, avec Barthelemi de la Faye conſeillers à la cour, pour en informer & en faire leur rapport au parlement. La commiſſion exécutée, le parlement condamna Jean Tanquerel à faire amende-honorable, & à déclarer publiquement dans l'école de Sorbonne, tous les docteurs & bacheliers en théologie aſſemblez, en préſence d'un préſident, de quelques conſeillers déleguez par le parlement & du procureur general du roi, qu'il ſe repentoit d'avoir propoſé cette theſe, qu'il la reconnoiſſoit fauſſe, & qu'il ſupplioit très-humblement le roi de lui pardonner cette faute. Et parce que ce bachelier avoit pris la fuite, Pierre le Gout, bedeau de la faculté, debout & tête

XLIX. Le parlement la condamne, & exige une ſatisfaction de la Sorbonne.

Dans les preuves des libertez de l'égliſe Gallicane p. 59. & ſuiv.

D'Argentré ibid. ut ſup. tom. 2. p. 301. & ſeq.

nuë, fit cette même déclaration au nom de Tanquerel le douziéme de Décembre en préſence du préſident de Thou, des conſeillers des Dormans & de la Faye, & du procureur general Bourdin, & devant cinquante théologiens, tant docteurs que bacheliers. Quand cette rétractation eut été faite, la faculté s'expliqua d'une maniere très-exacte ſur la fidelité que l'on devoit au roi, témoigna qu'elle étoit prête à ſatisfaire à ſes ordres & à ceux du parlement, & promit d'obliger Tanquerel à ſe retracter quand il paroîtroit. Il fut auſſi défendu par le parlement d'agiter à l'avenir de ſemblables queſtions, & l'on obligea la faculté de députer deux de ſon corps pour aller trouver le roi, & prier ce prince de leur pardonner la faute dans laquelle ils pourroient être tombez à ce ſujet, & qu'il voulut bien les regarder comme ſes très-humbles & très-obéiſſans ſujets. AN. 1561.

L. Cenſure des propoſitions de François Grimaudet.

D'Argentré in collect. judic. de nov. error. tom. 2. pag. 291.

Le quinziéme d'Avril précedent la même faculté avoit cenſurée ſix propoſitions tirées de la remontrance au roi par François Grimaudet avocat du roi aux états d'Anjou, dont on a parlé l'année précedente. Ces propoſitions ſont. 1. Le concile de l'égliſe ſe doit entendre, compoſé de tous ſes membres, c'eſt-à-dire, aſſemblée generale de tous les Chrétiens & non des évêques ſeuls. Cette propoſition eſt déclarée fauſſe & ſchiſmatique. 2. Partant cette queſtion appartient aux princes Chrétiens, aux évêques & au peuple en general. Cette propoſition eſt cenſurée, comme conforme à la premiere. 3. Les anciens rois & princes Chrétiens ont jugé être expédient & néceſſaite, commander concile de la Chrétienté, lorſque par ſchiſmes & opinions nouvelles,

AN. 1561.

la religion a été polluë & diviſée. Cette propoſition eſt declarée fauſſe & ſchiſmatique. 4. Dans notre religion, il y a deux ſectes, l'une de ceux qui vivent dans l'obéiſſance à l'égliſe Romaine, l'autre de ceux qui ſe diſent évangeliſtes. Cette propoſition eſt declarée héretique & en impoſer avec impieté à la religion Chrétienne. 5. Ces deux ſectes ſont ſi peuplées qu'on doute laquelle eſt la plus nombreuſe. Cette propoſition eſt déclarée témeraire & évidemment favorable aux heretiques. 6. Le ſecond point de la religion eſt dans la police & diſcipline ſacerdotale, ſur laquelle les rois & princes Chrétiens ont puiſſance de la dreſſer, reformer, mettre en ordre, lorſqu'elle eſt corrompuë. Cette propoſition eſt déclarée fauſſe, ſchiſmatique, héretique, & tendante à détruire la puiſſance eccleſiaſtique.

LI. Lettre de la faculté au roi ſur les moïens de conſerver la foi.

D'Argentré ut ſuprà tom. 2. pag. 292. & in append. pag. 22.

Le dix-huitiéme du mois de Juin la même faculté préſenta au roi les ſeize articles qu'elle avoit dreſſez en 1542. contre les nouvelles erreurs des Proteſtans & qu'elle traduiſit en françois. Ces articles étoient accompagnez d'une lettre qu'elle écrivoit au roi touchant les moïens de conſerver la foi apoſtolique dans le roïaume. Les docteurs prient ſa majeſté, de ne pas exiger d'eux qu'ils paroiſſent à aucune aſſemblée ou concile national, dans un temps auquel le pape a indiqué un concile general; ils avertiſſent ce prince que les conciles generaux aïant ſuffiſamment pourvû à tous les differends qui troublent aujourd'hui l'égliſe, il faut s'en tenir à ce qu'ils ont décidé; que les révoltes de pluſieurs viennent de ce qu'on ſouffre des aſſemblées d'héretiques qui en ſéduiſent un grand nombre; que le remede

mede à ces déſordres eſt de faire obſerver les édits des rois très-chrétiens ſes prédeceſſeurs, & de ne placer dans les emplois eccleſiaſtiques que des hommes ſçavans, de bonnes mœurs & d'une ſaine doctrine; que les nobles n'oppriment point les gens d'égliſe, qu'on leur faſſe faire leur profeſſion de foi entre les mains des évêques, & que ſur leur refus ils ſoient déclarez rebelles à l'égliſe, & punis comme ſa majeſté en ordonnera; Que les gens de juſtice & magiſtrats faſſent la même choſe. Ils lui parlent encore de quelques ſéditions arrivées en la ville du Mans à l'occaſion du prêche des herétiques, & le prient de défendre aux libraires & imprimeurs, de vendre aucun livre des païs étrangers, juſqu'à ce que les troubles ſoient appaiſez.

LII. Articles de la faculté touchant la foi, envoïez au roi.

D'Argentré ibid. tom. 2. p. 294.

A cette lettre étoient joints les ſeize articles, touchant la foi contre les herésies du temps, dont le premier eſt conçu en ces termes: Je crois & confeſſe de certaine & ferme foi avec la ſainte égliſe catholique. 2. Que le baptême eſt à tous néceſſaire pour le ſalut, même aux petits enfans, & qu'il confere la grace du Saint-Eſprit. 3. Que l'homme a ſon libre arbitre pour bien & mal faire, & avec le ſecours particulier de Dieu, retourner du peché à la grace. 4. Qu'à ceux qui ont l'uſage de raiſon, après avoir commis quelque peché mortel, la pénitence eſt néceſſaire, & qu'elle conſiſte en contrition, confeſſion qu'il faut verbalement faire aux prêtres, & en ſatisfaction. 5. Que le pecheur n'eſt pas juſtifié par la ſeule foi, & que les bonnes œuvres lui ſont tellement néceſſaires, que ſans elles l'homme parvenu à l'uſage de raiſon, ne peut obtenir la vie éter-

AN. 1561.

nelle. 6. Que la puiſſance de conſacrer le vrai corps de Jeſus-Chriſt, & d'abſoudre des pechez au ſacrement de pénitence, a été par lui donnée aux prêtres, leſquels étant ordonnez & ſacrez ſelon la forme & obſervance qu'ils aïent intention droite, conſacrent véritablement le corps de Jeſus-Chriſt, & abſolvent le pénitent. 7. Qu'en ladite conſecration le pain & le vin ſont convertis au vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, & après icelle n'y demeurent que les eſpeces du pain & du vin, ſous leſquelles eſt véritablement contenu le vrai corps de Jeſus Chriſt. 8. Que l'office de la meſſe eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, utile & profitable aux vivans & aux morts. 9. Que la communion de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces n'eſt pas néceſſaire aux laïques. 10. Que la confirmation & l'extréme-onction ſont deux ſacremens inſtituez par Jeſus Chriſt, par leſquels comme par chacun des autres cinq, il nous donne ſa grace. 11. Qu'honorer & prier la bienheureuſe mere de Dieu la Vierge Marie, & les autres ſaints du ciel, eſt une choſe ſalutaire & agréable à Dieu. 12. Qu'avoir en vénération l'image du crucifix, de la Vierge Marie & autres ſaints, & devant elle ſe mettre à genoux pour prier Dieu & les ſaints, eſt une œuvre bonne & ſainte. 13. Qu'il y a un purgatoire auquel les ames détenuës ſont aidées par oraiſons, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres, afin d'être plûtôt délivrées de leurs peines. 14. Qu'il y a ſur terre une égliſe univerſelle qui ne peut errer dans ſes déciſions de foi, à laquelle tous les Chrétiens ſont obligez d'obéir, & qui a le pouvoir d'excommunier de l'aveu de Jeſus-

AN. 1561.

Chriſt : Qu'à elle appartient d'interpreter, définir & déterminer les diſputes, queſtions, controverſes touchant l'écriture ſainte & la religion chrétienne : Qu'elle eſt repreſentée par le concile general dûment & légitimement aſſemblé ; qu'elle a ſous Jeſus-Chriſt un chef qui eſt notre ſaint pere le pape, auquel tous les Chrétiens doivent obéiſſance. 15. Qu'il y a beaucoup de choſes qu'on doit croire & obſerver, qui ne ſont pas expreſſement contenuës dans les ſaintes écritures. 16. Que les traditions & conſtitutions de l'égliſe, comme jeûnes, diſcernement des viandes, obligent la conſcience, même excluent tous ſcandales ; comme auſſi font les vœux, mêmement monaſtiques.

LIII. Reglemens de la même faculté, qui concernent les bacheliers.

D'Agentré in collect. tom. 2. pag. 295.

Le premier Juillet la même faculté aſſemblée en Sorbonne, fit une concluſion pour défendre aux bacheliers d'emploïer dans leurs theſes aucuns témoignages ſuſpects fondez ſur les raiſons des Lutheriens. Le doïen enſuite leur propoſa certains reglemens à obſerver dans leurs diſputes & dans leurs réponſes ; comme de parler toujours latin ; de ne point ſe ſervir de paroles injurieuſes ; de ne point rapporter les autoritez de le Fevre d'Etaples, d'Eraſme, de Cajetan, ni d'autres auteurs ſuſpects ; de diſputer ſelon leur rang ; de demeurer en leurs places ; de ne point repeter les mêmes raiſons ; d'emploïer les termes de l'école ; de venir avec la chape de la maiſon aux écoles, & de s'en retourner de même ; de ne point répondre ou argumenter avec la calote ſur la tête ; de garder en tout la modeſtie, comme il convient à des théologiens ; de ne point porter leurs poſitions qu'elles n'aïent été auparavant

AN. 1561.

approuvées par ceux que la faculté aura nommez, & de les faire rendre par le bedeau deux jours avant la diſpute. Enfin dans cette même aſſemblée le docteur Darel dit, qu'il avoit examiné avec ſon collegue de la Haye, un livre compoſé par le docteur de Saintes ſous ce titre, *Edicta principum*; & ſur leur rapport la faculté en permit l'impreſſion.

LIV. Requête qu'elle preſente au roi pour le maintien de la foi.

D'Argentré ibid. tom. 2. p. 296.

Le cinquiéme de Juillet, on lut dans l'aſſemblée une requête que la faculté devoit preſenter au roi, pour le prier de maintenir la foi catholique en ſon roïaume. Elle lui dit que ſes états ont toujours été loüez & craints, tant que l'union d'une foi, d'une loi & d'un roi y a regné; que les ſacremens y ont été honorez & reſpectez; que les ſaintes céremonies & uſages de l'égliſe y ont été gardez; que ſon peuple a reconnu ſucceſſivement depuis ſaint Pierre juſqu'à preſent un chef & ſuperieur de tous les Chrétiens, vicaire de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt en terre; & qu'au contraire depuis que l'erreur & les hereſies ont commencé à s'étendre, le roïaume auſſi tôt a commencé à diminuer de ſa grandeur, & qu'aujourd'hui toutes ſortes de ſectes damnables & pernicieuſes croiſſent & ſe fortifient de jour en jour contre l'honneur de Dieu, ſa puiſſance, ſa ſageſſe, ſa bonté, & ſa majeſté incomprehenſible, d'où ſont venus les ſchiſmes, les troubles & les diviſions; Qu'il eſt fort à craindre que Dieu irrité n'arrache ſa vigne qu'il avoit depuis ſi long-temps plantée en France, pour la tranſplanter en d'autres païs, comme il a fait en pareils cas, & comme on le voit dans l'écriture, lorſqu'il dit qu'il punira les ingrats vignerons, & qu'il loüera ſa vigne à d'autres qui lui en

rendront le fruit dans le temps. On doit encore appréhender qu'il ne permette de plus grandes ſéditions populaires, qui pourroient cauſer la ruine entiere de tout le roïaume, juſqu'à preſent ſi integre & ſi pur dans ſa foi, dont ſaint Jerôme a dit que la Gaule ſeule, entre tous les autres païs, avoit été exemte de tous monſtres, c'eſt-à-dire, d'heréſies, qui rendent le corps miſtique de Jeſus-Chriſt monſtrueux. Le reſte de la requête eſt à peu près du même ſtile : on rappelle au roi les prédications de ſaint Denis diſciple de ſaint Paul ; parce qu'on croïoit alors que ce ſaint avoit prêché la foi dans les Gaules, le zéle de ſaint Louis : & enfin l'on conjure ſa majeſté de ſoutenir le titre de roi très-chrétien, de maintenir ſon peuple dans la religion qu'il a reçuë de ſes peres, & de faire enſorte que l'égliſe Gallicane perſevere dans ſon ancienne diſcipline de religion, ſans y permettre aucune innovation.

AN. 1561.

LVI. Cenſure de quelques livres de l'évêque de Valence.

Le cinquiéme du mois d'Août, la même faculté cenſura pluſieurs propoſitions extraites de quelques ouvrages imprimez de Jean de Montluc évêque de Valence, adreſſez à ſes diocéſains : les premieres au nombre de ſept ſont tirées du livre qui avoit pour titre : *Inſtructions chrétiennes de l'évêque de Valence, ſur les commandemens de la foi & les ſaints ſacremens, avec deux épitres, l'une contenant une exhortation pour tous les états, à la meditation & obſervance des commandemens de Dieu : l'autre la maniere de faire chrétiennement les proceſſions & pénitences publiques ; de plus quelques ſermons ſur les articles de la foi & de l'oraiſon dominicale, & à la fin quelques oraiſons tirées des prieres de l'égliſe, à ſes diocéſes de Va-*

D'Argentré ut ſupra tom. 2. p. 296. & ſeq.

Ce livre étoit imprimé à Paris chez Vaſcoſan 1561. avec privilege du roi.

AN. 1561.

lence & de Die. La premiere eſt cenſurée comme captieuſe & capable d'induire en erreur les ſimples, en ce que citant des paſſages de l'écriture, dont les herétiques ſe ſervent contre le culte des ſaints & des images, elle n'en explique pas le vrai ſens que le Saint-Eſprit a eu en vûë & que l'égliſe a reçu. La ſeconde eſt déclarée fauſſe & herétique, en ce qu'on y enſeigne clairement qu'il n'y a point eu dans l'ancienne loi, ni qu'il n'y a dans la nouvelle aucuns jours plus ſaints que les autres. La troiſiéme, qui porte qu'un confeſſeur doit obliger un pénitent qui n'a pas de quoi reſtituer, d'en avertir celui à qui il a fait tort, de lui en demander pardon, & de lui promettre de lui rendre ce qu'il lui a pris, quand Dieu lui en aura donné le moïen, eſt cenſurée comme contraire au droit naturel. La quatriéme eſt qualifiée de ſuſpecte, parce que l'auteur y parlant des differentes ſortes de prieres, ne dit rien de celles qu'on fait dans l'égliſe pour les morts, & finit à celles qu'on dit pour les agoniſans. Une partie de la cinquiéme eſt déclarée fauſſe, en ce que l'auteur avance, que ceux qui ſont coupables de crimes ne doivent point aſſiſter aux ſaints miſteres. La ſixiéme, preſcrivant une nouvelle formule françoiſe pour adminiſtrer l'euchariſtie aux fidéles ſous les deux eſpeces, paroît implicitement contenir l'heréſie de Luther & de ſes ſectateurs. La ſeptiéme, eſt une exhortation à un mourant, que l'on juge ſuſpecte, parce qu'il n'y eſt parlé ni de la ſatisfaction ni du purgatoire. Enfin tout le livre eſt condamné comme renfermant des propoſitions fauſſes, ſchiſmatiques, erronées & herétiques, & l'on ajou-

te qu'il eſt rempli d'omiſſions de choſes néceſſaires, comme la confeſſion ſacramentelle, la confirmation, l'ordre, les commandemens de l'égliſe, le culte des ſaints, la priere pour les morts ; d'où l'on conclut que le livre eſt pernicieux, & doit être au plûtôt ſupprimé.

L'on condamne auſſi cinq propoſitions tirées de quelques ſermons du même évêque, les uns ſur certains points de la religion, les autres ſur les fautes qu'on commet contre les dix commandemens de la loi, & un enfin prêché au clergé de Valence au mois de Juillet 1557. & imprimé en 1558. La premiere ſemble détruire les bonnes œuvres, & attribuer le ſalut aux ſeuls merites de Jeſus-Chriſt. La ſeconde qui dit, que les magiſtrats feroient beaucoup mieux de n'obliger perſonne au ſerment, eſt déclarée fauſſe & contraire à la coutume. La troiſiéme ſemble détourner les peuples des prieres publiques. La quatriéme ſous prétexte de vouloir reformer quelques abus dans la maniere de prier, ſemble blâmer la coutume de l'égliſe, & détourner le peuple de certaines formules de prieres autoriſées. Pour la cenſure de la cinquiéme touchant la difference entre les Juifs & les Chrétiens, dont les uns obſervent le ſamedi & les autres le dimanche, la faculté renvoïe à celle qu'elle a prononcée contre la ſeconde propoſition du livre précedent.

Un autre livre du même prélat intitulé, *ſermons de l'évêque de Valence ſur l'oraiſon dominicale, avec pluſieurs oraiſons tirées des prieres de l'égliſe*, & imprimé à Paris en 1561. fut auſſi cenſuré comme contenant des propoſitions fauſſes & ſcandaleuſes, on les

AN. 1561.

réduit au nombre de cinq. La premiere eſt déclarée contraire à l'écriture ſainte & captieuſe, en ce qu'elle paroît favoriſer l'erreur de Luther, qui enſeigne que l'homme n'agit point dans les bonnes œuvres. Pour la cenſure de la ſeconde ſur le merite des mêmes bonnes œuvres, la faculté renvoïe à celle qu'elle a faite de la premiere propoſition extraite des ſermons précedens. La troiſiéme dit que ſi nous regardons en nous-mêmes ce qui eſt en nous, nous n'avons pas la hardieſſe de paroître devant Dieu. La faculté qualifie cette propoſition de fauſſe ainſi prononcée en general. La quatriéme, qu'il n'y a rien en nous qui ne merite d'être reformé, eſt cenſurée comme la troiſiéme. La cinquiéme, dans laquelle l'auteur avance que ceux qui cherchent les biens de ce monde par fraude, tromperie, rapine & violence, offenſent Dieu & le blaſphement toutes les fois qu'ils demandent à Dieu ce pain de chaque jour, eſt déclarée fauſſe, ſcandaleuſe & détournant les fideles de reciter l'oraiſon dominicale. Enfin le dernier livre de ce même prélat qui contenoit des ſermons ſur les fautes qu'on commet contre les dix préceptes de la loi, fut condamné de même. Ces cenſures furent envoïées au roi au commencement de l'année ſuivante, & la faculté les ſoumit au jugement du concile general.

LVII. Le pape fait faire le procès aux Caraffes.

De Thou in hiſt. lib. 28. n. 9.

Ciaconius tom. 3. in Pium IV. p. 870.

Quelques mois auparavant Pie IV. voulant montrer qu'il étoit ennemi de l'injuſtice & de la corruption des mœurs, fit faire le procès au cardinal Caraffe & à ſon frere, qui avoient abuſé de leur pouvoir & de leur autorité ſous le pontificat de Paul IV. leur oncle. Le pape voulut voir lui-même

toutes

AN. 1561.

toutes les informations qui furent faites avec beaucoup d'exactitude, & les deux coupables aïant été trouvez dignes de mort, le cardinal Caraffe fut livré au bras ſeculier, & étranglé dans la priſon la nuit du ſixiéme au ſeptiéme de Mars. Le duc de Montorio ſon frere, eut la tête tranchée ſur le pont du château Saint-Ange, trois jours après le ſupplice du cardinal, & leurs corps furent expoſez à la vûë du peuple ſur le même pont. On fit auſſi couper la tête au comte d'Aliffe, beau-frere du duc, & à Leonard Cardini. Mais après la mort de Pie IV. ſon ſucceſſeur fit examiner ce procès, & la famille des Caraffes fut rétablie dans ſes honneurs & dignitez. Pie IV. traita plus favorablement que les Caraffes le cardinal Alphonſe, qui avoit été auſſi arrêté après la mort de Paul IV. ſon grand oncle. Quoiqu'il fut accuſé de quelque malverſation, & d'avoir conſenti à la mort de la femme du duc de Palliano, on ſe contenta de le condamner à une amende de cent mille écus, & de le priver du rang qu'il occupoit dans la chambre apoſtolique, dont il étoit prefet. Enſuite Pie IV. pour montrer que la guerre qui avoit été faite à la ſollicitation des Caraffes contre Philippe roi d'Eſpagne, étoit injuſte, déclara ce prince innocent, le purgea de tout ce que Paul IV. lui avoit imputé, & rendit Palliano à Marc-Antoine Colonne. Alphonſe ſe retira dans ſon archevêché de Naples & y mourut de chagrin en 1565. n'aïant que vingt-cinq ans. Le pape fit auſſi mettre dans le château Saint-Ange le cardinal Scipion Rebiba, comme complice des deſſeins des Caraffes & Innocent de Monte, qui aïant reçû la pourpre Romaine

AN. 1561.

de Jules III. avoit vécu dans les plus grands déſordres. Mais un an après l'un & l'autre furent mis en liberté, & Rebiba eut même le patriarchat de Conſtantinople.

LVIII.
Mort du cardinal Mercurio.

Ciacon. in vitis pontific. tom. 3. p. 775.

Rocchus Pyrrus in notit. eccleſ. Sicul.

Outre le cardinal Caraffe, le ſacré college perdit cette année trois de ſes membres. Le premier fut Jean-André Mercurio, né à Meſſine en Sicile. Il étoit d'une famille aſſez obſcure, mais ſçachant bien écrire il entra chez un notaire; & quelque-temps après étant allé à Rome, il fut connu de Jean-Marie de Monté alors archevêque de Siponto qui le fit ſon ſecretaire, & l'emploïa dans la ſuite dans des négociations aſſez difficiles. Mercurio aïant réuſſi dans tous les emplois dont il avoit été chargé, de Monté lui obtint le doïenné de Reggio, & ſe démit en ſa faveur de l'archevêché de Siponto. De Monté aïant ſuccedé à Paul III. ſous le nom de Jules III. il fit d'abord Mercurio archevêque de Meſſine, enſuite cardinal dans la promotion du mois de Decembre 1551. ſous le titre de ſainte Barbe, & enſuite ſous celui de ſaint Cyriaque, & il lui donna toute ſa confiance. Il changea ſous Paul IV. ſon titre de ſaint Cyriaque en celui de ſaint Cyr & ſainte Julitte, & mourut à Rome dans le palais du Vatican, où il étoit logé, un dimanche deuxiéme de Février 1561. âgé de cinquante ans. On l'enterra dans l'égliſe de ſaint Marcel.

LIX.
Mort du cardinal de Givry.

Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 526.

San Marth. in Galliâ chriſtianâ.

Le ſecond fut Claude de Longuy ou de Givry, fils de Philippe de Longuy ſeigneur de Givry, & de Jeanne de Beaufremont. Il fut d'abord chanoine, enſuite archidiacre, & enfin en 1513. évêque de Mâcon par la démiſſion d'Etienne ſon on-

cle paternel. Dans la ſuite il fut transferé à l'évêché de Langres, puis à ceux d'Amiens & de Poitiers, & fut pourvû des abbaïes de ſaint Benigne de Dijon, de ſaint Cyprien de Poitiers & d'autres. Etant évêque de Mâcon, il préſida en 1517. au concile provincial de Lion dans le mois de Mars en la place de François de Rohan qui en étoit archevêque. Il ſe trouva auſſi à Marſeille dans l'entrevûë que François I. eut dans cette ville avec le pape Clement VII. & ce fut en cette ville qu'il fut nommé cardinal par le pape avec trois autres, tous François, dans le mois de Novembre 1533. Il ſe rendit recommandable par ſa pieté, par ſes libéralitez envers l'égliſe, & par une vie très-pure. Il eut beaucoup de part aux affaires de ſon temps & mourut à l'âge de quatre-vingt ans le huitiéme d'Août 1561. à Muſſy-L'évêque, d'où l'on tranſporta ſon corps à Langres pour y être inhumé au côté droit du maître autel. AN. 1561.

Le troiſiéme fut Thadée Gaddi, neveu du cardinal Nicolas Gaddi mort en 1552. Sa famille étoit alliée à celles des Medicis, d'Acciaïoli, & de Diacetto, & avoit toujours été en grande réputation à Florence; où Thadée étoit né au mois de Septembre de l'an 1519. Il avoit fait de grands progrès dans la juriſprudence civile & canonique, qu'il étudia à Padouë; & à peine eut-il atteint l'âge de ſeize ans, que le cardinal Nicolas Gaddi ſon oncle ſe démit de l'abbaïe de ſaint Leonard dans la Poüille en ſa faveur; & dans la ſuite le pape Paul III. lui confera l'archevêché de Conza dans le roïaume de Naples, ſur la démiſſion volontaire de ce même on-

LX. Mort du cardinal Gaddi.

Ciacon. ibid. to. 3. p. 854.

Ughel. Italia ſacra.

M' Aubery hiſt. des card.

AN. 1561.

cle : Gaddi n'en prit poſſeſſion qu'à vingt ſept ans. Il s'y comporta avec tant de ſageſſe & de zele, que Paul IV. au mois de Mars 1557. le fit cardinal du titre de ſaint Silveſtre, & ce fut en cette qualité qu'il aſſiſta au conclave où Pie IV. fut élu. Il mourut dans ſon abbaïe de ſaint Leonard dans la Poüille le vingt-deuxiéme d'Octobre de cette année 1561. Son corps fut tranſporté à Florence, & inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie-la-Neuve de l'ordre des freres prêcheurs, dans la chapelle de ſa famille, avec une épitaphe qu'on y voit encore.

LXI. Mort de Melchior Wolmar.

De Thou lib. 28. *Melchior Adam.* *Beze in iconib.*

Melchior Wolmar, célebre Proteſtant, mourut auſſi cette année à Eiſenach âgé de ſoixante-quatre ans. Il étoit né à Rotweil, dans les terres des ducs de Longueville en Suiſſe, & avoit étudié à Paris ſous Jacques le Fevre d'Etaples, enſuite à Bourges ſous Alciat : & ce fut lui qui apprit la langue Grecque à Calvin, qui lui dédia ſon commentaire ſur la ſeconde épitre aux Corinthiens. Il fut auſſi précepteur de Theodore de Beze qui lui adreſſa ſes poëſies intitulées, *Juvenilia*. Ce furent ſes leçons qui engagerent ce dernier dans la religion prétenduë reformée. Ulric duc de Wirtemberg aïant attiré Wolmar en Allemagne, le fit profeſſeur en droit à Tubinge, où il enſeigna long-temps la juriſprudence, & où il expliqua les auteurs Grecs. Il étoit ſi ſçavant en cette langue, qu'il dit un jour au duc de Wirtemberg, qu'il lui ſeroit plus aiſé de plaider une cauſe en Grec qu'en Allemand. Il étoit penſionnaire de Marguerite reine de Navarre ; & comme il il étoit aſſez avancé en âge, il quitta ſes emplois & ſe retira à Eiſenach où il mourut.

Les Proteſtans devenus plus hardis après le colloque de Poiſſi, oſerent publier que leur doctrine y avoit été approuvée, & qu'ils y avoient confondus les Catholiques, & ſous ce prétexte ils recommencerent à prêcher plus haut qu'auparavant, & s'emparerent de pluſieurs égliſes. Mais l'autorité publique arrêta bien-tôt leur inſolence. D'abord on défendit aux particuliers toutes armes à feu, & l'on ordonna que ceux qui en auroient les portaſſent aux hôtels de ville ; & le deuxiéme de Novembre on donna un édit, par lequel il fut enjoint aux Religionnaires de vuider incontinent les égliſes dont ils s'étoient ſaiſis, & l'ordre fut ſi précis, qu'ils furent obligez d'obéir. Mais ces remedes étant encore trop foibles, on manda par ordre du roi des préſidens & des conſeillers choiſis de toutes les cours pour ſe rendre à ſaint Germain en Laye, & y examiner les moïens de remedier aux maux qui inondoient le roïaume, afin que ſur leurs avis on rendît un édit qui pût rétablir la paix & le bon ordre. Ce projet pouvoit être bon, & l'on avoit lieu de croire que l'exécution en eut été utile, mais la retraite de pluſieurs grands ſeigneurs l'arrêta. En effet le duc de Guiſe ne fut pas plûtôt informé de ce deſſein qu'il ſe retira de la cour avec le cardinal ſon frere. Le premier alla à Joinville, & l'autre à Reims, dans le deſſein de ſe rendre tous deux en Allemagne. Ils avoient déja dans leur parti le connétable de Montmorency.

Cependant le déſordre augmentoit de jour en jour. Les Calviniſtes faiſoient courir une infinité de libelles à l'avantage de leur ſecte, contre ceux

AN. 1561.

LXII.

On travaille à reprimer les déſordres que les Calviniſtes cauſent en France.

De Thou lib. 28.

Davila de bell. civil. lib. 2. p. 29.

Beze hiſt. eccleſ. l. 4. p. 665.

AN. 1561.

qui leur étoient oppoſez. Ils prêchoient en tant de lieux & avec tant de zéle, qu'ils multiplierent beaucoup le nombre de leurs égliſes dans le roïaume. Ils s'ingererent de manger de la chair en carême ; ils ſe ſaiſirent des temples des Catholiques pour s'y aſſembler : Ils ruinerent ceux qui n'étoient point à leur uſage, ils renverſerent les autels, ils briſerent les ſtatuës des ſaints & leurs images : ils publierent en rime françoiſe que les trois principaux des docteurs du colloque de Poiſſi étoient paſſez dans leur parti. Ils trouverent dans l'anagramme du roi Charles IX. qu'il chaſſeroit l'idole, c'étoit-à-dire, ſelon eux, la papauté. Ils préſenterent à la regente un état de leurs égliſes, dont ils faiſoient monter le nombre à deux mille cent cinquante, & ils obtinrent enfin d'elle à force d'importunitez la permiſſion de s'aſſembler en deux endroits proche Paris ; l'un à Popincourt au bout du fauxbourg ſaint Antoine, & l'autre en un lieu qu'on nomme les Patriarches dans le fauxbourg ſaint Marceau, aſſez près de l'égliſe de ſaint Medard.

LXIII.

Sédition dans Paris, qui commence au fauxbourg ſaint Marceau.

De Thou lib. 28.

La Popeliniere ut ſup.

Beze hiſt. eccl. ibid.

Mezeray to. 2. p. 833.

La ſédition qui arriva le vingt-ſeptiéme de Décembre, fête de ſaint Jean dans le fauxbourg ſaint Marceau, ne ſervit qu'à animer davantage les deux partis l'un contre l'autre. Dans le temps que Jean Malo y commençoit le prêche, on ſonna les vêpres à ſaint Medard ; & comme le bruit des cloches incommoda ce prédicateur, & empêcha qu'il ne fût entendu, les auditeurs envoïerent deux hommes de cette aſſemblée, qui étoit compoſée de plus de deux mille perſonnes, pour prier le curé & les marguilliers de ne point faire ſonner avec tant de bruit ;

AN. 1561.

mais ces deux hommes aïant été rebutez, on envoïa encore au curé un archer du prevôt de la maréchaussée qui avoit eu ordre du connétable de Montmorency d'assister à ces assemblées pour empêcher le trouble. Cet archer trouva les portes de l'église fermées, & pendant qu'il crioit & repetoit souvent qu'il venoit au nom du roi, on lui jetta quantité de pierres du haut du clocher, qui l'obligerent de se retirer.

Les Protestans irritez, & voulant tirer vengeance de cette insulte, quitterent leur prêche au nombre de plus de quinze cent, investirent l'église, en rompirent les portes, tuerent & blesserent plusieurs hommes & femmes qui étoient venus pour entendre vêpres, renverserent les autels, abbatirent les images, enleverent les ornemens sacrez, & foulerent même le saint Sacrement aux pieds. Dandelot y parut & entra dans l'église à cheval l'épée à la main : Beze s'étoit mis à la tête des assaillans. Comme quelques-uns couroient pour abattre les statuës, les prêtres & ceux qui étoient avec eux dans l'église, ne pouvant avoir d'autres armes, les arrachoient eux-mêmes des autels, afin de prévenir leurs ennemis, & les jettoient contre eux pour s'en défendre. Le chevalier du guet survint, & étant entré dans l'église à cheval, non seulement il ne put retenir les séditieux, mais sa présence ne servit qu'à augmenter leur fureur. De ceux qui étoient dans l'église, il y eut cinquante hommes de tuez ou blessez, & quatorze furent pris. Enfin les Protestans s'étant rendus maîtres de l'église où l'on continuoit toujours de sonner, & craignant qu'au bruit

AN. 1561.

du tocſin le peuple n'accourut en armes, ils menacerent de mettre le feu au clocher, & par ce moïen aïant fait ceſſer en partie le déſordre, ils commencerent à ſe retirer dans la ville.

Mais parce qu'ils ne doutoient point d'y trouver tous les habitans animez contre eux, les plus violens marcherent comme en ordre de bataille. Le chevalier du guet menoit comme l'avant-garde avec cinquante cavaliers, & environ deux cens hommes de pied bien armez. Un archer conduiſoit l'arriere-garde avec ſes gens auſſi armez; & tous ceux qui n'avoient point d'armes étoient au milieu avec les quatorze priſonniers, qui marchoient ſeparez des autres en ſept rang deux à deux, & liez. Ils traverſerent ainſi la ville, & furent conduits en priſon au Châtelet.

Le lendemain matin les Proteſtans retournerent au même lieu, bien armez & en plus grand nombre que la veille: pour aſſiſter au prêche, qui ne fut pas plûtôt fini qu'ils s'en retournerent chez eux en gardant le même ordre. Mais l'après midi le peuple indigné qu'on inſultât ainſi ſa patience d'une maniere ſi injurieuſe, s'attroupa au nombre de quatre à cinq mille hommes, prit les armes, & ſe tranſportant plein de fureur au même lieu, rompit les bancs & la chaire des miniſtres, & y mit le feu qui endommagea beaucoup les maiſons voiſines. Le magiſtrat qui ne s'étoit donné aucun mouvement pour appaiſer le déſordre arrivé la veille, accourut promptement à celui-ci, dont les effets pouvoient être plus dangereux. A ſa préſence le peuple s'écarta de part & d'autre, & l'on éteignit

le

le feu. La cour fut très-mortifiée de cette action, & Bourdin procureur general étant allé à saint Germain, en parla au roi, qui ôta la connoissance de cette affaire au prevôt de la maréchaussée, & ordonna au parlement d'en informer. Le parlement commit à cet effet deux conseillers, Louis Gaïant & Antoine Fumée, qui eurent ordre d'entendre les témoins separement. Fumée reçut les dépositions de ceux qui accusoient le curé & les marguilliers d'avoir commencé la sedition : & ceux qui disoient le contraire furent oüis par Gaïant. Plusieurs des témoins qui avoient deposé devant le conseiller Gaïant furent eux-mêmes accusez, & le parlement les fit mettre en prison, d'où ils ne sortirent que long-temps après, & à la sollicitation du roi de Navarre ; mais quoique les Religionaires méritassent d'être punis, il n'y en eut que deux ou trois qui furent suppliciez, seulement pour appaiser le peuple qui demandoit une punition exemplaire. On fit pendre entr'autres le chevalier du guet & un archer : mais le peuple n'étant pas satisfait de ce supplice, les arracha des mains du bourreau, les traîna par les ruës avec inhumanité, & enfin les jetta dans la riviere. Cette affaire donna lieu à l'édit de Janvier qui fut rendu l'année suivante.

AN. 1561.

LXIV. Autres désordres que les Protestans font en differentes provinces.

Dans le même temps il y eut encore du bruit à Dijon. Pendant qu'on y faisoit le prêche, le peuple qui sçavoit que cela étoit défendu, sortit les armes à la main, & tambour battant, comme si l'on se fut disposé à livrer bataille : mais les Protestans étant aussi bien armez, repoussérent cette multitude, qui n'aïant pû rien faire contre eux, se jetta dans les

De Thou lib. 28.

Spond. ad hunc annum n. 29.

Sacchini in hist. Societ. lib. 3. art. 70. & seq.

AN. 1561.

maisons, & en pilla quelques-unes. Les Calvinistes firent encore plus de desordre à Pamiers en Languedoc, ils en chasserent les quatre ordres de religieux mandians, aussi-bien que les Jesuites qui se retirerent à Toulouse, les chanoines des églises cathédrales & collégiales furent aussi contraints de sortir de la ville; & les Calvinistes en étant restez les maîtres y établirent leur nouvelle reforme par toutes sortes d'impietez.

LXV. Les états d'Ecosse repondent aux propositions de ambassadeur de France.

On tenoit encore les états en Ecosse lorsque Jacques de Noailles conseiller du parlement de Bourdeaux, & ambassadeur de Charles IX. arriva en ce roïaume. Son premier soin fut de demander à être admis pour informer les états de ses ordres; mais il fut remis à l'assemblée qui devoit se tenir le vingt-uniéme de Mai, suivant le pouvoir que la reine en avoit envoïé, afin qu'on y pût regler ce qu'on jugeroit necessaire aux interêts de l'état. L'ambassadeur y aïant été reçu & écouté, il signifia ses ordres qui contenoient en substance, qu'on renouvellât l'ancienne alliance avec la France, qu'on cassât celle qui venoit d'être concluë avec les Anglois, & que le clergé fut rétabli dans la possession des biens dont il avoit été depoüillé. Les états lui repondirent, qu'ils ne refusoient pas de continuer avec la France une alliance qu'ils ne croïoient pas avoir violée: mais qu'ils n'étoient pas disposez à rompre celle qu'ils avoient faite avec l'Angleterre, étant obligez de l'observer en reconnoissance des services qu'ils en avoient reçus. A l'article par lequel on demandoit le rétablissement des prêtres, & la restitution de leurs biens, ils repondirent avec aigreur, qu'ils ne

De Thou lib. 29.

reconnoiſſoient point dans l'égliſe, ni la fonction ni l'uſage de ceux qu'on appelloit prêtres ; & pour montrer qu'ils parloient très-ſerieuſement, la même aſſemblée fit un décret pour démolir tous les monaſteres, avant que la reine arrivât. AN. 1561.

LXVI. Depart de la reine Marie pour l'Ecoſſe.

Cette princeſſe fut très-touchée de cette conduite, & ſa douleur fut ſi vive qu'elle menaça devant ſes plus confidens, de faire à ſon arrivée ce que Marie reine d'Angleterre avoit fait : elle ſçut pourtant diſſimuler ſon reſſentiment & reſerver ſa vengeance pour un temps plus favorable. Elle vint de Lorraine, où elle étoit pour lors, trouver le roi à Paris, elle l'accompagna juſqu'à ſaint Germain en Laye, où elle prit congé de ce prince, & de la reine, & retourna dans ſon roïaume. Le duc de Guiſe & beaucoup d'autres ſeigneurs la conduiſirent juſqu'à Calais avec un train ſuperbe, & René marquis d'Elbeuf avec François grand prieur de France, s'embarquerent avec elle à Calais & l'accompagnerent juſqu'en Ecoſſe, où elle arriva le vingt uniéme du mois d'Août. *De Thou lib. 29.*

LXVII. Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans ſon roïaume.

Les applaudiſſemens qu'elle reçut en entrant dans ſon roïaume, furent troublez par un évenement qui lui cauſa beaucoup de douleur. Son aumônier étant prêt à dire la meſſe dans ſa maiſon, & étant déja revétu des ornemens ſacerdotaux pour s'acquitter de cette ſainte fonction, il y eut un homme aſſez hardi pour prendre de deſſus l'autel les cierges qui étoient déja allumez & les mettre en pieces, & ſi les plus moderez ne l'euſſent arrêté, il eut fait la même choſe & de l'autel & de tout le reſte. Jacques Stuart frere de la reine appaiſa ce trouble, &

AN. 1561.

LXVIII.
Les Catholiques forment en vain le projet de rétablir la religion catholique en Ecosse.

De Thou lib. 29.

dissimula prudemment l'injure pendant quelque-temps. Les comtes d'Athol, de Crawford, de Sutherland & quelques évêques formerent cependant le projet de retablir la vraïe religion en Ecosse, & commencerent par prendre les voïes qui leur parurent plus convenables, pour ôter à la reine toute la confiance qu'elle avoit en Jacques Stuart lui-même, qui étant fortement attaché à la religion protestante, n'étoit capable que de les traverser dans leur dessein, s'il conservoit son crédit. Mais leur projet ne réussit qu'en partie, & encore après beaucoup de peines : leur principal objet même qui étoit le rétablissement de la religion catholique, manqua presque absolument. La nouvelle reforme fut établie par des loix si severes, qu'il n'y eut que la reine seule qui eut la liberté de faire dire la messe dans sa chapelle ; encore fut-ce à condition qu'on la celebreroit sans aucun éclat ; & l'on fit un édit pour lui accorder cette permission & la restraindre à elle seule. Pendant qu'on le publioit, Jacques Hamilton comte d'Aran s'y opposa, mais cette opposition ne produisit pas un plus grand avantage à la religion. A l'égard de la reine, elle jugea à propos d'avoir des gardes qui fussent toujours auprès d'elle, & comme ce n'étoit point l'usage en Ecosse, & que toute nouveauté de sa part pouvoit irriter encore plus ses sujets, elle usa d'artifice afin de faire réussir son dessein sans se rendre suspecte. Elle aposta des gens pour exciter du bruit pendant la nuit, comme si le comte d'Aran qui l'aimoit éperdûment, quoiqu'elle ne put le souffrir, fut venu avec ceux de son parti, pour l'enlever. A cette nouvelle on

mit des gardes aux portes du palais qui y parurent le matin, & qui y demeurerent dans la ſuite, ſans que les grands s'y oppoſaſſent, parce que le bruit paroiſſoit aſſez bien fondé, & que le comte d'Aran étoit ſoupçonné d'un pareil deſſein. AN. 1561.

La reine envoïa auſſi vers Eliſabeth reine d'Angleterre le comte de Maitland, pour l'informer de ſon arrivée à Edimbourg & lui demander ſon amitié, & d'être declarée ſon héritiere preſomptive par un édit en bonne forme, & qui ne fut pas ſujet à conteſtation. Eliſabeth fut ſurpriſe de cette propoſition, & dit au comte de Maitland, qu'elle s'attendoit que la reine d'Ecoſſe n'envoïeroit vers elle que pour ratifier le traité d'Edimbourg, comme elle avoit promis de le faire lorſqu'elle étoit en France; & qu'elle étoit fort étonnée, qu'on ne fiſt aucune mention de cet article. Le comte excuſa la reine le mieux qu'il put ſur le peu de temps qu'elle avoit eu depuis ſon arrivée, pour pouvoir mettre ordre aux affaires importantes dont elle s'étoit vûë environnée en abordant en Ecoſſe: & la reine Eliſabeth parut ſe contenter de cette réponſe. Mais à l'égard de ce que Marie lui demandoit d'être declarée ſon héritiere preſomptive, elle dit qu'elle ne vouloit pas s'expoſer au riſque de voir ſes ſujets adorer le ſoleil levant: qu'elle ne ſouffriroit jamais que la reine d'Ecoſſe lui enlevât ſa couronne pendant ſa vie: mais qu'elle n'avoit pas intention de rien faire qui pût, après ſa mort, lui porter aucun préjudice; que néanmoins il étoit juſte que de ſon côté Marie lui donnât une ſatisfaction autentique pour avoir uſurpé ſon titre & ſes armes, & qu'elle promît

LXIX. Eliſabeth demande à la reine d'Ecoſſe, de ratifier le traité d'Edimbourg.

Buchanan hiſt. Scot.

De Thou hiſt. lib. 29.

AN. 1561.

LXX.
Raiſons de la reine d'Ecoſſe pour refuſer de ratifier ce traité.

de ne plus ſe ſervir de l'un ni de l'autre.

La reine d'Ecoſſe avoit de ſon côté de fortes raiſons pour éluder la ratification qu'on lui demandoit du traité d'Edimbourg, elle étoit perſuadée qu'Eliſabeth n'étoit pas fille legitime d'Henri VIII. & que ni l'acte du parlement, ni le teſtament de ce roi n'avoient pu lui donner un droit que la nature lui ôtoit. Cela ſuppoſé, Marie croïoit que la couronne d'Angleterre lui étoit devoluë comme à la plus prochaine héritiere de la défunte reine; & quoiqu'Eliſabeth s'en fut emparée, elle ne deſeſperoit pas de la lui enlever avec le ſecours de la France, de l'Eſpagne, du pape, & des Catholiques d'Angleterre. Mais ſi en ratifiant le traité d'Edimbourg, elle reconnoiſſoit qu'elle avoit eu tort de prendre le titre de reine d'Angleterre, & s'engageoit par ſerment à ne le plus porter, elle avoit lieu de craindre que ceux de ſon parti ne fuſſent extrémement refroidis. On n'ignoroit pas que lorſque François II. ordonna à ſes plénipotentiaires de ſigner ce traité, il n'avoit jamais eu deſſein de le ratifier, & qu'il n'avoir tenu cette conduite que pour retirer ſes troupes d'Ecoſſe où elles étoient comme aſſiegées, & obliger Eliſabeth à rappeller les ſiennes. La ſeconde raiſon du refus de Marie étoit encore plus forte. Les plénipotentiaires de France qui avoient ſigné le traité, avoient ſouffert qu'on y inſerât: qu'à l'avenir François & Marie s'abſtiendroient de prendre le titre de roi & reine d'Angleterre. Or Marie avoit lieu de craindre que ces mots, *à l'avenir*, ne fuſſent un piege qui l'engageât à renoncer pour toujours à la couronne d'Angleterre à cauſe de ſa religion.

Cette crainte lui paroiſſoit d'autant mieux fondée, que les Anglois avoient aſſez fait connoître, que pour ce qui regardoit la ſucceſſion à la couronne, ils prétendoient s'en tenir au teſtament d'Henri VIII. qui ne donnoit aucun rang à la poſterité de Marguerite reine d Ecoſſe, & qui plaçoit la ducheſſe de Suffolk immédiatement après Eliſabeth. Il lui ſembloit donc qu'en ratifiant le traité d'Edimbourg de la maniere qu'il étoit conçu, elle donneroit lieu de dire qu'elle ſe conformoit au teſtament d'Henri VIII. ce qui ne pouvoit que lui porter beaucoup de préjudice. Ainſi la reine d'Ecoſſe ne tira pas un grand avantage de l'ambaſſade qu'elle avoit envoïée à Eliſabeth, & elle ne tarda pas à rappeller le comte de Maitland.

AN. 1561.

En Livonie le gouverneur de Revel s'empara au nom d'Eric XIV. roi de Suede, de l'abbaïe de Paden, & de pluſieurs fortereſſes ſous differens prétextes, & par ces uſurpations il ſouleva contre Eric les rois de Pologne & de Dannemarck, les habitans de Lubec, & tous les autres qui trafiquoient ſur mer, parce que l'on empêchoit par-là la navigation de Nerwa, & qu'on obligeoit d'aller à Revel, ceux qui alloient auparavant à Nerwa. Cette premiere démarche fut cauſe d'une guerre longue & fâcheuſe, qui changea toute la face de la Livonie, & obligea les habitans de ſe ſoumettre à la Pologne aux conditions ſuivantes.

LXXI. Révolution arrivée dans la Livonie.

Neugebau hiſt. Polon. lib. 8.

Chytra. Saxon lib. 20.

Spond. n. 38.

Que pour empêcher que le changement de ſouverain ne portât préjudice aux Livoniens auprès de l'empereur & dans l'empire, on permettroit aux habitans de ſuivre la confeſſion d'Auſbourg. Que

LXXII. Les Livoniens ſe ſoumettent à la Pologne.

De Thou lib. 28.

AN. 1561.

l'on confirmeroit tous les privileges de la nobleſſe. Que la juriſdiction y ſeroit conſervée ſuivant les anciennes loix & coutumes, ſauf le droit d'appellation. Que le grand maître de l'ordre de Livonie, qui avoit été uni à celui de Pruſſe, dit Teutonique, ſeroit créé duc de Curlande, & qu'on lui donneroit de nouveaux états qui ſeroient héréditaires. Qu'il cederoit au roi de Pologne tout le païs au de-là de la riviere de Dwina, Riga, tout ſon territoire & ſa juriſdiction, comme il étoit ſoumis à l'empire, & que Gotard Kethler nouveau duc, y ſeroit comme lieutenant du roi de Pologne. L'on comprit auſſi dans le même traité d'autres articles qui regardoient la compenſation du droit de Magnus duc d'Holſtein, touchant l'exemption de ſa guerre, ſes dettes & la monnoïe. Le tout fut conclu à Ulm, le vingt-neuviéme de Novembre, & trois jours après l'on confirma par un autre acte les privileges de la nobleſſe. Enſuite Sigiſmond Auguſte roi de Pologne, Guillaume de Brandebourg archevêque de Riga, & l'ancien grand maître Gotard, prêterent le ſerment qu'on inſcrivit dans les actes publics, & par lequel le roi permettoit de recouvrer tout ce qui avoit été aliené de la Livonie, ou enlevé par les Moſcovites pendant les dernieres guerres, & d'y emploïer toutes ſes forces : & que quand il auroit recouvré ce qui avoit été pris, il le rendroit à leurs premiers maîtres. Chriſtophle de Meckelbourg coadjuteur de l'archevêque de Riga s'oppoſa au traité, & refuſant de reconnoître d'autre ſouverain que l'empereur, il s'embarqua auſſi-tôt pour ſe rendre en Allemagne. Mais aïant

connu

connu qu'il n'y pouvoit rien eſperer ni de l'empereur ni des états de l'empire, il ſe joignit au roi de Suede. AN. 1561.

Dans le mois de Mars de l'année ſuivante, pour executer le traité de part & d'autre, Gotard grand maître de l'ordre de Livonie, établi depuis 357. ans par les papes & les empereurs, renonça ſolemnellement à tous ſes droits en preſence de Nicolas de Radzevill palatin de Vilna, à qui il remit la croix, le ſceau & toutes les patentes de cet ordre, & les clefs de la citadelle de Riga, & des portes de la ville; il ceda auſſi au roi la charge de commandeur, le droit de faire battre monnoïe, le tribut du poiſſon, & tous les autres droits. Sigiſmond Auguſte ſuivit l'exemple de ſon pere Sigiſmond I. qui après avoir ôté la Pruſſe à l'empire, l'avoit aſſujetti par le même moïen à la Pologne; le fils ne pourvut à la tranquillité de la Livonie, & ne travaillat à augmenter ſes états, que par le changement de religion, après avoir aboli l'ordre & la juriſdiction archiepiſcopale. Gotard, comme on en étoit convenu, auſſi-tôt que la réſignation eut été faite, fut proclamé par Radzevill au nom du roi, duc de Curlande & de Semigallen; & la nobleſſe de ces deux païs fut obligée de lui prêter ſerment comme au ſeigneur heréditaire: & le lendemain Radzevill au nom du roi déclara Gotard dans la cour de Riga, lieutenant du roi & gouverneur de la Livonie, en lui donnant les clefs de la citadelle & de la ville qu'il lui avoit remiſes.

LXXIII. Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne.

Apud Chytræum ibid. & in append. p. 974.

De Thou lib. 28.

Dans le même temps, il ſe fit auſſi un grand changement parmi les Valaques. Jacques, Grec de

LXXIV. La Valachie & la

AN. 1561. Moldavie ſont occupées par Jacques marquis de Paros.

De Thou lib. 28.

Neugobar hiſt. Pol. lib. 8.

Iſthuanff. hiſt. Hungar. lib. 20.

nation, qui ſe diſoit iſſu des anciens princes de Valachie, & qui ſe faiſoit appeller ſeigneur de Samos dans l'Archipel & marquis de Paros, ſe ſervant du crédit extrême qu'il avoit acquis ſur l'eſprit des Polonois, raſſembla de tous côtez beaucoup de troupes & fit une deſcente avec ſon armée dans la Moldavie, dont le ſeigneur nommé Alexandre s'étoit rendu fort odieux à ſes ſujets par ſes cruautez inoüies. Laski un des ſeigneurs qui s'étoient joints à Jacques, en vint à une action contre Alexandre le dix-huitiéme de Novembre, & quoiqu'il eut moins de troupes, il défit ſon armée & le dépoüilla de ſes états, dont il donna la poſſeſſion à Jacques. Ce nouveau ſeigneur aïant répandu l'argent avec profuſion à tous les bachas, ſe rendit auſſi-tôt à Conſtantinople, & obtint de Solyman la confirmation de ſa nouvelle principauté.

LXXV. Grands progrès des Sociniens en Pologne.

In biblioth. Antitrinit. in epitome Joannis Stoinii. p. 183. & ſeq.

Hiſt. reform. eccl. Polon. cap. 4.

Stoupp. religion des Hollandois.

Sigiſmond Auguſte aïant accordé la liberté de conſcience à tous ceux qui s'étoient ſeparez de l'égliſe Catholique, les Sociniens ou Unitaires à l'abri de cette indulgence, ſe mêlerent avec les autres hérétiques, juſqu'à ce que ceux-ci les aïant connu pour ce qu'ils étoient, ne voulurent plus de communication avec eux. Ces nouveaux ſectaires ainſi chaſſez, ne laiſſerent pas d'établir des égliſes en pluſieurs endroits: & dès l'année 1552. & 1555. ils furent en aſſez grand nombre pour en former à Pinczow, à Racovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, à Cracovie, à Novogrod, dans la Volnie & ailleurs. Ils firent de la ville de Cracovie leur métropole, ils y érigerent un collége, ils y dreſſerent une imprimerie: mais ils tenoient leurs ſinodes à

Pinczow ; ce qui fit qu'on ne les appella plus nouveaux Ariens, mais Pinczoviens. Ils se rendirent assez puissans pour pouvoir dominer dans les sinodes que les prétendus reformez & eux faisoient en Pologne sous le regne de Sigismond Auguste. Olesnieski, seigneur de Pinczow, homme d'esprit & entreprenant, s'unit avec Stancar, & persécuta ouvertement les prêtres & les religieux, les chassa de Pinczow & se déclara le protecteur de tous les apostats. Son entêtement donna lieu à Blandrat, à Gregoire Pauli, à Crovicius, à Stator, à Schomaun, à Brelius, à Tricassius, à Lasko, & à quelques autres, de se retirer à Pinczow pour y former contre le mistere de la Sainte-Trinité, une église qui devint si fameuse par les ministres qui la gouvernerent, & par les choses extraordinaires qui s'y passerent, qu'on parloit en Pologne de cette bourgade, comme on parloit d'Athénes dans la Grece. AN. 1561.

LXXVI. Premier sinode des Antitrinitaires à Pinczow.

Historia reformat. eccles. Polon. cap. 4.

Les nouveaux Ariens aïant demandez une conference avec les Protestans, ils s'assemblerent pour la premiere fois en 1555. à Pinczow sous la protection d'Olesnieski, & l'on y résolut d'examiner la doctrine, la religion & l'esprit des freres de Moravie, à qui l'on donnoit le nom de Vaudois, d'Anabaptistes, d'Hussites & plusieurs autres.

LXXVII. Diéte de Warsovie & sinode de Sceminie.

L'année suivante on tint une diéte à Warsovie, où après beaucoup de contestations de la part des prélats & des Catholiques contre les prétendus reformez : ceux-là voulurent faire un décret pour obliger les ministres évangeliques qui étoient dans les châteaux & dans les maisons des seigneurs, à se faire installer & approuver par les évêques des lieux,

AN. 1561.

à prêcher l'évangile ſuivant la doctrine des ſaints peres, & à païer les dixmes & autres droits eccleſiaſtiques. Ceux-ci pour éluder cette délibération, ſoutinrent que ces peres s'étoient éloignez de la pureté de la foi des apôtres, des hommes apoſtoliques & même du concile de Nicée. Ces repliques firent qu'on laiſſa les réformez dans la liberté dont ils joüiſſoient, pour ne point faire violence à celle des Catholique. En conſequence de cette liberté, les Pinczoviens & les prétendus reformez s'aſſemblerent à Sceminie, où Pierre Gonés ſoutint que le Pere Eternel étoit au-deſſus du Fils & du Saint-Eſprit; que le ſimbole des apôtres étoit le ſeul qui devoit être la regle de notre créance: que celui de Nicée & celui qu'on attribuë à ſaint Athanaſe étoient des ouvrages purement humains: Que la ſainte Trinité n'étoit pas un Dieu; que le Fils étant moins que le Pere, à la verité étoit Dieu, mais un Dieu qui avoit toujours honoré ſon pere, de qui auſſi il avoit reçu tout ce qu'il avoit: Que la communication des idiomes étoit une chimere, auſſi-bien que la conſubſtantialité du Verbe avec le Pere. Il ajouta à tous ces paradoxes, que le Verbe qui eſt inviſible, s'étoit changé en chair dans le ſein de la Vierge Marie, ou que Dieu s'étoit changé en homme. Impietez qu'il avoit empruntées de Servet. Ce diſcours révolta les prétendus reformez: Melanchton qui vivoit encore fut conſulté, & quoiqu'il eut décidé que tout cela ſentoit l'Arianiſme, Gonés ne changea pas pour cela.

LXXVIII. Autre aſſemblée des Sociniens à Pinczow.

En 1558. on tint une autre aſſemblée à Pinczow, où ſe trouverent Blandrat, Gonés, Stancar, Liſ-

manini cordelier apoſtat, & Crovicius, dont pluſieurs ſoutenoient la prééminence du Pere éternel, conformément aux idées de Servet, & d'autres la combattoient, ce qui excita une diſpute conſiderable. André Subinieski ancien du ſinode, s'emploïa pour les accommoder, & crut en avoir trouvé le moïen, en rejettant de la créance commune le dogme d'un Dieu en trois perſonnes. Sur ce deſſein, on fit au mois de Novembre de la même année une nouvelle aſſemblée, où Jean de Lasko, Gregoire Pauli, Staniſlas Sarnieki, & d'autres aſſiſterent: mais après avoir beaucoup diſputé, on ſe ſépara ſans rien conclure. Les miniſtres ſe raſſemblerent le quinziéme de Decembre à Brieſcie en Lithuanie; & c'eſt le neuviéme ſinode qu'ils ont tenu. Gonés y fit plus de bruit que dans les autres: il attaqua le baptême des petits enfans, & ſoutint que ce n'étoit qu'une invention humaine: enfin il produiſit un livre qu'il avoit compoſé ſur ce ſujet. Les Pinczoviens en firent faire la lecture: les prétendus reformez en furent choquez, en blâmerent la doctrine tant de fois anathématiſée dans les Anabaptiſtes, & voulurent entreprendre Gonés. Jerôme Piekerski les appaiſa, mais ce ne fut que pour donner jour à une conteſtation qui fut encore plus vive. Gonés parlant du miſtere de la Trinité, de la diſtinction des perſonnes, de la communication des idiomes, des deux natures en Jeſus-Chriſt, & d'autres points communément reçûs par les Catholiques & les Proteſtans, nia tous ces miſteres, & ſoutint qu'ils étoient de pures chimeres introduites dans l'égliſe par l'autorité des évêques de Rome.

AN. 1561.

Hiſt. reform. eccl. Polon. cap. 5.

Sandius in biblioth. Antitrinit. in epitome. Stoinii. pag. 184.

AN. 1561.

Ces nouvelles entrepriſes renouvellerent les plaintes des prétendus reformez : ce qui obligea le préſident de l'aſſemblée de défendre à Gonés, ſous peine d'excommunication, de ſoutenir dans la ſuite les erreurs qu'il avoit avancées ; mais ce fut inutilement : il ne s'embarraſſa pas des cenſures dont on le menaçoit : il répondit en vrai fanatique, qu'il avoit des lumieres interieures, & qu'il les devoit ſuivre plûtôt que le commandement des hommes. Ce qui donna lieu à Piekerski ſon grand protecteur de haranguer le ſinode ſur les erreurs & les déſordres, qui, ſelon ſa penſée, s'étoient gliſſez dans l'égliſe ; & il le fit avec tant de force & d'un ſtile ſi patétique, que pluſieurs ſe déclarerent pour lui, & embraſſerent la doctrine de Gonés. C'eſt pourquoi malgré les differens mouvemens que ſe donnerent les évêques & les prétendus réformez, & malgré les anathêmes qu'ils prononcerent contre les ennemis de la Trinité & du baptême des enfans, on reçut dans l'égliſe de Pinczow les erreurs de Gonés ſur la prééminence du Pere & ſur le baptême des enfans, à qui on le refuſa dans la ſuite. On prétend que Blandrat & Liſmanini eurent beaucoup de part à cette innovation. Le dernier eut de fortes diſputés ſur ce ſujet avec Gregoire Pauli, qui n'étoit pas encore tout-à-fait Antitrinitaire, & qui ne s'étoit pas encore déclaré pour la prééminence du Pere ſur le Fils.

LXXIX.

Autres ſinodes dans la même ville.

Sandius ut ſup. p. 185.

Les prétendus reformez allarmez du mépris qu'on faiſoit des décrets de leurs ſinodes & des cenſures qu'on y fulminoit contre les déſobéïſſans, s'aſſemblerent pour la dixiéme fois le vingt-cinquiéme

d'Avril 1559. & choisirent pour leur président Jean de Lasko & Sarnicius bons Protestans, & ennemis declarez des Pinczoviens. Ils firent un décret pour obliger tous les ministres à rendre compte de leur doctrine. Le vingt-deuxiéme de Novembre de la même année ils s'assemblerent encore à Pinczow: Stancar y disputa fortement, pour soutenir que Jesus-Christ n'étoit notre médiateur que selon sa nature humaine, & on y lut les lettres de Remi Chelmski, qui portoient que les seigneurs Polonois avoient de grands scrupules sur les prieres que nous adressons au Saint-Esprit, parce que la plûpart de ces prieres se terminoient au Pere par le Fils. On prétend que ces prétendus scrupules leur avoient été suggerez par Stator de Thionville. Au mois de Septembre de 1560. les novateurs firent une assemblée à Xianz, qui passe pour le dix-huitiéme de leurs sinodes. Blandrat y fit paroître tant de capacité, & y trouva de si bons amis, que de fugitif qu'il étoit, il devint le plus ancien des églises de la petite Pologne.

AN. 1561.

Au commencement de l'année 1561. le trentiéme de Janvier, les prétendus réformez & les Pinczoviens tinrent à Pinczow leur dix-neuviéme sinode. On y parla de la réponse qu'on avoit faite à Chelmski, & de la nouvelle qualité qu'on avoit donnée à Blandrat. Stator qui ne demandoit qu'à faire voir des preuves de sa doctrine, dit qu'il avoit appris de bonne part que Chelmski n'étoit pas content de la réponse qu'on lui avoit faite, qu'il lui en avoit écrit ce qu'il en pensoit, sans néanmoins avoir osé approfondir la matiere & lui marquer au juste ce qui en étoit; mais que puisqu'il avoit aujourd'hui

LXXX. Dix-neuviéme sinode à Pinczow.

Biblioth. Antitrinit. in epitome Joannis Stoinii p. 185.

AN. 1561.

l'honneur de ſe trouver devant des perſonnes qui pouvoient juger de ſa doctrine & la goûter, & qu'un miniſtre du ſaint évangile ne devoit jamais rougir de dire la verité, quand il y eſt obligé, il leur diroit que c'eſt une pure idolâtrie d'invoquer le Saint-Eſprit, & qu'il démontreroit, quand on voudroit, qu'il n'y a dans l'écriture aucun paſſage qui prouve la divinité du Saint-Eſprit, ni ſon adoration, ni ſon invocation, ni même la foi que nous devons avoir en lui. Ces paroles toutes impies qu'elles ſont, parurent plauſibles à quelques-uns, qui voulurent les faire accepter par le ſinode : d'autres en furent ſcandaliſez, demanderent juſtice contre celui qui les avançoit, & ſe mirent en devoir de le convaincre par l'écriture qu'il étoit dans l'erreur. Mais Stator qui parloit aiſément, & qui manioit l'écriture comme il vouloit pour la faire venir à ſon but, prévint lui-même ſes adverſaires, & voulut leur prouver par l'écriture que le Saint-Eſprit n'étoit pas Dieu, & qu'on ne lui devoit aucun culte.

LXXXI. Impietez de Stator contre la divinité du Saint-Eſprit.

Lubienieski hiſt. reformat. eccleſ. Polon. cap. 5.

Voici les preuves qu'il en apportoit. 1. Que le Saint-Eſprit n'étoit pas Dieu, parce que quand les apôtres ont enſeigné aux fideles la doctrine qui regarde le Saint-Eſprit, ils ont dit ſeulement qu'ils devoient bien examiner ſi leur eſprit étoit de Dieu ou non (Ils diſtinguoient donc Dieu du Saint-Eſprit) ou de bien examiner s'ils étoient du Saint-Eſprit, ou s'ils étoient de Dieu. 2. Il n'eſt pas Dieu, puiſqu'il n'eſt pas la vie éternelle, notre ſouverain bien, ni celui à qui nous devons tendre. Quand Jeſus-Chriſt enſeigna aux hommes en quoi conſiſtoit la vie éternelle & le moïen d'y arriver ; il dit ſeulement

ſeulement que c'eſt connoître le Pere & Jeſus-Chriſt ſon Fils qu'il a envoïé : on ne voit rien ici du Saint-Eſprit. Et quand Jeſus-Chriſt a fait des miracles, les évangeliſtes nous avertiſſent bien qu'il en a fait beaucoup, afin que ſes diſciples cruſſent en lui ; qu'il étoit le Chriſt Fils de Dieu vivant, & que par cette créance ils puſſent avoir la vie éternelle : ici on ne parle point du Saint-Eſprit, ni comme fin derniere, ni comme moïen pour y parvenir. 3. Il n'eſt pas Dieu, puiſqu'il n'eſt pas une perſonne de la Trinité. Quand Jeſus-Chriſt monta au ciel, il dit à ſes apôtres : Je m'en vais à mon Pere, & à votre Pere, à mon Dieu & à votre Dieu ; & il ne parle point du Saint-Eſprit. 4. Il n'eſt pas Dieu : on n'eſt pas obligé de croire en lui & à lieu : Quand Jeſus-Chriſt enſeignoit ce que nous devons croire & en qui nous devons croire, il dit bien : Croïez en Dieu, & croïez en moi ; mais il ne nous commande pas de croire auſſi au Saint-Eſprit. Et ſi les apôtres dans leur ſimbole veulent que nous croïons au Saint-Eſprit, il ne s'enſuit pas de-là que cet Eſprit ſoit Dieu, puiſque par le même ſimbole nous devons croire à l'égliſe, & néanmoins l'égliſe n'eſt pas Dieu ; ils veulent ſeulement que nous croïons qu'il y a une certaine vertu que Dieu excite dans nos cœurs, qu'il donne par meſure & comme il lui plaît, par diſtinction à Jeſus-Chriſt à qui il l'a donnée dans toute ſa plénitude : & puiſqu'il ne donne le Saint-Eſprit que par meſure & qu'il le diviſe en differentes parties, ce n'eſt pas un Dieu, qui de ſa nature n'a point de parties & ne peut ſe diviſer. Ce n'eſt donc pas à lui que nous devons adreſſer nos prieres, mais au Pere

AN. 1561.

seul par le Fils, ou à celui qui nous donne par mesure ce Saint-Esprit, & non pas à cet Esprit; & s'il n'est pas Dieu, on ne lui doit donc aucun culte de latrie.

LXXXII. Les Protestans s'efforcent en vain de les refuter.

Les ministres de la prétenduë reforme ne manquerent pas de citer plusieurs passages tirez de l'écriture sainte, pour refuter ces argumens négatifs, qui dans le fond ne prouvent rien contre la divinité du Saint-Esprit: mais comme ils ne paroissoient pas assez clairs & assez décisifs à un homme aussi entêté qu'étoit Stator, il fallut avoir recours à la tradition & aux explications que les anciens peres ont données à ces passages: & comme la tradition & les peres n'étoient point reconnus dans un sinode de prétendus reformez, qui ne reconnoissoient que l'écriture, on en vint aux emportemens & aux invectives. Stator bien loin d'en être émû, se persuada, que puisqu'on ne le refutoit que par des injures, il avoit raison, & enflé de sa prétenduë victoire il continua à parler en maître. Il se plaignit hautement de la conduite des ministres de Geneve, & particulierement de celle de Calvin. Il l'accusa d'avoir violé toutes les loix de la charité & de la justice envers Blandrat, parce qu'il l'avoit accusé d'héresie & noté d'infamie par une sentence dont il avoit la copie. & qu'il produisit: on la lut, & plusieurs la trouverent très-juste & en firent l'éloge. Le ton plaintif ne réussissant pas à Stator, il dit qu'il ne convenoit pas à Calvin d'accuser ses freres d'être Ariens, lui qui étoit Sabellien, puisqu'il admettoit trois dieux, & qu'il avoit écrit que le Pere étoit non engendré, que le Fils étoit engendré, & que

le Saint-Esprit étoit produit. Il soutint ensuite qu'on avoit grand tort d'accuser Blandrat & lui d'hétérodoxie, puisqu'ils ne parloient sur les matieres en question, que comme on parle dans les églises de la reforme : Qu'au reste, si c'est être hérétique de croire au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, & d'en croire tout ce qu'en disent les saintes écritures & rien autre chose : il avoüe ingénument qu'il est hérétique, & qu'il est prêt d'endurer pour soutenir ces prétenduës héréſies, tout ce que la jalousie & la malice de ses ennemis pourront lui susciter au sujet de sa créance, trop content du bon témoignage qu'il tire de sa conscience sur sa doctrine.

AN. 1561.

LXXXIII. Blandrat soutient les mêmes erreurs dont on est scandalisé.

Blandrat pour soutenir un ami qui l'avoit si bien défendu, ne parla pas moins hardiment pour sa justification. Il soutint que la foi étant simple & divine dans son motif, aussi-bien que dans son objet, il ne falloit rien croire que ce qui étoit formellement dans l'écriture, & que ce qui pouvoit en être déduit par des consequences claires, naturelles & décisives. Il ajouta que ce qui se trouvoit dans le simbole des apôtres, n'étoit pas tout-à-fait conforme à l'écriture, & encore moins ce qui étoit contenu dans le simbole de Nicée ou de Constantinople, & dans celui qu'on attribuë à saint Athanase. Jerôme Ossolinski homme de qualité, outré de la licence avec laquelle Blandrat avoit parlé, lui annonca de la part du sinode, que l'assemblée étoit scandalisée des mauvaises doctrines qu'il soutenoit & qu'il répandoit parmi les fideles ; & pour s'autoriser dans ces reproches, il cita Lismanini comme un témoin présent, qui avoit trouvé mau-

Lubienieski hist. reform. eccl. Polon. cap. 5. & 6.

Sandius in bibliot. Antitrinit. epitom. Joan. Stoinii pag. 186.

AN. 1561.

vais que Stancar eut donné un méchant livre à lire à une dame de qualité. Lismanini ne parut pas content qu'on le citât à ce sujet, ne voulant pas qu'il fut dit qu'il eût des sentimens contraires à Blandrat. Il reprit la matiere de la prééminence du Pere sur le Fils, & prétendit en convaincre Ossolinski par l'autorité des anciens peres, comme il avoit déja fait dans sa lettre à Jean Charninski : ce qui donna lieu à de grandes contestations & à des reproches mutuels sur l'éterodoxie. Les modérateurs pour y mettre fin, obligerent ceux qui avoient accusé Blandrat & Lismanini d'héresie, de leur faire réparation d'honneur, à condition néanmoins que Blandrat signeroit la profession de foi ; après quoi il demeureroit justifié du crime d'héréfie dont on le chargeoit.

LXXXIV. Lettres du sinode & du palatin Radzevill à Calvin.

Comme l'esprit & les lettres de Calvin avoient eu beaucoup de part aux confusions qu'on avoit faites à Blandrat dans ce sinode de Pinczow, on crût qu'il étoit du devoir de l'assemblée d'écrire à Calvin & à Bullinger ce qui s'y étoit passé. Lismanini se chargea de composer ces lettres ; & dans l'année suivante Ezechovius les porta à Geneve avec les lettres du palatin Radzevill : celles - ci marquoient qu'il ne pouvoit pas condamner Blandrat, persuadé qu'il croïoit sincerement trois consubstantiels, coéternels & coégaux dans Dieu ; & que, si on vouloit le forcer à condamner cet homme, il falloit auparavant que les ministres de Geneve & de Zurich condamnassent cette doctrine. Par-là il sembloit que le palatin Radzevill ne s'en rapportoit pas uniquement à Calvin, & qu'il se méfioit

de ſon reſſentiment contre Blandrat. Après tant de conteſtations on finit le ſinode ; on ôta Luthoremiski du miniſteriat de Pinczow, pour le faire ſurintendant ou évêque des égliſes de la petite Pologne. AN. 1561.

Le ſeiziéme de Septembre de la même année les ſectaires s'aſſemblerent à Cracovie ; ce qu'ils comptent pour leur vingtiéme ſinode. On y lut les lettres de Calvin qu'Ezechovius avoit apportées de Geneve. Ces lettres exhortoient les égliſes de la prétenduë réforme, & particulierement celles de Cracovie & de Pinczow, à veiller beaucoup ſur Blandrat & à ſe méfier de ſa doctrine. Elles ne plurent pas à pluſieurs, & particulierement à Oſſolinski, qui s'écria qu'il auroit été à ſouhaiter que l'on n'eût jamais parlé ni écrit ſur le miſtere de la Trinité. Par-là il blâmoit viſiblement les peres & les conciles qui nous ont inſtruits ſur ce miſtere, & inſinuoit qu'il falloit s'en tenir à la ſeule écriture. Ces plaintes furent ſoutenuës par Blandrat & Liſmanini ; auſſi y étoient-ils les plus intereſſez, & ils s'écrierent : Helas ! que tous les docteurs parlent tant qu'ils voudront des miſteres de la religion, mais qu'ils nous laiſſent un Dieu ſeul, qu'ils ne le diviſent pas, & qu'ils ſe faſſent un médiateur tel qu'ils le ſouhaiteront, & nous ne nous en embarraſſerons pas. Cependant tout ce grand bruit & ces plaintes n'aboutirent à rien : il fallut conformément aux lettres de Calvin, que Blandrat donnât des marques de ſon orthodoxie ſur le miſtere de la Trinité & la conſubſtantialité des perſonnes : il le fit, il ſigna le formulaire de foi communément reçu dans les égliſes de

LXXXV. Autres ſinodes de Cracovie, & de Pinczow.

In epitom. Joh. Stoinii, apud Sandium in bibliot. Antitrinit. p. 186.

AN. 1561.

la prétenduë réforme ; & l'on fit un crime à Lismanini d'avoir écrit à Jean Charninski sur l'éminence du pere éternel à l'égard du Fils.

Il y eut encore un autre sinode tenu dans la même ville de Pinczow, le dix neuviéme de Novembre de cette même année 1561. dans lequel on voulut tirer raison des impietez que Stator avoit avancées contre la divinité du Saint-Esprit ; & on l'obligea de s'expliquer clairement par écrit : mais il ne s'expliqua qu'en partie. Pour se justifier, il representa que puisque les ministres étoient contens de Blandrat, & qu'ils avoient loüé sa foi, quoique condamnée par Calvin, ils pouvoient bien le laisser en repos sur sa créance, lui qui n'en avoit point d'autre sur la matiere en question, que celle qu'en avoit Blandrat ; qu'à la verité, si ceux-là sont hérétiques qui croïent au Pere, au Fils, & au Saint-Esprit, il convient qu'il est un hérétique, aïant cette croïance, & l'affaire en demeura-là.

LXXXVI. Commencement du Socinianisme en Transilvanie.

Le Socinianisme commença aussi à s'introduire en Transilvanie dans cette année 1561. Jean Sigismond Zapol prince de Transilvanie, fils de Jean Zapol comte de Scepus, donna dans les erreurs des Sociniens, par les instructions de François David attaché à la confession d'Ausbourg, & surintendant des églises de la prétenduë reforme. Ce David eut un grand démêlé avec Martin Calmoneki Sacramentaire, prédicateur de réputation, adroit, très-versé dans la controverse, & chéri du gouverneur de Clausembourg, ville épiscopale, que ceux du païs appellent Colosvar. Ce qui donna lieu à leur dispute fut l'arrivée de certains nouveaux venus de

Geneve & de Zurich, qui partagerent tellement l'eſprit des Tranſilvains dans les égliſes proteſtantes par la nouveauté de leurs dogmes, qu'on ne ſçavoit plus quel parti prendre, ni à quelles opinions on devoit s'attacher. François David pour éclaircir ces doutes, demanda une conference publique en preſence de Jean Sigiſmond & de tous les ſeigneurs, & donna le défi au prédicateur ſacramentaire, & à tous ces nouveaux venus, de ſoutenir leurs opinions devant lui. Le défi fut accepté aux conditions qu'on envoïeroit les actes de la conference à Philippe Melanchton qui vivoit encore, & l'on convint de part & d'autre qu'on s'en tiendroit à ſon jugement. AN. 1561.

LXXXVII. Lettres de Sigiſmond prince de Tranſilvanie, aux univerſitez de Wittemberg & Leipſick.

Jean Sigiſmond écrivit quelque-temps après aux univerſitez de Wittemberg & de Leipſik, des lettres dans leſquelles il montre qu'il étoit déja fort prévenu pour les nouvelles erreurs. » Le zele & l'affection que nous avons eu, leur dit-il, dès notre « enfance pour la pureté de la religion, nous fait « ſupporter avec chagrin les doctrines nouvelles que « certains ſectaires de Zuingle & de Calvin, ont « répanduës dans notre roïaume. (il parloit de la Hongrie, Soliman lui aïant laiſſé le titre de ce roïaume.) Et ce qui augmente notre douleur, eſt « de voir que nos bons ſujets de Hongrie & de « Tranſilvanie, ſont ſi troublez de la diverſité des « opinions nouvelles qu'on a répanduës parmi eux, « qu'ils ne ſçavent plus ce qu'ils doivent croire ſur « ce ſujet. A la requête de nos ſujets, nous nous « ſommes aſſemblez dans notre cité de Magyés, « pour voir enfin à quoi nous devons nous en te- « nir ſur la céne du Seigneur, &c. Nous nous ſom- «

AN. 1561.

» mes perſuadez que nous ne pourrions pas trouver
» de théologiens plus éclairez que vous ; & auſſi nous
» avons jugé à propos de vous en écrire, pour nous
» déterminer à ſuivre le jugement de vos univerſi-
» tez ; & pour vous porter à nous donner une dé-
» ciſion préciſe, nous vous envoïons les opinions
» conteſtées : reglez les ſelon la parole de Dieu ; &
» par-là nous eſperons que vous tranquilliſerez les
» conſciences des égliſes affligées qui ſont dans nos
» états : & par-là vous ferez une choſe agréable
» à Dieu, digne de Chrétiens de votre rang, utile
» à nos égliſes, & qui ſera agréablement reçuë de
» nous. Fait à Weiſſembourg (qu'on nomme à pre-
» ſent Albe-Jule) le vingtiémede Septembre 1561. »

LXXXVIII. Le pape veut attirer les Cophtes au concile.

Raynaldus ad an. 1560. n. 77.

Simon. hiſt. crit. de la créance & des cout. des nat. du Lev. c. 10.

Renaudot hiſt. des patriar. d'Alexan.

Le pape connoiſſant par toutes ces differentes erreurs qui déſoloient l'égliſe, l'importance de commencer au plûtôt le concile, avoit donné ordre à ſes légats qui étoient déja arrivez à Trente, de l'ouvrir au commencement de l'année, & il voulut auſſi y attirer les Cophtes. C'étoient des Chrétiens Jacobites ou Monophyſites d'Egypte, qui depuis Dioſcore patriarche d'Alexandrie, ne reconnoiſſoient qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt. Leur égliſe étoit gouvernée par dix à onze évêques, & un patriarche élu par ces prélats avec le clergé & les principaux du peuple. Il prend le titre de patriarche d'Alexandrie; & les Cophtes conviennent avec les Grecs ſur tous les points de la religion, même ſur les ſentimens & ſur les pratiques dans leſquels leur égliſe differe de la Latine. Ils ont une ſucceſſion non interrompuë de patriarches depuis ſaint Marc. Gabriel qui avoit cette dignité ſous Pie IV. écrivit à ce pape

LXXXIX. Le pape députe pour

pour lui demander qu'il envoïât quelqu'un avec qui il pût traiter des moïens d'unir ſon égliſe à l'égliſe Romaine, & Pie IV. ſe rendant à ſes déſirs, lui envoïa deux Jeſuites, Chriſtophe Roderic Eſpagnol, & Jean-Baptiſte Elian Juif Egyptien qui avoit été converti. Ils s'embarquerent tous deux à Veniſe avec cet Abraham le premier jour d'Octobre de cette année, habillez comme les prêtres Egyptiens, & arriverent à Alexandrie le troiſiéme de Novembre. Cependant ils ne purent voir le patriarche qui réſidoit au Caire que le vingt-cinquiéme de Decembre jour de Noël, ils le trouverent très-vieux & fort ignorant. Ils en furent reçus avec beaucoup d'honneur & de bonté ; ils lui preſenterent les lettres du ſouverain pontife, & le patriarche aïant connu que le pape le prioit d'envoïer un légat au concile de Trente, charmé d'ailleurs des preſens qu'on lui offrit de ſa part, promit qu'au printemps prochain il feroit partir un de ſes évêques pour Trente, avec Abraham qui avoit déja été à Rome. Roderic le pria de vouloir envoïer quelques jeunes Cophtes à Rome, pour être inſtruits des dogmes de l'égliſe catholique. A quoi le patriarche répondit qu'il examineroit cette demande, parce qu'il avoit à craindre les Turcs qui étoient des gens fort ſoupçonneux.

Le patriarche leur laiſſa entrevoir encore qu'il n'étoit pas difficile de convertir les Cophtes, & de les faire revenir de leurs erreurs, parce qu'ils étoient fort dociles. Il entra enſuite dans le détail de ces erreurs, il leur dit que parmi eux les maris répudioient leurs femmes, & en épouſoient d'autres du

ANN. 1561.

deux Jeſuites au patriarche des Cophtes.

Sacchini hiſt. ſociet. lib. 5. n. 135. & lib. 6. n. 121.

Aug. Oldoinus apud Ciacon. in vita Pii IV. tom. 3. p. 880.

XC.

Quelles ſont les erreurs des Cophtes.

Simon loco ſuprà laudato.

AN. 1561.

vivant de celle qui avoit été répudiée ; qu'ils étoient dans l'uſage de circoncir les enfans mâles avant de les baptiſer ; qu'ils donnoient le baptême par immerſion, en plongeant trois fois dans l'eau ceux que l'on préſentoit pour recevoir ce ſacrement, & en diſant à la premiere immerſion, je te baptiſe au nom du Pere, à la ſeconde, je te baptiſe au nom du Fils, & à la troiſiéme, je te baptiſe au nom du Saint-Eſprit ; qu'ils ignoroient les ſacremens de confirmation, de mariage & d'extrême-onction, en la place deſquels ils mettoient la foi, le jeûne & l'oraiſon ; Qu'ils nioient que le Saint-Eſprit procedât du fils ; Qu'ils ne reconnoiſſoient en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule nature, une ſeule volonté & operation. Qu'ils rejettoient entierement le concile de Chalcedoine : Qu'ils ordonnoient des diacres dès l'âge de ſix à ſept ans. On peut ajouter qu'ils ont ſur l'euchariſtie la même créance que l'égliſe catholique, leur formule de la conſécration differe peu de la nôtre, ils donnent les deux eſpeces aux hommes ; mais pour les femmes, comme elles ne doivent jamais s'approcher du ſanctuaire, hors duquel on ne porte jamais le ſang de Jeſus-Chriſt, les prêtres leur portent l'hoſtie humectée de quelques goutes de l'eſpece du vin ; ils ne conſervent pas le pain conſacré ; ainſi pour donner le viatique il faut dire la meſſe, & en ce cas ils la célebrent à quelque heure qu'il ſoit, même après avoir mangé : leur doctrine eſt pure ſur la confeſſion, mais l'uſage en eſt rare.

XCI. Les Cophtes refuſent de reconnoître le pape.

Les deux envoïez étant prêts à s'en retourner, le patriarche s'expliqua clairement ſur ce qu'il penſoit du pape, & dit qu'il ne lui devoit aucune obéiſſan-

ce, & qu'il n'avoit droit d'exiger de lui que la civilité que l'on obſerve entre égaux, qu'après le concile de Chalcedoine, & la diſtinction des patriarches, un chacun étoit chef ſouverain dans ſon égliſe ; & que même ſi le pontife Romain venoit à errer, il devoit être jugé par les autres. Qu'Abraham aïant envie de voir l'Italie & d'y faire un voïage, pour aller à Rome, il étoit vrai qu'il lui avoit donné des lettres de recommandation ; mais que s'il avoit ajouté quelque choſe à ce que contenoient ces lettres, il y avoit mis du ſien, dont lui patriarche n'étoit pas reſponſable. A quoi Abraham répondit d'un ton railleur, qu'il étoit permis de diſſimuler & même de mentir dans certaines occaſions ; ce que ſaint Paul avoit fait en diſant qu'il étoit tout à tous ; qu'il avoit un livre dans lequel il étoit marqué que cet apôtre avoit fait le païen avec les païens, & avoit adoré les idoles pour retirer les idolâtres de cette ſuperſtition. Roderic eut horreur de ces ſentimens, & en fit voir fort au long la fauſſeté. Les nonces firent de nouveaux efforts pour retirer le patriarche de ſes erreurs, mais trouvant une opiniâtreté invincible, ils ſe retirerent ; & Jean-Baptiſte Elian eut beaucoup de peine à gagner Alexandrie, parce que ſa mere & les autres Juifs qui le reconnurent, ne pouvoient ſouffrir qu'il ſe fut converti.

AN. 1561.

Saschini ut ſuprà lib. 6. n. 124. & ſeq.

Comme il y avoit déja à Trente pluſieurs évêques Eſpagnols, deux d'entre eux cauſerent quelque chagrin aux légats : l'un d'eux nommé Pierre Guerreiro archevêque de Grenade, homme de bon conſeil, mais d'une fermeté inflexible, qui avoit déja aſſiſté au concile ſous Jules II. demanda en ſon

XCII. Les évêques Eſpagnols veulent porter l'habit appellé *Mozetta* dans le concile.

Pallavicin. ut ſuprà lib. 15. cap. 13. n. 5. & 6.

AN. 1561.

nom, & en celui des prélats de ſa nation, la faculté de porter un certain ornement appellé *Mozetta*, qu'ils avoient coutume de porter en Eſpagne même hors de leurs diocéſes. Mais les légats avoient reçu ordre de ne le permettre à aucun évêque. Premierement parce que ce n'étoit point la coutume d'Italie ; en ſecond lieu parce que l'uniformité n'auroit point été obſervée dans l'habillement des évêques ; enfin parce que dans les deux dernieres convocations du concile les Eſpagnols avoient été vétus comme les autres, & c'étoit en vain que ceux-ci alleguoient que les évêques reguliers portoient leur habit en quelque endroit qu'ils ſe trouvaſſent, vû que ce n'étoit pas une prérogative de leur dignité ; mais la marque de l'ordre dans lequel ils avoient fait profeſſion ; & que c'étoit pour cette raiſon qu'ils ne portoient point le rochet. Cependant les légats ne voulurent rien publier là-deſſus, dans la penſée qu'il valoit mieux gagner les Eſpagnols par la douceur & des manieres honnêtes ; ils ſe contenterent d'écrire à Rome ſur cette affaire.

Ex litteris Borromæi Montano. 6. Decemb.

XCIII. Après diverſes oppoſitions de la cour de Rome, on leur accorde leur demande.

Le lendemain ſixiéme de Decembre, les légats virent arriver un courier du cardinal Borromée qui leur apportoit une réponſe à ce qu'ils avoient écrit ſur ce ſujet. On leur mandoit que le pape ne ſeroit point fâché qu'on permît en general à tous les évêques de porter le petit camail, comme s'ils s'acquittoient des fonctions épiſcopales dans leurs propres diocéſes ; mais qu'il vouloit conſulter la-deſſus les cardinaux, & que cependant on le permît aux évêques Eſpagnols. Les légats leur annoncerent auſſi-

Pallav. ibid. cap. 13. n. 6.

Ex litt. Borrom. 14. Decemb.

tôt cette nouvelle, qui fut reçuë avec beaucoup de joïe : mais cette joïe ne fut pas longue, car cinq jours après la premiere lettre écrite, c'eſt-à-dire le onziéme de Decembre, les cardinaux dans une congrégation generale reſolurent d'interdire cet habit à tous les évêques ſans exception, en y comprenant les Eſpagnols. Le cardinal Borromée l'écrivit aux légats le quatorziéme du même mois, & leur manda que quoique le pape parut fort porté à faire plaiſir aux prélats d'Eſpagne, cependant le ſacré college avoit été d'un ſentiment contraire au ſien, & qu'il n'avoit pas jugé convenable qu'en faveur d'un petit nombre, quoique d'un grand merite, on changeât les uſages, & qu'on les vît vétus autrement que les autres. Cependant ſur les remontrances des légats, qui écrivirent encore à Rome, ſur ce ſujet, la permiſſion que demandoient les Eſpagnols leur fut accordée & par-là l'on empêcha les troubles & les diviſions qu'un pareil refus auroit pu faire naître.

AN. 1561.

L'autre affaire qui inquiéta encore beaucoup les légats, fut la demande de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, qui comme primat du Portugal & de toute l'Eſpagne, prétendoit avoir la préſéance au-deſſus de tous les archevêques, quoique plus anciens que lui : & quoiqu'on lui alleguât les exemples des primats de la Suede qu'on appelloit anciennement Gothie, de l'Irlande, & d'autres païs, qui dans la tenuë du concile ſous Paul III. avoient pris ſéance entre les archevêques ſelon leur rang d'antiquité. Dom Barthelemy ſoutenoit que cet exemple ne tiroit point à conſequence, & que

XCIV.
On conteſte à l'archevêque de Brague ſa primatie.

Pallav. ut ſuprà lib. 15. c. 13 n. 8.

Vie de D. Barthelemy des Martyrs liv. 2. c. 6.

Ex litt. legator. ad Borrom. 14. Decemb.

AN. 1561.

la complaiſance d'un petit nombre qu'on citoit ne devoit point porter un ſi grand préjudice à tout l'ordre des primats, qui ſont autant que les patriarches, au-deſſus de tous les ſimples archevêques. Les légats voulant obliger un prélat qui meritoit une ſi particuliere diſtinction par ſon merite perſonnel & par ſes titres, en écrivirent à Rome, & le cardinal Moron un des légats emploïa tous ſes ſoins par ordre du pape, pour perſuader à Sebaſtien Leccavela religieux Dominiquain Grec & archevêque de Naxia iſle de la mer Egée, de céder à l'archevêque de Bragues, ce qu'il accorda volontiers : mais on ne put pas réduire auſſi aiſément l'archevêque de Grenade, qui prétendoit qu'il n'y avoit point d'autre primat d'Eſpagne que l'archevêque de Tolede, puiſque cette diſpute qu'on avoit commencé d'agiter ſous le pontificat d'Honoré III. n'avoit jamais été décidée.

Le pape Pie IV. penchoit au commencement pour donner gain de cauſe à l'archevêque de Bragues, en ſe réſervant toutefois le droit de faire de plus amples informations, & de conſulter d'habiles gens ; mais aïant dans la ſuite aſſemblé ſes conſeillers, il trouva que l'affaire étoit douteuſe, & demandoit un nouvel examen : c'eſt ce qui obligea le cardinal Borromée d'écrire à Trente le ſixiéme Decembre, que le pape porteroit ſon jugement dans le prochain conſiſtoire, que les raiſons de l'archevêque ne paroiſſoient plus auſſi convaincantes qu'elles avoient paru d'abord, d'autant plus que dans le roïaume de Portugal on lui conteſtoit ſa primatie ; qu'ainſi on avoit été obligé de réïterer les delais,

& de manquer à ſatisfaire les ambaſſadeurs des deux rois d'Eſpagne & de Portugal. Cependant on manda de Rome aux légats de retarder l'affaire autant qu'ils pourroient, afin de tâcher de concilier les parties. En effet, ils n'oublierent rien pour gagner dom Barthelemi, & l'engager à finir toutes les conteſtations en ſe mettant à la place qui convenoit à ſon rang d'antiquité, comme on l'avoit pratiqué dans les deux autres aſſemblées du même concile. L'archevêque répondit qu'il y conſentiroit s'il n'en avoit pas déja écrit à l'ambaſſadeur de Portugal à Rome, & qu'il attendoit la déciſion, ou du pape ou du concile, lorſqu'il ſeroit commencé; que pendant ce temps-là il n'auroit point de peine à s'abſenter des fonctions publiques. Voici ce que dom Barthelemi des Martyrs en écrivit, en marquant tout ce qui s'étoit paſſé ſur cette affaire.

AN. 1561.

XCV.
Lettre du même archevêque ſur cette affaire.

Vie de dom Barthel. des Martirs liv. 2. chap. 6.

» J'écris au roi ce que j'ai fait pour ſoutenir la » primatie de mon égliſe, qu'il m'avoit fait l'hon- » neur de me recommander par des ordres très-ex- » près. Il y a eu quelques conteſtations pour ſçavoir » ſi je devois préceder tous les archevêques non pri- » mats: Il y avoit pluſieurs raiſons de part & d'au- » tre. Mais ce qu'on alléguoit contre moi, eſt que » le droit de ma primatie n'étoit pas reconnu pour » indubitable, parce que Rome n'avoit pas rendu » de ſentence déciſive ſur le differend qui eſt entre » l'archevêque de Tolede & celui de Bragüe pour » ce ſujet. Enfin la choſe aïant été renvoïée au pa- » pe, ſa ſainteté a mandé par un cardinal au plus » ancien des archevêques qui ſont ici, avec lequel » j'avois principalement conteſtation, de me don-

AN. 1561.

» ner place au-dessus de lui. L'ambassadeur dom » Laurent Lopez de Tabara ne m'a pas peu assisté au- » près du pape en cette affaire. Ainsi j'ai la préséan- » ce sur tous les archevêques, & par consequent » dans toutes les assemblées que nous faisons dans » les églises, comme aujourd'hui en la messe so- » lemnelle qui s'est célebrée pour les morts, parce » que je n'ai devant moi que le patriarche de Jeru- » salem.

XCVI.
Bref du pape sur cette affaire.

Collect. concil. Labbe tom. 14. *pag.* 839.

Les légats voïant la difficulté qu'il y avoit à terminer ce differend, avoient, comme on a dit, renvoïé la décision de l'affaire au jugement du pape, qui expedia un bref le trente-uniéme de Decembre, par lequel il ordonnoit : Que pour ôter tout sujet de contestation entre les prélats sur la préséance, les patriarches précederoient les archevêques, & les archevêques les évêques : Qu'en ceci on n'auroit nul égard à la dignité des églises primatiales, soit qu'elles le fussent véritablement, ou qu'elles prétendissent l'être ; mais seulement au temps de la promotion de chaque prélat. Ce bref aïant été lû dans l'assemblée des évêques, comme la décision du pape y paroissoit préjudiciable aux églises primatiales, dom Barthelemi des Martyrs qui agissoit en toutes occasions avec une liberté vraiment épiscopale & apostolique, crut qu'il en devoit demander l'éclaircissement, & dit aux légats : Qu'il étoit important de ne pas commencer une si sainte assemblée par le violement des droits des premieres églises du monde : qu'ainsi il les supplioit d'expliquer l'intention que le pape avoit eu dans ce bref. Que le zéle si loüable qui l'avoit porté à convo-

quer

quer le ſaint concile, lui faiſoit croire que la conſervation de la dignité légitime de chaque évêque ne lui étoit pas moins chere que celle de la ſienne propre, & que ſa ſainteté étoit dans la même diſpoſition où étoit le pape ſaint Gregoire le grand, lorſqu'il dit, que ſa gloire eſt la gloire de l'égliſe univerſelle, & ſon honneur la conſervation de l'honneur & du rang qui eſt dû à chaque évêque. AN. 1561.

Il ajouta que s'il s'agiſſoit de ſa perſonne, ou d'un interêt particulier, il étoit prêt de céder à tout le monde; mais que s'agiſſant de la prééminence de l'égliſe qui lui avoit été confiée, il étoit obligé par les regles de Dieu & des canons, & par les exemples des ſaints en de pareilles rencontres, de lui conſerver un droit dont il étoit dépoſitaire, & de le laiſſer aux évêques ſes ſucceſſeurs, comme ſes prédéceſſeurs le lui avoient tranſmis. Enfin il repréſenta ſes raiſons avec tant de fermeté, & en même temps avec tant de retenuë & de modeſtie, que les légats touchez du poids & de l'autorité avec laquelle il leur parla, lui répondirent, que ce n'étoit point l'intention du pape de porter par ce bref aucun préjudice à perſonne, ni de bleſſer le droit d'aucun, ni dans la proprieté ni dans la poſſeſſion; & que tout primat, ſoit qu'il le fût véritablement, ſoit qu'il prétendît l'être, demeureroit après le concile dans le même état & dans tous les mêmesavantages dont il avoit joüi auparavant. Ils ajouterent qu'ils lui alloient donner cette même déclaration par écrit. L'archevêque demeura content de cette réponſe, & leur dit, qu'après avoir mis à couvert le droit de ſon égliſe, il ne lui étoit pas permis de

XCVII.
L'archevêque demande l'éclairciſſement de ce bref.

Vie de dom Barthel. des Martirs liv. 2. chap. 6.

AN. 1561.

dissimuler, qu'il ne souhaitoit rien tant que de contribuer à tout ce qui pourroit entretenir la paix dans le concile, en prévenant tous les sujets de disputes & de differends qui pouvoient naître entre les évêques. Ainsi finit cette affaire.

XCVIII. Le pape ajoute un sixiéme légat aux cinq déja nommez.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 13. n. 10.

Le pape avoit envoïé directement aux légats le bref dont on vient de faire mention ; ils y étoient tous nommez en particulier, même le cardinal du Puy, quoiqu'il fut absent. Et parce que la foible santé de ce dernier ne donnoit pas lieu d'esperer qu'il pût se trouver au concile ; le pape nomma pour sixiéme légat Marc Sitic d'Altemps son neveu, évêque de Constance, persuadé, que quoiqu'il n'eut pas toute la capacité & l'expérience nécessaire pour remplir cette éminente dignité, il seroit du moins par sa naissance très-propre à se concilier l'estime des Allemands, puisqu'il sortoit d'une des meilleures familles de l'empire. Le pape dès la fin de Novembre avoit fait trois décrets qu'il publia dans un consistoire. Par le premier, il déclaroit que l'élection d'un pape seroit dévoluë au sacré collége, & non au concile, en cas que le siége vint à vaquer pendant qu'on le tiendroit, comme on l'avoit reglé dans des consistoires précedens. Le second portoit qu'il n'étoit pas permis au pape de se choisir un successeur ou un coadjuteur qui dût lui succeder, quand même tous les cardinaux y consentiroient. Le troisiéme, que le droit de suffrage ne seroit accordé qu'aux évêques qui seroient présens au concile, comme il avoit été ordonné par Paul III.

XCIX. Arrivée de deux évêques Polonois à Trente.

Dans le même mois de Decembre, deux évêques Polonois vinrent à Trente, & après avoir

rendu visite aux légats & marqué le respect & la soumission de leur clergé envers le saint siége, ils représenterent que les Luthériens faisoient de grands efforts pour introduire leur prétenduë réformation dans la Pologne ; ce qui étoit cause que les évêques ne pouvoient quitter leurs églises, étant obligez de veiller perpetuellement sur les démarches de ces ennemis de la vraïe doctrine, mais qu'ils promettoient d'y envoïer leurs procureurs pour opiner en leurs places. Et comme ils étoient eux-mêmes ces procureurs, c'est-à-dire, qu'ils étoient chargez des procurations de tous les autres, ils demanderent qu'on leur permît à tous deux de donner autant de voix qu'ils auroient de commissions d'évêques Polonois, dont l'absence seroit légitime. Les légats leur répondirent qu'ils en délibéreroient, & en même temps ils en donnerent avis au pape qui assembla son consistoire où la proposition fut rejettée, parce qu'elle étoit contraire à ce qui avoit été résolu dès la premiere convocation du concile de Trente sous Paul III. que l'on n'opineroit point par nations, mais par têtes. Le pape manda à ses légats de remontrer honnêtement aux Polonois, que ce concile n'étant qu'une continuation de celui que Paul III. avoit commencé, il falloit garder l'ordre qu'on y avoit tenu, & dont il paroissoit qu'on s'étoit bien trouvé ; qu'après être convenu de ne point compter les voix des absens, l'on ne pouvoit pas faire une exception pour eux sans causer une extrême confusion, à cause des autres nations qui prétendroient la même chose. Les Polonois parurent se contenter de cette

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 1. in fine.

AN. 1561.

réponſe : mais peu de jours après ils partirent, ſous prétexte de quelques affaires qu'ils avoient à Veniſe, & on ne les revit plus au concile.

C.
Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour juſtifier ſa conduite.

Pallavicin. ut ſuprà lib. 15. cap. 14. n. 7. & 8.

On n'étoit pas content à Rome de la conduite du cardinal de Ferrare qui étoit légat en France. La reine de Navarre l'aïant engagé d'entendre la prédication d'un miniſtre, dont cette princeſſe loüoit beaucoup la douceur & la modération, on prit fort mal cette action à Rome, & on fit un crime au légat de ſa complaiſance. Ce cardinal voulant ſe juſtifier écrivit au pape, & envoïa la lettre par l'abbé Niquet. Il engagea de plus Santa-Crux nonce du pape à la cour de France, d'écrire auſſi à ſa ſainteté, & ce nonce manda qu'il avoit appris des principaux ſeigneurs que rien n'avoit plus contribué à adoucir l'eſprit de la reine de Navarre & à la rendre favorable au parti Catholique, que la condeſcendance qu'on avoit euë à entendre ſon prédicateur. Mais le pape qui juſqu'alors avoit pris la défenſe de ſon légat en differens conſiſtoires, ne pût s'empêcher de témoigner à l'abbé Niquet, qu'il étoit fort irrité de cette derniere action, que les affaires de la religion ne ſe traitoient pas comme les affaires politiques, & que la France, comme le cardinal pouvoit le connoître, étant ſur le bord du précipice, il falloit, pour l'empêcher de ſe perdre, uſer de la derniere ſeverité.

CI.
Il écrit ſur le même ſujet au cardinal Borromée.

Pallav ibid. cap. 14. n. 12.

Le légat ſur les nouvelles qu'il reçut de ſon envoïé, écrivit une longue lettre au cardinal Borromée, dans laquelle il s'efforçoit de juſtifier la conduite qu'il avoit tenuë, par la grandeur du mal auquel il n'y avoit point d'autres remedes que ceux

qu'il avoit emploïez. Il y dit, que ſi les évêques de France ne ſont pas encore partis pour le concile, ce n'eſt point la faute ni de la reine regente, ni du roi de Navarre, mais que cela vient des obſtacles que le conſeil du roi y oppoſe, n'étant compoſé que de gens très-délicats ſur leur juriſdiction, & la plûpart dans les ſentimens de la nouvelle reforme; mais qu'il eſperoit que bien-tôt il les obligeroit de reſpecter l'autorité du ſiége apoſtolique; que quoique le mal fut très-grand, il n'y avoit pas toutefois à déſeſperer du ſalut de la France; mais que pour prévenir ſa ruine entiere, il falloit uſer de beaucoup de douceur, & empêcher les Eſpagnols de ſe mêler des affaires qui la concernoient, puiſqu'ils ne s'y emploïoient que pour travailler à ſa perte: qu'il attendoit le retour de l'abbé Niquet pour être plus exactement informé des intentions du ſaint pere, & ſuivre les conſeils qu'il auroit la bonté de lui donner. Que ſi ſa ſainteté jugeoit à propos d'envoïer un autre légat qui fut plus propre que lui à la conduite des affaires, il lui céderoit volontiers la place, pourvû que le ſaint ſiege y trouvât ſa gloire & ſon avantage, mais qu'il eſperoit que l'évenement le juſtifieroit & lui feroit regagner la bienveillance du ſouverain pontife. AN. 1561.

CII. Le pape communique aux cardinaux le deſſein qu'il a de ne plus differer l'ouverture du concile.

Dans le premier conſiſtoire qui ſe tint après l'envoi de cette lettre, le pape dit aux cardinaux: Qu'il n'étoit pas de la dignité du ſaint ſiege ni de la leur que les autres leur preſcriviſſent des regles pour ſe ſe corriger. Que la conjoncture préſente où tout le monde demandoit la réformation, ne permettoit pas qu'on rejettât une demande ſi raiſonnable, &

AN. 1561.

qu'il ne voïoit pas de meilleur expédient pour y ſatisfaire, que de prévenir les plaintes en ſe reformant ſoi-même ; ce qui non ſeulement produiroit un bon effet pour le préſent, mais leur ſerviroit encore à ſe ſignaler en donnant l'exemple aux autres. Qu'il vouloit donc commencer par la pénitencerie & la daterie, qui occupoient les principaux membres de ſa cour, après quoi il penſeroit aux autres parties. Et là-deſſus il nomma des cardinaux pour travailler à cette reforme. Il expoſa les raiſons pour leſquelles il ne pouvoit pas differer plus longtemps l'ouverture du concile, parce que, diſoit-il, ceux qui ſont au-delà des Alpes montrant de jour en jour plus d'empreſſement à diminuer le pouvoir du ſaint ſiege, plus ils auront le temps d'y penſer, & plus ils feront de mal. Il ajouta qu'il étoit encore à craindre qu'ils n'entraînaſſent les autres nations dans leurs ſentimens ; de ſorte que le ſalut du ſaint ſiege dépendoit de la prompte expédition du concile.

CIII.

Les légats déliberent enſemble ſur les matieres qu'on doit propoſer.

Pallav. lib. 15. cap. 15. ut ſup.

Ainſi les quatre légats qui ſe trouvoient à Trente, d'Altemps n'y étant pas encore arrivé, & du Puy étant malade, ſe préparerent à commencer, & délibererent ſur les matieres qui devoient être propoſées, & ſur l'ordre qu'il falloit garder ; ſur quoi ils recommanderent deux choſes au cardinal Borromée : La premiere fut un grand ſecret, de peur qu'en publiant les réſolutions, on ne donnât lieu à la calomnie. La ſeconde, que quand le pape propoſeroit quelque article aux cardinaux à Rome pour en déliberer, on ne ſçut pas que cela vînt des légats, & que cela parût venir du ſouverain pon-

tife, pour épargner l'envie & la jalouſie du ſacré collége, qui ne ſouffriroit pas d'être enſeigné par d'autres. Dans le bref dont Pie IV. chargea le légat Simonette pour être rendu à ſes collegues, ſa ſainteté y confirme l'ordre de regarder ce concile comme une continuation du précédent, en enviſageant les décrets déja faits comme confirmez, de quoi elle avoit déja averti le roi d'Eſpagne. Mais parce qu'on craignoit d'éloigner les hérétiques d'Allemagne & de France, qui ſe ſeroient révoltez contre cette propoſition; & que d'ailleurs le deſſein des légats n'étoit pas de propoſer ouvertement la continuation des articles de foi qui reſtoient à examiner du ſinode précédent, puiſque ç'auroit été une preuve évidente qu'ils ne vouloient pas qu'on touchât à ces décrets: les légats eurent d'abord intention de commencer par continuer le catalogue des livres défendus, en produiſant des lettres du ſouverain pontife qui les exhorteroit à ce travail comme entrepris par ſon autorité.

AN. 1561.

Mais bien-tôt ils changerent ce projet, prévoïant qu'ils ne pouvoient condamner les livres héretiques, ſans que cette condamnation retombât ſur leurs auteurs: ce qui auroit détourné les Proteſtans de ſe rendre au concile, lorſqu'on n'oublioit rien pour les y attirer. C'eſt pourquoi ils écrivirent au pape de laiſſer le choix des matieres aux peres du concile, vû qu'il paroiſſoit aſſuré qu'ils s'attacheroient à la continuation des articles décidez; & que par là ils obtiendroient ce qu'ils avoient en vûë, & ôteroient aux hérétiques tout ſujet de plainte contre ſa ſainteté, qui ne paſſeroit point pour

Ex litteris legatorum ad Borrom. 14. Decemb. 1561. apud Pallavicin.

AN. 1561.

avoir donné ces ordres, & contre le défaut de liberté qu'ils faisoient si hautement retentir. Avant qu'ils eussent reçû la réponse à ces lettres, le cardinal Borromée leur manda que le pape leur laissoit le choix de differer l'ouverture du concile de quelques jours, quoiqu'on leur eût écrit de le commencer le jour de l'épiphanie, dans l'esperance qu'on avoit de voir arriver dans peu les ambassadeurs de l'empereur.

CIV.
Avis que les légats donnent aux évêques.

Pallavicin. ibid. lib. 15. c. 15. n. 3.

Ces ambassadeurs aïant écrit à celui qui étoit à Rome, qu'ils alloient se mettre en chemin, & qu'ils comptoient d'arriver à Trente avant la mi-Janvier; le pape ne pensa plus qu'à fixer le temps de l'ouverture sans autre délai: il sollicita fortement le marquis de Pescaire destiné ambassadeur de Philippe II. au concile, de se tenir prêt pour s'y trouver dès le commencement: il pria pareillement les Vénitiens d'y envoïer leurs ambassadeurs, afin que cette cérémonie se fist avec plus de pompe & de majesté; & les légats aïant tout reglé pour ouvrir le concile au jour marqué, jugerent à propos de donner auparavant quelques avis aux prélats qui devoient le composer, comme d'observer les décrets déja faits à Trente touchant la modestie & la pieté des ecclésiastiques dans toutes leurs actions, le silence qu'ils devoient garder dans l'église, ensorte que les maîtres des cérémonies pussent s'acquitter de toutes leurs fonctions sans bruit & sans trouble. Ils leur recommanderent aussi la sobrieté & la temperance dans leurs repas, la lecture de l'écriture sainte pendant qu'ils seroient à table, rappellant dans leur souvenir que Jesus-Christ avoit

inſtitué l'euchariſtie après le ſoupé, pour montrer que les repas des Chrétiens doivent ſe faire de telle ſorte, qu'ils puiſſent leur faire ſucceder la célébration des ſaints miſteres. AN. 1561.

On ſe diſpoſoit donc à commencer le concile, lorſque l'archevêque de Grenade fit naître des difficultez qu'on voulut réſoudre auparavant. Ce prélat fit connoître au cardinal Simonette qu'il avoit appris qu'on devoit ſe ſervir d'expreſſions équivoques & ambiguës dans la premiere congrégation generale, afin qu'on ne pût pas diſcerner ſi c'étoit un nouveau concile, ou la continuation du précédent tenu à Trente : & qu'il déclaroit que c'étoit la raiſon pour laquelle les évêques d'Eſpagne étoient envoïez ſi tard, & que pluſieurs dans le conſeil s'étoient oppoſez à leur départ, quoique le pape eut écrit au roi qu'il vouloit que ce fut une continuation du concile. Que le conſeil avoit auſſi-tôt adheré, dans la perſuaſion que ſa ſainteté ne manqueroit point à ſes promeſſes : Que ſi dès le commencement on n'expliquoit pas ce point d'une maniere claire & préciſe, ni lui ni les autres évêques de ſa nation ne ſeroient jamais tranquilles. Le légat lui répondit que ſa ſainteté étoit toujours dans les mêmes ſentimens, mais que comme la bulle avoit emploïé certaines expreſſions, tant pour ne point éloigner les Proteſtans, que pour contenter l'empereur, ſuivant le deſir du roi Catholique ſon neveu, il falloit que les Eſpagnols ſouffriſſent qu'on n'y fit aucun changement pendant les deux premiers mois, ou du moins juſqu'à la fin de la premiere ſeſſion, dans la crainte que par-là on ne donnât at-

CV.
Les Eſpagnols veulent qu'on déclare que le concile eſt continué.

Pallavicin. lib 15. cap. 15. n. 4.

AN. 1561.

teinte au concile, & qu'on ne renverſât ſon autorité.

L'archevêque de Grenade parut content de cette réponſe & demeura tranquille ; mais quelques jours après, il alla trouver les quatre légats en preſence du cardinal Madrucce, & leur fit la même demande. Enſuite il en parla plus fortement aux cardinaux Simonette & Seripand en particulier ; & leur dit que ce qui regardoit la religion & le culte de Dieu devoit être exprimé clairement, & ne renfermer aucuns termes ambigus ; que lui-même étant en Eſpagne, & exhortant ſes confreres à venir à Trente, pluſieurs lui avoient objecté, que ſi l'on prévoïoit que l'on n'eut aucune intention de continuer le concile, il étoit inutile de ſe mettre en chemin pour s'en retourner auſſi-tôt ; que l'oppoſition de l'empereur obligeoit encore à ſe déclarer là deſſus plus ouvertement ; que les Eſpagnols aïant conçu de l'ombrage, il étoit avantageux de les calmer & de diſſiper leurs ſoupçons : qu'en un mot il falloit ſe ſervir d'expreſſions claires, qui marquaſſent ce qu'on penſoit, & que ſi l'on agiſſoit autrement, on alloit fournir la matiere à une infinité de conteſtations. Les légats lui répondirent qu'on n'avoit fait cette omiſſion qu'en faveur de ſa majeſté impériale, qui meritoit qu'on eut beaucoup d'égards à ſes demandes, & des héretiques, qu'on croïoit pouvoir par-là gagner plus aiſément ; que c'étoit un effet de la charité du pape, qui jugeoit à propos de ſurſeoir de quelques jours cette déclaration ; & qui vouloit ôter tout ſujet de plaintes aux François qui devoient bien-tôt arriver, & qui ne man-

AN. 1561.

queroient pas de s'élever sur la décision d'un article si important, sans avoir été entendus. Que si l'archevêque de Grenade agissoit au nom des évêques de sa nation, il devoit produire un acte qui montrât qu'on l'en avoit chargé : Que si c'étoit en son nom propre, il devoit attendre la réponse du concile, & ne pas se flatter que tous les évêques d'Espagne penseroient comme lui. Cette affaire fut de nouveau agitée dans la premiere congrégation generale ; & l'on verra bien-tôt que les prélats Espagnols se désisterent de leur demande pour ne pas offenser l'empereur, ni le roi de France, ni les Allemands, & pour ôter aux Protestans toute occasion de se plaindre, mais à condition qu'on ne diroit rien qui marquât un nouveau concile, ni qui préjudiciât à la demande de la continuation. Tout ceci se passa au commencement de Janvier, quelques jours avant la premiere congrégation, qui fut l'ouverture du concile indiqué au dix-huitiéme du même mois.

LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIE'ME.

AN. 1562.

I. Congrégation avant l'ouverture du concile à Trente.

Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 15. n. 9. & ſeq.

TOUTES les meſures étant priſes pour la continuation du concile à Trente, les légats tinrent une congrégation generale le quinziéme de Janvier de cette année 1562. Ils n'etoient que quatre, Hercules de Mantoüe, Jerôme Seripand, Staniſlas Hoſius, & Louis Simonette, Marc Sitic d'Altemps neveu du pape, n'étant pas encore arrivé. On s'aſſembla chez le premier légat, au nombre de plus de cent évêques; & tous étoient aſſis en cet ordre. Les légats occupoient les premieres places, & le cardinal Madrucce étoit auprès d'eux. A leurs côtez ſur des ſiéges plus bas on avoit placé les ambaſſadeurs; & autour on avoit mis des bancs pour les prélats, les patriarches à la tête, enſuite les archevêques, & les évêques ſuivant leur ancienneté. Enfin ſuivoient les abbez & les generaux d'ordres. Jacques Laynez general des Jeſuites prit la derniere place à cauſe d'une conteſtation qui ſurvint, s'il ſe mettroit au rang des reguliers ou parmi les autres.

II. Matieres qu'on traite dans cette congrégation.

Le cardinal de Mantoüe premier légat fit un diſcours après la priere du Saint-Eſprit, dans lequel il fit l'éloge du pape, & rapporta les raiſons pour leſquelles il avoit convoqué le concile, & les cauſes de ſon retardement: il exhorta les peres à implorer l'aſſiſtance divine par leurs prieres, leurs jeûnes, leurs aumônes & la frequente célebration des ſaints miſteres, & finit en chargeant le ſecretaire Maſſarel

de faire lecture de la bulle de la légation, dattée du dixiéme de Mars de l'année précedente, & de trois brefs. Le premier qui étoit du cinquiéme de Mars donnoit aux légats le pouvoir de permettre à tous les membres du concile la lecture des livres heretiques, tant que dureroit le concile. Le second du vingt-troisiéme de Mai accordoit aux mêmes légats le pouvoir d'absoudre ceux qui abjureroient secretement l'heréſie : le troisiéme qui étoit du dernier jour de Decembre, regloit l'ordre des séances des prélats. AN. 1562.

III. Le légat satisfait aux demandes des Espagnols pour la continuation du concile.

Comme les évêques Espagnols vouloient toujours qu'on fist sentir dans le decret, que ce n'étoit pas un nouveau concile que l'on avoit assemblé, mais celui de Trente que l'on continuoit de tenir ; le premier légat les fit désister de leur demande, en leur promettant qu'on ne se serviroit d'aucun terme qui marquât un nouveau concile, & qu'on ne porteroit aucun préjudice à la demande du roi de France, pour ne point offenser l'empereur, & pour ôter aux Protestans toute occasion de se plaindre. L'on convint donc qu'on se serviroit seulement de ces termes : *Célebration du concile, toute suspension, telle qu'elle puisse être, étant levée.* Cette contestation appaisée, le premier légat avertit, qu'il étoit de la bienséance que tous les jours de fêtes il y eut une messe haute à laquelle les prélats assistassent en corps, & qu'on prêchât devant eux en latin, comme devant le pape. Il ajouta que comme il pouvoit arriver que ceux qui seroient chargez de l'emploi de prêcher, pourroient ignorer ce qui convenoit au temps, au lieu & à leurs auditeurs ; l'on nomme-

Pallav. ubi supra lib. 15. cap. 15. n. 8.

Mem. pour le conc. de Trente in-4. p. 151.

AN. 1562.

roit un prélat qui, à l'imitation du maître du sacré palais, reverroit & réformeroit tout ce qu'on prononceroit en public ; & Gilles Foscarari religieux Dominiquain & évêque de Modene, que l'inquisition avoit fait emprisonner dans l'affaire du cardinal Moron, fut chargé de ce soin. Enfin le même légat indiqua le dix-huitiéme de Janvier pour l'ouverture du concile.

IV. Dix-septiéme session du concile de Trente, & la premiere sous Pie IV.

Collect. concil. Labbe tom. 14. p. 840. & seq. & p. 1249.

Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 15. cap. 15. n. 13. & cap. 16. n. 4.

Ce jour étoit un dimanche fête de la chaire de saint Pierre à Rome ; la session que l'on tint ce jour-là étoit la dix-septiéme depuis le commencement du concile sous Paul III. Tous les prélats qui étoient au nombre de cent douze, * accompagnez de tous ceux qui avoient droit d'assister au concile, s'assemblerent dans l'église de saint Pierre, d'où ils se rendirent processionnellement à la cathédrale, où chacun prit sa place. Le cardinal de Mantoüe y chanta la messe du Saint-Esprit ; & Gaspard del Fosso religieux Minime & archevêque de Regge en Calabre, y prêcha, & prit pour sujet de son discours l'autorité de l'église, & l'obligation d'imiter les apôtres. Il y exhorta les peres à emploïer leur prudence & leur doctrine, pour déraciner les erreurs, établir les veritez catholiques, & rendre la paix à l'église, le Saint-Esprit ne se proposant d'autre fin dans la tenuë des conciles. Il voulut prouver que la pierre sur laquelle Jesus-Christ avoit fondé son église, étoit la personne de saint Pierre & de ses successeurs ; il fit voir que la seule église Romaine ne s'étoit jamais écartée de la foi, pendant que toutes les autres même fondées & gouvernées par les apôtres avoient manqué. L'église de Jerusalem établie

* *Pallavicin n'en met que cent six & le duc de Mantoüe.*

par ſaint Jaques, dit-il, celle d'Aſie par ſaint Jean, celle d'Achaïe par ſaint André, celle des Indes par ſaint Thomas, celle d'Ethiopie par ſaint Mathieu, celle de Perſe par ſaint Jude, celle de Phrigie par ſaint Philippe, toutes ces égliſes, & tant d'autres ont perdu la foi, la ſeule égliſe Romaine contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, s'eſt conſervée ſaine & ſans tache. Il finit en exhortant les peres à continuer ce qu'ils avoient commencé contre les Proteſtans. Ce ſermon fut imprimé auſſi-tôt.

AN. 1562.

Après qu'il fut fini le cardinal de Mantoüe qui avoit célebré lameſſe, entonna l'hymne du Saint-Eſprit, *Veni creator ſpiritus*, & quand il fut achevé chacun aïant pris ſa place, Ange Maſſarel évêque de Teleſe dans l'Abruzze, & ſecretaire du concile, lut la bulle de convocation qui étoit dattée du vingt-neuviéme Novembre 1560. & qu'on a rapportée précedemment. Cette lecture faite, l'archevêque de Regge lut le decret pour la continuation du concile, qui étoit conçu en ces termes. » Illuſtriſſimes & » revérendiſſimes ſeigneurs & peres; Trouvez-vous » bon qu'à l'honneur & à la gloire de la ſainte & in» dividuë Trinité, Pere, Fils & Saint-Eſprit, pour » l'accroiſſement & l'exaltation de la foi & de la » religion chrétienne: le ſaint concile de Trente » œcumenique & general légitimement aſſemblé ſous » la conduite du Saint-Eſprit, toute ſuſpenſion levée, » ſoit tenu & célebré, à commencer de ce jour dix» huitiéme de Janvier de l'année 1562. depuis la naiſ» ſance de Notre-Seigneur, conſacré à la memoire » de la chaire du prince des apôtres ſaint Pierre à

Suprà liv. CLIV. *n.* 126.

V.

Decret pour la repriſe & l'ouverture du concile.

Pallavicin. ut ſuprà c. 15. *n.* 13. *& cap.* 16. *n.* 4.

AN. 1562.

» Rome, ſelon la forme & teneur des lettres de » notre très-ſaint pere Pie IV. ſouverain pontife ; » & qu'en gardant l'ordre qui ſe doit obſerver, il » y ſoit traité, *les légats y préſidans & propoſans*, de » ce qui paroîtra audit concile propre & convenable » pour ſoulager les malheurs des temps, appaiſer les » controverſes touchant la religion, reprimer les » langues malignes & trompeuſes, corriger les abus » & la dépravation des mœurs, & établir dans l'égli- » ſe une paix véritable & chrétienne.» Tous les peres répondirent qu'ils l'approuvoient.

Proponentibus legatis & præſidentibus.

VI. Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à ces paroles du decret, *proponentibus legatis.*

Pallav. hiſt. conc. lib. 15. cap. 16. n. 1.

Fra Paolo. hiſt. du conc. de Trente liv. 6. p. 451.

Il n'y eut que quatre évêques Eſpagnols, ſçavoir Pierre Guerera archevêque de Grenade, François Blanco évêque d'Orenze, André Acueſte de Leon, & Antoine Gorounier d'Almeria, qui s'oppoſerent fortement à la clauſe que les légats avoient fait mettre dans le decret, *proponentibus legatis*. Ils prétendirent que cette clauſe étant nouvelle, ne devoit point être admiſe ; & que d'ailleurs elle faiſoit deshonneur aux conciles œcumeniques, mais malgré leur oppoſition cette clauſe paſſa. On lut enſuite un deuxiéme décret pour fixer la ſeſſion ſuivante au vingt-ſixiéme de Mars, & un troiſiéme pour regler le rang que les primats auroient dans le concile.

VII. Aſſemblée à ſaint Germain en Laye, à l'occaſion du Calviniſme.

De Thou hiſt. lib 29. n. 3.

Pendant qu'on travailloit ainſi à Trente à la ruine de l'hereſie, le parti des Calviniſtes en France, faiſoit toujours des progrez très-conſiderables. Leur nombre étoit tellement augmenté depuis le colloque de Poiſſi, que quoiqu'on ſe fut relâché juſqu'à leur faire dire en particulier qu'on ne les inquiéteroit point, pourvû qu'ils ne s'aſſemblaſſent que dans des maiſons particulieres au nombre de vingt ou vingt-

AN. 1562.

vingt-cinq perſonnes au plus, ils témoignoient hautement leur mécontentement, & vouloient qu'on leur accordât une libre & entiere permiſſion de s'aſſembler. Comme il étoit à craindre qu'ils ne ſe révoltaſſent ſi on ne ſe rendoit à leurs deſirs, le chancelier de l'Hôpital engagea la reine regente à mander les princes, les ducs & pairs, les maréchaux de France, & les autres officiers de la couronne, pour ſe trouver à ſaint Germain en Laye le ſeiziéme de Janvier, & déliberer ſur ce ſujet. Le connétable de Montmorency qui prévoïoit ce qui devoit arriver, ne voulut point ſe trouver à cette aſſemblée; le duc de Guiſe & le cardinal de Lorraine ſon frere, s'abſenterent auſſi de ſaint Germain.

Le roi s'étant expliqué d'abord en peu de mots ſur le ſujet dont il s'agiſſoit, le chancelier reprit ſon diſcours & montra entr'autres choſes, que la ſeverité au lieu de réduire les Proteſtans, en avoit tellement augmenté le nombre, que ſi on continuoit de les maltraiter, on armeroit les peres contre les enfans, & les époux contre leurs femmes: Qu'il ne s'agiſſoit ni de déliberer ni de réſoudre laquelle des deux religions étoit la meilleure; mais ſeulement s'il étoit de l'interêt du roi & de ſes ſujets, de permettre aux Calviniſtes de s'aſſembler. Que l'établiſſement de la religion & l'ordre politique étoient deux choſes tout-à-fait differentes: Qu'on pouvoit être bon citoïen & mauvais Chrétien. Qu'on ne ceſſoit pas d'être François & ſujet du roi, quoiqu'on fût excommunié; & que comme les loix du roïaume approuvoient le mariage entre des perſonnes de differente religion, elles pouvoient ſe relâ-

AN. 1562.

cher pour un auſſi grand bien que ſeroit l'union & la bonne intelligence entre les Catholiques & les Calviniſtes. Après ce diſcours, le chancelier recueillit les voix ; & la pluralité fut pour la révocation de l'édit de Juillet, qui défendoit toutes les aſſemblées touchant la religion. Le maréchal de Saint-André même, & le cardinal de Tournon y conſentirent auſſi.

VIII. Edit de Janvier en faveur des Calviniſtes.

Davila lib. 2. p. 93. & ſeq.

Memoire du clergé tom. 6. p. 505.

Recueil de tout ce qui s'eſt fait contre les Proteſtans, par le Feure, in 4. p 25.

En conſequence de cette réſolution le chancelier dreſſa un édit qui fut rendu le dix ſeptiéme de Janvier, & qui contenoit ſeize articles, dont voici les principaux. Que pour appaiſer les troubles & les ſéditions excitées dans le roïaume, & fomentées par la mauvaiſe intention, par la dureté & par la déſobéiſſance des peuples, ceux de la nouvelle religion reſtitueroient les égliſes, les maiſons, les terres, les dixmes, & les autres biens eccleſiaſtiques qu'ils avoient uſurpez ſur les Catholiques, & que déſormais ils en laiſſeroient joüir paiſiblement les titulaires : Qu'ils n'abattroient ni les croix ni les images, ni ne feroient d'autres actes ſcandaleux ſur peine de la vie, & ſans aucune eſperance de grace & de remiſſion : Qu'ils ne pourroient prétendre d'avoir des temples dans les villes, & y faire des aſſemblées, mais ſeulement hors l'enceinte. Par le même édit, il étoit défendu aux juges & aux autres perſonnes d'inquiéter les Calviniſtes dans l'exercice de leur religion, juſqu'à la détermination du concile general ſur les matieres controverſées ; & l'on ſuſpendoit toutes les peines portées par l'édit de Juillet. Et plus bas, défenſe aux Proteſtans de tenir aucuns ſinodes ni conſiſtoires qu'avec permiſſion &

AN. 1562.

en presence d'un officier ; de faire aucun statut de discipline que de concert avec le magistrat, qui le pourroit rejetter : de faire aucunes ligues ou levées de gens de guerre, ni aucunes impositions ou cueillettes d'argent sur-tout par cotisations ; Qu'ils seroient tenus de garder les loix politiques, même celles de l'Eglise Romaine, comme les fêtes d'obligation, & les dégrez défendus dans les mariages : Que les ministres promettroient de ne prêcher aucune doctrine contraire à la parole de Dieu & au concile de Nicée ; Qu'ils n'invectiveroient point dans leurs prêches contre la messe, & les céremonies de l'église Romaine ; qu'ils n'iroient point prêcher de paroisse en paroisse contre le gré des seigeurs & des curez, à qui il fut aussi ordonné de résider, sous peine de voir déclarer leurs benefices vacans & impétrables. Enfin le même édit déclare que l'on puniroit de mort les séditieux, qu'on n'avoit condamnez qu'à l'amende.

IX.

Le parlement de Paris n'enregistre cet édit qu'après trois jussions.

Cet édit fut envoïé dans les parlemens, & celui de Toulouse le vérifia le sixiéme de Fevrier suivant : mais celui de Paris toujours plein de zéle pour maintenir la religion catholique selon les premieres loix du roïaume, fit des remontrances par écrit, qui furent presentées au roi par le président Christophle de Thou pere de l'historien, & le conseiller Jacques Viole, dans lesquelles on representoit fortement à sa majesté, qu'il étoit impossible que deux religions pussent long-temps compatir ensemble dans un même roïaume, & qu'à plus forte raison après une loi qui permettoit le libre exercice de celle qui s'étoit nouvellement introduite, on avoit

Benoît hist. de l'édit de Nantes tom. 1. p. 29.

Belcar. ut suprà.

AN. 1562.

lieu de craindre une ſuite infinie de troubles & de déſordres, ſi on la laiſſoit ſubſiſter.

Ces remontrances du parlement ne changerent rien à la réſolution que la cour avoit priſe de faire enregiſtrer l'édit. Le jour même, il reçut des letres de juſſion qui lui ordonnoient de paſſer outre à cette vérification ; & ne s'étant pas rendu à ce ſecond ordre ; le roi fut obligé de lui témoigner le ſixiéme de Mars par une troiſiéme juſſion, dont le prince de la Roche-ſur-Yon fut porteur, qu'il vouloit être obéï. On remontra aux conſeillers que cet édit n'étoit que par proviſion, juſqu'à ce que le concile general en eut determiné, ou que le roi en eut lui-même autrement ordonné : qu'il ne prétendoit pas approuver deux religions dans ſon roïaume, mais ſeulement celle de l'égliſe Romaine où il étoit né, & dans laquelle il vouloit mourir comme ſes prédeceſſeurs. Sur ces aſſurances, le parlement ſe laiſſa fléchir, & enregiſtra l'édit ; mais ce fut avec ces modifications : Qu'il ne le faiſoit que pour obéïr au roi, & ceder à la néceſſité des temps : que ſa ſoumiſſion ne devoit point paſſer pour une approbation, & que cet édit n'auroit de force, que juſqu'à ce que ſa majeſté en eut autrement ordonné. Le parlement de Dijon ne voulut en aucune maniere le vérifier, & les autres y apporterent pluſieurs modifications à l'exemple de celui de Paris.

X. La reine envoïe de Lanſac à Rome, pour s'excuſer auprès du pape.

Comme le pape paroiſſoit prévenu contre la cour de France à cauſe de la trop grande indulgence dont on uſoit envers les héretiques ; la reine regente qui craignoit que cet édit n'achevât d'aliener ſon eſprit, ordonna au ſieur Louis de Saint-Gelais

inſtruct. & miſſives des rois, tr.

de Lanſac de partir pour Rome, & de ſe joindre au ſieur de l'Iſle qui y étoit déja, pour repreſenter au pape combien le roi de France & celui de Navarre ſon oncle étoient affligez de ſçavoir, qu'il les croïoit favorables à l'héreſie, & l'aſſurer qu'ils feroient toujours tout leur poſſible pour la détruire dans le roïaume, comme ils y avoient travaillé juſqu'à preſent, principalement le roi de France; mais qu'il avoit cru devoir uſer d'indulgence pour un temps, de peur d'augmenter le mal en voulant le guérir, & d'attirer au milieu de ſon roïaume une guerre d'autant plus fâcheuſe, qu'il ſeroit plus difficile d'en arrêter les ſuites; Qu'au reſte il lui proteſtoit d'avoir toujours pour lui le reſpect & l'obéiſſance qu'il lui devoit. La reine regente chargea encore de Lanſac de dire au pape; Que quoique les pouvoirs du cardinal de Ferrare ſon légat en France fuſſent contraires à ce qui avoit été déterminé dans les états d'Orleans, de l'avis du parlement de Paris; néanmoins eu égard au reſpect que le roi portoit au ſaint pere & à tous ceux qui venoient de ſa part, il avoit fait recevoir & homologuer depuis deux jours au parlement les pouvoirs dudit légat. Le memoire de Lanſac étoit encore chargé de quelques avis au ſujet des annates qu'on avoit ſupprimées en France, ce qui fâchoit fort le ſouverain pontife, & de l'indult que le pape vouloit reſtraindre, quoique les prédeceſſeurs de Charles IX. l'euſſent obtenu ſans limites. Avec ces inſtructions, de Lanſac partit de France, arriva à Rome le dix-ſeptiéme de Fevrier, & eut audience le dix-neuviéme du même mois.

AN. 1562.

le con. de Trente in 4. 1613. p. 62. & ſeq.

Dans les memoires pour le concile de Trente in 4. Paris 1654. p. 136. & ſuiv.

Le pape parut aſſez content des raiſons de ſa majeſté,

AN. 1562.

XI.

Réponse du pape à l'envoïé de la reine regente.

Dans les instructions & missives, ut supra p. 72. & suiv.

Memoire pour le concile de Trente, in-4. p. 153. & suiv.

& dit à Lansac qu'il n'avoit rien oublié pour attirer les Protestans d'Allemagne au concile, même jusqu'à déroger à la dignité du saint siege; qu'il ne manqueroit pas de leur accorder toutes les sûretez qu'ils pourroient souhaiter, de même qu'à ceux de France; mais qu'il n'étoit pas juste que le concile s'accommodât à leurs inclinations mal fondées; & que s'ils refusoient de se rendre à Trente, les peres ne laisseroient pas de continuer avec zéle ce qu'ils avoient déja si heureusement commencé. Que l'empereur & le roi d'Espagne y avoient déja envoïé leurs évêques, qu'il ne restoit plus que ceux de France, qui en avoient plus de besoin, & que le roi pour fermer la bouche à ses ennemis devoit au plûtôt les faire partir pour se rendre à Trente. Et sur ce que Lansac lui dit que le roi dans la derniere assemblée de saint Germain en Laye n'avoit pas fait ce qu'il avoit souhaité, mais ce qu'il avoit jugé convenable pour appaiser les troubles, & contenir ses sujets dans la paix, jusqu'à ce qu'il y fut pourvû par le concile general, pour lequel il avoit déja nommé vingt-quatre évêques qui devoient partir incessamment avec le sieur de Candale son ambassadeur; le pape lui répondit qu'il étoit fort touché des troubles & des divisions du roïaume de France, qu'il avoit toujours bien pensé des bonnes intentions du roi, que bien loin d'avoir aucun soupçon sur sa conduite, il avoit toujours été très-assuré qu'il n'oublioit rien des devoirs d'un bon prince Chrétien, & qu'il conduiroit toutes choses à l'honneur de Dieu & à l'avantage de son église; mais qu'il ne pouvoit approuver le dernier édit de saint Germain en Laye,

& qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui étoient la cauſe de tant de maux. De Lanſac après avoir executé ſa commiſſion, retourna en France vers la fin de Mars, & fut du nombre de ceux que Charles IX. envoïa à Trente, où l'on continuoit toujours le concile. AN. 1562.

XII. Congrégation des peres du concile dans palais du legat.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 18. n. 1 & ſeq.

Raynaldus ad hunc annum. n. 9.

Après la dix-ſeptiéme ſeſſion, le premier légat indiqua une congrégation generale pour le vingt-ſeptiéme de Janvier, dans ſon palais, afin de déliberer ſur les matieres qu'on devoit définir dans la ſeſſion ſuivante. Comme on avoit déclaré dans la précedente qu'on parleroit de ce qui concernoit le rétabliſſement de la foi & la reformation des mœurs, on crut que le meilleur expédient pour rétablir la foi dans ſa pureté, étoit d'examiner les livres écrits par differens auteurs depuis la naiſſance des héréſies, & les cenſures qui en avoient été faites par les Catholiques en differentes provinces ; de quoi le concile publieroit un décret qui ſeroit exactement obſervé, après que chacun auroit donné là-deſſus librement ſon avis. L'autre point qu'on examina fut de ſçavoir ſi l'on citeroit par un autre décret tous ceux qui étoient intereſſez dans cette matiere, afin qu'ils ne puſſent pas ſe plaindre de n'avoir point été entendus. Enfin l'on propoſa en troiſiéme lieu, ſi l'on devoit offrir un ſauf-conduit aux héretiques, & les inviter à retourner dans le ſein de l'égliſe Catholique, en promettant de les traiter avec beaucoup de douceur, pourvû qu'ils vouluſſent reconnoître l'autorité du concile.

XIII. Déliberation des peres ſur le cata-

Sur la premiere queſtion qui regardoit l'examen des livres, il y eut differentes opinions dont

AN. 1562.

logue des livres défendus.

Pallavicin. ut sup.

Fra-Paolo lib. 6.

plusieurs furent agitées avec assez de chaleur. Marc-Antoine Elius patriarche de Jerusalem qui parla d'abord, representa l'utilité d'une part, & de l'autre la difficulté de ce travail. Il convint qu'il étoit fort utile de distinguer les livres qui contenoient une saine doctrine d'avec ceux qui renfermoient des erreurs, pour conserver la pieté. Il dit qu'il falloit tant d'érudition, d'assiduité & de travail pour réüssir dans cet examen, qu'il le regardoit comme très-difficile. Cependant son avis fut que l'on choisît les plus capables d'entre les peres pour s'y appliquer.

Après Elius, Daniel Barbaro coadjuteur du patriarche d'Aquilée, dit que l'*index* de Paul IV. avoit besoin d'être corrigé en beaucoup d'endroits, parce que ce pape avoit proscrit de la même maniere les livres qui attaquoient les mœurs, & ceux qui combattoient les dogmes de la foi, & qu'il étoit aussi pernicieux au gouvernement de laisser les crimes impunis, que de punir également tous les crimes, les grands comme ceux qui étoient moindres. L'archevêque de Grenade fut d'avis que le concile ne s'engageât point à travailler sur ce sujet, parce que cet examen le détourneroit d'autres occupations plus importantes. A quoi l'archevêque de Brague ajouta, qu'on pouvoit commettre ce soin aux universitez de Boulogne en Italie, de Paris en France, de Salamanque en Espagne, de Conimbre en Portugal. Donat Laurens évêque d'Ariano dans le roïaume de Naples, fut d'un sentiment contraire, & dit que les avantages qui reviendroient à l'église d'un pareil examen, devoient l'emporter sur la difficulté

ficulté de l'entrepriſe ; & que pour adoucir ce travail, on pourroit appeller à Trente quelques-uns de ceux que Paul IV. avoit emploïez à ſon *Index*. Gilles Foſcarari évêque de Modene, propoſa les moïens de diminuer ce travail, en ne parlant point des anciens ouvrages qu'on regardoit comme apocriphes, & ne s'attachant qu'à ceux qui avoient été compoſez depuis les dernieres héréſies. AN. 1562.

Marc Laureus évêque de Campagna dans le roïaume de Naples, fut du même avis que l'évêque de Modene. Il ajouta ſeulement que le concile ne devoit mettre dans ſon *Index* que les ouvrages où il y auroit manifeſtement des héréſies, & qu'il devoit ſoumettre les autres à la cenſure de quelques ſçavans particuliers nommez à cet effet. Vincent Juſtinien general des Dominiquains, dit qu'entre ceux qu'on choiſiroit pour faire cet *Index*, il ne falloit y mettre aucun régulier, & qu'il ſuffiſoit d'écrire aux univerſitez d'envoïer à Trente les catalogues qu'elles en avoient déja faits. Chriſtophe de Padouë general des Auguſtins, opina pour qu'on ne fit point de nouvel *Index*, mais qu'on ſe contentât de celui de Paul IV. en le reformant ; d'autres furent d'avis qu'on s'en tînt à l'*Index* de Paul IV. ſans y toucher, prétendant qu'il n'avoit pas beſoin de correction, & quelques-uns voulurent qu'on ne fiſt point valoir cet *Index*, ni qu'on n'en fiſt point d'autre.

XIV. Sentiment des peres ſur la citation des auteurs.

Quant à la citation des auteurs intereſſez en cette matiere, qui étoit le ſecond article qu'on devoit examiner ; comme on propoſoit de les citer par un décret, afin qu'ils ne puſſent pas ſe plaindre de n'a-

Pallavicin. ubi ſup. cap. 19. n. 11.

AN. 1562.
Fra-Paolo. hiſt. lib. 6. p. 457.

voir point été entendus : l'évêque de la Cava dit qu'il y avoit deux ſortes d'auteurs, les uns ſeparez de l'égliſe, les autres unis à ſon corps ; qu'il ne falloit point s'embaraſſer des premiers, puiſque, ſelon ſaint Paul, ils s'étoient condamnez eux-mêmes, & leurs œuvres par leur ſéparation. Que pour les autres il y en avoit de morts & de vivans ; qu'il falloit citer & entendre ceux-ci, ſans quoi l'on ne pouvoit pas juſtement cenſurer leurs livres, parce qu'il s'agiſſoit de leur honneur : mais que pour les morts qui n'y avoient plus d'interêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce qui ſeroit du bien public, ſans craindre d'offenſer perſonne. Un autre prélat dit, qu'on devoit obſerver la même forme de jugement envers les auteurs Catholiques défunts, à cauſe de leurs parens & de leurs diſciples, ſur leſquels retomboit la gloire ou l'infamie du mort ; & que quand même il ne reſteroit perſonne ni des uns ni des autres, la ſeule memoire du mort ne pouvoit pas être jugée, ſans être auparavant défenduë.

Alfonſe Roſſetto évêque de Comachio & d'autres, dirent qu'il étoit de l'honnêteté & de l'interêt public, & que la juſtice même l'exigeoit, ſelon quelques-uns, qu'on invitât les auteurs à rendre compte de leur doctrine, & qu'on entendît leurs explications & leurs raiſons. Mais Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſano dans la Calabre, qui pluſieurs années après fut élevé ſur le ſiege de ſaint Pierre ſous le nom d'Urbain VII. fut d'un ſentiment contraire, qui ſe trouva appuïé par Auguſtin Buoncompagno & pluſieurs autres. Ils dirent que le pape Gelaſe l'avoit ainſi obſervé, comme il eſt mar-

qué dans le droit canon, & qu'il avoit condamné les livres des héretiques ſans entendre leurs défenſes, parce qu'il ne s'agiſſoit point de leurs perſonnes, mais de leurs écrits, ni de condamner les auteurs; mais d'établir une loi par laquelle on interdît leurs ouvrages comme des choſes pernicieuſes à la république; de même que dans un état bien policé on ne ſouffre point de marchandiſes qui puiſſent porter préjudice aux citoïens, & qu'on les confiſque, ſans s'informer quels ſont les ouvriers qui les ont fabriquées.

AN. 1562.

In canone Sancta, *diſtinct.* 15.

Quant au troiſiéme article qui concernoit le ſauf-conduit qu'on devoit accorder aux héretiques, quelques-uns des peres, comme l'évêque de ſaint Aſaph & d'autres, opinerent qu'on devoit mettre dans ce ſauf-conduit cette reſtriction (pourvû qu'ils vinſſent au concile pour abjurer leurs erreurs, & non pas pour diſputer:) d'autres vouloient qu'on obligeât ſeulement les hérétiques à s'abſtenir d'injures dans les conferences particulieres. Mais Loüis Beccatelli archevêque de Raguſe, uni à pluſieurs autres qui penſoient comme lui, exhorta les peres à uſer d'une grande modération, ſoit dans le ſauf-conduit qu'on devoit leur promettre ſans aucune reſtriction, ſoit dans l'exhortation qu'on devoit leur faire, de rentrer dans le ſein de l'égliſe avec une eſperance aſſurée de pardon: de plus, qu'il falloit en les invitant au concile, éviter ce terme odieux d'héretique, de peur qu'une ſemblable invitation ne parut une injure plus capable de les éloigner du concile, que de les y attirer.

XV.
Les peres délibérent ſur le ſauf-conduit qu'on doit accorder aux héretiques.

Pallav. ubi ſuprà cap. 19. *n.* 12.

Quelque ſage que parut cet avis, & quoiqu'il fut

AN. 1562.

conforme à celui du cardinal de Mantouë premier légat, le cardinal Simonette soutint qu'accorder une amnistie generale, étoit en exposer un grand nombre à s'écarter impunément de leur devoir, lorsqu'ils verroient qu'on obtenoit si facilement le pardon de sa faute : Que d'ailleurs la rigueur quoiqu'insupportable à ceux sur lesquels elle s'exerce, ne laisse pas d'en contenir une infinité d'autres dans leur devoir & dans l'obéissance ; en sorte qu'il suffit d'accorder le pardon à ceux qui le demandent, sans qu'on soit obligé d'être indulgent envers ceux, qui bien loin de demander quelque indulgence, ne voudroient pas même qu'on en usât à leur égard. Qu'en un mot en agir autrement, ce seroit mettre l'heresie au nombre des plus legeres fautes, & porter les hommes à se relâcher dans leur conduite.

D'autres concluoient pour le refus entier & absolu d'un sauf-conduit, & alleguoient pour appuïer leur opinion, que dans la premiere tenuë du concile l'on n'avoit point parlé de sauf-conduit, parce qu'on le jugea inutile & nullement convenable : Que dans la seconde tenuë sous Jules III. il étoit vrai qu'on en avoit accordé un, parce qu'il avoit été demandé par l'empereur & l'électeur de Saxe-Maurice, au nom de tous les Protestans : mais qu'aujourd'hui aucun ne le demandoit ; qu'au contraire les héretiques d'Allemagne & de France protestoient hautement qu'ils ne reconnoissoient point la convocation du concile comme légitime. Les évêques Espagnols n'étoient pas non plus favorables au sauf-conduit, parce qu'ils craignoient pour leur inquisition, & qu'à la faveur d'un pareil passe-

port plusieurs héretiques cachez ne se déclarassent ouvertement, & ne répandissent leurs erreurs en allant à Trente, assurez qu'ils ne pouvoient pas être recherchez par les inquisiteurs. Tous ces differens avis embarassoient fort les légats qui ne sçavoient quel parti prendre, ce qui les obligea de tenir de frequentes congrégations, dans l'une desquelles on convint qu'on nommeroit des députez pour travailler au catalogue des livres défendus; & qu'à l'égard du sauf-conduit, on prendroit du temps pour y penser, à cause des difficultez qui s'y rencontroient.

XVI. Choix qu'on fait des peres pour composer le catalogue ou l'*index*.

Pallav. ut supra cap. 19. n. 13. 14.

Spond. hoc anno. 17.

Du consentement du plus grand nombre on choisit dix-huit personnes d'entre les peres du concile pour composer le catalogue ou l'*index* en question, & on leur permit de s'associer des théologiens ou d'autres tels qu'ils jugeroient à propos pour les aider dans ce travail. Ces peres étoient Georges Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, neveu du cardinal Martinusius, & ambassadeur de l'empereur Ferdinand pour la Hongrie; Jean Trevisani patriarche de Venise, quatre archevêques, au nombre desquels étoit dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, neuf évêques, un abbé, & deux generaux d'ordres; sçavoir, celui des freres Mineurs de l'observance & celui des Augustins; mais on mit cette condition, que cet *index* ne seroit publié qu'à la fin du concile, pour ne point aigrir l'esprit des Protestans.

XVII. Arrivée d'ambassadeurs, & leur reception au concile.

Le dernier de Janvier on vit arriver Antoine Miglitz archevêque de Prague, en qualité d'ambassadeur de Ferdinand, comme roi de Hongrie,

AN. 1562.

Pallav. ut sup. lib. 15. cap. 20. n. 1.

pour se joindre à l'évêque des Cinq-Eglises. Ce dernier alla au-devant de lui hors la ville, avec cinq évêques députez par les légats & beaucoup de leurs domestiques. Miglitz & Drakovitz devoient être reçus dans la congregation generale du sixiéme de Février : mais Ferdinand Martinez Mascaragnes qui venoit comme ambassadeur du roi de Portugal, & qui n'étoit qu'à trois milles de Trente, aïant appris qu'on devoit recevoir l'archevêque de Prague & l'évêque des Cinq-Eglises, comme ambassadeurs du roi de Hongrie, envoïa prier les légats de ne point admettre avant lui Drakovitz, tant parce qu'il n'avoit point de lettre de créance de son prince dans les formes, & qu'il n'avoit reçu qu'un simple ordre par écrit de se rendre à Trente, & de se joindre aux ambassadeurs de l'empereur, que parce que ce prélat ne representant pas la personne de l'empereur, mais seulement celle du roi de Hongrie, l'ambassadeur du roi de Portugal qui se croïoit au-dessus de Ferdinand, comme roi de Hongrie, devoit avoir la préséance sur l'évêque des Cinq-Eglises.

Idem n. 2. 3. & seq.

Cette demande embarassa les légats, qui craignant qu'un vain honneur de préséance n'obligeât les Portugais à se retirer, en écrivirent au pape, pour le prier de leur envoïer ses ordres là-dessus, & de ne point compromettre le concile. Ils lui insinuerent encore, que prévoïant une pareille dispute entre les ambassadeurs de France lorsqu'ils seroient arrivez, & ceux d'Espagne, ils le supplioient de vouloir bien lui-même regler cette affaire, sans en laisser la discussion aux peres : Mais avant que le

pape leur eut repondu, ils nommerent cinq évêques; ſçavoir Antoine Elius patriarche de Jeruſalem, Caſtanea évêque de Roſano, Auguſtin, Buoncompagno & Paleotte, afin d'examiner ces trois choſes. 1. S'il falloit admettre Drakovitz, n'aïant d'autre pouvoir qu'une lettre que l'empereur lui avoit envoïée en Hongrie. 2. Si l'on devoit le recevoir avant l'ambaſſadeur de Portugal. 3. Auquel des deux on donneroit la place la plus digne. Ils convinrent ſur le premier article que la forme ne faiſoit rien aux lettres de créance, & qu'il ſuffiſoit que ce prélat eut la qualité d'ambaſſadeur du roi de Hongrie au concile, pour le recevoir comme tel, & que la lettre fut ſignée de l'empereur. Sur le ſecond, qu'on devoit le recevoir avant l'ambaſſadeur de Portugal, parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente, ſuivant la coutume de la cour Romaine, qui donne la premiere audiance publique à celui des ambaſſadeurs qui eſt arrivé le premier à Rome. Ils ne voulurent rien décider ſur le troiſiéme article, & dirent que la même affaire avoit été reglée dans le concile ſous Jules III. mais que cette déciſion ne convenoit pas au temps préſent; que c'étoit aſſez de faire aſſeoir les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques à la droite, au deſſus des autres; mais que dans les ſuffrages ils devoient garder leur rang d'ordination, parce qu'alors ils agiſſoient comme évêques, & non pas comme ambaſſadeurs: Que les laïques ſeroient à la gauche & précéderoient les eccléſiaſtiques qui ne ſeroient pas ambaſſadeurs, à l'exception de quelques ſolemnitez, dans leſquelles les évêques porteroient la mître & ſeroient en habits pontificaux:

ANN. 1562.

Et c'eſt ce qui fut obſervé dans la ſuite.

AN. 1562.
XVIII.
Les ambaſſadeurs de l'empereur, comme roi de Hongrie, ſont reçus dans le concile.

Le ſixiéme jour de Février les ambaſſadeurs de Ferdinand, comme roi de Hongrie, étant prêts à être reçus, & ſe trouvant déja dans le palais du légat avec un grand cortége, prétendirent être placez au-deſſus du cardinal Madrucce, parce que l'empereur leur avoit ordonné de ne céder qu'aux légats. On leur répondit, que les ordres de Ferdinand devoient être expliquez de la même maniere que ceux de Charles V. à ſes ambaſſadeurs: Que dans le temps qu'il n'y avoit point d'autres cardinaux que les légats, on leur donna le pas immédiatement après eux, mais qu'ils furent obligez de céder quand les cardinaux de Trente & Pacheco parurent: & cette raiſon ſatisfit les oppoſans. On procéda donc enſuite à leur reception: on envoïa deux évêques pour les conduire dans l'aſſemblée, où ils furent introduits avec tous ceux qui voulurent y entrer. L'archevêque de Prague préſenta le premier ſes lettres de créance dont on fit la lecture.

Inſtructions & miſſives des rois très-chrétiens, & de leurs ambaſſadeurs ſur le concile de Trente, pag. 81. in 4.

L'évêque des Cinq-Egliſes préſenta enſuite ſa lettre de l'empereur, qui fut luë de même: il témoigna ſa reconnoiſſance aux peres, & promit de s'unir conſtamment à eux pour le bien de l'égliſe. Après cette cérémonie les deux ambaſſadeurs ſe retirerent, & le ſecretaire Maſſarel aïant demandé aux peres leurs avis, tous conſentirent à leur reception, excepteż l'archevêque de Bragues, Gaſpard Cabal évêque de Leiria & Jean Xuatés évêque de Conimbre, tous trois Portugais, qui formerent leur oppoſition, & proteſterent que l'audiance qu'on venoit de donner à l'évêque des Cinq-Egliſes,

ſes, ambaſſadeur du roi de Hongrie, ne pourroit porter aucun préjudice à la préſéance du roi de Portugal. Cette proteſtation n'empêcha pas qu'on ne fiſt rentrer les deux ambaſſadeurs, auſquels Maſſarel lut la réponſe des peres, remplie de termes obligeans & pour l'empereur & pour ceux qu'il envoïoit au concile. Et le tout fut inſeré dans les actes par les notaires. AN. 1562.

XLIX. Reception de l'ambaſſadeur de Portugal au concile.

Pallav. ubi ſuprà lib. 15. cap. 20. n. 5.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 6. pag. 458.

Le lendemain ſeptiéme de Février, deux évêques députez par les légats, & accompagnez de quarante autres, ſe rendirent hors la porte de la ville pour recevoir Ferdinand-Martinez Maſcaregnas ambaſſadeur de Sebaſtien roi de Portugal; & le lendemain huitiéme du même mois, il fut admis dans une congrégation & reconnu comme ambaſſadeur. Après qu'on eut lu ſon mandement, un docteur de ſa ſuite parla pour lui, & fit un diſcours aſſez long. Il y parla de l'utilité des conciles, & en particulier de celui de Trente, & ajouta que le roi de Portugal eſperoit que ce concile termineroit tous les differends de la religion, & rameneroit l'ordre eccléſiaſtique à la pureté de l'évangile: Qu'il leur envoïoit dom Ferdinand comme un ôtage de ſa pieté & de ſon attachement à l'égliſe, dont les évêques Portugais déja arrivez, & ceux qui arriveroient dans la ſuite, pourroient leur rendre de bons témoignages. Il s'étendit fort ſur le zele des anciens rois de Portugal, qui avoient ſoumis tant de provinces à l'autorité du ſaint ſiége, & ajouta qu'on n'en devoit pas moins attendre du zele du prince qui regnoit aujourd'hui. Il releva la nobleſſe & les grandes qualitez de l'ambaſſadeur, & pria qu'on

AN. 1562

l'écoutât favorablement, quand il auroit à traiter des affaires des égliſes de Portugal.

Labbe collect. conc. to. 14. pag. 1146.

Le promoteur du concile répondit qu'on avoit lu avec joïe le mandement de Sebaſtien roi de Portugal, & qu'on avoit pris beaucoup de plaiſir à entendre parler de ſa pieté & de ſon zele, dont tous les peres étoient informez depuis long-temps: Qu'ils ſçavoient combien la religion catholique étoit redevable aux rois de Portugal, qui l'avoient portée juſques dans l'Orient, & en particulier à Sebaſtien aujourd'hui regnant, qui l'avoit conſervée dans ſes états, malgré tant de diſſenſions & d'héreſies qui s'étoient repanduës de tous côtez, & qui avoient preſque inondé toute la terre: Que le concile en rendoit graces à Dieu, & recevoit tout ce qui venoit de la part de ce prince avec beaucoup de reconnoiſſance, & comme il le devoit.

XX. Autre reception d'un des ambaſſadeurs de l'empereur.

Pallav. n. 5.

Labbe collect. conc. ut ſup. pag. 1135.

Le neuviéme de Février, Sigiſmond Thwm, collegue de Miglitz archevêque de Prague dans les fonctions d'ambaſſadeur de Ferdinand, étant arrivé la veille à Trente, fut reçu & reconnu pour tel dans une congrégation. Comme ſa lettre de créance & ſes pouvoirs avoient été lus dans la congrégation du ſixiéme du même mois, en même temps que ceux de Miglitz, on n'en réïtera point la lecture, & la reception ſe fit ſans beaucoup de cérémonie. L'on ſe raſſembla le treiziéme du mois chez le premier légat, où les deux ambaſſadeurs de l'empereur, Miglitz & Thwm preſenterent leurs demandes par écrit au nom de Ferdinand leur maître; ce qui obligea les préſidens du concile à en écrire le lendemain au pape, afin d'avoir ſa réponſe avant

la derniere congrégation qui devoit préceder la seſſion ſuivante. Ce memoire des impériaux contenoit cinq articles que nous rapporterons en ſubſtance. AN. 1562

XXI. Propoſitions des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats du concile.

In Diario 18. Feb. 1562. & ſi ſius document. datis Cæſar. orat. 1. Jan apud Labb.

Act. concil. Tri per Aſtulph. Servantium.

1. Que les légats n'ignorant pas les efforts que faiſoient les Proteſtans pour éluder le concile, devoient leur ôter tout prétexte d'en venir à bout; que pour cela il falloit éviter avec ſoin le terme de *continuation du concile*, ou de quelque autre équivalent; enſorte qu'on n'en fiſt aucune mention dans la ſeſſion ſuivante, ſi on vouloit attirer ces héretiques au concile.

2. Qu'on differeroit auſſi long-temps qu'on le pourroit faire, l'examen de la doctrine & des articles qui concernent la foi, & même qu'on ne tiendroit point la prochaine ſeſſion au jour qui avoit été indiqué, vû que les ambaſſadeurs de beaucoup de princes n'étoient pas encore arrivez. Et que ſi les peres inſiſtoient à vouloir abſolument tenir la ſeſſion, & qu'on ne pût pas la differer, l'on n'y propoſât du moins que des choſes vagues & generales, ſans entrer en aucune matiere qui fût de quelque importance.

3. Que dans le catalogue des livres défendus, auquel pluſieurs peres avoient déja commiſſion de travailler, on ne fiſt aucune mention de la confeſſion d'Auſbourg, parce qu'une pareille défenſe, non ſeulement empêcheroit les Proteſtans de venir au concile, mais pourroit les porter à des extrémitez dont les ſuites ſeroient très-fâcheuſes pour la religion, par le deſir qu'ils auroient de ſe vanger, eu égard aux grands troubles qui regnoient en France.

AN. 1562.

4. Qu'on s'appliqueroit à garder un ſecret inviolable touchant les décrets qui ſeroient dreſſez dans les congrégations, & qu'on n'en parleroit en aucune maniere avant qu'ils euſſent été rendus publics dans les ſeſſions.

5. Touchant le ſauf-conduit que le concile devoit accorder aux Proteſtans, l'empereur demandoit qu'il fut auſſi ample qu'ils le pourroient ſouhaiter, puiſque cela étoit abſolument néceſſaire, & que preſque tous les peres ſembloient y avoir déja conſenti. A ces conditions, dirent ces ambaſſadeurs, nous avons ordre de l'empereur notre maître, d'aller chez les légats toutes les fois que nous y ſerons appellez, & de ne rien oublier pour les aider de nos conſeils, & pour agir de concert avec eux dans une parfaite union.

XXII. Réponſe des légats aux propoſitions de ces ambaſſadeurs.

Pallav. ubi ſuprà cap. 20. n. 7.

Raynald. hoc ann. n. 17.

Les légats demanderent quelques jours pour répondre à ces propoſitions ; & le dix-ſeptiéme du même mois de Février, après avoir reçu la réponſe du pape auquel ils avoient écrit ſur ces demandes, ils firent avertir les ambaſſadeurs qu'ils étoient prêts de leur donner audiance touchant le memoire qu'ils avoient preſenté. Ceux-ci ſe rendirent donc le même jour chez le cardinal de Mantouë premier légat, où l'on étoit aſſemblé ; & l'on répondit à leurs cinq demandes. A la premiere, que le concile, pour ſatisfaire aux deſirs de l'empereur, ne ſe ſeviroit point du terme de *continuation*, & qu'on n'y feroit rien qui inſinuât qu'on eut deſſein de le continuer. A la ſeconde, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de differer la ſeſſion prochaine indiquée au vingt-ſixiéme de Février, parce qu'on y devoit pu-

AN. 1562.

blier le catalogue des livres défendus, auquel quelques peres travailloient assidûment ; mais qu'ils n'oublieroient rien pour satisfaire l'empereur, en n'y traitant d'aucune matiere qui pût troubler ou irriter les esprits, & que pour la session qui devoit suivre on la differeroit le plus qu'on pourroit. Les Imperiaux demandoient ce retardement, parce qu'ils vouloient attendre le succès d'une diette que l'empereur avoit convoquée en Allemagne, & dans laquelle ce prince se proposoit de ne rien oublier de ce qui pouvoit engager les Protestans à se rendre au concile. Mais il y avoit lieu de craindre que les Espagnols & les François ne se retirassent si l'on accordoit ce retardement, & c'est ce qui portoit les peres à le refuser. Ils répondirent à la troisiéme demande : Qu'il n'avoient aucunement pensé à condamner la confession d'Ausbourg à present, puisqu'ils avoient déja pris des mesures, & même donné parole, que le catalogue en question ne seroit publié qu'à la fin du concile. A la quatriéme, qu'on pourvoiroit efficacement à l'avis que l'empereur leur avoit donné, d'engager les peres à garder un secret inviolable sur ce qui se passeroit dans les congrégations ; qu'ils en connoissoient l'importance, & qu'ils tiendroient la main pour empêcher qu'on ne parlât des décrets qu'après qu'ils auroient été publiez dans les sessions. A la cinquiéme enfin, que le sauf-conduit qu'on expédieroit aux Protestans, seroit aussi ample qu'on pourroit le désirer, afin qu'ils n'eussent aucun sujet de se plaindre. Enfin ils témoignerent aux ambassadeurs qu'ils sentoient toute l'obligation qu'ils avoient à l'empereur, de leur

AN. 1562.

avoir ordonné de les aider de leur ſecours, & qu'ils recevroient toujours avec plaiſir leurs bons offices.

XXIII. Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.

Pallav. ut ſuprà cap. 20. n. 9.

Vers le même temps l'ambaſſadeur Vargas écrivit à l'archevêque de Grenade, pour ſe plaindre que les évêques Eſpagnols n'avoient pas inſiſté avec la conſtance qu'ils devoient témoigner, à demander que le concile qui ſe tenoit fut regardé comme une continuation de celui de Trente, & qu'il en fut fait mention, & de ce qu'ils avoient permis qu'on eut laiſſé dans le décret ces mots, *les légats propoſans*, qui pouvoient irriter les Catholiques, éloigner les Proteſtans, & faire croire que les légats y étoient les maîtres abſolus. Il exhortoit dans cette même lettre les évêques à faire corriger ces termes dans la ſeſſion qu'on alloit tenir, ou à ſe retirer tous de l'aſſemblée, ſi on ne vouloit leur donner aucune ſatisfaction, & ajoutoit que ſi ce conſeil paroiſſoit un peu trop violent, ils obtinſſent du moins qu'on differât la ſeſſion juſqu'à l'arrivée de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, ou qu'on abrogeât tout ce qui avoit été fait, quoique naturellement cela put être regardé comme nul, n'étant pas l'ouvrage du concile, & ne ſe trouvant pas établi par une autorité & une juriſdiction légitime.

Cependant les Eſpagnols, à un petit nombre près, ne ſuivirent pas ces conſeils, & répondirent à l'archevêque de Grenade, qui leur fit part de la lettre de Vargas, qu'ils étoient tout-à fait ſoumis aux volontez de leur ſouverain, mais qu'ils n'étoient pas obligez de déferer aux ſentimens du licentié Vargas, qu'ils ne regardoient pas comme des ordres : Qu'il ſuffiſoit que les peres leur promiſſent de ne

donner aucune atteinte au tribunal de l'inquiſition. Les légats propoſoient de differer la ſeſſion juſqu'au quatorziéme de Mai, diſant ; Que par-là on défereroit aux demandes des Imperiaux qui ſe bornoient à un retardement de trois mois, & aux vûës du pape qui avoit donné terme juſqu'aux Calendes de Mai. Mais les évêques Eſpagnols avec quelques Portugais & pluſieurs Italiens condamnerent un ſi long terme, prétendant qu'il falloit de prompts remedes aux maux qui affligeoient l'égliſe, & qui deviendroient incurables, en differant plus long-temps : A quoi Drakovitz évêque des Cinq Egliſes répondit, que ſi les peres du concile avoient des égliſes d'Allemagne à gouverner, ils connoîtroient par leur propre expérience, que la précipitation & l'impatience peuvent cauſer de grands maux.

ANN. 1562.

Le cardinal de Mantoüe premier légat ajouta, que ſi la vie inutile qu'ils ſembloient mener à Trente, faiſoit de la peine à pluſieurs, il falloit faire attention qu'on en tiroit un grand avantage, puiſqu'on ſatisfaiſoit l'empereur : ce qui ſuffiſoit pour juſtifier les peres dans le public, qui ne manqueroit pas d'obſerver qu'on ne répondoit à la haine mortelle que les herétiques portoient au concile, que par des excez de douceur & de charité. Pluſieurs des peres opinerent conformement à l'avis du légat.

XXIV. Congrégation avant la ſeſſion.

La congrégation qui devoit immédiatement préceder la ſeſſion, ſe tint le vingt quatriéme de Fevrier; & l'évêque des Cinq-Egliſes, y preſenta ſes lettres de créance & ſes pouvoirs dans une meilleure forme qu'il ne les avoit produits d'abord dans la congrégation du ſixiéme du même mois. Il y fit un long diſ-

AN. 1562.

cours dans lequel il compara Ferdinand ſon maître à l'empereur Conſtantin pour ſon zéle envers l'égliſe, & dit que Dieu l'avoit deſtiné pour remedier aux miſeres de ſon ſiécle. Il fit le recit de toutes les peines que ce prince avoit priſes, pour la convocation du concile, & releva beaucoup ſon zéle & ſon empreſſement à y envoïer ſes ambaſſadeurs avant tous les autres princes, ſoit comme empereur, ſoit comme roi de Hongrie. Enfin il conclut en remerciant les peres d'avoir bien voulu le reconnoître comme ambaſſadeur, & le recevoir en cette qualité ſur une ſimple lettre miſſive, avant qu'il eut reçu ſes pouvoirs dans toutes les formes. Ce diſcours fini, on lut le decret qui devoit être publié dans la ſeſſion ſuivante, & que les députez avoient dreſſé en termes generaux, ſoit pour ne point offenſer les Allemands qui vouloient qu'on differât la publication de *l'index*, ſoit parce que la choſe demandoit beaucoup de temps pour être mûrement examinée.

XXV. Le premier légat recommande le ſecret aux peres.

Raynaldus tom. 21. annal. part. 2. ad hunc an. n. 18.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 6. p. 460.

La promeſſe qu'on avoit faite aux Imperiaux de recommander le ſecret aux peres, fut fidelement executée par le cardinal de Mantoüe, qui leur en fit connoître l'importance avec beaucoup de gravité & de modeſtie, dans l'appréhenſion que les affaires ne fuſſent traverſées, ſi l'on avoit l'indiſcrétion de les publier. Il dit que quand même il n'y auroit rien à craindre de ce côté-là, on fait toujours beaucoup plus de cas des déliberations qui n'ont pas été ſçuës de tout le monde, au lieu que la publication qui s'en fait avant le temps, tourne ſouvent au deshonneur de l'aſſemblée, parce qu'il s'en trouve toujours quelques-uns qui en les débitant, n'apportent

tent pas toute la circonſpection néceſſaire, & ne gardent pas toutes les regles de la bienſéance. Qu'il n'y avoit point de conſeil ni d'aſſemblée eccleſiaſtique ou ſéculiere, grande ou petite, qui n'eût ſon ſecret, & qui n'obligeât de le garder par des ſermens ou par des peines: Que le concile étoit compoſé de perſonnes ſi prudentes qu'il ne leur falloit point d'autre lien que leur propre jugement. Que ſon diſcours ne s'adreſſoit pas plus aux peres qu'à ſes collegues, & à lui même, chacun étant obligé en particulier d'en faire uſage & de le prendre pour ſoi. Il paſſa enſuite au ſauf-conduit qui ſouffroit quelques difficultez auxquelles il pria les peres de penſer; & conclut qu'en cas que cet article ne pût être réſolu avant la ſeſſion, l'on inſereroit dans le décret que ce ſauf-conduit pourroit être accordé dans une congregation. Mais le pape chagrin de voir que le concile n'agiſſoit point, manda à ſes legats, qu'il n'étoit pas juſte que des évêques fuſſent ſi long-temps hors de leurs diocéſes ſur-tout pour traiter de matieres déja décidées par tant d'autres conciles; qu'il falloit donc continuer les ſeſſions; & en même temps il eut ſoin d'accorder au roi d'Eſpagne tout ce qu'il demandoit, pour le mettre dans ſes interêts, & l'engager à faire entendre aux évêques de ſon roïaume qu'ils devoient être plus traitables & moins inflexibles.

AN. 1562.

On tint donc au jour marqué, c'eſt-à dire le vingt-ſixiéme de Fevrier, la dix-huitiéme ſeſſion qui étoit la ſeconde ſous Pie IV. Les peres s'aſſemblerent dès le matin dans la grande égliſe. Antoine Elius patriarche de Jeruſalem y chanta la meſſe, & le ſermon y

XXVI. Dix huitiéme ſeſſion du concile, & la ſeconde ſous Pie IV.

Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 15. c. 21. n. 1. & ſeq.

AN. 1562.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 841. & seq.

fut prononcé en latin par Antoine Caucus archevêque de Patras, & nommé à l'archevêché de Corfou. Il s'étendit beaucoup sur les efforts que faisoient les heretiques pour accréditer & augmenter leur secte, & il exhorta les peres à s'y opposer. » O douleur ! » s'écria-t-il, nous sommes arrivez à ces malheu- » reux temps, dont on ne peut parler sans verser des » larmes : nous voïons ces sacrileges causez par la » pernicieuse heresie de Luther, pour l'extirpation » de laquelle nous sommes assemblez ; nous voïons » les biens des églises enlevez, les temples rasez, les » monasteres devenus déserts, privez de leurs reve- » nus, & tout-à-fait détruits. Nous voïons le vi- » caire de Jesus-Christ vrai successeur de saint Pier- » re, les évêques & tout le clergé mépriſez, outragez, » chargez d'injures, & privez des honneurs qui leur » sont dûs ; les vierges consacrées à Dieu deshono- » rées, leurs biens pillez, les reliques des saints foulées » aux pieds, leurs images brisées, les sacremens de l'é- » glise rejettez, les saints canons & les constitutions » des papes jettées au feu, & toutes les pieuses céré- » monies abolies. De plus, ces heresiarques semblent » avoir voulu renouveller toutes les heresies déja » éteintes ; celles des Manichéens, de Jovinien, de » Vigilance, de Pelage, d'Eutychés, de Felix, des » Albigeois, des Vaudois, de Berenger, de Paul- » Marsile, de Jean Wiclef, Jean Hus, Jerôme de » Prague, & tant d'autres tant de fois réfutées par » les saints peres & les conciles, & tant de fois frap- » pez d'anathêmes. » Enfin il conclut son discours en appliquant aux heretiques du temps ces paroles de saint Pierre. *Sçachez avant toutes choses qu'aux*

II. Pet. III. 3.

derniers temps, il viendra des impoſteurs & des ſéducteurs qui ſuivront leurs propres paſſions.

La meſſe étant finie, & les prieres accoutumées recitées, on commença la ſeſſion par la lecture des lettres de créance & des pouvoirs des ambaſſadeurs; le ſecretaire Maſſarel lut d'abord les deux ordres de l'empereur Ferdinand, l'un à Miglitz archevêque de Prague, & à Sigiſmond Thwm ſon collegue pour l'empire, l'autre à Drakowitz évêque des Cinq-Egliſes pour le roïaume de Hongrie; mais Maſcaregnas ambaſſadeur de Portugal refuſa de donner ſes pouvoirs pour être auſſi lus, & ſe plaignit que par la lecture qu'on venoit de faire de ceux du roi de Hongrie, on avoit préferé ce prince au roi ſon maître, à la prééminence duquel on portoit un préjudice conſiderable. Le ſecretaire lui répreſenta que ce qu'on venoit de faire ne portoit aucun préjudice aux prérogatives du roi de Portugal, qu'on avoit ſuivi l'uſage de la cour Romaine, où l'on liſoit d'abord les lettres de créance des ambaſſadeurs qui étoient arrivez les premiers à Rome, & qu'on avoit fait la même choſe dans le concile: mais comme ce Portugais n'entendoit ni le Latin ni l'Italien, bien loin de déferer aux remontrances du ſecretaire qu'il ne comprenoit pas, il continua à s'échauffer, & ne ſe calma que lorſque les legats eurent prié Pompée Zambeccari évêque de Sulmoné dans l'Abruzze au roïaume de Naples, qui entendoit parfaitement le Portugais, & Gaſpard Caſal religieux Auguſtin & évêque de Leiria, de lui faire entendre raiſon; ce qu'ils firent, & l'ambaſſadeur Portugais voulut bien donner ſes pouvoirs à

AN. 1562.

XXVII. Conteſtation entre l'ambaſſadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.

Pallavicin. loco citato.

AN. 1562.

condition que le ſecretaire avant cette lecture déclareroit publiquement qu'il n'avoit lu les lettres de créance de l'ambaſſadeur du roi de Hongrie les premieres, que parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente ; & que cela ne donnoit aucune atteinte à la prééminence du roi de Portugal au-deſſus du roi de Hongrie.

Drakowitz qui étoit aſſis vis-à-vis du Portugais, & qui avoit écouté avec indignation tout ce bruit fondé ſur des raiſons ſi frivoles, appréhendant que ſon adverſaire ne ſe prévalut du correctif qu'avoit mis le ſecretaire en liſant ſes pouvoirs, forma oppoſition à cet acte, & à tout autre ſemblable qu'on pourroit faire dans la ſuite. Alors le cardinal Madrucce s'approcha de l'évêque des Cinq-Egliſes pour lui repreſenter que la meilleure maniere de ſervir Ferdinand ſon maître, étoit de travailler au progrès du concile, plûtôt que de perdre le temps en de vaines conteſtations, & Drakowitz s'appaiſa auſſitôt qu'on eût exalté publiquement le pouvoir & la dignité de ſon roi.

On fit lecture enſuite de differentes lettres du pape, qui remettoit au concile le ſoin de dreſſer le catalogue des livres défendus ; & on lut enſuite un bref du même pape touchant les ſtations accordées à Trente pendant le carême, ſuivant la coutume de Rome, de même que l'autre bref qui concernoit le rang que devoient garder les évêques ſuivant leur ordination, ſans avoir égard aux privileges des primats. Enfin le patriarche de Jeruſalem qui avoit célebré ſolemnellement la meſſe monta dans la tribune, & lut le décret ſuivant qui concernoit le catalogue des livres défendus.

AN. 1562.

XXVIII. Décret pour le choix des livres, & le sauf-conduit des heretiques.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 841.

Pallav. lib. 15. c. 21. n. 4.

Raynald. hoc an. n. 19.

Spond. n. 19.

» Le saint concile de Trente œcumenique & ge-
» neral légitimement assemblé sous la conduite du
» Saint-Esprit, les mêmes legats du siege apostoli-
» que y présidans, ne mettant point sa confiance
» dans les forces humaines, mais au secours & à
» l'assistance de Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui
» a promis de donner à son église la parole & la
» sagesse, a pour fin principale de rétablir enfin
» dans son éclat & dans sa pureté, la doctrine de la
» foi catholique obscurcie & corrompuë en plu-
» sieurs endroits par un grand nombre d'opinions
» diverses & contraires entr'elles; de ramener à une
» plus exacte discipline les mœurs qui se sont écar-
» tées de l'ancien usage, & de réunir les cœurs des
» peres avec les enfans, & les cœurs des enfans avec
» les peres. Aïant donc premierement remarqué
» qu'en ce temps-ci le nombre des livres suspects
» & dangereux s'est extraordinairement multiplié,
» & que par ce moïen la mauvaise doctrine dont ils
» sont remplis s'est repanduë de tous côtez; ce qui
» a donné lieu à diverses censures qui en ont été pu-
» bliées par un pieux zéle en differentes provinces, &
» particulierement dans la célebre ville de Rome,
» sans toutefois qu'aucun remede ait servi & pro-
» fité contre un mal si pernicieux, & si grand. Le
» saint concile a été d'avis, que les peres choisis
» pour cet examen, considerent avec soin ce qu'il
» sera à propos de faire touchant ces livres & les
» censures, & en fassent leur rapport au concile
» dans son temps, afin qu'il puisse ensuite séparer
» plus aisément les doctrines étrangeres & diverses,
» comme l'yvraïe du froment de la verité chré-

AN. 1562.

» tienne ; afin qu'enſuite on en délibere plus aiſé-
» ment, & qu'on ordonne ce qui ſemblera le plus
» convenable, pour ôter divers ſujets de plaintes,
» & guérir les ſcrupules de pluſieurs eſprits. Or com-
» me le concile veut que ces choſes viennent à la
» connoiſſance de tout le monde, il a été bien ai-
» ſe de les marquer dans le preſent décret, afin que
» ſi quelqu'un croit qu'il y ait quelque choſe qui le
» regarde dans ce qui doit être traité ſur le ſujet des
» livres & des cenſures, ou ſur les autres matieres
» dont il a été dit qu'il ſeroit traité dans ce concile
» general, il ne puiſſe douter qu'il n'y ſoit favora-
» blement entendu & avec toute ſorte de bonté.

» Et d'autant que le même concile n'a rien plus à
» cœur, & ne demande rien à Dieu avec plus d'inſ-
» tance, que la paix & la réunion de l'égliſe, afin
» que tous reconnoiſſant ſur terre leur mere com-
» mune, qui de ſon côté ne peut oublier ceux quel-
» le a enfantez, nous glorifions d'un même cœur &
» d'une même bouche Dieu le Pere de Notre-Sei-
» gneur Jeſus-Chriſt ; il invite & exhorte par les en-
» trailles de la miſericorde du même Dieu & de no-
» tre même Seigneur, tous ceux qui ne ſont pas de
» notre communion, à venir à ce ſaint concile dans
» un eſprit de charité qui eſt le lien de la perfection,
» & dans une diſpoſition à la paix de Jeſus-Chriſt
» à laquelle ils ont été appellez, pour ne faire qu'un
» même corps, & qui mettra leurs cœurs dans la
» veritable joïe. Qu'ils n'endurciſſent donc point
» leurs cœurs en entendant cette voix qui n'eſt pas la
» voix des hommes, mais celle du Saint-Eſprit ; &
» qu'au lieu de marcher ſelon leur propre ſens, &

» de ſe complaire en eux-mêmes, ils ſe laiſſent tou-
» cher à cet avertiſſement charitable & ſi ſalutaire
» de leur mere, & qu'ils ſe convertiſſent : le ſaint
» concile étant diſpoſé à les recevoir & à les em-
» braſſer avec les mêmes témoignages d'affection &
» de charité qu'il les invite.

» De plus le ſaint concile a ordonné qu'on pou-
» voit dans une congrégation generale, accorder
» une aſſurance publique ou ſauf-conduit, & qu'il
» auroit la même force & ſeroit de même poids &
» autorité, que s'il avoit été accordé & donné dans
» une ſeſſion ſolemnelle & publique. »

AN. 1562.

Enſuite l'on indiqua la ſeſſion ſuivante, & le même prélat qui avoit lu le précedent décret, fit encore lecture du ſuivant. » Le même ſaint concile de Tren-
» te légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-
» Eſprit, les mêmes légats du ſiege apoſtolique y pre-
» ſidans, a réſolu & ordonné que la prochaine ſeſ-
» ſion ſe tiendra & ſera célebrée le jeudi d'après la
» fête de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur, qui ſera le
» quatorziéme du mois de Mai.

Ces deux décrets furent approuvez de tous à l'exception de l'archevêque de Grenade, qui fut le ſeul entre les Eſpagnols qui renouvella la diſpute ſur le titre du concile, voulant qu'on y ajoûtât ces mots, *repreſentant l'égliſe univerſelle*, comme on l'avoit pratiqué dans les derniers conciles. Il y eut deux ou trois évêques qui ajouterent à leur ſuffrage quelques conditions de peu d'importance ; Jacques Gibert de Noguera Eſpagnol & évêque d'Alife dans la terre de Labour, n'approuva pas ces termes du décret où il eſt dit que la doctrine catholique étoit corrom-

XXIX.
L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur ce décret.

Pallav. cap. 21. n. 5.

AN. 1562.

puë par le grand nombre d'opinions differentes

A l'égard du ſecond décret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au quatorziéme de Mai, douze évêques preſque tous Eſpagnols ou Portugais, vouloient qu'on y ajoûtât quelque clauſe qui marquât à quoi s'occuperoient les peres pendant près de trois mois qui devoient s'écouler juſqu'à la ſeſſion, afin qu'on ne pût leur reprocher qu'ils vivoient à Trente dans l'inaction & dans la moleſſe. Quelques-uns ſouhaitoient qu'on s'appliquât à faire quelques bons reglemens ſur la réformation des mœurs. Le ſeul Jean Beroalde de Palerme évêque de ſainte Agathe, preſenta un écrit par lequel il ſupplioit les peres, de ne pas indiquer la ſeſſion pour un temps ſi éloigné, & leur remontroit qu'un ſi long délai ne ſeroit d'aucun fruit pour ramener les heretiques, & pouvoit être très-préjudiciable aux catholiques. Mais les legats n'eurent aucun égard à toutes ces remontrances; ils ſe leverent, & la ſeſſion finit.

XXX.

Changement que la reine de France fait faire au projet du ſauf-conduit.

Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. 16. c. 3. n. 8.

On ne penſa plus enſuite qu'à dreſſer la forme du ſauf-conduit, dont on avoit envoïé le projet au cardinal de Ferrare legat en France, dès le commencement du mois de Janvier, pour être montré au roi & à la reine regente, & ſçavoir, s'il ſeroit approuvé de leurs majeſtez. Le cardinal retenu au lit par la goute, écrivit à la reine & le lui envoïa afin qu'elle le fit examiner. Quelques jours après cette princeſſe alla rendre viſite au même cardinal, & lui dit au ſujet du ſauf-conduit, que l'on n'approuvoit pas la clauſe qui y étoit inſerée (pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'ils viennent à reſipiſcence,) & qu'on concluoit de ces termes, qu'il n'y auroit

auroit aucune ſûreté pour ceux qui viendroient dans le deſſein de diſputer & de rendre raiſon de leur doctrine. Le cardinal aſſura la reine que les intentions du pape étoient que le concile fût entierement libre, que chacun eût la liberté d'y propoſer ſes difficultez, & qu'en offrant le pardon à ceux qui quitteroient leurs erreurs, il n'excluoit pas la ſûreté perſonnelle de ceux qui y perſiſteroient. Mais comme toutes ces aſſurances n'étoient pas capables de calmer les Calviniſtes de France, qui ſe ſouvenoient du ſupplice de Jean Hus, & du décret par lequel le concile de Conſtance permettoit aux juges eccleſiaſtiques de proceder contre des heretiques munis ſeulement d'un ſauf-conduit de princes ſeculiers ; le cardinal de Ferrare comprit qu'il falloit un ſauf-conduit ſans aucune reſtriction, & qui accordât aux Proteſtans une pleine liberté de s'en retourner indépendamment de leur converſion & de leur retour à l'égliſe. C'eſt pourquoi il en écrivit au pape qui ſur ſes avis manda à ſes légats à Trente, de ſupprimer ces termes, *pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes*, & de ſuivre exactement la formule du ſauf-conduit accordé par le concile aux Allemands en 1552.

AN. 1562.

XXXI. Prélats nommez pour dreſſer le ſauf-conduit.

Ainſi auſſi-tôt après la ſeſſion, les légats chargerent quatre évêques, Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſſano, Auguſtin Salvago archevêque de Genes, Hugues Buoncompagno, qui devint pape ſous le nom de Gregoire XIII. & Gabriël Paleotti, de dreſſer le ſauf-conduit, & ces prélats ſans s'arrêter aux avis differens de pluſieurs particuliers dont les uns étoient ou trop violens, ou trop embaraſſez, conclurent à accorder un ſauf-conduit ſans aucune reſ-

AN. 1562.

triction ; & preſque tous les peres étant du même avis, le promoteur eut ordre de le faire inſcrire dans les actes comme il avoit été dreſſé, dans les mêmes termes qu'on l'a rapporté dans la quinziéme ſeſſion qui fut tenuë le vingt-cinquiéme Janvier 1552. ſous Jules III.

Labb. collect. concil. to. 14. p. 844. & 845.

Il étoit diviſé en trois parties : dans la premiere, le concile l'adreſſoit à la nation Allemande, ſemblable mot pour mot à celui de 1552. Dans la ſeconde les peres diſent qu'ils l'accordent tel qu'il a été donné aux Allemands, à tous ceux qui ne vivoient pas dans la créance de l'égliſe Romaine, de quelque nation, province, ville & lieu qu'ils fuſſent. Voici les propres paroles du concile ajoutées à la fin du ſauf-conduit dans l'extention de la même grace en faveur des autres nations. » Le même ſaint » concile légitimement aſſemblé ſous la conduite » du Saint-Eſprit, les mêmes légats *à latere* du ſié- » ge apoſtolique y préſidant, accorde pareille aſ- » ſurance publique, ou ſauf-conduit, ſous la mê- » me forme & ſous les mêmes termes qu'il eſt ac- » cordé aux Allemands, à tous & chacun des au- » tres qui n'ont pas union commune avec nous dans » les choſes qui regardent la foi, de quelque roïau- » me qu'ils ſoient, & de quelque nation, provinces, » villes & lieux dans leſquels on prêche, on enſei- » gne, ou on profeſſe publiquement & ſans en être » recherché, le contraire de ce que croit la ſainte » égliſe Romaine » Et cette clauſe en fait la troiſiéme partie, dans laquelle les peres déclarent que bien que toutes les nations ne paroiſſent pas compriſes dans cet acte, (ce qui s'eſt fait pour de cer-

taines raiſons) il ne faut pas croire pour cela que l'excluſion ſoit donnée à aucun de ceux qui voudront ſe repentir, & retourner à l'obéïſſance de l'égliſe, de quelque païs qu'ils ſoient. AN. 1562.

Ce ſauf-conduit ainſi dreſſé, fut publié à Trente le huitiéme de Mars, & affiché aux portes de la principale égliſe. Les légats eurent ſoin enſuite d'en envoïer des copies dans toutes les cours, & ils en adreſſerent principalement une au cardinal de Ferrare légat en France, avec deux lettres qu'ils lui écrivirent ; l'une pour être montrée au conſeil du roi, à qui l'on demandoit la permiſſion de faire imprimer le ſauf-conduit & de l'envoïer dans toutes les provinces de ſon roïaume. L'autre lettre étoit ſecrette, & l'on y marquoit au légat que la France n'avoit point été nommée dans l'acte, pour ne point choquer ceux de la nation qui auroient pû croire qu'on vouloit faire paſſer leur païs comme infecté de l'héreſie.

XXXII. Publication du decret qui concerne le ſauf-conduit.

Pallav. ut ſup. cap. 1. n. 6.

Raynaldus ad hunc ann. n. 22. 23.

Les ambaſſadeurs de l'empereur aïant reçu des légats une copie autentique du ſauf-conduit dont ils furent très-contens, leur préſenterent deux écrits dans l'un deſquels ils demandoient que le concile invitât par des lettres publiques les Proteſtans à venir à Trente ; dans l'autre, qu'il établît des reglemens de diſcipline pour le clergé d'Allemagne. Les légats en recevant ces deux requêtes, s'informerent s'il y avoit un ordre de l'empereur, ou ſi elles étoient l'ouvrage particulier des ambaſſadeurs ; & ils connurent que le prince n'avoit part que dans la ſeconde demande. Ils répondirent donc qu'il ne convenoit pas à la dignité du concile d'inviter les

XXXIII. Demandes des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats.

Pallav. ut ſup. lib. 6. cap. 1. n. 10.

AN. 1562.

Proteſtans, pour les raiſons qui avoient déterminé Paul III. à ne le pas faire, d'autant plus que quelques avances que Pie IV. eut fait faire par ſes nonces pour les y inviter; ils en avoient été très-mal reçus, & même rebutez avec mépris & avec injure. Que ſi le concile faiſoit cette démarche en ſon nom, ils n'en deviendroient que plus fiers, & moins portez à ſe repentir. Qu'au reſte, quand l'empereur le demanderoit, & le jugeroit à propos, on n'oublieroit rien pour entrer dans les vûës de ce prince, & répondre à ſes deſirs autant qu'on le pourroit. Quelques jours après Commendon étant de retour de ſes longs voïages d'Allemagne & de Flandre, les légats conçurent le deſſein de le députer auprès de l'empereur, pour informer ce prince des affaires du concile, & ſonder ſes intentions là-deſſus; mais avant que d'exécuter leur réſolution, en aïant écrit au cardinal Borromée; ce cardinal leur répondit que le pape n'approuvoit pas cette légation, parce qu'elle feroit trop d'éclat & qu'elle ſouffriroit beaucoup de difficultez, & qu'il étoit plus avantageux d'en laiſſer le ſoin à Delfino, qui étoit déja auprès de l'empereur en qualité de nonce.

Ex litteris legator. ad Borrom. 16. Mart. 1562.

XXXIV.

Articles de reformation qu'on propoſe à examiner.

In actis conc. Trid. Aſtulph. Servant. MS. Franc. car. ſign. n. 1109. pag. 34.

Quant à l'autre demande que les ambaſſadeurs avoient faite aux légats, de faire des reglemens de diſcipline pour le clergé d'Allemagne: on leur répondit qu'aucun évêque de cette nation ne ſe trouvant au concile ni en perſonne ni par procureur, il ne paroiſſoit pas comment on pourroit traiter cette affaire avec une pleine connoiſſance, & à la ſatisfaction des parties intereſſées: Que dans la ſuite on y pourvoiroit, lorſque les prélats d'Allemagne ſe-

roient arrivez, & que d'ailleurs la reformation à laquelle le concile alloit travailler, pourroit servir de regle pour toutes les nations. En effet, c'étoit l'avis du cardinal Seripande qu'on s'y appliquât, & les autres légats ses collegues pensoient de même: Il fut donc chargé de la commission, & s'associa differens évêques très-pieux & fort zelez pour rendre à l'église son premier éclat. Ces prélats étoient Mutius Callinus archevêque de Zara dans l'état de Venise, Jules Panesio dominiquain archevêque de Sorrento dans le roïaume de Naples, Louis Beccatelli archevêque de Ragusе, Gilles Foscarari évêque de Modene & Jerome Galerati de Milan évêque de Sutri, neveu du cardinal Moron par sa mere. Le cardinal Simonette comme très-habile dans le droit canonique, fut chargé de rédiger les matieres, & on lui joignit Castanea, Buoncompagni, Paleotti & Jean-Baptiste Castali promoteur du concile.

AN. 1562.

XXXV. Discours de l'archevêque de Brague sur la reformation.

Vie de D. Barthel. des Martyrs liv. 2. chap. 8.

Seripande fut d'avis que l'on commençât d'abord par ce qui étoit plus important, & par ce qui concernoit même la cour de Rome, afin d'établir la reformation sur un fondement solide, & arrêter les langues médisantes, qui reprochoient si souvent au clergé ses desordres & ses déreglemens. Et cet avis fut fortement appuïé de l'archevêque de Brague, avec cette fermeté que saint Cyprien appelle une vigueur épiscopale & évangelique. » Nous ne pouvons, dit-» il, mieux soutenir la dignité de ce concile, qu'en » nous proposant les mêmes choses que se sont pro-» posé d'abord ceux qui l'ont si heureusement & si » saintement commencé. Or il est certain que leur » fin principale a été de purger l'église de la corrup-

AN. 1562.

» tion effroïable qui deshonoroit la pureté de ſes
» mœurs. C'eſt pour cette raiſon qu'à la premiere ou-
» verture du concile, on délibera long-temps ſi on
» ne traiteroit pas d'abord de la reformation des
» mœurs de l'égliſe, avant que de traiter de la foi,
» parce qu'on demeuroit d'accord que les héreſies
» qu'on vouloit combattre, étoient nées principa-
» lement des déſordres & des abus. Et il fut enfin
» conclu qu'on traiteroit en même temps de l'un &
» de l'autre. Auſſi cette dépravation des mœurs des
» fideles, étoit montée juſqu'à un tel excès, & étoit
» devenuë ſi viſible & ſi inſupportable à tout le mon-
» de; que Jean III. roi de Portugal, envoïant au
» pape Paul III. ſa lettre qui fut lûë publiquement
» dans le concile, lui dit, que l'ancienne diſcipline
» de l'égliſe étoit tellement ruinée, que quand il
» n'y auroit eu nulle héreſie à combattre, on auroit
» dû aſſembler un concile general pour en corriger
» les déſordres & les abus, parce qu'ainſi que la cor-
» ruption des mœurs avoit donné lieu à la naiſſance
» & au progrès de l'héréſie; elle ſe détruiroit auſſi
» d'elle-même, lorſque les mœurs ſeroient vérita-
» blement retablies. C'eſt auſſi pour cette raiſon que
» l'illuſtriſſime cardinal de Mantouë ouvrant le con-
» cile comme légat de ſa ſainteté, nous a repreſenté
» dans ſon excellent diſcours, que nous ne devions
» pas ſeulement combattre les hérétiques par la ve-
» rité de la foi, mais encore par l'exemple de la bon-
» ne vie; & que devant travailler à la reformation
» des autres, il ne falloit pas qu'on trouvât quelque
» choſe à reformer dans nous-mêmes.

Mais ce diſcours de l'archevêque de Brague ne

fut pas également reçû de tous les peres du concile, parmi leſquels il y en eut beaucoup, qui ſans être contraires à la reformation, vouloient qu'on commençât par ce qu'il y avoit de plus aiſé & de moins important, d'autant plus, qu'il y manquoit beaucoup d'évêques, qu'il n'y en avoit aucun ni d'Allemagne ni de France, qu'on ne pourroit pas par conſequent conſulter ſur ce qu'il y avoit à reformer dans leur clergé. Et ſur ce que quelques-uns aïant propoſé ſi les cardinaux devoient être compris dans la reformation generale du clergé; il y en eut des plus anciens qui dirent avec la civilité & le reſpect qu'ils croïoient devoir à cette haute dignité : Que les illuſtriſſimes & reverendiſſimes cardinaux n'avoient pas beſoin d'être reformez : le même archevêque de Brague dit d'un ton ferme, qu'il déclaroit au contraire que c'étoit ce même reſpect qui le portoit à ſoutenir que *les très-illuſtres cardinaux avoient beſoin d'une très-illuſtre reforme.* » Car il me ſemble, » dit-il, que la veneration dont je les honore, ſe» roit plus humaine que divine, & plus apparente » que véritable, ſi je ne ſouhaitois que leur conduite & leur réputation fut auſſi pure & inviolable, » que leur dignité eſt éminente. Comme ils ſont des » fontaines dont les autres doivent boire, ils doivent d'autant plus prendre garde qu'il n'en ſorte » que des eaux très-pures, & la premiere choſe que » je ſouhaiterois qu'ils daignaſſent changer, eſt la » maniere dont ils traitent aujourd'hui les évêques.

» Il ajouta que l'autorité épiſcopale avoit été com» me anéantie depuis qu'on avoit introduit ce nou» vel ordre des cardinaux, qui étoit inconnu à l'an-

Illuſtriſſimi cardinales indigent, ut mihi quidem videtur, illuſtriſſimâ reformatione.

Vie de D. Barthel. des Martyrs loco ſuprà citato.

AN. 1562.

» cienne égliſe : Qu'ils avoient été toujours mis au
» rang des autres prêtres & des diacres ; & que ce
» n'étoit que depuis le dixiéme ſiécle qu'ils avoient
» commencé de s'élever au-deſſus de leur état : mais
» qu'ils n'avoient pas oſé tout d'un coup ſe compa-
» rer aux évêques. Qu'ils les avoient encore recon-
» nus pour leurs ſuperieurs juſqu'au douziéme ſiecle,
» & qu'alors ils s'étoient tellement élevez au-deſſus
» d'eux, qu'ils les fouloient maintenant aux pieds,
» & les tenoient dans leur palais au rang de leurs ſer-
» viteurs. Qu'il n'y avoit point d'eſperance d'établir
» une véritable reformation dans l'égliſe, tant que
» les évêques ne ſeroient point dans l'autorité qui
» leur eſt dûë : Qu'il ne regardoit en cela que l'or-
» dre de Dieu, dont ſaint Paul dit que c'eſt lui-mê-
» me qui a placé chaque membre dans le corps de
» Jeſus-Chriſt qui eſt ſon égliſe, ſelon le rang qui
» lui eſt propre. Et qu'enfin conſiderant ce que les
» évêques & les cardinaux étoient autrefois & ce
» qu'ils ſont aujourd'hui ; il ne pouvoit ſe diſpenſer
» de dire en gémiſſant devant Dieu, & en ſe plai-
Matth. XIX. 8. » gnant à l'égliſe de l'égliſe même, que les choſes
» n'étoient pas ainſi au commencement.

Ce diſcours de l'archevêque ſurprit beaucoup de perſonnes de l'aſſemblée : mais comme il menoit une vie exemplaire, jointe à une profonde pieté, & qu'on étoit perſuadé qu'il n'avoit été porté à parler ainſi, ni par ambition, ni par paſſion, ni par caprice, & que la fin unique qu'il ſe propoſoit étoit de ſervir Dieu, d'être utile à l'égliſe, & de ne penſer qu'à ſatisfaire aux obligations de ſa conſcience & de ſa charge ; tous l'applaudirent, loin de taxer cette

action

action de liberté exceſſive & inconſiderée ; & les cardinaux mêmes qui paroiſſoient le plus intereſſez dans cette affaire, écouterent ſes remontrances ſans témoigner la moindre marque de mécontentement & d'émotion, & lui marquerent toujours depuis la même eſtime, la même confiance & la même affection qu'ils lui avoient témoignée auparavant. Son avis toutefois ne fut pas ſuivi : celui des peres qui vouloient qu'on s'attachât d'abord au plus aiſé, prévalut.

XXXVI. Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de reformation.

Pallav. loco citato ſuprà lib. 16. cap. 1. n, 13.

Fra Paolo. hiſt. liv. 6. pag 466.

Raynald. ad hunc annum. n. 32.

Tout ceci ſe paſſa dans la congrégation du onziéme de Mars, dans laquelle le cardinal de Mantouë premier légat avoit fait dès le commencement un excellent diſcours pour exhorter les peres à travailler de concert avec lui & ſes collegues au rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique. L'on finit par la lecture de douze articles qu'on propoſa à examiner, & qui furent exactement diſcutés dans les congrégations ſuivantes. Ces articles furent I. Quelles meſures on devoit prendre pour engager les patriarches, archevêques, évêques, & ceux qui avoient des benefices à charge d'ames, à réſider dans leur égliſes, & à ne les point quitter que pour des cauſes honnêtes, néceſſaires & à l'avantage de l'égliſe catholique. II. Si l'on jugeoit à propos d'ordonner qu'aucun évêque ne confereroit les ordres à perſonne, qu'il ne fût pourvû d'un benéfice, parce qu'on s'étoit apperçu de pluſieurs tromperies, lorſqu'on ordonnoit en vertu d'un titre patrimonial. III. S'il étoit expédient, que ni les évêques ni leurs officiers ou ſecretaires ne piſſent rien pour la collation des ordres. IV. Si l'on devoit accorder

AN. 1562.

aux évêques la permiſſion de convertir les revenus de quelques prébendes qui n'obligeoient à aucun ſervice, en diſtributions journalieres pour les égliſes qui n'en avoient point, ou qui en avoient de ſi médiocres qu'on les négligeoit ; ce qui étoit cauſe que le ſervice ne ſe faiſoit pas. V. Si les grandes paroiſſes, qui pour leur étenduë devoient avoir pluſieurs prêtres qui les deſſervent, devoient auſſi avoir plus de titres ; & ſi l'évêque pouvoit changer les fonctions de ces prêtres en titres. VI. Si au contraire les benefices cures qui n'avoient pas un revenu ſuffiſant pour l'entretien du curé, devoient être unis à d'autres pour rendre la cure d'un plus gros revenu. VII. Parce qu'il y avoit beaucoup de curez ignorans ou déreglez dans leurs mœurs, & par conſequent plus propres à détruire qu'à édifier, & leurs vicaires n'étant pas plus ſages ni plus ſçavans : Si l'évêque devoit leur donner des coadjuteurs qui joüiſſent d'une partie du revenu. VIII. S'il falloit accorder aux évêques la faculté de transferer aux égliſes matrices les chapelles ruinées qui ne pouvoient pas être reparées ni rebâties faute de fonds. IX. Si l'on devoit ordonner que les bénefices en commende même réguliers, ſeroient ſoumis à la viſite & à la correction des évêques. X. Si l'on devoit déclarer nuls, & caſſer les mariages clandeſtins qui ſe feroient à l'avenir. XI. Quelles étoient les conditions néçeſſaires, pour qu'un mariage ne fût pas cenſé clandeſtin, & fût regardé comme célebré & contracté en face de l'égliſe. XII. Quels remedes on pouvoit apporter aux grands abus qui venoient de la part des quêteurs. L'on propoſa exprès les deux arti-

Ex litt. legat. ad Borrom. 12. Mart. 1562. apud Pallav. loco cit.

cles des mariages clandeſtins, non ſeulement parce que la matiere étoit intereſſante, mais encore pour occuper les théologiens du ſecond ordre, qui ſe ſeroient peut-être retirés, faute d'emploi. AN. 1562.

Les légats communiquerent tous ces articles aux ambaſſadeurs de l'empereur, avant que de les propoſer dans la congrégation, & ces ambaſſadeurs les approuverent. Enſuite le cardinal Simonette craignant que le premier des articles, qui concernoit la réſidence, n'excitât de grandes conteſtations parmi les peres, conſeilla à ſes collegues d'empêcher qu'on en parlât, & de remettre cette matiere à une conjoncture plus favorable : ceux-ci y conſentirent, à condition qu'ils en feroient part aux ambaſſadeurs, ce qu'ils firent en effet le onziéme de Mars, mais ces ambaſſadeurs s'y oppoſerent fortement, & alléguerent qu'en ôtant cet article de la réſidence, le reſte ne conſiſtoit qu'en minuties, & que d'ailleurs ils avoient déja envoïé à l'empereur l'écrit que les légats leur avoient communiqué ; & qu'ainſi il n'étoit plus convenable de ſupprimer un article ſur lequel ce prince demandoit en particulier une réformation exacte.

Les légats n'oſant pas inſiſter davantage communiquerent l'écrit aux peres avec tous ſes articles ; & le cardinal de Mantouë les exhorta fort à travailler à une ſi bonne œuvre, & à reparer les bréches que la corruption des mœurs avoit faites à l'égliſe. Mais l'empereur aïant mandé de ſurſeoir le concile, ſur un bruit qui ſe répandoit que les Proteſtans traitoient d'une ligue, & faiſoient quelques levées de troupes : on emploïa tout le reſte du mois en cé-

AN. 1562.

rémonies pour la réception de quelques ambaſſadeurs qui arrivoient, juſqu'à ce qu'on vit à quoi aboutiroient les deſſeins des Proteſtans.

XXXVII. Arrivée de pluſieurs ambaſſadeurs & leur reception au concile.

Pallav. loco ſuprà cap. 2. n. 1. & ſeq.

Raynald. ad hunc ann. n. 32. & 35.

De Thou in hiſt. lib. 32. init.

Pendant ce tems-là on vit arriver premierement Ferdinand-François d'Avalos marquis de Peſcaire & gouverneur de Milan, en qualité d'ambaſſadeur de Philippe II. roi d'Eſpagne. Près de cent évêques avec tous les ambaſſadeurs allerent au-devant de lui, à l'exception de ceux de Ferdinand, qui étoient eccléſiaſtiques, & que les légats ne jugerent pas à propos d'y envoïer, dans la crainte que l'ambaſſadeur du roi de Portugal n'eut encore quelque diffedeur du roi de Portugal n'eut encore quelque diffe-rend avec Drakovitz ſur le pas. Il n'y eut que Sigiſmond Thwm qui y parut, & le marquis de Peſcaire entrant dans la ville, ſe mit entre lui & Maſcaire entrant dans la ville, ſe mit entre lui & Mascaregnas, & alla loger chez le cardinal de Mantouë, où il fut pendant huit jours. C'étoit le quatorziéme de Mars, & le lendemain quinziéme arrivée. Plus de ſoixante peres allerent le recevoir hors de la ville, dans laquelle il entra au milieu du patriarche de Jeruſalem, & Mendoza évêque de Salamanque. Enfin le ſeiziéme arriverent encore deux ambaſſadeurs des cantons Suiſſes catholiques, Melchior Luſſi, qui étoit auſſi chargé des lettres de créance du canton mixte de Claris, & l'abbé Joachim, Benedictin; & après eux un autre abbé procureur de l'évêque de Sion & de quelques chanoineſſes regulieres. Plus de ſoixante évêques allerent les recevoir, & ils furent défraïez aux dépens du pape, comme on avoit coutume d'en agir avec cette nation.

L'ambaſſadeur d'Eſpagne aïant été reçu le même jour au concile, on fit lecture de ſes lettres de créance. Galeas Brugota ſenateur Milanois parla enſuite au nom de d'Avalos, & dit que les conciles aïant toujours été emploïez pour remedier aux maux de l'égliſe ; le pape avoit marqué ſon zéle en convoquant celui de Trente. Que ſa majeſté catholique auroit bien voulu y aſſiſter en perſonne, pour exciter les autres princes à ſuivre ſon exemple ; mais que les affaires de ſon roïaume ne le lui pouvant permettre, elle y envoïoit à ſa place dom François d'Avalos, pour y faire tout ce que ſa majeſté y feroit elle-même en faveur des peres. D'Avalos eut enſuite quelques entretiens avec les légats, & partit de Trente pour retourner à ſon gouvernement de Milan.

AN. 1562.

Pallavicin. ibidem n. 5.

Fra-Paolo lib. 6. pag. 467.

Deux jours après la réception de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, le dix-huitiéme de Mars on admit l'ambaſſadeur du duc de Florence qui releva beaucoup dans ſon diſcours le zele de ſon maître pour le pontife de Rome, & ſon attachement à l'autorité du ſiége apoſtolique, & s'étendit fort ſur les pieuſes intentions de Pie IV. qui avoit eu ſoin, dit-il, d'aſſembler le concile à Trente pour purger l'égliſe des nouvelles erreurs qui la défiguroient, & ramener les peuples à une vie ſainte & chrétienne. Il n'oublia pas l'étroite liaiſon qui étoit entre le pape & le duc ſon maître ; & conjura les peres de purger l'égliſe, & d'expliquer la verité enſeignée par les apôtres, leur offrant toutes ſortes de ſecours & d'aſſiſtances de la part du duc pour le ſoutien de la majeſté du ſiége de Rome. Le promoteur lui répondit que ſon

L'abbe collect. conc. to. 14. pag. 1153. & ſeq.

Raynald. hoc an. n. 35.

AN. 1562.

arrivée étoit très-agréable au concile, & loüa le prince d'être d'une famille qui avoit donné deux ſouverains pontifes à l'égliſe, Clement VII. & Leon X. & maintenant Pie IV. qui jour & nuit ne penſoit qu'à rétablir la paix dans l'égliſe, qu'à procurer le ſalut à tous les Chrétiens, qu'à détruire l'impieté, & augmenter la religion.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 1193. & ſeq.

Pallav. lib. 16. cap. 2. n. 5.

Le vingtiéme du même mois de Mars, l'ambaſſadeur Suiſſe & l'abbé Joachim furent admis dans le concile. Frere Adamante religieux Auguſtin parla pour eux, & expoſa que les conſuls des ſept Cantons, pour s'acquitter du devoir filial envers l'égliſe, avoient bien voulu envoïer ces deux ambaſſadeurs, afin d'aſſiſter au concile en leur nom, & promettre toute obéïſſance aux peres : Que ceux-ci devoient être fortement perſuadez que les Cantons ne cédoient à aucun état en zele ni en fidelité, pour le ſaint ſiege, comme ils l'avoient fait aſſez connoître du temps de Jules II. & de Leon X. & ſur-tout dans la guerre dont la religion fut cauſe entr'eux & les Cantons voiſins. Le promoteur répondit, que de tout temps la nation Suiſſe avoit donné des marques de ſa pieté & de ſon reſpect envers le ſaint ſiége ; mais que de tous leurs ſervices il n'en trouvoit point qui eut été plus ſalutaire & plus à propos que la députation préſente : Que le concile étoit charmé de leur arrivée, & ne comptoit pas moins ſur les offres de leur nation, que ſur celles de l'empereur & des rois chrétiens.

XXXVIII. Diſpute ſur la préſéance entre l'ambaſſadeur Suiſſe & celui de Florence.

Après cette réponſe, l'ambaſſadeur Suiſſe voulut prendre ſa place dans l'aſſemblée, immédiatement après l'ambaſſadeur de Veniſe, ſelon l'ordre qu'il

en avoit reçu de ſes maîtres, & y aïant trouvé de l'oppoſition de la part de l'ambaſſadeur du duc de Florence, il proteſta qu'il ſe retireroit ſi on ne le laiſſoit pas occuper la place qui lui étoit convenable. Comme cette diſpute n'étoit pas facile à terminer au gré des deux parties, les légats envoïerent au pape pour l'informer de ce differend, & le prier d'engager le duc de Florence à ceder à l'ambaſſadeur Suiſſe, pour le bien de la religion, ce qui lui ſeroit plus glorieux que l'avantage que prétendoit tirer ſon envoïé de cette conteſtation. Le pape en écrivit donc au duc, & ſçut ſi bien lui perſuader que l'interêt de la religion demandoit qu'il cédât, que celui-ci manda à ſon ambaſſadeur de ne ſe point trouver dans les fonctions ſolemnelles avec celui des Suiſſes, & de chercher alors quelque prétexte qui pût l'obliger d'aller à la campagne hors la ville de Trente.

AN. 1562.
Pallav. ut ſuprà n. 5. Ex litteris legator. ad Borrom. ann. 1562.

Ex reſponſo legator. ad Borrom. 30. Mart. 1562.

Les fêtes de Pâques étant paſſées, il y eut une congrégation le ſixiéme d'Avril, dans laquelle on reçut deux députez du clergé de Hongrie, nommez Jean Coloſwarin, dominiquain, & André Dudith, auquel on donne quelquefois le nom de Sbardellat, parce que ſa mere qui étoit une noble Vénitienne s'appelloit ainſi : Il étoit évêque de Tina, ville de Croatie.

XXXIX.
Hiſtoire de Dudith évêque de Tina.

C'étoit un homme illuſtre par ſa nobleſſe, par ſon eſprit, par ſon jugement & par ſon ſçavoir ; il parloit & écrivoit en latin avec élégance, & avoit beaucoup de prudence & d'adreſſe à démêler les affaires les plus embroüillées. Sa douceur & ſa vertu lui avoient acquis l'eſtime & l'amitié de tous ceux

De Thou in hiſt. lib. 32. 56. & ſeq.

Omery obſervat. ſelectar. tom. 5.

AN. 1562.

qui le connoiſſoient. Il étoit né à Bude ou dans un château près de cette ville dans le mois de Février de 1533. ou ſelon quelques-uns 1537. Son pere étoit Jerôme Dudith gentilhomme & conſeiller de Ladiſlas roi de Hongrie. A peine fut-il ſorti de l'enfance, qu'on remarqua en lui un eſprit vif, une imagination féconde, une memoire heureuſe, & tous les talens néceſſaires pour devenir un habile homme. Comme il étoit né d'un pere catholique, il fut élevé dans la communion de l'égliſe Romaine; & aïant perdu ſon pere dans ſa premiere jeuneſſe, ſon oncle maternel évêque de Vatzen, & depuis archevêque de Strigonie, prit ſoin de ſon éducation.

Sandius biblioth. Antitrinitariorum pag. 61. & ſeq.

Cet oncle l'envoïa étudier dans l'univerſité de Breſlaw & ailleurs, pour y faire ſes humanitez, & il eut pour maîtres, Paul Manuce, François Robortel, Sigonius, Panvinus & Victorius. Il fit de ſi grands progrez ſous Manuce, que celui-ci ſe faiſoit un honneur d'en parler avantageuſement dans les lettres qu'il écrivoit à ſes amis, & de le leur repreſenter comme un des plus grands génies du ſiecle. Son auteur favori étoit Ciceron, dont il avoit tranſcrit tous les ouvrages trois fois de ſa propre main. On dit que dans le temps qu'il étudioit à Padouë, Etienne Batori qui fut depuis roi de Pologne, y étudioit auſſi, & qu'il ſe forma entr'eux une haine ou une émulation ſecrete, qui crut avec leur âge. Etant venu à Paris il eut pour maître en philoſophie le fameux Vicomercat, le docteur Ange Caninius lui apprit le Grec, & Mercier l'Hebreu & les langues Orientales. Inſtruit de toutes ces ſciences, il revint

AN. 1562.

revint en Hongrie ; & ſon oncle le renvoïa à Padouë pour y recommencer ſa philoſophie ſous Guy Pancirolle.

Son cours étant fini, il alla en Angleterre avec le cardinal Polus légat *à latere* ; il y mit en beau latin la vie de ce cardinal que Louis Beccatelli avoit compoſée en Italien avec beaucoup de politeſſe. Dudith y vit la princeſſe Eliſabeth qui n'étoit pas encore reine, & eut l'adreſſe de gagner ſa bienveillance. Après quelque ſéjour dans ce roïaume, il revint dans ſa patrie ; & à peine y fut-il arrivé, qu'on le gratifia d'un canonicat de Strigonie & de la prevôté d'Oberbadem. Il n'y fit pas longue réſidence ; l'amitié qu'il avoit contractée avec les ſçavans d'Italie l'obligea d'y retourner pour la troiſiéme fois ; & ce fut dans ce voïage qu'il donna au public ſon jugement ſur l'hiſtoire d'Herodote & de Thucydide : ouvrage qui fut fort eſtimé des connoiſſeurs. Les Italiens ne furent pas les ſeuls objets de ſon eſtime, les François y eurent part ; & pour leur en donner des marques, il paſſa en France, muni de lettres de recommandation du duc de Florence auprès de Catherine de Medicis, qu'il complimenta ſi poliment en langue Italienne, que la reine en fut ſurpriſe, ne pouvant pas comprendre comment un étranger & un Hongrois pouvoit dire de ſi belles choſes en Italien, & avec tant de facilité.

Enſuite il alla en Allemagne, & s'étant fait connoître & admirer à la cour de Vienne, l'empereur Ferdinand fut ſi content de lui, qu'il le nomma dans l'année 1560. à l'évêché de Tina ou Knin, ville de Croatie, le fit miniſtre d'état, & l'envoïa en am-

AN. 1562.

baſſade auprès de Sigiſmond Auguſte roi de Pologne. Il s'y pervertit par le grand air d'une cour auſſi corrompuë qu'étoit celle de ce monarque, où à peine la religion Romaine étoit connuë, par les communications frequentes qu'il fut obligé d'avoir avec les hérétiques, & particulierement par la paſſion qu'il conçût pour Sophie Geniſella de la famille des Strazzi ou Straſſon, demoiſelle des plus accomplies de la cour. Il fit ce qu'il put pour la ſéduire; mais plus ſage que lui, elle réſiſta à toutes ſes pourſuites, & conſentit ſeulement à l'épouſer s'il vouloit renoncer à ſes benefices & à la religion Romaine.

XL.
Il eſt député au concile de Trente par le clergé de Hongrie.

Pallav. hiſt. lib. 16. cap. 2. n. 6.

Fra-Paolo hiſt. liv. 6. pag. 468.

Mais Dudith retenu par d'autres interêts, revint dans ſon évêché, & obtint d'être député par le clergé de Hongrie pour aſſiſter en ſon nom au concile de Trente. Revêtu de cette qualité, il ſe flatta de l'eſperance de pouvoir par la force de ſon éloquence & de ſes raiſons, porter les peres de ce concile à permettre aux prêtres de ſe marier. Il commença par une harangue qu'il fit à ſa réception, où il dit avec une éloquence qui attira l'admiration des peres, que l'archevêque de Strigonie, les prélats & le clergé de Hongrie avoient eu une joïe extrême, à la nouvelle qu'ils avoient appriſe de l'élevation de Pie IV. ſur la chaire de ſaint Pierre, de la continuation du concile de Trente, & du choix que le pape avoit fait des légats. Ce compliment fait, il s'étendit ſur la pieté des prélats de Hongrie, ſur leur obéïſſance au ſaint ſiége, ſur le ſervice que toute la nation rendoit à la Chrétienté, en ſoutenant tant de guerres contre les Turcs, ſur le zele du clergé pour s'oppoſer aux entrepriſes des hérétiques,

ſur les empreſſemens qu'avoient les prélats de ſe trouver au concile, & qu'ils n'avoient ſurmonté que pour ne pas abandonner leurs troupeaux à la fureur des hérétiques ; mais que privez de l'honneur de ſe trouver à Trente, ils l'avoient député lui & ſon collegue évêque de Chonad, afin que par leur miniſtere ils aſſuraſſent les peres d'une obéïſſance parfaite à leurs déciſions, & qu'ils demandaſſent la protection du concile.

Ce diſcours fut ſi fort applaudi de tous les peres du concile, que les légats écrivirent au cardinal Borromée, qu'ils n'avoient jamais rien entendu de ſi beau, & que bien que l'orateur eut emploïé tout le temps deſtiné à d'autres affaires, perſonne ne s'en étoit apperçu. Le promoteur lui répondit que les peres ne doutoient point de la joïe que les égliſes de Hongrie avoient conçûë de la célébration du concile general : Que la préſence de leurs évêques y auroit été très-agréable & très-avantageuſe ; mais que puiſqu'elle étoit ſi néceſſaire chez eux, & que la religion devoit en tirer beaucoup d'utilité, le concile recevoit leurs excuſes d'autant plus volontiers, qu'elles étoient appuïées du témoignage du légat Hoſius, & que leurs affaires étoient entre les mains de deux prélats d'un grand mérite : Qu'il les embraſſoit donc tous deux, & acceptoit leur mandement.

XLI.
L'empereur leve les obſtacles qui arrêtoient le concile.

Comme Drakowitz ambaſſadeur de Hongrie aſſuroit que la diéte ne ſe tiendroit pas à Francfort avant le mois d'Août, les légats étoient ſur le point de faire partir un courier vers le nonce Delfino, pour l'engager à prier l'empereur de ne point arrê-

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 16. cap. 3. n. 1.

AN. 1562.

ter les progrez du concile : mais cela ne fut pas néceſſaire, le nonce ſur les lettres des légats & du pape, avoit expoſé à l'empereur combien il étoit fâcheux de retenir inutilement un ſi grand nombre d'évêques à Trente, ce qui ne pouvoit être que très-nuiſible à leurs égliſes. Ferdinand ſe laiſſa toucher à ces raiſons, & répondit qu'il étoit vrai qu'il avoit demandé qu'on differât les déciſions, parce qu'il le croïoit juſte & raiſonnable ; mais que puiſque les peres avoient de meilleures raiſons que les ſiennes, pour continuer les affaires, ils pouvoient ſuivre en cela les mouvemens de leur conſcience.

Les légats & les autres peres du concile venoient d'apprendre cette heureuſe nouvelle lorſqu'ils reçurent copie d'une lettre du roi Charles IX. qui ne leur fit pas moins de plaiſir. L'original avoit été adreſſé par ce prince au ſieur de l'Iſle ſon ambaſſadeur à Rome, & le roi y diſoit que tous les differends qu'il y avoit eu à Trente au ſujet de la continuation du concile le touchoient peu, & qu'il ne ſe mettoit pas en peine qu'il fut continué ou de nouveau convoqué ; que ſon deſſein étoit de remettre au concile la déciſion de toutes les diſputes qui s'étoient élevées dans ſon roïaume au ſujet de la religion, pourvû qu'on en pût eſperer tout l'avantage qu'il en attendoit, & dont la France avoit beſoin. Ces dernieres paroles firent craindre aux légats, que les troubles de France venant auſſi bien des articles déja décidez dans les ſeſſions précedentes, que de ceux qui reſtoient à examiner, le roi ne voulut marquer par cette condition un nouvel examen des articles déja décidez. Mais l'évenement

montra le contraire ;& le pape revenu de ſa fraïeur fit écrire à ſon légat en France par le cardinal Borromée, qu'il faiſoit beaucoup de cas de ſa prudence & de ſa conduite, qu'il le loüoit de ce qu'il n'avoit point aſſiſté au conſeil du roi dont il étoit conſeiller, comme on avoit mandé qu'il avoit fait auparavant pour défendre les interêts de la religion catholique, & qu'il lui réïteroit l'ordre de ne jamais ſe trouver à ces ſortes d'aſſemblées, pour ne point donner ſujet de mal interpreter ſa conduite. Le cardinal de Ferrare prenant cet avis comme un reproche que le pape lui faiſoit de ce qu'il s'étoit trouvé au colloque de Poiſſi, lui répondit qu'il ſe feroit toujours gloire de lui obéïr ; mais qu'il étoit perſuadé que dans les cas d'une néceſſité preſſante, il étoit de la prudence de ſe mettre au-deſſus des mauvaiſes interprétations du peuple, pour éviter les maux qui menacent ; Qu'il n'avoit pû ſe diſpenſer d'être preſent au colloque de Poiſſi, & qu'on pouvoit s'informer des docteurs catholiques combien ſa preſence les avoit rendus fermes pour s'oppoſer aux herétiques & ſoutenir la verité.

AN. 1562.

XLII. Le pape fait écrire à ſon légat en France.

Pallavicin ut ſuprà c. 3. n. 3. & 4.

Antoine de Bourbon roi de Navarre continuoit à favoriſer le parti catholique, dans l'eſperance que par-là il obtiendroit du roi d'Eſpagne à la ſollicitation du pape une compenſation pour le roïaume de Navarre qu'on lui retenoit injuſtement, & la légation d'Avignon pour le cardinal de Bourbon qui la ſouhaitoit fort. Ce fut un des motifs qui l'engagerent à ordonner par un édit en qualité de lieutenant general du roiaume, à tous les Pariſiens qui profeſſoient la nouvelle religion de mettre bas les

XLIII. On gagne le roi de Navarre qui ſe rend favorable aux catholiques.

Pallavicin. ibid. n. 5. & 6.

De Thou hiſt. lib. 28. n. 10.

AN. 1562.

armes, & de se retirer s'ils ne vouloient pas obéïr. Cet édit fut assez mal reçu par un grand nombre, & il y en eut beaucoup qui se retirerent, entr'autres le prince de Condé frere du roi de Navarre, avec cinq cens hommes de sa faction.

Jeanne d'Albret femme du roi de Navarre se retira aussi, & le prince son mari prit grand soin de faire élever Henri son fils aîné dans les sentimens orthodoxes, mais ces soins furent inutiles. Les motifs qu'on avoit emploïez pour gagner le roi de Navarre, étoient de lui faire esperer une dispense de Rome pour répudier Jeanne d'Albret qui étoit hérétique, & épouser Marie Stuard veuve de François II. qui lui pouvoit apporter le roïaume d'Ecosse & même celui d'Angleterre dont elle étoit la plus prochaine heritiere; on se flattoit encore de l'esperance que le roi d'Espagne lui cederoit l'Isle de Sardaigne. Mais il ne voulut jamais entendre à répudier Jeanne d'Albret; & d'ailleurs toutes les espérances qu'on lui donnoit n'avoient aucun fondement solide.

XLIV. Conference du duc de Guise & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.

De Thou lib. 29.

Mezeray abr. chronol. to. 5. p. 67.

Belcar. in comm. lib. 29. n. 79.

Le prince de Condé & l'amiral de Coligni voïant une puissante ligue qui se préparoit pour les attaquer, chercherent de la protection & du secours en Allemagne. Le duc de Guise & le cardinal de Lorraine son frere en aïant eu avis, travaillerent à détourner ce secours. Ils allerent ensemble à Saverne place du diocése de l'évêque de Strasbourg. Le duc de Wirtemberg s'y rendit aussi sous prétexte d'aller voir à Montbelliard un de ses parens. Leur entretien dura trois jours, l'on n'y oublia rien de ce qui pouvoit donner de la jalousie aux Luthériens sur le progrès du Calvinisme en France, &

leur perſuader qu'on n'alloit l'attaquer que pour travailler enſuite à réunir avec le ſaint ſiége par des voïes de douceur les Luthériens, qui n'étoient pas à beaucoup près ſi éloignez des Catholiques. Les princes Lorrains prierent donc le duc de Wirtemberg d'interpoſer ſon autorité dans cette affaire, & d'engager les princes d'Allemagne à prendre leur deſſein en bonne part. Ce duc s'étoit fait accompagner par les deux plus zélez profeſſeurs de la théologie Luthérienne en Allemagne, Jean Brentius, & Jacques André. AN. 1562.

XLV. Diſcours du cardinal de Lorraine en faveur de la confeſſion d'Ausbourg.

Le cardinal de Lorraine s'inſinua bien-tôt dans l'amitié des deux Luthériens, en feignant de n'avoir étudié la théologie ſcolaſtique, que pour être plus en état de la condamner; il leur dit qu'au colloque de Poiſſi, il avoit toujours oppoſé aux Calviniſtes la confeſſion d'Auſbourg, & qu'il les avoit voulu porter à la recevoir; mais qu'ils y avoient toujours eu plus d'oppoſition qu'à reconnoître l'autorité du pape: Qu'il n'étoit pas aiſé de deviner d'où procedoit une averſion ſi déraiſonnable, & pourtant ſi obſtinée, à moins que de ſoupçonner qu'ils ne cherchoient pas tant à rétablir la doctrine & la diſcipline des premiers ſiécles, qu'à troubler l'Allemagne en y répandant par la Suiſſe leurs monſtrueuſes erreurs: Que le roi de Dannemarck avoit ſagement prévû cet inconvenient, lorſqu'il avoit fait dire au roi de Navarre, qu'il ſe rejoüiſſoit du deſſein qu'on avoit pris de réformer la religion, mais qu'il appréhendoit pour les François, qu'ils n'y travaillaſſent ſur le modele de Geneve. Que les princes d'Allemagne y avoient le plus d'interêt, parce que ſi la Fran-

De Thou ibid. ut ſuprà.

AN. 1562.

ce devenoit Calviniſte, elle feroit pencher la balance, & la confeſſion de Geneve l'emporteroit ſur celle d'Ausbourg. D'où le cardinal conclut que ſi les princes Proteſtans conſentoient à ſupprimer en France la religion de Zuingle : rien n'empêcheroit le roi très-chrétien, de réformer les égliſes de ſes états de concert avec eux.

XLVI. Promeſſes du duc de Wirtemberg à ces deux princes.

De Thou ut ſuprà lib. 29. n. 4.

Ce diſcours gagna les deux miniſtres Luthériens; & comme ils étoient aſſez éclairez pour comprendre que le cardinal déſiroit que le duc de Wirtemberg & les autres princes Proteſtans ne priſſent aucune part dans la guerre qu'on méditoit en France contre les Calviniſtes ; ils agirent ſi efficacement ſur l'eſprit de leur maître, qu'il aſſura le duc de Guiſe & le cardinal ſon frere, qu'il approuvoit ce qu'ils venoient de propoſer, & qu'il emploïeroit ſes offices auprès de ceux de ſon parti, pour les diſpoſer à conſentir que l'on empêchât en toute maniere la confeſſion de Geneve de s'établir en France, où elle ne manqueroit pas d'exciter de grands troubles ; mais que c'étoit à condition que l'on travailleroit en même temps à l'affaire de la réformation de la religion, & que cependant on n'ordonneroit ni amendes ni peines contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître l'autorité du pape. Les deux princes Lorrains partirent très contens de leur entrevûë, & vinrent à Joinville où ils avoient réſolu de ſéjourner quelque-temps ; mais le duc de Guiſe aïant reçu des lettres du roi de Navarre qui le prioit de revenir promptement à la cour, où ſa preſence étoit abſolument néceſſaire, il partit auſſi tôt.

Cependant un accident impréyû donna occaſion

sion à une rupture ouverte, & devint le commencement des guerres civiles, auſquelles il y avoit déja beaucop de diſpoſition. Il y avoit en Champagne une petite ville appellée Vaſſi, du diocéſe de Châlons ſur Marne, dans le bailliage & préſidial de Chaumont en Baſſigni, fortifiée de bonnes murailles, & dont les habitans ſe plaignoient qu'on eut ſequeſtré beaucoup de villages pour augmenter la principauté de Joinville; déja les Proteſtans y faiſoient publiquement le prêche, & y adminiſtroient la céne dans un endroit proche l'égliſe, où il ſe trouvoit quelquefois plus de douze cens perſonnes. Et parce qu'ils n'avoient pas encore de miniſtre aſſûré, ils en faiſoient venir de Troïes dont l'évêque paroiſſoit favorable au Calviniſme. Il y en avoit toutefois un fixe nommé Leonard Morel qu'on avoit envoïé de Geneve. Le bailli du lieu, le curé & le prieur ne pouvant ſouffrir ces infractions au dernier édit, s'en étoient plaints à l'évêque de Châlons, qui s'étoit tranſporté ſur les lieux avec un ſçavant théologien, pour tâcher de confondre le miniſtre. On diſputa de la vocation & de l'impoſition des mains, & l'on ſe retira ſans aucun fruit.

Les habitans catholiques du lieu voïant que l'évêque n'avoit pu arrêter ce déſordre, en porterent leurs plaintes à Antoinette de Bourbon ducheſſe doüairiere de Guiſe, dame très-vertueuſe & zelée pour l'ancienne religion, qui ne pouvant ſouffrir dans ſon voiſinage ces aſſemblées de Vaſſi, reprocha au duc ſon fils une patience mal placée qui offenſoit Dieu, & qui faiſoit tort à ſa réputation. C'eſt pourquoi le duc de Guiſe accompagné de ſon fils,

ANN. 1562.

XLVII. Deſordres de Vaſſi entre les Calviniſtes & les gens du duc de Guiſe.

De Thou ibid. ut ſuprà.

Aubigné liv. 3. c. 1.

Belcar. ubi ſuprà.

AN. 1562

du cardinal ſon frere & de la Broſſe arriva dans cette ville le dernier jour de Fevrier, & y coucha : le lendemain premier de Mars ſur les neuf heures du matin, il alla à l'égliſe où ſon aumônier dit la meſſe : mais à peine fut-elle commencée, que les Calviniſtes dont le temple étoit proche, entonnerent leurs pſeaumes, & l'on ne put démêler ſi ce fut par hazard ou de propos déliberé. Le bruit qu'ils firent fut ſi grand, que le duc contraint d'interrompre ſes prieres, leur envoïa demander un quart d'heure de ſilence, & les aſſura qu'ils pourroient enſuite continuer leur chant avec liberté, dès que la meſſe qu'il entendoit ſeroit finie. Les Calviniſtes bien loin de s'arrêter, chanterent encore plus haut, & ne répondirent que par des railleries & des injures.

Deux des pages de ce prince, Allemands de nation, dont l'un portoit l'arquebuſe de chaſſe, & l'autre les deux piſtolets de ſon maître, ne pouvant ſouffrir cette inſulte, coururent au lieu du prêche, & ſe trouvant armez, ils donnerent occaſion aux valets de les ſuivre. Ils ſe contenterent d'abord de crier à la porte que ceux de dedans étoient des malheureux & des rebelles à Dieu & au roi : mais entendant qu'on leur répondoit ſur le même ton, ils enfoncerent la porte, & le déſordre devint ſi grand que les maîtres craignant que leurs domeſtiques qui étoient déja dans le temple, ne ſuccombaſſent ſous le nombre des Calviniſtes, coururent à leur ſecours. Le duc qui comprit par le cris des femmes & des enfans ce que ce pouvoit être, quitta la meſſe, & marcha l'épée à la main vers la porte du temple. Il y fut à peine arrivé, qu'il reçut un coup de pierre dont il fut

AN. 1562.

bleſſé à la jouë, d'autres diſent à la main : quoique la bleſſure fut aſſez legere, il en ſortit néanmoins une ſi grande quantité de ſang, que ſes gens entrerent en fureur, & ſans attendre ſes ordres, ils donnerent tête baiſſée dans le temple, tuerent environ ſoixante perſonnes, & en bleſſerent près de deux cens; quoique le duc de Guiſe ſe ſervit de prieres & de menaces, & qu'il commanda à haute voix que l'on ne tuât perſonne. Le miniſtre Morel fut arrêté & envoïé à ſaint Dizier. En même temps l'on briſa les bancs & la chaire, l'on déchira quelques bibles françoiſes, & l'on pilla même quelques maiſons voiſines. Le duc enſuite prit ſon chemin par Reims.

Quand le déſordre fut appaiſé, Beze vint à Monceaux maiſon roïale dans la Brie, s'en plaindre au roi & à la regente, & leur demanda juſtice d'un ton qui approchoit beaucoup de la menace. Le roi de Navarre lui répondit que les Calviniſtes avoient tort les premiers, aïant porté des armes dans leur aſſemblée de Vaſſi contre l'édit de Janvier qui le défendoit expreſſément ; mais Beze repliqua que les armes à la main de perſonnes prudentes portoient avec elles la ſûreté de la paix : & l'on ajoute qu'il fit alors contre la vie du duc des menaces qui ne furent depuis que trop exactement accomplies.

XLVIII. Le duc de Guiſe arrive à Paris.

De Thou lib. 29.

Sur ces entrefaites le duc de Guiſe arriva Paris, ſans avoir ſalué le roi, & quoique la reine depuis l'avanture de Vaſſi n'eût rien oublié pour le détourner de venir à la cour ni dans cette ville capitale. Il y entra par la porte de ſaint Denis accompagné du connétable de Montmorency, du duc d'Aumale ſon

AN. 1562.

frere, & du maréchal de Saint André. Le prévôt des marchands & les échevins allerent au devant de lui, & le peuple crioit hautement, *vive Guiſe*; ce qui inquiétoit fort la reine qui ne ſçavoit quel parti prendre. Et comme elle craignoit que les Triumvirs ſe ſervant du prétexte de défendre la religion contre les ſectaires, ne s'emparaſſent de la ſouveraine puiſſance dont elle étoit ſi jalouſe, & ne s'aſſuraſſent du roi & par conſequent d'elle-même; elle recommanda au prince de Condé le roi, ſa mere, ſes enfans & tout le roïaume, & l'exhorta ſouvent à empêcher par ſes efforts ceux des ennemis. Elle lui écrivit même ſur ce ſujet pluſieurs lettres pour lui marquer davantage ſa bonne volonté, & la confiance qu'elle avoit en lui: mais ce n'étoit qu'en ſecret pour ne point attirer ſur elle le reproche de favoriſer la nouvelle religion, ne point perdre l'amour de la nobleſſe & des peuples, & n'être point éloignée par-là de l'adminiſtration du roïaume.

XLIX.
La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi ſon fils.

De Thou hiſt. lib. 29.

Cependant afin de pourvoir à ſa ſûreté, dans la crainte que le prince de Condé profitant de la confiance qu'elle lui témoignoit, ne penſât à enlever le roi, ou que le Triumvirat perſuadé qu'elle vouloit ſe jetter entre les bras du prince ne la prevînt, en s'aſſurant de ſa perſonne: elle alla s'enfermer dans Melun avec le roi ſon fils, pour ſe mettre hors de ſurpriſe. Le roi de Navarre ſuivit la cour; & de Marle prévôt des marchands accompagné d'un échevin, vint la trouver, & lui fit voir le danger qui menaçoit la ville & les ſiens du côté du prince de Condé qui y étoit alors, & qui avoit écrit à tous les

AN. 1562.

vieux ſoldats Calviniſtes de le venir trouver ; combien il étoit néceſſaire que le roi revînt à Paris, & que comme on ſoupçonnoit que le prince de Condé avoit envie de ſe rendre maître de cette capitale, leurs majeſtez ne pouvoient mieux faire que de rendre aux bourgeois les armes que le maréchal de Montmorency leur avoit ôtées. La regente aſſez embarraſſée ſur la réponſe qu'elle devoit faire, ſuivit le conſeil du chancelier, qui fut de promettre de remener le roi à Paris dans peu de jours, ſur l'eſperance qu'il arriveroit peut être quelque évenement qui la dégageroit de ſa parole ; & elle ordonna à Montmorency de rendre les armes aux bourgeois. Elle retourna donc à Fontainebleau pour montrer qu'elle ne craignoit rien, elle y reçut une lettre du prince de Condé qui lui mandoit qu'il avoit une intelligence infaillible ſur la ville d'Orleans, qu'il alloit monter à cheval pour l'executer, & que ſi elle vouloit y conduire le roi, la cour y ſeroit dans une retraite aſſurée contre les entrepriſes du Triumvirat, mais l'execution n'étoit pas facile.

Le roi de Navarre vint auſſi-tôt à Paris, après avoir laiſſé auprès de la reine des ſurveillans pour l'empêcher de ſortir de Fontainebleau. On ôta le gouvernement de la ville à Montmorency fils du connétable, & on le donna au cardinal de Bourbon. Dans le même temps, de Marle & les échevins reçurent dans la ville quinze cens hommes de guerre qu'ils avoient refuſez ſous le premier gouverneur. La reine étoit toujours dans l'irréſolution, voulant garder l'équilibre entre les deux partis. Mais

L.
Les Triumvirs ſe rendent maitres du roi, & le conduiſent à Paris.

De Thou ut ſuprà. Mezeray hiſt. de France to. 2. & abr. chron. to. 5. p. 85.

Belcar. in comm. lib. 29. n. 39.

AN. 1562.

les Triumvirs craignirent avec raiſon que le prince de Condé qui avoit déja paſſé le pont de ſaint Cloud, ne ſe rendît maître de la perſonne du roi, pour l'avoir de ſon côté & par-là autoriſer la guerre qu'il vouloit entreprendre ; ainſi le roi de Navarre encouragé par le duc de Guiſe & par le connétable de Montmorency, alla à Fontainebleau où il arriva dans la ſemaine ſainte, & déclara à la reine le ſujet de ſon voïage, en la priant de conſentir qu'il menât le roi à Paris où il ſeroit entierement en aſſurance. Cette déclaration conſterna la reine qui fut pourtant contrainte de ceder ; & ſans lui donner le temps de déliberer, le roi de Navarre amena d'abord le jeune prince à Melun. La reine aïant été forcée d'accompagner ſon fils, le ſuivit avec un viſage ſi compoſé, qu'on n'y remarqua aucun ſigne de triſteſſe ; mais le jeune roi ne ſçut pas ſi aiſément diſſimuler ſa douleur, les larmes qu'on lui vit répandre témoignerent aſſez juſqu'à quel point il étoit touché de la violence qu'on lui faiſoit. Il arriva le lendemain à Vincennes, & le jour ſuivant à Paris. De cette façon le Triumvirat attira de ſon côté l'apparence de la juſtice, & rejetta ſur le parti contraire le préjugé de rebellion dont il ne put jamais ſe laver.

LI. Le prince de Condé ſe rend maître d'Orleans.

Le prince de Condé averti que le roi étoit dans Paris ſous la puiſſance du parti catholique, jugea que le ſien étoit perdu ſans reſſource, ſi l'intelligence qu'il avoit dans la ville d'Orleans, ne lui fourniſſoit à l'heure même le moïen de la ſurprendre. Il y fit entrer peu à peu des gens déguiſez en marchands ou en païſans, d'Andelot s'y étoit auſſi

De Thou lib. 29.

Belcar. ut ſup. lib. 29.

rendu avec quelques troupes ; & dès-lors les Proteſtans commencerent à paroître, à courir de part & d'autre, & à tenir des aſſemblées dans les maiſons ; ils s'emparerent de la porte de ſaint Jean, où ils mirent trois cens hommes pour la garder. Dans le même temps Monteru, qui commandoit dans la place en qualité de lieutenant en l'abſence du prince de la Roche-ſur-Yon, accourut à la hâte, mais ſans ſuccès, parce que d'Andelot qui s'étoit tenu caché juſqu'alors, parut & ſeconda l'entrepriſe. Le prince de Condé s'étoit arrêté à Angerville où la reine lui envoïoit couriers ſur couriers pour l'exhorter à ne pas abandonner le roi ni elle dans une ſi fâcheuſe conjoncture ; mais preſſé par d'Andelot, il vint avec plus de deux mille chevaux, & entra dans Orleans, d'où Monteru ſe retira, après avoir demandé au prince la permiſſion de ſortir. Cette action ſe paſſa le deuxiéme d'Avril.

AN. 1562.

En même temps le prince de Condé écrivit le ſeptiéme du même mois à toutes les égliſes proteſtantes qui étoient dans le roïaume, & qu'on faiſoit déja monter au nombre de deux mille cent cinquante, ſuivant que l'amiral de Châtillon l'avoit même déclaré à la reine. Le prince demandoit à ces égliſes des ſecours d'hommes & d'argent ; il y envoïa de ſes gentilshommes pour lui amener tout ce qu'il y avoit de forces, les miniſtres y joignirent leurs lettres qu'ils envoïerent d'Orleans dans toutes les provinces. Et le lendemain huitiéme du mois le prince publia un manifeſte pour couvrir ce qu'il y avoit d'injuſtice & de rebellion dans la ſurpriſe d'Orleans. Il y faiſoit voir les raiſons qui l'obli-

LII.
Manifeſte du prince de Condé pour juſtifier la priſe d'armes.

De Thou ut ſuprà.

AN. 1562.

geoient de prendre les armes contre les Triumvirs ; & en renouvellant le ſouvenir de ce qui s'étoit paſſé, il diſoit que les deſſeins des ennemis tendoient à ôter la liberté accordée par les édits du roi à ceux qui embraſſoient la pure doctrine. Il y diſoit que le maſſacre de Vaſſi avoit été comme le ſignal pour exciter la ſédition dans toutes les provinces, & que le duc de Guiſe qui en avoit été l'auteur, avoit pratiqué dans une occaſion ſi barbare la maxime de ceux qui ſoutiennent qu'il ne faut plus remettre l'épée dans le fourreau, quand on l'a une fois tirée contre ſon prince. Il finiſſoit en prenant la reine pour juge de la cauſe de l'un & l'autre parti, & priant cette princeſſe de commander ſeulement que le duc de Guiſe & ſes freres, que le connétable de Montmorency & le maréchal de Saint-André quittaſſent les armes, & ſe retiraſſent, & qu'encore qu'il fut d'une autre condition qu'eux, lui & tous ceux de ſon parti s'en retourneroient en leurs maiſons, pourvû que le roi fût libre, qu'on permît aux conſeillers d'état la liberté des ſuffrages, & que les édits du roi, principalement celui de Janvier, fuſſent obſervez, juſqu'à ce que le roi fut dans un âge auquel il pût ordonner de toutes choſes ſuivant les loix du roïaume. Que ſi l'on refuſoit ces conditions qui étoient très-juſtes, & que les Triumvirs continuaſſent de faire violence au roi, à la reine, au conſeil, d'abuſer de ſon nom, & de perſécuter ſes ſujets ; lui prince de Condé proteſtoit que ni lui ni ſes alliez ne le ſouffriront ; & qu'en rejettant ſur les ſéditieux la faute de tant de malheurs qui alloient s'enſuivre & dont il étoit innocent,

innocent, il en feroit tomber la peine avec rigueur sur les têtes qui en étoient coupables.

AN. 1562.

LIII. Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne.

De Thou in hist. lib. 29. n. 7.

Deux jours après le prince écrivit aux Protestans d'Allemagne, & leur envoïa des lettres des ministres & de la noblesse, pour les instruire plus parfaitement de la cause pour laquelle ils prenoient les armes. Il les prioit de ne manquer ni au roi, ni à la reine, ni à tout le roïaume dans une si grande nécessité, & de ne se pas laisser prévenir par les fausses accusations de leurs ennemis; mais de favoriser de leurs forces une guerre qui avoit été entreprise pour la gloire de Dieu & pour la conservation du roi & de son état. Dans le même temps on produisit la formule du traité fait entre les confédérez pour la liberté du roi & des consciences, par lequel ils élisoient le prince pour leur chef, l'établissoient protecteur & défenseur légitime du roïaume de France, lui juroient obéissance pour toutes les choses qui regardoient l'execution du même traité, faisoient avec lui une ligue qui devoit durer jusqu'à ce que le roi fut en âge de gouverner par lui-même, lui promettoient armes, chevaux, vivres, argent & secours de leurs personnes pour faire la guerre aux Triumvirs, qu'ils déclaroient criminels de leze-majesté.

LIV. Les Calvinistes supposent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Espagne, la papape & les Suisses.

De Thou ibid. ut suprà. lib. 29.

Mais afin de diminuer le blâme qu'ils pouvoient attirer sur eux, ils firent publier une autre formule du traité de la ligue qu'ils disoient avoir été faite par les Triumvirs, par laquelle ceux-ci reconnoissoient pour leur chef Philippe II. roi d'Espagne, lequel promettoit de rendre la Navarre au roi de ce nom, à condition qu'il prendroit les armes contre

AN. 1562.

les ſectaires ; & en cas qu'il prît leur parti, le duc de Guiſe s'engageoit de lui faire la guerre avec les troupes du roi, & avec celles que Philippe s'obligeoit de lui fournir. Le pape & les Cantons Suiſſes catholiques entroient dans cette ligue, auſſi-bien que l'empereur, qui ſe chargeoit d'empêcher que les princes Proteſtans d'Allemagne ne levaſſent des troupes pour le ſecours des ſectaires. Monſieur de Thou dit, que quoiqu'il y eut beaucoup d'apparence que cette ligue étoit ſuppoſée ; néanmoins ſa publication fit de puiſſantes impreſſions ſur les eſprits en France, en Allemagne & dans tous les païs du Nord, où elle diſpoſa tellement les choſes en faveur des Calviniſtes, qu'on leur fournit des ſommes conſiderables pour cette guerre, & que le prince de Condé obtint la permiſſion de lever des troupes chez tous les princes Proteſtans.

LV.

Le roi publie un édit pour prouver ſa liberté & confirme l'édit de Janvier.

De Thou loco ſuprà lib. 29.

Benoît hiſt. de l'édit de Nantes liv. 1. p. 31.

Davila liv. 3. p. 114.

Le même jour que le manifeſte du prince de Condé fut publié à Orleans, l'on publia à Paris un édit par lequel le roi & la reine déclaroient que le bruit qui s'étoit répandu de leur captivité étoit faux, & qu'il avoit été inventé par le prince de Condé, qui cherchoit un prétexte pour mieux couvrir ſes pernicieux deſſeins : Qu'ils étoient venus à Paris de leur propre mouvement & non par contrainte, pour chercher les moïens d'appaiſer les troubles & y emploïer les remedes convenables. Trois jours après, le même jour que la ligue du prince de Condé & de ceux de ſon parti fut publiée à Orleans, pour ôter toute occaſion de remuer, vû que la crainte avoit augmenté les ſoupçons, & qu'on n'attendoit rien de tranquille du côté des Calviniſtes, l'on envoïa

par le conſeil du roi de Navarre, des cardinaux de Bourbon & de Guiſe, du duc de Guiſe & du connétable de Montmorency, une autre déclaration non au parlement, mais aux baillis ou à leurs lieutenans, par laquelle on confirmoit l'édit de Janvier, l'on y accordoit l'abolition du paſſé, l'on défendoit de rechercher perſonne pour ce ſujet ou pour celui de la religion, & l'on donnoit aux herétiques la liberté de s'aſſembler & de faire des prêches par-tout à l'exception de la ville, des fauxbourgs & de la banlieuë de Paris, où il étoit défendu de faire des aſſemblées & le ſervice divin, autrement que ſelon les rites & coutume de l'égliſe catholique. AN. 1562.

Mais ce dernier édit ſi favorable au parti proteſtant n'appaiſa pas ſa fureur. Pour ſubſiſter aux dépens des Catholiques, l'amiral propoſa au prince de Condé de s'emparer des meilleures villes du roïaume, avant que le Triumvirat y eut mis des garniſons ſuffiſantes. Le prince dépêcha auſſi-tôt des gentilshommes par tout où les Calviniſtes étoient en état de faire quelque entrepriſe : celui qui alla à Roüen aïant fait plus de diligence que les autres, s'en rendit maître le quinziéme d'Avril, preſque ſans bruit. Robert de la Mark duc de Bouillon & gouverneur de la province de Normandie, que le roi y avoit envoïé, ne put obtenir la permiſſion d'entrer dans le vieux palais, & fut contraint de ſe retirer. Cette priſe fut ſuivie de celles du Mans, d'Angers, de Vendôme, de la Charité-ſur-Loire, de Blois, de Tours, de Poitiers, du Pont-de-Cé, de Baugency, de Challons ſur Saone, de Mâcon, d'Angoulême, de Lyon, de Valence, de

LXI. Les Calviniſtes ſe rendent maîtres de Rouen & d'autres villes.

De Thou hiſt. lib. 29.

Memoir. de Caſtelnau liv. 3. c. 9.

AN. 1562.

Romans, de preſque toutes les villes du Dauphiné, & d'une grande partie de celles de Guienne & du Languedoc, Toulouſe auroit ſuccombé comme les autres ſans Montluc qui ſecourut la ville fort à propos. Par tout où les Calviniſtes furent les maîtres, ils abolirent l'exercice de la vraïe religion, ils renverſerent les autels, briſerent les images, brûlerent les reliques & en jetterent les cendres au vent, tourmenterent & maſſacrerent les religieux & les prêtres, & ſe rendirent execrables aux peuples par l'horrible profanation des choſes ſacrées, ſans que le prince ni par prieres ni par menaces, ni même par châtimens put arrêter cette fureur qu'il jugeoit très-préjudiciable à ſa cauſe.

LVII. Carnage qu'on fait des herétiques à Sens & en d'autres villes.

On leur rendit la pareille quand on en trouva l'occaſion favorable, & l'on maſſacra un grand nombre d'herétiques dans pluſieurs villes. Il s'en fit un carnage horrible à Sens à la ſollicitation d'Emar juge criminel, & de l'aveu, à ce que l'on publioit, du cardinal de Guiſe qui étoit archevêque de cette ville. Le bruit s'étant répandu que les Calviniſtes avoient réſolu de s'emparer des égliſes & de les piller; plus de cent perſonnes de tout ſexe & de toute condition furent cruellement tuées par la populace furieuſe, ou noïées dans la riviere d'Yonne, l'on pilla beaucoup de maiſons, l'on raſa le lieu où les herétiques s'aſſembloient hors la ville, & l'on arracha les vignes qui étoient aux environs. Le prince de Condé en écrivit à la reine le dix-neuviéme d'Avril, & lui en fit de grandes plaintes: mais comme l'on apportoit tous les jours des exemples de la même cruauté que les Proteſtans exerçoient ſur les Catho-

De Thou ibid. ut ſuprà.

liques, on dissimula cette action, & les herétiques ne furent pas mieux traitez à Cahors, à Amiens, à Beauvais & ailleurs. Le parlement par un arrêt du dernier Juin enjoignit à toutes sortes de personnes de leur courir sus, & de les tuer par tout où on les trouveroit comme gens enragez & ennemis déclarez de Dieu & des hommes. Enfin tout le roïaume étoit en feu, & la guerre s'alluma dans toutes les provinces en très-peu de temps : elle se fit avec plus de cruauté & d'animosité qu'elle n'avoit jamais été faite entre les nations les plus ennemies ; & il n'y eut rien de plus commun dans cette guerre que le pillage, le sacrilege, le meurtre, l'incendie & le viol.

AN. 1562.

Ces troubles ne faisoient point perdre de vûë le concile qu'on tenoit à Trente ; & la reine regente eut soin de nommer les ambassadeurs qui devoient s'y rendre. Cette princesse écrivit le neuviéme d'Avril à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, & lui manda qu'elle n'avoit point reçu de nouvelle plus agréable que lorsqu'elle avoit appris combien ce prince étoit favorable au concile; que ses intentions étoient entierement conformes aux siennes, n'aïant jamais rien desiré avec plus d'ardeur, que de voir apporter le remede aux maux qui affligeoient la chrétienté, & sur tout le roïaume de France par la diversité des opinions qui y regnoient au sujet de la religion. Elle chargea le même évêque qu'aussi-tôt sa lettre reçuë, il allât trouver l'empereur pour le remercier de sa part & l'assurer de la conformité de ses vûës avec celles de ce prince, que le roi son fils avoit ordonné de la façon la plus précise au

LVIII. Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile.

Instruct. & missives des rois très-chrétiens in-4. p. 84. & 85.

Dans les memoires pour le concile de Trente in-4. p. 166. & suiv.

AN. 1562.

sieur de Lansac qui devoit partir le quatorziéme du même mois d'Avril, de ne rien faire sans le communiquer aux ambassadeurs de l'empereur, afin qu'ils pussent tous ensemble d'un commun accord poursuivre la reformation de la discipline & des mœurs, & que la trop grande fermeté des prélats de France ne fût point un obstacle à la réunion de ceux qui jusqu'à present s'étoient séparez de l'église, & avoient perseveré dans leur séparation.

LIX.
Ambassadeurs de France nommez pour aller à Trente.

Le sieur de Saint-Gelais de Lansac avoit été nommé dès le vingt-septiéme de Février, dans le temps qu'il étoit encore à Rome, & le sieur de l'Isle ambassadeur de France auprès du pape écrivit au roi le huitiéme d'Avril, que le choix qu'il avoit fait de ce seigneur pour assister en son nom au concile de Trente, avoit été si agréable à sa sainteté, qu'elle l'avoit assuré qu'on ne pouvoit lui apporter de meilleures nouvelles. Le saint pere reçut aussi les excuses que de l'Isle lui fit sur le rappel de Lansac à la cour de France, à condition que ce dernier arriveroit à Trente dans ce mois ; ce que l'ambassadeur promit. On donna à de Lansac pour collegues Arnaud du Ferrier de Toulouse un des plus sçavans jurisconsultes de son temps, qui étoit alors président aux enquêtes du parlement de Paris ; & Guy du Faur seigneur de Pibrac & président au parlement de Toulouse : & qui à son retour de Trente, ou peu de temps après en 1565. fut nommé par le roi avocat general au parlement de Paris à la priere du chancelier de l'Hôpital. Ils reçurent leurs instructions dès le deuxiéme d'Avril, & ces ordres regardoient également la doctrine & la discipline ;

[1] *Memoires pour le concile de Trente, ut suprà p. 165. & 168. & suiv.*

De Thou in hist. sui temporis lib. 32.

mais il leur avoit été ordonné de les tenir ſecrets, jusqu'à ce que les ambaſſadeurs de l'empereur euſſent expoſé les leurs, vû qu'ils n'étoient pas fort differens entr'eux. On uſa de ce ménagement, pour ne point irriter la prévention dans laquelle les peres étoient contre la France à cauſe des troubles excitez depuis peu dans ce roïaume ; & d'ailleurs l'on étoit bien aiſe de voir auparavant comment le concile recevroit les propoſitions des ambaſſadeurs impériaux. AN. 1562.

LX.
Inſtruction du roi de France donnée à ſes ambaſſadeurs au concile.

Memoires pour le concile de Trente, pag. 168. & ſuiv.

Cette inſtruction contenoit en ſubſtance, que par le traité de paix de Câteau-Cambreſis, conclu au mois d'Avril 1559. entre le feu roi Henri II. & le roi d'Eſpagne, il étoit dit que pour le bien de la chrétienté & la paix de l'égliſe, ces princes procureroient la convocation d'un concile univerſel, ſi néceſſaire à la réformation de l'égliſe, & où les prélats de leurs roïaumes ſe trouveroient. Que le feu roi François II. avoit ſollicité la tenuë de ce concile après la mort de ſon prédeceſſeur ; mais que la mort l'avoit enlevé dans la pourſuite d'une ſi pieuſe entrepriſe : Qu'il avoit fait de grandes inſtances auprès de ſa ſainteté, pour l'engager à convoquer de nouveau ledit concile dans un lieu libre, en accordant un ſauf-conduit pour tous ceux, tant Catholiques que Proteſtans, qui y aſſiſteroient, afin que les queſtions étant examinées & diſcutées, on pût remedier aux maux préſens, & réunir toute la Chrétienté dans une même religion. Le roi ajoutoit qu'on lui a remontré que proceder dans ce concile par voïe de continuation, en levant ſeulement ſa ſuſpenſion, ce ne ſeroit pas appliquer le remede au

AN. 1562.

mal, mais plûtôt l'aigrir davantage ; d'autant plus que les princes & états Proteſtans, avec ces clauſes, n'envoïeroient jamais aucun des leurs au concile, & que leur abſence ôteroit toute eſperance de reconciliation & de réunion ; mais que le pape n'y a eu aucun égard, puiſqu'on a vû par la bulle d'indication, que le concile a été convoqué, toute ſuſpenſion, telle qu'elle puiſſe être, étant levée, *ſublatâ quâcumque ſuſpenſione*, que ces termes ſont obſcurs & équivoques, & ſemblent dire que le pape veüille faire une choſe qu'il défait & qu'il diſſout dans le même inſtant. Que déſirant donc voir l'execution d'une ſi ſainte entrepriſe, il a fait mettre cette bulle en déliberation dans ſon conſeil privé, où elle fut trouvée autrement qu'elle devoit être conçuë, & par conſequent ſujette à reformation. Que néanmoins voulant faire connoître à toute la Chrétienté, que comme prince très-chrétien, & fils aîné de l'égliſe, il ne veut rien négliger dont on puiſſe eſperer quelque fruit pour remédier aux maux preſens, & perſuadé d'un autre côté de la ſincerité de la promeſſe que ſa ſainteté a toujours faite, que les peres ordonneroient dans ledit concile tant ſur la nouvelle convocation que ſur la tranſlation du lieu, le roi n'a pas voulu faire d'inſtances ſur la reformation de ladite bulle, content d'en faire faire des remontrances à ſa ſainteté par ſes ambaſſadeurs les ſieurs de Ramboüillet & de l'Iſle, ſans que cela l'ait détourné d'ordonner à ſes évêques de ſe mettre en chemin pour Trente & d'y envoïer par avance les ſieurs de Lanſac, du Ferrier & de Pibrac pour comparoître de ſa part audit concile, comme ſes ambaſſadeurs ;

ambaſſadeurs ; eſperant que les peres, toutes paſſions eloignées, n'auront devant les yeux que l'avancement de l'honneur de Dieu, le retabliſſement de ſon égliſe & de ſa ſaine doctrine dans ſa premiere vigueur & integrité.

Or pour tirer dudit concile le fruit qui eſt ſi néceſſaire & ſi deſiré des bons Chrétiens, il faut s'en tenir aux deux articles dont on a déja parlé, & ſans leſquels on ne voit pas qu'on puiſſe eſperer aucun avantage. Ainſi les ambaſſadeurs demanderont en premier lieu qu'il ſoit fait un décret par lequel on déclare que le concile eſt convoqué de nouveau, & qu'il n'eſt point une continuation du dernier tenu à Trente, pour les cauſes juſtes & importantes qui ont été ſi ſouvent écrites au pape, & dont leſdits ambaſſadeurs ſont aſſez amplement informez. Et ſi là-deſſus les peres déclarent que la choſe a été décidée, ou qu'ils conſentent qu'on en délibere de nouveau : les mêmes ambaſſadeurs, en cas que les voix ſoient pour la continuation, & non pas pour une nouvelle indiction, diront qu'ils ſont expreſſément chargez par ſa majeſté, de déclarer qu'une continuation eſt incapable d'appaiſer les troubles de ſon roïaume, qu'ils ne peuvent accepter une pareille détermination ; & dès-lors ils ſe retireront de l'aſſemblée juſqu'à nouvel ordre.

Dans les inſtructions & miſſives des rois très-chrétiens, & de leurs ambaſſadeurs, concernant le concile de Trente in-4. 1613. pag. 88. & ſuiv.

Pour le ſecond point qui concerne la tranſlation du lieu ; ils diront, qu'attendu que les raiſons qui rendent la ville de Trente ſuſpecte, non ſeulement aux Allemands, mais encore à pluſieurs autres, ſont aſſez connuës, ils requerent que la tranſlation ſe faſſe à Conſtance, à Wormes, à Spire, ou en

AN. 1562.

quelque autre endroit libre, ſûr, & que chacun ait pour agréable. Ces deux points accordez & réſolus, leſdits ambaſſadeurs, avant que d'en venir aux articles de la reformation, demanderont ſur le fait du ſauf-conduit, qu'il ſoit ſtatué & ordonné par le concile, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, quelque opinion qu'elles aïent ſur la religion, pourront librement & ſûrement ſe rendre au concile, y demeurer, ſejourner & s'en retourner; y propoſer, diſputer, ſoutenir & défendre ce que bon leur ſemblera: tant pour la reformation des mœurs, que pour la doctrine, ſans qu'on puiſſe les arrêter, inquieter en leurs perſonnes & biens, encore qu'ils n'acquieſcent pas à la détermination dudit concile: Et qu'à ces fins ſoient données, tant de la part du pape & de l'empereur, que du concile, ſûretez ſi bonnes & ſi valables, qu'il n'y ait perſonne qui puiſſe juſtement & raiſonnablement s'excuſer de ſe trouver audit concile faute de ſûreté.

III. Les ambaſſadeurs demanderont encore que les évêques puiſſent opiner & donner leurs ſuffrages avec une pleine & entiere liberté, ſelon leurs conſciences; & que la déciſion des déliberations qui auront été priſes, ne ſoit point reſervée au bon plaiſir de ſa ſainteté & de ſes légats.

IV. Que les décrets & déciſions du concile ne ſeront point pareillement remis au bon plaiſir du pape: Qu'il ſera dit au contraire qu'il ne pourra les alterer, diminuer, changer ni en diſpenſer de quelque maniere que ce ſoit; & que ſuivant les diſpoſitions des anciens conciles, & même ceux de Conſ-

tance & de Baſle, ſa ſainteté ſera obligée de s'y ſoumettre & d'y obéïr entierement. AN. 1562.

V. Ces articles étant accordez, comme ils doivent l'être ſans difficulté, ſe trouvant juſtes & raiſonnables ; les ambaſſadeurs remontreront que les cauſes principales des troubles de la religion, venant des abus qui ſe ſont introduits dans le miniſtere eccléſiaſtique, par la corruption de la diſcipline & des mœurs du clergé ; pluſieurs qui ſe ſont ſeparez de l'obéiſſance de l'égliſe Romaine, alleguant ce prétexte, de même que ceux qui s'en ſeparent encore aujourd'hui ; cela fait aſſez connoître que rien n'eſt plus néceſſaire que de commencer par la reformation de la diſcipline & des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le concile de Conſtance ; ce qui toutefois ne fut pas executé. Il eſt vrai qu'on commença d'y travailler au concile de Baſle, mais cet ouvrage n'aïant pas été ſuivi, une ſi ſainte & ſi néceſſaire entrepriſe eſt demeurée juſqu'ici ſans exécution. L'on pourra expoſer ce qui arriva au concile de Conſtance où Martin V. renvoïa la reformation à Rome, & la promit ſolemnellement, ſans que toutefois il l'ait executée, ni lui, ni ſes ſucceſſeurs : ce qui fait concevoir une fort mauvaiſe opinion de ceux qui ont l'autorité pour y pourvoir ; & ce qui entretient & fomente tous les troubles qu'on voit aujourd'hui & qui naiſſent de la diverſité des opinions. Pour parvenir à cette reformation, il ſeroit néceſſaire de remonter juſqu'aux commencemens de l'égliſe, afin de ramener l'état eccléſiaſtique le plus près que l'on pourroit de la pureté des premiers ſiecles.

AN. 1562.

VI. A l'égard des évêques & autres miniſtres inferieurs à qui l'on commet le ſoin du ſalut des ames, il faudroit que le pape, pour le bien de la Chrétienté, ne s'entremît en aucune maniere ni de l'élection ni des proviſions des évêques, abbez & autres prélats, curez, ni de leur adminiſtration, ſi ce n'eſt en cas de négligence, ſuivant les décrets des ſaints conciles, & ſelon les anciens droits & libertez de l'égliſe Gallicane.

VII. Que le pape n'accordera à l'avenir aucunes diſpenſes, pour quelque cauſe que ce ſoit contre les décrets des conciles. Qu'il ne conferera de même aucune cure ni autres benefices par prévention; mais qu'il en laiſſera l'entiere diſpoſition aux collateurs ordinaires, ſinon en cas de négligence, ſuivant leſdits conciles.

VIII. Que toutes les expéditions dans leſdits cas, & autres dépendans de l'autorité du pape, ſeront, ſuivant les conciles, accordées gratuitement; & par ce moïen les annates, & toutes autres taxes & conſtitutions burſales ſeront abolies.

IX. Qu'à l'avenir tous archevêques & évêques ſeront tenus de réſider dans leurs bénefices, ſans aucune diſpenſe, pour quelque cauſe que ce ſoit: ainſi leſdits bénefices ne pourront être poſſedez par ceux qui doivent réſider ailleurs.

X. Que le pape n'envoïera plus aucun légat avec la faculté de pourvoir aux bénéfices.

XI. Que ceux qui ſeront dans la ſuite promûs aux archevêchez & évêchez auront l'âge, la ſcience, & l'approbation requiſe par les conciles, & ſeront admis & conſacrez ſuivant l'ordre établi par les regles de l'égliſe.

AN. 1562.

XII. Et parce qu'on ſe pourvoit en cour de Rome pour obtenir diſpenſe de pluſieurs choſes, comme de mariage au ſecond, troiſiéme & quatriéme dégré de conſanguinité & d'affinité, d'autres mariages célebrez hors le temps permis par l'égliſe, & pluſieurs autres ; il ſeroit expédient pour le repos des conſciences & le ſoulagement d'un chacun, que le concile y pourvût, ſans qu'à l'avenir on ſoit obligé d'envoïer à Rome pour avoir ces diſpenſes, attendu qu'on n'y eſt jamais refuſé quand on y porte de l'argent.

XIII. Nul étranger ne pourra joüir d'orénavant d'aucun bénefice en ce roïaume, s'il ne ſçait premierement la langue pour inſtruire & enſeigner ſon peuple, & s'il ne fait pas dans ledit bénefice une réſidence actuelle. Et toutes les proviſions qui ſeront données au préjudice de ce reglement ſeront nulles, ſans que le pape en puiſſe diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit.

XIV. A l'avenir on ne pourra ſe reſerver aucune penſion ſur les bénefices qu'on réſignera, ni en établir pareillement ſur les bénefices ſur leſquels on prétend avoir quelque droit.

XV. Que tous les mandats, reſervations, regrets, exemptions ſeront ôtez & abolis d'orénavant, tant en païs d'obédience que dans les autres.

XVI. Que de la Bretagne, de la Provence & autres lieux de ce roïaume l'on n'ira plus plaider à Rome pour matieres béneficiales & autres.

XVII. Qu'aucun ne ſera admis aux ordres ni aux miniſteres de l'égliſe que par ſon évêque ou avec ſa permiſſion expreſſe, ſans que le pape puiſſe don-

ner aucunes lettres ni diſpenſe pour y déroger.

AN. 1562. XVIII. Que le ſixiéme canon du concile de Calcedoine ſera étroitement obſervé par les évêques dans la promotion des prêtres, pour obvier aux abus qui naiſſent du trop grand nombre de ceux, qui ſans légitime approbation, & ſans être deſtinez à certaine fonction, ſe font prêtres & ſont reçûs au miniſtere de l'égliſe.

Tels ſont les principaux points de reformation que les ambaſſadeurs auront à demander au concile, & auſquels ils ajouteront les plaintes & griefs contre les entrepriſes faites au préjudice des privileges, immunitez & libertez de l'égliſe Gallicane, plus amplement contenuës dans les memoires dreſſez par les gens du roi, & qui ont été donnez auſdits ambaſſadeurs avec la préſente inſtruction. De plus, ils empêcheront que rien ne ſe faſſe dans le concile au préjudice des droits du roi, ni des privileges & libertez de l'égliſe Gallicane, ſoit à l'égard des archevêchez, évêchez & abbaïes, ou pour autre cauſe: Et s'ils voïent qu'on veüille donner quelque atteinte à ces privileges, ils proteſteront contre, & en donneront auſſi-tôt avis au roi.

Et parce que l'empereur a déclaré à notre ambaſſadeur réſidant auprès de ſa perſonne, qu'il ſouhaitoit fort que nos ambaſſadeurs conferaſſent avec les ſiens lorſqu'ils ſeront au concile, afin que d'un commun accord ils tiennent la main pour obtenir une bonne reformation de la diſcipline & des mœurs, qu'il eſtime être un des principaux moïens pour recueillir le fruit du concile. Voulant de plus que nos évêques ne s'obſtinent point ſur les choſes

qui ſont ſeulement de droit poſitif, ſur leſquelles, ſans bleſſer la conſcience, on peut ſe relâcher pour un plus grand bien. Sa majeſté loüant en cela les pieuſes intentions de l'empereur, veut que ſes ambaſſadeurs offrent quand ils ſeront arrivez, de conferer avec ceux de ce prince toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, afin que d'un commun accord ils propoſent & pourſuivent tout ce qu'ils jugeront utile pour la reformation, & faſſent enſorte que nos prélats s'accordant avec ceux de l'empereur, ne cherchent que l'avancement de la gloire de Dieu & travaillent à ladite reformation de tout leur cœur, ſans s'attacher avec trop d'opiniâtreté à leur ſentiment, lorſque l'avis contraire tendra à la paix de l'égliſe & à la réunion de ceux qui s'en ſont ſeparez. Et parce qu'il conviendroit que les peres ne condamnaſſent pas précipitamment les opinions des Proteſtans, ce qui ſeroit plus propre à les éloigner qu'à les attirer; les ambaſſadeurs inſiſteront pour faire enſorte que toutes cenſures & condamnations ſoient remiſes à la fin du concile, afin que toutes choſes mûrement examinées, diſcutées & débattuës, oüis tous ceux qui voudront comparoître, on ne puiſſe pas reprocher aux évêques de s'être conduits avec legereté.

ANN. 1562.

Si l'on propoſe dans ledit concile de faire quelque ligue, & de procéder par la voïe des armes & par contrainte contre les princes qui ne voudront point ſe ſoumettre aux décrets du concile, ni les faire obſerver; les ambaſſadeurs s'y oppoſeront & remontreront que le nombre des princes, des peuples & des nations qui ſe ſont ſouſtraits de l'obéïſſance à l'égliſe Romaine eſt ſi grand, qu'une ligue produi-

AN. 1562.

roit plûtôt la ruine que le repos de la Chrétienté ; & que proposer seulement un pareil projet, c'est allumer un feu qu'on auroit ensuite beaucoup de peine à éteindre. Que pour toutes ces raisons, afin de ne pas augmenter légerement les troubles qui ne sont déja que trop grands dans l'église & trop pernicieux à toute la Chrétienté, ils estiment qu'il est beaucoup plus utile, plus sûr & plus convenable au devoir des princes Chrétiens, de tenter l'union des héretiques par les voïes que nous propose Jesus-Christ dans l'évangile, & qui ont été saintement & utilement pratiquées par les apôtres, que les évêques catholiques leurs successeurs, devoient imiter. Enfin le roi connoissant combien une pareille ligue est dangereuse, n'y consentira jamais.

Si l'on objecte aux ambassadeurs qu'on tolere les héréſies en France, & si les peres du concile leur demandent, si le roi très-chrétien n'a pas dessein de contraindre par force ses sujets à l'observation des décrets dudit concile : Ils répondront que sa majesté a trouvé à son avenement à la couronne avec beaucoup de douleur, la diversité des opinions sur le fait de la religion, si fortement imprimée dans l'esprit d'un grand nombre de ses sujets, que dans l'âge foible où elle se trouve, elle ne pourroit contraindre les hérétiques par la force, sans mettre sa couronne & son état en très grand danger. Que son intention est de donner ordre que les prélats de son roïaume par la continuelle prédication de la parole de Dieu, par leurs bons exemples, & par la reformation que le concile doit faire, qui sont les vrais moïens de ramener ses sujets égarez, purgera ses

états

états de toute diverſité de ſectes & d'opinions, & les réünira tous dans la même bergerie. A quoi il eſt reſolu de travailler de tout ſon pouvoir. C'eſt pourquoi les ambaſſadeurs prieront les peres de s'y emploïer de leur côté, comme ceux qui y peuvent le plus contribuer, en ſe dépoüillant de toutes paſſions & de toutes vûës humaines, & établiſſant avec ſincerité ce qui concerne le ſervice de Dieu, la paix de l'égliſe, & la concorde de toute la Chrétienté dans une même ſainte & catholique religion.

Et parce que les ambaſſadeurs du roi catholique ont prétendu en beaucoup d'endroits d'avoir la préſéance au-deſſus des ambaſſadeurs de ſa majeſté très-chrétienne; le roi veut & prétend, que les places après les ambaſſadeurs de ſa majeſté imperiale doivent être occupées par les ſiens, qui ſe garderont bien de recevoir audit concile, ni en aucuns autres lieux, ni actes où il ſera queſtion d'avoir le ſiege d'honneur, en quelque lieu que les ambaſſadeurs du roi catholique comparoiſſent, autre ſiege, lieu ni rang, que celui qui ſera le premier après celui de l'ambaſſadeur de l'empereur. Et ſi par hazard on veut mettre la choſe en diſpute, les ambaſſadeurs de France déclareront abſolument qu'ils ne le ſouffriront jamais, & que ſans ledit lieu, rang & ſiége ils n'aſſiſteront point au concile, mais s'en départiront pour venir trouver le roi, qui leur ordonne dès-à-preſent de ſe conduire ainſi; après avoir auparavant proteſté & declaré, que ni le roi ni ſon roïaume n'approuveront en rien le concile, ordonnant aux évêques François de ſa part de quitter pareillement ledit concile, & s'en revenir.

AN. 1562.

Telles furent les instructions données aux ambassadeurs de France, & qui, comme on le juge aisément, ne devoient pas être bien reçûës. Aussi lit-on dans un memoire donné par le sieur de l'Isle ambassadeur du roi à Rome, à l'abbé de saint Gildas qui alloit à la cour de France, que le pape lui avoit dit que le sieur de Lansac dans l'exécution de ses ordres sembloit être l'ambassadeur des Huguenots, tant il demandoit de choses nouvelles & extraordinaires sur le fait de la religion; entr'autres que la reine d'Angleterre, les Cantons des Suisses Protestans, les ducs de Saxe & de Wirtemberg fussent attendus & invitez par le concile. Nous verrons plus amplement dans la suite ce qui se passa à ce sujet dans le concile, en parlant de la réception des ambassadeurs François, qui fut faite le vingt-sixiéme de Mai.

LXI.

On commence dans le concile l'examen des douze articles.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 16. c. 4. n. 1. & seq.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 468.

Spond. in annalib. ad hunc annum n. 20.

Les légats continuoient toujours les congrégations à Trente, en attendant la session qui avoit été indiquée au quatorziéme du même mois. Dans celles qui furent tenuës depuis le septiéme d'Avril jusqu'au dix-huitiéme, on agita les quatre premiers articles des douze qui avoient été proposez par les légats dans une congrégation du onziéme de Mars. Mais le premier qui concernoit la résidence des évêques occupa long-temps & causa de grandes contestations, quoique cette question eût été déja agitée dans le concile, sous Paul III. Les peres se trouverent fort partagez pour décider si la résidence étoit de droit divin ou non. Quelques-uns croïoient qu'une semblable déclaration obligeroit les prélats à résider, & empêcheroit les papes de les tirer de leurs églises pour exercer des charges de magistra-

ture, ou d'autres fonctions dans leur cour : Que même obligez par leur dignité à faire obſerver les canons, ils contraindroient les évêques à réſider en uſant de peines & de cenſures. D'autres au contraire penſoient qu'un pareil examen étoit hors de propos ; que ſans diſcuter ſi la réſidence étoit de droit divin ou de droit eccléſiaſtique, on ne pouvoit pas douter qu'elle ne fut commandée & néceſſaire ; & que par conſequent il falloit déliberer plûtôt ſur la maniere dont on devoit l'obſerver, que d'aller rechercher l'origine du précepte. AN. 1562.

LXII. Avis du patriarche de Jeruſalem ſur la réſidence.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 6. p. 469.

Cette queſtion fut encore plus agitée dans la premiere congrégation generale qui ſe tint le ſeptiéme d'Avril, auſſi-tôt après Pâques. Les diſcours qu'on y fit ſur cette matiere furent ſi longs, que très-peu de peres eurent le temps de parler. Le patriarche de Jeruſalem remontra d'abord que l'article où il étoit parlé de cette queſtion de la réſidence aïant été diſcuté dans la premiere tenuë du concile ſous Paul III. l'on avoit trouvé que la réſidence pouvoit être établie ſur deux moïens. Le premier, en ordonnant des peines contre ceux qui ne réſideroient pas ; le ſecond, en levant tous les empêchemens de la reſidence. Que quant aux peines, la neuviéme ſeſſion avoit fait tout ce qui étoit néceſſaire, en privant les évêques & curez non réſidans, de la moitié de leurs revenus, ce qu'on ne pouvoit augmenter à moins que de vouloir les reduire à l'aumône : Qu'en cas de contumace & de felonie, l'on ne pouvoit pas proceder contre eux avec plus de rigueur que par la privation, dont l'exécution appartenant au pape ſeul, à qui, ſelon l'ancien uſage de l'égliſe, la connoiſſance

AN. 1562.

des cauſes des évêques eſt reſervée, la même ſeſſion laiſſoit au pape le ſoin d'y remedier, ou par quelque nouvelle ordonnance, ou autrement ; obligeant le métropolitain de l'avertir de l'abſence de ſes ſuffragans. Quant au ſecond moïen, il dit que l'on avoit déja commencé à faciliter la réſidence par l'abolition de beaucoup d'exemptions & d'immunitez qui empêchoient les évêques de faire leurs fonctions. Qu'il n'y avoit donc qu'à continuer, & pour cet effet députer un certain nombre de peres, comme on avoit fait par le paſſé, leſquels dreſſaſſent un memoire des empêchemens qu'on devoit lever, afin que la congrégation y pourvût.

LXIII. Sentiment de l'archevêque de Grenade ſur la même matiere.

Pallav. ubi ſuprà cap. 4. n. 4.

Fra-Paolo loco citato.

L'archevêque de Grenade remontra, que du temps du pape Paul III. l'on avoit propoſé un remede beaucoup plus efficace, qui étoit de déclarer la réſidence d'obligation de droit divin : ce qui avoit été dix mois entiers ſur le bureau, & ce qui, ſans l'interruption du concile, auroit été décidé comme un article eſſentiel de la doctrine de l'égliſe. Que cette matiere n'aïant pas ſeulement été ébauchée, mais encore préparée & digerée, même par pluſieurs écrits mis au jour, il ne reſtoit plus qu'à lui donner ſa derniere perfection : Que quand la réſidence ſeroit declarée de droit divin, tous les empêchemens ceſſeroient d'eux-mêmes. Que les évêques connoiſſant leur obligation, rentreroient dans eux-mêmes, & ne ſe regarderoient plus comme des mercenaires, mais comme de vrais paſteurs qui doivent répondre à Dieu du troupeau qu'il leur avoit confié, & feroient leur devoir, ſans ſe repoſer ſur des diſpenſes qu'ils ſçauroient ne pouvoir leur ſer-

vir d'excuſe légitime, ni par conſequent les ſauver. Enfin il prouva par beaucoup de paſſages de l'écriture & par l'autorité des ſaints peres, que c'étoit une vérité catholique ; & conclut qu'on alloit ſcandaliſer tous les fideles, ſi le concile ne décidoit pas cette queſtion : Qu'il falloit entendre là-deſſus les théologiens, qui étoient en grand nombre dans cette aſſemblée & d'une profonde érudition ; & qu'en définiſſant la choſe, on pouvoit y mettre les exceptions convenables au temps & aux perſonnes. Il expoſa quelques moïens pour rendre la déciſion plus facile.

AN. 1562.

LXIV. Raiſons de quelques peres pour la non-réſidence.

L'avis de cet archevêque fut ſuivi d'un grand nombre de prélats, qui diviſerent ce premier article en cinq points. Qu'on examineroit dans le premier tous les maux qui viennent de la non-réſidence, & la néceſſité de réſider dans ſon bénefice. Dans le ſecond article, quels étoient les obſtacles à ce devoir, & comment on pouvoit les éloigner. Dans le troiſiéme, quelles peines il falloit impoſer à ceux qui violeroient ce prétexte. Dans le quatriéme, quelles recompenſes il falloit attacher à ceux qui reſideroient. Dans le cinquiéme, quels moïens on devoit emploïer pour faire obſerver le décret qu'on en feroit ; & l'on releva ſi haut la réſidence, l'on indiqua des peines ſi ſeveres contre ceux qui y contreviendroient, des avantages ſi conſiderables pour ceux qui réſideroient, qu'on eut dit qu'en cela ſeul conſiſtoit l'accompliſſement de toute la loi, le bonheur des hommes, & l'aſſurance du ſalut : mais ce ſentiment quelque appuié qu'il parut, ne laiſſa pas d'avoir des contradicteurs. Ils dirent que c'étoit une opinion nouvelle, que Cajetan ſon premier au-

Fra-Paolo ibid. ut ſup.

AN. 1562.

teur avoit abandonnée vers la fin de ſa vie, puiſqu'aïant obtenu l'évêché de Caïette & l'archevêché de Palerme, il n'y avoit jamais reſidé : Que de tout temps l'égliſe a cru que le pape peut diſpenſer de la réſidence : Que dans tous les ſiecles ceux qui ne réſidoient point, n'avoient été repris & punis que comme des tranſgreſſeurs des canons, & non point comme des infracteurs de la loi divine : Que véritablement cette queſtion fut agitée dans le concile ſous Paul III. mais que les légats qui étoient d'une prudence conſommée avoient cru cette diſpute ſi dangereuſe, qu'ils furent obligez d'emploïer toute leur adreſſe pour l'interrompre : ce qui devoit ſervir d'exemple. Que les écrits qu'on avoit publiez depuis n'avoient cauſé que du ſcandale dans le monde, parce qu'on s'y étoit apperçu que cette diſpute procédoit d'une pure animoſité. Car pour les autoritez de l'écriture ſainte & des peres, diſoient-ils, ce ne ſont que des exhortations à la perfection ; & l'on ne peut ſe fonder que ſur les canons, qui ſont des loix poſitives & eccléſiaſtiques.

LXV.
Autre ſentiment de l'évêque d'Ajazzo.

Fra-Paolo ut ſup. liv. 6. pag. 470.

Jean-Baptiſte Bernard évêque d'Ajazzo dans l'iſle de Corſe, dit : Que ce n'étoit que l'ambition des évêques qui étoit cauſe de la non-réſidence. Que la plûpart ſe tenoient à la cour des princes, & s'y mêloient d'affaires ſeculieres, juſqu'à ſervir de conſeillers, de ſecretaires d'état, de chanceliers, & même de financiers : Qu'il n'y avoit preſque point de cour où quelques évêques n'euſſent part à ces charges, quoique ſaint Paul diſe, qu'un ſoldat conſacré à Dieu, ne doit point ſe mêler d'affaires ſeculieres. Que le concile, ſans rechercher inutilement ſur

AN. 1562.

quel droit eſt fondée l'obligation de réſider, n'avoit qu'à faire un décret, par lequel il fut défendu aux évêques de poſſéder ni d'exercer aucune charge ſeculiere ; & qu'alors n'aïant rien à faire à la cour, ils iroient d'eux-mêmes au lieu de leur réſidence, ſans qu'il fut beſoin de les y obliger ni par ordres ni par peines. L'évêque des Cinq-Egliſes s'oppoſa fortement à cet avis, & repreſenta par un long diſcours, que depuis huit cens ans les prélats s'étoient mêlez des affaires du ſiécle avec un très-grand ſuccès : Qu'il en étoit revenu beaucoup d'honneur à l'égliſe & d'utilité aux états ; & qu'on ne devoit pas condamner un uſage établi depuis ſi long-temps.

LXVI. Diſcours de l'évêque de Nocera ſur la réſidence.

Paul Jove évêque de Nocera dit : que le concile étoit aſſemblé pour panſer une plaïe très-conſidérable, ſçavoir l'état défiguré dans lequel ſe trouvoit l'égliſe, dont chacun attribuoit la cauſe à l'abſence des évêques hors de leur diocéſes. Que tout le monde en parloit, ſans qu'on y fit les réflexions convenables. Que ce n'étoit pas agir en medecin habile, que de vouloir guérir un mal ſans en connoître la cauſe, & ſans ſçavoir ſi cette cauſe étant ôtée, il n'en arriveroit pas de plus grands maux : Que ſi l'abſence des prélats étoit la vraïe cauſe des abus, il devoit regner moins de corruption dans les égliſes où les évêques réſidoient. Depuis cent ans, dit-il, les papes ſe ſont tenus aſſidûment à Rome, & ont apporté tous leurs ſoins pour faire inſtruire le peuple ; & cependant on ne voit pas que cette ville en ſoit mieux policée. Les villes capitales des roïaumes où les évêques n'ont pas manqué de réſider, ſont plus corrompuës que des villes peu conſidéra-

Fra-Paolo liv. 6. pag. 470.

AN. 1562.

bles, qui n'ont pas vû d'évêques depuis plus d'un ſiécle ; & aucun des anciens prélats qui ſont ici & qui ont toujours réſidé, ne nous pourra montrer que ſon dioceſe ſoit mieux reglé que ceux de ſes voiſins où l'on n'a jamais réſidé. Il ajouta que ſi l'on déclaroit que la réſidence étoit de droit divin, ce ſeroit une ſource de rebellions, parce que quand une égliſe ſe trouveroit poſſedée par un mauvais évêque hérétique ou ſcandaleux, jamais le pape ne pourroit le ramener à la raiſon ; que ſous ce prétexte de la réſidence de droit divin, il refuſeroit de quitter ſon ſiége pour comparoître ; que même par ce principe les curez trouveroient moien de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de leurs évêques, en diſant qu'ils ſont établis de droit divin paſteurs immédiats de leurs troupeaux.

LXVII.

Les peres ſont fort partagez ſur la queſtion de la réſidence.

Pallav. ubi ſuprà lib. 6. cap 4. n. 11. 12. & 13.

Il y eut encore pluſieurs ſentimens differens, les uns pour prouver que tous les maux de l'égliſe venoient de l'abſence des paſteurs, n'y aïant perſonne alors qui empêche les loups d'entrer dans la bergerie ; qu'en établiſſant la réſidence de droit divin, le précepte de Dieu qui l'ordonne feroit plus d'impreſſion ſur l'eſprit de certains évêques, que s'ils ſçavoient qu'un homme l'eût ordonnée. A l'exemple de l'apôtre ſaint Paul, qui, pour donner plus de poids à ſes ordonnances, diſoit que ce n'étoit pas lui qui commandoit, mais le ſeigneur. D'autres prétendoient qu'en cas qu'on décidât que la réſidence étoit de droit divin, il falloit y mettre des bornes & des exceptions ; qu'on pouvoit défendre l'abſence volontaire, mais non pas la néceſſaire, lorſqu'il y a un empêchement légitime ou un ordre de ſon ſuperieur ; Qu'il en eſt de même que du mariage,

dans

dans lequel, quoiqu'il ſoit de droit divin que l'homme demeure attaché à ſa femme & ne s'en ſepare point volontairement; il eſt toutefois permis au ſouverain d'envoïer le mari dans des païs éloignez pour exécuter ſes ordres, ou pour le bien de l'état. De plus, diſoient-ils, ſi l'on veut établir de quel droit eſt l'obligation de la réſidence, il faut taxer de négligence tous les anciens conciles qui ſe ſont appliquez avec beaucoup de ſoin, à empêcher les paſteurs de s'abſenter de leurs troupeaux, & qui toutefois n'en ont jamais fait un article de foi, & n'ont jamais dit que les ordres du ſouverain pontife pour tirer un évêque de ſon diocèſe, fuſſent contraires à la loi divine. Mais toute cette diverſité de ſentimens ne ſervit qu'à exciter plus de trouble & de confuſion dans l'aſſemblée, ce qui fut cauſe qu'on ne decida rien. AN. 1562.

LXVIII. Les légats députent à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape.

Pallav. ut ſup. cap. 4. n. 17.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 479.

Pendant ce temps-là les légats envoïerent à Rome Frederic Pendaſius, un des domeſtiques du cardinal de Mantouë, grand philoſophe & théologien, pour expoſer au pape l'état du concile. Dans les ordres qui lui furent donnés il ne s'agiſſoit principalement que de l'affaire de la reformation. Il y étoit dit que les légats dès leur arrivée à Trente, avoient connu que tous les eſprits des peres étoient portez à une ſincere & véritable reformation de la diſcipline: Qu'ils la regardoient comme le ſeul remede qu'on pût appliquer aux differends ſur la religion, qu'on ne pourroit guéres terminer par des décrets & des définitions, comme il étoit aiſé d'en juger par l'expérience de ce qu'on avoit fait du temps de Paul III. & de Jules III. ſans aucun fruit, parce que

AN. 1562.

les remedes étoient trop foibles, eu égard à la grandeur du mal, & à la haute idée qu'on s'en étoit formée ; d'où étoit venu l'accroiſſement de l'héréſie. Que les peres étant en plus grand nombre, on s'attendoit à une plus exacte reformation : mais que tous publioient hautement qu'on ne pouvoit la rendre conſtante & ſolide, ſans toucher à la cour de Rome, & ſans la reformer.

LXIX.
Inſtructions qu'ils donnent à cet envoïé.

Pallav. ut ſup. c. 4. n. 18.

Ils ajoutoient qu'à la verité on étoit dans le deſſein de reſpecter tout ce qui regardoit la perſonne du ſouverain pontife, mais qu'on prétendoit que ces nouveaux reglemens s'étendiſſent aux cardinaux & à tous les magiſtrats de la cour Romaine dont on ſe plaignoit vivement. Que les chefs ſur leſquels on fondoit ces plaintes, étoient la collation des évêchez & des benefices à charge d'ames, les appels qui étoient cauſe que le crime demeuroit impuni, la trop grande autorité des nonces, & beaucoup d'autres griefs. Qu'on ſouhaitoit fort qu'on y remédiât en obſervant les reglemens propoſez à Paul III. par des gens que ce pape avoit choiſis lui-même, & qui furent enſuite imprimez avec des notes injurieuſes au ſiége apoſtolique. Qu'ainſi les légats jugeoient à propos que le ſouverain pontife leur marquât tous les chefs ſur leſquels il vouloit qu'on déliberât dans le concile, pour être examinez, diſcutez & publiez dans les differentes ſeſſions : Que par là on diſſiperoit les mauvais bruits qu'on répandoit, que les décrets venoient de Rome tout dreſſez pour être publiez à Trente. Par la même occaſion les légats envoïerent au pape un memoire de quatre-vingt-quinze articles propoſez par pluſieurs évêques ou d'autres

personnes bien intentionnées, ſans y faire mention de la déclaration qu'on demandoit touchant la réſidence comme de droit divin. Ils diſoient encore qu'on paroiſſoit attendre les François à Trente avec empreſſement, & qu'ils ne manqueroient pas de s'unir aux Eſpagnols, aux Portugais, aux ambaſſadeurs de ſa majeſté imperiale & à pluſieurs Italiens, enſorte que leur nombre étant le plus grand, il ne ſeroit pas poſſible que les décrets fuſſent faits par une ſeule nation, toutes les autres s'y oppoſant par leurs évêques. AN. 1562.

LXX. Demande des légats aux peres touchant la réſidence.

Comme on ne pouvoit rien déterminer ſur l'article ſi long-temps agité de la réſidence, à cauſe de la diverſité des avis, les légats s'aſſemblerent en congrégation le vingtiéme d'Avril, & firent lire la demande ſuivante. » Comme pluſieurs peres di-
» ſent qu'il faut déclarer ſi la réſidence eſt de droit
» divin, que quelques-uns ne ſe ſont point expli-
» quez là-deſſus, que d'autres ſont d'avis qu'on ne
» paſſe point à cette déclaration, afin que ceux qui
» ont été nommez pour former les décrets, puiſſent
» le faire avec plus de ſincerité & d'une maniere
» convenable; les peres ſont priez de dire leur avis
» par le mot *placet* ou *non placet*, s'ils veulent ou ne
» veulent pas que la réſidence ſoit déclarée de droit
» divin, afin que ſuivant le plus grand nombre des
» ſuffrages & des avis on puiſſe dreſſer le décret,
» ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué dans ce ſaint con-
» cile; & que comme la diverſité des avis qui ont
» été prononcez, fait qu'on ne peut pas ſçavoir pré-
» ciſément le nombre des voix, les peres parleront
» l'un après l'autre d'une voix ſi diſtincte & ſi claire,

Pallav. ubi ſuprà cap. 4. n. 19.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 479.

AN. 1562.

» qu'on puiſſe aiſément marquer chaque ſuffrage. » Les légats avoient eu ſoin de tenir cette demande fort ſecrete, afin que ceux qui étoient dans le doute du parti qu'ils prendroient, ne puſſent pas conferer enſemble : mais l'évenement fut tout contraire aux vûës des légats. Les peres ſe trouvant ainſi ſurpris inopinément, & obligez de découvrir ce qu'ils penſoient ſans s'y être préparez, ſe plaignirent hautement de ce qu'on vouloit comme leur faire violence & ôter toute liberté au concile, & il ne fut pas facile de les appaiſer, quoi que puſſent dire les légats.

LXXI. Le plus grand nombre opine pour la réſidence de droit divin.

Pallav. ibid. ut ſup. n. 20.

Fra Paolo loco citato.

Raynald. in annal. ad hunc ann. n. 41.

Le cardinal Madrucce qui parla le premier, dit qu'il perſiſtoit dans ſon premier ſentiment, quelque peine que ſe fût donnée le juriſconſulte Auguſtin pour le faire changer. Son exemple en confirma pluſieurs ; ce qui produiſit des altercations aſſez vives. Les légats craignant que cela ne dégenerât en factions, ordonnerent qu'on en vînt aux voix, & nommerent le patriarche de Jeruſalem & l'archevêque de Grenade, conjointement avec le ſecretaire Maſſarel pour recueillir les ſuffrages, afin que le tout ſe paſſât plus ſûrement & avec plus d'autorité. De tout ce grand nombre de peres qui compoſoient le concile, il y en eut ſoixante-huit qui voulurent que l'article fut abſolument défini. A l'égard de ceux qui s'y oppoſerent, les avis furent partagez. Trente dirent qu'ils approuvoient le décret, pourvû qu'il plût au ſouverain pontife ; d'autres opinerent à peu près de même, en diſant qu'ils n'y conſentoient point à moins qu'on n'eut demandé l'avis du pape. Tous ces avis furent lus à voix haute par le ſecretaire Maſſarel, & approuvez de ceux qui les avoient ſoutenus.

Le reſte de la congrégation ſe paſſa en divers raiſonnemens ſur cette matiere, leſquels ſe tournant en rumeur, intriguoient beaucoup les légats, qui ſçavoient que le pape ne vouloit pas qu'on en vînt à une déclaration ſur cet article ; c'eſt ce qu'en écrivoit l'ambaſſadeur de Florence au duc ſon maître. Il lui mandoit que tous ceux qui opinoient pour la déclaration n'étoient point Italiens, qu'ils la regardoient comme un moïen efficace pour rétablir la diſcipline : Que ſi le pape la rejettoit, il feroit crier contre lui tous les gens bien intentionnez, qui lui reprocheroient de manquer à ce qu'il devoit à l'égliſe. Que ſi au contraire il y conſentoit, il en ſouffriroit beaucoup de dommage par rapport à ſa dignité. C'eſt à peu près dans ces mêmes termes que le ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France à Rome en écrivoit au roi le ſixiéme de Mai. » Pluſieurs, dit-» il, ont requis que de cet article de la réſidence il ſe » faſſe un décret dans la prochaine ſeſſion ; les au-» tres ont été en partie d'opinion contraire, en par-» tie ſe ſont remis à la volonté de notre ſaint pere. » Cet article de la réſidence eſt reputé de grand pré-» judice au pape & à la cour Romaine, & de grande » efficace pour augmenter la dignité & autorité des » évêques, leſquels prétendent par ce moïen, com-» me l'on dit, avoir la collation de tous les benefices » de leurs dioceſes ; & il ſemble que le concile ſe » tourne de leur côté de plus en plus, par les dili-» gences & pourſuites des prélats d'Eſpagne : de ſor-» te que ſa ſainteté eſt quelquefois irritée de leurs » cris, & ſe trouve à preſent fort embarraſſée à cau-» ſe des plaintes qu'ils ont faites ces derniers jours »

AN. 1562. LXXII. Le pape ne veut point qu'on la décide de droit divin.

Pallav. lib. 16. cap. 5. n. 1.

Dans les memoires pour le concile de Trente. in-4. à Paris 1654. pag. 182.

AN. 1562.

» que toutes les affaires du concile ſont auparavant » décidées à Rome, & qu'à Trente on viole ouverte- » ment la liberté. » Il ajoute que depuis le vingt-neuviéme du paſſé ſa ſainteté avoit aſſemblé cinq fois les cardinaux en trois jours à ce ſujet.

LXXIII. Embarras des légats pour terminer cette affaire.

Pallavicin. ut ſuprà c. 5. n. 2.

Ex litt. oratoris Florentini ad Coſmum 23. Aprilis 1562. apud Pallav.

Tout ce que faiſoient les légats n'étoit gouté par aucun des deux partis. Ceux qui rejettoient la déclaration, ſe plaignoient qu'on voulut faire avorter le concile par la demande imprévûë qu'on avoit faite ſur une queſtion ſi délicate & ſi épineuſe, à laquelle ils ne donnoient pas le temps de mûrir. Ceux qui étoient d'un avis oppoſé, voïant qu'on n'avoit aucun égard à leurs ſuffrages, condamnoient les raiſons qu'on apportoit pour ne les point ſatisfaire ; & ſur ce que les légats avoient indiqué une autre congrégation, quelques-uns d'entre les peres dirent hautement, que le conſeil qu'on paroiſſoit prendre pour faciliter l'éxecution de l'affaire, n'étoit qu'un artifice qu'on mettoit en uſage pour en empêcher le ſuccès : Que les peres s'étoient expliquez aſſez clairement dans les précedentes congrégations ; & que la nouvelle que les légats avoient indiquée, n'étoit pas pour éclaircir les opinions, mais pour les détruire & les faire révoquer.

Euſtache du Bellay évêque de Paris, qui étoit arrivé à Trente le quatorziéme d'Avril, parut fort ſurpris de voir des évêques non contens de reconnoître dans le pape le pouvoir de convoquer, d'aſſembler, & de confirmer le concile, lui attribuer encore celui de décider après les déterminations des peres. Miglitz archevêque de Prague, qui penſoit comme l'évêque de Paris, dit qu'il paroiſſoit bien que le

concile n'étoit pas porté à établir une bonne reforme, puiſque le plus grand nombre des peres aïant été pour établir la réſidence de droit divin, l'on vouloit toutefois en renvoïer la déciſion au pape, qu'on ſçavoit lui être fort contraire, comme l'avoient été la plûpart de ſes prédeceſſeurs ; & que c'étoit ôter entierement la liberté au concile, que de laiſſer le pape maître de décider ſur toutes les déliberations priſes. Ce prélat avoit inſpiré les mêmes ſentimens à l'empereur, puiſque ce prince en écrivant à ſes ambaſſadeurs leur avoit mandé qu'il étoit informé de la molleſſe avec laquelle les peres agiſſoient pour réformer l'égliſe, & du peu de liberté qu'ils avoient dans le concile. Les refléxions de Miglitz déplurent à pluſieurs évêques ; un entr'autres lui répondit : Qu'il devoit avoir plus d'égard à l'aſſemblée dans laquelle il parloit, & que ce n'étoit point ôter la liberté aux peres, que d'avoir recours au jugement de celui que Dieu a établi chef de ſon égliſe dans les queſtions difficiles : Qu'on en agiſſoit ainſi dans les diétes & dans les aſſemblées civiles, en recourant aux princes & aux magiſtrats.

AN. 1562.

Ex epiſt. Cæſaris ad oratores. Pragæ 9. Maii 1562. Apud Pallav. lib. 16. c. 5. n. 3.

Le premier des légats avoit eu grand ſoin de recommander le ſecret aux peres, pour empêcher que le public ne fût informé des diviſions qui regnoient dans le concile, & du peu de moderation qu'on y avoit gardée dans la diſpute ; enſorte que pluſieurs en ſortant de l'aſſemblée répandoient des larmes ſur toutes ces altercations trop vives, contens de les tenir ſecretes, puiſqu'ils ne pouvoient pas les empêcher : mais le bruit s'en répandit bien-tôt, toute la ville de Trente en fut informée, & les lettres

LXXIV. Mauvais effet que produiſent les diſputes des peres.

Pallavicin. lib. 16. c. 5. n. 4. & 5.

AN. 1562.

qui en furent écrites dans tous les roïaumes, diminuerent beaucoup l'idée avantageuse qu'on s'étoit formée d'abord du concile : on n'y épargnoit pas la réputation des légats ; on reprochoit aux cardinaux de Mantoüe & Seripande d'avoir usé d'industrie pour mendier des suffrages favorables à la déclaration ; parce qu'ils croïoient que la résidence étoit de droit divin. Le cardinal Simonette qui la tenoit de droit positif, avoit aussi joüé son rôle pour grossir son parti. On ménageoit un peu plus les cardinaux de Warmie & Altemps, parce que le premier passoit pour un homme simple ; & que le second étant fort jeune n'avoit aucune expérience. Mais ils prirent tous le parti du silence ; & sans se déclarer ouvertement, chacun tentoit d'arriver à ses fins, & de faire prévaloir son sentiment : ce qui causa une assez grande division entr'eux.

LXXV. Avis des peres sur les titres de ceux qu'on ordonne.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 472. & 473.

Comme on ne vouloit rien décider là-dessus, avant que d'avoir reçu la réponse du pape ; les légats proposerent l'examen des autres articles qu'on avoit déja commencé dans la congrégation du neuf Avril, & dans les suivantes. On nomma des peres pour en former les décrets. Sur le second : S'il étoit à propos de ne conferer les ordres qu'à ceux qui ont des benefices, & si l'on aboliroit les ordinations sur un titre patrimonial, les avis furent partagez : Quelques-uns dirent que si on déclaroit la résidence de droit divin, & que chacun s'acquittât de son employ, les égliſes seroient bien servies, sans qu'on eût besoin de clercs sans benefice, ni de faire des ordinations sur un titre de patrimoine ou autrement : Que tous les abus cesseroient, parce qu'il n'y auroit

plus

AN. 1562.

plus d'eccleſiaſtiques oiſifs ni mendians ; & par conſequent plus de ſcandale, de baſſeſſes, & d'indécences, comme ils en faiſoient pour avoir du pain. Qu'il n'y avoit point de bonne réformation, ſi elle ne ramenoit les choſes à leurs principes ; Que l'égliſe ne pouvoit reprendre ſon premier luſtre que par cette voïe. Mais d'autres n'étoient pas d'avis qu'on exclût des ordres ſacrez les pauvres qui par leur pieté & leur doctrine pouvoient être d'un grand ſecours à l'égliſe. Que dans la primitive égliſe on ne défendoit point aux prêtres de gagner leur vie du travail de leurs mains. Que ceux qui diſoient que l'indigence portoit à faire des larcins & d'autres crimes, devoient remarquer que les riches tomboient dans les mêmes fautes. Qu'il valoit beaucoup mieux faire une ordonnance expreſſe, par laquelle les gens capables & de bonnes mœurs ſeroient admis aux ordres ſans aucun titre ; Que la cauſe pour laquelle l'égliſe défendoit d'ordonner des prêtres ſans titre, avoit ceſſée, parce qu'alors les beneficiers s'appliquant aux fonctions eccleſiaſtiques, édifioient le peuple ; & que les autres étant oiſifs, le ſcandaliſoient : au lieu qu'à preſent la plûpart des béneficiers abandonnoient le miniſtere eccleſiaſtique & menoient une vie voluptueuſe, pendant que les pauvres faiſoient leurs fonctions, & édifioient par leurs bons exemples. Ni l'un ni l'autre de ces avis ne furent reçus, mais on en ſuivit un troiſiéme qui fut de garder l'uſage établi, & de n'ordonner perſonne ſans titre ou de bénefice ou de patrimoine ſuffiſant, afin que l'on ne vît plus de ces prêtres mendians, qui deshonoroient l'égliſe : mais que

AN. 1562.

pour éviter les tromperies & les abus, il falloit que les évêques priſſent garde que le patrimoine auquel le titre ſeroit attaché, fut inalienable. Fra Paolo dit que ce ſentiment fut contredit par Gabriel le Veneur évêque d'Evreux : mais il ne laiſſa pas de paſſer, & nous verrons que dans la ſuite on en fit un decret.

LXXVI. Article ſi l'on doit païer quelque ch ſe pour la collation des ordres.

Fra-Paolo ibid ut ſuprà p. 475.

Le troiſiéme article, qui étoit qu'on ne devoit rien païer aux évêques ni à leurs officiers pour la collation des ordres, fut auſſi examiné. Il y eut divers avis ſelon les differens interêts ſur le reglement qu'on devoit faire pour arrêter cet abus. Les évêques riches ſoutinrent que c'étoit une vraïe ſimonie. Au contraire, les évêques pauvres qui étoient preſens au concile, s'efforcerent de prouver qu'on pouvoit recevoir des dons gratuits de ceux à qui l'on conferoit les ordres. Ils dirent que ceux qui condamnoient ces dons gratuits, avoient deſſein d'éteindre la charité ; que les raiſons dont on ſe ſervoit, alloient à interdire toutes les offrandes volontaires qui ſe faiſoient dans les confeſſions, dans les meſſes, & pour les ſepultures. Que les évêques pouvoient bien prendre quelques petits preſens pour donner les ordres, puiſqu'à Rome le pape recevoit des milliers d'écus pour le pallium qu'il donnoit aux métropolitains. Que le pape Innocent III. avoit ordonné dans le IV. concile de Latran, que pour l'adminiſtration des ſacremens, les fideles fiſſent ces offrandes volontaires que l'on vouloit preſentement condamner. Il eſt même, ajouterent-ils, commandé aux évêques de contraindre le peuple par cenſures & par peines eccleſiaſtiques à l'obſer-

AN. 1562.

vation de cette coutume, que ce pape appelle loüable, au lieu qu'on la veut faire passer pour sacrilege.

Un certain évêque de Milopotamo, Cordelier, Grec d'origine, nommé Denis, representa que le clergé n'étoit pas à beaucoup près la dixiéme partie du peuple, & que cependant il avoit les dixmes, c'est-à-dire la dixiéme partie des revenus de la terre; outre tant de fonds qu'il possede, & qui montent encore infiniment plus haut: Que s'il y avoit des évêques pauvres, cela ne venoit pas de la pauvreté de l'église, mais de ce que les richesses étoient mal partagées; & qu'ainsi il ne falloit pas souffrir que l'église prît de l'argent en consideration des services pour lesquels elle étoit si bien païée. Il ajouta que ce n'étoit pas assez de défendre aux évêques de rien prendre pour donner les ordres; qu'il falloit empêcher aussi qu'on ne tirât aucun argent de ce qui précede l'ordination. Il se plaignit par exemple, de ce que dans la chancellerie des évêques on prenoit de l'argent pour les lettres qui s'appelloient dimissoriales, par lesquelles il étoit permis à un homme de se pourvoir d'un ordinateur où bon lui sembleroit, & de ce qu'à Rome pour de l'argent on donnoit des permissions de se faire ordonner hors les temps destinez à cela. Il representa donc que ces abus devoient être retranchez. Plusieurs approuverent cet avis à l'égard des lettres dimissoriales, qui ne regardent que les chancelleries des évêques; mais pour les permissions qui se donnoient à Rome, le cardinal Simonette representa que le pape y pourvoiroit, & prétendit que cela ne regardoit point le concile.

On agita ensuite si on païeroit un salaire aux se-

AN. 1562.

cretaires des évêques, & aux notaires apoſtoliques pour l'expédition des lettres d'ordres, ou d'autres actes. Quelques-uns qui regardoient ces charges comme purement ſéculieres, opinerent qu'on ne devoit point leur défendre de rien recevoir, & même d'exiger. D'autres au contraire tenant ces offices pour eccleſiaſtiques, ſoutenoient qu'il n'étoit pas permis de recevoir quelque choſe. Antoine Auguſtin évêque de Lerida, très-inſtruit de l'antiquité & ſçavant juriſconſulte, dit que dans la primitive égliſe, les miniſtres étoient ordonnez en preſence de tout le peuple, en ſorte qu'il ne falloit ni patentes ni certificats : Que quand une fois ces miniſtres avoient reçu leurs titres, ils ne changeoient point de diocéſe ; & que s'il leur arrivoit de faire quelque voïage néceſſaire, ils obtenoient de leur évêque une lettre qu'on appelloit *Formata*. Que l'uſage des certificats eſt ſeulement venu depuis que le peuple n'aſſiſte plus aux ordinations, & que les eccleſiaſtiques ſont devenus errans, comme pour ſuppléer à la preſence du peuple ; de ſorte que le ſecretariat épiſcopal devoit être tenu pour une charge ſéculiere ; mais qu'on devoit l'exercer avec modération, comme un emploi attaché à une choſe ſpirituelle : d'où il conclut qu'il falloit leur accorder un ſalaire, mais modique & fixé. Cette affaire fut décidée dans la vingt-uniéme ſeſſion.

LXXVII. Des diſtributions journalieres des chapitres.

Le quatriéme article regardoit les prébendes & les diſtributions des égliſes cathédrales & collegiales, où il y a un chapitre & des chanoines. Autrefois les chanoines vivoient en commun, & n'avoient qu'une même table, comme les reguliers ; ou bien

AN. 1562.

l'on distribuoit à chacun d'eux ce qui étoit nécessaire chaque jour, en argent ou en provisions de bouche ; cette distribution se faisoit après le service auquel ils avoient assisté dans les heures prescrites par les canons ; de-là vint que les heures destinées à la priere furent appellées canoniales, & ceux qui faisoient le service à ces heures *canonici*, chanoines. Mais cette distribution en denrées ou en argent ne dura pas long-temps ; & en sa place on fit un partage des revenus dont on assigna à chaque chanoine sa portion, & ces portions furent appellées prébendes. Quand les distributions se faisoient, les chanoines étoient assidus au service, parce qu'on ne distribuoit rien aux absens : mais quand les revenus des églises cathédrales & collegiales furent divisez en prébendes, chacun touchoit ses rentes, quoiqu'il n'assistât pas au service ; & cela faisoit que les chanoines étoient fort négligens à s'acquitter de leur devoir. On vouloit donc remedier à cette négligence.

La coutume étoit bien encore demeurée dans quelques églises, de faire des distributions quotidiennes ou journalieres ; mais en quelques endroits ces distributions étoient si modiques, que l'interêt ne pouvoit obliger les chanoines à se trouver au service avec assiduité. On fut donc d'avis d'augmenter ces distributions, afin que l'église en fut mieux servie ; & il sembloit qu'on ne pouvoit mieux remedier à la négligence de ceux qui n'assistoient point à l'office, qu'en prenant une partie de leurs prébendes pour en faire la distribution aux presens, que c'étoit l'unique moïen de les rendre assidus.

AN. 1562.

D'autres vouloient que l'on mît quelques prébendes entieres en distributions. Luc Bizance évêque de Cattaro en Esclavonie, prélat pauvre, mais homme de bien, vouloit qu'on obligeât les chanoines par censures & par privation de fruits, à se trouver exactement à l'office, sans alterer l'ancienne forme; n'étant pas juste de diminuer le nombre des prébendes qui avoient été fondées, sous prétexte qu'on en pouvoit faire encore un meilleur usage; il dit que voulant remedier à la négligence, on ouvriroit la porte à la simonie, étant certain que c'en est une en quelque sorte, de faire les fonctions spirituelles pour un gain temporel: Quelques uns repliquoient que le concile pouvoit permettre la réduction des prébendes fondées en distributions, pour faire l'office avec plus de décence; que dans l'intention d'y assister pour en tirer du profit, le gain n'étoit pas la cause principale, les chanoines allant premierement à l'office pour servir Dieu, & en second lieu pour recevoir la distribution. Les autres répondoient à cela, que le concile n'avoit pas plus de pouvoir sur les biens des morts que sur ceux des vivans, où personne n'a la témerité de prétendre, & de plus qu'il n'étoit pas si sûr qu'on le vouloit persuader, qu'il fut permis de servir Dieu pour le gain, pourvû que ce n'en fut pas le principal motif, & qu'il étoit à craindre qu'on n'appellât cause subalterne ce qui en étoit la principale, puisque c'est celle qui fait agir, & sans laquelle on n'agiroit pas. Cet avis ne plut pas à la congrégation, de sorte que la proposition de convertir au moins une partie de chaque prébende en distributions pour attirer cha-

cun à l'office divin, autant qu'on pourroit, fut la mieux reçuë; & l'on en fit le chapitre troiſiéme de la vingt-uniéme ſeſſion. AN. 1562.

Ces trois articles aïant été ainſi examinez, on nomma des peres de chaque nation pour travailler aux décrets qu'on devoit en faire; & les légats renvoïerent les ſix articles ſuivans à d'autres congrégations pour y être diſcutez, laiſſant les deux des mariages clandeſtins pour le temps auquel on traiteroit du ſacrement de mariage; l'on en donna la commiſſion aux théologiens du ſecond ordre, c'eſt à dire à ceux qui n'avoient pas droit de ſuffrage dans les congrégations generales. Mais l'article de la réſidence étoit celui qui occupoit le plus les peres: on le rappella encore dans la congrégation ſuivante.

LXXVIII. Arrivée des ambaſſadeurs de la republique de Veniſe à Trente.

Le dix-neuviéme d'Avril, veille de cette congrégation, arriverent à Trente les deux ambaſſadeurs de la Republique de Veniſe, Nicolas de Ponté & Matthieu Dandolo: quatre-vingt-quatorze prélats allerent au-devant d'eux. Ils entrerent dans la ville à cheval, le premier entre le patriarche de Jeruſalem & l'évêque de Salamanque, & le ſecond entre les deux patriarches d'Aquilée & de Veniſe. Mais ils ne furent reçus au concile que dans la congrégation generale du vingt-cinquiéme d'Avril, fête de ſaint Marc patron de la Republique, ſoit pour rendre leur reception plus ſolemnelle, ſoit parce que dans leurs lettres de créance, le ſecretaire avoit inſeré que le concile repreſentoit l'égliſe univerſelle, & étoit la continuation du précedent: deux expreſſions qu'il falloit reformer, parce que la premiere avoit été rejettée, & que la ſeconde n'étoit pas encore déci-

Pallavic. loco ſupra cit. lib. 16. c. 5. n. 7.

Labb. in collect. concil. tom. 14. p. 1157. & ſeq.

AN. 1562.

dée. De plus les lettres de la Republique n'étoient point des pouvoirs autentiques par lesquels les ambassadeurs promissent de favoriser le concile, & de recevoir ses décrets. C'est pourquoi par l'entremise de Dominique Bolanus évêque de Brescia & noble Venitien, en qui les ambassadeurs avoient beaucoup de confiance, ils envoïerent un courier au senat pour lui demander des pouvoirs dans la forme requise, & lorsqu'ils les eurent reçus, on les admit le vingt-cinquiéme du mois.

LXXIX. Le patriarche Grimani a dessein de venir au concile se justifier.

Ex litt. legator. ad Borrom. 9. April. & 21. Junii 1562. apud Pallav. lib. 16. c. 5. n. 5.

Le bruit se répandit pour lors à Trente que Grimani patriarche d'Aquilée, pour lequel le senat de Venise avoit demandé un chapeau de cardinal au pape qui le refusa, parce que ce prélat étoit suspect d'herésie, devoit venir au concile pour s'y justifier. On assuroit même que le saint pere étoit assez disposé à lui pardonner : mais dans la suite, soit que le pape y eut été porté par les juges de l'inquisition, ou par d'autres motifs, il chargea ses légats de dénoncer au patriarche, qu'il devoit comparoître non à Trente, mais à Rome où sa cause étoit pendante ; qu'il lui promettoit toutes sortes de sûretez, & que son jugement seroit commis à tout le sacré college assemblé en consistoire. Les légats en avoient déja écrit au pape avant que d'avoir reçu ses ordres, ils avoient même fait sçavoir au patriarche, qu'ils ne vouloient rien entreprendre sur la jurisdiction du souverain pontife ; & ils lui firent signifier par son coadjuteur de ne point venir à Trente. Il ne paroît pas que cette affaire ait été poussée plus loin.

LXXX. On delibere sur la division des

L'on continuoit toujours les congrégations jusqu'à la session prochaine qui avoit été indiquée au quatorziéme

quatorziéme de Mai. Dans celle du vingt-ſixiéme d'Avril, on commença d'examiner le cinquiéme article qui concernoit les grandes paroiſſes qui ont beſoin de pluſieurs prêtres pour les deſſervir, ſçavoir ſi l'évêque peut changer les fonctions de ces prêtres en titres. Les prélats furent d'avis, que quand un curé ne ſuffiroit pas à ſon peuple, & que l'égliſe ſeroit aſſez grande pour contenir tous les paroiſſiens, il n'étoit pas néceſſaire de multiplier les titres, parce que le gouvernement d'une même égliſe par pluſieurs curez ſeroit une ſource de conteſtations; mais qu'il falloit donner à l'évêque le pouvoir de contraindre le curé à prendre le nombre de prêtres néceſſaires à ſon égliſe; comme auſſi de diviſer les paroiſſes, quand l'étenduë ſeroit trop grande, ſoit en partageant le peuple & les revenus, ſoit en contraignant le peuple de faire au nouveau curé un revenu ſuffiſant pour ſon entretien. Sur ce dernier point l'évêque de Paris dit que ce décret ne ſeroit pas reçu en France, où les eccleſiaſtiques n'ont pas le pouvoir de commander aux ſéculiers dans les choſes temporelles, & qu'il ne convenoit point à un concile general de faire des décrets qui pourroient être rejettez par quelque roïaume. L'évêque de Cava dit que ce pouvoir avoit été donné aux conciles par Jeſus-Chriſt & par ſaint Paul, qui ont commandé de fournir la nourriture à ceux qui ſervent les peuples dans le ſpirituel, & que ſi les François étoient chrétiens, ils devoient obéïr. A quoi l'évêque de Paris repliqua que ces paroles de Jeſus-Chriſt & de ſaint Paul s'expliquoient d'un don volontaire, & nullement forcé; Que la France ſeroit toujours

AN. 1562.

paroiſſes en pluſieurs titres.

Fra-Paolo hiſt. du concil. de Trente liv. 6. p. 481.

AN. 1562.

chrétienne ; & que du reſte il n'aimoit pas la diſpute, & n'en vouloit pas dire davantage. On trouvera dans la ſeſſion vingt-uniéme, chap 4. de la réformation, la déciſion du concile ſur cet article.

LXXXI. Examen des ſixiéme & huitiéme articles ſur l'union des paroiſſes & chapelles.

Le ſixiéme & le huitiéme articles furent enſuite examinez enſemble, à cauſe du rapport qu'ils avoient entr'eux. L'un regardoit l'union de pluſieurs cures modiques pour faire un revenu ſuffiſant au paſteur; l'autre la tranſlation des chapelles ruinées aux égliſes matrices. Les peres convenoient tous qu'il étoit abſolument néceſſaire d'y pourvoir : mais parce que le ſaint ſiége s'étoit reſervé les réunions, pluſieurs furent d'avis de laiſſer cette matiere ſans la travailler. Il y en eut pourtant quelques-uns, qui trouverent l'expédient d'accorder aux évêques la connoiſſance de ces réunions & le pouvoir de les faire, comme déleguez du ſaint ſiége ; & cet expédient fut approuvé, parce que le concile s'en étoit déja ſervi ſous Paul III. avec aſſez d'avantage.

LXXXII. Article qui regarde les curez ignorans ou ſcandaleux. *Fra-Paolo ut ſup. p.* 482.

Le ſeptiéme article qui concernoit les coadjuteurs qu'on avoit propoſé de donner aux curez ignorans ou déreglez, fut agité. Chacun convint que les peuples devoient être conduits par des perſonnes propres au miniſtere & capables d'édifier : mais on ajouta qu'il falloit ſe contenter d'y pouvoir à l'avenir, parce que les loix qui touchent au paſſé ſont toujours odieuſes : Qu'il ſuffiſoit d'établir qu'à l'avenir on ne donneroit les cures qu'à des perſonnes très-capables, ſans dépoſer les autres qui en étoient poſſeſſeurs. L'archevêque de Grenade dit qu'un curé indigne n'étoit pas légitimement établi, parce qu'il n'eſt point approuvé par Jeſus-Chriſt, en ſorte

que ceux qui ſont tels, doivent être dépoſez comme illegitimes, afin d'en mettre d'autres en place : mais l'on prit un milieu, qui fut de traiter differemment les ſcandaleux & les ignorans, en procedant avec moins de rigueur contre ceux-ci, comme les jugeant moins coupables. Et comme par toutes ſortes de raiſons, il appartenoit à l'évêque d'y pouvoir, on réſolut de lui accorder le pouvoir de proceder comme délegué du ſaint ſiége, contre ces eccleſiaſtiques ignorans ou ſcandaleux : contre les premiers en leur donnant pour un temps des vicaires ou aides, à qui l'on aſſigneroit une portion des revenus, à moins que l'on ne pourvût autrement à leur ſubſiſtance : contre les ſcandaleux, en les châtiant, après les avoir averti, & en les dépoſant même, s'ils ſont incorrigibles. AN. 1562.

LXXXIII. Article qui concerne les égliſes en commende.

Sur le neuviéme article qui regardoit la viſite des bénefices mis en commende & même reguliers ; il fut dit que comme les commendes étoient établies par le pape, les évêques ne pouvoient prétendre aucune ſurintendance ſur le gouvernement de ces égliſes, que le ſouverain pontife avoit confiées ou recommandées à d'autres. Mais l'on eut recours à l'expédient qu'on avoit déja pris, ſçavoir d'accorder aux évêques le pouvoir de viſiter & de rétablir ces égliſes en qualité de ſubdeleguez du pape.

Fra-Paolo ut ſuprà p. 482.

LXXXIV. Dernier article touchant les queſteurs.

L'examen des dixiéme & onziéme articles, aïant été remis au temps auquel on traiteroit du mariage, on paſſa au douziéme & dernier qui regardoit les quêteurs. Dans les premiers temps auſquels l'égliſe n'avoit point d'autres fonds que les aumônes des fideles, les perſonnes pieuſes prenoient le ſoin d'aller quêter dans les maiſons avec la permiſſion de l'é-

Fra Paolo ibid pag. 483.

AN. 1562.

vêque par écrit ; ce pieux établiſſement dégenera bien-tôt en abus, ceux à qui l'évêque refuſoit cette permiſſion, l'obtenoient du pape, profitoient d'une partie de ces aumônes, & ſubſtituoient en leur place des perſonnes de néant avec leſquelles ils partageoient le profit. Et comme ces quêtes dans la ſuite furent données à ferme ; ceux qui les prenoient pour y mieux trouver leur compte, emploïoient mille artifices, racontoient de faux miracles, publioient de fauſſes indulgences, & cauſoient beaucoup de ſcandales parmi les peuples. Les peres s'étendirent fort ſur cette matiere, & entrerent dans un grand détail de tous ces abus. Ils remontrerent qu'on avoit déja emploïé beaucoup de remedes, mais inutilement, & que tous ceux que l'on tenteroit encore ne produiroient pas plus d'effet, à moins qu'on n'abolît entierement le nom & l'emploi de quêteur; & preſque tous les peres furent de cet avis.

LXXXV. L'ambaſſadeur de France écrit au premier légat, & demande la ſurſeance de la ſeſſion.

Pallav. hiſt. conc. lib. 16 cap. n. 5. n. 9.

Sur ces entrefaites le cardinal de Mantoüe premier légat reçut des lettres du ſieur de Lanſac, dattées du quatorziéme d'Avril, par leſquelles il lui mandoit qu'il avoit été choiſi par le roi de France pour être ſon ambaſſadeur au concile, avec ſes deux collegues, Arnaud du Ferrier préſident au parlement de Paris, & Guy du Faur de Pibrac conſeiller du grand conſeil ; qu'il n'oublieroit rien pour arriver au plûtôt, mais que s'il ne pouvoit être à Trente avant le jour marqué pour la prochaine ſeſſion, il prioit les peres de la differer ſeulement de trois ou quatre jours. Cette demande de l'ambaſſadeur fut propoſée par les légats dans la congrégation du vingtiéme d'Avril, & après bien des diſcours, on

ne conclut rien. La demande d'un côté paroiſſoit juſte, puiſque le concile avoit été principalement convoqué ſur les inſtances de la nation Françoiſe pour appaiſer les troubles de ce roïaume : d'un autre côté l'on doutoit s'il étoit permis aux peres de differer au-delà du jour préciſément marqué pour la ſeſſion ; ce que l'archevêque de Grenade nia fortement, parce qu'il falloit, diſoit-il, que le jour d'une ſeſſion fut fixe, notoire, & ſolemnellement indiqué, afin que chacun pût s'y trouver. Les évêques Eſpagnols inſiſtoient auſſi pour empêcher ce changement, & vouloient qu'on tînt la ſeſſion au jour marqué, ajoutant qu'on pouvoit n'y point parler du dogme, & attendre pour le faire, l'arrivée des François. AN. 1562.

Cette demande que faiſoit de Lanſac étoit conforme aux intentions du roi de France, qui lui avoit écrit du premier Mai, quelques jours après ſon départ : Que les troubles de ſon roïaume augmentoient de jour en jour, quelque ſoin qu'il prit pour établir la paix. Que c'étoit ce qui faiſoit differer le départ des évêques, qui lui avoient remontré qu'ils ne pouvoient abandonner leurs troupeaux tant que ces troubles continueroient, dans la crainte qu'étant éloignez de leurs dioceſes, les faux docteurs ne montaſſent en chaire pour ſéduire les peuples, & les inſtruire des nouvelles erreurs. Qu'à ces cauſes, conſiderant combien il importoit au repos de ſon roïaume & au bien de toute la Chrétienté, que la prochaine ſeſſion fut differée juſqu'à l'arrivée deſdits évêques, afin qu'une affaire de l'importance de celle dont il s'agiſſoit, ne ſe traitât pas précipi-

LXXXVI. Lettre du roi de France à Lanſac ſon ambaſſadeur à Trente.

Memoires pour le concile de Trente in-4. pag. 178.

AN. 1562.

tamment, mais avec la délibération d'un plus grand nombre de prélats assemblez de toutes parts; il lui enjoignoit d'user de toute la diligence possible pour se rendre à Trente avant le temps de la session, & la faire differer jusqu'au commencement de l'hiver, si cela se pouvoit, afin que les évêques de France après avoir pacifié les troubles, pussent faire le voïage avec plus de loisir & de commodité. Que s'il voïoit cependant que les peres ne voulussent pas accorder un si long délai, il ne laisseroit pas d'accepter ce qu'on lui offriroit. Que si enfin, sans avoir égard à sa requête, les légats disoient que leur intention étoit de passer outre à la tenuë de ladite session, il insisteroit, pour qu'il ne s'y décidât rien touchant la religion, parce que les prélats François absens ne pourroient accepter leurs décrets; ce qui causeroit encore de plus grands troubles dans le roïaume.

LXXXVII. Autre lettre de la reine mere au même de Limoges.

Memoir. du conc. de Trente, p. 180. & 181.

Le même jour premier de Mai la reine mere écrivit aussi au même ambassadeur, pour lui marquer qu'elle avoit reçûë la lettre du vingt-cinquiéme du passé, par laquelle elle avoit appris avec joïe le rétablissement de sa santé & la continuation de son voïage; qu'elle étoit bien aise qu'il se fût arrêté à Milan en attendant l'arrivée de ses collégues, afin de se rendre tous ensemble à Trente dans le temps & pour les causes qu'elle lui avoit mandé dans une autre lettre; estimant que les peres les sçachant en chemin se rendroient plus faciles, & voudroient bien differer la session jusqu'à leur arrivée. Elle l'avertit que le prince de Mantouë étant venu en cour, lui a fait entendre qu'il avoit sçû du cardinal de

Mantouë ſon oncle, que le marquis de Peſcaire étant arrivé à Trente en qualité d'ambaſſadeur de ſa majeſté catholique, avoit dit après ſa réception qu'il prétendoit avoir le premier rang après l'ambaſſadeur de l'empereur, ou par force ou de gré; & que le cardinal de Mantouë lui avoit repondu que ce n'étoit pas ainſi qu'il en devoit agir, & qu'il ſeroit obligé de ſuivre ce que le concile auroit reglé là deſſus. Qu'il ſçavoit ce qui lui avoit été dit à ſon départ & ce que contenoient ſes inſtructions, qu'il ſuivroit exactement ſans s'en départir en aucun point, & ſans permettre qu'on revoquât en doute, & qu'on mît en queſtion un droit ſi juſtement & depuis ſi long-temps acquis à la couronne de France.

AN. 1562.

En effet, cette affaire occupoit les légats, qui prévoïoient qu'en differant la ſeſſion juſqu'à l'arrivée des ambaſſadeurs de France, Lanſac y ſoutiendroit vivement ſon droit, ou prendroit le parti de ſe retirer auſſi-tôt qu'on refuſeroit de lui rendre juſtice: c'étoit dans ces termes que le cardinal de Ferrare, légat en France en avoit écrit au pape, pour le prier de faire regler ce differend par le concile. De plus, la plûpart des peres du concile ne penſoient pas comme les Eſpagnols ſur le délai de la ſeſſion. Ils croïoient qu'il étoit de la juſtice de déferer à la demande d'un ambaſſadeur, qui paroiſſoit ſi équitable, parce que dans les ſeſſions du concile, il ne s'agit pas d'exercer une juriſdiction contentieuſe ou chacun veut faire valoir ſes droits; & qu'il n'étoit pas ſans exemple que les ſeſſions euſſent été differées, comme on l'avoit vû dans la douziéme du concile de Conſtance. On prit toutefois un temperament,

LXXXVIII. Reſolution des peres pour contenter les François.

Pallav. ibid. ex ſup. lib. 26. cap. 5. n. 11. & 12.

AN. 1562.

& dans la congrégation du trentiéme d'Avril, après avoir examiné toutes les raiſons de part & d'autre, on convint que la ſeſſion ſeroit tenuë au jour indiqué quatorziéme de Mai, qu'on y liroit ſeulement les lettres de créance & les pouvoirs des ambaſſadeurs ; & que huit jours après l'on en tiendroit une autre pour y publier les décrets, & l'empereur approuvant cet expédient, l'approuva.

LXXXIX. Arrivée des ambaſſadeurs de Baviere au concile.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 16. cap. 6. n. 1.

Raynald. ad hunc ann. n. 42. versùs finem.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 6. p. 484.

Le concile devenoit cependant celebre de plus en plus par l'arrivé des évêques & des ambaſſadeurs. Le duc de Baviere y envoïa les ſiens qui arriverent à Trente au commencement du mois de Mai. C'étoient le docteur Auguſtin Paumgartner, & Jean Cavillon théologien de la ſocieté de Jeſus. Ayant rendu viſite aux légats, ils leur expoſerent qu'ils avoient ordre de leur maître de ne ceder le pas à aucun ambaſſadeur, excepté à ceux des rois & des électeurs de l'empire ; & que par conſéquent ils ne pouvoient ſe placer au deſſous des ambaſſadeurs de la république de Veniſe. Les légats repondirent que cette république étoit ſouveraine de deux roïaumes. Ils repliquerent que le deſſein de leur duc étoit peut-être de comprendre les ambaſſadeurs de la république de Veniſe parmi ceux des têtes couronnées; mais que ce n'étoit pas à eux d'expliquer ſes intentions, & que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de lui en écrire : Que cependant pour éviter les conteſtations, ils ſouhaitoient de produire leurs lettres de créance dans la prochaine congrégation, & qu'ils prioient les légats d'engager les ambaſſadeurs de Veniſe à ne s'y point trouver, de peur qu'ils ne fuſſent offenſez ; & les légats promirent de le faire.

Cependant

Cependant ils en parlerent à l'évêque de Breſcia, qui étant Vénitien pourroit plus facilement déterminer ceux de ſa patrie à ne point aſſiſter à la congrégation. Mais ce prélat loin de vouloir ſe charger d'une pareille commiſſion, pria fortement les légats de n'en point faire la propoſition aux Vénitiens qui s'en trouveroient choquez, comme ſi l'on pouvoit revoquer en doute le droit qu'ils avoient de préceder les ambaſſadeurs de Baviere : C'eſt pourquoi on prit le parti de differer la réception de ceux-ci, & le cardinal de Warmie fut chargé de preſſer les Bavarois d'écrire au plûtôt à leur duc, & de lui repréſenter les inconveniens qui s'enſuivroient s'ils vouloient diſputer la préſéance à la république de Veniſe. Le duc répondit, mais d'une maniere bien oppoſée à ce qu'on en attendoit, enjoignant à Paumgartner de ſortir inceſſamment de Trente ſi on ne lui rendoit pas juſtice. Cette reponſe jetta les peres dans de nouveaux embarras. En repondant aux vûës du duc, ils faiſoient injure à la république qu'on regardoit comme le ſoutien de la religion en Italie. Si au contraire on donnoit gain de cauſe aux Venitiens, on s'attiroit l'indignation du duc, qui prenoit auſſi très-vivement les interêts de la religion en Allemagne ; & l'on offenſoit par là tous les autres ambaſſadeurs des princes Allemands, & même ceux des princes eccléſiaſtiques.

AN. 1562.

XC. Conteſtation ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs de Baviere & de Veniſe.

Pallav. ut ſuprà & cap. 10. n. 8.

Juſtiniani hiſt. Venet. lib. 14.

Maurocen. hiſt. Venet. lib. 8. litt. Gall. de rebus conc. Trid.

Les légats ne ſçachant donc quel parti prendre, prierent les ambaſſadeurs de la république de Veniſe & du duc de Baviere, de leur accorder le temps de déliberer ſur le ſujet de leur diſpute ; & pendant ce temps-là ils en écrivirent au pape, & le prierent

XCI. Les légats en écrivent au pape pour le conſulter.

Spond. in annal. ad hunc ann. n. 22.

AN. 1562. *Ex duabus litt. legat. ad Borrom. 21. Mai 1562. apud Pallav. lib. 16. cap. 10. n. 8.*

d'envoïer quelque homme de confiance en Baviere pour engager le duc à céder dans cette occasion, puisqu'il y alloit de l'avantage de la religion. Ils ajouterent que la conjoncture étoit d'autant plus favorable, que le duc devoit aller à Prague dans le mois de Juin, pour y faire couronner le mari de sa sœur, roi de Boheme, & que l'empereur pourroit profiter de cette occasion pour solliciter le duc qui étoit son gendre, & le faire consentir à ce qu'on exigeoit de lui : mais l'empereur ne voulut pas trop se mêler de cette affaire, & le pape répondit à ses légats, qu'ils priassent de sa part l'ambassadeur de Baviere de ne pas trouver mauvais que la république soutînt la dignité dont elle joüissoit depuis plus de mille ans, à cause des deux roïaumes de Chypre & de Candie dont elle étoit maîtresse, & que s'il ne cédoit de bon gré, il seroit obligé de le faire par contrainte. L'affaire toutefois ne fut reglée que dans le mois de Juin. Albert duc de Baviere écrivit à son ambassadeur de céder ; & celui-ci parut le vingt-septiéme du même mois dans une congrégation, où il prit sa place au-dessous des Vénitiens, aïant auparavant protesté qu'il leur cédoit, tant parce qu'il étoit de l'interêt de la religion qu'il le fist, que pour conserver l'ancienne amitié de son maître avec la république, sans toutefois préjudicier aux droits du duc de Baviere, & des autres électeurs & ducs d'Allemagne, & cette protestation dont il demanda acte, fut inserée dans les regîstres. A quoi l'ambassadeur Vénitien repliqua que la préséance étoit justement dûë à sa république, & que comme le duc de Baviere lui cédoit maintenant, il esperoit qu'il lui céderoit

aussi toujours, & en demanda acte.

AN. 1562.

XCII. Dispute entre les Impériaux & les Espagnols sur le terme de continuation.

Pallav. ut suprà n. 3.

Les Impériaux & les Espagnols se disputoient toujours sur l'expression de *continuation du concile*, & plus les premiers paroissoient opposez à admettre cette expression, plus les Espagnols s'obstinoient à la soutenir. C'est pourquoi les premiers voïant qu'on avoit mis dans le décret, *afin qu'on pût discuter promptement ce qui restoit à examiner sur les dogmes*, demandoient avec instance qu'on retranchât ces mots, qui marquoient trop évidemment une continuation. Ils croïoient que les Espagnols consentiroient à la suppression de ce terme jusqu'à la fin du concile, & ils prétendoient être bien informez que le roi d'Espagne avoit publié dans un certain écrit, que l'empereur consentoit qu'on déclarât la continuation sans differer ; mais tout cela se trouva faux, puisque les Espagnols le jour même qu'on faisoit dire à l'empereur ce qu'il n'avoit point dit, avoient prié les présidens de ne point retrancher du décret ces paroles qu'on vient de rapporter, jusqu'à l'arrivée du marquis de Pescaire, qu'on attendoit d'heure en heure. Ce marquis étant arrivé, fit voir des ordres tout contraires à ce qu'avoient avancé les Impériaux : & ceux-ci de leur côté s'opposerent à tout ce qui pouvoit insinuer la moindre continuation du concile.

XCIII. Plainte que le roi d'Espagne fait au pape de ses légats au concile.

Pallav. ut sup. lib. 16. c. 6. n. 4. & 5.

Pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir qu'on apporta dans ces derniers jours aux légats une lettre du pape, avec deux écrits qui lui avoient été envoïez par Philippe roi d'Espagne, dans lesquels il se plaignoit vivement ; premierement, qu'on eût inseré dans le décret de la dix-septiéme session ces

AN. 1562.

mots, *proponentibus legatis*. En ſecond lieu, que les légats euſſent tant retardé à declarer la continuation du concile. Les légats écrivirent au pape en peu de mots, mais avec beaucoup de reſpect pour le roi d'Eſpagne, enſorte qu'on pouvoit montrer cette lettre à ſon ambaſſadeur à Rome : mais en même temps ils écrivirent une autre lettre beaucoup plus étenduë au roi même, & qui devoit être communiquée au nonce, qui avoit fait connoître au premier des légats les ſentimens de ce prince. Ils travaillerent à y joindre ces trois choſes enſemble ; un grand reſpect pour ſa majeſté Catholique, une juſtification manifeſte de leur conduite, & une grande fermeté à ſoutenir l'autorité de l'égliſe & la dignité du concile. Dans le premier écrit du roi d'Eſpagne, on y taxoit la clauſe *proponentibus legatis*, comme nouvelle, contraire à la liberté du concile, capable de ſcandaliſer les Catholiques & d'éloigner du concile les herétiques. Les légats s'excuſerent & expoſerent au roi qu'ils étoient ſurpris qu'on eut emploïé tant d'artifices & tant de raiſons frivoles pour décrier dans l'eſprit de ſa majeſté des perſonnes qui lui étoient ſi attachez : Qu'il devoit auparavant s'informer exactement de la maniere dont la choſe s'étoit paſſée : Qu'ils avoient auparavant communiqué la clauſe en queſtion aux évêques d'Eſpagne qui n'y avoient trouvé aucune difficulté, & même que l'archevêque de Grenade l'avoit approuvée : Qu'enſuite on avoit propoſé le décret qui avoit été reçû unanimement dans la congrégation generale.

Ils ajouterent que dans la ſeſſion il n'y avoit eu que deux évêques qui s'y fuſſent oppoſez, & deux

autres qui n'y avoient consenti qu'avec cette condition, que les légats proposeroient ce que le concile jugeroit digne d'être proposé. Que par cette clause on arrêteroit les esprits inquiets qui tenteroient de soumettre les définitions déja faites à un nouvel examen ; ce que plusieurs souhaitoient, quoiqu'entierement contraires aux pieuses intentions de sa majesté. Que si les termes qu'on avoit emploïez étoient nouveaux, il étoit souvent de la prudence de faire de nouveaux reglemens à cause de l'inconstance des choses humaines ; que d'ailleurs les choses signifiées par ces termes n'étoient pas nouvelles, & que s'il étoit permis à tout évêque de proposer ce qui regarde le bien de son église, à plus forte raison l'étoit-il à des légats qui représentent le pontife Romain, évêque de l'église universelle, de proposer ce qui concerne le bien public : Qu'au reste, ils avoient usé de cette autorité avec tant de moderation, que tout s'étoit passé avec beaucoup d'équité, & qu'ils n'avoient rien proposé que ce qui leur avoit été suggeré par les peres, dont on avoit suivi exactement les avis, comme on pourroit le prouver à l'égard du décret sur le sauf conduit.

Qu'à l'égard de la liberté dont le prince se plaignoit qu'on privoit le concile, il étoit constant que les peres avoient toujours eu un pouvoir entier de proposer & de déliberer, comme le montroit assez l'exemple de l'archevêque de Grenade, qui pendant qu'il disoit son avis sur la question qui étoit agitée, avoit passé tout d'un coup à une autre, & chicané long-temps sur le titre qu'il vouloit qu'on mît au concile, comme representant l'église universelle ;

AN. 1562.
XCIV.
Les légats justifient leur conduite auprès de ce prince.

Pallav. ut supra cap. 6. n. 5. & 6.

AN. 1562.

& dans une autre occaſion pour faire declarer que la réſidence étoit de droit divin, quoique ce ſentiment eut été rejetté ſous Paul III. ſans qu'on eut empêché cet archevêque de parler autant qu'il le vouloit. Qu'il étoit ſurprenant qu'on dit que les Catholiques avoient été ſcandaliſez, qu'au contraire ils devoient être édifiez de la parfaite union qui regnoit entre les légats & les peres; ou que ſi quelques-uns en étoient offenſez, on en devoit faire peu de cas, parce que c'étoient des aveugles qui vouloient conduire d'autres aveugles. Enfin ſur ce qu'on diſoit encore, que par ces termes on éloignoit les herétiques du concile, bien loin de les y attirer; les légats répondent que s'il y avoit lieu d'eſperer leur arrivée, ils étoient diſpoſez, non-ſeulement à ne rien propoſer, mais encore à garder le ſilence, & même à ſe retirer, ſi cela pouvoit procurer la converſion de ceux qui ſe ſont ſeparez de l'égliſe. Mais comment, ajoutent-ils, les prélats Eſpagnols peuvent-ils emploïer cette raiſon dans le temps qu'ils font tous leurs efforts pour irriter les Proteſtans & leur inſpirer une averſion mortelle pour le concile, en demandant qu'il ſoit declaré continué?

XCV.
Suite de la reponſe des légats au roi d'Eſpagne.

Pallavicin. ubi ſup. lib. 16. cap. 6. n. 9. & 10.

A l'égard de cette déclaration dont il étoit parlé dans le ſecond écrit du prince : les légats dirent que quoiqu'ils euſſent diſſimulé quelque-temps, n'aïant pas oſé ſe déclarer d'abord ſur la continuation du concile; cependant comme ils n'avoient rien de plus à cœur que de donner au roi des preuves de leur zele, ils avoient promis de la faire declarer dans la ſeſſion prochaine, d'autant plus que l'empereur y conſentoit, quoiqu'ils euſſent offenſé en cela,

non ſeulement les herétiques, mais encore quelques Catholiques, qui juſqu'à preſent étoient dans le doute ſur le parti qu'ils prendroient. Enfin ils prierent le roi de ne point ſe laiſſer prévenir contre eux ni contre le concile, & de ne point ajouter foi aux mauvais diſcours de certaines gens qui préferoient leur interêt particulier à leur devoir envers la majeſté roïale. Y a-t-il rien, diſent-ils, de plus contraire à la liberté du concile qu'ils veulent tant faire valoir, que de vouloir renverſer ce qui a été conclu d'un conſentement unanime, à l'exception de deux ſeulement? Ils prierent donc le roi de ne point ternir l'éclat de ſon nom, en voulant arrêter le cours du concile, & uſurper ſur cette ſainte aſſemblée une autorité qu'il n'a pas: Ils le conjurerent d'imiter ſes religieux ancêtres, qui ſçavoient que leur devoir étoit de défendre & proteger le concile; & non pas d'y vouloir dominer & de le troubler. Ils lui rappellerent l'exemple de Charles V. ſon pere, qui pendant qu'on tenoit le concile à Trente, en avoit toujours été le protecteur, & n'avoit eu d'autre ſoin que lui procurer un heureux ſuccès: Que ces mots, *Proponentibus legatis*, avoient été emploïez ſous ſon regne, & que bien loin d'en demander la ſuppreſſion, il leur avoit été favorable, malgré les plaintes & les murmures des herétiques. Que les légats eſperoient la même protection du roi en faveur du concile, ſuivant la promeſſe du marquis de Peſcaire ſon ambaſſadeur.

AN. 1562.

XCVI. Le pape preſſé là-deſſus par l'ambaſſadeur du roi d'Eſpagne.

Cependant de Vargas ambaſſadeur du roi d'Eſpagne n'en étoit pas moins ardent à ſolliciter le pape de donner ſatisfaction à ſon maître. Pie IV.

AN. 1562.

avoit écrit à Philippe II. pour lui faire des excuſes, inſinuant que la clauſe, *les légats propoſans*, avoit été miſe à ſon inſçû, mais qu'il la trouvoit neceſſaire pour contenir quelques eſprits broüillons & inquiets : Que ſi chacun, ſelon la paſſion qui l'anime, avoit la liberté de propoſer ce qui lui venoit dans l'eſprit, le concile ſeroit comme la tour de Babel ; & qu'il ſuffiſoit que ſes légats fuſſent des hommes pleins de reſpect pour ſa majeſté, & d'une grande prudence, pour être aſſurez qu'ils ne propoſeroient que ce qu'ils ſçauroient lui être agréable, & contenter les gens de bien. Mais ce n'étoit pas là repondre aux intentions du roi d'Eſpagne, qui vouloit qu'on retranchât entierement la clauſe : auſſi Vargas aïant eu ordre de preſſer de nouveau la ſatisfaction que le roi demandoit, repreſenta au pape que ces mots ne tendoient qu'à opprimer le concile & à le réduire en ſervitude. A quoi le pape répondit avec un peu d'émotion, que le décret étoit juſte & neceſſaire, que de dire que les légats propoſeroient, cela ne faiſoit tort à perſonne. Il reprocha à Vargas qu'il avoit rendu de mauvais offices à la cour de Rome, & taxa de ſéditieux le procedé des évêques Eſpagnols dans le concile. L'ambaſſadeur lui repliqua qu'on ne ſe plaindroit point ſi le décret portoit ſeulement que les légats propoſeroient, mais que cette façon de parler abſoluë, *les légats propoſans*, privoit les évêques du droit de propoſer, & qu'ainſi il falloit uſer d'autres termes. Mais le pape encore plus irrité de ces inſtances, le quitta aſſez bruſquement ſans lui rien répondre qui pût le ſatisfaire.

Fra Paolo hiſt. du concile de Trente, liv. 6. pag. 484.

Memoires pour le concile de Trente, in-4. pag. 189. dans la lettre du ſieur de l'Iſle au ſieur de Lanſac du 12. Mai.

Dans le memoire du ſieur de l'Iſle à l'abbé de Saint Gildas le 29. Mai.

Mem. du conc. de Trente pag. 209.

Le

Le chagrin que les plaintes du roi d'Eſpagne cauſoient aux légats, fut adouci en partie par l'arrivée du marquis de Peſcaire qui revint de Milan, & qui parut à Trente le dixiéme de Mai, quatre jours avant la ſeſſion, chargé d'ordres très-moderez. Ce qu'il demanda en premier lieu fut qu'on ne changeât rien dans le catalogue des livres fait par l'inquiſition d'Eſpagne, pour ce qui regardoit les roïaumes de ſon maître : en ſecond lieu qu'on n'accordât point de ſauf-conduit à ceux qui étoient ſoumis à cette inquiſition. Sur ces deux chefs les légats répondirent qu'il n'étoit pas beſoin de nouvelle demande, & qu'en faveur du roi on avoit prévenu ſes deſirs. Ils apprirent auſſi avec beaucoup de joïe que cet ambaſſadeur avoit refuſé de s'unir aux évêques Eſpagnols pour demander qu'on déclarât la réſidence de droit divin.

AN. 1562.
XCVII. Arrivée du marquis de Peſcaire ambaſſadeur d'Eſpagne à Trente.

Pallav. ut ſuprà lib. 16. c. 7. n. 2.

Cependant des évêques Eſpagnols n'oublioient rien pour engager ce marquis dans leur parti : mais cet ambaſſadeur aïant été informé à Milan qu'une pareille définition nuiroit au roi ſon maître, qui auroit beaucoup moins d'autorité ſur ſes évêques : il s'adreſſa pour cet effet à Martin Aïala évêque de Segovie, qui avoit autrefois aſſiſté au concile, & qui étoit auteur d'un ouvrage ſur les traditions. Ce prélat lui avoit avoüé ingenument qu'il avoit raiſon de ne pas déferer au ſentiment des évêques Eſpagnols, & que pour lui s'il avoit embraſſé leur avis, c'eſt parce qu'il s'y étoit engagé en partant d'Eſpagne, & qu'il leur avoit promis de n'avoir aucun égard aux avantages du roi. C'eſt pourquoi lorſque l'ambaſſadeur fut arrivé à Trente, plein de ces ſentimens, il

XCVIII. Il n'eſt pas favorable aux évêques Eſpagnols ſur l'article de la réſidence.

Pallavicin. ut ſuprà c. 7. n. 2.

AN. 1562.

écouta volontiers les avertiſſemens qui lui furent donnez par le cardinal Simonette ſujet du roi d'Eſpagne & né à Milan : celui-ci lui fit connoître, combien une pareille déclaration diminueroit de l'autorité du ſiége apoſtolique, que les hérétiques s'efforçoient d'abattre, pour attaquer enſuite l'autorité roïale, comme ils avoient fait en Allemagne & en France ; & qu'il étoit inoüi, qu'un évêque de Paris ſe fut joint à deux prélats Eſpagnols pour demander cette déclaration pour laquelle les autres, & ſur tout l'évêque de Salamanque, avoient beaucoup d'éloignement. Ces paroles firent impreſſion ſur l'eſprit du marquis de Peſcaire, & le détournerent de favoriſer les évêques de ſa nation.

XCIX.
Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile.

Pallavicin. ut ſuprà c. 7. n. 3.

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente, liv. 6. p. 488. & ſuiv.

Mais les légats avoient une autre difficulté à vaincre qui étoit aſſez conſiderable, & qui regardoit la continuation du concile. L'ambaſſadeur d'Eſpagne demandoit avec de très-fortes inſtances au nom du roi ſon maître, qu'il fut déclaré dans la ſeſſion qu'on alloit tenir, que ce concile étoit une continuation de celui que Paul III. avoit commencé & que Jules III. avoit repris ; & ajouta qu'il n'étoit revenu en effet à Trente que dans l'eſperance de voir executer les promeſſes qu'on lui en avoit ſi ſouvent faites. Et afin de rendre la déciſion plus ſolide, il demandoit encore que tous les décrets de diſcipline faits ſous Paul III. & Jules III. fuſſent confirmez en termes exprès. Les légats conſentirent volontiers à ce dernier article, mais pour le premier ils repreſenterent à l'ambaſſadeur, qu'il ne convenoit pas de déclarer la continuation dans la ſeſſion prochaine, qui ne devoit être qu'une prorogation pour un au-

AN. 1562.

tre jour, & dans laquelle on ne décideroit rien. Le marquis un peu appaiſé demanda du moins qu'on remît dans le décret les termes que les Impériaux avoient fait effacer, & qu'on a rapportez plus haut : ſe chargeant de les appaiſer, s'ils s'en plaignoient ; mais il n'eut point occaſion d'executer ſes promeſſes, les autres s'étant oppoſez conſtamment aux moindres termes qui puſſent faire connoître que le concile étoit continué.

C.
On convient qu'il ne ſera point parlé de continuation dans la ſeſſion.

Pallav. lib. 16. c. 7. n. 4.

Les cardinaux Seripande & Simonette, avoient fait tous leurs efforts pour faire entrer dans la bulle de convocation quelques termes qui marquaſſent la continuation du concile, & appuïoient fortement auprès de leurs collegues la demande des évêques Eſpagnols. Mais le cardinal de Mantoüe ne voulut jamais ſe rendre à leurs raiſons, & inſiſta toujours ſur les ménagemens qu'on devoit garder avec l'empereur. L'on convint donc d'omettre le terme de continuation dans la ſeſſion prochaine ; mais d'un autre côté, les légats, ſur les inſtances du marquis de Peſcaire, promirent dans les lettres qu'ils écrivirent au roi d'Eſpagne, & qu'ils remirent à ſon ambaſſadeur, que dans la ſeſſion qui ſuivroit, on déclareroit cette continuation. Ce que les légats ne pouvoient refuſer, en ſuppoſant leurs promeſſes, celle du pape, & le long-temps qu'il y avoit qu'on en differoit l'execution en faveur de l'empereur, qui eſperoit par-là ramener les herétiques. Ils voulurent faire part de cet accord aux Impériaux en leur montrant l'obligation où ils avoient été de ſatisfaire le roi d'Eſpagne. Les ambaſſadeurs ſurpris de cette nouvelle, demanderent ſeulement qu'on differât la

AN. 1562.

session où la continuation devoit être déclarée, afin d'avoir le temps d'en donner avis à Ferdinand leur maître & de recevoir sa réponse. C'est pourquoi les légats résolurent que la session qu'ils devoient indiquer au vingt-uniéme de Mai, ne se tiendroit que le quatriéme de Juin ; & pour la session indiquée au quatorziéme de Mai, il fut conclu qu'on la célebreroit sans y proposer aucune matiere, & Paleotte fut chargé d'en dresser le décret qui étoit tout simple, & dans lequel on disoit que les peres pour des causes justes & raisonnables avoient résolu de differer la session qui devoit suivre celle-ci jusqu'au quatriéme de Juin, dans laquelle on publieroit les décrets qui auroient été dressez ; & l'on prioit Dieu d'inspirer les peres, afin que le tout se passât pour sa gloire.

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1562.

I. Dix neuviéme ſeſſion du concile, & la troiſiéme ſous Pie IV.

Labb. collect. conc. tom. 14. p. 845.

Pallavicin. lib. 16. c. 7. n. 5.

Raynald. hoc an. n. 44.

LA dix-neuviéme ſeſſion du concile qui fut la troiſiéme ſous le pape Pie IV. ſe tint le quatorziéme de Mai avec les céremonies accoutumées. La meſſe fut ſolemnellement chantée par Jean-Jerôme Treviſan patriarche de Veniſe, & le ſermon fut prêché par Jean Beroalde évêque de ſainte Agathe. Après les prieres ordinaires, le ſecretaire du concile lut les lettres de créance & les pouvoirs des ambaſſadeurs, ſelon l'ordre qu'ils avoient obſervé en ſe preſentant dans les congrégations : on commença par celles de l'ambaſſadeur du roi catholique François Ferdinand d'Avalos, marquis de Peſcaire, enſuite de Jean Strozzi pour Coſme duc de Florence, d'André Dudith évêque & député du clergé de Hongrie ; & Jean Coloswarin évêque de Chonade ſon collegue ; de Nicolas da Ponte docteur & Matthieu Dandolo, tous deux chevaliers & ambaſſadeurs de la république de Veniſe. Leurs receptions & leurs harangues furent inſerées dans les actes du concile. Et le promoteur fit enſuite un remerciment general en peu de mots à tous les princes dont les ambaſſadeurs étoient preſens, des offres qu'ils avoient faites de leur protection, & de toute leur autorité pour la ſûreté & la liberté du concile. La ſeſſion finit par la lecture du décret que fit le patriarche de Veniſe officiant, en ces termes.

II. Décret pour la prorogation de la ſeſſion.

» Le ſaint concile de Trente œcumenique & general, légitimement aſſemblé ſous la conduite du «

AN. 1562.

Labb. collect. concil. ut supra.

» Saint-Esprit, les mêmes légats du siége apostoli-
» que y présidans, pour certaines causes justes & rai-
» sonnables, a jugé à propos de remettre & différer,
» comme en effet il remet & differe, jusqu'au jeudi
» de la prochaine fête du saint Sacrement qui sera le
» quatriéme de Juin, la décision & publication des
» décrets, dont il devoit traiter dans la presente ses-
» sion; & assigne ladite prochaine session pour être
» tenuë & célebrée au susdit jour. Cependant il faut
» demander à Dieu le Pere de Notre-Seigneur Je-
» sus-Christ & l'auteur de la paix, qu'il sanctifie
» tous nos cœurs, afin que par son secours le saint
» concile puisse maintenant & toujours projetter &
» & accomplir ce qui sera pour sa gloire & pour son
» honneur. »

III. L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan.

Deux jours après la session le marquis de Pescaire partit de Trente, alléguant pour raison que les troubles excitez de nouveau par les Calvinistes de France dans le Dauphiné, demandoient sa presence dans le Milanez dont il étoit gouverneur; mais on crut que sa retraite se faisoit par ordre du roi d'Espagne, afin que son ambassadeur ne se trouvât pas au concile à l'arrivée des ambassadeurs de France qui paroissoit prochaine; ce fut même dans ces termes que le marquis en écrivit au cardinal de Mantoüe. Sur ces entrefaites les légats reçurent la réponse du pape, qu'ils attendoïent avec beaucoup d'impatience sur les contestations arrivées dans la congrégation du vingtiéme d'Avril.

IV. Les légats reçoivent reponse du pape sur plusieurs articles.

Sa saintetè les avertissoit en premier lieu, de se conduire avec sagesse & prudence dans les reglemens qu'on feroit pour la réformation des mœurs,

pour ne point cauſer de troubles. A quoi les légats répondirent qu'il étoient prêts à emploïer tous leurs ſoins à conſerver l'honneur de la cour Romaine, & qu'ils ne trouveroient là-deſſus aucune oppoſition dans le concile.

AN. 1562.

Pallav. hiſt. lib. 16. cap. 8. n. 1. & ſeq.

Le ſecond avis que le pape leur donnoit, étoit que quand il s'agiroit de décider quelque choſe qui regarderoit les ſouverains pontifes; ils fiſſent mettre à la tête du décret ces termes uſitez dans pluſieurs ſinodes. *Le pape Pie IV. avec l'approbation du ſaint concile.* Les légats lui répondirent qu'on n'emploïoit ces mots que quand les papes étoient preſens en perſonne au concile; qu'en aïant été mûrement déliberé du temps de Paul III. ce pape & ſes légats convinrent qu'il falloit les omettre, pour éviter le bruit; Qu'ils ne croïoient pas néceſſaire de propoſer cette queſtion, parce qu'ils voïoient tous les peres diſpoſez à maintenir l'autorité du ſaint pere. Le pape leur parloit enſuite du deſſein qu'il avoit d'abolir la croiſade en Eſpagne; ce qu'il vouloit que quelques évêques Eſpagnols propoſaſſent dans le concile, & les légats approuverent ce deſſein, pourvû qu'il fut agréable au roi d'Eſpagne.

Le pape exhortoit de plus ſes légats à ne point ſe laiſſer vaincre en fermeté par ceux qui étoient au concile du temps de Charles V. & à ne rien oublier pour procurer la paix & la tranquillité du concile. Les légats lui répondirent qu'ils ſe proſterneroient aux pieds de ſa ſainteté pour la remercier de ſes bons avis, mais qu'ils ne ſe laiſſeroient jamais dominer par la crainte, & qu'ils feroient voir combien leur attachement à l'autorité pontificale,

AN. 1562.

& leur zéle pour le bien de l'égliſe avoient de pouvoir ſur leur eſprit, pour leur faire entreprendre les travaux les plus pénibles, & ſurpaſſer en courage & en grandeur d'ame les légats envoïez par Paul III. Ils vouloient marquer la lâcheté que ces légats avoient eu quand il s'étoit agi de transferer le concile à Boulogne.

Sur l'article de la réſidence, le pape leur mandoit qu'y aïant une ſi grande diverſité de ſentimens entre les peres, il ſouhaitoit de deux choſes l'une; ou qu'on aſſoupît entierement la diſpute, ou qu'on la traînât en longueur, afin que les eſprits étant moins échauffez on pût traiter la matiere avec plus de tranquillité; ſans quoi ce ſeroit faire triompher ceux qui parloient avec tant de hauteur, & humilier ceux qui étoient plus portez à la paix. Sur cet article les légats répondirent: Qu'il étoit très-difficile d'executer le premier des deux points; que quant au ſecond, il y avoit beaucoup à eſperer, ou en differant de traiter de cette matiere, ou en la renvoïant au temps auquel on parleroit du ſacrement de l'ordre: & ce fut en effet ce dernier parti que prirent les légats.

Le pape finiſſoit ſes avis en exhortant ſes légats à conſerver une grande union entr'eux & avec les autres évêques, ce qui ſembloit leur reprocher qu'ils étoient diviſez. Ils lui repliquerent qu'il ne paroiſſoit pas poſſible qu'au milieu de tant de perſonnes de differentes nations, il n'y eut diverſité de ſentimens; ce qui leur étoit arrivé quelquefois, ſans que cela eut rien diminué de leur bonne volonté & de leur zéle pour maintenir l'autorité du ſaint ſiége;

en

en quoi ils avoient été tous parfaitement d'accord. Qu'ainſi il n'en devoit avoir aucune inquiétude.

Ce qui avoit ſi fort allarmé le pape, c'eſt que quelques-uns des peres oppoſez à la déciſion ſur la réſidence, avoient écrit à Rome à differentes perſonnes, & avoient ſi fort exageré la diviſion qui regnoit dans le concile, qu'il ſembloit qu'il y eut une conſpiration pour chaſſer le ſaint pere du Vatican, & le priver du ſiége pontifical. Ainſi ne conſultant que ſes allarmes mal fondées, il aſſembla ſix cardinaux gens habiles & d'une grande expérience pour en déliberer avec eux : & après avoir entendu leurs avis, il prit la réſolution d'envoïer de nouveaux légats à Trente & d'en rappeller les anciens, pour y rétablir l'union, & y ſoutenir avec plus de zéle les interêts du ſaint ſiége. Simonette l'avoit exhorté à le faire ; & le ſaint pere lui avoit fait écrire par le cardinal Borromée qu'en cela il déferoit à ſon ſentiment, & qu'il le prioit inſtamment de s'oppoſer vigoureuſement à tous ceux de ſes collegues qui ne paroîtroient pas bien intentionnez pour le ſiége apoſtolique. Pie IV. jettoit les yeux pour cette nouvelle légation ſur trois cardinaux auxquels il croïoit pouvoir ſe fier, le cardinal Cicala du titre de ſaint Clement, celui de la Bourdaiſiere, & le cardinal Bernard Navagero évêque de Veronne. Le premier paſſoit pour un homme d'un grand zéle & de beaucoup d'eſprit, ſçavant dans le droit, aïant exercé la charge d'auditeur de la chambre apoſtolique pendant pluſieurs années avec beaucoup d'honneur, outre cela d'une fermeté à toute épreuve ; enſorte que Jules III. après la paix faite avec

AN. 1562.

V.

Le pape veut envoïer de nouveaux légats à Trente, & rappeller les anciens.

Pallav. ut ſup. c. 8. n. 13.

Fra-Paolo hiſt. du concile liv. 6, p. 490.

AN. 1562.

Charles V. aïant envoïé à ce prince une liſte de ceux qui compoſoient le ſacré college, afin qu'il en choisît quelqu'un qui fut capable de s'oppoſer à la faction Françoiſe, cet empereur lui demanda Cicala, comme un homme capable de cette fermeté : outre cela ce cardinal étoit Genois, nation fort affectionnée au ſaint ſiége.

Quant au cardinal de la Bourdaiſiere, François, & évêque d'Angoulême, le pape avoit toujours reconnu en lui beaucoup de pieté & une grande fermeté pendant tout le temps qu'il avoit été ambaſſadeur du roi de France à Rome, où il avoit ſçu ſi bien ménager ſes interêts & ceux de ſon maître, qu'il s'étoit acquis l'eſtime de l'un & de l'autre, & avoit merité la pourpre que le roi avoit demandée pour lui, & que le pape avoit accordée avec un vrai plaiſir. Comme il avoit autrefois emploïé ſes ſoins pour concilier ces deux puiſſances à l'occaſion du concile ; le pape eſperoit qu'avec la même attention, il ſurmonteroit les difficultez ſurvenuës de la part de l'empereur & du roi de France, & les obligeroit à conſentir pour l'honneur du ſaint ſiége, qu'on déclarât que ce concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été tenu ſous Paul III. & Jules III. outre qu'aïant beaucoup d'érudition, il étoit également propre à conduire les affaires eccleſiaſtiques & les politiques. Pour Navagero, il étoit d'une des plus nobles & plus anciennes familles de Veniſe, & il avoit paſſé par les charges les plus importantes de la republique ; il avoit été ſindic en Dalmatie, baïle à Conſtantinople, ambaſſadeur à Rome, en France & à la cour de l'empe-

reur, dont il connoiſſoit parfaitement les interêts ; le pape le crut donc plus propre que perſonne à appaiſer les differends arrivez dans le concile, & à ramener les eſprits à l'union & à la concorde ; outre qu'il pouvoit rendre les évêques de l'état de Veniſe, qui étoient au concile en grand nombre, plus favorables au ſaint ſiége. AN. 1562.

VI. Le pape écrit & fait écrire à ſes légats des lettres de reproches.

Pallav. ut ſup. c. 8. n. 14. & 16.

Le pape voïant que les ſix cardinaux qu'il avoit conſulté approuvoient ſon projet, écrivit à ſes légats à Trente, & leur fit écrire par le cardinal Borromée des lettres aſſez vives. Le pape leur reprochoit dans les ſiennes de l'avoir offenſé par leurs diviſions, & d'avoir manqué à leur devoir, en permettant qu'on reveillât cette fâcheuſe queſtion qu'on avoit ſoigneuſement évitée depuis le pontificat de Paul III. principalement lorſqu'ils ne s'accordoient ni entr'eux ni avec les autres ; il ajoûta : Qu'ils pouvoient impoſer ſilence aux Impériaux en leur repreſentant que les ordres de l'empereur leur maître portoient qu'on retarderoit les queſtions & que celle de la réſidence en étant une, ils avoient tort d'en demander la déciſion ; Qu'ils s'étoient rendus coupables d'une nouvelle faute, aïant négligé de former le décret, lorſque le plus grand nombre étoit oppoſé à la définition, & lui aïant renvoïé l'affaire ; ce qui l'embarraſſoit entierement. Il paroiſſoit aſſez que tous ces reproches regardoient particulierement les cardinaux de Mantouë & Seripande. Il eſt vrai que le pape tâchoit de les adoucir un peu en leur diſant que comme il avoit toujours reçu en bonne part les avis qu'ils lui avoient donnez depuis le commencement du concile, il ſe flattoit qu'ils vou-

AN. 1562.

droient bien prendre de même les avis paternels qu'il leur donnoit ; & il finiſſoit en ajoutant, qu'informé du beſoin que le concile avoit de ſçavans juriſconſultes qui connuſſent à fond les droits du ſaint ſiége, & ne pouvant ſatisfaire à la demande du premier légat qui le ſollicitoit d'envoïer à Trente le cardinal du Pui qui étoit malade, il le remplaçoit par le cardinal Cicala, voulant bien s'en priver à Rome où il lui étoit extrêmement neceſſaire, & qu'il lui donnoit pour collegues les cardinaux de la Bourdaiſiere & Navagero, comme des perſonnes capables de menager les prélats de toutes nations qui ſe trouvoient au concile.

VII. Lettre du cardinal Borromée au premier légat.

Pallav. ubi ſuprà cap. 8. n. 15.

In actis Paleotti, & litt. Strozzii ad Coſmum, & archiep. Fadrenſis 18. & 21. Maii 1562. apud Pallavic.

Le cardinal Borromée joignit ſes lettres à celles du pape, & manda en particulier au cardinal de Mantouë, que l'affection qu'il avoit pour lui & la juſtice qu'il rendoit à ſa vertu, le portoient à lui donner quelques avis ; que peut-être s'étoit-il rendu odieux à certaines perſonnes, qui ſous le ſpecieux prétexte de conſcience & de religion, lui avoient rendu de mauvais offices, plûtôt par jalouſie, que par un vrai zele, & qui, s'ils étoient en place comme lui, n'imiteroient pas ſa conduite. Qu'il ſentoit un vrai chagrin de voir la réſolution que le pape avoit priſe : Que lui & le cardinal Gonzague avoient tout emploïé pour le détourner de ſon deſſein ; mais que leurs efforts avoient été inutiles : Que quoiqu'il aimât particulierement le cardinal de Mantouë, il étoit toutefois ſi ſenſible à la conſervation de ſa dignité, que tout ce qui paroiſſoit le bleſſer tant ſoit peu, lui faiſoit ombrage, & qu'il croïoit que pour la maintenir, il falloit prendre une ſemblable

réſolution. Borromée lui écrivit une autre lettre en particulier en ſon nom, comme ſi ç'eut été une réponſe, afin qu'il pût la faire voir, s'il le jugeoit à propos, pour conſerver ſon honneur.

AN. 1562.

VIII. Réponſe des légats.

Pallav. ibid. n. 17.

Les légats firent d'abord une réponſe en commun à ces lettres : Ils témoignoient au pape, qu'il pouvoit exécuter ce qu'il avoit réſolu de faire ; & qu'auſſi-tôt que les nouveaux légats ſeroient arrivez, ils les verroient avec joïe, & leur feroient la meilleure reception dont ils ſeroient capables. Le cardinal de Mantouë écrivit de plus en particulier au pape, mais on ne ſçait pas bien ce qu'il manda, parce que ſa lettre n'eſt pas venuë juſqu'à nous.

IX. Projet du décret qu'on veut faire ſur la réſidence.

Pallavicin. n. 18. loco ſuprà. cit.

Avant que les légats euſſent reçû ces dernieres lettres du pape, ils avoient chargé ſix évêques de differentes nations, déja deſtinez par la congrégation du vingtiéme d'Avril à la compoſition des décrets, d'en faire un ſecretement touchant la réſidence, dans lequel en la définiſſant de droit divin, on accorderoit aux évêques quelque temps d'abſence qui ſeroit reglé par le pape. Ces prélats dreſſerent donc un décret, dans lequel on accordoit chaque année deux mois d'abſence à chaque évêque, & l'on décidoit que s'ils avoient beſoin d'un plus long terme, ils s'adreſſeroient au pape qui jugeroit de la valeur des raiſons qu'ils allegueroient ; & que dans les païs très-éloignez où l'on ne pouvoit pas avoir un libre commerce avec Rome, les métropolitains y ſuppléeroient comme déleguez du ſiege apoſtolique. Ce décret tout dreſſé avoit été remis aux légats, & communiqué aux évêques Caſtanea, Buoncompagno, Paleotti & Caſtel, lorſqu'on re-

AN. 1562.

çut les lettres du pape & beaucoup d'autres de Rome, dans lesquelles on blâmoit la définition proposée ; ce qui engagea les légats de changer de dessein, & d'obtenir le consentement des peres pour differer la décision de cette question. Ils prierent ces six évêques d'agir auprès des Espagnols pour obtenir leur consentement.

Ex litt. legator. ad Borrom. 21. & 25. Maii & in actis Paleotti apud Pallavic. lib. 16. cap. 8. n. 18.

Les prélats dans la premiere conference qu'ils eurent ensemble, se plaignirent vivement de ce qu'on eut repandu à Rome des calomnies contre leur conduite, & protesterent tous qu'ils étoient prêts de répandre leur sang pour marquer leur attachement au saint siege. Ensuite voulant faire entendre raison aux Espagnols, ils les trouverent si inflexibles qu'ils n'en purent jamais rien obtenir qu'à cette condition, qu'on promettroit clairement à la tête des décrets qui devoient être publiez dans la session, que cet article de la résidence seroit défini : ce que les présidens refuserent, comme une chose contraire à la coutume & à l'autorité des conciles, dans lesquels il doit être libre de déliberer avant ou après, suivant les conjonctures du temps & l'état des choses. Ils promirent cependant de le déclarer de vive voix dans l'assemblée generale ; & même deux des légats étoient assez disposez pour le bien de la paix à donner aux Espagnols cette promesse par écrit : mais Simonette leur aïant representé qu'une pareille démarche tireroit à consequence, que les autres demanderoient dans la suite de semblables promesses par écrit, sans aucun égard à leur parole & à leur dignité, ils changerent de sentiment.

X. Lettre de Seripan-

Pendant qu'on travailloit à Trente avec tant de

zele à executer les ordres du pape, le cardinal Seripande réſolut d'envoïer à Borromée un détail de toute cette affaire qui ſervît à ſa juſtification & à celle du cardinal de Mantouë, en refutant modeſtement tout ce qu'ils ſoupçonnoient avoir été avancé contre eux par Simonette, & remettant le tout à la prudence du cardinal Borromée, pour en parler au pape autant qu'il le jugeroit à propos, le priant de ne point communiquer cette affaire à d'autres. Seripande commence ſon diſcours apologetique par le recit de ce qui s'étoit paſſé après la ſeconde ſeſſion ſous Pie IV. lorſque les Impériaux demanderent qu'on differât l'examen des dogmes, ſous prétexte qu'on attendoit pluſieurs prélats de differentes nations, & qu'on pouvoit pendant ce temps-là traiter de la diſcipline; mais que les légats s'y étoient oppoſez, parce qu'on ne devoit point ſeparer ces deux choſes, le dogme & la diſcipline: Qu'aïant reçu depuis l'ordre du pape de traiter obligeamment les Impériaux, & de ne point ſouffrir qu'on touchât à la reformation de la cour Romaine, qu'il vouloit reformer lui-même, ils avoient chargé Caſtanea, Buoncompagno, Paleotti & Caſtel de demander aux évêques les chefs ſur leſquels l'égliſe avoit beſoin d'être reformée: Que quelques évêques d'Italie en avoient produit juſqu'à quatre-vingt-dix qu'on avoit envoïez à Rome, & parmi leſquels on en avoit choiſi dix-huit pour être remis à l'examen des peres, & que ces dix-huit aïant été réduits à douze, avoient été approuvez par les légats, communiquez & conſentis par les Impériaux.

Que les choſes étant en cet état, & l'affaire ſur le

AN. 1562. de au cardinal Borromée pour ſa juſtification.

Pallav. lib. 16. cap. 9. n. 1. & ſeq.

AN. 1562.

point d'être propoſée, le cardinal de Mantouë avoit fait connoître à Muſotte ſon ſecretaire, qu'il craignoit quelque trouble à l'occaſion du premier article, dans lequel il s'agiſſoit de remédier à la non-réſidence des paſteurs, & que ſes collegues l'aïant appris, avoient fortement recommandé que dans les queſtions qui concernoient les canons, ils s'appliquaſſent avec ſoin à bien examiner tous ces articles que Simonette avoit approuvé lui-même. Seripande dit enſuite que ſur l'avis du même Simonette, on avoit réſolu de ne point parler de l'article de la réſidence, ni de l'oppoſition que les Impériaux avoient formée; mais que depuis on étoit tombé d'accord du contraire, & il entre dans le détail de tout ce qui avoit été dit ſur cette matiere dans la congrégation. Il raporte entr'autres le ſentiment de l'archevêque de Grenade, qui prétendoit que le meilleur moïen pour obliger les paſteurs à la réſidence étoit, que de la declarer de droit divin. Puis il ajoute que la trop grande prolixité & la confuſion des opinions avoient fait prendre aux légats la réſolution de prier les peres de repondre préciſement par un *placet* ou *non placet*, afin que le conſentement fut unanime, ou du moins que perſonne n'y parut oppoſé ouvertement.

Seripande répond après cela aux accuſations qu'on avoit envoïées à Rome contre les légats, & qu'il reduit à trois chefs. Le premier, que les ſuffrages contraires à la déclaration étant plus nombreux, on auroit pû alors finir cette affaire ſans en venir à de nouveaux ſuffrages. A quoi il répond, qu'il étoit impoſſible de diſtinguer ſi le nombre des ſuffrages

contraires

AN. 1562.

contraires à la déclaration étoit le plus grand, à cauſe du tumulte & de la confuſion de ceux qui opinoient. Le ſecond, que les legats euſſent permis à l'archevêque de Grenade & à ſes partiſans, d'entamer cette queſtion, qui regardoit le dogme & non pas la diſcipline. Là-deſſus il replique modeſtement que cette affaire étoit du reſſort du premier légat à qui il convient de diriger les peres dans les choſes douteuſes ; qu'au contraire il eſt perſuadé que le cardinal de Mantouë n'a manqué en rien à ſon devoir, l'archevêque de Grenade aïant ſi adroitement joint la queſtion à l'article propoſé, qu'il prétendoit que c'étoit l'unique remede qu'on pouvoit apporter au mal qu'on vouloit guérir : Qu'au reſte, quand il ſeroit vrai que cette affaire ne regardât que le dogme, il n'auroit pas été auſſi aiſé qu'on le penſe, d'empêcher d'en parler, au moins avec certaines reſtrictions ; & tout ce qu'on pouvoit faire étoit de ne la point ſoumettre à la diſcuſſion des théologiens du ſecond ordre, qui tous étoient pour l'affirmative. Enfin voulant juſtifier le premier légat, il dit que le pape avoit fait écrire aux préſidens par le cardinal Borromée, que ſi l'on ne pouvoit abſolument éviter cette queſtion ſans troubler la paix, il l'abandonnoit à la liberté des peres du concile ; qu'ainſi le plus grand nombre ſouhaitant qu'on l'examinât, le cardinal auroit crû s'écarter des intentions du pape s'il eut emploïé ſon autorité pour s'oppoſer au torrent. Le troiſiéme chef qu'on reprochoit aux légats étoit qu'ils devoient s'en tenir à ce qui s'étoit paſſé dans le concile ſous Paul III. au ſujet de la réſidence. A quoi il répond que cette raiſon eſt trop foible

AN. 1562.

contre un nouvel examen de cette queſtion ; que les peines dont on puniſſoit les refractaires n'étoient pas capables de contenir les paſteurs dans leur devoir, & qu'il falloit emploïer de plus fortes chaînes. Qu'il ſouhaitoit fort qu'on eût décidé la réſidence de droit divin, perſuadé que le ſiege apoſtolique n'en ſouffriroit aucun dommage.

Après cette juſtification commune à tous les légats, Seripande vient à la ſienne en particulier : Il répond à ce qu'on lui avoit imputé qu'il avoit donné cours à cette opinion par un zele outré & mal reglé, à cauſe de la liaiſon particuliere qu'il avoit avec le premier légat, & des ſollicitations ſéduiſantes qu'il avoit emploïées auprès des évêques ſes amis, qui ne paroiſſoient pas affectionnez au ſaint ſiege. Il répond à toutes ces accuſations, qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec le cardinal de Mantouë, qui put faire ſoupçonner entr'eux des liaiſons ſecretes ; qu'il ſouffroit avec peine qu'on taxât des évêques d'une grande probité, d'avoir manqué de reſpect envers le ſiege apoſtolique, en prenant un parti qui lui étoit contraire, & qu'il étoit obligé de rendre juſtice à l'évêque de Senigaglia, & de faire voir la fauſſeté des calomnies dont on l'avoit chargé, dans pluſieurs lettres ou vraïes ou ſuppoſées, envoïées de Rome par des perſonnes en dignité, qui promettoient des recompenſes à ceux qui s'oppoſeroient à la déclaration, & qui ſe ſepareroient de ceux qui la demandoient. Qu'auſſi tôt qu'il avoit connu que la volonté du ſouverain pontife étoit qu'on coupât court aux diſputes, ou en impoſant des peines rigoureuſes à ceux qui ne réſideroient pas,

ou en renvoïant la queſtion à un autre temps, lorſque les eſprits ſeroient moins échauffez ; il n'avoit rien oublié pour ſeconder ſes intentions, & executer ſes ordres. AN. 1562.

Telle fut la juſtification de Seripande. Le cardinal Amulio ſon ami, & qui étoit dans la faveur du pape, lui avoit mandé dès le neuviéme de Mai quelque choſe des diſpoſitions de ſa ſainteté à ſon égard ; & quelque temps après que Seripande eut envoïé ſon apologie au pape, il reçut une autre lettre d'Amulio du ſeiziéme de Mai, qui lui écrivoit par ordre du cardinal Borromée ſon intime ami, & lui mandoit, qu'on l'accuſoit nommément comme l'auteur de tout le bruit que la queſtion de la réſidence avoit excité ; que quoiqu'il eût répondu qu'il falloit en attribuer la ſource & l'origine au diſcours de l'archevêque de Grenade, Borromée lui avoit ajouté, que Seripande en avoit été auparavant averti, & qu'il avoit voulu toutefois qu'on propoſât l'article ; ce qui avoit augmenté les ſoupçons de Simonette à ſon égard, & envers le cardinal de Mantouë, & l'avoit obligé d'en écrire à Rome, en donnant un mauvais tour à la conduite de ſes collegues ; ce qui n'étoit pas ſans fondement, puiſque Pallavicin rapporte deux lettres de ce cardinal à Borromée. La premiere du vingtiéme d'Avril, le jour même de cette fameuſe congrégation où l'affaire de la réſidence fut ſi vivement agitée. La ſeconde, du quatorziéme de Mai, jour auquel ſe tint la troiſiéme ſeſſion. Il exhortoit le pape dans ſes lettres à envoïer de nouveaux légats à Trente ; il n'y parloit pas avantageuſement des cardinaux de Man-

Pallav. lib. 16. c. 9. n. 6. & ſeq.

AN. 1562.

touë & Seripande : il y taxoit les évêques qui demandoient la déclaration, d'avoir conſpiré contre le Seigneur & contre ſon Chriſt. Enfin il y traitoit l'évêque de Modene d'homme turbulent & qui aimoit le bruit.

XI.

Sentimens du pape au ſujet de la réſidence. Il veut reformer divers abus.

Lettre du ſieur de l'Iſle au ſieur de Lanſac du 9. de Mai, dans les memoires pour le concile de Trente pag. 183.

Pendant que duroit cette conteſtation à Trente, le pape faiſoit tenir pluſieurs congrégations à Rome, où les cardinaux propoſoient differens moïens pour arrêter le cours du mal ; & quoique l'article de la réſidence des évêques fut regardé comme portant quelque préjudice à l'autorité du pape & des cardinaux ; néanmoins le pape dit dans un conſiſtoire, que les évêques lui ſembloient bien fondez à ſoutenir que le réſidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement obſervée. Le ſieur de l'Iſle en écrivit en ces termes au ſieur de Lanſac qui étoit alors en chemin pour le concile. Il ajoute dans ſa lettre que le pape pour contenter les cardinaux promit de les pourvoir à l'avenir d'évêchez plus voiſins de Rome, afin qu'ils les puſſent viſiter & y réſider une partie de l'année. Dans le même conſiſtoire la réſignation de l'évêché de Spolette, que le cardinal Farneſe vouloit faire en faveur de Fulvio Urſino, fut rejettée à cauſe du regrez que ſe reſervoit ce cardinal ; & il fut arrêté par le pape que tous regrez ceſſeroient à l'avenir ſans toucher à ceux qui avoient été déja faits. Il en auroit même fait une bulle, s'il n'en avoit été empêché par la congrégation des cardinaux. Il reforma la pénitencerie, en lui ôtant tout pouvoir de donner des diſpenſes contre le droit commun. Il communiqua au ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France la révocation qu'il avoit

faite de tous queſteurs & collecteurs chargez d'indulgences pour la fabrique de ſaint Pierre, & pour diverſes communautez, diſant qu'il ne vouloit plus confier à perſonne la diſtribution de ces graces, & qu'à l'avenir il les confereroit gratuitement pour abolir tous les abus qui s'y étoient commis juſqu'alors. AN. 1562.

XII. Arrivée du ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France à Trente.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 16. c. 10. n. 1. 12 & ſeq.

Dans la lettre du ſieur de Lanſac au ſieur de l'Iſle du 19. de Mai, memoire pour le concile. de Trente in-4. pag. 186. & 187.

Sur ces entrefaites on vit arriver à Trente le ſieur de Saint-Gelais de Lanſac, envoïé par le roi de France au concile. Il fit ſon entrée dans la ville accompagné de plus de cinquante évêques qui étoient allez au-devant de lui; il étoit à cheval au milieu de l'ambaſſadeur de Portugal & de trois patriarches. C'étoit le dix-huitiéme de Mai, ſes deux collegues étant partis de Paris un peu plus tard, n'étoient pas avec lui. La reine regente avoit eu ſoin d'informer l'empereur Ferdinand de ce départ, & elle avoit chargé l'archevêque de Reims ſon ambaſſadeur auprès de ce prince, de l'aſſurer que Lanſac avoit ordre de ne rien faire que de concert avec les miniſtres de ſa majeſté Impériale. Ce fut en ces termes que le même de Lanſac en écrivit au ſieur de l'Iſle à Rome le lendemain de ſon arrivée. » Je ne vous ai point écrit » dit-il, depuis mes lettres que vous aurez reçuës » par le ſieur Niquet, parce que je n'en ai trouvé » aucune occaſion favorable, & que je n'avois rien » de particulier à vous demander. J'arrivai hier ici » où l'on m'a bien fait connoître le plaiſir qu'on y » reçoit d'y voir un miniſtre du roi notre maître, » vû que j'y ai reçu le plus honorable & le plus fa- » vorable accueil qu'on puiſſe faire; & quoique j'y » ſois des derniers venus, je m'y trouve très-bien &

AN. 1562.

» très-commodement logé. Je ſuis un peu en peine
» que les ſieurs du Ferrier & Pibrac ne ſoient point
» encore arrivez ; ſans doute qu'ils auront été arrê-
» tez par les grandes eaux qui ont fait beaucoup de
» ravage en Piemont & en Lombardie, mais à pre-
» ſent qu'elles ſont écoulées, j'eſpere qu'ils ſeront
» ici cette ſemaine, aſſez à temps pour preparer le
» diſcours que l'un d'eux doit faire dans la prochai-
» ne ſeſſion. En attendant je rendrai demain viſite aux
» légats, je confererai avec les ambaſſadeurs de ſa ma-
» jeſté Impériale & les autres, afin que tous enſemble
» & d'un commun accord, nous procurions tous ce
» qui eſt néceſſaire à l'honneur de Dieu & au ſalut des
» Chrétiens. »

Lanſac entre enſuite dans le détail des ordres qu'il a reçus, & prie le ſieur de l'Iſle de travailler à Rome ſur deux points ſans leſquels il craint qu'on ne puiſſe pas tirer de grands fruits du concile. Le premier eſt que le pape ordonne à ſes légats de ne rien précipiter, & qu'ils attendent patiemment les prélats qui ne ſont pas encore arrivez, & particuliérement ceux de France qui ont de ſi légitimes excuſes, que ſa ſainteté n'ignore pas, & qui toutefois ne peuvent retarder que de deux ou trois mois au plus, parce que pendant ce temps-là on eſpere de pacifier les troubles qui ſont en France. Le ſecond, que ſuivant ce que le pape a dit & aſſuré tant de fois, il lui plaiſe laiſſer les propoſitions, vœux & déliberations du concile libres, ſans y preſcrire aucune limite, pour ne pas ſe mettre au hazard de faire dire, que ceux qui préſident au concile, *font venir de Rome ici le Saint-Eſprit dans une valiſe*; * & que

Dans la lettre du ſieur de Lanſac, loco ſuprà.

* *Pallavicin re-*

ce qui ſera propoſé & déterminé dans le concile, ne ſoit point pris à Rome dans un mauvais ſens, ni tourné en raillerie par des eſprits oiſifs ; » Com-» me j'ai appris, dit Lanſac, qu'on a fait de ce qui » a été traité de la réſidence des évêques, pour ſça-» voir ſi elle eſt de droit divin ou non ; ce qui eſt » une choſe plus claire que le jour. Si l'on trouve » mauvais qu'on parle de cela, à peine peut-on eſ-» perer qu'on puiſſe traiter librement les autres cho-» ſes qui touchent de plus près : & ce ſeroit ôter » entierement l'eſperance de tirer aucun fruit de » cette aſſemblée, & s'aſſurer de la ruine entiere de » la Chrétienté ; ſi le concile finit ſans avoir pourvû » à tout ce qui eſt néceſſaire. En quoi il faut renon-» cer à toute paſſion & à toutes vûës humaines, pour » ne chercher que la gloire du Seigneur, & rétablir » la ſainte égliſe dans la pureté & dans la dignité » qui lui conviennent.

» Si tout cela ſe fait, continuë le même ambaſſa-» deur, je ſuis aſſuré que nous verrons en moins » d'une année toute la Chrétienté unie, ou peu s'en » faudra, enſorte que ce qui reſtera à faire ſera très-» peu de choſe. Et de plus il faut ſe promettre que la » plûpart de nos évêques s'y trouvant dans le temps » marqué, les Anglois, & une bonne partie des Al-» lemands ne manqueront pas de s'y rendre. » Il prie enſuite le ſieur de l'Iſle de preſenter une lettre de ſa part à ſa ſainteté, de prendre garde comment elle la recevra, & de l'aſſurer que tous les prélats François qui ſeront à Trente, lui & tous les autres miniſtres du roi de France, n'oublieront rien de leur devoir pour procurer, maintenir & défendre l'hon-

AN. 1562.

leve fort ces mots de l'ambaſſadeur, & dit que l'évêque des Cinq-Egliſes s'en étoit ſervi le premier écrivant à Maximilien II. Vid. Pallav. lib. 16. cap. 10. n. 13. 14. & ſeq.

AN. 1562.

neur & les prérogatives de ſa dignité & du ſiége apoſtolique, telle qu'eſt l'intention de ſa majeſté, comme ſes prédeceſſeurs l'ont toujours pratiqué; mais auſſi qu'ils ne manqueront en rien de ce que leur conſcience jugera néceſſaire pour une bonne, ſainte & entiere réformation dans le chef & dans les membres, ainſi qu'il s'aſſure que ſa ſainteté feroit, ſi elle ſe trouvoit dans cette ſainte aſſemblée. On ne trouve pas la réponſe du ſieur de l'Iſle.

XIII. Réponſe du pape aux demandes du ſieur de Lanſac.

De Thou in hiſt. ſui temporis lib. 32. versùs initium.

Le pape ne parut pas trop favorable aux demandes qu'on lui fit. Comme il avoit appris que les évêques François & quelques autres diſoient ouvertement que le concile étoit au-deſſus du pape, & qu'en France on avoit tenu conſeil pour ſupprimer les annates que la cour de Rome exige; il en fut extrémement irrité : de ſorte qu'il refuſa entierement la faculté d'aliener des biens eccleſiaſtiques pour fournir aux frais de la guerre, qui étoit alors allumée dans tout le roïaume contre les Calviniſtes; ou il l'accorda à des conditions ſi dures, que le roi jugea qu'il n'étoit pas à propos de s'en ſervir. Le pape demandoit que les évêques François ne portaſſent aucun préjudice à ſa puiſſance, & que la réformation de la diſcipline eccleſiaſtique & de la cour Romaine ne fut reſervée qu'à lui ſeul. Et pour en venir plus facilement à bout, & ſçavoir de jour en jour ce qui ſe paſſoit à Trente, il prit la réfolution d'aller à Boulogne avec tout le ſacré college, pour être plus près du concile & plus en commodité d'agir ſuivant les occaſions, réſolu même de ſe rendre à Trente s'il étoit néceſſaire. Il couvrit ce deſſein du prétexte d'aſſiſter au ſacre de l'empereur qui devoit

y venir

y venir, afin qu'il ne parût pas qu'il fut dans de plus grandes inquiétudes pour son autorité que pour sa charge de pasteur. Cependant il ne fit point ce voïage, & demeura à Rome. AN. 1562.

L'arrivée de Lansac à Trente, fut bien-tôt suivie de celle de ses deux collegues, Arnaud du Ferrier & le sieur de Pibrac, qui y parurent l'un le dix-neuviéme & l'autre le vingt-uniéme du même mois de Mai. Lansac fut d'abord visité de quelques évêques de France qui étoient déja au concile, & auxquels il remit une lettre du roi Charles IX. par laquelle sa majesté leur enjoignoit de concerter avec l'ambassadeur toutes les fois qu'ils auroient quelque chose à proposer au concile. Cette lettre étoit dattée du mois d'Avril, en voici la teneur. »

XIV. Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.

Dans les mémoires pour le concile de Trente in 4. pag. 191.

» De par le roi, nos amez & féaux : Nous avons dé-
» puté notre amé féal & conseiller en notre conseil
» privé le sieur de Lansac chevalier de notre ordre,
» qui tient auprès de notre personne le lieu que vous
» sçavez, & avec lui nos amez & féaux maîtres Ar-
» naud du Ferrier notre conseiller & président en no-
» tre cour du parlement à Paris, & Guy du Faur sieur
» de Pibrac aussi notre conseiller & juge-mage de Tou-
» louse, pour nos ambassadeurs au concile, ce qui
» n'a pas été tant pour satisfaire à la loüable cou-
» tume observée en pareil cas, que dans l'esperance
» de tirer d'une si sainte & célebre assemblée, le
» fruit nécessaire pour la réformation des choses dé-
» pravées par la malice & la corruption des temps,
» & pour la pacification & réunion de toute la chré-
» tienté dans une même sainte, pure, & catholi-
» que religion. Et à ces causes, toutes les fois que

AN. 1562.

» ledit sieur de Lansac vous requerrera de vous as-
» sembler, soit à son logis ou ailleurs pour délibe-
» rer sur les affaires qui se presenteront ou qu'il au-
» ra à proposer au concile, vous ne manquiez pas de
» le faire, & de vous comporter en tout & par tout
» avec sagesse & prudence, d'un concert unanime,
» sans montrer aucune passion, ni opiniâtreté qui vous
» fit préferer votre interêt particulier au bien pu-
» blic: & que de même que vous serez connus d'une
» même nation, & sujets d'un même prince & roi
» très-chrétien; de même vous vous trouviez tous
» unis dans les mêmes sentimens, n'aïant devant
» les yeux que ce qui peut servir à l'honneur & à la
» gloire du nom de Dieu, & à la pacification des
» troubles touchant la religion, comme vous l'ap-
» prendrez plus particulierement du sieur de Lansac
» & de nos autres ambassadeurs, à qui nous vous
» prions d'ajouter foi en tout ce qu'ils vous diront,
» comme vous feriez à notre propre personne. »

XV.
Reception des ambassadeurs de France dans une congrégation.

Pallav. lib. 10. *cap.* 11. *n.* 1.

Dans les memoires pour le concile de Trente, ut supra p. 189.

Labbe in collect. concil. tom. 14. *p.* 1173.

Les légats indiquèrent une congrégation le vingt-sixiéme de Mai, pour y recevoir les ambassadeurs de France, qui y presenterent leurs pouvoirs & leurs lettres de créance qui étoient conçuës en ces termes. » Charles par la grace de Dieu roi des Fran-
» çois, aux très-saints & très-reverends peres du con-
» cile de Trente, salut. Nous croïons que vous êtes
» assez informez du zéle & de l'attention avec laquel-
» le notre frere & seigneur le roi très-chrétien, s'est
» comporté pour obtenir de notre très-saint pere le
» pape la convocation d'un concile general & œcu-
» menique, & ce qu'il a fait auprès de ses chers fre-
» res & cousins, l'empereur, le roi catholique & les

AN. 1562.

» autres princes pour obtenir leur consentement.
» Vous avez connu la diligence & la ferveur qui
» nous a animé comme un prince très-chrétien pour
» faire executer les pieux desseins de notre défunt
» frere, aussi-tôt que nous sommes parvenus à la
» couronne ; pénetrez de douleur de ne l'avoir pu
» faire plûtôt à cause des troubles & des divisions
» qui s'étoient élevées dans le roïaume au sujet de la
» religion : ce qui nous a fait differer le départ de
» nos ambassadeurs & des prélats de notre roïaume.
» Vous êtes trop sages pour attribuer ce retardement
» à un défaut de bonne volonté de notre part, plû-
» tôt qu'à la misere des temps, puisque ces troubles
» ne sont point encore appaisez : & quoique nous
» soïons encore dans notre minorité, tout le mon-
» de ne laissera pas de connoître par les effets, que
» nous avons toute l'affection & tout le zele qu'un
» fils aîné de l'église doit avoir pour la religion &
» pour cette église chrétienne affligée. Cependant
» nous envoïons au concile quelques évêques de no-
» tre roïaume, & nous avons choisi pour nos ambas-
» sadeurs le sieur de Lansac notre conseiller d'état &
» chevalier de nos ordres, & avec lui nos amez &
» féaux conseillers les sieurs Arnaud du Ferrier pré-
» sident au parlement de Paris, & Guy du Faur ju-
» ge-mage de Toulouse, ausquels nous avons don-
» né pouvoir d'assister pour nous au concile, & d'y
» tenir le même rang que les ambassadeurs des rois
» nos prédecesseurs y ont tenu ; d'y requerir con-
» jointement ou séparement en notre nom, & au
» nom de notre peuple, toutes sortes de réforma-
» tions, constitutions & décrets selon la pure doctri-

AN. 1562.

» ne, & les choſes qui iront au bien non-ſeule-
» ment de l'égliſe Gallicane, mais de toute l'égliſe
» en general; la réunion des ſectes, & la fin des con-
» troverſes qui troublent aujourd'hui la religion; en-
» fin l'exaltation & la propagation du nom de Dieu,
» & le ſalut de la république chrétienne. Et parce
» que nous connoiſſons quelle eſt votre foi & la pro-
» bité de vos mœurs, nous vous prions, très-ſaints
» peres, de recevoir favorablement nos ambaſſa-
» deurs, d'écouter avec bonté ce qu'ils vous diront
» de notre part, & d'avoir la même confiance en
» eux que vous auriez en moi, ſi j'étois preſent.» Ces ordres étoient dattez de Paris le douziéme d'Avril.

XVI. Diſcours du ſieur de Pibrac aux peres du concile.

Après qu'on eut fait la lecture de ces lettres, le ſieur de Pibrac s'adreſſant aux peres au nom du roi, dit en ſubſtance: Que le roi ſon maître, depuis ſon avénement à la couronne, avoit fortement deſiré la convocation du concile dans un lieu commode & non ſuſpect, & que pour cela ſa majeſté s'étoit emploïée auprès du pape & de tous les princes chrétiens; & il nomme le très-invincible & très-auguſte empereur Ferdinand, & Philippe le très-grand roi des Eſpagnes. Il ajoute que la chrétienté attendoit des peres le rétabliſſement de la vraïe religion affligée depuis cinquante ans, par des opinions contraires comme par autant de tempêtes. » Tout le » monde, dit-il, eſt dans une grande attente & plus » qu'on ne peut croire, de ce que fera ce ſaint con- » cile. Je ne dis pas cela pour vous flatter, je n'ai » jamais fait aucun cas de ces perſonnes qui dans » leurs diſcours emploïent la flatterie: mais votre

Pallav. loco ſupra c. 11. n. 3. 4. & 5.

Memoires pour le concile de Trente in 4. p. 192. & ſeq.

De Thou hiſt. lib. 32.

Labbe collect. conc. to. 14. pag. 1174. & ſeq.

Actes du concile de Trente pour les années 1562. & 1563. in-8. p. 15.

AN. 1562.

» modeſtie ne doit pas m'empêcher de dire, avec
» la même ſimplicité avec laquelle j'ai commencé à
» vous parler, que tout le monde attend de vous
» quelque choſe de grand & preſque de divin; car
» on vous regarde comme des perſonnes qui peu-
» vent non par leurs propres forces, c'eſt-à-dire par
» des forces humaines, mais inſpirées de l'eſprit de
» Dieu par Jeſus-Chriſt, guerir & rétablir dans
» ſon premier éclat notre religion bleſſée par une
» infinité d'opinions qui s'y ſont gliſſées: on vous
» regarde comme des perſonnes qui peuvent au
» milieu des ces differentes doctrines, qui comme
» autant de flots ſe combattent entre elles, fixer &
» déterminer ce qui convient à l'honneur & à la di-
» gnité de l'égliſe & à la néceſſité des temps. Il eſt
» vrai que nous ſommes obligez d'avoüer que la
» foibleſſe humaine & peut-être la mauvaiſe con-
» duite de ceux qui gouvernent l'égliſe, peut-être
» auſſi, pour ne rien dire de plus fâcheux, une
» pieté mal reglée & à contre-temps, ont donné
» entrée dans l'égliſe à bien des choſes qui meritent
» d'être abolies ou corrigées. »

Il dit enſuite que comme il trouvoit digne d'être reprimez ceux qui introduiſent ſelon leur caprice de nouvelles céremonies, & comme un nouveau culte dans l'égliſe; de même il ne croïoit pas que ce fut ſe conduire ſagement, que de vouloir garder opiniâtrement l'ancien uſage en toutes choſes, ſans conſiderer la condition du temps preſent, ni ce qui eſt néceſſaire pour conſerver le repos public. Qu'il y a des choſes qu'il faudroit permettre pour le bien de la paix commune; Qu'on ne

AN. 1562.

doit point s'imaginer que ce ſeroit bleſſer ſa dignité, & manquer de fermeté, que de ſe relâcher de quelque choſe en faveur des autres ; qu'au contraire on doit penſer qu'il vaut mieux abandonner ſon ſentiment quoique juſte, que d'entretenir une ſi grande diſſention pour y vouloir demeurer opiniâtrement attaché. Qu'il ne doute point que les peres étant chargez du ſoin d'appaiſer toutes les controverſes qui ſe ſont élevées au ſujet de la religion, ils ne s'en déchargeront point qu'ils n'aïent entierement fini & reglé toutes choſes. » C'eſt-là, » dit-il, la ſeule eſperance qui nous reſte, qui ſeule » ſoutient l'eſprit & le cœur des gens de bien. Cet » ennemi irréconciliable du genre humain, je le » ſçai, vous livrera des combats, & n'oubliera rien » pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez » commencé ; pour vous éloigner de vos premieres » vûës & de vos premiers devoirs, il ſe ſervira de » nos querelles & de nos diviſions qui nous deſſe- » chent, & dont ce cruel ſe repaît comme d'un mets » délicieux. Combien de fois vous tiendra-t-il ce » langage? Helas! que de travaux follement & inuti- » lement entrepris ; Que remporterez-vous dans vos » diocéſes, après avoir traverſé tant de païs & tant » de mers, que l'envie & la pauvreté? Dans quels abî- » mes vous précipitez-vous ? A quoi vous amuſez » vous à vouloir faire revivre cette ancienne & ri- » goureuſe diſcipline des premiers peres preſque en- » ſevelie, pour vivre déſormais moins heureux, moins » tranquilles, & dans la retraite ? Penſez-vous bien » qu'il ne vous ſera plus permis de paroître à la cour » des princes, de vous trouver à de bonnes tables,

d'être ſuperbement logez, de marcher avec un « train ſuperbe, & de goûter ces doux plaiſirs ſans « leſquels la vie eſt triſte & déſagréable ? Il faudra « donc après cela vous réduire à une vie ſobre, vous « contenter d'un ſeul bénefice, y demeurer attachez « comme à un rocher, exhorter, perſuader, diſtri- « buer vos biens aux pauvres, & ne chercher que l'u- « tilité des autres : de quoi vous ſervira de prêcher ? « Pourquoi avancer votre vieilleſſe, pourquoi mou- « rir avant le temps, après vous être conſumez dans « les veilles & dans les fatigues ? Tels ſont les maux « que vous vous préparez, inſenſez que vous êtes, « qui ne connoiſſez pas vos véritables interêts, qui « voulez faire revivre les devoirs rigoureux de votre « vie & de vos emplois, & les expoſer au grand jour, « maintenant qu'ils ſont abolis & qu'ils ne ſont plus « en uſage. »

Après ce tableau des tentations, que le démon emploïeroit pour les écarter du droit chemin de la verité, il déclare aux peres que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bien-tôt l'œuvre qu'ils ont entrepriſe, & outre cela rendront l'autorité & la dignité des conciles mépriſable : Qu'il s'étoit déja tenu pluſieurs autres ſinodes en Allemagne & en Italie, leſquels n'ont produit aucun avantage à la Chrétienté, parce qu'ils n'étoient pas libres, que ceux qui y étoient preſens, ne parloient que conformement à la volonté d'autrui, n'opinoient que du bonnet, & ne faiſoient que prêter leur conſentement, n'y aïant rien de plus dangereux & même de plus criminel que cette maniere d'opiner; quand il s'agit de rendre un jugement. Que

AN. 1562.

Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de ſtatuer, de détruire, de décider ſans aucune exception ſuivant les mouvemens du Saint-Eſprit ; Que le roi de France, s'il eſt néceſſaire, même au péril de ſa vie, les maintiendra dans ce pouvoir & dans cette liberté qu'ils ont reçus de Dieu, ſuivant l'ancienne diſcipline des conciles ; & que c'eſt dans cette vûë que ce monarque les a envoïez à Trente. Que ſi les loix puniſſent ſéverement ceux qui dans les cauſes des particuliers favoriſent l'un au préjudice de l'autre, ceux-là meritent encore de plus grandes peines, qui étant juges dans la cauſe de Dieu, oubliant ce qu'ils doivent à leur dignité & à leur caractere, ne penſent en opinant qu'à s'acquerir l'eſtime du peuple, & à ſe livrer honteuſement aux inclinations & aux paſſions des princes dont ils ſont ſujets.

» L'on a fait avant nous ces plaintes, continuë-t-il, » c'eſt à vous à prendre garde que la poſterité qui » eſt un juge incorruptible ne les faſſe de vous ; & » quand bien même vous ſeriez à couvert des juge- » mens des hommes, comment pourrez-vous l'être » de ceux de Dieu, qui du haut des cieux voit les » diſpoſitions d'un chacun, ſes deſirs, ſes penſées, » qui pénetre les plis & les replis de nos cœurs, qui » conſidere quelles ſont nos vûës, lorſque nous don- » nons nos ſuffrages, & quels ſont nos motifs, ſi » nous agiſſons par une haine ſecrete, ſi la flatterie » ſe mêle dans nos diſcours, ſi nous ne ſommes oc- » cupez que de notre propre gloire, ſi par des vûës » d'ambition nous refuſons de rendre témoignage » à la verité : enfin ſi nous ne cherchons point par » une honteuſe complaiſance, à nous concilier, en décidant,

décidant, la faveur des papes, des empereurs, & « des rois, & avoir part à leurs liberalitez. Si quelqu'un « de vous tomboit dans ces défauts (ce que nous « ſommes bien éloignez de penſer par la bonne opi- « nion que nous avons de votre équité & de votre « ſageſſe,) à qui auroit-on recours ? Je vous dirai li- « brement qu'il me paroît que tout ſeroit dans la der- « niere déſolation : & plaiſe à Dieu que mes conjec- « tures ſe trouvent fauſſes ; puiſqu'alors on verroit « bien-tôt la cité des Chrétiens détruite par les divi- « ſions, & le feu allumé dans toute l'Europe par des « guerres inteſtines : enfin il nous faudroit périr au « milieu d'une guerre civile, ou, ce qui eſt encore de « plus triſte, ſurvivre pour être les ſpectateurs de la « ruine de nos patries, & ſuivre, de quelque côté « que la fortune ſe tournât, le parti des vainqueurs. « En verité toutes ces choſes me paroiſſent ſi affligean- « tes, que la penſée ſeule me fait fremir. »

AN. 1562.

Enſuite Pibrac exhorte les peres, à donner jour & nuit leurs ſoins pour faire enſorte qu'on voïe qu'ils n'ont pas procuré inutilement ce ſouverain remede à la Chrétienté malade & preſque déſeſperée; que ce n'eſt point en vain qu'on l'a ſouhaité & demandé ; que l'on n'a point deſſein d'y agir autrement que par la voïe de l'examen & de la diſcuſſion; qu'il ſera libre à chacun d'y entrer en diſpute reglée; que toute violence en ſera excluë ; qu'on n'écoutera d'autre voïe que celle de l'eſprit ſaint, & qu'on ne ſuivra d'autres mouvemens que les ſiens, d'autres inſpirations que celles qu'il donnera ; enfin que ce concile n'eſt point le concile convoqué & commencé ſous le pape Paul III. continué ſous Jules III.

AN. 1562.

parmi le bruit & la confusion des armes des François & des Espagnols, & dissous sans avoir fait aucun bien : mais un concile convoqué tout de nouveau, suivant l'ancien usage, agréé de tous les rois, de tous les princes, & de toutes les republiques.

» Il est, dit-il, de la derniere importance, que » tout le monde soit instruit que les choses sont dans » cette situation, que c'est à quoi tendent toutes vos » vûës & toutes vos pensées, afin qu'au bruit qui » s'en répandra, l'Allemagne cette noble partie de » l'Europe pour laquelle nous nous interessons si » fort, éveillée du profond sommeil où elle est, au » bruit des éloges que vous recevrez, puisse s'assem- » bler & députer ici des ambassadeurs accompagnez » des chefs & des principaux inventeurs de toutes » ces disputes, & de ses plus sages & plus habiles » théologiens, pour vous exposer naturellement » leurs sentimens sur la religion, & vous découvrir » ses plus secretes douleurs: par là toute la Chrétienté » depuis long-temps divisée & déchirée, & pour » cette raison exposée aux ressentimens étrangers & » aux siens propres, se trouvera par la grace de Dieu » réunie en un seul corps. »

Pibrac les assure ensuite de toute la protection du roi de France, & leur promet que lui & ses collegues en qualité d'ambassadeurs de ce prince, revêtus de tous ses pouvoirs, n'omettront rien pour les soutenir & contribuer, autant qu'il sera en eux, à conduire les choses à une heureuse fin. Le discours de Pibrac ne plut pas également à tous les peres, la liberté Françoise avec laquelle il parla, déplût même à quelques-uns : & les Espagnols sur tout trouverent fort

à redire qu'il eut avancé que le concile tenu ſous Paul III. & Jules III. avoit été rompu ſans avoir rien fait de bon, ou, ſelon d'autres exemplaires, ſans avoir rien fait d'éclatant. AN. 1562.

XVII. Propoſitions que les ambaſſadeurs de France font aux légats.

Le lendemain les ambaſſadeurs François ſe rendirent chez les légats à qui ils dirent. » Nous avons à traiter avec vous de deux choſes principales, très- « réverends & très-illuſtres légats. La premiere eſt « pour excuſer l'abſence des évêques de France ; la « ſeconde regarde le nom qu'on doit donner à ce con- « cile. Quant au premier article, les troubles ſurve- « nus dans le roïaume au ſujet de la religion, ſont « une execuſe très-légitime ; & ils ne ſeront pas plû- « tôt appaiſez, que les évêques ſe mettront en che- « min : ce que nous eſperons voir bien-tôt. Le ſecond « regarde non les interêts du roi très-chrétien, ni « ceux de la reine mere, ni de ſes freres, ni du roi de « Navarre, ni des autres princes du roïaume ; mais la « cauſe de ceux qui s'étoient ſéparez de la religion « de l'égliſe Romaïne, qui avoient ſouvent déclaré « que la continuation du concile commencé par Paul « III. leur étoit ſuſpecte, & qu'ils ne vouloient ve- « nir qu'à un nouveau concile. Tous les Catholiques « demandent qu'on définiſſe ce qui concerne les « dogmes de la religion & les regles de la diſcipline, « ſuivant l'écriture ſainte, les peres & les anciens con- « ciles : ce qui n'eſt point propoſé dans la vûë d'exci- « ter des troubles & de diſſoudre le concile, puiſque « les ambaſſadeurs du roi ont traité de la même cho- « ſe auprès de l'empereur, qui a fait les mêmes de- « mandes en faveur de ceux qui ſuivent la confeſ- « ſion d'Ausbourg, & auprès de Pie IV. qui a ſou- «

Dans les actes du concile de Trente, pour les années 1562. & 1563. imprimez in-8. en 1607. p. 25.

Memoire pour le concile de Trente in-4. p. 199.

AN. 1562.

» vent répondu que ce démêlé ne lui importoit en
» rien, que c'étoit un differend entre le roi de Fran-
» ce & le roi d'Eſpagne, dont il renvoïoit volon-
» tiers la déciſion au concile. »

Ils ajouterent : Que la bulle d'indiction du concile conçuë en termes ambigus & captieux, paroiſſoit renfermer une contradiction, lorſque le pape y diſoit. » *Nous continuons le concile en l'indiquant,* » *& nous l'indiquons en le continuant*, & qu'il y eſt » ſouvent fait mention de ſuſpenſion. Si c'eſt un » nouveau concile, pourquoi y parle-t-on de conti- » nuation & de ſuſpenſion ôtée ? Si c'eſt la conti- » nuation de l'ancien concile, pourquoi ſe ſervir » du mot d'indiction qui ne convient qu'à un nou- » veau concile ? Pour ces raiſons nous demandons » que l'indiction du nouveau concile ſe faſſe pure- » ment & ſimplement, ſans aucune ambiguité de » termes, tels que doivent être tous les diſcours & » toutes les actions de ceux qui font profeſſion de » vivre en chrétiens. Que ſi l'on fait autrement, » c'eſt aſſez pour rendre inutile le travail de tant de » peres qui ſont ici. Il ne faut pas croire que pour » cela, l'on veüille diminuer quelque choſe de l'au- » torité du ſiege apoſtolique, & des conciles, qui » étant conduits par le Saint-Eſprit, n'établiront ja- » mais rien de contraire à la religion : mais les dé- » crets du concile de Trente, dont nous avons dé- » ja parlé, n'ont été reçus ni par l'égliſe Gallicane, ni » par le pape même ; bien plus le roi Henri II. a fait » faire une proteſtation publique par ſes ambaſſa- » deurs contre ces mêmes décrets: Que ſi en ce qui re- » garde l'adminiſtration des affaires eccleſiaſtiques,

Indicendo continuamus, & continuando indicimus.

» il y a quelque chose qu'on doit retenir, nous ne » nous y opposons pas, & nous promettons même » nos soins pour y concourir. Voilà le précis des cho- » ses dont nous avons parlé plus amplement dans » notre discours, & sur lesquelles vous pouvez pro- » noncer, d'autant plus que le pape vous a confié là- » dessus son autorité & son pouvoir. »

AN. 1562.

XVIII. Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.

Les ambassadeurs de France laissèrent par écrit ces demandes, auxquelles les légats répondirent de même; qu'ils recevoient les excuses des évêques François, sur ce qu'ils ne pouvoient si-tôt paroître au concile; mais qu'ils ne pouvoient surseoir l'expedition des affaires jusqu'à leur arrivée; ce qui seroit abuser de la patience des peres qui se trouvoient à Trente. Qu'à l'égard de la déclaration d'un nouveau concile, cette affaire ne les regardoit pas; leur fonction n'étant que d'y présider seulement selon la teneur de la bulle du pape & suivant la volonté des peres. Les Espagnols condamnerent hautement cet aveu des légats, & prétendirent qu'il n'étoit que simulé, puisqu'en paroissant vouloir se soumettre au concile, ils le dominoient en effet. A l'égard des ambassadeurs François ils parurent se contenter pour lors de cette réponse, étant convenus avec ceux de l'empereur avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valloit mieux en demeurer là, pourvû que dans les actes on ne dît rien de la continuation, parce que les Espagnols aïant demandé qu'elle fut déclarée dans la session prochaine, l'opposition ouverte qu'on y feroit, pourroit être cause de la dissolution du concile.

XIX. On renouvelle la question de la résidence.

Comme le temps de la session indiquée au quatriéme de Juin, approchoit, & que les légats ne

AN. 1562. *Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente liv. 6. p. 493.*

propoſoient aucune matiere pour y être décidée, on renouvella la queſtion de la réſidence ; & ceux qui la ſoutenoient de droit divin, engagerent les ambaſſadeurs des princes à demander qu'on la décidât, prétendant qu'après tant de diſputes, il étoit ſcandaleux qu'on la laiſſât indéciſe ; & qu'on ne manqueroit pas de ſoupçonner qu'on agiſſoit par quelque interêt particulier, puiſque la plûpart des prélats & même des principaux en deſiroient la déciſion. Cette propoſition embarraſſa fort les légats qui ne pouvoient plus alleguer que la matiere n'étoit pas aſſez digerée, & que le temps qui reſtoit juſqu'à la ſeſſion étoit trop court pour la bien éclaircir. La diſpute s'étant échauffée, pluſieurs prélats reſolurent de proteſter, & de ſe retirer, & il y en auroit eu qui auroient pris en effet ce parti, ſi les ambaſſadeurs qui craignoient la rupture du concile, & qui ne vouloient pas donner cette ſatisfaction au pape, n'euſſent ceſſé leurs pourſuites & engagé les Eſpagnols à ne plus inſiſter que l'on déclarât que l'aſſemblée qui ſe tenoit alors n'étoit pas un nouveau concile, mais la continuation de celui qui avoit été tenu précedemment. Ce changement des Eſpagnols obligea les légats à déclarer par écrit : Que pour de bonnes raiſons la ſeſſion prochaine renvoïeroit à une autre la déciſion des matieres propoſées. Les ambaſſadeurs de France & ceux de l'empereur dirent : Que puiſque la queſtion de la réſidence ne pouvoit être décidée dans la ſeſſion ſuivante, ils demandoient qu'on ne traitât point des matieres de foi en l'abſence des Proteſtans, que l'on ne fut auparavant bien certain de leur contumace

XX. Les Imperiaux & les François demandent la ſurſéance des matieres de foi.

étant inutile de disputer lorsqu'il n'y a point de contradicteurs : Que l'ambassadeur d'Angleterre en France avoit fait entendre que la reine sa maîtresse envoïeroit en ce cas au concile : ce qui y attireroit les autres Protestans, & produiroit la réunion generale dans l'église, quand ils verroient qu'on travailleroit sérieusement à la réformation. Le cardinal Simonette repliqua que l'affaire de la réformation n'étoit pas si aisée qu'on le pensoit, vû que le tout dépendoit de la disposition des benefices, dont les abus venoient des rois & des princes. AN. 1562.

Sur ces entrefaites, il arriva un courier de Rome par lequel le pape mandoit aux légats de déclarer dans la prochaine session la continuation du concile qu'on avoit promise aux Espagnols. Cet ordre qui dérangeoit tous les projets que l'on venoit de former, surprit les légats, & les obligea d'écrire au pape les difficultez qui en arrêtoient l'execution, & de le prier à consentir que l'on differât les deux décrets jusqu'à la session qu'on devoit tenir vers le milieu de Juillet. Mais comme cet ordre du pape étoit donné à la sollicitation des Espagnols, on prit des mesures pour engager le marquis de Pescaire à se désister de ses demandes ; & pour obtenir plus facilement son consentement, les légats lui promirent de commencer à publier les décrets concernans le dogme dans la session du mois de Juillet, en reprenant à l'endroit où le concile tenu sous le pape Jules III. avoit fini, ce qui dans le fond équivaudroit à une continuation du concile, quoique cette continuation ne fût point exprimée. Cette espece de ruse contenta la délicatesse du marquis,

XXI.

Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.

Pallav. hist. conc. lib. 16. cap. 12. n. 1. & 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 26. Maii apud. Pallav.

AN. 1562.

& le fit condeſcendre aux volontez des légats. Les François qui s'étoient donnez de grands mouvemens pour faire déclarer que c'étoit un nouveau concile, ſe rendirent auſſi plus complaiſans, & conſentirent qu'on ne déclarât rien, & ce concert pacifique tira pour un moment les légats de l'embarras où ils s'étoient trouvez. Mais de nouveaux ordres du pape les y replongerent bien-tôt, il leur écrivoit qu'il vouloit abſolument contenter le roi d'Eſpagne, comme il venoit encore de le promettre à Vargas ambaſſadeur de ce prince; Que cela convenoit d'ailleurs à la dignité du concile tenu ſous ſes prédeceſſeurs. Qu'il n'avoit jamais eu d'autre deſſein que de déclarer celui-ci comme une continuation de l'autre, & qu'il l'avoit ſouvent fait connoître dans les conſiſtoires en preſence du ſacré college & des ambaſſadeurs des princes, & particulierement de l'empereur, auquel il avoit communiqué la promeſſe qu'il en avoit faite par écrit au roi d'Eſpagne : Qu'il n'y avoit aucun avantage pour la religion dans ces délais continuels; & que plus on en differeroit la déciſion, plus on ſe jetteroit dans des difficultez inſurmontables. Qui ſi l'on ne pouvoit ramener les heretiques, il falloit du moins conſerver les Catholiques : Que le ſauf-conduit accordé aux premiers n'étoit point contraire à cette déclaration, puiſqu'ils pouvoient être également reçus & entendus dans un concile continué, lorſqu'on examineroit les autres dogmes; & que quand cela ſeroit fait, l'empereur n'en feroit pas paroître tant de chagrin qu'il en marquoit à preſent, puiſque c'étoit le délai ſeul qui rendoit ce prince ſi ferme.

Ex litt. ſummi pontif. ad legat. 30. Mai, apud Pallav. lib. 16. cap. 12. n. 2.

Ces

Ces ordres étoient précis, mais ils ne levoient pas les difficultez qui s'oppoſoient à leur éxécution. Les légats ſentoient bien qu'en obéïſſant ils riſquoient la diſſolution du concile, de mettre mal le pape avec l'empereur & le roi de France, & de mécontenter preſque toute la Chrétienté pour ſatisfaire les Eſpagnols. Ils prirent donc le parti d'envoïer promptement à Rome le cardinal d'Altemps, neveu du pape, pour faire ſentir à ſon oncle toutes ces difficultez : mais la veille de ſon départ, on reçut de nouvelles lettres du pape plus agréables que les premieres, & qui empêcherent ſon voïage.

AN. 1562.

XXII. Les légats députent le cardinal Altemps à Rome pour faire changer le pape.

Pallav. ubi ſuprà cap. 12. n. 3.

Le pape mandoit aux légats, que puiſqu'ils étoient d'avis qu'on ne parlât point de continuation dans la ſeſſion qu'on alloit tenir, il remettoit cette affaire à leur prudence, & leur laiſſoit une liberté entiere de ſupprimer le terme ; mais qu'ils fuſſent attentifs à ne point publier les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, pour ne point cauſer de nouveaux embarras. Qu'ils n'avoient qu'à continuer la diſcuſſion des matieres qui étoient reſtées ſous Jules III. ce qui ſeroit une vraïe continuation du concile, mais qu'il ne falloit pas emploïer ce mot juſqu'à ce que les conjonctures fuſſent plus favorables. La raiſon de ce changement ſi ſubit, étoit que le pape appréhendoit d'irriter les ambaſſadeurs de France, qui n'auroient pas manqué de faire quelque éclat ſi l'on eut fait cette déclaration. Il jugeoit par le diſcours de Pibrac de quoi ils étoient capables, & il s'en étoit expliqué en termes un peu vifs au ſieur de l'Iſle, à qui il dit que le memoire & le diſcours des ambaſſadeurs de France étoit moins l'ouvrage d'ambaſſa-

XXIII. Le pape change d'avis, & laiſſe ſes légats les maîtres de la déclaration.

Pallavic. ubi ſup. cap. 12. n. 4.

Memoire du ſieur de l'Iſle à l'abbé de ſaint Gildas pour le roi de France, dans les mem. pour le conc. de Trente in-4. p. 212.

AN. 1562.

deurs d'un roi très-chrétien, que d'ambaſſadeurs de Huguenots.

XXIV. Congrégation où l'on délibere la réponſe aux ambaſſadeurs de France.

Pallav. ut ſuprà cap. 12. n. 5.

Fra Paolo lib. 6. p. 494.

Ces lettres du pape aïant laiſſé les choſes dans l'état où elles étoient avant l'arrivée des ordres qui les avoient précédez, l'on tint une congrégation le troiſiéme de Juin, où il fut réſolu, que dans un décret qui ſeroit fait dans la ſeſſion du lendemain, on déclareroit que l'on remettroit à une autre ſeſſion la déciſion des matieres propoſées. On y lut auſſi, & l'on y approuva la réponſe qu'on devoit faire aux ambaſſadeurs de France, & dont le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel avoit été chargé.

XXV. Vingtiéme ſeſſion du concile de Trente, & la quatriéme ſous Pie IV.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 845. & 1179.

Pallav. hiſt. lib. 16. cap. 12. n. 5. & 6.

Le quatriéme de Juin, la ſeſſion vingtiéme, qui étoit la quatriéme ſous le pape Pie IV. fut tenuë avec les cérémonies accoutumées : Et après qu'on eut lu les pouvoirs & les lettres de créance des ambaſſadeurs du roi de France, qui ont été déja rapportez plus haut, le promoteur leur fit cette réponſe. » Votre arrivée, illuſtre ſeigneur de Lanſac, & » vous très-célebres ambaſſadeurs, nous eſt très- » agréable, & a répandu dans tous les eſprits de ceux » qui compoſent ce ſinode, non ſeulement une joïe » parfaite, mais encore une ferme eſperance, que » nous rétablirons dans ſon ancienne dignité & pu- » reté la religion défigurée, ou par le malheur des » temps, ou par l'obſtination de ces hommes perfi- » des, qui depuis long-temps répandent leurs perni- » cieuſes erreurs, & travaillent à renverſer par leurs » mauvais conſeils & par leur entêtement les droits » divins & humains établis par Jeſus-Chriſt, confir- » mez par les apôtres de vive voix ou par écrit, & qui, » par une ſucceſſion héréditaire, ſont venus juſqu'à

» nous. L'unique remede à tant de licences, de sa- AN. 1562.
» crileges & de désordres, a été un concile saint &
» œcumenique, auquel le souverain pontife Pie IV.
» a cru qu'on devoit avoir recours, avec le consen-
» tement des rois & des princes Chrétiens, pour re-
» mettre l'église de Dieu dans son premier lustre.

» C'est donc avec justice que nous loüons & que
» nous admirons le zele de Charles roi de France
» très-chrétien, en qui les vertus roïales & l'amour
» pour la religion ont devancé les années, qui, excité
» & animé par la réputation de Henri son pere, &
» de François son aïeul, & par leur parfait attache-
» ment au saint siege, & ne pouvant assister lui-mê-
» me à cause de la foiblesse de son âge & des trou-
» bles de son état, à ce saint & salutaire concile, y
» a envoïé des personnes célebres, doüées d'une ra-
» re prudence, d'une foi integre, & d'une religion
» éclairée, pour lui promettre en son nom toute sor-
» te d'assistance, & lui rendre l'obéissance qui lui est
» dûë. Les gens de bien qui penseront sainement
» des conciles, feront peu de cas de ce qu'on objec-
» te contre les précédens, qu'ils n'ont été ni libres ni
» légitimes, puisqu'il est clair que les saints conci-
» les generaux commencez par l'esprit de Jesus-
» Christ sous l'autorité de celui à qui il a communi-
» qué sa puissance, ont toujours passez pour libres,
» légitimes, conclus selon les regles, & avantageux
» au salut de ceux qui ne résistent point au Saint-
» Esprit: en sorte que les embuches & les fraudes de
» satan que vous avez si ingénieusement déduites dans
» votre discours, quelque terribles qu'elles soient,
» ne prévaudront jamais contre ce saint concile de

AN. 1562.

» Trente, l'esprit de Jesus-Christ y présidant, en
» qui seul nous mettons toute confiance, assurez
» qu'il sçaura bien renverser tous les vains efforts du
» démon, & qu'il ne permettra pas que nous soïons
» trompez, & que nous nous écartions tant soit peu
» de la sincerité & de la vérité de l'église. C'est pour-
» quoi ce saint concile veut bien prendre en bonne
» part le libre avertissement que vous lui donnez,
» de ne point se laisser seduire par la faveur du peu-
» ple, ni par la protection des princes, dans ses re-
» glemens & dans ses décisions; il aime mieux inter-
» preter favorablement ce que vous lui avez dit, que
» d'être obligé de répondre en des termes éloignez
» de cet esprit de douceur dont il fait profession. Et
» afin de guérir vous & les autres de cette vaine peur
» dont vous avez parlé : Le concile vous déclare
» qu'il preferera sa dignité, son honneur & son au-
» torité à toutes les vûës humaines, & à toutes les
» passions, sans avoir égard aux désirs & à la puis-
» sance de qui que ce soit : ce que vous & tous les au-
» tres qui sont présens à ce concile, connoîtront
» très-clairement par les effets.

» Pour revenir à notre dessein, ce saint concile
» general vous reçoit & vous embrasse volontiers,
» comme des personnes qui prendront part à ses tra-
» vaux, & qui concoureront à la perfection de la
» bonne œuvre qu'il a commencée. Quant à Charles
» votre roi très-chrétien, si pieusement élevé, aidé
» de conseillers si fideles & si zelez pour la religion,
» vous pouvez l'assurer que les peres sont si fort atta-
» chez à ses interêts, qu'ils promettent d'embrasser
» avec ardeur tout ce qui concernera son honneur &

» ſa dignité, la défenſe & la conſervation de ſon
» roïaume, le maintien de ſon autorité roïale, ſauf
» toutefois l'interêt de la foi & de la religion; & ils le
» feront d'autant plus volontiers, & avec d'autant
» plus de plaiſir, qu'ils ſont perſuadez & même for-
» tement convaincus, qu'aimant la religion autant
» que vous l'aimez, vous ne ferez aucune demande
» qui ne ſoit juſte, honnête, & qui ne puiſſe être lé-
» gitimement accordée par le ſaint concile, confor-
» mément à la dignité de la religion chrétienne: c'eſt
» pour cela qu'il reçoit, comme il eſt juſte, vos pou-
» voirs & vos mandemens.

AN. 1562.

Lorſque Caſtel eut fini ſon diſcours, on reçut les ambaſſadeurs Suiſſes dont on lut les lettres de créance. C'étoit Melchior de Luſi pour les ſept Cantons Suiſſes Catholiques, Lucerne, Uri, Schwitz, Zug, Onderwal, Fribourg & Soleure, avec ſon collegue Joachim abbé du monaſtere des Hermites, député du clergé des mêmes Cantons. On admit de même les envoïez de l'archevêque de Saltzbourg, qui étoient Martin Hercules Rettingher évêque de Lavemunde, un de ſes ſuffragans dans la Carinthie, & frere Tobie dominiquain, & on lut leurs procurations. Jeroſme Rogazzoni avoit fait le ſermon dans cette ſeſſion: & le cardinal de Seripande tenant la place du premier légat qui étoit malade, ordonna de propoſer le décret qui fut lu en ces termes par l'évêque de Salamanque Pierre Gonçalés de Mendoza, qui ce jour avoit célébré pontificalement la meſſe.

XXVI. On recoit les ambaſſadeurs Suiſſes, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg.

Pallav. lib. 16. c. 7. n. 6. & cap. 12. n. 5. 9.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 1189. & ſeq.

» Le ſaint concile de Trente œcumenique & ge-
» neral, légitimement aſſemblé ſous la conduite du

XXVII. Décret pour la prorogation de la ſeſſion.

AN. 1562.

Labbe ut suprà p. 845.

Pallav. ut sup. n. 6.

» Saint-Esprit, les mêmes légats du siege apostoli-
» que, y présidant; à cause de plusieurs difficultez qui
» sont survenuës pour differens sujets, & afin de
» procéder en toutes choses avec plus d'ordre &
» avec une plus mûre délibération, c'est-à-dire,
» afin que ce qui regarde les dogmes puisse être trai-
» té & décidé conjointement avec ce qui appartient à
» la reformation, le concile a ordonné que ce qui
» sera jugé à propos de regler, tant à l'égard de la re-
» formation, que des dogmes, soit défini tout en-
» semble dans la prochaine session qu'il déclare à
» tous devoir être tenuë le seiziéme de Juillet pro-
» chain; avec cette réserve, que ledit saint concile
» pourra librement, selon son bon plaisir & volon-
» té restraindre ou étendre ledit terme dans une
» congrégation generale, suivant qu'il le jugera
» expédient aux affaires du concile.

XXVIII. Remontrances de l'évêque de Lanciano sur ce décret.

Pallav. ibid.

Leonard Marin évêque de Lanciano, remontra à l'occasion des derniers mots de ce décret, qu'il ne devoit jamais être permis de changer un jour déterminé dans une session solemnelle, principalement quand il s'agissoit de restraindre ce terme. Il avoüa néanmoins qu'il pouvoit bien être prorogé; ce qu'il étoit également permis de faire dans une congrégation, ou dans une session; & qu'ainsi son avis étoit qu'on effaçât dans le décret le mot de *restraindre*, mais d'autres furent d'un sentiment contraire, & prétendirent qu'il étoit avantageux d'user de cette précaution pour lever toutes les difficultez qui pourroient arriver. Ainsi le décret fut approuvé. Il y eut seulement trente-six évêques, partie Espagnols, partie Italiens, qui donnerent leur avis les uns par

écrit, les autres de vive voix, pour confirmer ce qu'ils avoient dit dans la derniere congrégation, & qui se réduisoit ou à un consentement sous condition ; à sçavoir, qu'ensuite on traiteroit de la résidence, ou à demander une promesse expresse de cet article, qui fût inserée dans le décret, ou enfin à éxiger qu'on déclarât la continuation. Le cardinal Seripande prit la parole, & dit qu'il rendoit graces à Dieu de l'approbation qu'on avoit donnée au décret si favorable à la conjoncture présente ; que déja trente-trois prélats avoient changé de sentiment, qu'il esperoit que les autres feroient bien-tôt la même chose. Ensuite les légats se leverent, & chacun se retira. AN. 1562.

XXIX. Articles qu'on propose à examiner dans une congrégation generale.

Deux jours après la session, c'est-à-dire, le sixiéme de Juin, les peres s'assemblerent en congrégation generale, où l'on proposa les articles suivans, pour être d'abord examinez par les théologiens du second ordre, & qui avoient été déja mis sur le bureau dans le concile tenu sous Jules III. Ces articles étoient au nombre de cinq, au sujet de l'usage du sacrement de l'Eucharistie, & l'on demanda. I. S'il y avoit une loi divine qui obligeât tous les fideles à communier sous l'une & l'autre espece. II. Si les raisons qui ont porté l'église à accorder l'eucharistie aux laïques, & aux prêtres qui ne célebrent pas, sous la seule espece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive accorder l'usage du calice à aucun. III. Si lorsque pour de justes raisons conformes à la charité chrétienne, il sembleroit convenable d'accorder l'usage du calice à une nation ou à un roïaume, il faudroit le faire sous certaines con-

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. c. 1. n. 1.

Raynald. ad hunc ann. n. 49.

AN. 1562.

ditions, & quelles doivent être ces conditions. IV. Si celui qui reçoit le ſacrement ſous une ſeule eſpece, reçoit quelque choſe de moins que celui qui le reçoit ſous les deux eſpeces. V. Si la loi divine oblige de donner ce ſacrement aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'uſage de raiſon : l'on prioit les théologiens d'expoſer ſur ces articles ce qui étoit de foi, & ce qu'il falloit rejetter comme des erreurs & des héréſies.

XXX. L'archevêque de Grenade propoſe d'y ajouter celui de la réſidence.

Pallav. ut ſup. c. 1. n. 2.

Après qu'on eut demandé aux peres s'ils conſentoient qu'on examinât ces articles, & s'ils n'avoient rien à y ajouter ; l'archevêque de Grenade dit que le premier avoit été défini dans le concile de Conſtance ; qu'ainſi il n'avoit pas beſoin d'un nouvel examen, mais ſeulement d'être confirmé de nouveau ; & que les autres étoient ſi clairs, qu'ils ne demandoient pas le travail d'un jour : qu'il croïoit qu'on devoit joindre à tous ces articles ceux du ſacrement de l'ordre, afin qu'on pût traiter en même temps de la réſidence ; qu'il étoit ſurpris que quelques uns vouluſſent la faire paſſer pour une loi eccléſiaſtique, que leurs raiſons ne méritoient pas d'être propoſées, & ne ſervoient qu'à le confirmer dans l'opinion contraire qui paroiſſoit conſtante, très-ſainte, & pour laquelle il expoſeroit ſa vie ; qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'en rappeller continuellement le ſouvenir, à cauſe des grands avantages qu'il eſperoit que l'égliſe retireroit de la déciſion du concile, s'il vouloit bien ſe déterminer à prononcer là-deſſus.

XXXI. L'évêque de Roſſano s'oppoſe à ce ſentiment.

Caſtanea évêque de Roſſano, qui n'étoit pas de même avis, ſe plaignit avec aigreur de ce qu'on inſiſtoit

sistoit sur cette question de la résidence, & qu'on la regardoit comme importante, & il obligea ceux qui la tenoient de droit divin, à lui repliquer avec force, mais avec solidité. Cependant comme cette altercation échauffoit les esprits, le cardinal de Mantouë prit la parole & dit : Qu'il étoit étonné qu'on voulut parler d'un sujet entierement étranger à la dispute présente : qu'au reste, lui & ses collegues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu, lorsqu'on examineroit le sacrement de l'ordre. Cette promesse ne satisfit pas également toute l'assemblée ; plusieurs prélats la regarderent comme une témerité, & firent courir le bruit que le cardinal de Mantouë n'avoit pû engager les autres légats avec qui il n'étoit pas convenu auparavant. On publia même que Rome étoit fort opposée à ce qu'on fist aucun décret sur cette question. Le cardinal fut obligé d'écrire plusieurs lettres pour sa justification, & par les reponses qu'il reçut, il paroît que le pape n'étoit pas si mécontent à cet égard qu'on se l'imaginoit, & qu'il approuvoit au moins tacitement la promesse du cardinal.

AN. 1562. *Pallav. ibid. cap. 1. n. 3.*

XXXII. Le cardinal de Mantouë appaise ceux qui sont pour la résidence. *Pallav. ibid. n. 4.*

Les peres occupez dans la congrégation à l'examen des articles qu'on avoit proposez, vouloient que de ces cinq articles on ne dit rien du premier, qui, comme on a dit, avoit été déja examiné à Constance : mais l'évêque des Cinq-Eglises remontra qu'après la décision de ce concile, les hérétiques avoient encore innové beaucoup de choses sur cette question, en répondant aux objections qu'on leur faisoit, & qu'il jugeoit à propos qu'on en parlât, afin d'établir plus solidement la doctrine de l'église, de

AN. 1562.

quoi les François convinrent, assurant que cela serviroit beaucoup à confirmer les Catholiques dans la foi : mais la raison qui détermina les peres de Trente à consentir qu'on traitât cette matiere, fut que ces articles avoient été envoïez par l'empereur Charles V. au concile tenu sous le pape Jules III. afin de contenter les Allemands, & qu'alors les peres avoient consenti à ce qu'on en fist l'examen. Il fut donc resolu qu'on s'attacheroit à ces cinq articles, sans en excepter aucun.

XXXIII. Le pape envoïe à Trente Charles Visconti, & le charge de divers ordres particuliers.

Pallav. lib. 15. c. 11. n. 9. & seq.

Dans les lettres anecdotes ou memoires historiques du nonce Visconti au conc. de Trente. 2. vol. in 12 imprimez à Amsterdam en 1719.

Sur ces entrefaites, Charles Visconti, évêque de Vintimille, fut envoïé de Rome à Trente par le pape dont il étoit parent, pour être son nonce secret au concile & son ministre de confiance, & l'informer exactement de tout ce qui s'y passeroit, avec promesse de recompenser sa fidelité par le cardinalat. Il avoit ordre de voir en passant Guidobalde duc d'Urbin, dont Frederic Borromée frere du cardinal de ce nom, avoit épousé la fille, & de traiter avec lui du secours de trois cens mille écus que demandoit la France, pour agir plus sûrement contre les Calvinistes. Il étoit aussi chargé de dire aux prélats dominans dans le concile tout ce que le pape ne vouloit pas confier au papier. Il devoit approfondir toutes les intrigues des deux partis, l'un favorable & l'autre contraire à la décision de l'article de la résidence, prendre des mesures pour empêcher le premier de prévaloir, dissiper cette dispute, & examiner les intentions des peres, leurs divers sentimens, leurs brigues ; enfin il avoit ordre de s'éclaircir à fond de tout ce qui pouvoit avancer ou reculer ce grand ouvrage, & en rendre

un compte exact au cardinal Borromée, neveu du pape. Des deux légats il lui étoit enjoint de rendre les plus grands honneurs au cardinal de Mantouë, mais de ſe lier plus intimement avec Simonette, parce que celui-ci avoit le ſecret de la cour. AN. 1562.

Il devoit encore témoigner aux cardinaux Hoſius & Simonette, que le pape étoit ſatisfait de leur conduite, & à Mantouë & Seripande les ſujets de plaintes qu'il avoit contre eux. Il devoit communiquer au cardinal Altemps le deſſein que le pape avoit d'envoïer des troupes en France, & ſçavoir ſi ce cardinal ſeroit diſpoſé à en prendre le commandement avec la qualité de légat. Afin que le nonce connut mieux les ſujets avec leſquels il auroit à traiter, Pie IV. lui donna la liſte de tous les peres du concile qui étoient favorables à la cour Romaine, & le chargea expreſſément de les aſſurer d'une reconnoiſſance efficace, s'ils perſéveroient juſqu'à la fin dans leurs bons ſentimens. Quant à ceux qui étoient contraires aux interêts du ſaint ſiege; c'étoit au miniſtre à uſer d'une grande circonſpection à leur égard, permis à lui, ſelon ſa prudence, de les intimider, en ſe ſervant de paroles vigoureuſes; mais il falloit éviter l'aigreur, & le plus ſûr étoit d'attirer par douceur, & d'offrir amniſtie pour le paſſé. Viſconti arriva à Trente au commencement de Juillet, & s'y donna tout entier à ce qu'on ſouhaitoit de ſon miniſtere, comme on le voit par ſes lettres qui ſont écrites de main de maître, & qui donnent une haute idée de ſa capacité.

XXXIV. Demandes au concile envoïées par

Le lendemain de la derniere congrégation, ſeptiéme du même mois, les ambaſſadeurs de l'empe-

AN. 1562. l'empereur à ſes ambaſſadeurs.

reur ravis d'avoir obtenu qu'on propoſât l'article de la communion ſous les deux eſpeces, & ſe flattant qu'on l'accorderoit à ceux de leur nation, crurent que c'étoit le temps favorable pour propoſer les choſes qu'ils avoient ordre de demander. Ils allerent donc trouver les légats, & leur mirent entre les mains un écrit qui leur avoit été envoïé par l'empereur, & qui contenoit vingt demandes touchant la réformation. 1°. Que le pape ſouffrît d'être ſoumis lui-même & la cour Romaine à la correction. 2°. Que ſi l'on ne réduiſoit pas le nombre des cardinaux à douze, comme il étoit anciennement, on ſe contentât au moins de le doubler & de le mettre à vingt-quatre avec deux ſurnumeraires. 3°. Qu'à l'avenir on n'accordât plus ſi facilement des diſpenſes ; ce qui étoit une occaſion de ſcandale aux peuples. 4°. Que toutes les exemptions accordées contre le droit commun fuſſent revoquées, & tous les monaſteres ſoumis aux évêques, dans les dioceſes deſquels ils étoient ſituez. 5°. Qu'aucun eccléſiaſtique ne poſſedât pas plus d'un benefice ; que dans les égliſes cathédrales & collégiales on établît des écoles, & que les offices eccléſiaſtiques ne ſe donnaſſent plus à des prêtres mercenaires, & pour ainſi-dire à gages. 6°. Que les évêques fuſſent réſidans dans leurs évêchez, qu'ils y tiennent tous les ans leur ſinode, & faſſent eux-mêmes la viſite de leurs dioceſes, ſans charger d'autres de leurs fonctions, ſi ce n'eſt dans le cas d'une grande néceſſité ; & que le ſoin du dioceſe ſoit diſtribué à pluſieurs grands vicaires. 7°. Que toutes choſes ſe faſſent gratuitement dans l'égliſe, qu'on ne prenne

Pallav. lib. 17. cap. 1. n. 6.

De Thou in hiſt. ſui temp. lib. 32. n. 1.

Fra-Paolo hiſt. liv. 6. pag. 496. & 497.

AN. 1562.

aucune rétribution pour l'adminiſtration des ſacremens ; & que ſi les bénefices étoient d'un revenu ſi modique, qu'on n'en pût faire les fonctions ni en ſoutenir les charges, ſans quelque ſecours, on leur réunît d'autres bénefices qui ne ſeroient point à charge d'ames. 8°. Que l'on remît en vigueur les anciens canons contre la ſimonie. 9°. Que dans les conſtitutions eccléſiaſtiques, l'on retranchât ce qu'il y auroit de ſuperflu, & que ces ordonnances ne fuſſent point égalées aux obligations de la loi divine. 10°. Que l'excommunication ne fût emploïée que pour des péchez mortels & pour des irrégularitez manifeſtes. 11°. Que l'office divin ſoit célebré de telle maniere qu'il ſoit entendu de tous les aſſiſtans, auſſi-bien que de ceux qui le diront. 12°. Que les breviaires & miſſels ſoient corrigez, en y retranchant les choſes qui ne ſe trouvent pas dans l'écriture ſainte. 13°. Que l'on cherche les moïens de réduire le clergé à une vie plus ſainte & plus pure, & les moines, ſuivant leur premiere inſtitution, en travaillant à une plus exacte adminiſtration de leurs biens. 14°. Que le concile penſât de bonne heure à voir s'il ne ſeroit pas néceſſaire de modérer tant d'obligations du droit poſitif, en diminuant quelque choſe de la rigueur des jeûnes, & permettant la communion ſous les deux eſpeces. 15°. Qu'on accordât le mariage des prêtres à quelques nations. 16°. Que ces courtes explications des évangiles, dont les curez ſe ſervent pour prêcher à leurs peuples, ſoient corrigées par des théologiens ſçavans, ou qu'on leur en ſubſtituë d'autres approuvées par l'autorité publique, & qu'on faſſe un

AN. 1562. nouveau rituel qui ſoit à l'uſage de tous les eccleſiaſtiques. 17°. Que l'on trouve un moïen, non pas de châtier les mauvais curez, ce qui ne ſeroit pas difficile; mais de les dépoſer, & de leur en ſubſtituer d'autres plus ſages & plus reglez. 18°. Qu'on établît pluſieurs évêchez dans les provinces d'une trop grande étenduë, & que les riches monaſteres fuſſent convertis à cet uſage. 19°. Que pour ce qui concernoit les biens eccleſiaſtiques uſurpez ou convertis en des uſages profanes, il étoit à propos de diſſimuler & prendre patience pour le preſent. 20°. On avertiſſoit doucement les peres d'obſerver s'il ne ſeroit point à propos pour ôter tout ſcrupule, d'ordonner que les conſtitutions des prélats n'obligeroient point ſous peine de peché, & s'il ne ſeroit point expedient de réduire à un moindre nombre cette multitude de loix humaines, & même de joindre aux pſeaumes latins des prieres en langue du païs pour quelques endroits.

XXXV. Meſures des légats pour éluder la réponſe à ces demandes.

Pallavicin. ut ſuprà lib. 17. c. 1. n. 6, & 7.

Les légats à qui ces demandes déplaiſoient s'étant efforcez de prouver à l'archevêque de Prague, combien il étoit indigne & du concile & de la majeſté impériale d'avoir oſé les propoſer, prirent le parti de ſurſeoir la réponſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait agir auprès de l'empereur pour le faire changer de deſſein. Ils chargerent de cette commiſſion l'archevêque même qui alloit partir pour faire la céremonie du couronnement du roi de Boheme à Prague, & en même temps ils écrivirent au roi d'Eſpagne pour lui expoſer les raiſons qu'ils avoient eu juſques-là de ne point déclarer la continuation du concile, & ils députerent au pape Leonard Marin do-

miniquain, noble Genois, archevêque de Lanciano, pour faire connoître à Pie IV. le véritable état des affaires & les embarras où ils se trouvoient. Le cardinal Simonette ne consentit à signer la lettre de créance de ce député, qu'à condition que celui-ci porteroit des lettres particulieres de chaque légat. Comme le bruit couroit que le pape avoit dessein de dissoudre le concile, à cause des grandes dépenses que cette assemblée lui causoit; & que d'ailleurs, les peres étoient d'avis de le terminer ou de le transferer dans un autre païs, Leonard Marin avoit ordre de representer au pape: Que le concile aïant été assemblé pour deux raisons: afin d'extirper l'heresie & de reformer les mœurs, le pape ne pouvoit abandonner un si pieux dessein sans avoir executé ces deux points, à moins qu'il n'y fût porté par des motifs puissans, comme la guerre, la peste, ou la cherté considerable des vivres. Qu'autrement il étoit à craindre que les nations qui avoient demandé le concile avec tant d'instances, & qui le voïoient assemblé & même nombreux, ne pourvussent à son défaut par des conciles nationaux, ou ne continuassent elles-mêmes le concile sans aucuns légats du souverain pontife, comme on l'avoit vû à Basle, au péril évident de la ruine entiere de l'église. Qu'une rupture du concile le rendroit aussi odieux à la Chrétienté, que sa convocation l'avoit rendu glorieux; Qu'ils le prioient de faire reflexion combien les rebelles se sentiroient excitez à engager dans le schisme les provinces soumises au saint siége, quand elles verroient le remede qu'elles avoient si longtemps souhaité rendu inutile, & le successeur de

AN. 1562.

XXXVI. Ils envoïent au pape l'archevêque de Lanciano.

Pallav. ut suprà lib. 17. cap. 2. n. 1. & seq.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 498.

XXXVII. Remontrance des légats à sa saintété.

Pallav. ibid. c. 2. n. 3.

AN. 1562.

saint Pierre se soucier si peu de leur salut. Que les légats étoient persuadez que toutes ces choses étoient écrites de Rome sur des bruits mal fondez, sans que le souverain pontife y eut part. Que les évêques qui souhaitoient la dissolution du concile pour retourner dans leurs diocéses, étoient animez d'un zéle à la verité religieux, mais qui n'étoit pas selon la science, parce qu'ils devoient préferer les interêts de l'église universelle à ceux des églises particulieres ; & le salut des ames à leur propre avantage.

XXXVIII. Leurs raisons pour ne pas dissoudre le concile.

Pallav. ut suprà.

Ils ajoutoient qu'hors les cas qu'ils venoient d'exposer, il ne restoit plus que deux raisons qui pussent autoriser la dissolution du concile. La premiere, si l'empereur & le roi d'Espagne ne pouvoient convenir entre eux au sujet de la continuation du même concile, parce qu'en la déclarant les Allemands & les François se retireroient aussi-tôt, & qu'il ne conviendroit pas de continuer un concile œcumenique avec deux nations seulement l'Italienne & l'Espagnole ; Qu'en ce cas il seroit permis de le suspendre après que le pape en auroit fait honnêteté à l'empereur, & auroit accordé en tout ou en partie aux François ce qu'ils avoient résolu de demander. L'autre raison de dissoudre le concile plus honnête & plus avantageuse, seroit si dans le mois d'Octobre, auquel temps l'empereur doit tenir une diette, l'église se trouvoit entierement reformée, les dogmes dont la décision avoit été interrompuë sous le pape Jules III. tout-à-fait décidez, & si l'empereur par ses soins avoit engagé les Protestans à venir au concile ; car comme il faudroit les écouter, s'ils vouloient recevoir ses décrets, de même il seroit permis

mis de les renvoïer, s'ils demandoient des juges ſuſpects & propoſoient des conditions injuſtes & déraiſonnables; auquel cas on pourroit finir le concile, les herétiques ne voulant pas en profiter pour rentrer dans leur devoir; & les Catholiques en aïant tiré tout le fruit qui pouvoit leur en revenir. AN. 1562.

XXXIX. Ce qu'ils écrivent au pape ſur l'article de la réſidence.

Pallavicin. ibid. lib. 17. cap. 2. n. 4.

Enſuite les légats dans les lettres dont le député étoit chargé, venoient à l'article de la réſidence, que le pape leur avoit enjoint d'aſſoupir. La cauſe de cet ordre étoit, comme le cardinal Borromée l'écrivit confidemment au légat Simonette, non que le ſaint ſiége en pût ſouffrir quelque dommage, ſi on la déclaroit de droit divin, comme quelques-uns l'aſſuroient: mais parce que les differends & les diſputes aſſez vives ſurvenuës dans le concile à ce ſujet aïant donné occaſion de répandre le bruit dans toutes les cours, qu'une pareille déciſion tendoit à la ruine du ſiége apoſtolique & de l'autorité pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un décret. Comme donc le pape ſouhaitoit qu'on aſſoupît cette queſtion, il avoit demandé à ſes légats s'ils approuvoient qu'il ordonnât la réſidence par une bulle, en ajoutant des privileges à ceux qui réſideroient, & ordonnant des peines griéves contre ceux qui y contreviendroient. Les légats répondoient que quant à la ſuppreſſion de cet article, ils la feroient volontiers, s'ils en avoient la liberté: Que comme les peres étoient beaucoup diviſez là-deſſus, on ne pouvoit gueres définir la queſtion ſans la ruine du concile à la honte du pape, des légats & de la cour Romaine, qu'on accuſeroit d'avoir été contraires à la réformation. Qu'ils croïoient qu'on pouvoit définir cet

AN. 1562.

article en deux manieres, l'une en le faisant examiner par les théologiens, ensuite par les évêques, & enfin le décider suivant l'avis du plus grand nombre ; l'autre de faire un décret dans lequel on supposât la chose certaine comme aïant été déja définie contre le sentiment de plusieurs, & d'ajouter à ce décret des recompenses & des peines pour en établir l'observation, en faisant mention de l'autorité du pape, comme du chef de l'église ; que par-là on iroit au-devant des mauvaises consequences que l'on pourroit tirer d'un dogme recemment établi & confirmé.

Mais les légats n'approuverent pas le dessein du pape de faire lui-même une bulle sur la résidence, parce qu'ils apprehendoient qu'on ne la regardât comme un artifice pour empêcher la définition souhaité par un grand nombre de prélats, presque toutes les nations & plusieurs princes, qui ne manqueroient pas de rejetter cette bulle : ce qui exposeroit l'autorité pontificale aux mêmes disputes qui étoient arrivées à Basle. Qu'ils croïoient, qu'il étoit plus à propos de définir cet article dans le concile avant le mois d'Octobre, afin qu'aïant achevé alors les décrets touchant la réformation des mœurs, les peres pussent se retirer avec joïe dans leurs diocéses, le concile étant fini. Telles furent les instructions données par les légats en commun à l'archevêque de Lanciano ; mais Simonette en envoïa de particulieres bien differentes. Cet archevêque fut aussi chargé par le cardinal Altemps, d'assurer le pape, que tous les légats prenoient vivement ses interêts, de même que les évêques qui opinoient qu'on déci-

dât la réſidence de droit divin, & qu'ils paroiſſoient même plus zelez pour le ſaint ſiége, que ceux qui ſoutenoient l'opinion contraire. Ce qui fit beaucoup de plaiſir aux cardinaux de Mantouë & Seripande. AN. 1562.

Ces dernieres précautions étoient d'autant plus néceſſaires, que le pape avant l'arrivée de l'archevêque à Rome, avoit tenu un conſiſtoire, où il avoit réſolu de déclarer la continuation du concile, & de décider lui-même la réſidence : ce qui auroit conduit à une ſuſpenſion comme il le ſouhaitoit, & comme le ſieur de Lanſac l'écrivit à la reine mere en France, ſa lettre eſt du ſeptiéme de Juin. » Je » ne veux pas oublier de vous dire, écrit-il, qu'O- » deſcalchi a été dépêché par ſa ſainteté vers le roi » d'Eſpagne pour l'exhorter à favoriſer & ſecourir » les affaires de la religion en France, & lui perſua- » der de faire une ligue avec le pape contre ceux qui » ſe ſont ſéparez de la religion Romaine ; & ſous » prétexte de la dépenſe qu'il faudroit faire pour une » telle entrepriſe, faire approuver la ſuſpenſion du » concile. » Cette ligue fut propoſée dans ce même conſiſtoire. Le pape y vouloit engager les princes d'Italie, les Venitiens, le duc de Savoïe, le roi d'Eſpagne & la France. Il en fit la propoſition aux ambaſſadeurs de l'empereur & de Veniſe, il envoïa en France Vincent Parpaglia abbé de ſaint Sauveur ; & Odeſcalchi déja parti pour l'Eſpagne, devoit ſe plaindre à Philippe II. de la conſpiration des prélats Eſpagnols contre l'autorité pontificale, & lui repreſenter que les propoſitions de l'empereur n'étoient bonnes qu'à exciter un ſchiſme dans l'égliſe. Mais

XL.

Le pape paroît avoir envie de diſſoudre le concile.

Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettre de Lanſac à la reine du 7. Juin p. 221.

AN. 1562.

ceux qui pénetroient dans les affaires, jugeoient aiſément quel devoit être le ſuccès de cette entrepriſe.

XLI. Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Proteſtans.

L'empereur n'avoit garde d'y conſentir, craignant de donner le moindre ombrage aux Proteſtans. Le roi de France bien loin d'empêcher les Calviniſtes de paſſer en Italie, ce que le pape feignoit de craindre, eut fort ſouhaité de les voir tous ſortir de ſon roïaume. Le roi d'Eſpagne qui poſſedoit de ſi grands états en Italie, craignoit bien plus une union des princes du païs, qu'il ne deſiroit d'en repouſſer les herétiques. Veniſe & Florence ne pouvoient en aucune maniere conſentir à rien de tout ce qui eut pu troubler le repos de l'Italie; de ſorte qu'aucun prince ne voulut prêter l'oreille à cette ligue; & outre les excuſes particulieres que chacun apporta, ils en alleguerent tous une commune, qui étoit que ce ſeroit empêcher le progrès du concile, quoique l'on ſçut que le pape n'eut pas été fâché que cela fut arrivé, comme il donnoit ſujet de le croire; & peut-être s'y ſeroit-il déterminé, ſi le cardinal de Carpi ſuivi de tous ſes collegues ne lui eut remontré qu'il n'étoit ni de ſon interêt, ni de celui du ſaint ſiége de prendre des réſolutions ſi odieuſes, qui pouvoient aliener l'eſprit même de ceux de ſon parti, & qu'il valoit mieux laiſſer au concile la liberté d'ordonner & ſur la continuation & ſur la réſidence. Ce qui l'obligea de prendre dans la ſuite un parti plus moderé.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 6. pag. 499.

Dans les lettres du ſieur de l'Iſle au roi du 15. de Juin. Memoire du concile pag. 241.

XLII. Il ſe plaint dans un conſiſtoire de tous les ambaſſadeurs.

Il ne laiſſa pas pourtant de ſe plaindre de tous les ambaſſadeurs. Il repeta que Lanſac lui ſembloit être un ambaſſadeur de Huguenots, quand il demandoit

que la reine d'Angleterre, les Suiſſes Proteſtans, l'électeur de Saxe, & le duc de Wirtemberg fuſſent attendus au concile, quoiqu'ils fuſſent autant d'ennemis & de rebelles qui ne chercheroient qu'à corrompre les peres; mais qu'il ſçauroit bien s'y oppoſer, fallut-il emploïer la force. Que ce miniſtre & ſes collegues appuïoient certaines gens qui mettoient le concile au-deſſus du pape; opinion herétique, diſoit-il, & dont les fauteurs ſont herétiques. Il ajouta que ces ambaſſadeurs vivoient en Huguenots, qu'ils ne ſaluoient point le ſaint Sacrement; que Lanſac avoit dit à table en preſence de pluſieurs prélats, qu'il viendroit tant d'évêques de France & d'Allemagne, qu'ils chaſſeroient l'idole de Rome. Il ſe plaignit auſſi de Dandolo un des ambaſſadeurs de la République de Veniſe, & dit qu'il en demanderoit juſtice au ſenat Il ajoutoit que les cardinaux de Mantoüe, Seripande & Hoſius étoient indignes de la pourpre, & pour marquer combien il étoit irrité contre le premier qui de lui-même avoit promis qu'on décideroit l'affaire de la réſidence, il ne lui adreſſa plus les dépêches, & elles étoient envoïées en droiture au cardinal Simonette. Il n'épargnoit pas plus les autres prélats qu'il croïoit lui être contraires, & le cardinal de Gonzague neveu de celui de Mantoüe fut exclu de la congrégation établie à Rome pour les affaires du concile.

AN. 1562.

Fra-Paolo loco ſuprà cit. pag. 499. & 500.

Memoires pour le concile de Trente p. 212. & ſuiv.

Ibid. lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 15. de Juin pag. 240.

XLIII. Lanſac ſe juſtifie des plaintes du pape contre lui.

Lanſac informé par le ſieur de l'Iſle des plaintes que le pape faiſoit de lui, écrivit à ce dernier pour ſe juſtifier de ces reproches. » Sa lettre eſt du vingt-cinquiéme Juin; Quant aux plaintes, dit-il, que « ſa ſainteté vous a faites, que tous ceux qui ſont ici «

Memoires pour le concile de Trente, dans la lettre du ſieur de Lauſac au

AN. 1562.

sieur de l'Isle du 25. Juin pag. 248. & 249.

» pour lui, ne cherchent qu'à lui faire de la peine;
» obligez moi de l'assurer que s'il y a quelqu'un qui
» avance que nous aïons dit, fait ou pensé quelque
» chose qui ne soit à l'honneur de Dieu & de son
» église, convenable à la dignité & service de sa
» sainteté, & du saint siége, comme de bons chré-
» tiens & ministres d'un roi très-chrétien doivent
» faire; je lui ferai connoître qu'il est méchant &
» menteur, par le témoignage de Messieurs les lé-
» gats, & de tous les gens de bien du concile. Quant
» à ce que le pape vous a dit que nous mettons l'au-
» torité du concile au-dessus de la sienne, je répons
» que nous n'avons rien fait qui ait pu lui donner
» occasion de le penser, & nous n'avons travaillé
» qu'à ce qui pouvoit pacifier les troubles qui sont
» dans la Chrétienté, avec toute la liberté & sincerité
» que le pape connoît en nous, sans avoir pris au-
» cunes instructions de la Sorbonne de Paris pour
» exciter telles disputes. Mais je ne puis revenir de
» ma surprise, lorsque j'apprens que le souverain
» pontife avance avec si peu de respect pour le roi &
» pour notre qualité, que nous vivons & nous
» comportons comme des Huguenots, & que nous ne
» voulons pas regarder le saint Sacrement. Si ces
» choses étoient vraïes, il seroit plus convenable
» qu'il en fist faire des informations, & qu'il les en-
» voïât à sa majesté, pour nous punir, comme nous
» le meriterions, plûtôt que de nous charger d'inju-
» res si librement. Et quoique sa sainteté vous ait dit
» qu'elle n'entendoit point parler de moi en parti-
» culier, je puis bien répondre que mes collegues
» doivent être exemts de cette calomnie. Enfin sur

ce que vous me mandez, qu'on a rapporté au pape « que j'avois dit à table qu'il viendroit tant d'évê- « ques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient « l'idole de Rome ; je répons à cet article, que qui- « conque a dit que j'ai tenu ou pensé tenir ce langa- « ge, & que je vouluſſe le souffrir s'il étoit dit en ma « presence, est un menteur ; car je ne suis ni assez « insensé ni assez méchant, & j'ai été trop bien éle- « vé pour user de tels termes. Mais puisque sa sain- « teté ajoute foi à de pareilles impostures, sans faire « attention à ma probité, je n'apporterai plus d'ex- « cuses, esperant que la verité triomphera de la ma- « lice & de la méchanceté de ces menteurs. Cepen- « dant je n'oublierai rien pour obtenir mon congé « du roi, quoique sa majesté n'en puisse pas envoïer « d'autre qui soit meilleur chrétien, & plus homme « de bien que je le serai toute ma vie. »

AN. 1562.

XLIV. Autre lettre de Lansac au pape & au sieur de l'Isle.

De Lansac par l'avis du cardinal de Mantoüe avoit déja écrit au pape le huitiéme du même mois pour justifier sa conduite, & l'assurer qu'il en avoit été mal informé, que ses sentimens étoient conformes au caractere dont il étoit revêtu, & dignes du prince qui lui avoit confié son autorité ; Que les légats ne pouvoient dire autre chose, & qu'il le prioit d'ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'aux déclarations calomnieuses de personnes mal intentionnées, qui ne cherchoient qu'à broüiller tout, & à aigrir mal à propos les esprits. Dans une autre lettre écrite au sieur de l'Isle sur la même affaire, il lui marque que le cardinal de Mantoüe étoit résolu à demander la permission de se retirer de Trente, parce qu'il étoit fâché des préventions dans les-

Dans les memoires pour le concile de Trente p. 237. & 243.

Lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 15. de Juin.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 3. n. 4.

AN. 1562.

quelles le pape paroiſſoit être contre lui, quelque ſoin qu'il prit pour remplir ſes devoirs. Qu'il le conjure de s'emploïer pour empêcher le pape d'accorder cette permiſſion, qui porteroit un grand préjudice au concile ; mais de garder le ſilence & de ne pas trop divulguer qu'il eut écrit en faveur de Mantoüe, parce qu'il ſe doutoit bien que ce qui vient de ſa part ne ſeroit pas bien reçu à la cour Romaine ; Que néanmoins il ſe met peu en peine des ſentimens que l'on y a de lui, puiſque Dieu connoît ſes intentions, & qu'il n'a à rendre compte de ſes actions qu'à ſon maître : Qu'il ne peut toutefois n'être pas choqué de la malice des ennemis de Dieu, de ſon égliſe & du repos public, qui pour trouver les moïens de diſſoudre le concile, tâchent de le rendre ſuſpect à ſa ſainteté, comme ſi l'on y vouloit agir contre ſon autorité : ce qu'il ne voit pas.

XLV. Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantoüe & du ſieur de Lanſac.

Le pape aïant reçu la lettre du ſieur de Lanſac, & entendu la lecture de celle qu'il écrivoit à l'ambaſſadeur de France à Rome s'adoucit beaucoup, & parut content. Il quitta auſſi les préventions qu'il avoit contre le cardinal de Mantoüe, ſur une lettre que le cardinal Borromée reçut de Viſconti, qui mandoit que le bruit avoit couru que ce premier légat avoit demandé au pape la permiſſion de ſe retirer ; qu'on en apportoit deux raiſons, l'une que les lettres de la cour Romaine qui lui étoient renduës d'abord comme au chef, étoient preſentement adreſſées au cardinal Simonette : l'autre que le cardinal de Gonzague ſon neveu étoit exclu des aſſemblées pour les affaires du concile. Viſconti ajoutoit qu'on ne pouvoit mieux ſe comporter que ce légat ni avec

Pallav. ut ſuprà cap. 3. n. 4.

Ex duabus litt. Vicecomitis ad Borrom. 25. Jun. apud Pallav. loco citato.

plus

plus de ſageſſe & de moderation ; que ſa retraite porteroit un grand préjudice, tant à cauſe de la profonde véneration que tous les peres avoient pour lui, que pour l'eſtime que les princes faiſoient de ſa ſageſſe & de ſa prudence, juſques-là que le roi d'Eſpagne pour lui faire plaiſir, n'avoit pas voulu envoïer de Vargas au concile, parce qu'il le connoiſſoit peu agréable au légat, & peu propre à établir la paix. Qu'enfin le ſaint pere en rappellant le cardinal de Mantoüe alloit encourir l'indignation publique, d'autant plus qu'il faudroit bien du temps avant que les autres légats qu'il envoïeroit puſſent s'attirer la même confiance des princes & des peres. Sur ces nouvelles le pape changea de ſentiment, & fit écrire aux collegues de ce cardinal d'avoir pour lui toute la déference à laquelle ils étoient obligez, & de ſuivre ſes avis en tout. AN. 1562.

XLVI. Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.

L'archevêque de Lanciano étant arrivé à Rome, preſenta au pape une lettre ſignée de plus de trente évêques qui ſoutenoient la réſidence de droit divin, & y témoignoient combien ils avoient été affligez d'apprendre que le pape étoit mécontent d'eux, quoiqu'ils ſe fuſſent toujours appliquez à ne rien faire qui fut capable de lui déplaire, comme ils étoient réſolus de le faire toujours par la ſuite. Ces proteſtations aiant diſſipé en partie les préventions du pape, il prêta une oreille favorable au député qui lui dit : que les évêques étoient réſolus de déclarer dans la prochaine ſeſſion la réſidence de droit divin, & qu'ils vouloient à quelque prix que ce fut terminer toutes les affaires qui concernoient le dogme & la réformation des mœurs ; de ſorte qu'il n'y avoit nulle

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 6. p. 501. & 502.

Lettre du ſieur de l'Iſle au roi de France du 20. Juin dans les memoires pour le concile de Trente p. 247.

AN. 1562.

apparence que ſa ſainteté put maintenant diſſoudre ou ſuſpendre le concile. Ces deux propoſitions étonnerent d'abord le pape ; mais quand il fut un peu revenu de ſa ſurpriſe, l'archevêque entreprit la juſtification des légats, & entr'autres celle du cardinal de Mantoüe.

XLVII. Il juſtifie les légats, & le cardinal de Mantoüe auprès du pape.

Fra-Paolo ut ſup.

Il repreſenta à Pie IV. que comme les légats ne pouvoient pas prévoir ce qui devoit arriver, ils s'étoient expliquez ſelon leur conſcience ; & que malgré les conteſtations qui étoient ſurvenuës, leur ſentiment ſur la réſidence qu'ils tenoient de droit divin, loin de préjudicier à l'honneur du ſaint ſiege, tournoit à ſon avantage, puiſqu'on ne pouvoit plus dire, comme on ne l'avoit que trop repandu auparavant, que le pape & la cour de Rome étoient contraires à un ſentiment que la plus ſaine partie des théologiens regardoit comme eſſentiel & conforme au droit divin. Qu'en défendant avec zele cette opinion, les légats s'étoient acquis du crédit & de l'autorité auprès des évêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impetuoſité de quelques-uns, ſans quoi il ſeroit arrivé quelque grande diviſion qui eut mis l'égliſe en danger. Il expoſa les fortes & frequentes rémontrances qu'ils avoient faites pour appaiſer les prélats. Il lui fit voir que le cardinal de Mantoüe avoit été forcé, pour détourner un grand orage, de faire la promeſſe dont ſa ſainteté ſe plaignoit : Ajoutant que pour faire ceſſer ſes ſoupçons, la plûpart des évêques s'offroient de le déclarer dans la premiere ſeſſion chef de l'égliſe, & l'avoient chargé de l'en aſſurer de vive voix, ne trouvant pas à propos de le faire par écrit, pour pluſieurs raiſons. Sur quoi

il en nomma un ſi grand nombre au pape que la ſainteté ſurpriſe, dit que de mauvaiſes langues & des plumes empeſtées lui avoient repreſenté ces prélats tout autres qu'ils n'étoient. AN. 1562.

L'archevêque parla enſuite de l'union des ambaſſadeurs, & de l'ardeur qu'ils faiſoient paroître pour maintenir le concile, auſſi-bien que de la diſpoſition des évêques à ſouffrir toutes ſortes d'incommoditez pour le continuer. Qu'il ne pouvoit plus y avoir de ſujet de le rompre. Que non-ſeulement l'affaire de la réſidence étoit trop avancée, mais qu'outre cela les peres y étoient ſi fort intereſſez par conſcience & par honneur, & les ambaſſadeurs mêmes, qu'il ne falloit plus penſer à la laiſſer indéciſe. L'archevêque preſenta enſuite au pape une copie des demandes des Impériaux, & lui montra comment elles tendoient toutes à ſoumettre le pape au concile, & avec combien de prudence & d'adreſſe le cardinal de Mantouë avoit évité de les propoſer dans la congrégation. Enfin il conclut que n'y aïant aucun moïen que ce qui étoit fait, ne fut pas fait, il étoit de la ſageſſe de fermer les yeux ſur ce qui ne pouvoit plus être anéanti; que ſi quelqu'un avoit fait quelque faute par inadvertance, & nullement par malice, ſa bonté la devoit pardonner, d'autant plus qu'à l'avenir l'on étoit réſolu de ne propoſer ni traiter aucune matiere que de ſon conſentement.

XLVIII. Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantouë, & lui recommande le concile.

Le pape aïant fait ſes réflexions ſur tous ces avis, renvoïa promptement l'archevêque de Lanciano, avec une lettre écrite de ſa propre main, le vingt-neuviéme de Juin de cette année, & adreſſée au

AN. 1562.
Pallav. hiſt. lib. 17. cap. 5. n. 1. & 6. 8. n. 1. & 2.

cardinal de Mantouë comme au chef de ſes collegues, auquel il recommandoit le ſoin du concile. Il avoit déja diſpoſé ce cardinal à demeurer à Trente, & lui avoit refuſé la permiſſion de ſe retirer par des lettres du cardinal Borromée, dont Arrivabenus avoit été porteur, & dans leſquelles on recommandoit expreſſément à Simonette d'avoir beaucoup de confiance dans ce premier légat, de lui communiquer toutes les affaires, de ne point refuſer de manger chez lui, lorſqu'il y ſeroit invité, & que quand il s'agiroit de quelque grace qu'on auroit à demander au ſouverain pontife de la part des prélats, ils s'adreſſaſſent à Mantouë, par la médiation duquel le ſaint pere vouloit accorder ſes faveurs. Mais la lettre donnée à l'archevêque de Lanciano étoit encore plus obligeante, & Pie IV. en s'y adreſſant au premier légat, le nommoit, votre très-illuſtre perſonne, titre que les papes n'avoient jamais emploïé en écrivant aux cardinaux. L'archevêque étoit encore chargé de dire à tous les peres, que le pape entendoit que le concile fût libre, que chacun y parlât ſelon ſa conſcience, & que les décrets fuſſent faits ſelon la verité. Qu'elle ne trouvoit pas mauvais qu'il y eut des ſuffrages pour un avis plus que pour un autre, mais qu'elle ſe plaignoit des cabales qu'on formoit pour gagner les autres, des aigreurs & des diſputes trop vives qu'on voïoit parmi eux, ce qui ne s'accordoit pas avec la dignité d'un concile general. Qu'ainſi il ne s'oppoſoit nullement à la déciſion de l'article de la réſidence, mais qu'il leur conſeilloit de laiſſer rallentir la trop grande ardeur qui les animoit, d'autant plus

XLIX.
Avis qu'il fait donner aux peres, & ſa lettre aux légats.

Fra-Paolo hiſt. du conc. lib. 6. p. 503.

que cette matiere ſe traiteroit avec plus de ſuccès, quand les eſprits ſeroient plus calmes, & ne ſe propoſeroient que le ſervice de Dieu & le bien de ſon égliſe. Le pape écrivit dans le même ſens à tous ſes légats en commun, que ſuivant les traces du concile tenu ſous Jules III. & reprenant les matieres qui avoient été diſcutées & digerées de ſon temps, ils en formaſſent les décrets pour finir le concile. AN. 1562.

Après le refus obligeant que le pape venoit de faire au cardinal de Mantouë de la permiſſion de ſe retirer ; ce légat ſe trouva comblé d'honneurs. L'empereur même après l'entretien qu'il avoit eu avec l'archevêque de Prague, écrivit à ce cardinal pour l'exhorter à ne point abandonner le ſaint ouvrage qu'il avoit commencé, comme le bruit en couroit, & qu'il lui auroit une véritable obligation, ſi, négligeant quelques petits deſagrémens qu'il avoit à ſupporter, il ne ſe rebutoit pas. L'empereur s'expliqua dans les mêmes termes au nonce Delfino, & manda la même choſe à ſes ambaſſadeurs à Trente. Ce prince ſe ſervit encore du retour de l'archevêque de Prague, pour écrire une lettre aſſez courte au cardinal Hoſius, & une autre beaucoup plus longue aux légats. Dans toutes les deux il parloit des demandes qu'il avoit fait faire, & ſur leſquelles Hoſius lui avoit écrit : Il rendoit premierement raiſon de l'ordre qu'il avoit donné à ſes ambaſſadeurs de propoſer ces demandes ; enſuite il abandonnoit toute cette affaire à la prudence & au bon plaiſir des préſidens.

L.
L'empereur écrit au cardinal de Mantouë & aux autres légats.

Pallav. ut ſup. c. 5. n. 1. & 2.

Il diſoit donc d'abord qu'aïant appris avec un vrai plaiſir que les légats étoient bien intentionnez

LI.
Ses lettres ſur les demandes qu'il a-

AN. 1562.

fait faire aux légats.

Pallav. in hist. lib. 17. cap. 5. n. 3. & seq.

pour reformer la discipline, il avoit voulu contribuer à une si bonne œuvre, en proposant au concile ce qu'il croïoit utile dans ses états, non-seulement pour conserver les restes de la religion qui y subsistoient encore, mais de plus pour recouvrer la plus grande partie de ce qu'elle avoit perdu ; & qu'il ne l'avoit fait que sur l'avis de personnes sages, prudentes & très-catholiques : Qu'il avoit appris de l'archevêque de Prague, que les légats aïant vû & lu ses demandes avant que de les présenter à la congrégation, selon la coutume, avoient objecté quatre choses à ses ambassadeurs. 1°. Qu'il ne convenoit pas d'accorder aux princes la liberté de proposer dans le concile tout ce qu'ils voudroient. 2°. Qu'il n'appartenoit point aux évêques d'entreprendre de reformer leur chef, c'est-à-dire le pape, comme on le vouloit persuader dans ces demandes. 3°. Que les légats prévoïant que plusieurs de ces articles seroient rejettez, n'avoient pas voulu les produire dans le concile pour ménager la dignité impériale. 4°. Que si les ambassadeurs vouloient les proposer eux-mêmes, c'en seroit assez pour dissoudre le concile principalement assemblé en faveur de sa majesté impériale pour lui conserver ses états. Et cette derniere raison sur laquelle Hosius avoit le plus insisté en écrivant à Ferdinand, fit plus d'impression que les autres.

LII.

Réponse de l'empereur aux raisons des légats contre ses demandes.

Pallav. ubi suprà lib. 17. cap. 5. n. 5. & 6.

L'empereur répondoit dans ses lettres à ces quatre raisons. A la premiere, que s'il étoit permis au roi Catholique de proposer qu'on déclarât la continuation du concile, & au roi très-chrétien tant d'autres chefs : Si dans le sauf-conduit accordé aux Pro-

AN. 1562.

Raynald. ad hunc ann. n. 61. 64.

Extat epist. Imperat. in MS. arch. Vatic sign. n. 3223. p. 73.

restans pour les inviter au concile, on leur accordoit la liberté d'y proposer tout ce qu'ils jugeroient à propos ; il ne voïoit pas pourquoi, lui qui étoit le fils aîné de l'église & son protecteur, ne joüiroit pas des mêmes privileges. A la seconde : Qu'aïant appris que le pape vouloit que les causes les plus considerables fussent traitées dans le concile, & qu'on y travaillât à la reformation de l'église dans son chef & dans ses membres ; il s'étoit conformé à ce dessein : Que si d'ailleurs quelques-unes de ses demandes n'étoient pas du ressort du concile, il n'étoit pas si entêté, qu'il refusât de se rendre à ses raisons. A la troisiéme : Qu'il ne prétendoit pas imposer des loix aux peres, touchant les affaires de l'église, qu'il lui suffisoit d'avoir rempli ses devoirs en les avertissant, sans vouloir les conduire & les gouverner : Qu'il avoit toujours fait profession d'être un fils obeissant de l'église, & qu'il ne prendroit jamais ses refus pour des injures. A la quatriéme enfin : Qu'il ne croïoit pas qu'une cause si legere fut capable de dissoudre le concile ; que jusqu'à present il s'étoit toujours persuadé qu'il y avoit une pleine liberté de parler, & que ceux qui témoignoient du chagrin à entendre ce qu'on proposoit, montroient par-là qu'ils étoient ennemis de la verité. Que pour ce qui regarde le souverain pontife, il n'a jamais eu dans la pensée de l'accuser & de lui faire aucuns reproches : qu'il fait au contraire un si grand cas de son integrité, de sa pieté, de sa probité & de son zele pour la religion, qu'il ne cesse de dire & de publier, qu'il n'y a jamais eu pape meilleur & plus affectionné au bien commun, outre plusieurs

AN. 1562.

témoignages de bonté que ſa ſainteté lui a donnez. Qu'il étoit vrai que dans ſes demandes il avoit marqué quelques réformations qu'il y auroit à faire dans la cour de Rome, mais qu'il penſoit comme les légats, que le ſouverain pontife pouvoit l'exécuter par lui-même. Qu'il paroiſſoit à tout le monde que le clergé d'Allemagne avoit beſoin de reforme; qu'en demandant qu'on relâchât un peu de la ſeverité des loix eccléſiaſtiques, il n'avoit eu en vûë que l'infirmité de la foi dans pluſieurs de ſa nation. Qu'enfin il avoit appris que quelques-uns ſe plaignoient qu'il eût emploïé les mêmes termes que les hérétiques dans pluſieurs de ſes demandes; qu'il l'ignore, qu'il n'a pas lu leurs livres; mais que ſi ces propoſitions ſont mauvaiſes, il faut les rejetter: ſi elles ſont juſtes, il faut les admettre, dans quelque ſource qu'elles aïent été puiſées.

LIII. L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.

Pallavic. loco ſuprà cit. cap. 5. n. 7. 8. & 9.

Enfin l'empereur déclaroit qu'il n'avoit fait ces demandes que pour ſe juſtifier, non pas pour diſputer avec eux, qu'il reconnoiſſoit comme de très-illuſtres cardinaux de l'égliſe, à la ſageſſe deſquels il s'en rapportoit entierement, & dont l'affection ſinguliere & ſincere dont ils l'honoroient lui étoit ſi connuë, qu'il n'attendoit d'eux que des avis ſalutaires & paternels. Que ſi aïant lu ſes raiſons, ils jugent qu'il eſt à propos de les propoſer, il les prie de le faire: Que ſi au contraire ils ſont perſuadez qu'elles ne tendroient qu'à la ruine & à la diſſolution du concile, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ne veut pas cauſer un ſi grand dommage à l'égliſe pour laquelle il eſt prêt de donner ſa vie. Il ajoutoit que de quelque néceſſité que parut une reformation ge-

nerale

nerale dans laquelle on comprit la cour Romaine, il ne s'en embarraſſoit pas, puiſqu'on vouloit en laiſſer le ſoin au pape, qui comme un très-vigilant paſteur, s'acquitteroit dignement de ce devoir, comme de tous les autres : mais que dans les autres choſes qui ne demandent qu'une reforme commune, il les ſupplie & les conjure au nom de Dieu d'en propoſer les articles au concile, ou du moins quelques-uns des principaux. Les légats le promirent, pour obliger ce prince, mais ils ſçurent l'éviter dans la ſuite. AN. 1562.

LIV.
Les légats commencent l'examen des ſix articles ſur la communion.

Pallav. ubi ſuprà lib. 17. cap. 6. n. 1.

Pendant que l'empereur exhortoit ainſi les préſidens à agir dans le concile & à examiner les matieres ; le pape de ſon côté les y ſollicitoit fort, & aïant laiſſé aux légats la liberté d'agir, ceux-ci commencerent d'entendre les théologiens du ſecond ordre dès le dixiéme de Juin, & l'examen des ſix articles ſur la communion dura juſqu'au vingt troiſiéme du même mois.

LV.
Diſcours de Salmeron Jeſuite, ſur l'uſage du calice.

Pallav. ut ſup. lib. 17. cap. 6. n. 2.

Le premier qui parla fut Alphonſe Salmeron Jeſuite & théologien du pape. Il examina d'abord le premier article ; s'il y a un précepte de droit divin qui oblige tous les fideles à recevoir la communion ſous les deux eſpeces. Il dit qu'il étoit certain que l'égliſe qui eſt la colomne & le ſoutien de la verité, ne peut errer : comme donc depuis long-temps elle a défendu aux laïques d'uſer du calice, comme on le voit dans les conciles de Conſtance & de Baſle, & comme on le prouve par tous les ſcholaſtiques ; il demeure pour conſtant qu'il n'y a point d'obligation de droit divin, de communier ſous les deux eſpeces. Il s'appliqua enſuite à prouver par des exem-

AN. 1562.

ples tirez de l'hiſtoire, & par l'autorité de pluſieurs peres, que l'uſage de ne point donner le calice à ceux qui recevoient l'euchariſtie, avoit été en vigueur dès les premiers ſiecles. Il répondit auſſi aux objections tirées des livres ſacrez, & montra qu'on ne pouvoit rien conclure de quelques endroits, ſinon que Jeſus-Chriſt dans la derniere céne avoit donné les deux eſpeces, mais qu'il ne nous eſt pas commandé de ſuivre toutes les actions du Sauveur, ſelon toutes leurs circonſtances, mais ſeulement ſelon celles qui nous ſont commandées dans l'écriture, ou par la tradition de l'égliſe. Que d'autres endroits prouvent qu'il eſt permis à la même égliſe, & non pas ordonné, de donner les deux eſpeces aux fidéles, à l'exception des prêtres ſeuls qui communient ſous l'une & ſous l'autre, comme faiſant la fonction des apôtres, à qui Jeſus-Chriſt avoit dit dans la derniere céne, *Bûvez en tous*, comme il avoit adreſſé ces paroles aux mêmes: *Toutes les fois que vous le ferez, vous le ferez en memoire de moi.* Que ce qu'on lit dans le diſcours du Sauveur rapporté au ſixiéme chapitre de ſaint Jean, ſe rapporte à tous les fidéles, & qu'il y eſt parlé de la communion ſacramentelle, & non pas de la ſpirituelle, qui ſe fait ou par la foi ou par la grace, comme quelques-uns le croïent; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve en faveur des Bohémiens, que le Seigneur ait commandé de recevoir les deux eſpeces & non pas une ſeule. Et pour montrer que ni l'un ni l'autre de ces rites n'eſt oppoſé à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, c'eſt que dans le chapitre cité, tantôt il y dit qu'il faut manger ſa chair & boire ſon ſang, tantôt il ne

fait mention que de la manducation de ſa chair.

Pour le quatriéme article qui eſt le ſecond qui concerne le dogme ; ſçavoir, ſi l'on reçoit autant ou moins ſous une ſeule eſpece que ſous les deux ; Salmeron dit qu'il étoit indubitable, qu'on recevoit tout autant ſous une ſeule eſpece, puiſque Jeſus-Chriſt eſt contenu tout entier ſous l'une ou ſous l'autre ſéparement avec ſon ame & ſa divinité, comme il eſt dans le ciel : Que cela avoit été défini dans les conciles de Conſtance & de Florence, & confirmé par la pratique de l'egliſe, qui expoſe ce ſacrement à l'adoration des fidéles ſous la ſeule eſpece du pain. Que pour ſçavoir ſi celui qui communie ſous une ſeule eſpece reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux ; cela ne regarde pas cet article, quoiqu'il ſoit hors de doute, qu'il y a autant ſous une ſeule hoſtie que ſous pluſieurs : qu'il ſe ſent donc porté à croire que la grace eſt égale dans l'un & l'autre cas ; ce qu'il tâcha de perſuader par pluſieurs raiſons, ajoutant que les peres ni les conciles n'avoient point traité cette queſtion, parce qu'ils l'avoient crû certaine ; & que l'égliſe n'auroit pas voulu refuſer le calice à ceux qui ne célebrent pas, ſi elle avoit cru que ceux qui y participent reçoivent une augmentation de graces.

Sur le ſecond article où l'on demandoit ſi l'on doit permettre l'uſage du calice à un chacun ; il répondit que cela dépendoit de l'égliſe, à qui il appartenoit de connoître & d'examiner ſi cela étoit avantageux ou non ; & que c'eſt à quoi il falloit faire attention pour pluſieurs cauſes qu'il apporta, & qui ſeront expoſées dans la ſuite. Cela poſé, il ne

AN. 1562.

LVI.

Sentiment du même, ſi l'on reçoit autant ſous une ſeule eſpece que ſous les deux.

Pallav. loco ſuprà cap. 6. n. 3.

AN. 1562.

reſtoit rien à dire ſur le troiſiéme article, touchant les conditions auſquelles on doit accorder l'uſage du calice. Ce théologien n'opina point ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y avoit une néceſſité fondée ſur la loi divine d'accorder l'euchariſtie aux enfans : ce qu'il abandonna à l'examen & à la diſcuſſion des autres théologiens.

LVII. Opinion du théologien du roi de Portugal ſur les ſix articles.

Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 6. p. 503.

Après Salmeron les autres théologiens expoſerent auſſi leurs avis. Jacques Païva d'Andrada théologien du roi de Portugal, dit que Jeſus-Chriſt par ſon commandement & par ſon exemple, avoit déclaré qu'il falloit donner l'eſpece du pain à tous les fidéles, & celle du vin aux ſeuls prêtres, puiſqu'aïant conſacré le pain, il le préſenta aux apôtres qui étoient encore laïques, & repréſentoient le peuple, commandant que tous en mangeaſſent : Qu'après cela il les fit prêtres par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi* : Et enfin conſacra le calice & le leur donna, comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Ce raiſonnement ne fit pas grande impreſſion ſur les peres ; & en effet il ne valoit pas la peine qu'on y fit attention. D'autres docteurs raiſonnerent autrement, mais tout ce qu'ils dirent, alloit à conclure qu'il n'y a point de précepte divin pour la communion ſous les deux eſpeces en faveur des laïques, ni par conſéquent d'obligation.

Antoine Mandolfe religieux auguſtin, théologien de l'archevêque de Prague, après être convenu avec les autres qu'il n'y avoit point de précepte divin, remontra qu'il étoit également contraire à la doctrine de l'égliſe de refuſer ou d'accorder le calice aux laïques, en vertu d'un commandement divin ;

& qu'ainſi il falloit mettre à part ces raiſons & les exemples des diſciples d'Emaüs & de ſaint Paul étant ſur mer, parce qu'on en pourroit conclure que la conſécration d'une ſeule eſpece ne ſeroit pas un ſacrifice : ce qui eſt contraire au ſentiment de l'égliſe, & détruit la diſtinction de l'euchariſtie comme ſacrement & comme ſacrifice. Que pour la difference de la communion laïque & de la ſacerdotale, l'ordre Romain marquoit clairement que ce n'étoit qu'une diſtinction de rang dans l'égliſe, & non point une diverſité dans la réception du ſacrement : outre que l'on concluroit de cette raiſon, que non-ſeulement les prêtres célébrans, mais encore tous les clercs devroient recevoir le calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'égliſe à changer les choſes accidentelles dans les ſacremens ; mais qu'il n'étoit pas temps de mettre en queſtion, ſi le calice en étoit une accidentelle ou ſubſtantielle. Enfin il conclut à l'omiſſion de cet article, comme déja décidé par le concile de Conſtance, & à l'examen exact du quatriéme & du cinquiéme ; d'autant qu'en accordant le calice à tant de nations qui le demandoient, toutes les autres diſputes ſeroient ſuperfluës & même dangereuſes. Jean-Paul religieux auguſtin, théologien de l'évêque des Cinq-Egliſes parla comme ſon confrere.

ANN. 1562.

LVIII. Un religieux Servite ouvre un avis qu'il eſt obligé de retracter.

Frere Amant religieux ſervite, théologien de l'évêque de Sebenico en Dalmatie, voulut ſe diſtinguer par un ſentiment aſſez particulier, ſe fondant ſur la doctrine de Cajetan : Il dit que le ſang n'eſt pas une partie de la nature humaine, mais ſon premier aliment, & que l'on ne pouvoit pas dire qu'un

Frà-Paolo ut ſup. liv. 6. p. 505.

Pallav. lib. 17. c. 6. n. 6.

AN. 1562.

corps tire sa nourriture par concomitance, ou accompagnement, d'où il infera que celui qui étoit contenu sous les deux especes, n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre ; il ajouta que le sang contenu dans l'eucharistie est un sang répandu, selon les paroles de Jesus-Christ, & par conséquent hors des veines, sans quoi il ne seroit pas en état d'être bû ; & qu'ainsi il ne pouvoit pas être avec le corps par concomitance ; & que Jesus-Christ avoit institué l'eucharistie en mémoire de sa mort arrivée par l'effusion de son sang. Ce sentiment révolta l'assemblée, & l'on obligea le religieux à se retracter, ce qu'il fit avec beaucoup de docilité & d'humilité.

LIX. Dissertation de Jean Villetanus sur la communion sous une seule espece.

Pallav. lib. 17. cap. 6. n. 7. & seq.

Labb. in collect. concil. tom. 14. p. 1135. & seq.

Jean Villetanus ou Vilette Espagnol, venu au concile avec l'évêque de Barcelonne, parla aussi, mais avec tant de netteté & de précision, qu'après avoir discouru deux heures entieres le dix-septiéme de Juin jusqu'à la fin du jour où l'on étoit obligé de finir ; on le pria de continuer le lendemain : ce qu'il fit, & toute l'assemblée applaudit à son discours, dans lequel au reste il ne fit presque que repeter en meilleurs termes & plus clairement & solidement, ce que les autres avoient dit plus obscurement & avec beaucoup moins de solidité.

LX. Avis des théologiens sur les cinq articles.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 6. n. 8. 9. & seq.

Bellarmin. lib. 3. de Romano pontifice cap. 19. in fine.

Après toutes ces dissertations qui ne décidoient encore rien, on voulut sçavoir l'avis de chacun en particulier. Sur le premier article, tous opinerent que la communion sous les deux especes n'étoit pas de droit divin, & que les prêtres étoient obligez de consacrer sous les deux especes. Un docteur Portugais ne convint pas de ce dernier, & s'appuïa sur l'autorité d'Innocent III. d'Albert le grand, & de

AN. 1562.

Jean de Turre-cremata. Il n'oublia pas Raphaël Volaterran, qui dit que le pape Innocent VIII. avoit diſpenſé les prêtres de la Norvége de conſacrer ſous l'eſpece du vin, parce qu'il ne s'en trouve point dans leur païs. En quoi ce Raphaël a été refuté par le cardinal Bellarmin, qui remarque qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'en Norvége on manque de vin pour conſacrer, puiſqu'on ſçait qu'il y en a beaucoup qu'on apporte d'ailleurs, & que Volaterran raconte que le pape accorda la permiſſion de conſacrer le calice ſans vin, ce qui n'étant pas cenſé être du pouvoir de l'égliſe, prouve invinciblement la fauſſeté du fait. Tous les autres théologiens s'accorderent, quoique differens dans la maniere de s'expliquer ; ce qu'il ſeroit trop long de rapporter.

A l'égard du ſecond article, ſi les raiſons qui ont porté l'égliſe à donner l'euchariſtie aux laïques & aux prêtres qui ne célébrent pas, ſous la ſeule eſpece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive en aucune maniere permettre l'uſage du calice : il y eut une grande diverſité d'opinions, quoique tous convinſſent que l'égliſe pouvoit retrancher la coupe qui n'étoit pas ordonné de droit divin, & dont l'uſage n'avoit pas été pratiqué en tout temps. Deux prélats ajouterent que quand même l'uſage du calice ſeroit de droit divin pour les laïques, l'égliſe auroit pû l'ôter, Dieu aïant voulu lui accorder ce privilege. D'autres aſſurerent que l'égliſe ne pouvoit ſe relâcher ſur les préceptes divins, mais ſeulement quant aux choſes qui regardent les rites & les cérémonies. Puſieurs ſoutinrent que bien qu'il fut permis à l'égliſe de changer quelque choſe dans les con-

AN. 1562.

ditions & dans l'uſage, elle ne peut toutefois uſer de ce droit dans ce qui conſtituë les ſacremens.

Sur le troiſiéme article, où l'on demandoit à quelles conditions il falloit accorder le calice à certaines nations, ſuppoſé que par une charité chrétienne on eut pour elles cette indulgence, chacun propoſa differentes conditions.

Sur le quatriéme, ſi celui qui reçoit le ſacrement ſous une ſeule eſpece a quelque choſe de moins que celui qui le reçoit ſous les deux. Tous le nierent unanimement, pour ce qui concerne le ſacrement : mais quant à ſon effet qui eſt la grace, les ſentimens furent partagez : Le plus grand nombre aſſura que par rapport à la vertu du ſacrement, l'effet eſt égal de l'une ou de l'autre maniere, puiſqu'on reçoit la grace non à raiſon des eſpeces, mais à raiſon de Jeſus-Chriſt qui eſt contenu ſous ces eſpeces. D'autres opinerent qu'on reçoit plus de grace lorſqu'on participe à la ſeconde eſpece, parce que l'homme dans ce moment-là eſt mieux preparé. D'autres enfin aſſurerent poſitivement qu'il y avoit une plus grande grace pour celui qui recevoit les deux eſpeces ; parce que les ſacremens font ce qu'ils ſignifient ; ainſi, diſoient-ils, les ſignes étant multipliez, la grace ſe multiplie.

Enfin ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y a une loi divine pour donner l'euchariſtie aux enfans. Tous répondirent que cela n'étoit pas néceſſaire : puiſqu'autrement le baptême ne ſuffiroit pas pour le ſalut. Ils conſideroient d'ailleurs que ce ſacrement ſe donne par maniere de nourriture ou d'aliment, dont le propre eſt de reparer les forces perduës ;

AN. 1562.

duës ; ce qui n'arrive point aux enfans qui n'ont point l'uſage du libre arbitre. Que l'euchariſtie qu'on leur donne augmente en eux la grace, quelques-uns l'aſſurerent, & alleguerent ce qui ſe pratiquoit du temps de ſaint Denis & de ſaint Cyprien, quoique dans la ſuite l'égliſe l'ait défendu pour de juſtes raiſons qui menageoient le reſpect qu'on doit porter à ce ſacrement, dans la crainte que les enfans ne le rejettaſſent. Mais le plus grand nombre fut pour la négative, fondez ſur le commandement que ſaint Paul fait à ceux qui veulent manger ce pain, de s'éprouver auparavant ; ce que ne peuvent pas faire les enfans qui n'ont point l'uſage de raiſon, & ſur les paroles de Jeſus-Chriſt rapportées dans ſaint Luc, *Faites ceci en memoire de moi.* Ce qui marque, diſoient-ils, que celui qui reçoit ce ſacrement, doit ſe reſſouvenir de la paſſion du fils de Dieu : ce qui n'a pas de lieu dans les enfans. Ils répondoient aux autoritez de ſaint Denis & de ſaint Cyprien, que dans la primitive égliſe, il étoit vrai que l'euchariſtie avoit été adminiſtrée aux enfans, pour abolir les rites des Idolâtres, qui leur faiſoient avaler des liqueurs conſacrées à leurs idoles, ou pour les garantir des enchantemens, & de la poſſeſſion des démons : mais que ces raiſons ne ſubſiſtant plus aujourd'hui, le concile pouvoit ordonner qu'on gardât l'uſage preſent.

Probet autem ſeipſum homo. 1. *Cor.* 11. 28.

Hoc facite in meam commemorationem Luc XXII. 19.

Un religieux carme, nommé Didier de Palerme, dit que pour lui il étoit d'avis qu'on ne parlât point de ce dernier article, puiſque les Proteſtans n'avoient point touché cette difficulté, & de peur de s'engager dans de nouveaux embarras ſur la déci-

LXI. Un religieux carme eſt d'avis qu'on omette le dernier article.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente 6. p. 509. & ſuiv.

AN. 1562.

sion : car il se pouvoit faire, ajouta-t-il, que l'on vînt à regarder l'eucharistie comme un sacrement aussi nécessaire que le baptême, l'un & l'autre étant fondez sur les paroles de Jesus-Christ, qui dit, parlant de l'eucharistie : *Si vous ne mangez ma chair, & si vous ne bûvez mon sang, vous n'aurez point la vie en vous* ; & parlant du baptême : *Quiconque ne renaîtra pas par l'eau & par le Saint-Esprit, n'entrera pas dans le roïaume de Dieu.* Que l'exception des enfans ne se pouvoit autoriser par le commandement que l'Apôtre fait de s'éprouver, ce qu'un enfant ne sçauroit faire, parce que l'écriture même ordonne que le baptême soit précedé d'une instruction suffisante des misteres de la foi. Or comme ce commandement se restraint aux seules personnes adultes, & que les enfans ne sont point exclus du baptême, quoiqu'ils ne soient pas en état d'être instruits ; de même on peut dire que l'obligation de l'épreuve avant la communion ne regarde que les adultes ; & qu'ainsi l'eucharistie ne se doit point refuser aux enfans. Il conclut qu'il approuvoit la coutume de ne les point communier, mais qu'il ne croïoit pas qu'on en dût parler.

Joan. VI. 54.

Joan. III. 5.

LXII. On dresse les canons touchant la communion sous les deux especes.

Pallav. ut sup. lib. 17. c. 6. n. 12. & c. 7. n. 1.

In litt. legator. ad Borrom. & pontif. 2. & 9. Jun. apud Pallav.

Les théologiens aïant ainsi parlez, on dressa quatre canons qui furent proposez dans la congrégation du vingt-troisiéme Juin ; on y condamnoit quiconque disoit 1°. Qu'il y a un précepte divin de recevoir l'eucharistie sous les deux especes. 2°. Que l'église a erré en la défendant aux laïques. 3°. Qu'on ne reçoit pas autant sous une espece que sous les deux, parce qu'on ne reçoit pas tout ce que Jesus-Christ a institué. 4°. Qu'il est nécessaire & mê-

AN. 1562.

me de droit divin de donner l'euchariſtie aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'uſage de raiſon. Les Impériaux intereſſez à une déciſion ſur la conceſſion du calice, demanderent que l'on differât la ſeſſion juſqu'à ce que tout eut été examiné ſuffiſamment, & mis en état d'être décidé, & ils proteſterent qu'ils ne ſouffriroient pas que le concile paſsât à d'autres décrets, qu'ils n'euſſent obtenu ce qu'ils ſouhaitoient. Ils prétendirent que l'on ne differoit que par des vûës ſecretes préjudiciables à l'honneur de l'empereur, & aux promeſſes qu'on lui avoit faites, & ils firent ſentir combien il ſeroit irrité, ſi on ne lui donnoit la ſatisfaction qu'il demandoit. Les légats repliquerent qu'ils n'avoient aucun interêt à differer les décrets, prouverent le peu de fondement des reproches qu'on leur faiſoit, & demeurerent fermes dans leur premiere réſolution.

Dans le décret projetté, il y avoit que l'égliſe pouvoit pour de juſtes raiſons, eu égard aux temps & aux lieux, accorder la communion du calice aux laïques, & que c'étoit aux peres à examiner ſi ces raiſons étoient ſuffiſantes en faveur des Bohemiens & des autres. Mais les Impériaux ſe mirent peu en peine d'un décret ſous condition qui ne décidoit rien. C'eſt pourquoi comprenant que les peres ne leur étoient pas favorables pour le preſent, & ne croïant pas pouvoir réuſſir à faire differer la ſeſſion, ils conſentirent à ſa tenuë, pourvû que l'article qui les concernoit ne fut que ſuſpendu, que le concile déclarât que les deux articles qu'on omettoit ſeroient examinez le plûtôt qu'il ſe pourroit, & que les légats s'engageaſſent à recommander au pape les de-

AN. 1562.

mandes des ambaſſadeurs Impériaux ; ce qu'ils firent le neuviéme de Juillet. Ainſi l'on travailla aux quatre canons dont on a parlé dans la congrégation du trentiéme de Juin. Les peres furent d'accord ſur les deux premiers, mais il n'en fut pas de même du troiſiéme.

LXIII.

On examine ſi l'on reçoit J. C. tout entier ſous l'eſpece du pain.

Pallav. ut ſuprà cap. 7. n. 6. & 7.

Comme dans cet article il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on reçoit Jeſus Chriſt tout entier ſous l'eſpece du pain, l'archevêque de Grenade dit que c'étoit une queſtion jugée ſous le pape Jules III. qui avoit déclaré que Jeſus-Chriſt étoit tout entier ſous chaque eſpece ; Que ſi on la jugeoit de nouveau, c'étoit faire connoître que ce concile n'étoit point une continuation du premier : qu'ainſi il faudroit faire une reviſion de tous les décrets qu'on avoit faits auparavant. Mais le cardinal Seripande quoique de même avis pour la continuation du concile, craignant que l'oppoſition de l'archevêque de Grenade ne prévînt les eſprits, fit voir auſſi-tôt par une ſçavante diſſertation, la difference qu'il y avoit entre le canon fait ſous le pape Jules, & celui dont il s'agiſſoit : Que les herétiques au ſujet de l'euchariſtie erroient ſur deux chefs, le premier touchant la choſe contenuë dans le ſacrement ; le ſecond touchant l'uſage du ſacrement : Que la premiere erreur avoit été condamnée ſous Jules III. le concile aïant déclaré que le corps de Jeſus-Chriſt étoit preſent réellement ; Qu'il s'agiſſoit aujourd'hui de condamner la ſeconde, en ce que Luther aſſuroit que l'égliſe s'éloignoit du commandement de Jeſus-Chriſt en ne donnant aux fideles qu'une des eſpeces. Il rapporta ſur ce ſujet les paroles de Luther, & conclut que cette er-

reur devoit être condamnée par un canon.

Pluſieurs furent de l'avis de Seripande ; mais d'autres crurent qu'il étoit inutile de s'amuſer à ces ſubtilitez, pour ſçavoir ſi Luther avoit introduit une nouvelle heréſie ſur ce miſtere. Il eſt certain, dit Jean Treviſan patriarche de Veniſe, que la preſence entiere de Jeſus-Chriſt ſous chaque eſpece a été définie dans le concile de Florence, & cependant Jules III. voulut qu'on la décidât encore à Trente. Il eſt certain que l'erreur de ceux qui prétendent que la loi divine ordonne de communier ſous les deux eſpeces, a été proſcrite dans le concile de Conſtance ; & qu'aujourd'hui le premier canon qu'on va publier condamne la même erreur. Pourquoi donc refuſera-t-on de faire un troiſiéme canon pour confirmer & déclarer plus amplement la choſe ? Pour montrer que nous ſommes en droit de nous expliquer de nouveau, ne ſuffit-il pas qu'il y ait quelque indice de nouvelle heréſie dans les paroles de Luther, qui puiſſe être refutée par ce canon, & qui n'ait point été condamnée en termes exprès dans le concile tenu ſous Jules III ? Ce raiſonnement perſuada le plus grand nombre, & il y eut très-peu d'oppoſans.

Il s'éleva de plus grandes conteſtations parmi les théologiens du ſecond ordre, ſur un autre canon dans lequel il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi celui qui communie ſous une eſpece, reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux eſpeces, & la plûpart déciderent pour l'égalité. Cette queſtion au reſte paroiſſoit aſſez inutile : cependant le cardinal Hoſius & l'évêque des Cinq-Egliſes prétendirent

AN. 1562.

LXIV. Pluſieurs ſont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon.

Pallav. ut ſuprà b. 17. cap. 7. n 8. & 9.

LXV. Autre examen ſi l'on reçoit plus de graces ſous les deux eſpeces.

Pallavicin. ubi ſup. c. 7. n. 10. & 11.

AN. 1562.

que ſi on refuſoit de la décider, il étoit à craindre que ceux des peuples du Septentrion unis à l'égliſe Romaine, qui avoient été dans l'uſage de communier ſous les deux eſpeces, & qui tenoient encore pour cette pratique, ne fiſſent ſchiſme, s'ils pouvoient croire qu'en leur retranchant le calice, on leur avoit auſſi retranché le moïen de recevoir plus de graces ; Que l'on alloit au-devant de cet inconvenient, en décidant que l'on recevoit autant de graces en communiant ſous une ſeule eſpece, que ſi l'on communioit ſous les deux enſemble. Mais le plus grand nombre des peres & les plus habiles dirent qu'il falloit ſuivre l'exemple du concile de Conſtance, qui n'avoit rien voulu prononcer ſur cette queſtion. Les évêques Eſpagnols furent du même avis, entr'autres ceux de Grenade, de Bragues, de Segovie, de Tortoſe, de Salamanque, d'Orenſe, d'Almeria, & même celui de Modene. Cependant on ſouhaitoit de donner une forme plus exacte à ces canons, & de faire quelque expoſition préliminaire de la doctrine, comme on avoit fait ſous Paul III. & Jules III. c'eſt pourquoi on partagea ce travail ; le cardinal Simonette fut chargé de dreſſer les canons qui contenoient les dogmes de la foi ou la correction des erreurs ; on lui donna pour ajoints Foſcararo, Blancus, Boncompagno, & le general des dominiquains. On laiſſa le ſoin des chapitres de la doctrine aux cardinaux Hoſius & Seripande avec les évêques de Paris, de Chiozza, d'Oſſuna & le general des Auguſtins. C'eſt ce qui fut écrit par les légats au cardinal Borromée le quatriéme de Juillet.

AN. 1562.

Tous ces chapitres & canons aïant été dreſſez, on les porta aux peres aſſemblez en congrégation le quatriéme du même mois. Mais il y en eut peu qui paſſerent ſans cauſer quelque diſpute.

LXVI. Avis de l'évêque de Viglia touchant la commu. nion du calice.

Albert Duimio de Gliricis évêque de Viglia, ou, ſelon d'autres, Auguſtin évêque de Lerida, repreſenta que dans les iſles de Chypre & de Candie, & & ailleurs on trouveroit plus de ſix cent mille perſonnes, qui avoient retenu l'uſage du calice, & qui toutefois convenoient avec l'égliſe Romaine dans ſa doctrine; qu'ainſi il falloit prendre garde de ne les pas condamner, comme on paroiſſoit vouloir le faire dans le ſommaire des décrets: ce qui cauſeroit beaucoup de troubles. Il ajouta: qu'il falloit expliquer d'une maniere plus claire quel étoit l'eſprit du concile, parce qu'en faiſant mention de l'uſage dont les rois de France ſont en poſſeſſion de communier ſous les deux eſpeces le jour de leur ſacre, il ſembloit approuver cet uſage: qu'il avoit lu la copie d'un certain privilege qui accordoit à tous les Grecs la liberté de ſuivre leur coutume de communier ſous les deux eſpeces, & de donner aux enfans la communion; & que dans un manuſcrit du cardinal *Deus dedit* en 1090. il étoit fait mention d'une coutume établie de ſon temps, de donner aux enfans l'eſpece du pain conſacré, trempée dans du vin. Cet avis appuïé du conſentement de quelques autres prélats, fut cauſe qu'on changea la forme du décret, & qu'à la place de ces mots, *l'égliſe conduite par le Saint-Eſprit, portée par pluſieurs cauſes graves & juſtes, avoit donné ſeulement une eſpece qui eſt celle du pain aux laïques & aux clercs qui ne célebrent pas*, on ſubſ-

Pallav. ibid. c. 7. n. 13.

AN. 1562.

titua ceux-ci tels qu'ils se trouvent dans le chapitre second de la vingt-uniéme session. *Quoique dès le commencement de la religion chrétienne, l'usage des deux especes ait été assez frequent, néanmoins dans la la suite du temps, cette coutume se trouvant déja changée en plusieurs endroits; l'église portée par des raisons justes & graves, a approuvé cet usage de communier sous une seule espece, & en a fait une loi, qu'il n'est pas permis de rejetter ni de changer à sa fantaisie, sans l'autorité de l'église.*

LXVII.
Ecrit presenté par les ambassadeurs de France à la congrégation.

Pallav. ut sup. cap. 9. n. 13.

Dans la même congrégation les ambassadeurs de France presenterent un écrit où ils exhortoient les peres à la concession du calice; ils disoient que dans les choses qui sont de droit positif, comme celle-là, il falloit sçavoir ceder à propos au temps, de peur de scandaliser en paroissant si fermes à faire garder les commandemens des hommes, & si négligens à observer ceux de Dieu; ils concluoient en priant les peres de dresser le décret de maniere qu'il ne put préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier sous les deux especes le jour de leur sacre, ni à l'usage où étoient quelques monasteres de l'ordre de Cîteaux dans ce roïaume, de communier de même. Cette requête surprit les légats, & pour éviter les inconveniens qui pouvoient arriver, s'ils s'arrêtoient à la discuter; ils convinrent de ne point parler encore de la concession ou la suppression du calice.

Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, conseilloit de ne point citer dans le décret le chapitre 6. de saint Jean, comme on proposoit de le faire, parce que les anciens peres de l'église étoient partagez

sur

ſur l'explication de ce chapitre, que les uns croïoient qu'il y étoit parlé de la manducation corporelle de la chair de Jeſus-Chriſt qui ſe fait dans l'euchariſtie ; que les autres l'entendoient d'une manducation ſpirituelle qui ſe fait dans le baptême, & dans la reception de la juſtice ; enſorte qu'il étoit plus à propos, dit-il, d'expoſer une définition ſimple & nuë de la doctrine de l'égliſe, ſans l'accompagner d'autoritez & de paſſages qui donneroient occaſion à ſes ennemis de l'attaquer comme contraire à ce qu'elle enſeigne. L'évêque de Breſcia parlant ſur le quatriéme canon, remontra qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire que l'uſage de l'euchariſtie n'étoit pas néceſſaire aux enfans, mais qu'il falloit ajouter qu'il leur étoit défendu, parce que les raiſons pour leſquelles on interdit l'uſage du calice aux laïques, engagent plus fortement à interdire l'euchariſtie aux enfans. Mais les peres ne voulurent pas ainſi condamner une pratique à laquelle l'antiquité paroiſſoit ſi favorable ; & l'on réſolut qu'on travailleroit à reformer ces canons, ſuivant l'avis des peres.

LXVIII. Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.

Pallav. loco cit. lib. 17. cap. 8. n. 1. & 4.

Pendant que le concile s'occupoit à toutes ces déliberations, l'archevêque de Lanciano arriva de Rome le dixiéme de Juillet, & aſſura les peres de la part du pape, qu'il n'avoit aucune intention de diſſoudre le concile, & qu'il étoit diſpoſé au contraire à contribuer autant qu'il ſeroit en lui à conduire cet ouvrage à une heureuſe fin. Pie IV. les fit prier auſſi par le même prélat de ſe rendre très difficiles à accorder aux évêques des permiſſions de s'abſenter du concile, même pour un temps court & limité. Et afin qu'on ne pût s'autoriſer d'aucune permiſſion qui eût pu

AN. 1562.

être accordée précedemment, le pape revoqua toutes celles qu'il avoit pu donner lui-même, & ordonna expreſſement aux légats d'y tenir la main.

LXIX. Viſconti eſt chargé par le pape de reconcilier les deux legats.

Pallav. ibid. lib. 17. cap. 8. n. 11.

L'archevêque de Lanciano étoit encore chargé d'une lettre pour Viſconti, auquel le pape recommandoit trois choſes. 1°. De s'informer exactement d'où venoit la diviſion qui regnoit entre les cardinaux de Mantoüe & Simonette. 2°. D'examiner lequel des deux avoit tort. 3°. De travailler à leur reconciliation. Il répondit au premier chef, que la cauſe de cette diſcorde venoit de la queſtion de la réſidence: au ſecond, que le cardinal Borromée aïant vû la derniere juſtification de l'un, & les lettres précedentes de l'autre, pouvoit mieux juger lequel des deux étoit coupable: enfin au troiſiéme, qu'il ne deſeſperoit pas d'une parfaite reconciliation de la part de Simonette, qui étoit d'un eſprit doux, fort porté à la paix, & inferieur à ſon collegue du côté de la naiſſance; mais qu'il appréhendoit de trouver plus d'éloignement dans le cardinal de Mantoüe, qui étoit plus délicat ſur le point d'honneur, & qui ſe ſentoit bleſſé. Viſconti ne laiſſa pas de faire quelques démarches auprès d'Olive ſecretaire du cardinal de Mantoüe, il eut pluſieurs entretiens avec lui, & il conſulta Borromée pour ſçavoir s'il pouvoit faire voir aux deux légats les lettres par leſquelles on lui mandoit d'informer ſa ſainteté de celui qui avoit tort, ou ſi le pape devoit emploïer auprès de Simonette, Alexandre ſon frere qui étoit à Rome, & auprès de Mantoüe, le cardinal Gonzague ſon neveu, pour témoigner à ces deux préſidens, que ſa ſainteté ſouhaitoit qu'ils ſe reconciliaſſent. Il ajou-

AN. 1562.

toit que le cardinal Altemps neveu du saint pere, & leur collegue, pourroit se rendre médiateur de cette affaire.

Le secretaire Olive s'étoit plaint de ce qu'il y avoit à Trente quelques évêques qui manquoient de respect pour son maître dans leurs discours ou dans leurs lettres, & à qui cependant Simonette faisoit beaucoup de caresses. Il nomma entr'autres à Visconti les évêques de la Cava, & de Capo-d'Istria, Pompée Zambeccari évêque de Sulmone, Barthelemi Serigo Candiot & évêque de Castellanette, qui tous joignoient aux qualitez communes de leur patrie, l'esprit & le rafinement de la cour de Rome, & qui ne cessoient d'aigrir l'esprit de Simonette contre Mantoüe : mais Visconti prenant la défense de Simonette, repliqua qu'on ne devoit pas trouver mauvais qu'il tint une pareille conduite avec ces prélats à cause du besoin qu'il en avoit pour reprimer l'audace de quelques-uns dans les congrégations.

LXX. Congrégations où l'on examine les articles de la réformation.

Dans celles où l'on examina les articles de la réformation, le premier qui fut proposé regarda le nombre des prêtres. Quelques-uns des peres dirent qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui joüissent de revenus ecclesiastiques, & qui sont attachez au service de quelque église : c'étoit le sentiment de Gilles Foscararo évêque de Modene, qui cita un canon du concile de Calcedoine selon le texte grec, vû que la traduction latine semble dire autre chose. Il ajouta que les prêtres qui ne sont liez à aucune église, sont comme des chevaux sans mors & sans brides. Les évêques du roïaume de Naples, de la Dalmatie, & de la Grece répondirent

Pallavic. ibid. lib. 17. cap. 9. n. 1.

AN. 1562.

que les revenus attachez à la plûpart des cures de leurs païs étant très-modiques, ne pouvoient pas même ſuffire pour l'entretien d'un prêtre, à moins qu'on n'unît pluſieurs bénéfices enſemble, & que néanmoins ſi l'on n'augmentoit pas le nombre des prêtres ſans revenus fixes, les paroiſſes en ſouffriroient beaucoup, & les peuples ne ſeroient point inſtruits. Ces repreſentations paroiſſant juſtes, on ſe contenta de ſtatuer, que comme on ne pouvoit pas faire une loi generale ſur cette matiere, on laiſſeroit cette affaire au jugement des évêques, qui confereroient les ordres ſacrez ſur un titre patrimonial, ſeulement à ceux qu'ils jugeroient néceſſaires ou utiles à leurs égliſes.

LXXI. Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.

L'article qui ſuivit, concernoit les ordinations gratuites. Albert Duimius évêque de Veglia, dit que le chapitre qu'on avoit dreſſé ſur ce ſujet lui ſembloit très-imparfait, ſi les peres n'ordonnoient en même temps que la cour de Rome ceſſât pareillement d'éxiger aucun droit pour les diſpenſes qu'elle donnoit de recevoir les ordres hors les temps preſcrits, avant l'âge, & ſans la permiſſion & l'examen de l'ordinaire, ni pour les diſpenſes des irrégularitez & des empêchemens canoniques; il ajouta que pour lui, lorſqu'on lui en preſentoit quelques-unes, il avoit toujours ſoin de demander ſi l'on n'avoit rien païé pour les obtenir, & que ſi on avoit païé quelque choſe il les refuſoit. Qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que tous les évêques en devroient uſer de même. On lui dit que l'on avoit déja parlé de cela dans une congrégation, & qu'on y avoit réſolu de s'en rapporter au-

Pallavicin. ut ſuprà c. 9. n. 7. 8. & 9.

jugement du pape qui pouvoit mieux que perſonne reformer ſa cour : à quoi il repliqua qu'étant à cette cour le carême précedent, il avoit dit pluſieurs fois les mêmes choſes à ceux qui pouvoient remedier au mal, mais principalement une fois chez le cardinal de Perouſe, en preſence de pluſieurs autres cardinaux & prélats ; & qu'on lui avoit répondu que cela devoit ſe propoſer au concile ; mais que voïant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puiſque c'étoit un cas réſervé à Dieu ſeul. Pallavicin dit, que les peres aïant fait mettre dans la premiere forme du décret que les évêques ne recevroient rien même de ceux qui leur offriroient volontairement, ni pour la collation des ordres & de la tonſure, ni pour les lettres dimiſſoires, & que les tranſgreſſeurs de cette loi, devoient être punis comme ſimoniaques ; on effaça ces derniers mots, la ſimonie ne conſiſtant pas à recevoir ce qu'on donne gratuitement & ſans convention ; & qu'on mît à leur place ceux-ci, *annullant toutes coutumes contraires, comme étant des abus & des corruptions qui favoriſent la ſimonie.* On reſtraignit auſſi la permiſſion de recevoir quelque choſe accordée aux ſecretaires, qui auparavant étoit generale pour les diocéſes dans leſquels on n'avoit pas introduit la loüable coutume de ne rien prendre : ce qu'on fit ſur la demande des François, à cauſe de quelques provinces où cette coutume eſt en vigueur.

AN. 1562.

Ut poté ſimoniacæ pravitati favens. In ſeſſ. 21. cap. 1. de reformat.

Dans l'article ſuivant on propoſa la deſtination d'une partie des fonds des égliſes cathédrales ou collegiales, pour être emploïée en diſtributions journalieres à l'égard de ceux qui aſſiſtent tous les

LXXII. Article ſi l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en diſtributions.

AN. 1562.

jours à l'office, afin d'engager à une plus grande assiduité. Ce décret d'abord avoit été construit de maniere qu'on laissoit aux évêques la faculté de destiner à des distributions quotidiennes une certaine portion des revenus assignez aux églises, & qui n'étoit point déterminée par le concile. Ensuite aïant remarqué qu'en laissant ce pouvoir sans aucune restriction, on ôtoit autant à l'execution de la loi, qu'on donnoit de pouvoir à ses executeurs, qui le plus souvent étoient ou trop timides ou trop indulgens, on se retrancha dans une vraïe nécessité de faire ces changemens, & la portion qu'on devoit emploïer en distributions, fut réduite au tiers des revenus, sauf l'autorité d'imposer des peines séveres contre ceux qui contreviendroient à ce décret.

Pallav. ut suprà lib. 17. cap. 9. n. 10. & 15.

LXXIII. Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.

Leonard Aller évêque titulaire de Philadelphie en Egypte, & suffragant de l'évêque d'Aichstet, qui étoit arrivé depuis peu à Trente, aïant eu occasion d'opiner dans l'une des congrégations où l'on examinoit ces articles, il fit un long discours pour persuader aux peres d'attendre les évêques d'Allemagne avant que de faire aucunes loix de discipline. Il apporta trois raisons pour prouver son sentiment. La premiere, parce que l'on ne pouvoit pas appeller general un concile, où l'une des principales nations de la chrétienté auroit manqué toute entiere. La seconde, parce que passer outre sans attendre ces prélats, ce seroit précipiter les affaires; & la derniere, que le pape devoit leur écrire exprès, pour les inviter au concile. Il proposa ces raisons avec tant d'aigreur & d'animosité, que plusieurs des peres en furent choquez. Ce bon Allemand, ne sçavoit

Pallav. ibid. ut sup. lib. 17. c. 10. n. 1.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6, p. 516.

pas les inſtances que le ſouverain pontife avoit fait faire aux princes d'Allemagne l'année précedente par ſes deux nonces Delfino & Commendon. Pluſieurs crurent que ce prélat n'avoit ainſi parlé que par l'inſtigation des ambaſſadeurs Impériaux, qui, voïant ce qui regardoit la conceſſion du calice remis, auroient bien voulu auſſi retarder toutes les autres affaires: mais ce ſoupçon étoit faux, parce que ces ambaſſadeurs n'ignoroient pas que l'empereur preſſoit les légats par ſes lettres d'avancer l'ouvrage de la réformation. AN. 1562.

LXXIV. Avis de l'évêque des Cinq-Egliſes.

L'évêque des Cinq-Egliſes ambaſſadeur de Ferdinand, dit que les articles propoſez pour la réformation n'étoient pas d'une grande importance, mais qu'il étoit néceſſaire de pourvoir à ce que les grands évêchez fuſſent diviſez en pluſieurs. Il aſſura qu'il y en avoit quelques-uns dans les provinces ſoumiſes à l'empereur qui avoient plus de deux cens milles d'étenduë, ce qui faiſoit qu'un ſeul évêque, quelque bien intentionné qu'il fut, ne pouvoit pourvoir autant qu'il étoit néceſſaire, aux beſoins de tant de peuples. George Zischowid, évêque de Segna en Croatie, inſiſta ſur la reformation du pape & des premiers ſuperieurs, & s'attacha à prouver que quand le chef ſeroit ſain, il ſeroit bien moins difficile de procurer la ſanté aux membres. Mais ces inſtances n'eurent pas grand ſuccès. *Pallav. ut ſup. lib. 17. cap. 10. n. 2.*

LXXV. On examine ce qui concerne l'établiſſement de nouvelles paroiſſe.

Parmi les articles propoſez, celui qui ſuivoit regardoit les paroiſſes & les autres égliſes où il y avoit des fonts baptiſmaux, & dans leſquelles il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la diſtance des lieux faiſoit qu'un curé n'étoit pas ſuffiſant pour *Pallav. ibid. cap. 10. n. 4. & 5.*

AN. 1562.

les desſervir. On ordonna donc que dans le premier cas on contraindroit les curez à prendre un nombre ſuffiſant de prêtres pour les aider ; & dans l'autre, que ſi tout le peuple ne pouvoit pas ſe rendre commodement à l'égliſe pour y recevoir les ſacremens, aſſiſter aux prieres, & entendre la parole de Dieu dans le même endroit, on établiroit de nouvelles paroiſſes, même malgré les curez des anciennes, & qu'on fixeroit les limites de ces paroiſſes, afin que les nouveaux curez euſſent de quoi vivre du revenu de l'égliſe principale, & que ſi cela ne ſuffiſoit pas le peuple y ſuppléeroit. On voit par le premier exemplaire du décret, que l'on accordoit aux ordinaires la permiſſion d'établir ces nouvelles paroiſſes, après en avoir examiné les raiſons, conjointement avec le chapitre de leurs égliſes ; Que les Eſpagnols s'y oppoſerent, alleguant qu'il étoit difficile à preſent de faire convenir les évêques avec leurs chanoines ; ſur quoi Euſtache du Bellay évêque de Paris, & pluſieurs autres propoſerent un temperament, qui étoit de ne point conſulter tous les chanoines, mais ſeulement les anciens ; mais l'avis de l'évêque fut rejetté à cauſe du grand nombre des Eſpagnols joint aux Impériaux. C'eſt pourquoi dans pluſieurs articles on effaça l'obligation qu'on preſcrivoit aux évêques de déliberer avec leurs chanoines, afin de ne point fomenter la jalouſie ; on ajouta auſſi dans le décret qu'en cette occaſion les évêques agiroient comme déleguez du ſiége apoſtolique, afin d'éloigner tous les obſtacles des immunitez & des privileges, & cette clauſe fut miſe enſuite dans tous les autres chapitres de la réformation. Enfin l'on inſera cette

autre

autre clauſe à la forme du décret, que les unions de ces bénefices ne ſe feroient point au préjudice des poſſeſſeurs vivans. AN. 1562.

L'on eut les mêmes égards dans l'article ſuivant, où l'on propoſoit le moïen de remédier aux curez vitieux & ignorans. On a dit plus haut ce qui avoit été reglé ſur cet article. A l'égard des égliſes & chapelles fondées qui tomboient en ruine, on délibera de tranſporter ces fondations dans les égliſes principales, ou les plus voiſines, en conſervant la mémoire des fondateurs & des ſaints auſquels ces chapelles étoient dédiées ; & qu'on éleveroit une croix à l'endroit où elles étoient bâties, ſans pouvoir convertir la place en des uſages profanes.

LXXVI. On délibere au ſujet des égliſes & chapelles qui tombent en ruine.

Pallav. ibid. n. 8.

On traita enſuite des bénefices donnez par le pape en commende. Comme ces bénefices n'étoient ſujets à aucune juriſdiction inferieure, & que l'immunité dont ils joüiſſoient s'étoit changée en licence ; pluſieurs abus s'en étoient enſuivis. Le concile pour y remedier fit un décret, par lequel il eſt eſt ordonné que ces ſortes de bénefices en commende reguliers ou ſeculiers, dans leſquels la diſcipline ne ſeroit point en vigueur, ſeroient viſitez tous les ans par les évêques qui emploïeroient les fruits pour réparer les bâtimens, & acquitter les autres charges : Que dans ceux où il y auroit encore quelque obſervance réguliere, les mêmes évêques avertiroient charitablement les ſuperieurs, que ſi dans les ſix mois après la premiere monition, ils continuoient à laiſſer introduire le relâchement & ſe comportoient avec négligence ; les évêques entreroient dans tous les droits des ſuperieurs réguliers,

LXXVII. Reglement ſur les bénefices donnez en commende.

Pallav. ut ſuprà cap. 10. *n.* 10. & 11.

AN. 1562.

& auroient la faculté de visiter les lieux de ces bénefices, & de contraindre les religieux à pratiquer leur regle ; mais le tout en qualité de déleguez du saint siege.

LXXVIII. On examine le décret touchant les quêteurs.

Pallav. lib. 17. cap. 10. n. 12.

Enfin l'on passa au douziéme article, qui regardoit la reformation de plusieurs abus qui s'étoient glissez parmi ceux qu'on chargeoit de publier les indulgences, & de recuëillir les aumônes des fideles pour la fabrique de l'église de saint Pierre à Rome, & d'autres bonnes œuvres. La plûpart des peres s'éleverent fortement contre la condition de ces quêteurs : Ils dirent que c'étoit ce qui avoit donné occasion à l'héréſie de Luther ; ils parlerent de leurs fraudes & de leurs artifices pour abuser de la simplicité des peuples, & en tirer de l'argent, & conclurent qu'il falloit abolir cette profession, qui se couvroit de la pieté pour commettre mille sacrileges. Mais quelques-uns moins severes répondirent qu'on ne devoit pas arracher le bled pour en ôter l'ivraïe qui s'y trouve : Que les quêteurs étoient utiles à plusieurs hôpitaux, & soulageoient les consciences de plusieurs personnes qui ne pouvoient pas se rendre à Rome pour recevoir l'absolution du pape ; que les conciles de Latran, de Vienne & de Lyon connoissant les abus des quêteurs, avoient travaillé à les corriger, sans abolir la profession. Les légats proposerent un temperament que plusieurs trouverent trop foible ; c'étoit de défendre à ces quêteurs de publier aucunes indulgences, ni de recevoir des aumônes, sans être accompagnez de l'ordinaire, ou de quelqu'un commis à sa place, & d'en rien détourner à leur profit.

Cette congrégation étant finie, chacun se retira à l'exception des légats & de quelques évêques, qui à l'occasion de ce qui venoit de se passer, se plaignirent que plusieurs prélats ne parloient pas avec assez de modération, & que quelques théologiens s'amusoient à contester sur des bagatelles, & souvent à débiter leurs rêveries. Ils representerent que si l'on ne remedioit pas à ce mal, le désordre augmenteroit, & l'on ne verroit point la fin du concile. Le promoteur Castel qui avoit exercé cette charge dans le concile sous le pontificat de Jules III. dit qu'alors le cardinal Crescence avoit coutume d'interrompre les prélats, quand ils sortoient de leur sujet, & quelquefois même de leur imposer silence quand ils parloient trop long-temps, sans venir au fait; que si les légats faisoient une ou deux fois la même chose, les affaires du concile se termineroient plus promptement, & l'on retrancheroit les discours inutiles. Le légat Hosius à qui ce conseil ne plaisoit pas, dit, que puisque le cardinal Crescence en usoit ainsi, il ne falloit pas s'étonner si Dieu n'avoit pas beni son travail, rien n'étant plus nécessaire à un concile que la liberté: Que les anciens sinodes avoient commencé par des dissentions, quoiqu'il y eut des empereurs présens, mais que ces divisions par l'opération du Saint-Esprit, se changeoient en une concorde parfaite. Qu'il ne falloit donc pas s'étonner si l'on voïoit dans celui de Trente quelques contrarietez d'opinions, dont Dieu tireroit sa gloire. Le cardinal de Mantouë fut du même avis que son collegue, & blâma la conduite de Crescence, ajoutant néanmoins que

AN. 1562. LXXIX. Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 517. & 518.

AN. 1562.

ce n'étoit pas bleſſer la liberté du concile, que d'en corriger les abus par des décrets, en preſcrivant à chacun l'ordre & le temps de parler. Hoſius en demeura d'accord, & tous deux convinrent d'en faire un reglement après la ſeſſion.

LXXX.

Les Impériaux & les François ne peuvent réüſſir à faire proroger la ſeſſion.

Fra-Paolo ut ſup.

Le quatorziéme de Juillet au matin il y eut une congrégation dans laquelle on rapporta tout ce que les peres avoient fait pour diſpoſer les chapitres de la doctrine & de la réformation. Comme les Impériaux & les François n'avoient plus d'eſpérance d'obtenir l'uſage du calice, ils joüerent mille reſſorts pour obliger les peres à ne rien décider dans la ſeſſion qu'on devoit tenir deux jours après, & remettre tout à la ſuivante, comme cela s'étoit déja fait deux fois. L'archevêque de Grenade parlant en leur faveur, fit un diſcours pour prier les légats de proroger la ſeſſion, en leur montrant l'importance de la matiere qu'on y devoit décider, & la néceſſité de réſoudre pluſieurs difficultez qui reſtoient encore indéciſes. Mais les légats ne gouterent point ſes raiſons, & prirent une forte réſolution d'expédier les choſes propoſées, afin de pouvoir publier dans la ſeſſion prochaine les quatre chapitres de la doctrine avec les quatre canons, & les neuf chapitres de la réformation ; & l'on commença par ceux de la doctrine, dans le premier deſquels il s'agiſſoit de montrer que les paſſages que l'on rapportoit de l'écriture ſainte en faveur de la communion ſous les deux eſpeces n'en prouvoient pas la néceſſité, ſur quoi l'on apporta pluſieurs témoignages tirez du diſcours de Jeſus-Chriſt dans le chapitre ſixiéme de ſaint Jean, où le Sauveur parle indifferemment, tantôt

de l'obligation de manger ſa chair & de boire ſon ſang, tantôt de la manducation ſeule de ſon corps: ce qui prouve que ce dernier ſuffit. AN. 1562.

L'archevêque de Grenade oppoſa à ce ſentiment ce qui avoit été déja objecté par Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, que pluſieurs ſaints peres n'entendoient pas ce chapitre de ſaint Jean de la manducation ſacramentelle; mais ſeulement de la manducation ſpirituelle de la chair & du ſang de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à dire, de la foi ſous la métaphore de nourriture; & il apporta pour preuve l'autorité de ſaint Auguſtin avec tant d'autres, qu'il ne parut pas poſſible de les examiner pendant les deux jours qui reſtoient juſqu'à la ſeſſion. C'eſt pourquoi le cardinal Seripande qui préſidoit à cette congrégation, craignant qu'on ne cherchât quelque prétexte pour differer la ſeſſion, & ſoupçonnant que c'étoit le deſſein de l'archevêque de Grenade qui avoit déja demandé cette prorogation, répondit modeſtement, que ſi l'on écoutoit les peres qui avoient travaillé à former les décrets, & ſi l'on peſoit toutes les réflexions qu'ils avoient faites ſur chaque parole, on n'y trouveroit plus aucun doute. Que l'on formoit pluſieurs queſtions ſur ce qui eſt dit dans ce chapitre de ſaint Jean. Que l'on demandoit. 1°. Si l'on en devoit conclure que la communion ſous les deux eſpeces étoit un précepte divin & de néceſſité de ſalut pour tous les fideles, comme les hérétiques le prétendoient. 2°. Si dans ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Si vous ne mangez, &c.* il s'agit de la communion ſacramentelle, ou ſeulement de la ſpirituelle; ſur quoi les Catholiques

LXXXI. Conteſtation ſur l'explication des paroles du chapitre ſixiéme de S. Jean.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 3. & 4.

Fra-Paolo ut ſuprà lib. 6. p. 518.

AN. 1562.

étoient partagez entre eux. Que ceux qui avoient dreſſé le décret n'avoient emploïé les paroles de ſaint Jean que pour faire connoître aux hérétiques, que ſuppoſé que Jeſus-Chriſt parlât de la communion ſacramentelle, on n'en pouvoit pas inferer que la communion du calice fut d'une abſoluë néceſſité pour le ſalut ; mais qu'on n'avoit pas prétendu décider la queſtion entre les Catholiques, s'il s'agiſſoit dans ſaint Jean de la communion ſacramentelle ou de la ſpirituelle. Qu'enfin il les prioit de ne point former ainſi de nouvelles chicanes, qui ne tendoient qu'à proroger la ſeſſion, attenduë depuis ſi long-temps avec tant d'impatience, ce qui tourneroit au deshonneur du concile.

LXXXII. On a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Iſtria.

Pallav. ut ſuprà cap. 11. n. 5.

Un autre changement fut propoſé par Thomas Stella évêque de Capo-d'Iſtria à l'occaſion des paroles du premier chapitre de la doctrine, qu'on rapportera cy-après, & où il eſt dit : » Que quoique » Jeſus-Chriſt Notre Seigneur dans la derniere cé- » ne ait inſtitué & donné aux apôtres ce vénérable » ſacrement ſous les eſpéces du pain & du vin ; néan- » moins pour l'avoir inſtitué & donné de la ſorte, » ce n'eſt pas à dire que tous les fideles ſoient tenus » comme par un commandement exprès de Jeſus- » Chriſt de recevoir l'une & l'autre eſpece. Ce prélat ſouhaitoit que le concile ne ſe ſervît pas d'une raiſon qui lui paroiſſoit ſi ſéche ; mais qu'il déclarât que ces paroles du Sauveur : *Bûvez en tous*, d'où les hérétiques concluent la néceſſité de la coupe, n'ont pas été adreſſées à tous les fideles, mais ſeulement aux apôtres, & en leurs perſonnes aux prêtres. Cependant on ne changea rien au décret.

Comme on voïoit que les objections & les difficultez ſe multiplioient, Bovius évêque d'Oſſuna & Naclantus évêque de Chiozza, du nombre de ceux qui avoient dreſſé les décrets, demanderent permiſſion de parler, & expoſerent en peu de mots le plan qu'on avoit ſuivi dans la compoſition de ces décrets, & le ſoin qu'on avoit eu de n'y rien inſerer qui pût être conteſté par des Catholiques. Cependant on ne conclut rien encore dans cette matinée, à cauſe des impreſſions fâcheuſes que le diſcours de l'archevêque de Grenade avoit faites ſur l'eſprit de quelques-uns. C'eſt pourquoi au ſortir de la congrégation, le cardinal Seripande inquiet ſur le ſuccès de cette affaire, voulant ſe montrer plus flexible, dit que ſi quelqu'un trouvoit un expédient plus aſſuré ſur l'explication de la difficulté propoſée au ſujet des paroles de Jeſus-Chriſt dans le chapitre ſixiéme de ſaint Jean, lui & ſes collegues le recevroient agréablement & en feroient uſage ; & dans le même temps il pria l'archevêque de Zara d'aller trouver celui de Grenade pour conferer avec lui, & l'aſſurer qu'on recevroit les additions ou correctifs qu'il y voudroit mettre. Ces deux prélats après avoir conſulté entr'eux aſſez long-temps, convinrent qu'on inſereroit ces mots dans le décret, *ſuivant les diverſes interpretations des ſaints peres & des docteurs :* ce qui fut rapporté dans la congrégation du ſoir, mais n'y fut pas unanimement approuvé. Les légats toutefois pour mettre fin à tout, conſentirent que l'on inſerât la clauſe dans le décret.

AN. 1562.

LXXXIII. On trouve un correctif pour laiſſer dans le décret les paroles du chapitre ſixiéme de S. Jean.

Pallav. ut ſup. cap. 11. n. 6. & 7.

Il y eut quelque diſpute à l'occaſion du ſecond chapitre de la doctrine, qui traite de l'autorité de

LXXXIV. Difficulté examinée ſur le ſecond

AN. 1562.

chapitre de doctrine.

Pallav. ut sup. c. 11. n. 8.

l'égliſe ſur les ſacremens, & dont la premiere partie étoit conçûë en ces termes : » Quoique les ſacremens aïent été inſtituez par Jeſus-Chriſt : cependant la maniere de s'en ſervir eſt reſervée à l'égliſe, qui agiſſant avec prudence & raiſon dans leur adminiſtration, peut varier leur rite, ſelon qu'il lui paroît équitable ; cela ſe voit dans le ſacrement de baptême, dont le rite a été ſi ſouvent varié, aïant été conferé pendant quelque temps avec les trois immerſions, enſuite l'égliſe n'en aïant admis qu'une ſeule ; l'immerſion de même & l'infuſion ont été changées pour le rite. L'évêque d'Alife voulut ſoutenir que le rite du baptême n'avoit jamais été changé, mais il ne put le prouver.

LXXXV.

Difficultez des deux théologiens du pape ſur les décrets qu'on devoit publier.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 9.

Après avoir terminé le differend ſur l'interprétation du ſixiéme chapitre de ſaint Jean, les légats regardoient leur condeſcendance à y ajouter la clauſe qu'on a rapportée, comme la fin des conteſtations, & ſe flattoient que rien ne les arrêteroit juſqu'à la prochaine ſeſſion qu'on devoit tenir dans deux jours. Cependant dès le ſoir quatorziéme de Juillet avant le coucher du ſoleil, Alfonſe Salmeron Jeſuite, & François Torrez, tous deux théologiens du pape au concile, engagez, à ce qu'on croit, par les Impériaux qui vouloient arrêter la ſeſſion, ou la rendre inutile, vinrent trouver le légat Hoſius, pour lui dire qu'ils ne pouvoient diſſimuler, qu'il y avoit dans les décrets qu'on alloit publier des choſes nullement dignes du concile, & qui avoient beſoin d'être corrigées. Hoſius en aïant auſſi-tôt donné avis à ſes collegues, tous convinrent qu'on entendroit ces deux théologiens en préſence de

de quelques perſonnes ſçavantes ; & pour cet effet on nomma Jean-Jacques Barba Napolitain évêque de Terni en Ombrie, qui avoit été théologien de Paul III. au concile, Gilles Foſcararo évêque de Modene, Corciomere évêque d'Almeria en Eſpagne, & Jerôme Treviſan évêque de Verone, avec Pierre Soto dominiquain, afin que ſi les obſervations des deux théologiens paroiſſoient de quelque conſéquence, on les propoſât dans une congrégation. Leurs remarques ſe réduiſoient à quatre chefs. AN. 1562.

1. Qu'en rapportant le commandement de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne, par ces paroles : *Bûvez en tous* : on ne fait point voir pourquoi l'on n'en infera pas la néceſſité generale à tous les fideles, de recevoir les deux eſpeces. Cette raiſon étoit comme Salmeron l'avoit établie par pluſieurs preuves dans ſon diſcours déja rapporté, que ce commandement n'étoit point adreſſé à tous les fidéles, mais ſeulement aux apôtres, & dans leurs perſonnes à tous les prêtres ; & pour le prouver, on ſe ſert des paroles ſuivantes, qui en convainquent évidemment : *Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en mémoire de moi*, parce qu'il n'appartient qu'aux prêtres de le faire. Que ſans cette diſtinction on ne pouvoit inferer de ce paſſage : Que ce n'étoit point une néceſſité à tous les fidéles de communier ſous les deux eſpeces, comme le décret paroiſſoit vouloir le faire entendre.

2. Qu'il n'étoit pas de l'honneur & de la dignité du concile, de laiſſer quelque doute ſur l'explication du ſixiéme chapitre de ſaint Jean, & de ne pas aſſurer que Jeſus-Chriſt dans ce diſcours a parlé de

AN. 1562. la manducation ſacramentelle & de la véritable réception du ſacrement, puiſqu'il n'y avoit point dans l'évangile de témoignage plus fort pour montrer l'obligation que notre rédempteur avoit impoſée de recevoir ce ſacrement.

3. Que les deux autoritez qu'on apportoit dans le ſecond chapitre du décret, pour prouver la puiſſance que l'égliſe a toujours euë à l'égard de la diſpenſation des ſacremens, d'établir, & même de changer, ſans toucher à leur eſſence, ce qu'elle jugeroit de plus à propos pour le reſpect dû aux ſacremens, ou pour l'utilité de ceux qui les recevoient, ſelon la diverſité des temps, des lieux, & des conjonctures, leſquelles autoritez ſont priſes, l'une de la premiere aux Corinthiens, chapitre quatriéme où ſaint Paul dit. *Que les hommes nous conſiderent comme les miniſtres de Jeſus-Chriſt & les diſpenſateurs des miſteres de Dieu.* Et l'autre du chapitre onziéme de la même épitre, où l'Apôtre après avoir preſcrit quelques reglemens pour l'uſage de l'euchariſtie, ajoute : *Je reglerai les autres choſes quand je ſerai arrivé.* Que ces paſſages ne prouvent point cette puiſſance de l'égliſe, parce que le quatriéme chapitre de l'épitre aux Corinthiens ne parle point de ſacrement, non plus que l'endroit du chapitre onziéme, les choſes qu'il veut regler ne regardant que la diſcipline exterieure. De plus, quand il ſeroit vrai que dans ces deux paſſages l'Apôtre parlât des ſacremens, la qualité de diſpenſateur ne lui donne pas le pouvoir de changer, mais purement d'exécuter.

1. Cor. IV. 1. 11. 34.

4. Que la preuve apportée dans le quatriéme cha-

pitre du décret n'eſt pas propre à montrer que les enfans n'ont pas beſoin de recevoir l'euchariſtie ; & la raiſon qu'on allegue eſt, qu'aïant déja reçû la grace par le baptême, ils ne peuvent pas la perdre dans cet âge : ce qui eſt vrai ; mais quoiqu'ils ne puiſſent pas la perdre, elle peut toutefois être augmentée ; & il ne ſemble pas qu'on doive leur faire perdre cette augmentation de grace, en les privant de l'euchariſtie. C'eſt pourquoi ces théologiens vouloient qu'on en apportât une autre raiſon, qui montrât le fondement de cette défenſe ; & cette raiſon étoit que les enfans n'étant pas capables de diſcerner le pain euchariſtique du pain commun, ni par conſequent s'éprouver pour le recevoir, ſelon l'avis de l'apôtre ſaint Paul, on ne doit pas leur accorder l'euchariſtie, parce qu'ils ne peuvent pas faire ce diſcernement.

LXXXVI. Réponſes aux remarques des deux théologiens du pape.

Paliav. lib. 17. cáp. 11. n. 11. & ſeq.

Les légats aïant entendu ces quatre raiſons des théologiens du pape, demanderent aux quatre évêques nommez pour leur répondre & à Pierre Soto, ce qu'ils en penſoient. Ceux-ci après avoir conſulté entr'eux, répondirent que les chapitres du décret étoient bien dreſſez, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de les corriger, à l'exception du troiſiéme, dans lequel il pourroit y avoir quelque choſe à reprendre. Qu'à la premiere difficulté de Salmeron on répondoit qu'il étoit difficile de définir, que les paroles de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne fuſſent adreſſées ſeulement aux apôtres, & en leurs perſonnes aux ſeuls prêtres, d'autant qu'il y a pluſieurs docteurs, entre leſquels ils citerent ſaint Thomas, qui les étendoient à d'autres : Qu'ainſi une explication con-

AN. 1562.

traire, quoique nullement dangereuſe, ne devoit pas toutefois être propoſée comme certaine, vû que ſaint Paul, dans l'endroit cité de l'épitre aux Corinthiens, ſemble regarder l'inſtitution de l'euchariſtie faite en la derniere céne, comme commune aux prêtres & aux laïques; qu'ainſi le concile ne pouvoit mieux faire, après avoir expoſé à quoi chacun étoit obligé dans ſon état, que d'établir que tous les fideles n'étoient pas obligez de recevoir le calice, l'égliſe aïant autoriſé l'uſage contraire.

Pour réſoudre la ſeconde difficulté, ces prélats dirent que l'égliſe joüiſſant de la double interprétation qu'on donnoit au paſſage du chapitre ſixiéme de ſaint Jean, dont l'une & l'autre fourniſſoit des preuves pour combattre l'argument que les hérétiques en prétendoient tirer; il ne falloit pas la réduire à une ſeule de ces preuves, principalement, puiſqu'avant l'héréſie des Bohémiens, on avoit coutume dans les écoles de ſoutenir la communion ſous une ſeule eſpece, reſtrainte aux ſeuls adultes: en répondant que Jeſus-Chriſt dans ces paroles rapportées par ſaint Jean, parloit de la communion ſpirituelle. En effet, pluſieurs célebres docteurs étoient de ce ſentiment; c'eſt pourquoi on ne pouvoit pas objecter que cette interprétation fut nouvelle & mandiée, pour ſe défendre contre les hérétiques modernes, puiſqu'elle ſe trouve dans les anciens peres de l'égliſe.

La troiſiéme difficulté paroiſſoit plus importante & plus difficile. Il ſembloit d'un côté qu'on trouvoit un fondement ſolide dans les témoignages de ſaint Paul, cité dans le décret; vû que le

terme grec de *myſterion* a coutume d'être pris dans l'égliſe pour *ſacramentum* ; & le plus grand nombre des interpretes l'a pris de même dans les paroles citées de cet apôtre. Cela ſuppoſé, le même apôtre diſtingue ces deux fonctions, de *miniſtre* & de *diſpenſateur*, par deux termes grecs, dont l'un dit autant que ſoudiacre, exécuteur, ſervant, comme l'explique le concile de Laodicée : l'autre qui a rapport aux ſacremens, veut dire *œconome*, qui formé de deux mots grecs, ſignifie la même choſe que *diſpenſator domûs*, diſpenſateur ; cette qualité emportant avec ſoi une autorité de diſpoſer de tout dans la maiſon du Seigneur : ce qui dit plus qu'*executeur* à qui de ſa nature on n'accorde pas une nouvelle autorité : ainſi l'on regarde comme un fidele diſpenſateur & œconome, celui qui par l'uſage de ſon pouvoir diſpoſe les choſes à l'avantage du maître. Mais comme d'un autre côté toutes ces raiſons ne paroiſſoient pas pouvoir être portées au-delà du vraiſemblable & de la probabilité, on voulut mettre un correctif à ces deux témoignages de ſaint Paul en changeant ces paroles, *ce que l'Apôtre témoigne manifeſtement*, en celles-ci, *ce que l'Apôtre a ſemblé inſinuer aſſez clairement.* AN. 1562.

A l'égard de la derniere difficulté propoſée par les théologiens du pape ; on leur répondit que le concile ne pouvoit pas s'appuïer ſur la raiſon qu'ils alleguoient, & qu'ils prétendoient devoir être le fondement du décret : car quoique pluſieurs célebres docteurs s'en ſoient ſervis ; auſſi tôt qu'elle ſeroit reçuë au nom de l'égliſe, elle ſembleroit condamner l'ancien uſage de cette même égliſe, de

donner l'euchariſtie aux enfans. C'eſt pourquoi afin
AN. 1562. d'exclure cette néceſſité ſoutenuë par les herétiques, le concile n'a pas beſoin d'emploïer d'autres raiſons que celles qu'il a alleguées, ſçavoir que les enfans n'ont point beſoin d'autre ſacrement que de celui du baptême, enſorte que s'ils meurent alors, ils vont dans le ciel. Que cela poſé, l'un & l'autre uſage eſt au pouvoir de l'égliſe, qui peut pour des raiſons convenables, tantôt accorder l'euchariſtie aux enfans, tantôt la leur refuſer, comme il eſt marqué en termes exprès dans le décret.

LXXXVII. Remontrances de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation generale avant la ſeſſion.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 15.

Fra-Paolo hiſt. lib. 6. p. 520.

La derniere congrégation qui préceda la vingt-uniéme ſeſſion étant finie, & ceux qui la compoſoient commençant à ſortir, Arrias Gallego, évêque de Gironne, vieillard vénerable, rappella les légats, en leur criant: *Revenez, mes peres, & écoutez-moi*, & lorſqu'ils eurent repris leurs places, un peu malgré eux, Gallego les avertit, que le concile aïant pluſieurs décrets importans à prononcer, qui ne pouvoient être exécutez, il falloit s'attendre à beaucoup de bruit dans la ſeſſion du lendemain, ſi on ne prenoit des moïens pour le prévenir; puis s'étant fait lire le chapitre des diſtributions; il dit qu'autrefois les diſtributions faiſoient tout le revenu des eccleſiaſtiques, & que par la corruption des temps, elles étoient devenuës prébendes. Que Dieu a donné aux évêques l'autorité d'abolir les mauvaiſes coutumes, & de rétablir les anciennes qu'ils jugent meilleures; qu'il n'étoit pas juſte que le concile en leur donnant le tiers de ce qui leur appartenoit, leur ôtât tout le reſte: Que par conſequent il falloit dire que les évêques ont un pouvoir abſo-

lu de convertir toutes les prébendes en diſtributions, & non pas les borner à un tiers. L'archevêque de Prague appuïa cet avis, & l'on voïoit à l'air des autres prélats Eſpagnols qu'ils étoient du ſentiment de leur confrere. Mais le cardinal de Mantoüe aïant exalté la pieté de ces prélats, & dit que ce point meritoit d'être examiné par le concile, promit, du conſentement de ſes collegues, qu'on en parleroit dans la ſeſſion ſuivante. AN. 1562.

LXXXVIII. Les deux theologiens du pape inſiſtent encore ſur la correction du premier chapitre.

Cependant les deux théologiens du pape qui avoient combattu la doctrine contenuë dans les décrets, peu contens de la réponſe qu'on leur avoit donnée, revinrent à la charge, & parlerent dans cette congrégation avec tant de force, qu'ils rangerent de leur parti le légat Hoſius & le cardinal Madrucce; ceux-ci en aïant conferé avec les autres légats, obtinrent qu'on changeroit dans le décret ces mots ainſi exprimez. » Il ne s'enſuit pas néan- » moins de l'inſtitution de l'euchariſtie, & de la » maniere dont Jeſus-Chriſt l'a donnée, que tous » les fideles chrétiens ſoient tenus & obligez, com- » me par ordonnance de Notre Seigneur, à recevoir » l'une & l'autre eſpece; mais ceux-là ſeulement à » qui il a été dit: *Faites ceci en memoire de moi*, c'eſt- » à-dire, ceux auſquels il a donné la puiſſance de » faire, & d'offrir ſon corps & ſon ſang. Les légats toutefois ne jugerent pas à propos de propoſer ce changement d'une maniere ſolemnelle dans la ſeſſion ſans en avoir averti auparavant les peres, & leur avoir demandé en particulier ce qu'ils en penſoient: & comme le temps preſſoit, ils prirent ſoin de le leur ſignifier le matin même du jour de la ſeſſion dans l'égliſe avant la meſſe.

Pallav. ut ſuprà lib. 17. cap. 11. n. 16.

AN. 1562.

Mais quoiqu'il y en eut pluſieurs qui approuvaſſent ce changement du décret, il y en eut auſſi beaucoup d'autres qui le rejetterent, & entr'autres l'archevêque de Grenade & l'évêque de Modene. Celui-ci qui avoit étudié exactement ſaint Thomas, ſe fit auſſi-tôt apporter la troiſiéme partie de la ſomme de ce ſaint docteur, & produiſit l'endroit de la quatre-vingtiéme queſtion au douziéme article, où ſaint Thomas étend aux laïques les paroles de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne, & s'en ſert pour prouver qu'il y a une loi divine impoſée à tous les fideles de recevoir l'euchariſtie. Et quoique dans cet endroit Cajetan s'efforce de montrer qu'on peut ſoutenir que cette loi n'eſt pas de Dieu, mais de l'égliſe ſeule, qu'on peut par conſequent répondre aux raiſons de ſaint Thomas qui ne ſont que probables, & qu'en effet il réponde à chacune; néanmoins le commandement de Jeſus-Chriſt n'eſt pas reſtraint aux ſeuls prêtres, ce qui auroit été favorable à Cajetan; mais il ſe retranche ſur une autre preuve. Les légats voïant que les diſputes alloient recommencer avec plus de vivacité qu'auparavant, impoſerent ſilence, eu égard à la ſainteté du lieu dans lequel on étoit, & prierent les peres de ceſſer toutes ces chicanes, promettant que s'il naiſſoit quelque difficulté un peu importante, on la réſoudroit en parlant du ſacrifice de la meſſe.

LXXXIX. Reproches du cardinal Simonette au légat Hoſius.

Fra Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 6. pag. 519.

Le cardinal Simonette fit quelque reproche au légat Hoſius, d'avoir été trop complaiſant à écouter les ſophiſmes des théologiens, & ajouta: Que preſque tous les peres avoient approuvé le décret ſans contradiction; & que tout ce qu'on y oppoſoit n'avoit

n'avoit que très-peu de solidité ; Qu'au reste il étoit bien assuré que tout ce que l'on diroit bien ou mal, seroit défendu par les amis & combattu par les ennemis ; de sorte qu'il importoit peu comme l'on parlât. Que si après avoir tenu deux sessions sans rien faire, l'on en passoit une troisiéme de même, c'en étoit assez pour faire perdre au concile tout son crédit sans ressource : Qu'il falloit donc penser tout de bon à faire quelque chose. Hosius se rendit à ces raisons, & assura qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la priere des deux théologiens du pape qui lui avoient été adressez par les ambassadeurs de l'empereur. Simonette vit bien qu'on avoit surpris la bonté de son collegue, & craignant qu'une autre fois les Impériaux n'en abusassent ; il s'en expliqua avec les autres légats, qui convinrent qu'on l'en avertiroit, quand cela viendroit à propos. Et l'on ne pensa plus qu'à tenir la session.

AN. 1562.

On la célebra le seiziéme de Juillet, ce fut la cinquiéme sous Pie IV. & la vingt-uniéme depuis le commencement du concile. Les peres se rendirent dans l'église, revêtus de leurs habits pontificaux avec les céremonies ordinaires, & accompagnez des ambassadeurs. La messe fut solemnellement chantée par Marc Cornaro Venitien archevêque de Spalatro, & le sermon prononcé par André Dudith Sbardellat évêque de Tina en Dalmatie. Ce prélat oubliant la résolution qu'on avoit prise de ne point parler de la concession du calice, en fit néanmoins tout le sujet de son discours. Après avoir déploré la condition de la nature humaine corrompuë par le peché d'Adam, & qui ne pouvoit être reparée

XC.

XXI. session du concile de Trente & la cinquiéme sous Pie IV.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 11. n. 20. & 21.

Raynald. ad hunc an. n. 70.

Labb. tom. 14. p. 1324. & seq.

AN. 1562.

que par les bienfaits de Jesus-Christ : il fit voir qu'un de ces principaux bienfaits consiste dans le corps & le sang de cet homme Dieu, dans lesquels son infinie bonté se manifeste, & que les hérétiques ont tâché de détruire & de renverser, comme Luther, Melanchton, Zuingle, Oecolampade, Osiander, Bucer, Svenchfelde & tant d'autres, qui n'ont travaillé qu'à anéantir nos misteres. Il ajouta que leurs efforts ont été inutiles, puisque le Sauveur assure que celui qui mange sa chair & boit son sang demeure en lui, & qu'il est le pain vivant descendu du ciel, ensorte que celui qui mangera ce pain vivra éternellement.

Il prétendit faire voir ensuite, que ceux qui ont reconnu le corps de Jesus-Christ dans ce sacrement, ont en quelque sorte attaqué son sang, en se plaignant qu'on les en privât. Il dit que l'usage du calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la charité avoit duré, mais que cette charité s'étant refroidie, & la négligence de quelques personnes étant cause de plusieurs inconveniens ; l'on commença d'enseigner qu'il y avoit moins de mal pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter l'irréverence, à s'abstenir du calice, dont toutefois l'usage ne leur fut point interdit, qu'à s'en servir. De sorte que les séculiers, dans la suite du temps, ne voulant plus s'assujettir aux regles prescrites, s'abstinrent les uns à l'exemple des autres, de cette communion. Il loüa la pieté de ceux-ci, & n'omit rien pour faire regarder ceux qui pensoient autrement, comme des novateurs & des impies. Il conjura les peres d'éteindre promptement l'incendie

AN. 1562.

que ces derniers, dit-il, avoient allumé, de peur que tout le monde n'en fut embrasé, & ajouta qu'ils devoient s'accommoder à la foiblesse des enfans de l'église, qui ne demandoient que le sang de Jesus-Christ. Que ce ne seroit pas une petite perte que d'aliener tant de provinces & de roïaumes. Que puisque ce précieux sang étoit demandé avec tant d'empressement, il ne falloit plus craindre que l'on retombât dans cette ancienne négligence qui avoit obligé de le retrancher. Que Jesus-Christ ne vouloit pas qu'ils fussent si attachez à leur sens, qu'ils fomentassent parmi les Chrétiens une discorde si pernicieuse, pour un sang qu'il avoit répandu pour les unir tous ensemble, dans une ardente charité.

XCI. On fait la lecture des décrets sur la doctrine.

Après ce discours qui fut assez long, & dont les légats parurent peu contens, le prélat qui avoit officié commença la lecture des quatre chapitres de la doctrine, précedez d'une espece d'introduction ou de préface conçuë en ces termes. » Le saint concile de Trente œcumenique & general légitime- « ment assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, « les mêmes légats du siége apostolique y présidans : « D'autant qu'au sujet du redoutable & très-saint sa- « crement de l'eucharistie, il s'est élevé & répandu « en plusieurs endroits par la malice & l'artifice du « démon, divers monstres d'erreurs, qui dans quel- « ques provinces semblent avoir fait séparer plusieurs « personnes de la foi & obéissance de l'église catholi- » que ; le saint concile a jugé à propos d'exposer ici ce « qui regarde la communion sous les deux especes, » & celle des enfans. C'est pourquoi il interdit & dé- « fend à tous les fideles chrétiens d'être assez téme- »

AN. 1562.

» raires, de croire autre chose à l'avenir sur cette ma-
» tiere, que ce qui sera expliqué dans les décrets
» suivans ; ni d'enseigner ou de prêcher autrement.

Chapitre I. Que les laïques, ni les ecclesiastiques, quand ils ne consacrent pas, ne sont point obligez de droit divin à la communion sous les deux especes.

» Le saint concile donc instruit par le Saint-Es-
» prit, qui est l'esprit de sagesse & d'intelligence,
» l'esprit de conseil & de pieté ; & suivant le juge-
» ment & l'usage de l'église même : déclare & pro-
» nonce que les laïques & les ecclesiastiques, quand
» ils ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun pré-
» cepte divin, de recevoir le sacrement de l'eucha-
» ristie sous les deux especes, & qu'on ne peut en
» aucune maniere douter, sans blesser la foi, que la
» communion sous l'une des especes, ne soit suffi-
» sante à salut. Car quoique Notre-Seigneur Jesus-
Matth. XVI. I. *Cor.* II. » Christ, dans la derniere céne, ait institué & donné
» aux apôtres ce vénerable sacrement, sous les especes
» du pain & du vin ; néanmoins pour l'avoir institué
» & donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous
» les fideles chrétiens soient tenus & obligez, com-
» me par ordonnance de Notre-Seigneur, à rece-
» voir l'une & l'autre espece. On ne peut pas non
» plus conclure des paroles de Notre-Seigneur au
» chapitre sixiéme de saint Jean, de quelque façon
» qu'elles soient entenduës, suivant les diverses in-
» terprétations des saints peres & des docteurs, qu'il
» ait commandé la communion sous les deux espe-
Joan. VI. » ces. Car le même qui a dit : *Si vous ne mangez la*
» *chair du fils de l'homme, & ne bûvez son sang,*
» *vous n'aurez point la vie en vous*, a dit aussi, *si*
» *quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.*
» Le même qui a dit : *Celui qui mange ma chair &*
» *boit mon sang, a la vie éternelle*, a dit aussi : *Le*

» *pain que je donnerai eſt ma chair pour la vie du mon-*
» *de.* Enfin le même qui a dit : *Celui qui mange ma*
» *chair & boit mon ſang, demeure en moi, & moi en*
» *lui*, a néanmoins dit auſſi : *Celui qui mange ce*
» *pain vivra éternellement.* »

Chapitre II. De la puiſſance de l'égliſe dans la diſpenſation du ſacrement de l'euchariſtie.

» Déclare auſſi le ſaint concile, que l'égliſe a tou-
» jours eu le pouvoir d'établir & même de changer
» dans la diſpenſation des ſacremens, ſans néan-
» moins toucher au fond de leur eſſence, ce qu'el-
» le a jugé de plus à propos pour le reſpect dû aux
» ſacremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui
» les reçoivent, ſelon la diverſité des temps, des
» lieux, & des conjonctures : & c'eſt ce que l'Apô-
» tre a ſemblé inſinuer aſſez clairement quand il a
» dit. *L'on nous doit regarder comme les miniſtres de* 1. *Cor.* IV. 1.
» *Jeſus-Chriſt, & comme les diſpenſateurs des miſ-*
» *teres de Dieu.* Et il paroît aſſez évidemment, qu'il
» s'eſt ſervi lui-même de cette puiſſance en pluſieurs
» occaſions, & principalement à l'égard de ce ſacre-
» ment même, lorſqu'aïant ordonné certaines cho-
» ſes touchant ſon uſage : il ajoute, *Je reglerai le* 1. *Cor.* II. 34.
» *reſte, quand je ſerai arrivé.* C'eſt pourquoi la ſain-
» te mere égliſe connoiſſant cette autorité qu'elle
» a dans l'adminiſtration des ſacremens, quoique
» l'uſage des deux eſpeces fut aſſez ordinaire au
» commencement de la religion chrétienne ; néan-
» moins dans la ſuite des temps cette coutume ſe
» trouvant déja changée en pluſieurs endroits, s'eſt
» portée & déterminée par des raiſons juſtes & très-
» conſiderables, à approuver cet uſage de commu-
» nier ſous l'une des eſpeces, & en a fait une loi qu'il
» n'eſt pas permis de rejetter ni de changer ſelon

» ſon caprice, ſans l'autorité de la même égliſe.

AN. 1562.

» Déclare de plus, qu'encore qu'en la derniere
» céne, comme il a déja été dit, notre redempteur
» ait inſtitué & donné aux apôtres, ce ſacrement
» ſous les deux eſpeces; il faut néanmoins confeſſer
« que ſous l'une des deux eſpeces on reçoit Jeſus-
» Chriſt tout entier, & le véritable ſacrement; &
» qu'ainſi, ceux qui ne reçoivent qu'une des eſpeces,
» ne ſont privez, quant à l'effet, d'aucune grace
» néceſſaire au ſalut. »

Chapitre 111. Que l'on reçoit ſous l'une ou l'autre des eſpeces, Jeſus-Chriſt tout entier, & le véritable ſacrement.

» Dit & prononce enfin le même concile, que
» les enfans qui n'ont pas encore l'uſage de la rai-
» ſon, ne ſont obligez de nulle néceſſité à la com-
» munion ſacramentelle de l'euchariſtie; puiſqu'é-
» tant regenerez par l'eau du baptême qui les a lavez,
» & étant incorporez en Jeſus-Chriſt; ils ne peu-
» vent perdre en cet âge la grace qu'ils ont déja ac-
» quiſe d'être enfans de Dieu. Ce n'eſt pas que pour
» cela il faille condamner l'antiquité, d'avoir au-
» trefois obſervé cette coutume en quelques lieux:
» car comme les ſaints peres ont eu dans leur temps
» quelque cauſe raiſonnable de le faire; auſſi doit-
» on croire aſſurément & ſans difficulté, que ce n'a
» été pour aucune néceſſité de ſalut qu'ils l'ont
» fait. »

Chapitre IV. Que les enfans ne ſont point obligez à la communion ſacramentelle.

XCII. Canons ſur la communion ſous les deux eſpeces & celle des enfans.

» Si quelqu'un dit, que tous & chacun des fideles
» chrétiens, ſont obligez de précepte divin ou de
» néceſſité de ſalut, de recevoir l'une & l'autre eſ-
» pece du très-ſaint Sacrement de l'euchariſtie. Qu'il
CANON I. » ſoit anathême. Si quelqu'un dit, que la ſainte
CANON II. » égliſe catholique n'a pas eu des cauſes juſtes & rai-
» ſonnables, pour donner la communion ſous la ſeule

eſpece du pain aux laïques, & même aux eccleſiaſti- «
ques, quand ils ne conſacrent pas, ou qu'en cela «
elle a erré. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un nie « CANON. III.
que Jeſus-Chriſt l'auteur & la ſource de toutes les «
graces, ſoit reçu tout entier ſous la ſeule eſpece du «
pain, à cauſe, comme quelques-uns ſoutiennent «
fauſſement, qu'il n'eſt pas reçu conformement à «
l'inſtitution de Jeſus-Chriſt même, ſous l'une & «
l'autre eſpece. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un « CANON IV.
dit, que la communion de l'euchariſtie eſt néceſ- «
ſaire aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'âge «
de diſcretion. Qu'il ſoit anathême. »

» A l'égard des deux articles qui ont été autrefois XCIII.
propoſez, & qui néanmoins n'ont pas encore été « Le concile reſerve deux articles ſur la même matiere pour un autre temps.
examinez, ſçavoir ſi l'on s'en doit tellement tenir «
aux raiſons qui ont porté la ſainte égliſe catho- «
lique à donner la communion aux laïques & aux «
eccleſiaſtiques mêmes, quand ils ne conſacrent «
pas, ſous la ſeule eſpece du pain, qu'on ne doive «
en aucune façon permettre à perſonne l'uſage du «
calice : Et ſuppoſé qu'on jugeât à propos, pour des «
cauſes raiſonnables & fondées ſur la charité chré- «
tienne, d'accorder l'uſage du calice à quelque na- «
tion, ou à quelque roïaume ; ſçavoir, s'il y fau- «
droit mettre quelques conditions, & quelles elles «
devroient être ; le même concile reſerve à un au «
tre temps & à la premiere occaſion qui s'en preſen- «
tera, d'en faire l'examen, & d'en prononcer.

Après la lecture de ces chapitres & de ces canons, XCIV.
on paſſa à celle du décret de la reformation, qui eſt Décret de la reformation.
diviſé en neuf chapitres, avant leſquels il eſt mar-
qué que le même ſaint concile de Trente œcumenique

AN. 1562.

& general légitimement assemblé sous la conduite du même Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y présidans, a jugé à propos à la gloire de Dieu tout-puissant & pour l'honneur de la sainte église, d'ordonner pour le present ce qui suit sur le fait de la réformation.

Chapitre I. Que les évêques doivent conferer les ordres, donner des dimissoires & lettres d'attestation gratuitement: Que leurs domestiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers exceder ce qui est ordonné par le décret.

» Comme l'ordre ecclesiastique doit être hors de » tout soupçon d'avarice, les évêques & autres qui » ont droit de conferer les ordres, ni leurs offi- » ciers, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne » prendront rien pour la collation de quelques or- » dres que ce soit, ni même pour la tonsure clerica- » le, ni pour les dimissoires, ou lettres d'attestation, » soit pour le sceau, ou pour quelque autre cause » que ce puisse être, quand même on leur offriroit » volontairement. Pour les greffiers, dans les lieux » seulement où la loüable coutume de ne rien pren- » dre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre » que la dixiéme partie d'un écu d'or pour chaque » dimissoire ou lettres de témoignage; pourvû tou- » tefois qu'il n'y ait aucuns gages attribuez à l'exer- » cice de leurs charges. Et l'évêque ne pourra direc- » tement ni indirectement dans la collation des or- » dres, tirer aucun profit sur lesdits greffiers: atten- » du que s'ils ont des gages, le concile ordonne » qu'ils seront eux-mêmes tenus de donner leur » peine gratuitement, cassant & annullant toutes taxes » contraires, tous statuts, & toutes coutumes, mê- » me de temps immémorial, & en quelques lieux » que ce soit, comme étant plûtôt des abus & des » corruptions qui tiennent de la simonie, que de » légitimes usages; & ceux qui en useront autre-

ment,

AN. 1562.

» ment, tant ceux qui donneront que ceux qui re-
» cevront, encourreront réellement & de fait, outre
» la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit.

» N'étant pas de la bienſéance que ceux qui ſont
» entrez au ſervice de Dieu, ſoient, à la honte de
» leur profeſſion, réduits à la mandicité, ou con-
» traints à gagner leur vie par des emplois indignes
» & ſordides: Et n'étant que trop certain qu'un grand
» nombre en pluſieurs lieux, ſont admis aux or-
» dres ſacrez preſque ſans aucun choix, & uſent
» d'une infinité d'adreſſes & de tromperies, pour
» faire voir qu'ils poſſedent quelque bénéfice ecclé-
» ſiaſtique, ou qu'ils ont des facultez ſuffiſantes: Le
» ſaint concile ordonne qu'aucun clerc ſéculier,
» quand d'ailleurs il n'y auroit rien à redire ſur ſes
» mœurs, ſa ſcience & ſon âge, ne puiſſe être à l'a-
» venir promû aux ordres ſacrez, ſi premierement
» il n'eſt conſtant & certain qu'il poſſede paiſi-
» blement & ſans trouble un bénéfice eccléſiaſti-
» que, ſuffiſant pour ſon entretien honnête, lequel
» bénéfice il ne pourra réſigner, ſans faire men-
» tion qu'il a été promû ſur ce titre; & la réſigna-
» tion n'en pourra être admiſe, s'il n'eſt vérifié
» qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commodément,
» autrement la réſignation ſera nulle. A l'égard de
» ceux qui n'ont que du bien de patrimoine ou des
» penſions, ils ne pourront être reçûs aux ordres à
» l'avenir, ſinon ceux que l'évêque aura jugé y de-
» voir être promûs pour la néceſſité ou pour le bien
» de ſes égliſes: après avoir auſſi premierement re-
» connu qu'ils poſſedent véritablement ce patri-
» moine ou cette penſion, & qu'ils ſont ſuffiſans

Chapitre II. Que nul ne doit être admis aux ordres ſacrez, ſans titre eccléſiaſtique ou patrimonial, ou du moins ſans penſion ſuffiſante, &c.

AN. 1562.

» pour leur entretien, ſans que dans la ſuite ils puiſ-
» ſent être alienez, éteints ou remis, ſi ce n'eſt par
» la permiſſion de l'évêque, juſqu'à ce qu'ils aïent
» obtenu quelque bénefice eccléſiaſtique ſuffiſant,
» ou qu'ils aïent d'ailleurs de quoi vivre : ſur quoi
» le concile renouvelle la peine des anciens canons.

Chapitre III. Des moïens d'accroître ou d'établir les diſtributions quotidiennes dans les chapitres.

» Les bénefices aïant été établis pour faire le ſer-
» vice divin, & pour remplir toutes les fonctions
» eccléſiaſtiques, afin que le ſervice de Dieu ne ſe
» relâche en aucune maniere, mais qu'il ſoit fait &
» entretenu comme il faut en toutes ſes parties : Le
» ſaint concile ordonne que dans les égliſes, tant ca-
» thédrales que collégiales, dans leſquelles il n'y a
» point de diſtributions journalieres, & où, s'il y
» en a, elles ſont ſi foibles & ſi modiques, que ſe-
» lon toutes les apparences on n'en tient aucun
» compte ; il ſoit fait diſtraction de la troiſiéme par-
» tie de tous les fruits, profits & revenus, tant des
» dignitez, que des canonicats, perſonats, portions
» & offices, pour être convertie en diſtributions
» journalieres, & diviſée entre ceux qui poſſedent
» des dignitez, & les autres qui aſſiſteront au ſer-
» vice divin, proportionnément, & ſelon le par-
» tage qui en ſera fait par l'évêque, même comme
» délegué du ſiége apoſtolique, lors de ladite diſ-
» traction premiere des fruits ; ſans préjudice néan-
» moins des uſages de certaines égliſes, dans leſ-
» quelles ceux qui ne réſident pas, ou qui ne deſſer-
» vent pas, ne reçoivent rien, ou reçoivent moins
» du tiers ; nonobſtant toutes exemtions, coutu-
» mes contraires de temps immémorial & appella-
» tions quelconques ; & en cas de contumace plus

» grande de la part de ceux qui manqueroient au » ſervice, on pourra procéder contr'eux, ſuivant la » diſpoſition du droit & des ſaints canons. AN. 1562.

» Dans toutes les égliſes paroiſſiales, ou qui ont » des fonts baptiſmaux, & dans leſquelles le peu- » ple eſt ſi nombreux qu'un ſeul curé ne peut ſuffi- » re pour adminiſtrer les ſacremens de l'égliſe & » pour faire le ſervice divin ; les évêques en qualité » de déleguez du ſiege apoſtolique, obligeront les » curez ou autres à qui ces égliſes appartiennent, de » prendre pour ajoints à leur emploi autant de prê- » tres qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des » ſacremens, & pour la célébration du ſervice di- » vin. Mais lorſque pour la difficulté & la diſtance » des lieux, il ſe trouvera que les paroiſſiens ne pour- » ront, ſans grande incommodité, aller à la pa- » roiſſe recevoir les ſacremens, & aſſiſter au ſervice » divin : les évêques pourront en établir de nouvel- » les, ſuivant la teneur de la conſtitution d'Alexan- » dre III. qui commence, *Audientiam* ; & aux prê- » tres qu'il faudra prépoſer de nouveau pour la con- » duite des égliſes nouvellement érigées, ſera aſſi- » gnée une portion ſuffiſante au jugement de l'évê- » que, ſur les fruits & revenus qui ſe trouveront » appartenir, de quelque maniere que ce ſoit, à l'é- » gliſe mere ; & même, s'il eſt néceſſaire, il pourra » contraindre le peuple à fournir juſques à la con- » currence de ce qui ſera ſuffiſant pour la nourriture » & l'entretien deſdits prêtres, nonobſtant toute » reſerve generale ou ſpéciale, ou affectation ſur » leſdites égliſes, ſans que l'effet deſdites ordon- » nances & érections puiſſe être empêché ni arrêté

Chapitre IV. Que les évêques doivent avoir ſoin qu'il y ait nombre ſuffiſant de prêtres pour deſſervir les paroiſſes. L'ordre & la maniere d'en établir de nouvelles.

AN. 1562.

» par aucunes proviſions, même en vertu de réſigna-
» tion, ni par aucunes dérogations ou ſuſpenſions
» quelconques.

Chapitre V. Permiſſion aux évêques de faire des unions de bénefices à perpetuité, dans les cas marquez par le droit.

» Afin que les égliſes où l'on offre à Dieu les ſa-
» crez miſteres, puiſſent être conſervées en bon
» état, & ſelon la dignité qui eſt requiſe; les évê-
» ques en qualité même de déleguez du ſiege apoſto-
» lique pourront, ſelon la forme de droit, faire des
» unions à perpetuité de quelques égliſes que ce ſoit,
» ſoit paroiſſiales, où il y ait des fonts de baptême, ſoit
» autres bénefices, cures & non cures, avec d'autres
» cures, à raiſon de leur pauvreté, & dans les autres
» cas permis par le droit; encore que leſdites égli-
» ſes ou bénefices fuſſent généralement ou ſpécia-
» lement reſervez ou affectez de quelque maniere
» que ce ſoit, ſans préjudice pourtant de ceux qui
» en ſeront pourvûs, & ſans que leſdites unions
» puiſſent être revoquées ni détruites en vertu d'au-
» cune proviſion, même pour cauſe de réſignation,
» ni d'aucune dérogation ou ſuſpenſion.

Chapitre VI. Qu'il faut donner des vicaires aux recteurs ou curez ignorans, avertir les ſcandaleux, & les dépoſſeder s'ils continuent.

» D'autant que les curez des égliſes paroiſſiales
» qui ſont ſans lettres & ignorans, ſont peu pro-
» pres aux fonctions ſacrées, & qu'il y en a d'autres,
» qui par le déreglement de leur vie, ſont plus capa-
» bles de détruire que d'édifier: les évêques mêmes,
» comme déleguez du ſiege apoſtolique, pourront
» à l'égard de ceux qui manquant de ſcience & de
» capacité, ſont d'ailleurs d'une vie honnête & exem-
» plaire, commettre pour un temps des aides ou vi-
» caires, & leur aſſigner une partie du revenu ſuffi-
» ſante pour leur entretien, ou y pourvoir d'une
» autre maniere, ſans avoir égard à aucune exemp-

» tion ni appellation. Mais pour ceux qui vivent
» dans le déſordre & avec ſcandale, après les avoir
» premierement avertis, ils les corrigeront & châtie-
» ront ; & s'ils continuent à mener une vie déreglée
» ſans changer de mœurs, ils pourront les priver de
» leurs bénefices, ſuivant les conſtitutions des ſaints
» canons, ſans égard à aucune exemption ni appella-
» tion quelconque.

ANN. 1562.

Chapitre VII. Ce qu'on doit faire à l'égard des égliſes ruinées & abbatuës par l'injure du temps ou autrement.

» Comme on doit avoir auſſi un très-grand ſoin,
» que les choſes qui ont été conſacrées au ſervice de
» Dieu, ne viennent point, par l'injure du temps,
» à ſortir de ce pieux uſage, & à s'échapper de la
» memoire des hommes : les évêques, comme dé-
» leguez du ſaint ſiege, pourront transferer les bé-
» nefices ſimples, ceux mêmes de droit de patrona-
» ge, des égliſes qui ſe trouveront ruinées par le
» temps ou autrement, & qui par la pauvreté ne
» pourront être rétablies, dans les égliſes meres ou
» autres des mêmes lieux, ou du voiſinage qu'ils ju-
» geront à propos, en y appellant ceux qui y ont in-
» terêt, & ériger dans leſdites égliſes des autels ou
» des chapelles ſous les mêmes titres & invocations,
» ou les transferer à des autels ou chapelles déja
» érigées, avec tous les émolumens & revenus, &
» les mêmes charges auſſi des premieres égliſes. A
» l'égard des égliſes paroiſſiales qui ſe trouveront
» ainſi ruinées, encore qu'elles fuſſent de droit de
» patronage ; ils auront ſoin qu'elles ſoient rétablies
» des fruits & revenus, quels qu'ils puiſſent être,
» qui appartiendront, de quelque maniere que ce
» ſoit, auſdites égliſes ; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans,
» ils obligeront par toutes ſortes de voïes dûës &

AN. 1562.

» raisonnables, les patrons & tous autres qui tirent
» quelque chose du revenu desdites églises, de con-
» tribuer à leur réparation; & à leur défaut ils s'a-
» dresseront même aux paroissiens, sans égard à ap-
» pellation, exemption, ou opposition quelconque:
» Que s'ils se trouvent tous dans une trop grande
» pauvreté, elles seront transferées dans les églises
» meres, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir
» & faculté de convertir tant lesdites paroisses que
» les autres églises ruinées, à des usages profanes,
» pourvû qu'ils ne soient pas sordides, en y laissant
» toutefois une croix dressée.

Chapitre VIII. Quels monasteres & bénefices les évêques doivent visiter tous les ans.

» Il est de la justice que l'ordinaire dans son dio-
» cese ait un soin particulier de toutes les choses qui
» regardent le service de Dieu, & qu'il y donne
» ordre, quand il est nécessaire. C'est pourquoi les
» monasteres en commende, même les abbaïes,
» prieurez, & ceux qu'on appelle prevôtez, dans
» lesquels l'observance réguliere n'est pas en vi-
» gueur, comme aussi tous les autres bénefices, tant
» cures que non cures, séculiers & réguliers, de
» quelque maniere qu'ils soient en commende, mê-
» me les exemts, seront visitez tous les ans par les
» évêques, même comme déleguez du siége apostо-
» lique: Et lesdits évêques pourvoiront par les voïes
» convenables, & même par le sequestre du revenu,
» que l'on rétablisse les choses qui en auront besoin,
» & que l'on satisfasse, comme il faut, à ce qui re-
» garde le soin des ames, si ces lieux & leurs anne-
» xes en sont chargez, ou aux autres devoirs aus-
» quels ils peuvent être obligez, nonobstant ap-
» pellations quelconques, privileges, coutumes

» mêmes preſcrites de temps immémorial, lettres
» conſervatoires, députations de juges, & leurs dé-
» fenſes. Mais ſi dans les lieux ſuſdits l'obſervance
» réguliere eſt en vigueur, les évêques auront ſoin
» d'avertir paternellement les ſuperieurs des régu-
» liers, de vivre & de faire vivre ceux qui leur ſont
» ſoumis, conformément à leurs regles & à leurs
» conſtitutions régulieres, & de les bien gouverner
» & maintenir dans leur devoir. Que ſi après en
» avoir été avertis, ils manquent dans ſix mois à les
» viſiter ou corriger; alors leſdits évêques, comme
» déleguez du ſiege apoſtolique, pourront les viſiter
» & corriger, tout ainſi & de même que pourroient
» faire les ſuperieurs ſuivant leurs regles & conſtitu-
» tions, ſans égard, & nonobſtant toutes appella-
» tions, privileges & exemptions.

AN. 1562.

Chapitre IX. Abolition du nom & de la fonction de Quêteurs, & que les indulgences & graces ſpirituelles ſeront publiées par les Ordinaires, aſſiſtez de deux du chapitre qui recueilleront les aumônes.

» La ſuite des temps aïant rendu inutiles pluſieurs
» remedes qui avoient été ci-devant emploïez par
» pluſieurs conciles, comme par celui de Latran,
» celui de Lyon & celui de Vienne, contre les abus
» & déreglemens des quêteurs d'aumônes; & leurs
» déſordres paroiſſant plûtôt s'accroître tous les
» jours au grand ſcandale des fideles qui ont juſte
» ſujet de s'en plaindre, juſqu'au point qu'il ne ſem-
» ble plus reſter aucune eſperance de leur amen-
» dement: le ſaint concile ordonne que le nom &
» l'uſage en ſoient entierement abolis dans tous les
» lieux de la Chrétienté, & qu'aucuns ne ſoient plus
» reçus à en faire la fonction, nonobſtant tous pri-
» vileges accordez à des égliſes, monaſteres, hôpi-
» taux, lieux de dévotion, ni à aucunes perſonnes,
» de quelque état, dignité & condition qu'elles puiſ-

AN. 1562.

» ſent être ; & ſans égard à quelques coutumes que
» ce ſoit, même de temps immémorial : Veut &
» ordonne que les indulgences & autres graces ſpi-
» rituelles, dont il n'eſt pas à propos que pour ce-
» la les fideles demeurent privez, ſoient à l'ave-
» nir publiées au peuple dans les temps convenables
» par les ordinaires des lieux, qui prendront pour
» ajoints deux du chapitre, auſquels eſt auſſi don-
» né pouvoir de recüeillir fidelement les aumônes &
» les autres ſecours de charité qui leur ſeront offerts,
» ſans en rien prendre du tout, afin que tout le
» monde voïe & comprenne que véritablement ces
» tréſors céleſtes de l'égliſe y ſont diſpenſez pour en-
» tretenir la pieté, & non pour un profit particu-
» lier.

XCV. Indiction de la ſeſſion ſuivante au dix-ſeptiéme de Septembre.

A la fin de la ſeſſion, on aſſigna la ſuivante au
» dix-ſeptiéme de Septembre en ces termes : Le
» ſaint concile de Trente œcumenique & géneral,
» légitimement aſſemblé ſous la conduite du ſaint
» Eſprit, les mêmes légats du ſiege apoſtolique y
» préſidans, a réſolu & ordonné que la prochaine
» ſeſſion ſe tiendra & célebrera le jeudi d'après l'oc-
» tave de la Nativité de la bienheureuſe Vierge Ma-
» rie, qui ſera le dix-ſeptiéme du mois de Septem-
» bre prochain ; avec cette réſerve, que le même
» concile pourra, ſelon ſon bon plaiſir & volonté, &
» ſuivant qu'il le jugera expédient aux affaires de
» l'aſſemblée, reſtraindre ou prolonger, même
» dans une congrégation genérale, ledit terme, &
» ceux qui ſeront marquez cy-après pour chaque ſeſ-
» ſion. Tous les peres unanimement approuverent
cette indiction, & répondirent, *placet*.

Après

Après la lecture des décrets touchant la doctrine, les cardinaux légats les approuverent : Il n'y eut que le légat Hosius évêque de Warmie, & Elius patriarche de Jerusalem qui declarerent, *que si le pape l'approuvoit, ils l'approuveroient aussi.* Stella évêque de Capo-d'Istria n'approuva pas les paroles du premier chapitre tirées du chapitre sixiéme de saint Jean, comme avoit fait l'archevêque de Grenade. Didace de Leon carme, évêque de Colombria, & Jean Munnatonés augustin, évêque de Segovie, furent du même avis. La raison apportée dans le chapitre quatriéme touchant le refus de l'eucharistie aux enfans fut encore improuvée par Stella, qui demanda qu'en sa place, on mît celle de saint Paul, qui demande que l'homme s'éprouve soi-même. Philippe-Marie Campegge évêque de Feltri, fit aussi ses objections sur le premier chapitre, par rapport aux endroits du chapitre sixiéme de saint Jean qu'on y cita ; mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances.

AN. 1562.

XCVI. Jugement de quelques peres sur les décrets de la doctrine.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. c. 11. n. 11.

Fra-Paolo liv. 6. p. 523. & 524.

Pallav. ut sup. c. 12.

Comme les progrez du concile dépendoient d'une parfaite union entre ceux qui y présidoient, le cardinal Simonette resolut d'aller trouver celui de Mantouë avec qui il n'étoit plus si uni depuis quelque temps, comme on l'a vû. Ainsi le dix-septiéme de Juillet, sortant de l'église, après une congrégation, il se présenta devant ce cardinal, le conduisit à son palais, & se pria lui-même à diner. La conversation se passa avec de grandes démonstrations d'honnêteté de part & d'autre : Simonette se voulant justifier sur certains discours que des prélats amis particuliers de Mantouë lui avoient tenus : ce-

XCVII. Reconciliation des cardinaux de Mantouë & Simonette.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 12. n. 1.

AN. 1562.

lui-ci l'interrompit, en disant qu'ils en parleroient une autre fois, témoignant par ce silence, comme il le fit ensuite connoître par Olive son sécretaire, qu'il ne demandoit point d'autre justification qu'un changement de conduite à son égard, & qu'il ne conservoit pas l'ombre de ressentiment de tout ce qui s'étoit passé.

XCVIII. Lettres du roi d'Espagne sur la continuation du concile & la résidence.

Pallav. ibid. cap. 12. n. 2.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 525.

Lettre du sieur de Lansac au roi du vingt-quatrième de Juillet 1562.

Dans les memoires pour le concile de Trente pag. 263. & suiv.

Mais ce qui contribua le plus à la reconciliation des deux légats, fut une lettre du roi d'Espagne au marquis de Pescaire, qu'un courier apporta de Milan au secretaire de ce marquis, la nuit qui précéda cette reconciliation. Ce prince mandoit qu'aïant appris que la déclaration de la continuation du concile déplaisoit à l'empereur & à la France, & que, si on la faisoit, cela pourroit causer la dissolution du concile; il vouloit qu'on en cessât les poursuites, pourvû qu'on ne dît point aussi que ce fut un nouveau concile, & qu'on continuât comme on avoit commencé, sans faire aucune déclaration d'indiction nouvelle. Il mandoit ensuite à ses évêques, qu'il sçavoit toutes les instances qu'ils avoient faites pour faire déclarer la résidence de droit divin, & qu'il loüoit leur zele & leurs bonnes intentions: mais qu'il ne lui sembloit pas qu'une pareille déclaration fut nécessaire en ce temps-ci; qu'ainsi il leur défendoit de la poursuivre d'avantage. Ce que ce prince faisoit, dit le sieur de Lansac écrivant à la reine mere, pour faire plaisir au pape, qui a pris fort à cœur cette matiere, comme il prend toutes les autres qui intereſſent en particulier la cour de Rome, que sa saintetè dit vouloir reformer elle-même, sans que le concile s'en mêle, & désire que

la queſtion de la réſidence, celle de la communion ſous les deux eſpeces, & d'autres qui ſouffriront ici quelques difficultez, lui ſoient renvoïées pour être décidées à Rome dans un conſiſtoire. Et par là, con-» tinuë Lanſac, votre majeſté pourra juger que » quelque ſoin que nous puiſſions prendre ici, nous » n'obtiendrons que ce qu'il plaira au pape, n'y aïant » aucun doute que tout ne s'y paſſe à ſa volonté, » parce qu'il a été déliberé qu'on n'y propoſeroit » rien que par les légats, que le plus grand nombre » des évêques ſont Italiens, la plûpart penſionnai-» res; & que les Eſpagnols qui paroiſſoient avoir » beaucoup de zele pour la réformation, ſont à pré-» ſent refroidis par les avis qu'ils ont reçus de leur » roi touchant le point de la réſidence.

Hercule Pagnano ſecretaire du gouverneur de Milan aïant montré cette lettre aux Eſpagnols, & l'archevêque de Grenade l'aïant entendu lire, dit. « Cela va bien; le pape ne veut point qu'on faſſe au-» cune déclaration ſur la réſidence, & le roi ne » ſçait pas de quelle importance eſt pour lui cette » affaire. Ses conſeillers ſont l'archevêque de Seville » & l'évêque de Cuenza, qui ne ſe mettent pas fort » en peine de réſider dans leurs diocéſes. A la verité » je lui obéïrai en m'abſtenant de proteſter: mais je » ne laiſſerai pas pour cela de demander cette décla-» ration, toutes les fois que j'aurai occaſion de le fai-» re: en quoi je ſuis aſſuré que le roi ne s'en tiendra » point offenſé. » L'article de la lettre du roi catho-lique ſur la continuation du concile, fut auſſi mon-tré aux ambaſſadeurs de l'empereur & du roi de

AN. 1562.

France, qui répondirent qu'il n'étoit pas néceſſaire en effet que l'on déclarât en termes formels que le concile étoit continué, puiſqu'on le faiſoit voir aſſez par les effets.

XCIX.
On remet aux évêques la réponſe que le pape leur fait.

Pallav. ut ſup. lib. 17. cap. 13. n. 3. ex litteris Seripandi ad Borrom.

Le dix-neuviéme de Juillet l'archevêque de Lanciano rendit la réponſe du pape aux lettres que les évêques Italiens lui avoient écrites pour s'excuſer de ce qu'ils avoient fait dans la diſpute ſur la réſidence. Cette réponſe fut lûë dans la grande égliſe après les prieres du ſoir en préſence des évêques : elle contenoit en ſubſtance : Que le pape reſſentoit beaucoup de joïe de l'attachement de ces évêques au ſaint ſiege : Que pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la réſidence : chacun pouvoit parler là-deſſus ſuivant ſa conſcience, qu'il ne le déſapprouvoit point, qu'il vouloit que le concile joüît d'une liberté entiere ; mais qu'ils diſputaſſent en paix, & qu'ils ſe tinſſent en garde contre le mauvais exemple, puiſqu'ils n'ignoroient pas combien les héretiques étoient attentifs à les obſerver : Qu'il les exhortoit donc paternellement à vivre dans une parfaite union, & à ſe conduire avec beaucoup de modération ; & que l'archevêque de Lanciano les informeroit au ſurplus de ſes plus amples volontez. Vers le même temps le pape envoïa d'autres ordres à ſon nonce Viſconti, au ſujet de la queſtion de la réſidence, ſur laquelle il vouloit que l'on prît des voïes ſûres pour l'aſſoupir & la renvoïer au ſaint ſiege. Mais s'il étoit facile d'imaginer des moïens pour y réüſſir, il ne le fut pas de les faire parvenir

à une heureuſe fin, & le pape trouva toujours les évêques Eſpagnols en particulier fort oppoſez à ſes volontez ſur cette matiere.

C.
Congrégation où l'on propoſe treize articles ſur la meſſe.

Pallav. ut ſup. c. 13. n. 8.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 526.

Le dix-neuviéme de Juillet on tint une congrégation génerale, dans laquelle on donna aux théologiens treize articles à examiner ſur le ſacrifice de la meſſe & les abus qui s'y commettoient. 1. Si la meſſe eſt ſeulement une commémoration du ſacrifice de la croix, & non pas un vrai ſacrifice. 2. Si le ſacrifice de la meſſe déroge au ſacrifice de la croix. 3. Si par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, Jeſus-Chriſt ordonne à ſes apôtres d'offrir ſon corps & ſon ſang dans la meſſe. 4. Si le ſacrifice de la meſſe ſert ſeulement à celui qui l'offre, & ne peut pas être offert pour les autres, tant vivans que défunts, ni pour leurs fautes, leurs ſatisfactions, & leurs autres néceſſitez. 5. Si les meſſes privées dans leſquelles le prêtre ſeul communie, & non pas d'autres, ſont licites, & ne doivent pas être abolies. 6. S'il eſt contraire à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt de mêler à la meſſe de l'eau avec le vin. 7. Si le canon de la meſſe contient des erreurs & doit être retranché. 8. Si c'eſt une loüable coutume de l'égliſe Romaine de prononcer ſecretement & bas les paroles de la conſécration. 9. Si la meſſe doit être célebrée en langue vulgaire pour être entenduë de tous. 10. Si c'eſt un abus de dire des meſſes en l'honneur de certains ſaints. 11. Si l'on doit abolir les céremonies, les habits, & les autres ſignes exterieurs dont l'égliſe ſe ſert dans la célebration des meſſes. 12. Si c'eſt la même choſe de dire que Je-

AN. 1562.

sus-Christ est immolé pour nous, & de dire qu'il nous est donné à manger. 13. Si la messe est seulement un sacrifice de loüange & d'actions de graces, où si elle est un sacrifice propitiatoire pour les vivans & les morts.

CI. Avis donnez, & reglemens faits par le premier légat.

Pallav. ubi sup. cap. 13. n. 9.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 525. & 526.

Memoires pour le concile de Trente, in-4. pag. 265. & suiv.

Le lendemain vingtiéme du même mois de Juillet, il y eut une autre congrégation dans laquelle on proposa quelques reglemens pour traiter les matieres par ordre & avec bienséance, sçavoir : Que pour terminer plus promptement les questions, chaque théologien ne parleroit pas plus d'une demie heure, après laquelle le maître des cérémonies l'avertiroit de cesser. En second lieu, qu'entre les théologiens envoïez par le pape, il n'y en auroit que quatre qui parleroient, deux séculiers & deux réguliers au choix des légats. 3. Que les ambassadeurs choisiroient trois des théologiens séculiers, envoïez par leurs princes. 4. Que chaque légat nommeroit un théologien séculier d'entre ses domestiques. 5. Que de tous les autres théologiens séculiers domestiques des prélats, l'on en prendroit seulement quatre pour parler sur chaque matiere, commençant par les plus anciens docteurs. 6. Que chaque général d'ordre nommeroit trois des siens. L'on comptoit qu'il y auroit trente-quatre théologiens qui parleroient, & qu'on emploïeroit dix congrégations à les entendre. Ces réglemens aïant été approuvez, on fit choix de quelques peres pour disposer les décrets de la doctrine, & l'on convint qu'ils consulteroient les plus habiles théologiens. Le cardinal Seripande exposa ensuite la ma-

niere dont il falloit examiner les chapitres de la doctrine, & les canons touchant la meſſe ; & dit que cette matiere aïant été déja traitée dans le concile, ſans qu'on l'eût publiée, les peres pouvoient retrancher une partie de leurs obſervations, afin de finir plus promptement. L'archevêque de Grenade & l'évêque des Cinq-Egliſes, demanderent qu'on joignît le ſacrement de l'ordre au ſacrifice de la meſſe, dans le deſſein de faire décider le point de la réſidence, mais on ne les écouta point. AN. 1562.

CII. Les théologiens du pape s'oppoſent à ces reglemens.

Les théologiens du pape refuſerent de conſentir à ces reglemens, & voulurent ſur tout qu'on leur laiſſât la liberté de parler auſſi long-temps qu'ils jugeroient convenable à la matiere qu'ils auroient à traiter. Et pour montrer qu'ils étoient réſolus en effet d'en agir ainſi, Salmeron, le premier de ces théologiens, emploïa lui ſeul toute la ſéance du vingt-uniéme de Juillet ſuivant, où il parla ſur les ſept premiers articles des treize que l'on avoit donné à examiner. Le lendemain matin Torrés ſon collegue parla de même ſi long-temps, que l'on ne put entendre que lui. *Pallav. ut ſup. cap. 13. n. 10.*

Sur la fin de ſon diſcours, il rappella l'explication de ces paroles du chapitre ſixiéme de ſaint Jean: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, &c.* & dit qu'elles ne ſe pouvoient entendre que de la communion ſacramentelle. Il ajouta, que dans le premier chapitre de doctrine du décret précédent, il ſembloit que cela fut mis en doute, qu'il falloit donc déclarer dans la ſeſſion prochaine que ſaint Jean ne parle en cet endroit que du ſacre-

AN. 1562.

ment, & que ſi quelqu'un diſoit le contraire, il en appelloit au concile. Ce qui offenſa beaucoup les légats ; enſorte que Simonette voulut qu'on reprimât l'audace de ce théologien pour intimider les autres : ce qu'on convint de faire à la premiere occaſion. Ils écrivirent au cardinal Borromée, & ſe plaignirent en particulier de Salmeron, qui les avoit obligez de retrancher de leurs reglemens le premier article, qui concernoit le temps que les théologiens devoient parler : ce qui avoit derogé à leur dignité, & mis dans la néceſſité d'allonger les affaires du concile qu'on vouloit terminer au plûtôt.

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

PENDANT qu'on traitoit de ces choſes dans le concile, le ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France, inſtruiſoit le roi ſon maître de ce qui s'y étoit paſſé. Il ſe juſtifioit de ce qu'il n'avoit pas fait de fortes inſtances pour déclarer une nouvelle indiction du concile, de peur d'en cauſer la diſſolution; il ajoutoit : Que les Eſpagnols & les Italiens, ne l'auroient jamais ſouffert; Que les Impériaux paroiſſoient contens pourvû qu'on ne déterminât ni continuation ni indiction nouvelle, & que le roi d'Eſpagne avoit ordonné aux prélats ſes ſujets de ſe déſiſter de leur demande. Qu'il envoïe à ſa majeſté les chapitres de la doctrine & de la réformation publiez en la derniere ſeſſion; & quoiqu'au commencement des diſputes, il ne fut queſtion ſur le fait de la doctrine que de voir, s'il étoit convenable de rendre aux laïques l'uſage du calice, pourſuivi par les ambaſſadeurs de l'empereur & par ceux de Baviere, cependant il n'en a été rien déterminé, & l'on a ſeulement publié quatre canons pour confirmer ceux de Conſtance, qui défendoient la communion ſous les deux eſpeces. Cette lettre étoit du dix neuviéme de Juillet: & par une autre du vingt-quatriéme, il mande au même prince que comme il y a deux ou trois jours que les théologiens ont commencé à examiner la matiere du ſacrifice; & que par un reglement il eſt dit que les ambaſſadeurs choiſiront trois des théologiens envoïez

ANN. 1562.

L
Lettres du ſieur de Lanſac au roi & à la reine, au ſujet du concile.

Memoires pour le conc. de Trente in-4. an. 1654. p. 258. & ſuiv.

Pallavicin. in hiſt. lib. 17. cap. 14. n. 1.

Dans la lettre de Lanſac au roi du 24. de Juillet dans les mem. pour le concile p. 263.

AN. 1562.

par leurs princes ; il eſt fâcheux que les François n'aïant aucune part à ces déliberations, n'aïent ici aucuns théologiens ; qu'ainſi le tout ſe paſſera entre les Italiens, les Eſpagnols, & les Portugais qui ſont en très-grand nombre : ſur quoi il ſeroit à propos de faire partir inceſſamment les prélats François accompagnez de docteurs en théologie, afin qu'ils puſſent ſe trouver à la ſeſſion prochaine qui eſt indiquée au dix-ſeptiéme de Septembre.

II. La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, & de ſoixante prélats François.

Pallavic. ut ſup. cap. 14. n. 2.

Quelques jours après le même ſieur de Lanſac reçut des lettres de la reine regente, qui lui mandoit que malgré les troubles du roïaume qui continuoient toujours, elle avoit réſolu de faire partir pour Trente juſqu'à ſoixante prélats qui ſeroient conduits par le cardinal de Lorraine, pour arriver dans le mois de Septembre, & qu'il fit enſorte qu'on prorogeât la ſeſſion juſqu'à leur arrivée : elle écrivit dans les mêmes termes au cardinal de Mantoüe. Mais par une autre du dix-ſeptiéme d'Août, elle manda au même de Lanſac que le cardinal de Lorraine & les prélats ne pouvoient ſe rendre au concile plûtôt que vers le milieu d'Octobre, au commencement duquel ils devoient être à Turin ; qu'elle lui en envoïoit la liſte pour la communiquer aux légats & aux peres du concile, en les aſſurant que s'ils differoient ſi long-temps leur départ, on n'en devoit attribuer la cauſe qu'aux malheurs des temps ; & qu'auſſi-tôt qu'elle avoit connu que ſes forces étoient ſuffiſantes pour rétablir l'autorité du roi ſon fils, elle n'avoit pas voulu manquer au devoir d'une reine chrétienne qui eſperoit tirer beaucoup d'avantages de ce concile ſi long-temps deſiré pour le bien & le repos

de la Chrétienté, & en particulier de la France. Elle ajoutoit que le cardinal de Lorraine ſeroit accompagné de douze docteurs de la faculté de Paris, des plus habiles. Mais Lanſac n'aïant preſenté ſa requête aux légats qu'au mois d'Août, pour ſolliciter les demandes de la reine ; on continua pendant cet intervalle de temps de travailler dans les congrégations à l'examen des matieres. AN. 1562.

III. Premiere congrégation pour examiner la matiere du ſacrifice. *Pallav. ut ſup. lib. 18. cap. 1. n. 1.*

Dès le vingt-uniéme de Juillet on aſſembla les théologiens à cet effet. Tous les légats ſe trouverent dans cette congrégation avec le cardinal Madrucce, les ambaſſadeurs de l'empereur, de France, & de Veniſe, cent cinquante ſept prélats, environ cent théologiens, & près de deux mille autres perſonnes. Les congrégations ſuivantes ne furent pas ſi nombreuſes. Tous les théologiens convinrent que la meſſe devoit être reconnuë comme un ſacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jeſus-Chriſt eſt offert ſous les eſpeces ſacramentelles. Leurs principales raiſons étoient que Jeſus-Chriſt eſt prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech ; que celui-ci offrit du pain & du vin, qu'il faut donc que le ſacerdoce de cet homme Dieu renferme un ſacrifice de pain & de vin. On allegua le paſſage du prophete Malachie, où Dieu rejette le ſacrifice des Juifs : diſant que ſon nom eſt grand parmi les nations, & qu'on lui fait par tout des offrandes pures ; ce qui ne peut s'entendre que de l'euchariſtie qui eſt offerte à Dieu par toutes les nations. Entre les preuves tirées du nouveau teſtament, on cita un paſſage de ſaint Jean, où Jeſus Chriſt dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venuë en laquelle les vrais adorateurs adore-

AN. 1562.

roient le pere en esprit & en verité. Or *adorer* signifie *sacrifier*, comme on le voit dans plusieurs endroits de l'écriture. La Samaritaine interrogea Jesus-Christ sur le sacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir que dans Jerusalem, & qui avoit été offert par les Samaritains à Garizim où le fils de Dieu se trouvoit alors. Il faut donc nécessairement entendre ce texte d'une adoration exterieure, publique & solemnelle, qui n'est autre chose que l'eucharistie.

IV. Raisonnement d'un théologien Portugais.

François Forerus théologien Portugais de l'ordre de saint Dominique, ne nia pas qu'on ne pût prouver par l'écriture sainte que la messe étoit un sacrifice ; mais il s'écarta des preuves communes dans l'explication qu'il donna à celle qu'on tire du sacrifice de Melchisedech, & aux paroles du prophete Malachie citées par saint Paul. *Malach.* 1. 10. & 11. *Je ne recevrai point de presens de votre main : car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations, & l'on me sacrifie en tout lieu, & l'on offre à mon nom une oblation toute pure.* De plus ce théologien soutint que ce que Jesus-Christ avoit dit à ses apôtres dans la derniere céne, ne devoit point, pour en tirer une consequence juste, être pris à la lettre, mais selon l'interpretation unanime des saints peres, qui insinuent, disoit-il, sans toutefois l'affirmer, que c'est un article de foi. Mais les autres Portugais, voïant combien ce raisonnement avoit révolté les prélats, travaillerent à reparer l'honneur de la nation, en confirmant l'explication commune des passages de l'écriture qu'on avoit citez, & rejettant ce qu'avoit dit Forerus, non en le condam- *Pallav. ut sup. lib.* 18. *cap.* 1. *n.* 4. & 5.

nant, mais en l'expliquant : & trois jours après le vingt-ſeptiéme de Juillet dans une autre congrégation, Melchior Cornelius théologien du roi de Portugal prononça une ſçavante diſſertation, dans laquelle il montra que le témoignage de Malachie avoit été ainſi expliqué dans le ſecond concile de Nicée, que Jeſus Chriſt étant prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech, avoit dû offrir du pain & du vin; & que quand il avoit dit à ſes apôtres. *Faites ceci en memoire de moi*, il leur avoit impoſé la loi d'emploïer le pain & le vin : ce qu'il étendit & confirma avec beaucoup d'érudition.

AN. 1562.

V. Diſcours du théologien du duc de Baviere.

Fra-Paolo ibid. liv. 6. pag. 532.

Le vingt-huitiéme de Juillet Jean Cavillon Jeſuite Flamand, théologien du duc de Baviere s'exprima avec beaucoup de netteté ſur les premiers articles, non par maniere d'examen, mais en forme d'exhortation aſſez pathétique. Il aſſura que depuis les apôtres juſqu'à Luther jamais perſonne n'avoit mis ces choſes en doute. Il allegua les liturgies de ſaint Jacques, de ſaint Marc, de ſaint Baſile & de ſaint Jean Chriſoſtome. Il dit que les objections des Proteſtans avoient été ſuffiſamment refutées, & que ſans cela même c'étoit aſſez qu'elles vinſſent de gens ſéparez de l'égliſe pour les croire mal fondées. Enfin il conjura les légats de ne point ſouffrir qu'on propoſât les argumens des herétiques ſur aucune matiere, ſans être bien aſſuré de pouvoir les refuter d'une maniere évidente ; la vraïe pieté demandant que les raiſons contraires à la doctrine de l'égliſe ne fuſſent point expoſées, qu'on n'eût auparavant préparé l'eſprit des docteurs par un récit de la malice & de l'ignorance des nova-

AN. 1562.

teurs. Ce discours fut fort goûté de la plûpart des peres à qui il parut très-catholique & rempli de pieté.

VI. Autre discours d'un religieux Dominiquain.

Parmi les théologiens qui parlerent sur les six derniers articles, Antoine Grosupto théologien de l'évêque de Vigevano, dit que l'histoire ecclesiastique apprenoit qu'anciennement chaque église avoit son missel; ce qui avoit été introduit par l'usage & par le temps sans aucun décret; que les petites églises se conformoient aux métropoles & aux grandes églises voisines; Que le rite Romain avoit été admis dans plusieurs provinces pour faire plaisir aux papes, que néanmoins il restoit encore plusieurs églises qui avoient leurs cérémonies differentes de celles de Rome. Ensuite il parla du rite Mosarabe, suivant lequel on célebre encore tous les dimanches la messe dans une chapelle de l'église cathédrale de Tolede; Que l'église de Milan avoit encore un rite tout different du Romain jusques dans les choses les plus importantes; que seulement depuis quelques siécles il s'étoit fait de grands changemens dans le rite Romain, comme il étoit aisé de le voir dans l'ancien *ordo Romain*, où l'on voit que les laïques communioient sous les deux especes: ce qu'il pria les peres de vouloir accorder en ce temps ci. Mais ce discours déplût fort aux prélats, si l'on en excepte l'évêque des Cinq-Eglises, qui soutint que ce théologien n'avoit rien dit que de vrai, & qu'on ne pouvoit pas l'accuser de scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens éclairez que la verité ne pouvoit jamais scandaliser; qu'ainsi tous ceux qui le traitoient de témeraire, se

condamnoient comme gens qui ne pouvoient goûter la verité.

Après que les théologiens eurent ainſi donné leur avis, on entendit les prélats commis à la compoſition des décrets. Martin Perez Ayala évêque de Segovie, qui avoit aſſiſté à toutes les congrégations tenuës ſur la matiere du ſacrifice en 1551. opinoit qu'on s'en tînt à la doctrine & aux canons qui devoient être publiez au mois de Janvier de 1552. ſans faire autre choſe que de les revoir. Mais le légat Seripande ne fut pas de ce ſentiment, & crut qu'il n'étoit pas juſte de s'ériger en cenſeurs des déliberations priſes alors, qu'il valoit mieux en prendre de nouvelles pour ne point entendre dire que l'on moiſſonnoit ce que les autres avoient ſemé. L'archevêque de Grenade ordinairement contraire aux autres, ne vouloit pas qu'on mît que Jeſus-Chriſt eut offert dans la céne, ni qu'il eut inſtitué un ſacrifice par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi.* Seripande croïoit qu'on pouvoit omettre le premier point comme peu néceſſaire, parce qu'il ſuffiſoit que Jeſus-Chriſt eut inſtitué l'oblation : mais quant au ſecond point, qu'il étoit néceſſaire de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres que celles-ci, *Faites ceci, &c.* mais l'on ne fit aucun changement, & l'on renvoïa le tout au temps auquel les peres opineroient.

AN. 1562.

VII. On conſulte les prélats commis à la compoſition des décrets.

Le troiſiéme d'Août, il y eut une congrégation generale pour recevoir les procureurs des évêques de Ratiſbonne & de Baſle. Le premier étoit un prêtre Allemand nommé Jean Gothard, & le ſecond George Hochenwarte étoit docteur en théologie.

VIII. Reception des procureurs des évêques de Ratiſbonne & de Baſle.

Fra-Paolo ut ſup. pag. 534.

AN. 1562.

Les peres voulant honorer ce dernier comme procureur du véritable évêque de Basle, lui en donnerent le titre pour mortifier ceux de Basle qui le lui conteſtoient, & qui ne lui donnoient que la qualité d'évêque de Porentru, petite ville qui eſt à ſept lieuës de Basle vers le couchant, où l'évêque fait à preſent ſa réſidence. Après cette céremonie l'on continua à parler du ſacrifice de la meſſe; & l'archevêque de Lanciano fut d'avis, pour terminer tous les differends, qu'on laiſſât à part les chapitres de la doctrine, & qu'on ſe contentât de faire des canons avec des anathêmes, comme le concile l'avoit déja fait dans la matiere du peché originel, dans celle des ſacremens en general & dans celle du baptême. Mais Octavien Precone archevêque de Palerme s'y oppoſa & fit voir qu'il ne falloit pas éviter d'expliquer la doctrine de l'égliſe, ni de l'appuïer de raiſons par la crainte des herétiques; parce que de quelque maniere qu'on s'y prît, ils n'acquieſceroient jamais. Ainſi l'avis de pourſuivre comme on avoit commencé l'emporta, & l'on convint de faire des chapitres de doctrine.

IX.
Conteſtation ſi l'on déclarera la doctrine avant les canons.

Pallav ut ſuprà lib. 18. cap. 1. n. 6

Tout étant ainſi reglé, après qu'on fut convenu des articles qui devoient être condamnez, on s'aſſembla le ſixiéme d'Août pour les communiquer aux peres en particulier, afin qu'ils priſſent quelque-temps pour les examiner; & le tout fut propoſé dans une congrégation generale tenuë le onziéme du même mois, où la diſpute roula ſur deux points. Le premier qui ne fut touché qu'aſſez legerement, s'il falloit mettre avant les canons une déclaration de la doctrine qui y étoit contenuë. Caſtanea ſoutint

la

la negative, prétendantque cela étoit contraire à l'u- AN. 1562.
ſage de tous les conciles précedens, & qu'il falloit imiter celui des apôtres, qui ſe contenterent de dire, *Il a ſemblé au Saint-Eſprit & à nous*. Que c'étoit ainſi que ſe comportoient les juges prudens qui ne rendent point raiſon des jugemens qu'ils prononcent : Que cela étoit plus propre pour conſerver l'autorité du concile, & couper court à toutes les atteintes qu'on voudroit lui donner ; Qu'une ſemblable déclaration ſeroit inutile aux herétiques, vû qu'elle ne pourroit être fondée que ſur la tradition à laquelle ils ne croïent pas, & ſuperfluë aux catholiques qui reçoivent toutes les céremonies de la meſſe, & qui ſçavent qu'elles ſont anciennes & bien autoriſées. Ce ſentiment fut ſuivi par les évêques de Chiozza & de Caſtellamare, dont l'un pour l'appuïer, dit que l'antiquité de la doctrine qu'on ſoutenoit, étoit ſon plus ſolide appui : l'autre ajouta que ſous Jules III. on avoit tenté la même choſe ſans ſuccès, & que les herétiques s'en étoient prévalus pour attaquer les définitions du concile. L'évêque des Cinq-Egliſes opina de même, en faiſant obſerver que toutes ces explications étoient des ſujets de diſputes.

X. Sentiment qui prévaut dans cette conteſtation.

D'un autre côté l'archevêque de Zara, Ruberius évêque de Senegaglia, Blancus d'Orenſe, Jean-Baptiſte Oſius de Rieti, & Alexandre Sforce de Parme qui fut enſuite cardinal, voulurent qu'avant les canons on mît une courte explication pour les déclarer ſeulement, ſans s'arrêter ni à les prouver ni à convaincre les herétiques. Il y eut un troiſiéme ſentiment qui prévalut ; ce fut de mettre à la tête de la ſeſſion une explication de la doctrine, plus

Pallav. ibid. c. 1. n. 8.

AN. 1562.

étenduë, & ſoutenuë par des preuves ſolides, afin d'en confirmer les définitions, & rejetter ce qu'on lui oppoſeroit. L'avis fut ouvert par Paul Jove évêque de Nocera, & ſoutenu vivement par Stella, Foſcararo, Bovius & Proſper Rebiba évêque de Troja dans le roïaume de Naples, alleguant qu'on ne pouvoit laiſſer la doctrine ſans y ajouter une explication pour les raiſons qu'on avoit apportées, afin qu'on ne crut pas que les objections des adverſaires fuſſent indiſſolubles; Que ſi le concile avoit ſuivi cette méthode dans les ſeſſions précedentes, il y avoit encore plus de raiſon de le faire à preſent ſur une matiere que les conciles anterieurs n'avoient point traitée, qui étoit d'une grande étenduë, difficile & combattuë par differentes ſectes. François de Gado évêque de Lugo en Eſpagne, ajouta qu'une pareille déclaration n'étoit pas ſeulement néceſſaire au commun des fideles pour ſçavoir ce qu'il faut croire, mais encore aux paſteurs & aux prédicateurs, afin d'expliquer au peuple la doctrine qu'ils lui propoſent; & que jamais occaſion de le faire ne fut plus favorable que dans un concile general compoſé de gens ſages, où l'eſprit de verité eſt preſent.

Les raiſons alleguées par Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſano pour la négative, furent refutées par Pierre Camaïanus évêque de Fieſole en Toſcane, & Didace Covarruvias évêque de Civitella: D'autres prélats parlerent après eux; entr'autres Jules Magnan de l'ordre des freres mineurs, évêque de Calvi dans l'Iſle de Corſe, qui dit qu'outre l'exemple reçu & très-ſolide de ce que le concile de Trente avoit fait dans les ſeſſions anterieures,

on ſçavoit encore quelle avoit été la conduite de S. Cyrille dans le concile d'Epheſe, où l'on avoit éclairci la doctrine contenuë dans les canons, qui ſans cela auroient paru obſcurs. L'on détermina donc qu'on travailleroit à mettre la matiere propoſée dans un meilleur ordre, d'autant que de l'aveu même de ceux à qui le ſoin en avoit été commis, il y avoit encore beaucoup de choſes à corriger, & que l'ouvrage étant parfait, ſeroit approuvé par le concile.

AN 1562.

XI. On examine ſi J. C. s'eſt offert en ſacrifice à ſon Pere dans la céne.

L'autre point plus difficile à diſcuter dans cette congrégation du onziéme d'Août, fut ſur l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne. On demanda s'il s'y étoit offert en ſacrifice ou s'il l'avoit fait ſeulement ſur la croix, & ſi le ſacrifice de la meſſe étoit propitiatoire ; d'autant qu'il n'y avoit rien de préparé dans les décrets ſur cette matiere, parce que le légat Seripande qui y préſidoit, n'avoit pas cru que cela fut néceſſaire, la queſtion aïant été propoſée & même examinée dans le concile ſous Jules III. Salmeron qui avoit Soto pour adverſaire, propoſant ſon avis ſur les articles de doctrine, avoit ſoutenu l'affirmative, & avoit communiqué aux peres ſes raiſons par écrit. Quelques-uns croïoient qu'on ne pouvoit établir l'euchariſtie comme ſacrifice propitiatoire, ſur cette preuve que Jeſus-Chriſt avoit été prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech, en offrant du pain & du vin, s'il y avoit toujours lieu de douter que Jeſus-Chriſt eut offert un ſacrifice propitiatoire avec le pain & le vin. C'eſt pourquoi lorſque les décrets furent propoſez aux peres dans la congrégation, il s'éleva auſſi-tôt beaucoup de diſ-

Pallav. lib. 18. cap. 1. n. 10. & cap. 2. n. 1. & ſ.q.

Ex epiſt. Seripandi ad Borrom. 6. Sept. & archiep Jadrenſis 13. Auguſti apud Pallav.

AN. 1562.

putes à ce ſujet : & comme les choſes contentieuſes attirent beaucoup plus d'attention que celles qui ſont claires & évidentes, chacun parla là-deſſus ſelon ſes préjugez.

XII.
Les peres ſe partagent en quatre claſſes ſur cette queſtion.

Pallav. ut ſuprà lib. 18. cap. 2. n. 1.

Les peres dans cette diſpute furent partagez en quatre claſſes. Dans la premiere ſe trouvoit le cardinal Madrucce & avec lui Pierre-Antoine de Capuo archevêque d'Otrante, Caſtanea archevêque de Roſano & pluſieurs autres, qui tous aſſuroient que Jeſus-Chriſt s'étoit immolé pour nous dans la derniere céne ; ce qu'ils prouverent par l'écriture ſainte, par le témoignage des peres, & par les auteurs grecs & latins. Caſtanea ajoutoit que ceux qui avoient dreſſé l'*interim*, penſoient de même. Jean-Antoine Pantoſa évêque de Lettere au roïaume de Naples, fit ſes obſervations ſur les paroles de Jeſus-Chriſt aux apôtres & en leurs perſonnes aux prêtres ; & Melchior Cornelius expliquant ces mots : *Faites ceci, &c*, comme ordonnant de faire une choſe déja faite & enſuite indiquée, dit que Jeſus-Chriſt avoit commandé à ſes apôtres, & en leurs perſonnes aux prêtres, non-ſeulement de recevoir l'euchariſtie & de la conſacrer, ce qui n'auroit pas été ſuffiſant pour les établir prêtres ; mais encore de l'offrir & d'en faire un ſacrifice pour nous & pour nos pechez. C'eſt pourquoi dans cette action qu'il nous propoſe à imiter, il a offert un ſacrifice propitiatoire : ce qu'il confirma par la doctrine de ſaint Thomas, parce que les prêtres en prononçant les dernieres paroles de la forme, font & la conſecration, & l'oblation, & le ſacrifice. D'où il concluoit que Jeſus-Chriſt avoit fait la même choſe en pronon-

çant ces paroles ; puiſqu'autrement elles n'auroient point été efficaces dans la bouche de Jeſus-Chriſt & le ſeroient dans la nôtre : ce qui ſeroit abſurde. AN. 1562.

Euſtache du Bellay évêque de Paris, ſoutint ſi fortement cette opinion, qu'il dit que le Saint-Eſprit avoit inſpiré aux peres le deſſein d'examiner cette queſtion, parce qu'elle étoit le fondement de notre religion & du ſacrifice offert par Jeſus-Chriſt, que le ſacrifice de la croix tire ſes commencemens du ſacrifice de la céne, que dans celui-ci l'immolation a été commencée, & dans celui-là perfectionnée, mais que l'un & l'autre ſacrifice tendent à la même fin. Il s'avança même juſqu'à aſſurer qu'il craindroit fort d'être herétique, s'il penſoit autrement. Tant l'eſprit humain eſt ſujet aux préventions, qui lui font regarder comme aſſuré ce qui eſt douteux. C'eſt la reflexion de Pallavicin. *Pallav. ibid. n. 2. & 3.*

Gaſpard de Caſali évêque de Leiria parla deux fois aſſez au long ſur cette matiere, s'appliquant à réſoudre la principale difficulté qu'on pouvoit objecter. Elle conſiſtoit en ce que cette opinion retranche beaucoup du ſacrifice de la croix, comme ſi Jeſus-Chriſt avant ſa paſſion ſe fut immolé à ſon pere pour le ſalut du genre humain. Il dit là-deſſus que l'oblation de Jeſus-Chriſt avoit été unique à l'égard de la choſe offerte, mais qu'il y avoit eu differentes manieres de l'offrir. En effet, comme l'enſeigne ſaint Thomas, la paſſion du redempteur quoiqu'unique, a eu differens degrez, & s'eſt accomplie par differentes démarches, comme la trahiſon de Judas, la vente qu'il a faite de ſon divin maître, les comparutions du Sauveur à differens *S. Thomas 3. part. quæſt. 83. art. 5. ad. 3.*

AN. 1562. tribunaux, ſa conduite au calvaire, & enfin ſon crucifiement qui l'a renduë complete : l'on peut dire de même que la derniere céne a été une partie de cette paſſion & des ſouffrances du Fils de Dieu, qu'il a pu s'offrir à ſon pere dans ce dernier repas avec ſes apôtres, & achever ſon ſacrifice ſur la croix.

Jacques Gibert de Noguera évêque d'Alife, diſoit que l'autorité de pluſieurs peres ſuffiſoit pour établir une définition, comme on le voit dans le concile d'Epheſe, qui approuva les deux natures en Jeſus-Chriſt ſur le témoignage de quelques-uns, quoiqu'aſſez modernes en ce temps-là. Pierre Montẹ évêque de Lucera, Bovius évêque d'Oſſuna, Marc Laurens dominiquian évêque de Campagna, François Zamora general des Mineurs obſervantins, & Jacques Laynez general des Jeſuites furent auſſi du même ſentiment. Ce dernier parut pour la premiere fois au concile dans la congrégation du vingt-uniéme d'Août, & dans celle du vingt-ſixiéme il parla ſeul pendant près de trois heures, du ſacrifice de la meſſe, de ſon inſtitution, de ſon prix & de ſes effets. Il dit que comme c'étoit une queſtion de fait, on devoit la réſoudre par l'autorité, plûtôt que par la raiſon. Comme donc plus de quarante peres, tant de l'égliſe Latine que de la Grecque, beaucoup d'auteurs anciens & modernes, d'autres voiſins du temps des apôtres, & bien inſtruits de ce qui s'y étoit paſſé, aſſurent que Jeſus-Chriſt s'eſt offert dans la derniere cene, & qu'il y a fait un ſacrifice de lui-même ; il faut ajouter foi à leur autorité. Que l'exemple de Melchiſedech & du ſacrifice qu'il avoit of-

XIII. Diſcours du pere Laynez ſur le ſacrifice de la meſſe.

Pallav. ut ſuprà cap. 2. n. 8.

fert, n'avoit point été accompli par Jeſus-Chriſt ſur la croix. C'eſt pourquoi ces paroles du Sauveur : *Faites ceci, &c.* étant entenduës par ſaint Leon & par d'autres docteurs, de maniere qu'on fait ce qu'il a fait, il s'enſuivroit que ſi Jeſus Chriſt n'a pas ſacrifié dans la céne, l'égliſe en offrant le ſacrifice euchariſtique feroit ce qu'il n'a pas fait. Il montra de plus que ce ſacrifice de Jeſus-Chriſt a la vertu d'expier nos pechez, 1°. Parce que les paroles de l'évangile qui marquent que le Sauveur répandra ſon ſang pour nous, ſont au préſent dans le texte grec, où il y a, *Qui eſt répandu pour vous :* ce qui ne pourroit être vrai, ſi cette oblation de Jeſus-Chriſt ne ſervoit pas à l'expiation des péchez pour le ſalut des hommes. 2°. Si les autres prêtres, ſelon ſaint Paul dans l'épître aux Hebreux, offrent pour les péchez, à plus forte raiſon Jeſus-Chriſt l'a-t'il fait dans ce ſacrifice qu'il a laiſſé aux prêtres ; ce qu'il confirma par le témoignage de pluſieurs peres, en rapportant les differences qu'il y avoit entre le ſacrifice de la croix & celui de la céne. Enfin il expoſa comment l'Apôtre dit que Jeſus-Chriſt a été élevé & récompenſé de ſon obéïſſance ; qu'ainſi ce Sauveur n'aïant pas ſeulement obéi dans ſa mort, mais dans toutes ſes autres actions, & ſon élevation auſſi-bien que ſa récompenſe étant notre ſalut, il s'enſuit que tout ce qu'a fait Jeſus-Chriſt nous a été ſalutaire, quoique le tout ne ſoit attribué qu'à ſa paſſion, comme à ſa derniere œuvre. Telles furent les opinions des théologiens & des prélats de la premiere claſſe.

AN. 1562.

XIV. Seconde claſſe d'o-

Ceux de la ſeconde claſſe, qui furent les arche-

AN. 1562. pinats sur le sacrifice.

Pallav. ubi suprà lib. 18. cap. 2. n. 9.

vêques de Grenade, de Brague & de Lanciano, dirent que notre Redempteur dans la derniere céne, avoit à la vérité offert un sacrifice, mais que ce n'étoit qu'un sacrifice purement eucharistique, c'est-à-dire, de loüange & d'actions de graces, & nullement de satisfaction & d'expiation, & qu'ils craignoient qu'en pensant autrement on ne dérogeât au sacrifice de la croix. Albert Duimius dominiquain évêque de Veglia, pour confirmer leur sentiment, distingua deux manieres d'oblation en J. C. l'une génerale & universelle qu'il a emploïée dans toutes les actions de sa vie, l'autre particuliere pour la remission de nos péchez, & qui n'a point eu lieu avant le sacrifice de la croix. Il appuïa son opinion de l'autorité de saint Thomas, & fit plus d'instance sur un passage d'Oecumenius. Comme le discours de ce prélat fit tant d'impression sur l'esprit des peres, que presque tous furent d'avis de ne point appeller le sacrifice de Jesus-Christ dans la derniere céne un sacrifice de propitiation, mais seulement une oblation, il est à propos de rapporter plus au long son raisonnement.

S. Thomas 3. part. quæst. 47. art. 9. & quæst. 73. art. 5.

XV. Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag. 539. & 540.

Il dit donc, qu'après un sacrifice propitiatoire qui a été offert, il n'en faut point d'autre, si celui là est suffisant pour expier les péchez, à moins que ce ne soit pour servir d'action de graces: Qu'il faut absolument que ceux qui admettent un sacrifice propitiatoire dans la céne, confessent que nous avons été rachetez par ce sacrifice, & nullement par celui de la croix, auquel néanmoins l'écriture attribuë notre redemption: Que de dire que ce n'est qu'un même sacrifice qui a été commencé dans la

céne

céne & fini ſur la croix ; c'eſt tomber dans une autre abſurdité pareille, étant contradictoire de dire que le commencement du ſacrifice eſt un ſacrifice ; car ſi quelqu'un ceſſoit après ce commencement, ſans paſſer plus avant, perſonne ne diroit qu'il eut ſacrifié. L'on ne dira point auſſi, que ſi Jeſus-Chriſt n'eût pas été obéiſſant à ſon pere juſqu'à la mort de la croix, & qu'il n'eut point fait d'autre oblation que celle de la céne, nous euſſions été rachetez. L'on ne peut donc pas appeller cette oblation un ſacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajouta qu'il ne vouloit pas donner ces raiſons pour invincibles ; mais que le concile ne devoit pas lier ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuïée ſur de ſi bons fondemens. Que comme il ne faiſoit nulle difficulté d'appeller la meſſe un ſacrifice propitiatoire, il n'approuvoit point auſſi qu'on dit en aucune façon que Jeſus-Chriſt eût offert, puiſqu'il ſuffiſoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car, diſoit-il, ſi le concile définit que Jeſus-Chriſt a offert, ou ce ſacrifice a été propitiatoire, ou non : S'il l'a été, on tombe dans les abſurditez dont on a parlé ; s'il ne l'a pas été, l'on ne ſçauroit conclure que la meſſe ſoit un ſacrifice propitiatoire ; au contraire, on dira que ſi l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la céne n'a pas été propitiatoire, celle du prêtre dans la meſſe le doit encore moins être. D'où il conclut que le plus ſûr étoit de dire que Jeſus-Chriſt avoit commandé aux apôtres d'offrir un ſacrifice propitiatoire dans la meſſe. Et comme le Jeſuite Salmeron, qui tenoit un ſentiment contraire, n'oublioit rien pour attirer les évêques

AN. 1562.

AN. 1562.

dans ſon parti, ſe couvrant du nom du légat Hoſius, & quelquefois de celui de Scripande, & ſe rendant par-là très-importun, l'évêque de Veglia dit obliquement quelques mots contre ce théologien. Qu'on pouvoit tolerer les pratiques & les menées qui ſe faiſoient dans les choſes de la réformation, parce qu'il ne s'agiſſoit que d'affaires humaines ; mais que de vouloir procéder par des factions dans les choſes qui concernoient la religion & la foi ; c'étoit donner un pernicieux exemple.

Gilles Foſcararo évêque de Modéne, appuïa le ſentiment de l'évêque de Veglia, & dit que le ſacrifice euchariſtique, qui contenoit de pures loüanges & des actions de graces, étoit de ſa nature très-noble, étant un holocauſte qui ſe rapporte tout entier à l'adoration de Dieu : Que la moindre goutte du ſang de Jeſus-Chriſt étoit ſuffiſante pour racheter tous les hommes ; mais que la juſtice divine avoit détruit la mort par la mort, comme le chante l'égliſe : Qu'enfin ce n'étoit pas là ſeulement l'opinion d'Oecumenius ; mais qu'il lui ſembloit qu'il pouvoit aſſurer avec ſerment que ſaint Auguſtin avoit penſé de même. André Mocenigo autre évêque, dit qu'il étoit certain que le ſacrifice de la meſſe, de même que toutes les autres actions de Jeſus-Chriſt, nous eſt propice & favorable ; mais que nous n'obtenons de Jeſus-Chriſt la remiſſion de nos péchez que par ſa croix & ſa paſſion ; que c'eſt-là qu'il a remporté une victoire complete : c'eſt pourquoi, ſi dans l'intervalle entre le dernier repas du Fils de Dieu avec ſes apôtres & le ſacrifice de ſa mort, quelqu'un de ſes diſciples fut mort, il

Pallavicin l'appelle epiſcopus Nimoſienſis.

n'auroit pas trouvé une entrée libre dans le ciel, qui n'étoit pas encore ouvert. Enfin Didace de Leon religieux auguſtin & évêque de Conimbre fut du même avis. AN. 1562.

XVI. Troiſiéme claſſe de ceux qui opinerent ſur cette queſtion.

Pallav. lib. 18. *cap.* 2. *n.* 10.

Les prélats de la troiſiéme claſſe étoient d'avis qu'on inſerât dans le décret de la doctrine, que Jeſus-Chriſt s'étoit offert à ſon pere dans la derniere céne, ſans dire de quelle maniere cela s'étoit fait. Car comme c'eſt ce qui eſt en queſtion, & qu'il n'y a point de témoignage évident de l'écriture pour l'appuïer, il n'eſt pas à propos, diſoient-ils, de faire aucun canon ou décret là-deſſus, à moins que la choſe n'ait été auparavant examinée & diſcutée avec beaucoup de ſoin & d'attention par les théologiens. Tel étoit l'avis de Drakoviſtz évêque des Cinq-Egliſes, & de Jacques Naclanti évêque de Chiozza; & pluſieurs des partiſans de la ſeconde claſſe ſe rangerent de leur côté.

XVII. Quatriéme claſſe.

Pallav. ibid. n. 11. *&* 12.

Fra-Paolo liv. 6. *pag.* 540.

Enfin la quatriéme claſſe étoit compoſée de peres qui cherchoient un milieu & un temperament pour accorder les deux parties qui penſoient differemment: mais comme chacun abondoit dans ſon ſens & étoit jaloux de l'expédient qu'il propoſoit, cela ne fit que cauſer la diviſion parmi eux, & preſque tous donnerent dans le premier ſentiment, même pluſieurs de ceux, qui au commencement lui avoient paru tout-à-fait contraire.

XVIII. Examen des autres articles ſur le ſacrifice.

Pallav. ut ſup. c. 2. *n.* 13.

On paſſa enſuite à l'examen des autres articles, & principalement de celui où l'on demandoit s'il falloit célebrer la meſſe en langue vulgaire. Le contraire fut décidé unanimement, après que chacun eut parlé néanmoins ſelon ſes lumieres. Il y eut un

AN. 1562.

évêque peu instruit, qui dit qu'il y avoit en Dalmatie une coutume pernicieuse de lire l'évangile en la langue du païs, après qu'on l'avoit lû en latin, pour l'instruction des peuples. André Mocenigo rapporta que les hérétiques s'étant emparez de plusieurs biens ecclésiastiques dans son diocese, avoient offert de les restituer à certaines conditions, qu'on avoit rejettées, parce qu'ils demandoient entr'autres que la messe fut célebrée en langue vulgaire. On agita en passant la question si l'autorité des décrets devoit être semblable à celle des canons; Foscararo & Blancus soutenoient la négative, disant, que comme ces deux choses avoient differens dégrez d'autorité, il suffisoit de se servir des qualifications de téméraires, de scandaleux, & non pas d'hérétiques; mais Osius évêque de Rieti fut d'un avis contraire, & l'affaire ne fut pas décidée. Blancus n'approuvoit pas qu'on établît dans les canons comme un dogme de foi, que Jesus-Christ eut conferé le sacerdoce à ses apôtres par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, & dit que les conciles avoient coutume de déclarer la vérité, & non pas de prescrire des interprétations, en produisant les témoignages de l'écriture sainte & des saints peres. Voilà tout ce qui fut observé sur les décrets & les canons; on convint de les perfectionner, en s'appliquant à y inserer ce qui étoit universellement approuvé, & en retranchant ce qui déplairoit à quelqu'un.

XIX. Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on

On n'avoit pas encore achevé de traiter la matiere du sacrifice, lorsque dans la même congrégation on fit naître une autre question beaucoup plus

épineuſe, quoique moins ſubtile. Les ambaſſadeurs de l'empereur firent de nouvelles inſtances pour qu'on ſatisfiſt à la demande de leur prince ſur l'uſage du calice ; c'eſt pourquoi les légats ne purent differer plus long-temps cette affaire. Et quoique le cardinal Borromée leur eut écrit, que pour rendre cette conceſſion plus facile, il ſeroit à propos de la limiter aux ſeuls Bohemiens, qui depuis long-temps avoient beaucoup d'éloignement pour la communion ſous une ſeule eſpece : les légats avoient répondu par deux differentes lettres, que la demande de l'empereur s'étendant à tous ſes états, il étoit à craindre qu'on n'offenſât ce prince en ſe reſtraignant à un ſeul roïaume ; mais dans le même temps ils furent obligez de s'oppoſer à une autre demande qui leur fut faite par le nonce Delfino de la part de ſa majeſté impériale : c'étoit de differer quelque temps les définitions ſur la matiere du ſacrifice, juſqu'à ce que Ferdinand eut emploïé tous ſes ſoins dans la prochaine diete pour engager les Proteſtans à ſe rendre au concile. Sur quoi les légats répondirent, que pour les raiſons qu'ils avoient ſi ſouvent alleguées, ils ne pouvoient ſurſeoir davantage ſans deshonorer l'égliſe & ſans lui cauſer un préjudice conſidérable ; qu'on avoit choiſi la matiere interrompuë ſous le pontificat de Jules III. ce qui étoit une continuation tacite, comme l'empereur & le roi d'Eſpagne en étoient convenus. Ainſi les légats pour expedier plus promptement, tinrent une congrégation generale le vingt-deuxiéme du mois d'Août, dans laquelle ils propoſerent la choſe.

AN. 1562. propoſe l'uſage du calice.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 3. n. 1.

De Thou hiſt. lib. 32.

Ex epiſt. legator. ad Borrom. 20. Auguſt.

Les Impériaux avoient compoſé deux écrits pour

XX. Ils preſentent un

AN. 1562. écrit aux peres sur leur demande.

Pallav. ut suprà cap. 3. n. 3.

arriver plus facilement à leur but : L'un fort étendu, l'autre beaucoup plus court, & demanderent aux légats que ce dernier fut remis aux peres pour être lû ; ce qu'on leur accorda. Cet écrit contenoit que depuis la premiere défense du concile de Constance, les Bohémiens avoient retenu opiniâtrement l'usage du calice, qu'ils l'avoient défendu par des raisons & par les armes, non seulement le peuple, mais encore les magistrats & les grands du roïaume : Que ce fut pour cela que le concile de Basle se sentit porté à rétablir cet usage à certaines conditions, & que les papes Paul III. & Jules III. avoient usé d'indulgence, dans les permissions qu'ils donnerent à leurs nonces dans ces provinces, quoique differentes difficultez survenuës en eussent empêché l'exécution. Que Ferdinand aïant demandé au pape pour l'archevêque de Prague la faculté de promouvoir à la prêtrise ceux qui communioient sous les deux especes, & qu'on nommoit Callixtins, sa sainteté ne croïant pas pouvoir refuser une demande qui tendoit au retour de tout un roïaume dans le sein de l'église, l'avoit renvoïée au concile : Qu'on connoissoit la bonne volonté de cette nation, en ce qu'elle n'avoit admis jusqu'à présent au sacerdoce que ceux qui n'étoient pas mariez ; qu'ils n'étoient ordonnez que par des évêques catholiques, & qu'on faisoit des prieres publiques pour la prosperité du pape, du sacré college, & de tous les ordres ecclésiastiques : Qu'en accordant la coupe on pourroit ramener ces peuples à la vraïe foi, le reste qui les séparoit de l'église Romaine étant de peu d'importance, & qu'une trop grande severité leur pour-

roit faire embraſſer le parti des Luthériens. Que ce n'étoit pas un petit nombre de gens déreglez & libertins, qui demandoient cette permiſſion, mais une infinité d'hommes pieux & ſages répandus en Hongrie, dans l'Autriche, la Sileſie, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Baviere, & autres provinces d'Allemagne, dont les évêques avoient obtenu de Paul III. le privilege d'accorder la communion ſous l'une & l'autre eſpece à ceux qui la ſouhaiteroient par un motif de pieté, quoique cela eut été ſans exécution. Qu'on ne demandoit pas cette faveur pour des hérétiques qui ne reconnoiſſoient point l'autorité du concile, mais pour des catholiques ſoumis à l'égliſe, quoiqu'en l'accordant il y eut quelque eſperance de ramener les premiers. Que les deux évêques procureurs des prélats de Hongrie faiſoient auſſi la même demande; qu'un refus obligeroit les paſteurs à quitter leurs égliſes, ce qui anéantiroit le chriſtianiſme dans ce roïaume. AN. 1562.

XXI. Le cardinal de Mantouë propoſe la conceſſion du calice en deux articles.

Cet écrit aïant été lû par les peres, le cardinal de Mantouë jugea qu'il étoit à propos d'examiner ſerieuſement cette queſtion, & de la décider s'il étoit poſſible. Il propoſa donc dans une congrégation ces deux articles, dont le premier étoit, ſi l'uſage du calice demandé par l'empereur par tout l'empire & les provinces héréditaires, devoit être accordé avec les conditions ſuivantes. Que quiconque voudroit recevoir l'euchariſtie ſous les deux eſpeces, confeſſeroit de cœur & de bouche, en la recevant, la doctrine de l'égliſe Romaine, ſes rites & coutumes, les décrets paſſez & futurs du préſent concile, & promettroit de les obſerver entierement: Que les

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 3. n. 4.

AN. 1562.

paſteurs & les prédicateurs de cette nation croiroient & enſeigneroient que la coutume approuvée par l'égliſe, de communier ſous une ſeule eſpece, eſt bonne, loüable & digne d'être obſervée, lorſque cette même égliſe ne ſe relâcheroit point ſur cet article : Qu'on promettroit obéiſſance au ſouverain pontife, comme au chef de l'égliſe, & pareillement aux évêques : Qu'on n'accorderoit le calice qu'à ceux-là ſeulement qui ſe ſeroient confeſſez ſuivant le rite de l'égliſe Romaine, & que les ordinaires le refuſeroient aux ſacrileges & aux profanes. Le ſecond article étoit, s'il falloit accorder aux évêques, comme délegüez du ſaint ſiege, la faculté de commettre cette conceſſion du calice aux curez de leurs dioceſes avec ces conditions.

XXII. Diſcours de l'évêque des Cinq-Egliſes pour la conceſſion du calice.

Avant que les peres donnaſſent leurs avis dans les congrégations ſuivantes, les ambaſſadeurs furent informez que quelques-uns alléguoient que la demande qu'on faiſoit avoit trop d'étenduë ; & que comme elle regardoit tous les états de l'empire, il faudroit y comprendre Sienne, & pluſieurs autres villes d'Italie, outre differens endroits de la Liburnie, de la Dalmatie, & même la ville de Trente ; c'eſt pourquoi on jugea qu'il falloit la reſſerrer dans l'Allemagne & la Hongrie ſeulement. La veille qu'on devoit recueillir les voix des peres, l'évêque des Cinq-Egliſes fit un diſcours, dans lequel il rapporta toutes les peines que l'empereur avoit priſes pour le ſervice de la Chrétienté, & pour y rétablir la pureté de la doctrine catholique, non ſeulement depuis ſon avenement à l'empire, mais même du vivant de Charles V. Il ajouta que ſa majeſté impériale

Pallav, ut ſup. cap. 3. n. 5.

Fra Paolo lib. 6. p. 540. & 541.

périale avoit reconnu que la privation du calice étoit la source de la discorde & des plaintes des Allemands. Que désirant donc que cette affaire fut traitée dans le concile, ce prince lui avoit ordonné à lui & à ses collegues de représenter aux peres, que la charité chrétienne ne souffroit pas, que pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le sein de l'église catholique, & d'empêcher des meurtres & des sacrileges dans les plus belles provinces de l'empire. Qu'il ne falloit pas soupçonner l'empereur déja âgé, & prêt à paroître devant le tribunal de Jesus-Christ, de vouloir quelque chose de contraire à la gloire de Dieu; & qu'il étoit trop sage après un si long regne, pour ignorer ce qui pouvoit contribuer au salut de ses sujets: Qu'il ne souhaitoit rien que de conforme à la dignité de l'église, pour laquelle il étoit prêt de donner sa vie. Que la même église dans les choses arbitraires & que Dieu n'avoit pas prescrites, pouvoit varier suivant les tems: Que l'usage du calice défendu par le concile de Constance avoit été en partie rétabli par le concile suivant: Qu'on sçavoit les variations des papes Pie II. Paul III. & Jules III. sur cet article. Qu'on avoit non-seulement accordé aux Grecs cet usage, mais encore beaucoup de cérémonies differentes de celles de l'église latine, & cela par des raisons de prudence, à l'exemple de Moïse, qui permit beaucoup de choses aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur. Ce discours causa parmi les peres quelque bruit qui fut bien-tôt appaisé par le cardinal de Mantouë, qui leur dit qu'on n'étoit pas assemblé

AN. 1562.

AN. 1562.

pour décider, que dans la ſuite ils pourroient s'expliquer librement lorſqu'on prendroit leurs avis.

XXIII. Le cardinal Madrucce opine pour la conceſſion du calice.

C'eſt pourquoi l'on tint une congrégation quelque-temps après pour ſçavoir ce que chacun penſoit ſur cette conceſſion du calice. Le cardinal Madrucce qui parla le premier, s'étudia à perſuader que le concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faiſoit, afin que l'empereur fut en droit de dire à ſes ſujets, comme il eſt marqué dans le pro-

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 2.

Iſaï. IV. 4. phete Iſaïe: *Qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne, que je n'aïe point fait?* Que le concile de Baſle l'aïant autrefois accordé aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'égliſe, le concile de Trente le devoit accorder avec plus de raiſon; puiſque non ſeulement c'étoit un moïen de faire revenir les hérétiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de ſe ſeparer.

XXIV. Avis contraire du patriarche de Jeruſalem, & de celui d'Aquilée.

Ælius patriarche de Jeruſalem fut d'un autre avis. Après avoir fort exalté la pieté de Ferdinand & ſon attachement à l'égliſe, il dit que les mêmes raiſons qui avoient obligé le concile de Conſtance à refuſer le calice ſubſiſtoient aujourd'hui: Qu'on n'avoit tiré aucun fruit de la conceſſion faite par le concile de Baſle & par Paul III. Que George roi de Boheme aïant prié Pie II. d'uſer de quelque indulgence à cet égard, en avoit été refuſé, parce qu'il ne croïoit pas qu'il fût de la prudence d'accorder une telle demande, & que le concile de Trente devoit ſe conduire de même. Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée opina de même, diſant que les intentions de l'empereur ſans doute étoient bonnes; mais qu'on ne pouvoit pas juger de même de

Ballav. ibid. n. 3. & 4.

ceux qui lui donnoient ce conſeil. Qu'un certain Pierre de Dreſde en Miſnie avoit commencé à répandre cette erreur en 1414. prétendant qu'on ne pouvoit être ſauvé ſans communier ſous les deux eſpeces, qu'il l'avoit ajoutée aux autres erreurs de Wiclef, que Jean Hus & Jerôme de Prague l'avoient auſſi-tôt embraſſée, de même que Jacobel qui avoit écrit ſur cette matiere. Que ſi l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne priſſent occaſion de ſe confirmer dans leurs pernicieux ſentimens, & ne cruſſent que le corps ſeul de Jeſus-Chriſt étoit contenu ſous l'eſpece du pain, & le ſang ſeul ſous celle du vin: Qu'en uſant de quelque indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueroient pas de demander la même choſe, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les images comme une occaſion d'idolâtrie aux peuples. Le troiſiéme patriarche qui étoit celui de Veniſe, fut du même ſentiment, & opina pour le refus du calice.

AN. 1562.

XXV.
Autres avis des archevêques d'Otrante & de Grenade.

L'archevêque d'Otrante prit un milieu, & voulut qu'on accordât le calice avec certaines reſtrictions, dont la premiere étoit qu'on limitât cette conceſſion à ceux-là ſeulement qui auroient reçû le corps de Jeſus-Chriſt à la meſſe, afin qu'on ne fut point obligé de garder du vin conſacré qui pouvoit s'aigrir. La ſeconde, qu'on ne le fit que dans les jours auſquels on ne donnoit pas l'euchariſtie ſous une ſeule eſpece, afin d'éviter la diverſité, qui ſouvent eſt une origine de diſcorde. La troiſiéme, que ce privilege ne s'accordât qu'avec le conſentement du ſouverain pontife, parce qu'étant le ſouverain chef

Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 5. & 6.

Fra Paolo liv. 6. pag. 544.

AN. 1562.

de l'égliſe, le concile ne peut rien ordonner là-deſſus ſans l'avoir conſulté. Mais l'archevêque de Grenade ſoutint au contraire qu'on ne devoit point renvoïer cette affaire au pape ; que le concile aïant été une fois aſſemblé par ſon autorité, pour y décider les affaires qui ſeroient propoſées, la déciſion ne lui en appartenoit plus ; mais au concile qui devoit ſeulement conſiderer ſi le danger ne ſeroit pas plus grand, en accordant le calice, qu'en le refuſant : Qu'il ne falloit faire aucune attention ſur le danger qu'il y avoit de répandre quelques goutes du prétieux ſang, l'expérience montrant qu'il n'arrive pas de répandre du vin lorſqu'on fait l'ablution. Que véritablemeut ſi cette conceſſion pouvoit procurer l'union de l'égliſe, on ne la devoit pas refuſer, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'une coutume qui ſe pouvoit changer ſelon le beſoin des fideles ; mais qu'il craignoit fort qu'après cette conceſſion l'on ne fiſt d'autres demandes ridicules. Que pour ne ſe point tromper, il falloit recourir à Dieu par les prieres, les aumônes & les jeûnes ; enſuite écrire aux prélats d'Allemagne, qui ne ſe pouvant trouver à Trente, aſſembleroient leurs ſinodes, pour ſçavoir ce qu'il conviendroit de faire en conſcience pour le bien de la nation.

XXVI.
L'archevêque de Roſano s'oppoſe à cette conceſſion du calice.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 7.

Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſano, emploïa pluſieurs raiſonnemens pour refuter ce qu'on venoit de dire. Il montra que ſi l'on doit éviter tout changement dans les loix, comme nuiſible au peuple, à plus forte raiſon dans l'euchariſtie pour laquelle on doit avoir une extrême vénération dans un temps auquel un ſi grand nombre de nou-

velles héréſies s'eſt élevé ſur ce ſacrement. Qu'il y a long-temps que Neſtorius a nié que Jeſus-Chriſt tout entier fut contenu ſous chacune des eſpeces, diſant que le ſeul corps ſeparé du ſang, étoit ſous l'eſpéce du pain, & le ſang ſéparé du corps ſous l'eſpece du vin; que c'eſt de-là qu'eſt venu la coutume de l'égliſe de ne communier que ſous une ſeule eſpece; & que la demande opiniâtre qu'on fait aujourd'hui des deux eſpeces, ne tend qu'à faire renaître cette héreſie. Que l'égliſe avoit été portée à retrancher le calice par la crainte que le vin conſacré ne ſe répandît ou ne s'aigrît; & comment pourroit-on l'éviter, dit-il, dans quelques paroiſſes très-nombreuſes, où un ſeul curé eſt chargé de plus de cent mille ames, comme il l'aſſuroit du dioceſe de Paris? Combien faudroit-il de muids de vin pour communier tout ce peuple dans un jour ſolemnel? Il expoſa quelques raiſons que l'égliſe avoit eûës d'accorder autrefois les deux eſpeces. Il rappella les erreurs de Pierre de Dreſde & de Jacobel; il accuſa ceux qui demandoient le calice de n'être pas bons Catholiques, parce que leur demande tendoit à introduire l'héréſie; enfin il conclut qu'il falloit renvoïer l'affaire au ſouverain pontife, qui mieux informé par ſes nonces de la ſituation des païs qui demandent le calice, l'accorderoit ou le refuſeroit, ſelon qu'il le jugeroit convenable au bien de l'égliſe.

AN. 1562.

XXVII. L'archevêque de Prague opine auſſi pour le refus.

L'archevêque de Prague diſtingua quatre ſortes de perſonnes; les vrais Catholiques, les hérétiques manifeſtes & déclarez, qui ne demandoient ni les uns ni les autres le calice; les Catholiques feints & diſſi-

Pallav. ut ſup. c. 4. n. 8.

AN. 1562.

mulez, qui par là croïoient se concilier la faveur de l'empereur & des autres princes, & les catholiques foibles dans la foi. Les premiers, ajouta-t'il, sont contraires à la concession du calice : les seconds s'en mettent peu en peine ; les troisiémes ne la desirent que pour se conformer aux volontez du prince, & il faut la leur refuser ; les quatriémes enfin se trompent en la demandant, & il ne faut pas les écouter, parce que leur demande ne vient pas d'un sentiment de pieté ; la plûpart d'entr'eux croïant qu'on les conduit au supplice, lorsqu'on veut les obliger à se confesser & à communier une fois l'an. Il conclut donc qu'on devoit, à l'imitation des peres du concile de Basle, députer une dixaine de prélats choisis par le concile ou par le pape, pour aller visiter les païs marquez par l'empereur, & accorder le calice à ceux qui le demanderoient par pieté, ou parce qu'ils ont été élevez dans cette pratique ; & qui voudroient de bonne-foi rentrer dans le sein de l'église. Bolanus évêque de Brescia fut de ce dernier avis, ajoutant seulement qu'il falloit laisser le choix de ces prélats au souverain pontife.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 544.

XXVIII. Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.

Mais l'archevêque de Lanciano dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'infirmité de ces peuples, & ne pas user envers eux d'une si grande séverité qui les pourroit conduire à la mort. Que Moïse en avoit agi ainsi, en accordant aux Juifs le divorce, comme l'écrivoit S. Gregoire le grand à l'archevêque de Maïence. Pour confirmer cet avis, Octave Precovius de l'ordre des Franciscains & archevêque de Palerme, dit que tous les maux préfens de la religion étoient venus de la dureté avec laquelle on

Pallav. ut sup. lib. 18. c. 4. n. 9.

s'étoit comporté avec les esprits foibles, qui par le refus qu'on leur faisoit de certaines indulgences permises, étoient tombez dans l'impieté. Que c'étoit ainsi que l'église avoit été renversée par Luther, irrité de ce qu'on avoit refusé à son ordre la permission de publier les indulgences; que le duc de Saxe indigné qu'on ne voulut pas se relâcher sur ce point, avoit mis cet héresiarque sous sa protection, & qu'on pouvoit rappeller encore l'exemple du roi d'Angleterre, qui ne s'étoit séparé de l'église que parce qu'on ne l'avoit point assez ménagé. AN. 1562.

XXIX. Avis de l'évêque de Philadelphie.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 11.

Fra-Paolo liv. 6 p. 545.

On fut étonné qu'entre les Allemands, qui auparavant demandoient avec tant d'instances la concession du calice, il y en eut cependant qui lui furent opposez : entr'autres Leonard Staller évêque titulaire de Philadelphie, & suffragant de l'évêque d'Eichstet, qui dit qu'un refus seroit dangereux, mais que cette concession pourroit devenir pernicieuse; que le devoir du concile étoit de retenir les coutumes reçûës & génerales, en rejettant ce qui étoit nouveau & singulier : ce qu'il appuïa de plusieurs raisons, ajoutant que le calice ne pouvoit être emploïé sans danger de repandre le sang de Jesus-Christ, quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins : Que les hérétiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux à ceux qui étoient attachez à l'église Romaine, & de leur avoir fait connoître la vérité; & que sans doute ceux qui demandoient le calice, croïoient qu'on ne pouvoit garder sans cela le commandement de Jesus-Christ. Pour le prouver, il lut un catechisme Allemand qu'il traduisit en latin; & après avoir montré le tort qu'on

AN. 1562.

feroit à l'égliſe en accordant ce que les hérétiques demandoient ; il conclut, que du moins on devoit attendre juſqu'à la fin de la diéte, afin que les prélats d'Allemagne puſſent venir ou députer au concile, approuvant en cela l'avis de l'archevêque de Grenade, qui étoit de differer.

XXX. Quelques Allemands contraires à la conceſſion du calice.

Pallav. ut ſup. c. 4. n. 11. & 12.

Comme cet évêque paroiſſoit avoir beaucoup de droiture & une grande ſincerité, ſon diſcour fit impreſſion ſur l'eſprit de ſes collegues, quoique l'unique de ſa nation qui eut de tels ſentimens, ou du moins qui oſât les produire. Car Jean Coloſvarin, de l'ordre des Dominiquains, évêque de Conad, & ſecond ambaſſadeur du clergé de Hongrie, dans les entretiens familiers qu'il avoit avec les prélats, paroiſſoit incertain, & doutoit ſi l'on devoit accorder la demande. Hercules Rettinger évêque de Laventino avoit quitté le concile auſſi-tôt qu'on commença à agiter cette queſtion, & s'en étoit retourné en Allemagne, dans la crainte, ou de parler contre ſa conſcience ou d'offenſer ſes concitoïens, s'il diſoit ce qu'il penſoit. Les procureurs de quelques prélats Allemands, qui étoient à Trente, ne donnerent point publiquement leur avis, quoique le ſecretaire Maſſarel les eut admis dans la congrégation du vingtiéme Juillet pour y parler. Les légats lui en firent des plaintes, & le ſecretaire s'étant juſtifié ſur les lettres de Paul III. qui accordoit le droit de ſuffrage aux procureurs Allemans ; les légats ſuſpendirent cette permiſſion, & en obtinrent la révocation de Pie IV. Cette même affaire fut encore agitée dans la ſuite, comme nous le dirons en ſon lieu. Ces procureurs ainſi privez de leurs ſuffrages,

ne

ne laiſſoient pas de témoigner en particulier aſſez librement qu'ils ne croïoient pas que la conceſſion du calice fût avantageuſe à ceux de leur nation, & les autres évêques ſe fondoient ſur la défenſe du concile de Conſtance, quoique célebré en Allemagne, & pour lequel l'empereur & les princes Allemands s'étoient ſi fort emploïez. Nous ne ferons que parcourir en peu de mots les avis des autres. AN. 1562.

XXXI. L'évêque de Chiozza opine pour cette conceſſion.

Pallav. ibid. lib. 18. *cap.* 4. *n.* 13.

Naclantes évêque de Chiozza dit qu'il falloit obſerver 1°. ce qu'on demandoit, & ce que l'égliſe avoit accordé durant quelque temps. 2°. Celui qui en faiſoit la demande, & que c'étoit l'empereur, un grand prince. 3°. Quels étoient ceux en faveur deſquels on demandoit; que ce n'étoient pas des héretiques ennemis de l'égliſe, mais des catholiques qui reſpectoient ſa juriſdiction; outre qu'il falloit eſperer que cette conceſſion feroit rentrer beaucoup d'héretiques dans l'égliſe. 4°. Celui à qui l'on demandoit; que c'étoit un concile general convoqué & dépendant du ſouverain pontife, comme chef de l'égliſe. 5°. La forme dans laquelle on faiſoit cette demande; qu'on y mettoit d'excellentes conditions, leſquelles manquant d'être obſervées, rendroient la conceſſion nulle. 6°. Enfin le temps auquel on la demandoit, lorſque l'héreſie ravageoit hardiment toute l'égliſe, & qu'il y avoit lieu de croire qu'en cedant quelque choſe on arrêteroit ſes violences. Que cela poſé, trois raiſons le faiſoient pancher du côté de la conceſſion; la regle de la charité, qui veut que nous ne manquions en rien de ce qui peut contribuer au ſalut des autres, l'autorité de l'empereur qu'on doit croire ne ſe pas

AN. 1562.

tromper à cauſe de ſa grande experience dans les affaires, ni vouloir tromper les autres, à cauſe de ſa pieté. Enfin l'exemple du concile de Baſle, & de Paul III. qui ont uſé d'indulgence.

XXXII. Avis des évêques de Capo-d'Iſtria, de Segovie, de Calamone & de Leiria.

Pallavic. ut ſup. cap. 4. n. 14. 15. & 16.

Thomas Stella évêque de Capo-d'Iſtria, dit que comme on n'accorde pas le baptême à un infidele auſſi-tôt qu'il le demande; mais qu'on prend ſoin de l'inſtruire auparavant & d'éprouver ſa conſtance; de même il falloit examiner l'obéiſſance de ceux qui juſqu'à preſent s'étoient révoltez contre l'égliſe, & ne leur accorder le ſang de Jeſus-Chriſt qu'après une converſion parfaite. Martin Aïala évêque de Segovie fut du même avis. Foſcararo évêque de Modene, dit que c'étoit un mal néceſſaire, dans lequel on ne pouvoit prendre aucun parti qu'en rappellant le ſouvenir des choſes paſſées, l'état des choſes preſentes, & ce qui pouvoit arriver dans la ſuite. Ce qu'il étendit aſſez au long, en concluant pour la conceſſion. Timothée Juſtinien de l'Iſle de Chio, religieux dominiquain & évêque de Calamone, panchoit pour le même avis, & fit voir que ſon diocéſe étant dans la Grece, pluſieurs recevoient la coupe ſans aucune effuſion du précieux ſang: d'autres ne communioient que ſous l'eſpece du pain, ceux-là recevoient le ſacrement avec le pain azime, ceux-ci avec le pain levé, ſans qu'il y eut la moindre diviſion parmi ſes diocéſains. Gaſpard Caſal religieux Auguſtin, évêque de Leiria en Portugal, dit que ceux qui étoient contraires à la conceſſion avoient pour eux l'autorité du cardinal Cajetan & de Ruard Tapper, que ceux qui l'appuïoient, alleguoient l'autorité du concile de Baſle & de Paul III.

que ces derniers étoient préferables aux autres, vû que plusieurs princes très-attachez à la religion, la proposoient comme l'unique remede pour ramener les peuples ; qu'il falloit suivre l'avis de saint Paul, qui veut qu'on reçoive celui qui est foible dans la foi. Robureus, Salas & Mocenigo, furent du même avis, apportant l'autorité du même apôtre qui avoit permis à Timothée de se faire circoncire. AN. 1562.

XXXIII. L'évêque de Rieti parle contre cette concession.

Pallavic. ibid. cap. 4. n. 17.

Fra-Paolo liv. 6. p. 547.

Jean-Baptiste Osius évêque de Rieti fut celui qui parla plus long-temps sur cette matiere. Pour montrer que les conciles avoient toujours pris le contrepied de ce que les herétiques avoient enseigné, il dit que quelques Juifs convertis, aïant voulu qu'on observât les céremonies de la loi ancienne, les apôtres en avoient défendu & aboli l'usage ; & qu'afin même qu'il n'en restât aucun vestige parmi eux, ils avoient ordonné que les assemblées des Chrétiens ne se feroient point le samedi, mais le dimanche. Que Nestorius aïant avancé que Marie étoit la mere de Jesus-Christ & non pas la mere de Dieu : le concile qui avoit été tenu contre cet herétique, avoit prononcé que Marie seroit dorénavant appellée mere de Dieu : Que dans un concile de Tolede, il avoit été reglé qu'on ne plongeroit plus trois fois les enfans qu'on baptiseroit, afin d'ôter jusqu'à l'apparence de la réïteration du baptême par cette triple immersion, à cause que les Donatistes vouloient qu'on réïterât le baptême : Que les Bohemiens aïant prétendu que l'usage du calice étoit de droit divin, le concile de Constance en avoit interdit l'usage : & qu'ainsi le concile de Trente devant s'opposer à la même erreur, ne devoit point accor-

AN. 1562.

der le calice aux Allemands, mais ſuivre la maxime de tous les conciles précedens : Que l'autorité du concile de Baſle n'étoit point à alleguer, puiſque l'experience avoit fait aſſez connoître que l'égliſe n'avoit tiré aucun avantage de la conceſſion du calice, qui au contraire n'avoit ſervi qu'à rendre les herétiques plus inſolens. Il ajouta qu'il ne doutoit point que l'empereur n'eut de très-bonnes vûës dans la demande qu'il faiſoit du calice, mais que l'on devoit faire comprendre à ſa majeſté Impériale, qu'une pareille demande étoit très-préjudiciable à ſes états. Il pria auſſi les légats de ne point écouter ceux qui avoient opiné qu'on devoit renvoïer cette affaire au pape, parce qu'ils avoient parlé fort confuſement, & que pour éviter la confuſion, il falloit répondre par oüi & par non, & marquer ſéparement les avis, comme on avoit fait en d'autres occaſions.

XXXIV. Raiſonnement outré d'un abbé chanoine regulier.

Pallav. ut ſup. cap. 4. n. 18. & 19.

Fra-Paolo liv. 6. p. 551.

Ce diſcours fit une ſi forte impreſſion ſur l'eſprit de Jean Munnatonés religieux Auguſtin, évêque de Segovie & précepteur du prince d'Eſpagne, qu'il dit publiquement que d'abord il avoit été d'avis qu'on accordât le calice, & que c'eſt ce qu'il avoit écrit ſur le papier qu'il tenoit en ſa main; mais qu'aïant entendu l'évêque de Rieti, ſa conſcience le faiſoit changer de ſentiment : Que le concile devoit bien prendre garde de ne point préjudicier aux autres princes en voulant complaire à l'empereur. Richard de Verceil, chanoine regulier & abbé de Preval alla plus loin, il dit que la demande du calice ſentoit fort l'heréſie. Ce qui excita un ſi grand bruit dans l'aſſemblée que le car-

dinal de Mantouë le reprit vivement de ce qu'il avoit osé avancer, que ce qu'on mettoit en déliberation de la part du concile & du pape sentît l'heresie. Cet abbé faisant reflexion sur les paroles inconsiderées qu'il venoit de dire, se leva de son siége, pendant qu'un autre abbé son voisin parloit, & vint se jetter aux pieds des légats pour leur demander pardon & au concile, retractant publiquement tout ce qu'il avoit dit. Il publia ensuite un écrit assez long dans lequel il faisoit son apologie, établissant ses raisons pour le refus du calice, en excusant les bonnes intentions de l'empereur, mais blâmant ceux qui lui inspiroient ces conseils, & soumettant le tout au sentiment des peres. AN. 1562.

XXXV. Le pere Laynez general des Jesuites parle le dernier.

Le pere Laynez general des Jesuites parla le dernier, il avoüa d'abord que c'étoit un grand avantage pour lui de dire son avis après un si grand nombre de personnes sçavantes, dans les lumieres desquelles il alloit puiser toutes les observations qu'il avoit à faire : Qu'il avoit remarqué que les peres avoient fait comme les médecins, qui en voïant un malade, conviennent tous qu'il faut travailler à lui rendre la santé ; mais qui ne sont pas d'accord sur les remedes qu'on doit emploïer à cet effet. Qu'on peut faire deux questions : l'une si le décret du concile de Constance doit être aboli ; l'autre, s'il faut accorder le calice à certaines nations particulieres. Que c'étoit au concile à définir la premiere question, puisque la loi avoit été portée par un autre concile : mais quant à la seconde, que c'est au souverain pontife à accorder l'usage du calice, étant de son devoir d'examiner les conditions particulie-

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 21.

AN. 1562.

res des temps, des lieux & des perſonnes, ce que l'évêque de Rieti avoit déja remarqué. Enfin il conclut que l'un & l'autre ou conceſſion ou refus, de ſa nature, ſans égard à la défenſe de l'égliſe, étoit indifferent, tous les deux aïant été en uſage en differens temps ; & que c'étoit au concile à examiner les raiſons qui pouvoient l'y déterminer, en l'accordant ou le refuſant.

XXXVI. Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.

Fra-Paolo liv. 6. p. 545. & ſuiv.

Il y eut encore pluſieurs autres avis, tels que ceux de Thomas Caſel évêque de la Cava, qui opina qu'on devoit refuſer ; de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague en Portugal, qui décida de même, & demanda que les ambaſſadeurs ne fuſſent pas preſens aux déliberations ; de Gilles Falceta évêque de Caorle qui fit la même demande, ce que les légats ne voulurent point accorder quant à l'excluſion des ambaſſadeurs, dans l'appréhenſion que cela ne cauſât du bruit ; de l'évêque de Coimbre qui vouloit qu'on renvoïât toute cette affaire au pape ; de Bernardin de Cupio évêque d'Oſmo dans la marche d'Ancone, qui dit ſeulement, qu'il croïoit que de façon ou d'autre il leur faudroit boire ce calice, & plût à Dieu que ce fut à leur avantage : de Pierre Danés évêque de Lavaur qui ne décida rien, ni ſur la conceſſion ni ſur le refus, mais s'éleva fortement contre ceux qui vouloient remettre cette affaire à la déciſion du pape : d'André de Coſte évêque de Leon en Eſpagne, qui ne vouloit pas qu'on eût de la condeſcendance pour les demandes des herétiques : d'Antoine Gorronerio évêque d'Almerie, qui dit que les raiſons alleguées pour la conceſſion du calice, le confirmoient

dans la négative : de Jerôme Guerin évêque d'Imola, qui parla en termes preſque ſemblables ; enfin de Jean-Baptiſte d'Aſte general des Servites qui tint auſſi l'opinion négative, établiſſant ſes preuves ſur le concile de Conſtance. Enfin il y eut tant de paroles & de diſcours ſur cette matiere, que les congrégations aïant commencé le vingt-ſixiéme d'Août, & aïant continué d'être tenuës matin & ſoir ; on n'avoit pas encore entendu tous les peres le ſoir du ſixiéme de Septembre. AN. 1562.

XXXVII. Combien les voix furent partagées ſur cette queſtion.

Les prélats qui étoient au nombre de cent ſoixante & ſix, compoſerent pluſieurs partis differens : trente-huit furent pour le refus : vingt-neuf pour la conceſſion ; vingt-quatre opinerent qu'il falloit renvoïer l'affaire au pape ; trente & un admirent le premier article des deux propoſez par le premier légat & rejetterent le ſecond ; c'eſt-à-dire, ils penſoient qu'il le falloit accorder, mais ils ne vouloient pas qu'on en commît le ſoin aux évêques, & en renvoïoient l'exécution au pape. Il y en eut dix pour la négative, & qui voulurent qu'on priât ſa ſainteté d'envoïer des déleguez en Allemagne, dix-neuf enfin limiterent la conceſſion à l'Allemagne & la Hongrie.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 23. versùs finem.

XXXVIII. Les Impériaux ſe rallentiſſent ſur la demande du calice.

Les Impériaux avoient cru obtenir ce qu'ils demandoient, tout les flattoit de cette eſperance ; le déſir de pluſieurs princes, les diſpoſitions du pape & des légats qui paroiſſoient leur être favorables ; le ſujet de leur demande qui étoit arbitraire, & qui ne portoit préjudice à perſonne : toutes ces choſes ſembloient promettre un heureux ſuccès ; cependant il ne fut pas tel qu'ils l'eſperoient, & ils con-

Pallav. ut ſup. lib. 18. cap. 5. n. 1. & 2.

Ex litt. arcanis Vicecomitis ad Borrom. 30. Julii & 3. Septemb. apud Pallav.

AN. 1562.

nurent que l'affaire ſelon toutes les apparences, dépendroit de l'autorité d'un ſeul ; ce qui les obligea à prendre d'autres meſures. Sur la propoſition qu'on leur avoit faite d'en renvoïer la déciſion au pape, ils l'avoient rejettée bien loin, prétendant qu'il convenoit mieux à un concile de rétablir ce qu'un autre concile avoit ſupprimé, ils ſe promettoient alors qu'on leur accorderoit tout : mais s'appercevant qu'ils s'étoient trompez, ils furent obligez de recourir au premier projet qu'ils avoient refuſé. On crut que Vargas en cela leur avoit rendu un mauvais ſervice, qu'il avoit exhorté le pape à ne point ceder, l'aſſurant que ceux qui demandoient le calice à certaines conditions n'en exécuteroient aucune; qu'il avoit même écrit à Pagnano ſecretaire du marquis de Peſcaire à Trente, que cette conceſſion ſeroit très-préjudiciable au roi catholique, & qu'elle inſpireroit à ſes ſujets l'amour des nouveautez : ce qui pourroit dans la ſuite exciter des troubles dans ſes roïaumes ; & qu'il en écrivit même au roi.

XXXIX.

Les légats veulent faire renvoïer au pape cette affaire.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 6. pag. 552.

Les légats qui n'étoient pas fâchez que l'affaire du calice fut renvoïée au pape, travaillerent à le faire agréer à ceux qui s'y oppoſoient. Ils chargerent Jacques Lomelin évêque de Mazare & Viſconti évêque de Vintimille, d'emploïer leur adreſſe pour y réuſſir. Les trois patriarches furent gagnez des premiers, & attirerent à leur parti tous les évêques ſujets de la République de Veniſe, dont le nombre étoit conſiderable : les légats ſe voïant les plus fort, réſolurent alors d'écrire au pape, & de lui envoïer la liſte des avis. Mais pendant qu'ils concertoient cette lettre, l'évêque des Cinq-Egliſes en aïant

aïant appris quelque chose, leur déclara que les deux articles touchant la communion sous les deux especes aïant été reservez dans la précedente session, il falloit nécessairement en venir à la publication, & qu'il n'auroit point de repos qu'il ne vit un décret là-dessus. Le légat Hosius lui remontra la difficulté & le danger de proposer un pareil décret, le conjurant de se contenter de la lettre qu'on vouloit écrire au pape, de qui il pourroit obtenir ce qu'il désiroit : mais cet évêque tenant ferme, les légats furent contraints de faire un décret pour la session : & comme il exigeoit de plus qu'on inserât dans ce décret, que le concile aïant jugé à propos d'accorder le calice, remettoit au pape la liberté d'en prescrire les conditions ; les légats lui firent voir que la plûpart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis, seulement parce qu'ils doutoient si cette concession seroit à propos, & que par consequent ils seroient tous contraires au décret ; que pour le present on ne pouvoit gagner sur eux qu'on mît que le concile avoit accordé le calice : Que quand même cela seroit cru possible, il seroit toujours bon de laisser rallentir cette grande ardeur. A quoi l'évêque se rendit.

XL. On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.

Mais toutes ces négociations touchant l'usage du calice, n'empêchoient pas qu'on ne pensât aux autres matieres qu'on devoit traiter dans les congrégations particulieres ; & elles paroissoient réduites à une forme capable de contenter tout le monde. Les peres choisis pour examiner l'oblation de Jesus-Christ avoient si bien disposé tout, qu'ils n'avoient mis dans le décret rien qui pût être contesté ; ils y disoient simplement que Jesus-Christ s'étoit offert

Pallav. lib. 18. cap. 5. n. 5.

Ex actis Paleotti, & litt. legator ad Borrom. 7. Sept. apud Pallav.

AN. 1562.

dans la céne en ſacrifice à ſon pere ſous les eſpeces du pain & du vin, ſans exprimer de quel genre étoit ce ſacrifice ou cette oblation. Ainſi les décrets & les canons qui y répondoient furent apportez dans la congrégation generale du ſeptiéme de Septembre.

XLI.

L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur les canons.

Pallav. ut ſup. cap. 5. n. 5. 6. & 7.

Mais l'archevêque de Grenade qui ne penſoit pas comme ſes collegues, troubla la tranquillité de cette congrégation par un long diſcours où il improuva le troiſiéme canon, qui eſt à preſent le ſecond, où il eſt défini que par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, Jeſus-Chriſt a conferé le ſacerdoce à ſes apôtres dans la derniere céne. Pour ſoutenir le contraire, il alleguoit le témoignage de Nicolas Cabaſillas, qui dans ſon premier livre du ſacrifice de la meſſe, a cru que cette puiſſance avoit été donnée aux apôtres le jour de la Pentecôte : Il cita encore ſaint Germain, le prêtre Heſychius dans le premier livre de ſes commentaires ſur le Levitique, Richard d'Armach qui a cru que les apôtres avoient été ordonnez prêtres dans le même temps qu'ils furent établis apôtres ; ſaint Thomas, Scot, ce dernier croïant qu'à la verité ils avoient obtenu dans la céne la puiſſance de conſacrer ; mais que l'execution ne leur avoit été accordée qu'après qu'ils eurent reçu le Saint-Eſprit, ſelon ce qui eſt marqué dans le chapitre vingtiéme de ſaint Jean. Enfin il entaſſa tant de preuves les unes ſur les autres, qu'on douta s'il falloit prolonger l'examen de la doctrine, ce qui auroit obligé de differer la ſeſſion. Mais ce prélat trouvant peu de peres qui fuſſent de ſon ſentiment, les décrets furent approuvez preſque unani-

AN. 1562.

ment dans la congrégation du matin, en ce qui regardoit cette queſtion.

Lorſqu'on prononça que le ſacrifice de la meſſe n'étoit pas ſeulement offert pour les pechez, mais pour les autres beſoins des fideles ; Aïala évêque de Segovie déſapprouva ces derniers termes, & dit qu'ils fourniſſoient matiere à differentes ſuperſtitions, & il y eut vingt-cinq peres de ſon ſentiment; mais le plus grand nombre leur étant contraire, ils furent obligez de ceder. Le lendemain l'archevêque de Grenade accompagné de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, & des évêques de Segovie & d'Almeria, alla voir les légats pour leur expoſer ſes ſcrupules ſur le canon qui concernoit l'inſtitution des prêtres ; il dit que ni lui ni les prélats qui l'accompagnoient ne pouvoient l'approuver, que la matiere n'avoit point été agitée dans les aſſemblées des théologiens du ſecond ordre ni dans les congrégations des peres, & qu'on l'avoit traitée fort legérememt : Que quelques évêques d'une grande reputation refuſoient d'y conſentir : Que n'étant pas à propos de former leur oppoſition en public dans la ſeſſion, il croïoit qu'on devoit renvoïer cet article à la ſeſſion ſuivante, où l'on traiteroit du ſacrement de l'ordre, afin de la décider avec honneur & d'un conſentement unanime. Les légats lui répondirent qu'ils auroient égard à ſes difficultez, pourvû que les peres convinſſent du changement du canon d'un conſentement general, ſans lequel ils ne pouvoient rien changer de tout ce qui avoit été unanimement réſolu. Mais il ne paroît pas que dans la ſuite on eût beaucoup d'égard aux remontrances de ces prélats.

AN. 1562.

XLII.

On propose à examiner les articles de la réformation.

Pallavicin. ut supra lib. 18. c. 6. n. 1. & 2.

Fra-Paolo liv. 6. p. 552.

Il restoit encore à former des décrets sur la discipline, & sur les abus qui se commettoient dans le sacrifice de la messe. La commission en fut donnée au cardinal Simonette, qui ne vouloit emploïer que des remedes doux & moderez. Il y eut d'abord dans la congrégation du neuviéme de Septembre, quatorze articles proposez sur differens sujets de réformation, sans toucher encore aux abus de la messe; & ces quatorze articles furent réduits à onze. On en retrancha donc trois, dans le premier desquels il étoit dit qu'on réduiroit les pensions sur les évêchez & les cures; dans le second, que les pensions sur les évêchez ne pourroient pas exceder la somme de cinq cens écus d'or sur leur revenu annuel, & celles des cures seroient de cinquante écus. Dans le troisiéme, que les évêques ne pourroient connoître en premiere instance des pensions qui excederoient une certaine somme. Le mot de pension étoit odieux aux évêques, qui déclarerent qu'ils n'approuveroient jamais le décret sans limitation; & quoiqu'on leur opposât que dans les conciles de Latran & de Vienne, & même dans celui de Trente sous Paul III. & Jules III. les pensions eussent été admises, cependant ils ne voulurent jamais y consentir, & l'on convint de renvoïer l'examen de cette affaire à un autre temps. Mais les dispositions changerent bien-tôt après; & l'évêque des Cinq-Eglises fut le premier à dire qu'il approuvoit fort l'usage des pensions sur les évêchez d'Allemagne, qui produisoient deux bons effets, l'un de fournir de quoi vivre à beaucoup de gens de merite, l'autre de retrancher le luxe de plusieurs évêques.

Le dernier des trois articles fupprimez établiſſoit que les cauſes qui n'excederoient pas la ſomme de vingt-quatre écus d'or, ſeroient connuës des ordinaires en premiere inſtance juſqu'à ſentence définitive. Mais les évêques s'y oppoſerent, demandant qu'on fiſt le même reglement pour toutes les cauſes. L'on propoſa un temperament qui fut qu'on étendroit la conſtitution juſqu'à cinquante écus d'or pour l'Allemagne, dont les peuples étant fort éloignez, ſouffriroient trop d'incommoditez, s'il falloit venir à Rome. Mais les agens du marquis de Peſcaire à Trente, produiſirent une lettre du roi d'Eſpagne dans laquelle ce prince recommandoit fort qu'on ne touchât point aux privileges accordez à la monarchie de Sicile, & auſquels le décret donnoit atteinte, puiſque toutes les cauſes de ce roïaume, de quelque nature qu'elles fuſſent, devoient y être jugées en premiere inſtance. Ainſi le décret fut ſurſis, & les évéques y trouverent leur compte. Pendant qu'on parloit des oppoſitions qu'y firent les agens d'Eſpagne, il y eut pluſieurs peres qui revoquerent en doute ces privileges de la Sicile, prétendant qu'ils n'étoient que des conceſſions des papes à leurs nonces ou légats, lorſque le ſaint ſiége poſſedoit cette monarchie; & qu'enſuite les poſſeſſeurs laïques s'étoient attribué ces mêmes conceſſions, ſous le titre de privileges: mais on n'en raiſonnoit qu'incidemment. AN. 1562.

Les articles concernant la réformation des mœurs aïant donc été réduits à onze, l'on travailla ſérieuſement à mettre en ordre les matieres qui y devoient entrer, & l'on s'y appliqua avec d'autant plus de zele, que

XLIII. On les réduits à onze, & l'on arrête les ſujets qu'on y doit traiter. *Pallav. lib. 18. cap. 6. n. 3. 4. 5.*

AN. 1562.

l'empereur l'avoit fait demander avec instance dans un écrit que les ambassadeurs avoient presenté au concile. On renouvella dans le premier de ces articles, les anciens canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des ecclesiastiques; on leur défendit le luxe, les débauches, les danses, & les jeux, & on les soumettoit à la correction des ordinaires, sans qu'ils pussent appeller de leurs jugemens. Dans le second, on prescrivit les conditions nécessaires pour être promu à l'épiscopat, & entre autres que celui qu'on nommeroit seroit dans les ordres sacrez depuis six mois, docteur en théologie, ou en droit canon. L'on ajouta dans le chapitre, que du moins par le témoignage public de quelque académie, il seroit capable d'instruire les autres: ce qui marque ceux qu'on appelle licentiez, qui n'étant pas assez riches pour fournir aux frais de la prise de bonnet, quoiqu'aïant d'ailleurs toute la science requise, ne pouvoient aller plus loin. L'on y dit aussi que les reguliers auroient des témoignages autentiques & avantageux des superieurs de leur ordre. Les évêques de Segovie, d'Ossuna, de Lugo, & d'Acqui dans le Milanez, demandoient qu'on ne nommât que des prêtres aux évêchez, mais l'on cita le droit canonique qui se contente du soudiaconat. L'on fit aussi quelques instances sur la qualité de docteur, que saint Paul exige d'un évêque dans son épitre à Timothée; mais qui ne veut dire autre chose par ce mot, sinon qu'il faut qu'un évêque soit sçavant, c'est-à-dire instruit au moins de l'écriture & de la tradition. Pour l'intelligence du troisiéme article, qui traite de l'établissement des

Cap. A Multis *tit. de ætate & qualitate can.* nullus, *dist.* 60.

Pallav. ut sup. n. 6.

AN. 1562.

distributions quotidiennes, il faut sçavoir que les Portugais & les Espagnols avoient remontré que dans leurs églises il y avoit plusieurs titres dont les possesseurs s'acquittoient du service divin avec trop de négligence, & qu'il falloit emploïer les peines pour les rendre plus exacts. Et quoique d'autres alleguassent que l'office divin n'étoit pas compris dans la fondation de ces bénefices, plusieurs crurent néanmoins, que le droit divin & l'équité naturelle ne permettoient pas qu'on laissât les fruits entiers à l'avantage de ceux qui menoient une vie faineante dans l'église. L'on trouva un milieu, & l'on chargea les évêques d'emploïer la troisiéme partie des revenus en distributions dans les églises où elles ne sont point établies, en les partageant selon qu'ils le jugeront à propos, & selon le service que chacun rendra; enssorte que ceux qui n'assisteront pas, en seront privez, & l'emploi appliqué à la fabrique ou à quelque bonne œuvre. Que si ceux qui possedent des dignitez, ne sont tenus à aucun office ou service dans les églises, & soient attachez à quelque cure du diocése hors la ville, ils seront censez presens, & auront part aux distributions.

Comme il ne paroissoit pas raisonnable que les béneficiers joüissent de tous les avantages & de tous les privileges de leurs prébendes, sans être engagez dans les ordres sacrez, & qu'ils fussent égaux à ceux qui y sont liez, en conservant la liberté de retourner dans le siécle, pour s'engager ou dans le mariage ou dans la profession des armes; le concile voulut remedier à ce relâchement, & ordonna dans le quatriéme chapitre, qu'aucun chanoine de cathé-

AN. 1562.

drale ou collegiale, regulier ou non regulier, n'auroit voix dans ſon chapitre, s'il n'étoit ſoudiacre, & que ceux qui par leur état doivent être prêtres, ou chanter l'évangile, prendront dans l'année l'ordre attaché à leur fonction, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime. On rapportera ce chapitre dans la ſuite.

A l'égard des diſpenſes, on avoit remarqué que leur trop grand nombre & l'abus que l'on en faiſoit affoibliſſoit l'autorité des loix, & introduiſoit le relâchement dans la diſcipline; que ſouvent on expoſoit faux pour les obtenir, & que ceux qui étoient chargez de l'éxecution ou négligeoient de connoître la verité, ou n'étoient animez d'aucun eſprit de religion. Le concile pour remedier à ces abus, ordonna dans le cinquiéme chapitre, que toutes les diſpenſes accordées pour les lieux qui ſeroient ſituez hors des limites de la cour de Rome ſeroient commiſes à l'ordinaire de l'impetrant; & que celles qu'on appelle gratieuſes, & qui ne regardent point le for contentieux, n'auroient aucun effet, qu'auparavant les ordinaires comme déleguez du ſiége apoſtolique, n'euſſent connu qu'elles avoient été accordées ſur une expoſition ſincere & véritable. Le ſixiéme chapitre tendoit à retrancher un autre abus, à l'égard des diſpoſitions teſtamentaires qu'on changeoit ſouvent ſans aucune raiſon : on charge les évêques d'en connoître. Le ſeptiéme reſſerre le pouvoir des légats, nonces apoſtoliques, patriarches, primats & métropolitains auſquels on appelle, dans les bornes de la conſtitution d'Innocent IV, ſans quoi leurs actes n'auront aucune autorité

torité & ſeront nuls de plein droit.

AN. 1562.

Le concile voulut auſſi remedier à un autre abus très-commun, & qui venoit du défaut de pieté, c'eſt qu'on négligeoit d'executer les œuvres pieuſes preſcrites par ceux qui mouroient. Pour déraciner cet abus, autant qu'il ſeroit poſſible, le concile ordonne dans le huitiéme chapitre, que les évêques dans tous les cas permis par le droit ſeront eux-mêmes exécuteurs de ces bonnes œuvres, ſoit que cela ait été preſcrit du vivant du bienfaicteur, ſoit qu'il ſoit mort. Qu'ils auront auſſi droit de viſiter les hôpitaux, colleges, communautez laïques, celles mêmes qu'on nomme écoles, les monts de pieté, & tout autre lieu deſtiné à des œuvres pieuſes, quoique des laïques en aïent l'adminiſtration. L'agent du marquis de Peſcaire s'oppoſa à ce décret en ce qu'il bleſſoit les privileges de la monarchie de Sicile : c'eſt pourquoi on délibera pour le retrancher : mais parce que l'ambaſſadeur de Portugal demanda en même temps qu'on exceptât les hôpitaux, & autres lieux qui étoient ſous la protection de ſon prince, dans leſquels on ne pouvoit pas préſumer qu'il y eut de la négligence qui dût être corrigée par les évêques ; l'on changea de deſſein, & l'on reſſerra le décret, en ajoutant une exception de tous les lieux qui ſeroient ſous la protection immediate des rois.

Il y avoit beaucoup de fraudes dans l'adminiſtration des revenus deſtinez à la conſtruction ou reparation des égliſes & autres lieux de pieté : c'eſt pourquoi l'on regla dans le neuviéme chapitre, que ſans aucun égard aux privileges contraires les adminiſ-

AN. 1562.

trateurs de ces biens rendroient compte tous les ans aux ordinaires. De plus il y avoit beaucoup de notaires établis par l'autorité du pape, ou de l'empereur, ou des rois qui se prétendoient exemts de la juriſdiction épiſcopale, & qui étoient d'ailleurs ſi ignorans, qu'ils commettoient pluſieurs fautes. Le concile dans le dixiéme chapitre, les ſoumet à l'examen des évêques qui pourront les interdire de leurs fonctions pour toujours, ou pour un temps, ſans qu'ils en puiſſent appeller. Enfin le onziéme & dernier chapitre ordonne des peines contre ceux qui s'emparent des biens de l'égliſe & les retiennent injuſtement, & les ſoumet à l'anathême, juſqu'à ce qu'ils aïent reſtitué ces biens, & qu'ils aïent reçu l'abſolution du ſouverain pontife. Tous ces chapitres ſeront rapportez au long dans la ſuite.

XLIV. On examine les abus introduits dans la célebration du ſacrifice de la meſſe.

Pallav. lib. 18. cap. 6. n. 15. & cap. 7. n. 1.

Fra paolo liv 6. p. 553.

Après l'examen de ces chapitres, on propoſa ceux qui concernoient les abus qui ſe ſont gliſſez dans la célebration du ſacrifice de la meſſe, quoique les peres s'appliquaſſent à ne point emploïer ce terme d'abus dans le décret; & on les réduiſit à neuf. Mais pluſieurs peres trouvoient fort à redire, qu'on s'amuſât à des ſujets de réforme de ſi petite conſequence, & plus dignes des ſoins d'un évêque dans ſon diocéſe, que de l'attention d'un concile œcumenique. L'évêque de Paris dit qu'il y avoit cent cinquante ans que le monde demandoit une réformation du chef de l'égliſe & des membres, & qu'on l'avoit toujours éludée; qu'il étoit néceſſaire de montrer qu'on agiſſoit de bonne foi & non par feinte; qu'il ſouhaitoit qu'on entendît auſſi les François ſur les beſoins de leur roïaume, où il s'é-

AN. 1562.

toit fait une réformation dans les états tenus à Orleans beaucoup plus avantageuſe que celle qu'on propoſoit aujourd'hui dans le concile. L'évêque de Philadelphie dit auſſi que l'Allemagne s'attendoit qu'on traiteroit à Trente d'affaires importantes. L'évêque de Coimbre dit qu'il ne déſapprouvoit pas qu'on parlât des plus petites choſes, mais qu'à ſon avis il étoit de la dignité du concile qu'on gardât quelque ordre qui fiſt voir pourquoi l'on propoſoit une choſe plûtôt qu'une autre ; que la réformation devoit ſe commencer par le chef, continuer par les cardinaux & par les évêques, & finir par tous les autres membres : de ſorte que ſi l'on continuoit comme l'on avoit commencé, il appréhendoit qu'on ne s'expoſât à l'indignation des catholiques & à la riſée des Proteſtans. L'évêque d'Orenſe & celui des Cinq-Egliſes firent auſſi leurs plaintes, qu'on lit dans Fra-Paolo, mais que nous omettons, parce qu'elles roulent ſur le même ſujet.

L'avis d'Aïala évêque de Segovie l'emporta, & détermina les peres à réduire le décret à trois chefs, à l'avarice, à l'irrevérence & à la ſuperſtition. Pour reprimer l'avarice, on défendit les pactes, les conventions, les ſalaires, & tout ce qu'on donne pour faire dire la meſſe, & les demandes d'aumônes ſi importunes & ſi preſſantes. Et quoiqu'on eût obſervé, que ce qu'on donne aux prêtres pour célebrer, n'eſt pas regardé comme le prix du ſacrifice, mais comme un ſecours pour l'entretien & la ſubſiſtance du miniſtre, ſelon la doctrine des ſcolaſtiques & des canoniſtes, principalement de Panorme ; cependant il y en eut qui conſeillerent de la

AN. 1562.

défendre du moins pour les meſſes qui ne ſont point fondées ni attachées à certain lieu & à certains jours, mais cet avis n'eut aucun partiſan & fut rejetté.

Pour remedier à l'irréverence, on défendit de laiſſer célebrer le ſacrifice à aucun prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement convaincu de quelque crime. L'on parla encore d'interdire l'aſſiſtance à la meſſe aux femmes débauchées publiques, du moins de les faire ſortir de l'égliſe après l'évangile. Mais l'exécution d'un pareil reglement parut ſujet à de trop grands ſcandales. Et parce que la majeſté du lieu contribuë beaucoup au reſpect avec lequel on doit remplir une ſi ſainte fonction, on défendit la célebration de la meſſe dans des maiſons particulieres, & on ne la permit que dans les égliſes & chapelles uniquement deſtinées au culte divin, déſignées & viſitées par l'ordinaire; enſorte que ceux qui y aſſiſteront ſeroient dans une poſture modeſte qui marque leur pieté, & qui l'inſpire aux autres. On ordonna auſſi de bannir des égliſes tous ces chants & cette muſique, où l'on mêle des airs laſcifs. On parla auſſi d'exclure entierement la muſique du ſacrifice; mais pluſieurs d'entre les Eſpagnols en firent l'éloge comme d'un uſage très-ancien dans l'égliſe, & propre à inſpirer de la dévotion. Enfin l'on bannit du ſacrifice tout entretien profane, promenades, bruits, clameurs, & tout ce qui eſt oppoſé à la ſainteté de l'égliſe qui eſt appellée avec raiſon la maiſon de Dieu.

Pour retrancher toute ſuperſtition, on ordonna aux prêtres de ne point célebrer la meſſe hors des heures convenables, de n'y emploïer que les céré-

monies reçuës, de ne point s'attacher à un certain nombre de meſſes & de luminaires. On leur enjoignit d'inſtruire les peuples du fruit du ſacrifice, & par occaſion les exhorter à frequenter leurs paroiſſes du moins les dimanches & les grandes fêtes. Pluſieurs étoient d'avis qu'on abolît ces meſſes qu'on appelle ſéches, & qu'on dit avec certaines prieres & céremonies, ſans conſecration ; mais Dracowitz évêque des Cinq-Egliſes s'y oppoſa ; parce qu'on avoit remarqué qu'en certaines occaſions, comme dans les navigations, lorſqu'on manque de prêtres, ou d'ornemens néceſſaires, pour dire la meſſe ſelon les formes ; cette ſorte de ſacrifice, ou plûtôt cette repreſentation du ſacrifice contribuë beaucoup à exciter la pieté & la dévotion, le peuple aïant beſoin de quelque choſe de ſenſible, pour s'élever au-deſſus des ſens.

AN. 1562.

XLV. Inquiétudes des peres du concile ſur la prochaine arrivée des François.

Le bruit du prochain départ des évêques de France pour ſe rendre à Trente, & y accompagner le cardinal de Lorraine qui ſeroit à leur tête, intriguoit beaucoup les prélats du concile, dans la crainte que les François unis avec les Eſpagnols, & avec les autres de delà les Monts, n'emploïaſſent tous leurs ſoins pour obtenir des choſes qu'ils croïoient contraires à l'équité. On recevoit même des lettres de France & d'Anvers qui mandoient que le cardinal de Lorraine non-ſeulement s'emploïeroit de toutes ſes forces à la conceſſion du calice, mais demanderoit encore qu'on abolît les images. On écrivoit au ſouverain pontife que le deſſein des François étoit de venir en grand nombre avec pluſieurs des plus ſçavans docteurs, de ſe joindre avec d'autres

Pallav. ut ſup. lib. 18. cap. 7. n. 2.

AN. 1562.

de differentes nations, & de faire la loi aux évêques Italiens ; quoique le cardinal de Ferrare eut écrit le contraire, & eut assuré sa sainteté, que les François n'avoient en cela d'autre dessein que de surpasser ou du moins d'égaler le nombre des Espagnols ; qu'en effet l'évêque de Limoges de retour de son ambassade d'Espagne avoit rapporté à Paris, qu'une autre troupe d'évêques Espagnols se preparoit à partir pour Trente, mais que pour lui il n'en croïoit rien, eu égard aux difficultez qu'il y avoit euës pour y envoïer les premiers.

XLVI. Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.

Pallav. ubi sup. lib. 18. cap. 7. n. 3.

Cependant on répandoit beaucoup de bruits differens sur le cardinal de Lorraine ; tantôt on disoit qu'il refusoit la commission de conduire les évêques à Trente, ce qu'on regardoit comme une feinte qui couvroit quelque chose de siniſtre, puisqu'on sçavoit très-certainement, que son dessein n'étoit pas seulement de venir au concile; mais encore de se mettre à la tête de ceux de sa nation, des Allemands & des Espagnols, ce qui lui devoit être d'autant plus facile, que le sieur de Lansac avoit prévenu tous ces prélats en sa faveur. Mais ce qui augmenta les soupçons fut une lettre que ce cardinal avoit écrite au duc de Wirtemberg, dans laquelle après de grandes protestations de zéle & du plus parfait attachement de sa part, il mandoit à ce duc, qu'il pouvoit être assuré que le conseil du roi de France ne pensoit qu'à rétablir l'état des affaires & maintenir l'autorité roïale, & que comme une assemblée libre & une bonne réformation des mœurs y pourroient contribuer ; il ne souhaitoit rien tant pour y parvenir, que de se trouver dans quelque sinode que l'empereur convoqueroit

pour cet effet en Allemagne. Il assuroit que dans celui de Trente, on ne décideroit rien sur le dogme jusqu'à l'hiver prochain, & que les ambassadeurs de France avoient reçu des ordres pour empêcher qu'on ne traitât plûtôt des matieres de doctrine. Cette lettre fut remise entre les mains du pape, qui crut dessors que le dessein du cardinal étoit moins d'avancer les affaires du concile que de l'opprimer entierement. C'est pourquoi son arrivée & celle des prélats François l'inquiétoient beaucoup. Aussi le légat Simonette en écrivant au cardinal Borromée, lui marquoit qu'il croïoit nécessaire de finir le concile avant l'arrivée des François, ou de le transferer dans un lieu où le pape pût se trouver, & imposer par sa presence à ceux qui voudroient exciter de la division.

AN. 1562.

XLVII. Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.

Sur ces entrefaites, les ambassadeurs François revinrent à la charge pour demander aux légats de proroger la session jusqu'à l'arrivée des évêques de ce roïaume. Dès le dixiéme d'Août, ils leur avoient presenté une requête, dans laquelle ils disoient que le roi leur maître étant résolu d'observer & de respecter les décrets des conciles qui representent l'église universelle, il désiroit que ceux du present concile fussent reçu de bon gré par les ennemis de l'église Romaine, & qu'il croïoit que l'on y parviendroit plus facilement, si l'on differoit la session jusqu'à ce que les évêques de France dont les anciens conciles avoient fait une estime particuliere, fussent arrivez à Trente, & se fussent unis avec ce grand nombre de prélats Italiens & Espagnols: Que la cause de leur absence reconnuë légitime par les légats, cesseroit bien-tôt, selon toutes les apparences; outre

Fra-Paolo liv. 6. pag. 5, 6.

Voïez la lettre du sieur de Lansac au sieur de l'isle du 10 d'Août, dans les mem. pour le concil. de Trente pag. 268. & 269 in-4.

AN. 1562.

que les Proteſtans pour qui le concile étoit convoqué, & qui diſoient tous les jours qu'ils y vouloient aſſiſter, auroient moins de ſujet de ſe plaindre qu'on eût uſé de précipitation dans une affaire de ſi grande importance : Qu'on ne devoit point s'imaginer que la demande du roi tendît à rompre le concile, ou à le tenir dans l'inaction, puiſqu'en attendant les François on pourroit traiter de la réformation, ou décider ſur la conceſſion du calice.

XLVIII. Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de France.

Fra-Paolo liv. 6. p. 537.

Memoires pour le concile de Trente p. 275. & ſuiv. dans la lettre du ſieur de Pibrac à la reine mere.

Les légats aïant reçus de Rome la réponſe qu'ils devoient faire à cette requête, firent ſçavoir par écrit aux ambaſſadeurs ; Que les évêques de France avoient été attendus près de ſix mois, avant l'ouverture du concile, qui n'avoit commencé principalement que pour eux ; que ſix autres mois s'étoient paſſez depuis à examiner les matieres les plus importantes ; & qu'à preſent il ſeroit honteux & même onereux aux peres d'en demeurer-là ; que d'ailleurs il n'étoit point en leur pouvoir de differer la ſeſſion ſans le conſentement des peres. Sur cette réponſe, les ambaſſadeurs de France demanderent qu'il leur fut permis de s'adreſſer à l'aſſemblée des peres, pour obtenir le délai qu'ils ſouhaitoient. Mais on leur répondit qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les légats.

XLIX. Plaintes des ambaſſadeurs de France ſur cette réponſe des légats.

Fra-Paolo. hiſt. liv. 6. pag. 537.

Peu contens de cette replique, ils en firent leurs plaintes à pluſieurs évêques, principalement aux Eſpagnols, & dirent que, puiſqu'ils étoient envoïez au concile, il étoit ſurprenant qu'ils ne puſſent traiter qu'avec les légats, comme s'ils n'étoient envoïez qu'à eux ſeuls ; quoique les légats ne fuſſent proprement

ment que les ambaſſadeurs du pape conſideré comme prince, ou ſes procureurs à le regarder comme premier évêque ; & que les anciens conciles les avoient toujours regardez comme tels, témoins ceux de Nicée, d'Epheſe, de Calcedoine, de Conſtantinople *in Trullo*, & le ſecond de Nicée ; que la ſeule cauſe de la rupture entre le concile de Baſle & le pape Eugene IV. avoit été que les légats vouloient changer cette ancienne & loüable coutume : Que c'étoit tenir le concile dans une eſpece d'eſclavage, que de ne lui pas laiſſer entendre les propoſitions qu'on avoit à lui faire ; & trop maltraiter les princes, que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient le maniement des plus grandes affaires de leurs états. Qu'ils ne connoiſſoient point de décret qui eut ordonné que les ambaſſadeurs ne traiteroient qu'avec les légats, & que s'il y en avoit un, il falloit le produire pour voir de qui il venoit : car, ajouterent-ils, s'il vient des légats, ils ont paſſé leurs pouvoirs ; ſi c'eſt le concile qui l'a fait, il faut examiner quand il a été porté & comment il eſt conçu. Le laiſſer ſubſiſter, au cas qu'il exiſte, c'eſt avilir l'autorité temporelle & reſtraindre les pouvoirs des ambaſſadeurs qui en ſont revêtus, au nom de leurs maîtres : ils ſe plaignirent auſſi du décret qui avoit été formé par les légats aſſiſtez ſeulement de quelques prélats Italiens, & qui portoit que rien ne pouvoit être propoſé que par les légats ; & ils dirent hautement que c'étoit ôter le moïen aux princes & aux évêques de propoſer une réformation telle que le ſervice de Dieu, & la gloire de l'égliſe la demandoient.

ANN. 1562

AN. 1562.

L.

Ces ambaſſadeurs & les Impériaux font de nouvelles inſtances.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 18. cap. 7. n. 5. & 7.

Fra-Paolo liv. 6. p. 541. & 542.

Dans les memoires pour le concile de Trente, ut ſuprà.

Mais loin de voir que l'on chercha les moïens d'appaiſer leurs plaintes, ils en eurent bien-tôt de nouveaux ſujets, lorſqu'ils apprirent par une lettre du ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France à Rome, qu'aïant demandé au pape de la part du roi ſon maître, que les évêques de France fuſſent attendus durant tout le mois de Septembre; le pape lui avoit répondu, qu'il avoit rendu ſes légats maîtres abſolus de ces ſortes de demandes, & qu'il s'en rapportoit à eux. » Voilà, diſoit Lanſac, une choſe » digne d'éternelle memoire. Le pape remet l'affaire » aux légats; les légats ne peuvent rien ſans le con» cile; le concile n'a pas la liberté de rien entre» prendre ſans les légats: & par cette rubrique l'on » ſe moque du roi & du monde. » Cependant les ambaſſadeurs firent de nouvelles inſtances auprès des légats, pour leur demander que la ſeſſion prochaine fut differée encore pendant un mois ou ſix ſemaines, afin de donner encore ce temps aux évêques de France qui n'étoient point arrivez, & à ceux de Pologne que l'on attendoit. Le ſieur de Lanſac ſe plaignoit en particulier de ce qu'on ne ceſſoit de repeter que le concile ſe tenoit pour les François, pendant qu'on refuſoit de les attendre: il ajouta que c'étoit faire injure au roi ſon maître; mais puiſque les meilleures raiſons qu'il apportoit pour faire ſentir la juſtice de ſa demande, n'étoient point écoutées, il falloit néceſſairement uſer d'autres remedes. Les Impériaux & pluſieurs autres princes étoient auſſi pour que l'on differât la ſeſſion, & le cardinal Borromée envoïa aux légats la copie d'une lettre que l'empereur leur adreſſoit, quoiqu'ils

ne l'euſſent pas encore reçuë, & dans laquelle il leur mandoit que ſon avis étoit que l'on differât les définitions de la matiere du ſacrifice, & que l'on attendît que la diéte qu'il devoit tenir à Francfort fut finie. Ce qui portoit ce prince à faire cette demande, c'eſt qu'il craignoit que les décrets que l'on devoit publier dans la ſeſſion prochaine n'irritaſſent trop les princes Proteſtans, & ne l'empêchaſſent de faire créer ſon fils roi des Romains, dans la prochaine diéte, comme il le deſiroit. Cette union des François, des Imperiaux & des autres princes dans une même demande, fit enfin quelque impreſſion ſur les légats, & les engagea à envoïer un courier exprès au pape pour ſçavoir ce qu'ils devoient faire dans les conjonctures où ils ſe trouvoient & dont ils lui marquoient le détail.

AN. 1562.

LI. Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du ſacrifice.

Pallav. ut ſuprà n. 10.

Le pape après y avoir refléchi, ſentit bien que trop de rigueur étoit capable de tout gâter dans cette occaſion; mais afin de faire paſſer pour une grace, ce qu'il ne pouvoit pas refuſer; il fit réponſe aux légats: Que bien qu'il ne crut pas que les François duſſent arriver, il jugeoit qu'on devoit les combler d'honnêtetez, quand même ils n'y répondroient pas, & qu'il ne voïoit pas de grands inconveniens à retarder les décrets du ſacrifice, & à les renvoïer à la ſeſſion ſuivante. Qu'après tout il remettoit cette affaire à la prudence des légats: mais qu'il ne déſapprouvoit pas qu'on accordât au ſieur de Lanſac ce qu'il demandoit avec tant d'inſtances, & ce qu'il paroiſſoit que l'empereur deſiroit avec la même ardeur. Dès que le cardinal de Mantoüe eut reçu cette réponſe, le quatorziéme de Septembre,

AN. 1562.

trois jours avant celui où se devoit tenir la session ; il la fit voir au nonce Visconti, qui s'efforça de lui persuader que puisque le pape laissoit les légats maîtres de differer la session ou de la tenir, ils devoient prendre le dernier parti, & après avoir entendu ses raisons, & en avoir conferé, on résolut de suivre son avis.

LII. On veut renvoïer la concession du calice au pape.

Pallav. lib. 17. cap. 7. n. 12. & 13. & cap. 8. n. 1.

Le lendemain quinziéme de Septembre, on tint une congrégation où l'évêque des Cinq-Eglises fut entendu sur la demande qu'il faisoit, que l'on accordât l'usage du calice, au moins pour le roïaume de Boheme. Cette demande déja faite plusieurs fois, avoit excité bien des altercations dans le concile sans presque rien rallentir de l'ardeur du prélat pour parvenir à son but. Mais enfin il consentit de s'en remettre au pape, à condition que l'on changeroit les termes de la demande qui fut exprimée ainsi. » Que le »concile s'étant apperçu qu'il ne pouvoit par lui-mê» me prononcer sur ce que l'on demandoit, il ren» voïoit l'affaire au souverain pontife, qui après avoir » fait toutes les diligences qu'il auroit jugé nécessaires » pour sçavoir s'il l'accorderoit avec les conditions » marquées, ou avec d'autres, prononceroit la con» cession avec sa prudence ordinaire, la croïant con» forme à la raison, suivant l'avis & l'approbation » du concile.»

LIII. Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.

Pallav. ut sup. cap. 8. n. 1. & 2. Ex litt. legator. & Vicecomitis ad Borrom. 16. Sep-

Mais cette proposition, quoiqu'ainsi exprimée, ne trouva pas moins d'oppositions lorsqu'elle fut agitée dans cette congrégation du quinziéme de Septembre. Les mêmes raisons qui avoient empêché les peres de consentir à une concession absoluë, comme à une nouveauté, leur persuadoient de ne

AN. 1562. *tembris apud Pallav.*

ſa point renvoïer au pape. D'autres ajoutoient que c'étoit être téméraire de renvoïer une affaire à la déciſion d'un ſuperieur lorſqu'il ne la demande pas ; enſorte que quand on recueillit les ſuffrages, il y eut ſoixante-neuf voix favorables à la conceſſion, ſoixante & dix-neuf qui lui étoient contraires, & quatre douteuſes ; & les premiers en l'approuvant y mettoient des conditions ſi dures & ſi difficiles, qu'ils paroiſſoient plûtôt la déſapprouver. C'eſt pourquoi l'évêque des Cinq-Egliſes ſe voïant déchu de ſes eſperances, commit toute l'affaire aux ſoins du cardinal de Mantoüe, qui fit faire auſſi-tôt le décret d'une maniere fort ſimple ; il portoit. » Que le ſaint concile aïant reſervé à examiner & à définir « les deux articles précedens de l'uſage du calice, & « voulant maintenant pourvoir au ſalut de ceux « pour leſquels il eſt demandé, a ordonné que l'af- « faire entiere ſera renvoïée à notre très-ſaint pere, « comme il la remet par le preſent décret ; lequel « par ſa prudence ſinguliere, fera ce qu'il jugera » utile à la republique chrétienne, & ſalutaire à « ceux qui demandent le calice. »

LIV. Les légats propoſent une nouvelle forme de décret dans la congrégation.

Pallavic. ibid. cap. 8. n. 3.

Ce décret fut rapporté dans la congrégation du matin le ſeiziéme de Septembre, où l'évêque des Cinq-Egliſes ne ſe trouva pas. Le cardinal de Mantoüe y dit en peu de mots, qu'à la veille de tenir la ſeſſion, les légats étoient vraïement chagrins des plaintes que faiſoit cet évêque de la part de l'empereur, dont l'ambaſſadeur reprochoit à l'aſſemblée, qu'on avoit mépriſé l'autorité, au lieu de travailler à la ſoutenir, & même à l'augmenter, pendant que ce prince donnoit tous ſes ſoins à la

AN. 1562.

conſervation de la religion. Que c'étoit ce qui avoit empêché l'évêque des Cinq-Egliſes de ſe trouver à cette congrégation, & qu'il ne vouloit pas même aſſiſter à la ſeſſion. Que pour aller au-devant des conſequences que cette retraite pouvoit avoir, ils avoient fait le décret dont on vient de parler, dont ils leur faiſoient part, & qu'ils étoient aſſurez que le pape feroit en cette occaſion tout ce qui dépendroit de lui pour le bien de la religion & la ſatisfaction de l'empereur.

LV. Plaintes des peres ſur la propoſition des légats. *Pallav. ut ſup. cap. 8. n. 4.*

Ces paroles du premier légat chagrinerent beaucoup les prélats, qui les regarderent comme un reproche qu'on leur faiſoit ſur ce qui s'étoit paſſé, & un défaut de liberté dont on les menaçoit pour l'avenir. Les archevêques de Roſano & de Zara, étoient étonnez que l'empereur voulut emploïer la crainte & la violence contre eux. Gaſpard Cervantes Eſpagnol, archevêque de Meſſine, ſe plaignit de la propoſition qu'on faiſoit comme étant injurieuſe au concile. L'évêque de Paris déclara qu'il vouloit ſuivre les mouvemens de ſa conſcience qui ne lui permettoit pas d'adherer au décret. Antoine Auguſtin, Bovius & Campegge le rejetterent de même. Martin de Cordoüe ou de Corduba Dominiquain, évêque de Tortoſe, dit que le décret lui paroiſſoit déſagreable ſelon la conſcience & agréable ſelon les hommes. Gilles Falcetta évêque de Caorle, dit que ſi l'on recevoit ce décret il proteſteroit de ſa nullité & quitteroit le concile. Des plaintes on en vint aux murmures contre l'empereur; mais le cardinal Simonette repreſenta prudemment aux peres que l'empereur ſe plaignoit que

le concile ſur ſa demande s'étant reſervé ces deux articles, aucun des prélats ne daignoit preſentement y répondre ; qu'ainſi chacun n'avoit qu'à déliberer en paix & donner ſon avis, autant qu'il le jugeroit avantageux à la dignité du concile & à l'utilité de l'égliſe. Ces paroles par leſquelles on ſembloit rendre la liberté aux peres, les adoucirent tellement, qu'aïant recüeilli les voix, il y en eut quatre-vingt dix-huit pour approuver le décret, & trente-huit ſeulement pour le rejetter. Ainſi il paſſa à la pluralité des ſuffrages. AN. 1562.

LVI. Les ambaſſadeurs s'aſſemblent chez l'archevêque de Prague.

Le même jour peu de temps après la congrégation, les ambaſſadeurs convinrent de s'aſſembler chez l'archevêque de Prague pour les interêts de la cauſe commune. Ceux de Veniſe & celui de Florence refuſerent de s'y trouver ; le dernier ſans doute, pour éviter la diſpute de la preſſeance avec l'envoïé des Suiſſes, les autres parce qu'ils n'avoient pas d'ordre du ſenat pour aſſiſter à ces ſortes d'aſſemblées. Il n'y eut donc que les ambaſſadeurs de l'empereur, les François, celui de Portugal, les Suiſſes & Pagnan ſecretaire du marquis de Peſcaire qui ſe rendirent chez l'archevêque. Drakowitz évêque des Cinq-Egliſes y fit un long diſcours pour engager les ambaſſadeurs à s'unir enſemble & à preſſer les légats de travailler à la réformation des mœurs, & de la propoſer dans le concile. Lanſac ſe prêta volontiers à cette propoſition : mais il fut mal ſecondé, on ne pût jamais gagner l'ambaſſadeur des Suiſſes, ni celui de Portugal : ce dernier ſe joignit même à Pagnan pour diſſuader les autres de condeſcendre aux propoſitions de l'évêque des Cinq-Egli-

Pallav. ibid. cap. 8. n. 5. & 6.

In epiſt. legator. & arcanis notis Vicecomitis ad Borrom. 16. & 17. Septembr. apud Pallavicin.

AN. 1562.

ſes, ou du moins pour les engager à agir avec plus de modération, & il entraîna dans ce parti les Impériaux & les François.

LVII. Demandes des ambaſſadeurs aux légats.

Pallavicin. lib. 18. cap. 8. n. 8.

Memoire pour le conc. de Trente in-4. p. 293.

Le même jour ces ambaſſadeurs allerent trouver les légats avant la derniere congrégation ; & Lanſac portant la parole, dit en premier lieu, que puiſqu'ils ne pouvoient obtenir la prorogation de la ſeſſion, n'aïant aucun deſſein de retarder ni de faire changer ce qu'ils devoient y décider ; il les prioit au moins de leur dire pour quel temps ils indiqueroient la ſeſſion ſuivante, conformement à ce que le roi très-chrétien deſiroit de ſçavoir. En deuxiéme lieu, que leurs princes les avoient envoïez pour favoriſer le concile, & faire enſorte qu'on y procedât comme on le devoit ; non pour demander des déciſions ſur la doctrine, ſur laquelle ils n'avoient aucun doute, étant tous catholiques, & croïant ces ſortes de diſputes ſuperfluës dans l'abſence de ceux qui la combattent ; mais que leur principale charge étoit de pourſuivre tous enſemble une bonne, ſainte & entiere reformation des mœurs ; & puiſque malgré toutes leurs remontrances, ils voïoient que les peres avoient voulu déterminer les principaux points de la doctrine, qui ſont controverſez, ſans avoir preſque touché au fait de la réformation ; les ambaſſadeurs demandoient qu'on proposât des articles plus importans & plus néceſſaires que ceux qu'on avoit examinez & diſcutez juſqu'ici.

LVIII. Réponſe des légats.

Pallav. ut ſuprà lib. 18. cap. 8. n. 9.

Memoire pour le concile de Trente p. 294.

Les légats qui comprenoient enfin la néceſſité de proroger la ſeſſion, où l'on devoit parler des ſacremens de l'ordre & du mariage, répondirent qu'on l'avoit aſſignée au douziéme de Novembre, ce qui devoit

devoit ſatisfaire les François qui avoient promis que leurs évêques arriveroient dans le mois d'Octobre : Qu'à l'égard des articles que l'on devoit définir, le déſir du pape & le leur étoit de faire tout ce qui convenoit à l'honneur de Dieu & au bien de ſon égliſe & de contenter tous les princes en tout ce qu'ils pourroient ; mais qu'il n'étoit pas à propos d'interrompre l'ordre qui avoit toujours été obſervé dans le concile, qui étoit de traiter en même-temps de la doctrine & de la réformation, comme ils continueroient de faire en parlant du ſacrement de l'ordre, & enſuite de la réformation; Que ce qu'ils avoient fait juſqu'à preſent n'étoit qu'un commencement, qu'ils avoient intention de mieux faire, qu'ils recevroient volontiers tous les articles qu'on voudroit leur propoſer, & qu'ils étoient fort ſurpris qu'on n'eût pas envoïé au pape ce qui avoit été déliberé dans l'aſſemblée de Poiſſi, que ſa ſainteté auroit approuvé. Après cette réponſe les ambaſſadeurs ſe retirerent. AN. 1562.

Alors ſurvint l'archevêque de Grenade, qui avoit averti pluſieurs peres de venir à l'aſſemblée, & les avoit exhorté à n'en point ſortir, quand on devroit la continuer bien avant dans la nuit, qu'on n'eût obtenu que l'on ſurſoiroit le canon où l'on définiſſoit que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué le ſacerdoce dans la derniere céne, & qu'on n'eût renvoïé cette queſtion au ſacrement de l'ordre. Il fit cette propoſition avec tant de chaleur, que quelques raiſons qu'on lui apportât pour lui faire changer d'avis, ou du moins pour le calmer, il demeura dans ſa réſolution. On ne laiſſa pas de tenir la derniere con-

LIX. On renouvelle les difficultez ſur l'inſtitution du ſacerdoce.

Pallav. ut ſup. lib. 18. *cap.* 8. *n.* 10.

AN. 1562.

grégatioin à laquelle le cardinal Seripande n'aſſiſta pas, parce qu'il avoit été toujours oppoſé à la définition que Jeſus-Chriſt ſe fut offert lui-même dans la céne ; elle ne lui ſembloit appuïée clairement ni ſur l'écriture ſainte, ni ſur les ſentimens des ſaints docteurs, ni même éclaircie dans le concile par la diſpute : & la-deſſus il voulut que le premier légat lui donnât un acte de ce qu'il penſoit ſur cette queſtion : ce qui fut fait en particulier.

LX.
L'archevêque de Grenade attaque le canon fait ſur ce ſujet.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 11.

Auſſi-tôt qu'on eût expedié les choſes les plus faciles dans la congrégation, l'archevêque de Grenade, qui le matin avoit demandé permiſſion de parler hors de ſon rang, fit un long diſcours pour combattre le canon ci-deſſus, comme contraire à l'autorité de ſaint Denis (à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleſte) de ſaint Maxime & de ſaint Chryſoſtome, qui rapportent la collation du ſacerdoce à ces paroles de Jeſus-Chriſt après ſa reſurrection. *Recevez le Saint-Eſprit.* Mais les peres ennuïez de tous ces diſcours & de l'opiniâtreté d'un homme contraire à un ſentiment unanime, s'écrierent tous qu'il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé. Le légat Hoſius crut qu'il devoit dire quelque choſe en faveur de l'opinion approuvée de tout le concile : c'eſt pourquoi il diſtingua une double puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſes apôtres, l'une qui regardoit ſon corps véritable, l'autre ſon corps miſtique, compoſé de tous les fidéles, & dit : Que la premiere qui concerne la faculté de conſacrer, leur avoit été accordée dans la derniere céne, & qu'il n'y avoit aucun des anciens peres qui le niât ; que la ſeconde qui renferme le pouvoir d'abſoudre, eſt celle

que le Sauveur communiqua à ſes apôtres après ſa reſurrection.

AN. 1562.

D'autres prélats ſe preparoient à parler, & à prévenir les objections que l'archevêque de Grenade pouvoit faire, comme l'évêque de Tortoſe, l'archevêque d'Otrante, & l'évêque de Letteré ; & la diſpute commençoit à dégenerer en trouble & en confuſion, lorſque le cardinal de Mantoüe leur enjoignit de donner leur avis par ordre, & chacun en ſon rang. Preſque tous furent favorables au canon, & ceux qui s'y oppoſerent furent partagez en deux claſſes : les uns, comme l'archevêque de Brague, les évêques de Segovie, d'Almeria, d'Orenſe, de Senegaglia, d'Oſſuna, de Leon, de Lerida, de Famagouſte & d'autres, qui croïant le canon vrai, prétendoient qu'il étoit hors d'œuvre, & qu'il ne convenoit pas de le publier ; les autres doutoient de ſa verité, & le ſoutenoient contraire à l'autorité du pape Alexandre III. de ſaint Auguſtin, & de ſaint Thomas. Il étoit déja une heure de nuit ; & le premier légat voïant que la diſpute tiroit en longueur, dit, pour la terminer, que les défenſeurs du canon qui étoient en plus grand nombre, expoſeroient ſimplement leur avis, & qu'il ſeroit permis aux autres beaucoup moins nombreux, de déduire leurs raiſons pour tâcher de convaincre les premiers. Mais quand on en vint aux voix, à peine s'en trouva-t-il trente de contraires, tous les autres approuverent le canon, ce qui fit prendre la réſolution de ne plus penſer qu'à tenir la ſeſſion le lendemain dix-ſeptiéme de Septembre, differente de celle que l'on avoit promiſe de differer juſqu'au douziéme de Novembre.

AN. 1562.

LXI.

XXII. Session du concile & la sixiéme sous Pie IV.

Labb. collect. conc. tom. 14. pag. 852. & suiv.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 9. n. 1. & seq.

Fra-Paolo liv. 6. p. 857.

Celle-ci étoit la vingt-deuxiéme depuis le commencement du concile, & la sixiéme sous le pontificat de Pie IV. Plus de cent quatre-vingt prélats se rendirent à l'église cathedrale avec les céremonies ordinaires. Pierre-Antoine de Capoüe archevêque d'Otrante y chanta pontificalement la messe, & Charles Visconti évêque de Vintimille y prêcha en latin. Ce prélat se servit de la comparaison des corps civiles avec les corps naturels, pour montrer combien un concile d'évêques seroit monstrueux, s'il étoit sans chef: Il dit que la fonction de chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, mais que c'étoit aux membres à avoir plus de soin de la conservation de leur chef que d'eux-mêmes, & qu'ils devoient s'exposer à tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des herétiques, selon saint Paul, est de ne connoître point de chef, quoique ce soit de-là que dépend toute la liaison du corps. Il prouva en peu de mots, que Jesus-Christ est le chef invisible de l'église; mais pour montrer que le pape en est le chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loüa le grand soin que Pie IV. avoit de pourvoir à tous les besoins du concile, & dit que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son chef. Enfin après avoir beaucoup loüé la pieté & la modestie des peres, il pria Dieu de permettre que la fin du concile fut aussi glorieuse que son commencement.

LXII.

Disputes en proposant les articles, dans la session.

Pallav. ut sup. lib. 18. c. 9. n. 2. & 3.

Ce discours qui merita les applaudissemens des légats, fut suivi de la lecture des articles de la doctrine qui devoient être proposez dans la session. Ceux où il étoit parlé de l'institution des prêtres dans la

céne & de l'oblation que J.C. y fit de soi-même, & sur lesquels on avoit déja beaucoup disputé dans les congrégations précedentes, furent encore vivement combattus par plusieurs d'entre les peres. L'archeque de Grenade, & Duimius évêque de Veglia s'opposerent au second de ces deux articles. Aïala, Gadus, Blancus, & Bovius se joignirent à eux contre le premier, contre lequel ils presenterent un écrit. Les quatre premiers d'entre ces évêques l'improuverent comme douteux & contraire au sentiment des anciens peres, les deux derniers seulement comme n'aïant pas été assez murement examiné par les théologiens. Aïala évêque de Segovie s'obstina à soutenir que le sacrifice de la messe ne pouvoit être offert que pour la remission des pechez, puisque le sacrifice de la croix auquel le sacrifice de la messe a succedé, n'a point eu d'autre objet. On attaqua aussi le décret unique touchant ce qu'il falloit observer ou éviter dans la célebration de la messe, & cinq articles qui regardoient la discipline; mais ce qu'on en dit ne merita aucune attention. Près de quarante revinrent à la concession du calice, ne voulant pas qu'on la renvoïât au pape; Quelques-uns ne le refusoient pas absolument, mais ils representerent que cela se devoit faire par des lettres particulieres, & nullement par un décret. Haller évêque de Philadelphie dit qu'il approuvoit le décret, s'il plaisoit au plus grand nombre, & le pere Laynez fut du même sentiment, voulant qu'on ajoutât seulement qu'on signifiât au souverain pontife, que le concile n'avoit pas osé dans cette déliberation lui donner un conseil pour accorder le calice.

AN. 1562.

AN. 1562.
LXIII.
On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.

Pallav. ibid. cap. 9. n. 5.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 557.

Labbe in collect. conc tom. 14. pag. 1245.

De Thou hist. sui temp. lib. 32.

Toutes ces contestations étant terminées, on lut les lettres du cardinal Amulius adressées aux légats, par lesquelles ce cardinal, comme protecteur des Chrétiens Orientaux, mandoit au concile de la part du pape la nouvelle de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome. Il se nommoit Abd-Isu, de la maison de Mar, & de la ville de Gesire sur le Tigre. Il avoit été autrefois moine de l'ordre de S. Antoine, & il étoit patriarche de Muzal dans l'Assyrie. Etant venu à Rome, il y avoit fait & signé sa profession de foi le septiéme de Mars de cette année, en présence des cardinaux de sainte Sabine, Amulius & Alexandrin. Il étoit sçavant, d'une famille noble & riche, & le cardinal Amulius écrivoit qu'il avoit essuïé beaucoup de fatigues dans son voïage, aïant été pris & battu par les Turcs plus d'une fois : Que son intention étoit de visiter les tombeaux des apôtres saint Pierre & saint Paul, & de baiser les pieds du vicaire de Jesus-Christ, d'apprendre la créance & les pratiques de l'église Romaine, & d'être confirmé dans sa dignité par le siége apostolique.

Amulius mandoit encore qu'Abd-Isu après un séjour de plusieurs mois à Rome, se trouvoit assez bien instruit de tous les rites de l'église Catholique ; qu'il avoit fait serment & prêté obéissance au pontife Romain, promettant d'observer tout ce qui avoit été défini dans les conciles précedens, & en particulier dans celui de Trente ; que le pape l'avoit confirmé dans son patriarchat, & lui avoit donné de quoi fournir aux frais de son retour ; que le dessein de ce pieux vieillard étoit de se rendre à Trente, & qu'il l'auroit exécuté si son âge le lui eut

permis, & ſi ſa préſence n'eut pas été ſi néceſſaire à ſes peuples qui ſont au nombre de plus de deux cens mille perſonnes, ſon patriarchat s'étendant juſques dans le cœur des Indes, & comprenant beaucoup de peuples ſujets au Turc, au ſophi de Perſe, & au roi de Portugal. Ces lettres portoient de plus, que ce patriarche aïant été interrogé ſur les livres ſaints, avoit paru très-bien inſtruit; qu'il avoit rapporté les livres rejettez par les hérétiques, que la créance de cette nation eſt peu differente de celle de l'égliſe Romaine, qu'elle a les mêmes ſacremens, la confeſſion auriculaire, & la vénération des images: Qu'elle avoit reçû cette doctrine des apôtres ſaint Thomas & ſaint Thadée, & d'un Marc leur diſciple; ce qu'Amulius dit ſelon ſa penſée, laiſſant ce fait au jugement des légats, qui l'examineront s'ils le jugent à propos. Qu'enfin par ordre du ſaint pere on leur envoïe la profeſſion de foi de ce patriarche, & ſon ſerment d'obéiſſance; & l'on fit la lecture de l'un & de l'autre: mais comme on y faiſoit mention de pluſieurs égliſes des Indes dans des villes ſoumiſes au roi de Portugal, l'ambaſſadeur de ce prince ſe leva, & dénonça dans la ſeſſion que les évêques Orientaux ſujets du roi ſon maître, ne reconnoiſſoient aucun autre patriarche que l'archevêque de Goa, lequel ſeul étoit primat de toutes les Indes.

AN. 1562.

Après que ces lettres eurent été lûës, l'archevêque d'Otrante qui avoit officié, paſſa à la lecture des décrets, & commença par celui de la meſſe, diviſé en neuf chapitres conçus en ces termes. « *Expoſition de la doctrine touchant le ſacrifice de la* «

LXIV.

On publie le décret ſur le ſacrifice de la meſſe.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 3[illegible].

AN. 1562.

» *meſſe*. Le ſaint concile de Trente œcumenique & » general, légitimement aſſemblé ſous la conduite » du Saint-Eſprit ; les mêmes légats du ſiége apoſ- » tolique y préſidans. Afin que dans la ſainte égliſe » Catholique, la doctrine & la créance ancienne » touchant le grand miſtere de l'euchariſtie, ſe » maintienne entiere & parfaite dans toutes ſes » parties, & ſe conſerve dans ſa pureté, en ban- » niſſant toutes les erreurs & toutes les héreſies ; » inſtruit par les lumieres du Saint-Eſprit, déclare, » prononce & arrête ce qui ſuit pour être enſeigné » aux fideles, au ſujet de l'euchariſtie conſiderée » comme le véritable & unique ſacrifice.

Chap. I. De l'inſtitution du ſaint ſacrifice de la meſſe.

» Parce que ſous l'ancien teſtament, ſelon le té- » moignage de l'apôtre ſaint Paul, il n'y avoit rien » de parfait ni d'accompli, à cauſe de la foibleſſe & *Hebr.* VII. 11. » de l'impuiſſance du ſacerdoce levitique, il a fallu, » Dieu le pere des miſericordes l'ordonnant ainſi, » qu'il s'élevât un autre prêtre ſelon l'ordre de » Melchiſedech, ſçavoir Notre-Seigneur J. C. » lequel pût conſommer & conduire à la perfec- *Hebr.* VII. 15. » tion tous ceux qui devoient être ſanctifiez. Or » quoique Notre Seigneur Dieu dût une fois s'offrir » lui-même à Dieu ſon pere, en mourant ſur l'autel » de la croix, pour y opérer la redemption éternel- » le : néanmoins, parce que ſon ſacerdoce ne devoit » pas être éteint par la mort ; pour laiſſer à l'égliſe » ſa chere épouſe, un ſacrifice viſible, tel que la » nature des hommes le requeroit, par lequel ce » ſacrifice ſanglant qui devoit s'accomplir une fois » en la croix, fût repréſenté, la mémoire en fût » conſervée juſqu'à la fin des ſiécles, & la vertu ſi

ſalutaire

AN. 1562.
1. *Cor.* 11. 23.

ſalutaire en fut appliquée pour la rémiſſion des « pechez que nous commettons tous les jours : Dans « la derniere céne, la nuit même qu'il fut livré, ſe « déclarant prêtre établi pour l'éternité ſelon l'or- « dre de Melchiſedech, il offrit à Dieu le Pere ſon « corps & ſon ſang ſous les eſpéces du pain & du vin, « & ſous les ſimboles des mêmes choſes les don- « na à prendre à ſes apôtres, qu'il établiſſoit alors « prêtres du nouveau teſtament ; & par ces paroles, « *Faites ceci en mémoire de moi* : leur ordonna à eux « *Luc.* XXII. 2[illegible] & à leurs ſucceſſeurs dans le ſacerdoce, de les of- « frir, ainſi que l'égliſe Catholique l'a toujours en- « tendu & enſeigné. Car après avoir célebré l'ancien- « ne pâque, que l'aſſemblée des enfans d'Iſraël im- « *Exod.* XIII. 6. moloit en mémoire de la ſortie d'Egypte ; il éta- « blit la pâque nouvelle, ſe donnant lui-même pour « être immolé par les prêtres au nom de l'égliſe, « ſous des ſignes viſibles, en mémoire de ſon paſſa- « ge de ce monde à ſon pere, lorſqu'il nous a rache- « tez par l'effuſion de ſon ſang, nous a arraché de « *Coloſſ.* I. 13. la puiſſance des ténebres, & nous a transferé dans « ſon roïaume. C'eſt cette offrande pure qui ne peut « être ſoüillée par l'indignité ni par la malice de « ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par « Malachie, *devoir être offerte en tous lieux, toute* « *Malach.* I. *pure à ſon nom, qui devoit être grand parmi les na-* « *tions*. C'eſt la même que l'apôtre ſaint Paul écri- « vant aux Corinthiens, a marquée aſſez clairement, « quand il a dit. *Que ceux qui ſont ſoüillez par la parti-* « 1. *Cor.* X. 2[illegible] *cipation de la table des démons, ne peuvent être par-* « *ticipans de la table du Seigneur* ; entendant dans l'un « & l'autre endroit l'autel par le nom de table. C'eſt «

AN. 1562.

» elle enfin, qui au temps de la nature & de la loi
» étoit figurée & repréſentée par differentes ſortes
» de ſacrifices, comme renfermant tous les biens
» qui n'étoient que ſignifiez par les autres, dont
» elle étoit l'accompliſſement & la perfection.

Chapitre II. Que le ſacrifice viſible de la meſſe eſt propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

» Et parce que le même Jeſus-Chriſt qui s'eſt of-
» fert une fois lui-même ſur la croix avec effuſion
» de ſon ſang, eſt contenu & immolé ſans effuſion
» de ſang dans ce divin ſacrifice qui s'accomplit à
» la meſſe: Dit & déclare le ſaint concile, que ce
» ſacrifice eſt véritablement propitiatoire, & que
» par lui nous obtenons miſéricorde, & trouvons
» graces & ſecours au beſoin, ſi nous approchons
» de Dieu contrits & pénitens avec un cœur ſince-
» re, une foi droite, & dans un eſprit de crainte &
» de reſpect. Car Notre-Seigneur appaiſé par cette
» offrande, & accordant la grace & le don de pé-
» nitence, remet les crimes & les péchez mêmes les
» plus grands, puiſque c'eſt la même & l'unique
» hoſtie, & que c'eſt le même qui s'offrit autre-
» fois ſur la croix, qui s'offre encore à préſent par
» le miniſtere des prêtres, n'y aïant de difference
» qu'en la maniere d'offrir. Et c'eſt même par le
» moïen de cette oblation non ſanglante que l'on
» reçoit avec abondance le fruit de celle qui s'eſt fai-
» te avec effuſion de ſang: tant s'en faut que par
» elle on déroge en aucune façon à la premiere.
» C'eſt pourquoi, conformément à la tradition des
» apôtres, elle eſt offerte, non-ſeulement pour les
» péchez, les peines, les ſatisfactions & les autres
» néceſſitez des fideles qui ſont encore vivans, mais
» auſſi pour ceux qui ſont morts en Jeſus-Chriſt,

& qui ne ſont pas encore entierement purifiez. «

AN. 1562.

Quoique l'égliſe ait coutume de célebrer quel- «
quefois des meſſes en l'honneur & en mémoire «
des ſaints ; elle n'enſeigne pourtant pas que le ſa- «
crifice leur ſoit offert, mais à Dieu ſeul qui les a «
couronnez : Auſſi le prêtre ne dit-il pas, Pierre «
ou Paul, je vous offre le ſacrifice ; mais rendant «
graces à Dieu de leurs victoires, il implore leur «
protection, afin que pendant que nous faiſons «
mémoire d'eux ſur la terre, ils daignent interce- «
der pour nous dans le ciel. «

Chapitre III. Des meſſes qui ſe diſent en l'honneur des ſaints.

Et comme il eſt à propos que les choſes ſaintes «
ſoient ſaintement adminiſtrées, & que de tou- «
tes les choſes ſaintes, ce ſacrifice eſt le plus ſaint ; «
afin qu'il ſoit offert & reçu avec dignité & reſpect, «
l'égliſe Catholique depuis pluſieurs ſiécles a établi «
le ſaint canon ſi épuré & ſi exemt de toute erreur, «
qu'il n'y a rien dedans qui ne reſſente tout-à fait la «
ſainteté & la pieté, & qui n'éleve à Dieu l'eſprit «
de ceux qui offrent le ſacrifice, n'étant compoſé «
que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des «
traditions des apôtres, & de pieuſes inſtitutions «
des ſaints papes. »

Chapitre IV. Du canon de la meſſe.

Or la nature des hommes étant telle, qu'elle «
ne peut aiſément & ſans quelque ſecours exterieur «
s'élever à la méditation des choſes divines : pour «
cela l'égliſe, comme une bonne mere, a établi «
certains uſages, comme de prononcer à la meſſe «
des choſes à baſſe voix, d'autres d'un ton plus «
haut ; & a introduit des céremonies, comme les «
bénédictions miſtiques, les lumieres, les encenſe- «
mens, les ornemens, & pluſieurs autres choſes «

Chapitre V. Des cérémonies de la meſſe.

AN. 1562.

» pareilles ſuivant la diſcipline, & la tradition des » apôtres, & pour rendre par-là plus recommanda- » ble la majeſté d'un ſi grand ſacrifice, & pour exci- » ter les eſprits des fidéles par ces ſignes ſenſibles de » pieté & de religion, à la contemplation des gran- » des choſes qui ſont cachées dans ce ſacrement.

Chapitre VI. Des meſſes auſquelles le prêtre ſeul communie.

» Le ſaint concile ſouhaiteroit à la verité, qu'à » chaque meſſe tous les fidéles qui y aſſiſteroient, » communiaſſent non-ſeulement ſpirituellement, » & par un ſentiment interieur de dévotion : mais » auſſi par la reception ſacramentelle de l'euchariſ- » tie, afin qu'ils participaſſent plus abondamment » aux fruits de ce très-ſaint ſacrifice : cependant » encore que cela ne ſe faſſe pas toujours, il ne con- » damne pas pour cela comme illicites les meſſes pri- » vées auſquelles le prêtre ſeul communie ſacramen- » tellement ; mais il les approuve, & les autoriſe » même, puiſque ces mêmes meſſes doivent être » eſtimées véritablement communes, & parce que » le peuple y communie ſpirituellement, & parce » qu'elles ſont célebrées par un miniſtre public de » l'égliſe, non-ſeulement pour lui, mais auſſi pour » tous les fideles qui appartiennent au corps de J. C.

Chapitre VII. De l'eau qu'on mêle avec le vin dans le calice.

» Le ſaint concile avertit que l'égliſe a ordonné » aux prêtres de mêler de l'eau avec le vin qui doit » être offert dans le calice ; tant parce qu'il eſt à » croire que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt en a uſé » de la ſorte, qu'auſſi parce qu'il ſortit de ſon côté » de l'eau avec le ſang, & que par le mélange que » l'on fait dans le calice, on renouvelle la memoire » de ce miſtere ; outre que par-là même on repre- » ſente encore l'union du peuple fidéle avec Jeſus-

» Christ qui en est le chef, les peuples étant signi-
» fiez par les eaux dans le livre de l'apocalypse de
» saint Jean. »

» Quoique la messe contienne de grandes inst-
» tructions pour les fidéles ; les anciens peres n'ont
» pas néanmoins jugé à propos qu'elle fut célebrée
» par tout en langue vulgaire. C'est pourquoi cha-
» que église retenant en chaque lieu l'ancien usage
» qu'elle a pratiqué & qui a été approuvé par la sain-
» te église Romaine, la mere & la maîtresse de tou-
» tes les églises ; afin néanmoins que les brebis de
» J. C. ne souffrent pas la faim, & que les petits
» enfans ne demandent pas du pain, sans trouver
« personne qui le leur rompe: le saint concile ordon-
» ne aux pasteurs & à tous ceux qui ont charge d'a-
» mes d'expliquer souvent au milieu de la messe ou
» de faire expliquer par d'autres quelque chose de
» ce qui se lit à la messe, & particulierement de s'at-
» tacher à faire entendre quelque mistere de ce très-
» saint sacrifice, sur tout les dimanches & fêtes. «

» Et parce qu'on a répandu diverses erreurs en
» ces temps-ci, contre cette ancienne créance fon-
» dée & établie sur le saint évangile, sur la tradi-
» tion des apôtres, & sur la doctrine des saints peres ;
» & que plusieurs se mêlent d'enseigner & de soutenir
» plusieurs choses contraires ; le saint concile après
» avoir murement & soigneusement agité & discu-
» té toutes ces matieres, a résolu du consentement
» unanime de tous les peres, de condamner & de
» bannir de la sainte église, par les canons suivans,
» tout ce qui est contraire à la pureté de cette créan-
» ce & de cette sainte doctrine. »

AN. 1562.

Apocalyps. XVII.

Chapitre VIII. En quelle langue la messe doit être célebrée.

Thren. IV.

Chapitre IX. Touchant les canons suivans.

AN. 1562.

LXV.

Canons sur le sacrifice de la messe.

On lut ensuite les canons qui prononcent anathême contre ceux qui combattront cette doctrine, & qui, comme les chapitres, sont au nombre de neuf, qu'on va rapporter. » Si quelqu'un dit qu'à la messe

CANON. I. » on n'offre pas à Dieu un vrai & propre sacrifice, » ou que ce que l'on entend par être offert, signifie » seulement que Jesus-Christ est donné à manger.

CANON II. » Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que par ces » paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, J. C. n'a » pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné » qu'eux & les autres prêtres offrissent son corps &

CANON. III. » son sang. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit » que le sacrifice de la messe, est seulement un sacri- » fice de loüange & d'action de graces, ou une sim- » ple memoire du sacrifice qui a été accompli sur la » croix ; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est » profitable qu'à celui qui le reçoit, & qu'il ne doit » point être offert pour les vivans & pour les morts, » pour les pechez, les peines, les satisfactions, & » pour toutes les autres nécessitez. Qu'il soit anathê-

CANON IV. » me. Si quelqu'un dit, que par le sacrifice de la » messe, on commet un blaspheme contre le sacri- » fice de Jesus-Christ fait en la croix, ou qu'on y

CANON V. » déroge Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit » que c'est une imposture de celebrer des messes en » l'honneur des saints, & pour obtenir leur entre- » mise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de

CANON VI. » l'église. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que » le canon de la messe contient des erreurs, & que » pour cela, il en faut supprimer l'usage. Qu'il soit

CANON VII » anathême. Si quelqu'un dit que les céremonies, » les ornemens, & les signes exterieurs que l'église

» catholique emploïe dans la célebration de la meſ-
» ſe, ſont plûtôt des choſes qui portent à l'impieté,
» que des actions de pieté & de dévotion. Qu'il ſoit
» anathême. Si quelqu'un dit que les meſſes auſ-
» quelles le prêtre ſeul communie ſacramentellement
» ſont illicites, & que pour cela il en faut abolir
» l'uſage. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit
» que l'uſage de l'égliſe Romaine de prononcer à
» voix baſſe une partie du canon & les paroles de
» la conſecration, doit être condamné : ou que la
» meſſe ne doit être célebrée qu'en langue vulgaire :
» ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui
» doit être offert dans le calice, parce que cela eſt
» contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Qu'il ſoit ana-
» thême. » Ces définitions de foi furent ſuivies du décret touchant les choſes qu'on devoit obſerver ou éviter dans la célebration de la meſſe ; & il étoit conçu en ces temes.

AN. 1562.

CANON VIII.

CANON IX.

LXVI.
Décret ſur ce qu'il faut faire & éviter en célebrant la meſſe.

» Il ſera aiſé à chacun de juger quel ſoin il faut
» apporter pour célebrer le très-ſaint ſacrifice de la
» meſſe avec tout le reſpect & toute la vénération
» dont on doit uſer dans les choſes de religion, ſi
» l'on conſidere que celui qui fait l'œuvre de Dieu
» avec négligence, eſt maudit dans les ſaintes écri-
» tures : car ſi nous ſommes néceſſairement obligez
» d'avoüer que les fidéles ne peuvent exercer aucu-
» ne œuvre ſi ſainte ni ſi divine que l'eſt ce redouta-
» ble miſtere, dans lequel cette hoſtie vivifiante par
» laquelle nous avons été reconciliez à Dieu le Pere,
» eſt tous les jours immolée ſur l'autel par les prêtres;
» il paroît aſſez clairement qu'il faut apporter tout
» le ſoin & toute l'application dont on eſt capable,

AN. 1562.

» pour faire cette action avec la plus grande pureté
» interieure de cœur, & la plus grande pieté & dé-
» votion exterieure qu'il eſt poſſible. »

» Mais comme il ſemble que ſoit par le relâche-
» ment des temps, ſoit par la corruption & la négli-
» gence des hommes, il s'eſt gliſſé pluſieurs choſes
» fort contraires à la dignité d'un ſi grand ſacrifice:
» Pour rétablir l'honneur & le culte qui lui eſt dû,
» à la gloire de Dieu & à l'édification des fidéles;
» le ſaint concile ordonne que les évêques ordi-
» naires des lieux, auront un ſoin très-particulier &
» ſeront obligez de défendre & d'abolir tout ce qui
» s'eſt introduit ou par l'avarice qui eſt une eſpece d'i-
» dolâtrie, ou par l'irreverence qui eſt preſque inſé-
» parable de l'impieté, ou par la ſuperſtition qui
» imite fauſſement la véritable pieté. Et pour ren-
» fermer beaucoup de choſes en peu de paroles;
» premierement pour ce qui regarde l'avarice, ils
» défendront abſolument toutes ſortes de condi-
» tions & de pactes pour quelques recompenſes &
» ſalaires que ce ſoit, & tout ce qui ſe donne quand
» il ſe dit des premieres meſſes; comme auſſi ces de-
» mandes d'aumônes ſi preſſantes & ſi peu conve-
» nables, qu'on les doit plûtôt appeller des exac-
» tions, & toutes choſes pareilles qui ſont peu éloi-
» gnées de la ſimonie, & qui ſentent au moins un
» trafic ſordide & honteux. »

» En ſecond lieu pour éviter l'irréverence, ils dé-
» fendront, chacun dans leurs diocéſes, de laiſſer
» dire la meſſe à aucun prêtre vagabond & incon-
» nu: ils ne permettront non plus à aucun qui ſoit
» publiquement & notoirement prévenu de crime,

ni

ni de ſervir au ſaint autel, ni d'être preſens aux « ſaints miſteres ; & ne ſouffriront pas que le ſaint « ſacrifice ſoit offert dans des maiſons particulieres « par quelques prêtres que ce ſoit, ſéculiers ou regu- « liers, & hors des égliſes & des chapelles dédiées « uniquement au ſervice divin, & qui ſeront pour « cela déſignées & viſitées par les mêmes ordinaires ; « & à condition encore que ceux qui y aſſiſteront, « feront connoître par leur modeſtie & leur main- « tien exterieur, qu'ils ſont preſens non-ſeulement « de corps, mais auſſi d'eſprit & de cœur, dans une « ſainte attention. Ils banniront auſſi de leurs égliſes « toutes ſortes de muſiques dans leſquelles ſoit ſur « l'orgue, ou dans le ſimple chant, il ſe mêle quel- « que choſe de laſcif & d'impur, auſſi-bien que tou- » tes les actions profanes, entretiens & diſcours « vains & inutiles où l'on parle d'affaires du ſiécle, « promenades, bruits, clameurs ; afin que la mai- « ſon de Dieu puiſſe paroître & être appellée vérita- « blement une maiſon d'oraiſon. «

AN. 1562.

» Enfin pour ne laiſſer aucun lieu à la ſuperſti- « tion, ils ordonneront par des mandemens exprès, « & ſous les peines qu'ils jugeront à propos, que « les prêtres ne diſent la meſſe qu'aux heures con- « venables, & qu'ils n'admettent dans la célebra- « tion de la meſſe aucunes autres pratiques, céremo- « nies, ni prieres, que celles qui ont été approuvées « par l'égliſe, & reçuës par un uſage loüable & fre- « quent. Ils aboliront auſſi entierement dans leurs « égliſes l'obſervation d'un certain nombre de meſ- « ſes & de luminaires, qui a été inventé par une ma- « niere de ſuperſtition plûtôt que par l'eſprit d'une «

AN. 1562.

» véritable pieté : Ils apprendront aux peuples quel » eſt, & d'où procede principalement le fruit ſi pré- » cieux & tout céleſte de ce très-ſaint ſacrifice ; & » les avertiront auſſi d'aller ſouvent à leurs paroiſſes, » au moins les dimanches & les jours de grandes » fêtes. »

» Or tout ce qui vient d'être dit & touché ſom- » mairement, doit être entendu propoſé à tous les » ordinaires des lieux, de telle ſorte que par la puiſ- » ſance qui leur eſt donnée par le ſaint concile, & » même comme déleguez du ſaint ſiége apoſtoli- » que, non-ſeulement ils puiſſent défendre, or- » donner, reformer & établir tout ce que deſſus, mais » auſſi toutes les autres choſes qui leur paroîtront y » avoir du rapport, & obliger les fidéles à les obſerver » inviolablement, par cenſures eccleſiaſtiques, & » autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, » nonobſtant tous privileges, exemtions, coutu- » mes, & appellations quelconques. »

La ſeſſion finit par la lecture du décret de la réformation qui contient onze chapitres, & que l'on va rapporter.

LXVII. Décret pour la réformation.

» Le même ſaint concile de Trente, œcumeni- » que & general, légitimement aſſemblé ſous la » conduite du Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſié- » ge apoſtolique y préſidans, en continuant la ma- » tiere de la réformation ; a été d'avis d'ordonner » dans la preſente ſeſſion ce qui ſuit. »

Chapitre I. Renouvellement des anciens canons, touchant la bonne conduite, & l'honnêteté de vie des eccleſiaſtiques.

» Il n'y a rien qui inſtruiſe ni qui porte plus con- » tinuellement les hommes à la pieté & aux ſaints » exercices, que la bonne vie, & le bon exemple » de ceux qui ſe ſont conſacrez au ſervice de Dieu,

car comme on les voit élevez dans un ordre ſupe- «
rieur à toutes les choſes du ſiécle, tous les autres « AN. 1562.
jettent les yeux ſur eux comme ſur un miroir, & «
prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imi- «
ter. C'eſt pourquoi les eccleſiaſtiques appellez à «
avoir le Seigneur pour leur partage, doivent telle- «
ment regler leur vie & toute leur conduite, que «
dans leurs habits, leur maintien exterieur, leurs «
démarches, leurs diſcours, & dans tout le reſte, «
ils ne faſſent rien paroître que de ſérieux, de rete- «
nu, & qui marque un fond véritable de religion, «
évitant même les moindres fautes, qui dans eux ſe- «
roient très-conſiderables, afin que leurs actions «
impriment à tout le monde du reſpect & de la vé- «
neration. Or comme il eſt juſte d'apporter en ceci «
d'autant plus de précaution, que l'égliſe de Dieu «
en tire plus d'honneur & plus d'avantage: Le ſaint «
concile ordonne que toutes les choſes qui ont été «
déja ſalutairement établies, & ſuffiſamment expli- «
quées par les ſouverains pontifes, & par les ſaints «
canons touchant l'honnêteté de vie, la bonne con- «
duite, la bienſéance dans les habits, & la ſcience «
néceſſaire aux eccleſiaſtiques; comme auſſi ſur le «
luxe, les feſtins, les danſes, les jeux de hazard & au- «
tres, & même ſur toutes ſortes de déſordres, & ſur «
l'embarras des affaires ſéculieres qu'ils doivent évi- «
ter; ſoient à l'avenir obſervées ſous les mêmes pei- «
nes, & même ſous de plus grandes, ſelon que les «
ordinaires trouveront à propos de les regler; ſans «
que l'execution de ce qui regarde la correction des «
mœurs, puiſſe être ſuſpenduë par aucune appella- «
tion. Et s'ils s'apperçoivent de quelque relâchement «

AN. 1562.

» dans la discipline sur quelques uns de ces points, » ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remet-» tre en usage, & à les faire observer exactement » par tous les fidéles, nonobstant toutes coutumes » contraires, de peur que Dieu ne les en recher-» che un jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes juste-» ment châtiez, pour avoir negligé la correction de » ceux qui leur étoient soumis.

Chapitre II. Des qualitez de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales.

» Quiconque à l'avenir sera choisi pour les églises » cathédrales, non-seulement aura toutes les qua-» litez requises par les saints canons, sur le fait de la » naissance, de l'âge, des mœurs, de la bonne con-» duite; mais aura encore été promu aux ordres sa-» crez au moins six mois auparavant. S'il n'est pas » connu à la cour de Rome, ou qu'il ne le soit que » depuis peu, le procès verbal de toutes les choses » susdites sera fait par les légats du siége apostolique, » ou par les nonces des provinces, ou par l'ordinai-» re du lieu, & à ce défaut, par les ordinaires les » plus proches. De plus il aura une capacité telle, » qu'il puisse satisfaire aux obligations de la charge » à laquelle il est destiné; & pour cela il faudra qu'il » ait obtenu auparavant à juste titre dans quelque » université, la qualité de maître, docteur ou licen-» tié en la sacrée théologie, ou en droit canon; ou » que par un témoignage public de quelque acadé-» mie, il soit déclaré capable d'instruire les autres. » S'il est regulier, il aura un pareil certificat des su-» perieurs de son ordre. Et tous ceux dont il a été » parlé, dont il faudra prendre information ou té-» moignage, seront obligez de donner leur déclara-» tion de bonne foi & gratuitement; autrement

AN. 1562.

» qu'ils ſçachent que leurs conſciences en demeure-
» ront griévement chargées, & que Dieu ou leurs
» ſuperieurs en tireront vengeance.

» Les évêques en qualité de déleguez du ſiege
» apoſtolique, auront pouvoir de faire diſtraction
» de la troiſiéme partie des fruits & revenus géne-
» ralement quelconques de toutes dignitez, perſo-
» nats & offices qui ſe trouveront dans les égliſes ca-
» thédrales ou collégiales, & de convertir ce tiers
» en diſtributions, qu'ils regleront & partageront,
» ſelon qu'ils le jugeront à propos: enſorte que ſi ceux
» qui les devroient recevoir, manquent à ſatisfaire
» préciſément chaque jour au ſervice auquel ils ſe-
» ront obligez, ſuivant le reglement que leſdits
» évêques preſcriront; ils perdent la diſtribution
» de ce jour-là, ſans qu'ils en puiſſent acquerir en
» aucune maniere la proprieté; mais que le fonds en
» ſoit appliqué à la fabrique de l'égliſe, en cas qu'el-
» le en ait beſoin, ou à quelque autre lieu de pieté
» au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à
» s'abſenter opiniâtrement, il ſera procedé contre
» eux ſuivant les ordonnances des ſaints canons.
» Que s'il ſe rencontre quelqu'une des ſuſdites di-
» gnitez qui n'ait de droit ni par coutume aucune
» juriſdiction, & qui ne ſoit chargée d'aucun offi-
» ce ou ſervice dans les égliſes cathédrales ou collé-
» giales; & que celui qui les poſſede, ait une cure
» hors de la ville dans le diocéſe, dans laquelle il
» veuille travailler, il ſera tenu préſent audit ſervice
» divin, tant dans les cathédrales que dans les col-
» légiales, pendant tout le temps qu'il y réſidera &
» y fera les fonctions curiales; ce qui ne doit être

Chapitre III. Etabliſſement des diſtributions journalieres, dont le fonds ſe prendra ſur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des abſens? Exceptions de certains cas.

AN. 1562.

» entendu établi qu'à l'égard seulement des églises
» dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut
» par lequel il soit ordonné que les dignitez qui ne
» desservent pas, perdent une partie des fruits &
» revenus, montant au tiers ; & ce nonobstant tou-
» tes coutumes, même de temps immémorial, exem-
» tions, constitutions, quand elles seroient con-
» firmées par serment ou par quelque autorité que
» ce soit.

Chapitre IV. Qu'il faut être au moins soudiacre pour avoir voix en chapitre dans les cathédrales ou collégiales, & que chacun y doit faire la fonction attachée à sa place.

» Quiconque sera engagé au service divin dans
» une église cathédrale ou collégiale, séculiere ou
» reguliere, sans être au moins dans l'ordre de sou-
» diacre, n'aura point de voix en chapitre dans les-
» dites églises, quand les autres mêmes le lui au-
» roient accordé volontairement ; & pour ceux qui
» ont ou auront à l'avenir dans lesdites églises, des
» dignitez, personats, offices, prébendes, por-
» tions, & quelques autres bénefices que ce soit,
» ausquels certaines obligations sont attachées,
» comme aux uns de dire ou chanter des messes, aux
» autres l'évangile, aux autres les épitres, ils seront
» tenus, s'ils n'ont quelque empêchement légitime,
» de prendre dans l'année les ordres requis à leur
» fonction, quelque privilege, exemtion, préro-
» gative & avantage de naissance qu'ils puissent
» avoir ; autrement ils encoureront les peines por-
» tées par la constitution du concile de Vienne, qui
» commence, *Ut ii qui*, que le saint concile renou-
» velle par le présent décret, & les évêques les obli-
» geront d'exercer eux-mêmes lesdits ordres aux jours
» prescrits, & de satisfaire à toutes les autres fonc-
» tions ausquelles ils sont tenus pendant le service

» divin, ſous les mêmes peines, & autres mêmes » plus grandes, ſuivant qu'ils jugeront à propos de » les regler; & on ne pourvoira de ces emplois à l'a- » venir, que ceux qui ſeront reconnus avoir entiere- » rement l'âge & les qualitez néceſſaires, autrement » la proviſion ſera nulle. AN. 1562.

» Les diſpenſes qui ſe doivent accorder par quel- » que autorité que ce ſoit, ſi elles doivent être com- » miſes hors de la cour de Rome, ſeront commiſes » aux ordinaires de ceux qui les auront obtenuës: & » pour les diſpenſes qui ſeront de grace, elles n'au- » ront point d'effet, que préalablement leſdits or- » dinaires, comme déleguez apoſtoliques, n'aïent » reconnu ſommairement ſeulement & ſans forma- » lité de juſtice, qu'il n'y a dans les termes des re- » quêtes ou ſuppliques, ni ſubreption ni obreption.

Chapitre V. Que les diſpenſes qui doivent être expédiées hors de la cour de Rome, ne ſoient commiſes qu'à l'ordinaire, & que celles de grace ſoient par lui examinées.

» Dans les changemens de diſpoſitions de der- » niere volonté, qui ne doivent être faits que pour » quelque cauſe juſte & néceſſaire; les évêques com- » me déleguez du ſiege apoſtolique, reconnoîtront » ſommairement & ſans formalité de juſtice, avant » que leſdits changemens ſoient mis en exécution, » ſi les ſuppliques ne ſuppriment point quelque ve- » rité néceſſaire à ſçavoir, ou ne contiennent point » de faux expoſé. »

Chapitre VI. De la circonſpection qu'il faut apporter aux diſpoſitions teſtamentaires.

L'évêque, comme ſuperieur eccléſiaſtique, eſt l'interprete de la volonté des teſtateurs défunts; c'eſt une qualité qui lui appartient de droit, ainſi que le déclare Gregoire IX. dans un décretale, à laquelle ſont conformes les paroles du chapitre précédent. Il eſt néanmoins important d'obſer- ver que, quand on dit que le ſeul évêque eſt l'in-

Greg. IX. in c. Tua nobis 17. de teſtamentis, &c.

AN. 1562.

terprete de la volonté des défunts, cela doit s'entendre des cas où il n'y a point de litige formé sur le fond ; car quand il y a litige, c'est, selon la jurisprudence de France, au juge roïal à en décider, nonobstant ce qu'en a statué le concile de Trente, dont le décret sur ce point n'est pas reçu dans le roïaume.

Chapitre VII. Que les juges superieurs doivent observer la constitution *Romana*, lorsqu'il s'agira de recevoir des appellations, ou de donner des défenses, &c.

In concil. Lugdun. C. Romana *in 6. de appellat.*

» Les légats & nonces apostoliques, les patriar-
» ches, primats & métropolitains, dans les appel-
» lations qui seront interjettées devant eux, seront
» tenus, en quelque cause que ce soit, soit pour re-
» cevoir les appellations, soit pour donner des dé-
» fenses, après l'appel interjetté, de garder la for-
» me & teneur des saintes constitutions, & particu-
» lierement celle d'Innocent IV. qui commence
» *Romana*, nonobstant toute coutume, même de
» temps immémorial, usage ou privilege contrai-
» re ; autrement les défenses, procédures, & tout
» ce qui s'en sera ensuivi, sera nul de plein droit. »

Chapitre VIII. Que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses, & visiter les hôpitaux, pourvû qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois.

» Les évêques même comme déleguez du siége
» apostolique, dans les cas accordez par le droit,
» seront exécuteurs de toutes les dispositions de
» pieté, soit de derniere volonté, soit entre vifs ;
» auront aussi droit de visiter tous hôpitaux, collé-
» ges, communautez de laïques, celles même qu'on
» nomme écoles, ou de quelque autre nom que ce
» soit, excepté toutefois celles qui sont sous la
» protection immédiate des rois, si ce n'est de leur
» agrément, comme aussi les aumônes dites du Mont
» de pieté ou de charité, & tous autres lieux de dé-
» votion, de quelque nom qu'ils s'appellent, encore
» que lesdits lieux fussent commis au soin des laï-

ques,

» ques, & quelque privilege & exemtion qu'ils puiſ- AN. 1562.
» ſent avoir. Enfin ils connoîtront d'office, ſuivant
» les ordonnances des ſaints canons, & tiendront
» la main à l'exécution de toutes choſes générale-
» ment quelconques, qui ſont établies pour le ſer-
» vice de Dieu, ou pour le ſalut des ames, ou pour
» l'entretien & le ſoulagement des pauvres, non-
» obſtant toute coutume, même de temps immé-
» morial, privilege ou reglement contraires. »

Chapitre IX. Que les adminiſtrateurs de quelques lieux de pieté que ce ſoit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, à moins qu'il ne ſoit autrement ordonné dans la fondation.

» Les adminiſtrateurs, tant eccléſiaſtiques que
» laïques, de la fabrique de quelque égliſe que ce
» ſoit, même cathédrale, comme auſſi de tous hô-
» pitaux, communautez, monts de pieté, & de
» tous autres lieux de dévotion que ce ſoit, ſeront
» tenus de rendre compte tous les ans de leur ad-
» miniſtration à l'ordinaire, tout uſage & privilé-
» ge contraire demeurant éteint & ſupprimé; ſi
» ce n'eſt que dans l'établiſſement & les reglemens
» de quelque égliſe ou fabrique, on n'en eût or-
» donné autrement en termes exprès. Que ſi par
» quelque coutume ou privilege, ou reglement par-
» ticulier de quelque lieu, on devoit rendre compte
» devant d'autres perſonnes députées pour cela, l'or-
» dinaire ne laiſſera pas d'y être auſſi conjointement
» appellé; autrement toutes quittances & décharr-
» ges données auſdits adminiſtrateurs ſeront de nul
» effet.

Chapitre X. Que les évêques pourront examiner & même interdire les notaires pour les matieres eccléſiaſtiques.

» L'ignorance & l'incapacité des notaires cauſant
» beaucoup de dommage, a donné lieu à pluſieurs
» procez; l'évêque en qualité même de délegué du
» ſiége apoſtolique, pourra s'aſſurer par un bon
» examen, de la ſuffiſance de tous les notaires, quand

AN. 1562.

» ils auront été créez d'autorité apoſtolique, impé-
» riale ou roïale ; & s'il les trouve incapables ou mal-
» verſans, de quelque maniere que ce ſoit, dans
» leur emploi, il pourra les interdire pour un temps
» ou pour toujours de leurs fonctions, à l'égard des
» affaires, procez & cauſes eccléſiaſtiques & ſpiri-
» tuelles, ſans que ladite interdiction de l'ordinaire
» puiſſe être ſuſpenduë par aucun appel de leur part.»

Ce chapitre ſuppoſe clairement & en termes exprès que les notaires roïaux ont droit d'inſtrumenter dans les cauſes eccléſiaſtiques ; & le concile ordonne que les évêques auront pouvoir de les examiner, & en conſequence de les approuver, ou de les rejetter : en quoi néanmoins la diſcipline de ce concile n'eſt pas reçûë en France, où les évêques n'ont pas le droit de s'attribuer une telle autorité ſur les notaires laïques établis par le prince ou ſouverain.

Chapitre XI. Des peines de ceux qui uſurpent ou retiennent les biens de l'égliſe.

» Si quelque eccléſiaſtique ou laïque, de quelque
» dignité qu'il ſoit, fut-il même empereur ou roi,
» a le cœur aſſez rempli d'avarice, qui eſt la racine
» de tous les maux, pour oſer convertir à ſon propre
» uſage & uſurper par ſoi-même ou par autrui, par
» force ou par menace, même par le moïen de
» perſonnes interpoſées, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit
» laïques, par quelque artifice & ſous quelque cou-
» leur & prétexte que ce puiſſe être, les juriſdic-
» tions, biens, cens & droits, même féodaux &
» emphitheotiques, les fruits, émolumens, & quel-
» ques revenus que ce ſoit, de quelque égliſe, ou
» quelque bénefice ſéculier ou régulier, monts de
» pieté, & de quelques autres lieux de dévotion

» que ce puiſſe être, qui doivent être emploïez aux » néceſſitez des pauvres & de ceux qui les deſſervent, » ou pour empêcher par les mêmes voïes que leſdits » biens ne ſoient perçus par ceux auſquels de droit » ils appartiennent : Qu'il ſoit ſoumis à l'anathême, » juſqu'à ce qu'il ait entierement rendu & reſtitué à » l'égliſe & à ſon adminiſtrateur, ou au bénéfice, » leſdites juriſdictions, biens, effets, droits, fruits » & revenus dont il ſe ſera emparé, ou qui lui ſeront » échus, de quelque maniere que ce ſoit, même par » donation de perſonne ſuppoſée, & qu'il en ait en- » ſuite obtenu l'abſolution du ſouverain pontife. » Que s'il eſt patron de ladite égliſe, outre les ſuſ- » dites peines, il ſera encore privé du droit de pa- » tronage. Et tout eccléſiaſtique qui aura conſenti » ou adheré à telles uſurpations & entrepriſes exé- » crables, ſera ſoumis aux mêmes peines, privé de » tous bénéfices, & rendu inhabile à quelques au- » tres que ce ſoit ; & même après l'entiere ſatisfac- » tion & abſolution, ſera ſuſpens de la fonction » de ſes ordres, tant qu'il plaira à ſon évêque. »

AN. 1562.

Après avoir douté long-temps à Trente, comme on a déja vû, s'il ne falloit point accorder la communion ſous les deux eſpeces à l'Allemagne & à la France qui la demandoient, dans l'eſperance de réduire plus facilement par ce moïen les Luthériens & les Calviniſtes. Enfin le concile jugea à propos pour d'importantes raiſons de remettre la choſe au pape, afin qu'il agît ſelon ſa prudence. Voici le décret.

LXVIII. Décret ſur la demande du calice.

» De plus, le même ſaint concile, aïant dans la » derniere ſeſſion reſervé à examiner & à décider en

AN. 1562.

» un autre temps, quand l'occaſion s'en préſente-
» roit, deux articles qui avoient été autrefois pro-
» poſez, & qui ne ſe trouverent pas encore pour
» lors diſcutez: Sçavoir, s'il s'en faut tellement te-
» nir aux raiſons qui ont porté l'égliſe Catholique
» à donner la communion aux laïques & aux prêtres
» mêmes quand ils ne diſent pas la meſſe, ſous la
» ſeule eſpéce du pain, que l'uſage du calice ne doi-
» ve jamais pour aucune raiſon être permis à per-
» ſonne: Et ſuppoſé que pour des raiſons juſtes &
» fondées ſur la charité chrétienne, on jugeât à pro-
» pos d'accorder l'uſage du calice à quelque nation
» ou à quelque roïaume; ſçavoir ſi on la doit accor-
» der ſous quelques conditions, & quelles elles doi-
» vent être: Voulant maintenant pourvoir au ſalut
» de ceux pour qui il eſt demandé, a ordonné que
» l'affaire entiere ſoit remiſe à notre très-ſaint pere,
» lequel par ſa prudence ſinguliere, en uſera ſelon
» qu'il le jugera utile à la république chrétienne, &
» ſalutaire à ceux qui demandent cet uſage du calice.

LXIX. Indiction de la ſeſſion ſuivante.

Enfin la ſeſſion finit par l'indiction de la prochaine ſeſſion en ces termes. « Le même ſaint concile
» de Trente aſſigne la prochaine ſeſſion au jeudi d'a-
» près l'octave de la fête de tous les ſaints, qui ſera
» le douziéme de Novembre, dans laquelle il ſera
» prononcé ſur le ſacrement de l'ordre, & ſur le ſa-
» crement de mariage.

LXX. Les ambaſſadeurs de France reçoivent un mémoire du roi.

Les légats voïant cette ſeſſion ſi heureuſement terminée pour eux, & toutes les difficultez levées, ſe flatterent que les autres matieres ſeroient diſcutées plus paiſiblement & avec moins d'oppoſition de la part des peres. Mais les Impériaux & les Fran-

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 18. cap. 11. n. 1. & 2.

çois agiſſant de concert ſur les demandes qu'ils devoient faire au concile, leur cauſerent de nouveaux chagrins. Ces derniers au ſortir de la ſeſſion reçurent par un courier un memoire de leur ſouverain, datté de Bourges le ſixiéme de Septembre, & qui contenoit : Que le roi aïant vû par les décrets de la ſeſſion du ſeiziéme de Juillet, ce qui avoit été déterminé par les peres au ſujet de la communion ſous les deux eſpeces propoſée & demandée par les ambaſſadeurs de l'empereur & par d'autres, & l'eſpérance qu'on y donnoit de regler en temps & lieu l'article de la conceſſion du calice, auſſi-bien que les articles propoſez ſur le ſacrifice de la meſſe, pour être déterminez dans la ſeſſion du dix-ſeptiéme du préſent mois ; ſa majeſté ne pouvoit que loüer les bonnes intentions des peres, & le déſir qu'ils faiſoient paroître d'extirper les erreurs & les héreſies pour le ſalut & le bien géneral de toute la Chrétienté. Que toutefois en qualité de roi très-chrétien & de fils aîné de l'égliſe, il ne pouvoit diſſimuler ce qu'il entendoit dire de tous côtez, qu'on négligeoit ce qui concernoit la réformation des mœurs, & la diſcipline de l'égliſe, ou qu'on y procédoit du moins très-lentement, au lieu qu'on diſcutoit avec beaucoup d'attention ce qui regardoit la doctrine ; de ſorte qu'il ſembloit qu'on ne s'occupoit dans le concile que des choſes qui n'étoient conteſtées de perſonne, pendant qu'on paſſoit ſous ſilence la reformation, ou qu'on tiroit tellement en longueur l'examen de cette matiere, qu'il ne pouvoit naître aucun de cette conduite avantage, ni repos ni union pour l'égliſe de Dieu.

AN. 1562.

Memoires pour le concile de Trente, in-4. ann. 1654. p. 284. & ſuiv.

Fra Paolo hiſt. du conc. de Trente l. 7. pag. 568.

AN. 1562.

Sa majeſté ajoutoit que, quoiqu'elle crut tous ces bruits faux, & qu'elle fut perſuadée que toutes choſes ſe faiſoient au concile avec tout l'ordre & la prudence qu'on devoit attendre d'une pareille aſſemblée ; elle prioit néanmoins les légats & les peres de penſer que ce que ſes ambaſſadeurs leur propoſeroient de ſa part, ne tendoit uniquement qu'à remédier aux extrêmes & preſſantes néceſſitez de ſon roïaume, ſans quoi elle apprehendoit de ne pouvoir conſerver dans l'obéïſſance de l'égliſe ce qui y reſtoit de bons Catholiques. Que quelques moïens qu'euſſent tentez les rois ſes prédéceſſeurs pour extirper les héreſies & ramener à la vraïe foi ceux qui l'avoient abandonnée, rigueur & ſéverité, douceur & clemence, pendant près de trente années, le mal étoit beaucoup plus augmenté que diminué : Et comme elle avoit toujours jugé que la guériſon dépendoit entierement d'un bon & ſaint concile, elle l'avoit ſollicité avec les plus vives inſtances qu'il lui avoit été poſſible. Qu'elle voïoit cependant avec chagrin, que quoiqu'elle eut été des premiers à demander une ſi bonne & ſi ſainte œuvre, les troubles & les guerres civiles ſurvenuës dans ſon roïaume, ne lui avoient pas permis d'y envoïer ſes évêques, dont le retardement ſi connu portoit avec ſoi ſon excuſe légitime, non ſeulement auprès des légats & des peres, mais encore à l'égard de toute la Chrétienté.

» Or, continuë le memoire, parce que la prin-
» cipale choſe qui ſoit néceſſaire eſt de faire enſorte
» que le concile puiſſe procurer une paix & une
» union génerale dans l'égliſe : Pour cet effet ſa ma-

» jesté estime que les légats & les peres ne voudront
» pas être si rigides observateurs des loix qu'ils ont
» établies à l'ouverture du concile, qu'ils ne se relâ-
» chent en quelque chose, dans la vûë d'un si grand
» bien. Qu'on devoit donc se garder d'abord de faire
» quelque chose qui pût aliener l'esprit des héreti-
» ques, qu'il falloit au contraire tout emploïer pour
» les persuader & les engager de venir au concile;
» afin qu'y comparoissant & y étant reçûs avec une
» douceur & une bonté paternelle, ils souffrissent d'ê-
» tre enseignez, & que reconnoissant leurs erreurs,
» ils pussent être rétablis dans la bergerie, & rentrer
» dans le saint troupeau de l'église; ce que Dieu
» nous commande, ce que sa sainteté a toujours pa-
» ru desirer, & à quoi les légats & les peres doivent
» travailler de tout leur pouvoir, comme sa majesté
» l'espere de leurs pieuses intentions. »

AN. 1562.

» Et parce qu'il n'y a personne au concile qui soit
» d'une doctrine differente, & qui révoque en dou-
» te aucun point de la foi de l'église; il semble que
» d'en disputer aussi soigneusement qu'on a fait jus-
» qu'icy, l'on ne fait rien pour les catholiques qui
» ont la même créance; & quant aux autres, on les
» condamne avant que de les entendre; de sorte
» qu'au lieu de les attirer au concile, on les en éloi-
» gne entierement, & on les engage à demeurer
» éternellement separez du corps, en danger d'at-
» tirer à eux avec le temps la plus grande partie des
» Catholiques, comme on voit qu'ils se sont beau-
» coup accrus depuis trente à quarante ans, & que
» leur nombre augmente tous les jours. Car qui se
» persuadera qu'ils veuillent se soumettre aux dé-

AN. 1562.

» crets d'un concile fait en leur abſence ſans avoir
» été oüis ? N'eſt-ce pas plûtôt leur fournir des pre-
» textes pour publier des ouvrages contre ces dé-
» crets, attaquer leur autorité, & décrier la doc-
» trine qui y eſt contenuë ? »

» Puiſqu'il eſt donc vrai que de cet endroit-là on
» ne peut eſperer aucun fruit pour le bien de l'égli-
» ſe, il ſemble à ſa majeſté qu'il ſeroit bon de ſur-
» ſoir la diſcuſſion des dogmes, pour travailler à la
» réformation, à laquelle tout le monde s'intereſſe ;
» Que la maniere ſeule dont on s'y prendra attirera
» les ennemis de l'égliſe au concile, qui eſt le but
» que chacun doit ſe propoſer ; afin que tous com-
» poſant une ſi ſainte aſſemblée, le Saint-Eſprit qui
» y préſidera procure une véritable union dans l'é-
» gliſe, & que tous les abus étant reformez, toutes
» les erreurs confonduës & abolies, Dieu ſoit ſervi
» & adoré en eſprit & en verité, que ſon ſaint nom
» ſoit loüé & honoré dans toute la Chrétienté, par les
» ſentimens d'un même eſprit, d'une même foi, &
» d'une même religion. Telles ſont les remontran-
» ces que ſa majeſté déſire que ſes ambaſſadeurs faſ-
» ſent aux légats & aux peres, en les remettant tou-
» tefois au ſage jugement du concile, auquel ſa ma-
» jeſté fera toujours gloire de ſe ſoumettre, comme
» premier fils de l'égliſe & prince très-chrétien. »

» Veut auſſi ſa majeſté que ſes ambaſſadeurs ſup-
» plient & requerent les légats & les peres, que pour
» ces juſtes conſiderations & pour le bien du roïaume
» qu'ils ſçavent ſi troublé, ils veüillent bien par un
» effet de leur amour paternel differer la prochaine
» ſeſſion juſqu'à l'arrivée des prélats François, qui

ſera

» ſera dans tout le mois d'Octobre, ou que du moins
» ils remettent la publication des décrets juſqu'à ce
» temps-là, ou qu'ils aïent eu de nouveaux ordres
» de ſa ſainteté vers laquelle ſa majeſté a dépêché un
» exprès. Que cependant ils pourront traiter de la
» réformation ſur laquelle on ne donne aucun avis,
» pour ne faire aucun tort à l'integrité des peres, &
» à la bonne volonté qu'on ſçait qu'ils ont, de ré-
» tablir l'égliſe dans ſon ancien luſtre. Et parce que
» leſdits légats ont changé quelque choſe de l'an-
» cienne & loüable coutume, liberté & puiſſance
» qu'ont toujours euë les ambaſſadeurs des rois &
» princes chrétiens, de propoſer dans les ſaints con-
» ciles les beſoins & les néceſſitez de leurs roïaumes
» & états, leſdits ambaſſadeurs inſiſteront à ce que
» cette liberté leur ſoit reſtituée, & que s'il a été fait
» quelque décret contraire, il ſoit auſſi-tôt révo-
» qué. »

AN. 1562.

LXXI.
Ils preſentent ce memoire traduit en latin aux légats.

Le préſident du Ferrier un des ambaſſadeurs de France, traduiſit ce memoire en latin pour être preſenté aux légats ; ce qui fut executé le vingt-deuxiéme de Septembre, ainſi que le ſieur de Lanſac l'écrivit à l'évêque d'Auxerre & au ſieur de l'Iſle ambaſſadeurs du roi à Rome. Il leur manda que ce memoire étant venu trop tard pour pouvoir obtenir une prorogation de la ſeſſion, on n'avoit pas laiſſé d'en faire entendre le contenu aux légats, à qui les ambaſſadeurs avoient remontré, que ſi l'on faiſoit diſputer les théologiens & opiner les prélats ſur les matieres propoſées de l'ordre & du mariage tout-à-la fois, il ne reſteroit plus rien de la doctrine à examiner, & qu'ainſi les prélats François trouvant tout

Lettre du ſieur de Lanſac à l'évêque d'Auxerre, & au ſieur de l'Iſle à Rome, du 22. Septembre 1562. Dans les memoires pour le concile de Trente pag. 296. & 297.

Pallav. ut ſup. cap. 11. n. 1. & 5.

AN. 1562.

fait, arriveroient inutilement : Que par cette raiſon, ils avoient prié les légats de ſuſpendre l'examen de ces deux ſacremens juſqu'au commencement du mois de Novembre, ou du moins qu'on ſe retranchât au ſeul ſacrement de l'ordre : Que ſi enfin ils vouloient qu'on traitât de l'un & de l'autre, ils avoient demandé que cela ſe fiſt de telle ſorte qu'alternativement les théologiens diſputaſſent un jour ou deux de la doctrine, qu'enſuite les peres emploïaſſent autant de temps à la réformation & au rétabliſſement de la diſcipline, ſans remettre celle-ci à la fin de la ſeſſion, comme on avoit déja fait ; de ſorte qu'on n'avoit pas eu le temps de voir les articles & d'en déliberer. Il ajoutoit qu'ils avoient encore prié qu'avant que de propoſer ces articles, on les leur communiquât, afin qu'ils puſſent plus facilement expoſer ce qu'ils jugeroient d'avantageux en particulier au roïaume de France, & en general à toute la république chrétienne, ſuivant les ordres de leur prince. Que les légats leur avoient répondu que tout ce qu'ils demandoient meritoit qu'on en déliberât, après quoi ils tâcheroient de les ſatisfaire en tout ce qui leur ſeroit poſſible, & qu'ils avoient demandé un double du memoire du roi qui leur avoit été donné auſſi-tôt, & qui avoit été envoïé au pape, comme il le conjecturoit.

LXXII. Domandes que l'évêque des Cinq-Egliſes fait aux légats.

Pallavic. ibid. & ſuprà lib. 18. c. 11. n. 6.

Fra Paolo liv. 7. p. 569.

Outre ce memoire, l'évêque des Cinq-Egliſes produiſit encore des lettres de l'empereur Ferdinand, dans leſquelles il marquoit que le pape avoit promis à ſon ambaſſadeur à Rome, d'ordonner au concile de travailler à une pleine & entiere réformation des mœurs. Enſuite l'évêque réïtera ſa de-

mande, que les légats propoſaſſent au concile, ou du moins qu'ils permiſſent aux Impériaux de propoſer eux-mêmes le memoire que l'empereur leur avoit envoïé, & ajouta que pour terminer heureuſement les affaires, il faudroit changer l'ordre du concile, & qu'on ne comptât pas les ſuffrages par têtes, mais par nations. Les légats répondirent que quoique ces demandes ne leur paruſſent pas raiſonnables ; ils ne laiſſeroient pas d'en déliberer entr'eux, pour donner aux Impériaux une réponſe plus ample : Que dans le memoire de leur prince, il y avoit beaucoup de choſes qui ne meritoient pas d'être propoſées, comme le mariage des prêtres, l'abandonnement des biens eccleſiaſtiques à ceux qui les ont uſurpez, la permiſſion aux herétiques d'adminiſtrer les ſacremens au défaut des catholiques ; dont la ſeule propoſition qu'on en feroit, rendroit le très-auguſte nom de l'empereur odieux aux hommes & au concile. Drakowitz ajouta que bien que les préſidens préviſſent qu'on recuſeroit ces demandes, auſſi-bien que quelques autres, comme de réduire le nombre des cardinaux à vingt-ſix, ils ne pouvoient néanmoins ſe diſpenſer de les propoſer au concile, pour faire connoître l'eſtime qu'ils avoient pour l'empereur, & pour ce qu'il leur demandoit. AN. 1562.

LXXIII. Demandes des légats aux ambaſſadeurs, & leur réponſe.

Les légats n'eurent pas de peine à conjecturer de ces differentes demandes tant des Impériaux que des François, que les uns & les autres ne ſouhaitoient pas tant la réformation, que la prorogation du concile, pour arriver plus ſurement à leurs fins.

C'eſt pourquoi les légats firent répondre aux ambaſſadeurs François par Muſotte ſecretaire du car-

Pallav. ut ſup. lib. 18. cap. 11. n. 7 & 8. & 9.

AN. 1562.

dinal Seripande, que le lendemain les théologiens commenceroient à traiter la matiere du sacrement de l'ordre, & que les peres en délibereroient ensuite, ce qui ne seroit pas surement fini avant l'arrivée des prélats François. Qu'avant qu'on proposât les articles de la réformation, on les feroit voir aux ambassadeurs, afin qu'ils marquassent ce qu'ils y trouveroient de contraire aux ordres de leurs souverains : mais qu'ils donneroient leurs refléxions par écrit, afin qu'on en pût déliberer plus murement. Les ambassadeurs répondirent qu'ils n'empêchoient pas qu'on ne traitât de la matiere que l'on vouloit discuter, qu'ils demandoient seulement de ne pas tellement avancer, que tout fût achevé quand les François arriveroient ; Qu'ils n'avoient rien de particulier à proposer touchant la réformation qu'ils avoient confiée aux soins & à la prudence des légats, à qui ils conseilloient de n'en point parler jusqu'à l'arrivée des François. Que du reste ils n'avoient rien à demander que ce qui étoit contenu dans leur memoire qu'ils avoient remis aux légats ; & que s'ils avoient une nouvelle demande à faire, ce seroit de renouveller les anciens canons & de les observer.

LXXIV. Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.

Pallavicin ibid. cap. 11. *n.*10.

Musotte écrivit les réponses des ambassadeurs, & après que ceux-ci eurent reconnu qu'il ne leur faisoit rien dire que ce qu'ils avoient dit en effet, les légats en envoïerent une copie à Rome, & écrivirent en même temps au cardinal Borromée, que les Impériaux & les François ne seroient jamais en repos, tant qu'on ne proposeroit pas quelques articles contenus dans le memoire presenté par les premiers, & dans le collo-

Ex litt. legator. ad Borrom. 24. *Septemb. apud Pallav.*

que de Poiſſi tenu par les derniers ; Que les uns & les autres ſe mocquoient des décrets de réformation qu'on avoit faits juſqu'à preſent, & les traitoient de bagatelles tout-à-fait indignes d'un ſi grand concile. Que le meilleur moïen pour impoſer ſilence à ces mécontens, qui publioient que le pape ne vouloit point de reformation ſincerement, étoit de faire conſiderer avec attention au pape tout ce qui étoit contenu dans ce memoire de l'empereur, & d'en retrancher tout ce qui bleſſoit l'autorité pontificale, & autres choſes que les Lutheriens n'auroient pas oſé demander, & auſquelles les légats ſe ſeroient toujours oppoſez, leur en eut-il dû coûter la vie : mais que dans tout le reſte il ſembloit qu'on pouvoit contenter les princes, & les provinces, & que par-là tous connoîtroient qu'en leur accordant une partie de ce qu'ils demandoient, on ſe trouvoit forcé de leur refuſer ce qu'on ne leur accordoit pas. Ils conclurent, que ſi le pape ſuivoit cette conduite, il s'acquereroit par-là une gloire immortelle, pour avoir rétabli & reformé l'égliſe autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir.

AN. 1562.

LXXV. Inſtances des ambaſſadeurs de France auprès du pape.

Pendant que les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi de France ſe donnoient à Trente tous ces mouvemens, ceux que ces deux princes avoient à Rome, ſollicitoient auſſi le pape pour l'engager d'écrire au concile, de ſurſoir les matieres qui concernoient le dogme, & de ne s'appliquer qu'à celles de la reformation en attendant l'arrivée des prélats François. Mais le pape qui ne craignoit rien tant que de voir le concile prolongé & qui ſe flattoit que la ſeſſion indiquée au douziéme Novembre ſeroit

Memoire pour le conc. de Trente, dans la lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 28. Septembre pag. 297. & ſuiv.

AN. 1562.

la derniere, ou qu'il n'y en auroit tout au plus qu'une autre qui ſeroit tenuë dans le mois de Decembre, & après laquelle le concile finiroit, répondit au ſieur de l'Iſle, que tout dépendoit des peres, qui fatiguez du travail & des incommoditez d'un ſi long ſéjour, & éloignez de leurs diocéſes, ne pouvoient pas differer plus long-temps. La lettre par laquelle le ſieur de l'Iſle en informa le roi de France eſt du vingt-huitiéme de Septembre. « Je » remontrai au ſaint pere, dit cet ambaſſadeur, que les » prélats du concile étant auſſi zélez, ne ſouffrent pas » tant en leurs perſonnes, que de voir la Chrétienté » ſi déchirée & ſi défigurée; que s'ils n'y pourvoient » de bonne foi, avant que de ſe ſéparer, il n'y a » plus aucune eſperance de remede, vû qu'on ne le » peut trouver que dans leur aſſemblée. Et ſur ce que » le pape me répondit, que ſi je faiſois ces remon- » trances en preſence des peres, ils ne manque- » roient pas de repliquer que la raiſon vouloit qu'on » eût auſſi quelques égards à leurs fatigues & à leurs » travaux: Je lui repartis que le roïaume de France » qui ne demandoit qu'un délai aſſez court, moins « pour demeurer oiſifs, que pour examiner les cho- » ſes à loiſir, ſoutient un plus grand poids auquel » la raiſon demande qu'on ait égard avant toutes » choſes. »

Sur ce que de l'Iſle ſupplia le pape, de faire en ſorte que les peres & les théologiens du concile s'emploïaſſent à établir une bonne & conſtante réformation, il lui répondit que ſi ſa majeſté très-chrétienne déſiroit que le concile travaillât principalement à la réformation du clergé, & au réta-

bliſſement de la diſcipline de l'égliſe, comme à une choſe plus avantageuſe à ſon roïaume, elle devoit avoir fait propoſer par ſes ambaſſadeurs les choſes particulieres qui avoient beſoin de réforme, & non pas demander en termes generaux la réformation; & pour faire voir qu'il déſiroit de ſatisfaire ce prince, il ajouta en parlant au ſieur de l'Iſle, que s'il avoit actuellement quelques articles particuliers à lui propoſer touchant la réformation, il s'offroit de les faire déterminer dans trois ou quatre jours: il lui dit encore que les articles arrêtez dans le colloque de Poiſſi par les évêques de France, regloient beaucoup de choſes qu'il confirmeroit & autoriſeroit volontiers à la requête de ſa majeſté. Enfin il aſſura que de ſa part il donnoit tous ſes ſoins à ce que les ſaints décrets fuſſent obſervez, & qu'il y obligeoit tous ceux de ſa cour autant qu'il le pouvoit, quoique cela leur cauſât beaucoup de dommage; qu'il iroit même plus avant, s'il n'étoit perſuadé qu'en diminuant les revenus de ſon état, il donneroit plus de priſe à ſes ennemis, & ſeroit plus expoſé à leurs injures, au grand danger de tous les catholiques qui ſont ſous ſa protection. Qu'à l'égard des païs qui étoient hors de ſon obéiſſance temporelle, c'étoient les rois & les princes qui renverſoient la diſcipline de l'égliſe, chacun dans ſon état, en pourſuivant des diſpenſes & des proviſions extraordinaires avec tant d'inſtances & d'importunitez, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de les refuſer. AN. 1562.

Le même ambaſſadeur manda à la reine mere dans une autre lettre qu'il lui écrivit le douziéme d'Octobre, qu'aïant eu la veille une audience du

LXXVI. Audiance que le pape donne au ſieur de l'Iſle, ſur les affaires de France.

AN. 1562.

Memoire pour le concile de Trente, ut sup. p. 301. & suiv.

pape dans laquelle il avoit conferé avec lui sur ce qui concerne le concile, sa sainteté lui avoit dit qu'on ne faisoit aucunes provisions à Trente pour les évêques de France, & qu'on lui avoit écrit de la cour, que le cardinal de Lorraine differoit son départ jusqu'à la prise de Bourges, & qu'ensuite il vouloit accompagner le roi devant Orleans, en sorte qu'il y avoit une grande présomption qu'il ne viendroit point du tout au concile, ou du moins que ce seroit fort tard; Qu'au surplus dès qu'il seroit averti de son départ, il prendroit les mesures nécessaires pour qu'il fut reçu à Trente d'une maniere convenable à sa dignité & à sa qualité. Le pape, continua-t-il, ajouta en souriant » : Le cardinal de Lor- » raine est un second pape, il a trois cens mille écus » de revenu en bénéfices; ainsi il ne manquera pas » d'occasion de faire des remontrances au concile » contre ceux qui ont plusieurs bénéfices; ce qui lui » conviendra mieux qu'au pape, qui ne joüit que du » seul pontificat dont il se contente. » Comme le cardinal de la Bourdaiziere se trouvoit present à cette conversation, le pape lui adressant la parole, dit. » Voïez, monsieur, en quel état je suis, si » le concile se remet à moi de quelque affaire peu » importante, les ambassadeurs qui y sont, se plai- » gnent & disent que le concile n'est pas libre; & » néanmoins ils me recherchent afin d'ordonner, & » de contraindre sa liberté sur des affaires qui le re- » gardent uniquement. » Le sieur de l'Isle ajoute qu'il répondit au pape, qu'il n'ignoroit pas que ces plaintes avoient été faites par quelques prélats à Trente, mais qu'il n'avoit jamais oüi dire que les ambassa-

deurs

deurs du roi ſon maître euſſent penſé de même ; & qu'il en auroit été averti pour le repreſenter à ſa ſainteté. Qu'à la verité l'intention du roi & les inſtructions de ſes miniſtres n'avoient jamais été d'engager ſa ſainteté à enjoindre quelque choſe au concile ; excepté quand on avoit craint la trop grande rigueur des peres, afin de les adoucir & de les porter à relâcher quelque choſe, comme il étoit arrivé dans la derniere affaire où l'on avoit demandé un délai de la ſeſſion, afin de traiter amplement de la réformation, & de donner le temps aux évêques François d'arriver à Trente. AN. 1562.

Le pape répondit que les raiſons que les François apportoient pour demander une prorogation, ne lui paroiſſoient pas fort ſérieuſes : mais que cependant il promettoit d'y avoir égard, dès qu'il ſeroit certain que les François arriveroient. Qu'à l'égard de la réformation il y avoit pourvû toutes les fois qu'on avoit demandé des choſes particulieres, & qu'il étoit encore réſolu de le faire, comme il l'avoit écrit dans ſa derniere dépêche : mais que ſi l'on ne cherchoit qu'à prolonger le concile, pour l'obliger à continuer ſes dépenſes, il proteſtoit de ne plus ſecourir l'armée du roi. Il dit ces paroles avec un peu de colere, & reprit l'ambaſſadeur, de ce qu'on ne s'adreſſoit pas plûtôt au concile qu'à lui, qui ne pouvoit impoſer de loi aux peres. Il fit ſentir avec vivacité qu'on attendoit depuis dix-huit mois les évêques de France à Trente, & que pendant tout ce temps-là on l'avoit toujours entretenu d'excuſes frivoles, entr'autres de l'eſperance d'y attirer les Proteſtans, & en particulier la reine d'An-

AN. 1562.

gleterre, en faveur de laquelle le roi Charles IX. avoit, dit-il, beaucoup agi pour engager les peres à attendre cette princeſſe ; & voulant montrer que cette reine n'avoit pas ſeulement trompé les François, mais qu'elle n'étoit pas moins à craindre pour ſa majeſté très chrétienne que pour le ſaint ſiége, il ajouta : » Mettez la Normandie en état de défenſe, » vous jugerez alors ſi la reine d'Angleterre ne vous eſt » pas auſſi affectionnée que vous le penſez. » De l'Iſle à ces mots interrompit le pape, & lui dit que ſon légat en France avoit fait de ſa part les premieres démarches auprès du roi pour inviter cette reine à envoïer au concile, & s'y ſoumettre ; & que ſa ſainteté même avoit témoigné dans une audiance à l'abbé de Saint Gildas, qu'elle apprenoit avec plaiſir que le roi ſe mêlât de cette négociation, & voulut bien s'entremettre auprès de cette reine.

Le pape un peu radouci par cette réponſe, dit à l'ambaſſadeur, que ni les Anglois ni les Proteſtans ne paroîtroient jamais au concile, parce qu'ils ſçavoient bien qu'ils y ſeroient condamnez ; & que des décrets de droit divin ne pouvoient être ni changez, ni corrigez ; qu'ainſi il croïoit qu'il étoit à propos qu'on n'en diſputât que ſobrement dans le concile, ſeulement pour recuëillir & confirmer ce que l'égliſe Romaine en avoit déja réſolu conſtamment : Et quant aux articles qui concernent le droit poſitif, comme le concile avoit déclaré dans un endroit qu'il s'en remettoit à la diſpoſition de ſa ſainteté, elle exhortoit l'ambaſſadeur d'avoir recours à elle à cet égard, promettant de ſatisfaire à toutes les requêtes des princes, autant que la rai-

son & sa conscience le lui permettroient. A la fin de cette conversation, le pape raconta familierement au sieur de l'Isle, qu'il étoit averti que l'évêque de Valence avoit été fait prisonnier par les Calvinistes qui étoient dans Lyon : Que le cardinal de Châtillon s'écartoit de jour en jour de la vraïe religion, & de sa profession ecclésiastique ; il ajouta que l'évêque d'Orleans devoit prendre la fonction d'ambassadeur de sa majesté très-chrétienne au concile, pour faire cesser le differend de préséance qui pourroit se renouveller, parce que le comte de Lune devoit s'y trouver, comme ambassadeur, tant de l'empereur que du roi d'Espagne, ce qu'il n'osoit pas toutefois assurer, parce qu'on lui avoit dit d'ailleurs que ce comte devoit conduire les filles du roi de Boheme en Espagne. AN. 1562.

Cependant on travailloit à Trente à examiner les matieres sur le sacrement de l'ordre, & dès le dix-huitiéme du mois de Septembre on avoit distribué aux théologiens les articles qu'ils devoient discuter. Mais comme l'examen de ce sacrement conduisoit nécessairement à la question de la résidence en parlant des devoirs des évêques ; le pape qui craignoit qu'on ne l'agitât de nouveau, résolut de mettre quelque restriction aux décrets du concile. Il esperoit qu'il y trouveroit d'autant moins d'opposition de la part des princes, qu'il travailloit lui-même actuellement à reformer sa cour, & à corriger les abus des tribunaux par des loix séveres, & qu'il avoit déclaré de plus, que si les princes n'étoient pas satisfaits de ses reglemens, il tâcheroit de les contenter & de répondre à leurs

LXXVII. Le pape veut mettre quelque restriction aux décrets du concile.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 11. n. 11.

In arcanis notis Vicecomitis ad Borrom. 24. Septembris apud Pallavicin.

AN. 1562.

nouvelles demandes, pourvû qu'ils ne vouluſſent rien exiger de lui par violence. C'eſt pourquoi il avoit donné ſes ordres à ſes légats là-deſſus, & il les avoit même réïterez ; mais ſur les dernieres lettres de ſes légats, principalement ſur les avis de Viſconti, il changea de ſentiment. Ce nonce lui avoit mandé que l'évêque des Cinq-Egliſes, deux jours après l'entretien que ce prélat avoit eu avec eux, & qu'on a rapporté plus haut, voulant profiter d'une congrégation tenuë dans l'égliſe, y étoit reſté avec les évêques de Hongrie & de Pologne, & la plus grande partie des Eſpagnols, & qu'il avoit fort exhorté ces prélats à demander une exacte reformation de l'égliſe ; il avoit ajouté qu'il y avoit tout lieu de croire que ces prélats ſeroient appuïez de l'empereur, qui ſe trouvant libre à préſent des inquiétudes que lui cauſoient les Turcs, par la tréve qu'il avoit faite avec eux, y emploïeroit tous ſes ſoins, pourvû qu'ils fuſſent d'accord entr'eux, & qu'ils ne ſe relâchaſſent pas : Que l'archevêque de Grenade lui en avoit fait ſes remercimens, & lui avoit promis qu'ils en délibereroient.

LXXVIII. Ce qu'il écrit & fait écrire à ſes légats.

Pallav. ibid. lib. 18. *cap.* 11. *n.* 12.

Le pape connoiſſant par ces avis que l'on cherchoit plûtôt à s'effraïer qu'à parvenir à une exacte reformation, écrivit & fit écrire differentes lettres tant en ſon nom, qu'au nom du cardinal Borromée, dans leſquelles il faiſoit entendre, que depuis peu un des ambaſſadeurs du roi de France à Rome, lui avoit demandé qu'on differât l'examen des matieres, & qu'il avoit répondu que le concile étoit libre, & que c'étoit à lui à qui il falloit faire cette demande ; mais qu'il ſignifioit maintenant aux lé-

gats, qu'il ſouhaitoit qu'on travaillât après tant de délais inutiles, aux définitions & aux regles de la diſcipline, autant que le ſervice de Dieu & la raiſon l'exigeoient : Qu'il avoit lû attentivement le memoire de l'empereur & les reglemens du colloque de Poiſſi ; & tout ce que les légats avoient écrit ſur ces demandes, & qu'il lui ſembloit qu'il y en avoit quelques-unes qu'on pouvoit accorder, pourvû qu'on ne portât aucun préjudice à l'autorité du ſiége apoſtolique. Que ſi les Impériaux preſſoient pour obtenir qu'on lût le mémoire entier dans une congrégation generale, il ne falloit pas les refuſer, pourvu que cela ne ſe fiſt pas par l'autorité des légats, comme propoſant des choſes ſur leſquelles les peres devoient déliberer & donner leur ſuffrage, parce qu'il y en avoit beaucoup de très abſurdes ; mais comme expoſant un écrit, pour l'examen duquel on déſigneroit des prélats de diverſes nations, qui feroient l'extrait de ce qui s'y trouveroit digne de remarque. A l'égard des reglemens pour la réformation qu'on lui avoit envoïez, & que les peres ſouhaitoient avec beaucoup d'empreſſement : Il répondit qu'il y en avoit un grand nombre qu'il approuvoit, & que bien que la matiere lui ſemblât, de même qu'aux légats, d'une vaſte étenduë, il laiſſoit cependant le cardinal de Mantouë maître de paſſer les bornes, s'il le jugeoit à propos. AN. 1562.

LXXIX. Lettre particuliere au cardinal Simonette ſur cette affaire.

Il écrivit de plus une lettre particuliere au cardinal Simonette, dans laquelle il lui mandoit qu'il avoit vû ſon ſentiment ſur ce que les Impériaux & les François propoſoient, & ſur ce qui concernoit la reformation des mœurs : Qu'il loüoit fort ſon

Pallav. ubi ſup. lib. 18. cap. 22. n. 23.

AN. 1562.

Ex epist. pontif. ad Simonettam 3. Octob.

zéle ; & il ajoutoit ces paroles qu'il adreſſoit à tous les légats. « Au reſte, faites ce que vous juge-» rez de meilleur & de plus convenable. De notre » côté nous n'épargnerons jamais nos ſoins à faire » tout ce qui pourra concourir au ſervice de Dieu » & à l'utilité publique. Si on ne peut réſoudre l'ar-» ticle de l'obligation de la réſidence ſans bruit & » ſans de grandes conteſtations ; il faudra nous la » renvoïer, car de quelque maniere qu'on déter-» mine cette queſtion, nous ferons toujours en » ſorte qu'un chacun réſide dans ſon diocéſe, ſans » même en excepter les cardinaux. Enfin il ajoute. » Nous vous exhortons fortement de vous appliquer » conſtamment à une œuvre ſi pieuſe, dont l'heureux » ſuccès, après Dieu, ne ſera dû qu'à vos ſoins & à » ceux du cardinal de Mantouë. »

LXXX.

Les légats ſur les réponſes du pape s'appliquent à expedier les affaires.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 11. n. 15.

Ex litt. legat. ad Borrom. 12. Octob.

Les légats contens de cette réponſe, s'appliquerent avec beaucoup de ſoin à expédier promptement les affaires, & recommanderent aux peres un ſecret entier. Ils ne firent pas lire publiquement dans une congrégation le mémoire des demandes de l'empereur, ni nommer des prélats pour l'examiner : mais ſans bruit & à l'inſçû des autres, ils en donnerent la commiſſion au cardinal Simonette, qui s'aſſocia quatre perſonnes qu'on avoit coutume d'emploïer dans ces ſortes d'examens, Caſtanea, Buoncompagno, Paleotti & Caſtel, qui étoient propres pour s'acquitter de cette commiſſion avec prudence, & avec beaucoup de fidelité. Enſuite après beaucoup de reflexions, les légats réſolurent de propoſer publiquement aux peres & aux ambaſſadeurs les articles qui concernoient la

réformation des mœurs, qu'on ſouhaitoit avec tant d'ardeur & qu'on avoit demandée ſi ſouvent, pendant que les théologiens continuoient à examiner les matieres du ſacrement de l'ordre, qui furent réduites à ſept articles. AN. 1562.

LXXXI. Articles ſur le ſacrement de l'ordre, propoſez à l'examen des théologiens.

Pallav. ut ſup. lib. 18. cap. 12. n. 1.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 570.

1. Que l'ordre n'eſt pas un ſacrement, mais une certaine cérémonie pour choiſir & établir des miniſtres de la parole de Dieu & des ſacremens. 2. Que l'ordre, non-ſeulement n'eſt pas un ſacrement, mais que ce n'eſt qu'une certaine fiction humaine inventée par des hommes tout-à-fait ignorans des choſes eccléſiaſtiques. 3. Que l'ordre n'eſt pas un ſeul ſacrement, & que les ordres inferieurs & moïens ne ſont point des dégrez pour monter au ſacerdoce. 4. Qu'il n'y a aucune hierarchie eccléſiaſtique, mais que tous les chrétiens ſont également prêtres: Que pour l'uſage & l'execution du ſacerdoce, il eſt néceſſaire que le magiſtrat ſoit appellé, & que le peuple y conſente: Qu'enfin celui qui eſt une fois prêtre, peut devenir laïque. 5. Que dans le nouveau teſtament il n'y a point de ſacerdoce viſible & exterieur, ni aucune puiſſance ſpirituelle, ſoit pour conſacrer le corps & le ſang du Seigneur, ſoit pour l'offrir, ſoit pour abſoudre des péchez devant Dieu; mais que ce n'eſt qu'un ſimple miniſtere de prêcher l'évangile, enſorte que ceux qui ne prêchent pas, ne ſont pas abſolument prêtres. 6. Que l'onction, non-ſeulement n'eſt pas requiſe pour la collation des ordres, mais qu'elle eſt mépriſable & pernicieuſe, de même que toutes les autres cérémonies: Que par l'ordination le Saint-Eſprit n'eſt point donné, & par conſequent que les évêques diſent inutilement en

AN. 1562.

ordonnant, *Recevez le Saint-Esprit.* 7. Que les évêques ne sont point superieurs aux prêtres, & n'ont pas la puissance de conferer les ordres, ou s'ils l'ont, qu'elle leur est commune avec les prêtres, & que tous les ordres qu'ils conferent sans le consentement du peuple sont nuls.

LXXXII. Reglemens qu'on prescrit pour le partage des matieres & du temps.

Pallav. ut sup. c. 12, n. 2.

Pour abreger, on fit deux reglemens: L'un que les théologiens qui seroient chargez de cet examen, seroient distribuez en six classes, dans chacune desquelles il y en auroit de ceux du pape, des autres princes, des réguliers & non réguliers, des Italiens & d'autres nations au-delà des monts, & que le devoir de chaque classe seroit de parler des articles dont elle seroit chargée. Le second, que chaque théologien n'emploïeroit qu'une demi-heure à dire son avis, lequel temps paroissoit suffisant, si l'on retranchoit toutes les inutilitez.

LXXXIII. Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.

Pallav. ibid. cap. 12. n. 3.

La premiere congrégation générale des théologiens fut tenuë le vingt-troisiéme de Septembre; les légats s'y trouverent avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France, de Portugal, de Venise & des Suisses, trois patriarches, dix-huit archevêques, cent quarante-six évêques, deux abbez, cinq généraux d'ordres, quatre-vingt-quatre théologiens, beaucoup de docteurs & d'autres personnes de distinction. Ceux de la premiere classe qui parlerent sur les trois premiers articles, furent Alphonse Salmeron Jesuite, un des théologiens du pape, Ferdinand Bellosilius & Didace Payva, tous deux clercs séculiers, l'un envoïé par Philippe II. roi d'Espagne, & l'autre par Sebastien roi de Portugal. Salmeron qui s'expliqua le premier, dit en substance,

AN. 1562.

LXXXIV. Discours de Salmeron sur le premier article.

Pallav. ibid. ut sup. n. 3.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 570.

substance, que le sacrifice & le sacerdoce sont tellement unis qu'on ne peut les séparer : Que Luther pour renverser l'église, avoit nié que l'ordre fut un sacrement : Que le terme d'ordre a differentes significations, que tantôt il marque un certain arrangement, comme saint Augustin l'a pris dans le dix-neuviéme livre de la Cité de Dieu ; tantôt un dégré éminent dans l'église, comme on distingue l'épiscopat du sacerdoce, & celui-ci du diaconat ; tantôt les cérémonies avec lesquelles on confere la puissance dans la même église, comme l'a défini le maître des sentences : Que l'ordre, selon cette derniere signification, est un sacrement, contre ce qui est dit dans le premier article : Qu'il a été institué par Jesus-Christ, comme l'enseignent les saints peres, & comme il a été défini dans la session précédente, par ces paroles du chapitre vingt-deuxiéme de saint Luc : *Faites ceci en mémoire de moi*, & que Jesus-Christ en le conferant a emploïé une céremonie particuliere. Que la puissance du sacerdoce a été accordée par le Sauveur aux apôtres comme prêtres, dont S. Jean parle chapitre vingtiéme, en leur imprimant un caractere, & soüfflant sur eux pour leur communiquer la puissance, selon saint Augustin, laquelle puissance s'exerce sur le corps mystique de Jesus-Christ, comme celle du sacrifice sur son corps véritable. Enfin aïant fait ce qui est marqué dans le dernier chapitre de saint Luc, le Sauveur les établit évêques, comme l'enseigne saint Augustin & le pape saint Clement au huitiéme livre des traditions apostoliques, parce qu'ils avoient besoin d'une nouvelle autorité pour

prêcher l'évangile, & c'eſt l'autorité épiſcopale.

AN. 1562. Le même théologien fit voir encore, que l'ordre eſt un ſacrement dans le diaconat, puiſqu'il eſt dit dans le ſixiéme chapitre des actes. *Il n'eſt pas juſte que nous quittions la prédication de la parole de Dieu pour avoir ſoin des tables. C'eſt pourquoi choiſiſſez ſept hommes d'entre vous, d'une probité reconnuë ... à qui nous commettions ce miniſtere .... & ils élurent Etienne ... Philippe, &c. Et ils les preſenterent devant les apôtres, qui leur impoſerent les mains en priant*; ce qui marque l'entiere ordination du diacre avec la céremonie & l'impoſition des mains, d'où s'enſuit la grace, comme il eſt dit de ſaint Etienne, qu'il étoit plein du Saint-Eſprit, & qu'il prêchoit; ce qui eſt confirmé par differens endroits de ſaint Paul, dans ſes épitres à Timothée & à Tite: Qu'ainſi les diacres ne ſont point établis pour le ſervice des tables profanes, comme le ſoutiennent les héretiques, mais de la table céleſte. Qu'en effet, s'ils n'étoient deſtinez qu'à une pareille fonction terreſtre & temporelle, pourquoi les apôtres pour leur conferer cet ordre auroient-ils jeûné, leur auroient-ils impoſé les mains, & les diacres auroient-ils été remplis du Saint-Eſprit? Qu'il faut donc conclure qu'ils ont été inſtituez pour adminiſtrer l'euchariſtie, comme l'enſeignent les papes ſaint Clement & Evariſte, ſaint Ignace martir, ſaint Cyprien, ſaint Jerôme, le concile de Neocefarée & Bede: Et que s'il y avoit quelques canons du ſixiéme concile general qui rapportent leur inſtitution au ſeul ſervice des tables, & au ſoin des veuves, ces canons n'étoient pas reçus. Salmeron

Act. VI. 2. & ſeq.

ajouta que Jeſus-Chriſt avoit établi de même l'épiſcopat par le jeûne & l'impoſition des mains qu'on emploïa lorſque Paul & Barnabé furent ordonnez évêques, par ces paroles: *Allez, prêchez.* Qu'enfin ce qui prouvoit que l'ordre eſt un ſacrement, ſe tiroit de cet endroit de ſaint Paul à Timothée. *Ne négligez pas la grace qui eſt en vous, qui vous a été donnée ſuivant une révelation prophétique par l'impoſition des mains des prêtres;* & dans un autre endroit: *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu que vous avez reçûë par l'impoſition de mes mains.* Il appuïa ce ſentiment des autoritez du quatriéme concile de Carthage, de Florence, de Trente, ſous Paul III. de ſaint Clement, d'Innocent I. de ſaint Gregoire, d'Innocent III. de ſaint Denis, de ſaint Auguſtin & de ſaint Jerôme. AN. 1562.

I. *Tim.* IV. 14.

II. *Tim.* I. 6.

Enſuite il prouva par pluſieurs témoignages, que l'ordre imprime un caractere; & pour faire voir que ce n'étoit pas une fiction ni une pure cérémonie pour élire des miniſtres de la parole, comme il étoit dit dans les deux premiers articles, mais un vrai ſacrement, qui imprimoit caractere; il entra dans la diſcuſſion du quatriéme article, & refuta ceux qui diſoient que les prêtres & les diacres pouvoient être établis par les magiſtrats laïques, puiſque leur puiſſance eſt ſurnaturelle, & regarde la fonction de paître le troupeau, qui a été confiée à ſaint Pierre. Que ſi quelquefois le peuple a élu ſes miniſtres, c'étoit par une conceſſion apoſtolique, afin que le même peuple rendît un témoignage avantageux de leur conduite. Ainſi le peuple aſſiſtoit à l'élection, & rendoit témoignage de ceux qu'on ordonnoit, mais

AN. 1562. c'étoit l'égliſe qui conferoit l'ordre, & qui confirmoit l'élection. Après que Salmeron eut fini, les deux autres théologiens du roi d'Eſpagne & du roi de Portugal prirent la parole, & prouverent par pluſieurs paſſages de l'écriture, que l'ordre étoit un ſacrement, principalement par celui de ſaint Paul

Rom. XIII. 1. aux Romains : *Qu'il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & que c'eſt lui qui a établi celles qui ſont ſur la terre.* Enſuite ils emploïerent la tradition, les peres, & le concile de Florence. Ces conferences de la premiere claſſe durerent deux jours.

LXXXV. Seconde claſſe où Pierre Soto parle.

Pallav. ibid. cap. 12. *n.* 6. 7. & 8.

La ſeconde congrégation pour la ſeconde claſſe ſe tint le vingt-cinquiéme de Septembre, & le premier qui y parla, fut Pierre Soto Dominiquain & théologien du pape, qui étoit à la tête des autres. Il prit le quatriéme & le cinquiéme article ſur leſquels il dit qu'il y avoit dans l'égliſe une hierarchie, c'eſt-à-dire, une puiſſance & une prérogative de

Heb. XIII. 17. gouverner, puiſque l'Apôtre dit : *Obéiſſez à vos con-*

Act. XX. 28. *ducteurs*, & ailleurs, dans les actes. *Prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établi évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu.* Que cette hierarchie étoit expliquée par ſaint Denis (qu'il croïoit auteur des ouvrages qui portent ſon nom) comme une certaine principauté ſacrée à l'imitation de celle qui eſt dans le ciel ; & que comme celle-cy eſt partagée en trois dégrez d'anges, de même l'autre eſt diviſée en évêques, en prêtres & en miniſtres inferieurs, comme l'explique le même ſaint Denis, qui montre de quelle maniere les ordres inferieurs appartiennent à ce ſacrement. Que cette explication étoit conforme à

ce que dit ſaint Paul. *Que Jeſus-Chriſt a donné à ſon égliſe quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophetes, évangeliſtes, paſteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des ſaints, aux fonctions de leur miniſtere & à l'édification du corps de Jeſus-Chriſt.* Qu'il n'étoit donc pas vrai que tous les chrétiens fuſſent prêtres, comme il eſt dit dans le quatriéme article, & qu'on ne pouvoit fonder cette erreur ſur le paſſage de ſaint Pierre, qui appelle tous les baptiſez *une nation ſainte, un ſacerdoce roïal*, puiſqu'il n'eſt queſtion dans cet endroit que d'un ſacerdoce miſtique & ſpirituel, & non pas d'un ſacerdoce propre comme celui de l'égliſe, dont il s'agit ici.

AN. 1562.
Epheſ. IV. 12.

1. *Pet.* 2. 9.

Le même théologien venant enſuite au cinquiéme article, prouva par differentes autoritez de ſaint Cyprien, de ſaint Ambroiſe & du concile de Nicée, que l'ordre étoit un ſacrement exterieur & viſible; & pour montrer le troiſiéme degré de la hierarchie, il obſerva, que bien que tous les chrétiens exercent ce miniſtere inferieur en quelque maniere, cet exercice toutefois n'eſt pas abſolument légitime ni convenable, parce que pour ces ſortes de fonctions il faut une certaine puiſſance qui ſurpaſſe la nature, & qui ne peut être accordée que par celui qui tient la premiere place dans l'égliſe, d'où il s'enſuit que la coutume introduite aujourd'hui de faire exercer ces fonctions inferieures par des hommes purement laïques, n'eſt ni loüable ni conforme à l'eſprit de la primitive égliſe. Que ce fut pour cette raiſon que le pape Caïus ordonna qu'aucun ne ſeroit élevé à la dignité d'évêque, qu'il

AN. 1562.

n'eut auparavant passé par tous les dégrez, & que le pape Sirice prescrivit le temps qu'il falloit demeurer dans chaque ordre. Au reste, pour combattre ce qui étoit dit dans le même article, que le sacerdoce dans l'église n'est qu'un simple ministere de prêcher l'évangile, il montra que ce devoir est moins dévolu aux simples prêtres, qu'aux évêques seuls, puisque saint Paul dit de lui-même que *Jesus-Christ ne l'a pas envoïé pour baptiser, mais pour prêcher l'évangile*, & que le Fils de Dieu affirme de lui même: *Qu'il faut qu'il aille annoncer l'évangile aux autres villes, que c'est pour cela qu'il est envoïé.* De là vient que le concile de Calcedoine ordonne aux évêques de s'abstenir du soin des affaires domestiques pour vaquer à la prédication. Il ne s'ensuit pas néanmoins que ceux qui ne prêchent pas ne soient pas véritablement évêques, comme l'assure la derniere partie de l'article, puisqu'on a un exemple du contraire dans Valere évêque d'Hyppone.

1. Cor. 1. 17.

Luc. IV. 43.

Soto revenant au quatriéme article, en attaqua la derniere partie, qui dit que la puissance d'ordre ne peut-être conferée que par le peuple ou le magistrat laïque; car comment pourroient-ils donner un pouvoir qui est au-dessus de la nature, ne l'aïant pas auparavant reçû de l'église? Il est bien vrai, dit-il, que dans les premiers temps on exigeoit l'élection du peuple, ce qui se voit dans saint Cyprien & dans la tradition apostolique; & même que c'étoit une véritable élection, & non un simple témoignage, contre ce que Salmeron avoit dit; & que le clergé s'unissoit au peuple, afin que l'élection fut faite par toute la multitude, auquel sens les

apôtres avoient dit : *Choiſiſſez ſept hommes d'entre vous d'une probité reconnuë.* Il ajouta, qu'il eſt toutefois permis au ſouverain pontife de ſuppléer à l'élection du peuple, quand il le juge avantageux à l'égliſe ; car quoique cette maniere d'élire ſoit de tradition apoſtolique ; cependant ces traditions, qui ne regardent que le gouvernement de l'égliſe, peuvent être changées, mais qu'il n'en eſt pas de même de ce qui eſt de l'eſſence du ſacrement, & qui eſt immuable. Qu'ainſi les pontifes Romains ont pu varier les élections, eu égard aux divers temps, & les accorder, tantôt au clergé, tantôt aux princes & ſouverains, tantôt à d'autres.

AN. 1562. *Act.* VI. 3.

LXXXVI. Troiſiéme claſſe où parle un théologien du roi de Portugal.

Entre les théologiens de la troiſiéme claſſe à laquelle on avoit donné à examiner les deux derniers articles, celui qui parla le premier fut Melchior Cornelius prêtre ſéculier, envoïé au concile par le roi de Portugal. Il remarqua que l'erreur de Wiclef & des autres hérétiques qui avoient vécu deux cens ans avant cet héréſiarque, étoit contenue dans le ſixiéme article, où l'on dit que l'ordre ne confere point la grace, ainſi qu'on le pouvoit inferer de l'homelie ſoixante-ſixiéme de S. Bernard ſur le cantique des cantiques. Enſuite il réſolut les objections des adverſaires, il appuïa la vérité catholique du témoignage de S. Leon & de S. Ambroiſe, du concile de Calcedoine, de l'onziéme concile de Tolede & de pluſieurs autres, & enfin de celui de Florence. Il dit que les ordres mineurs étoient des ſacremens qui conferoient la grace ; qu'à la verité les apôtres les avoient établis, mais qu'ils ne laiſſoient pas d'avoir pour inſtituteur Jeſus-Chriſt qui avoit

Ex Diario 29. Septembris apud Pallav. lib. 18. cap. 12. n. 9.

AN. 1562.

preſcrit ces ordres inferieurs à ſon égliſe. Que la premiere tonſure n'étoit pas un ordre, puiſqu'elle ne donne aucune puiſſance : Que l'onction que ce même article traite de mépriſable & de pernicieuſe, ſe trouvoit rapportée dans le pape Fabien & dans ſaint Denis, à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleſte, outre Innocent III. qui en parloit dans le premier chapitre ſous ce titre, *de ſacra unctione*

Enſuite il parla ſur le dernier article, & montra que les évêques étoient au deſſus des prêtres. Il répondit à cette célebre ſentence de ſaint Jerôme, citée par les hérétiques, où ce pere aſſure qu'entre les évêques & les prêtres, il n'y a en ſoi aucune difference, mais ſeulement une prérogative établie ſur la coutume. Il fit voir que ce ſaint aſſure poſitivement en differens endroits que cette prérogative, par ſon inſtitution même, convient au dégré des évêques ; qu'ainſi dans l'endroit cité, il faut entendre la choſe ſuivant le ſujet dont il s'agiſſoit, c'eſt-à-dire, ſuivant la juriſdiction exterieure qui eſt preſcrite par la loi eccléſiaſtique. Il prouva que l'épiſcopat étoit un ordre particulier, fondé principalement ſur la raiſon de Cajetan, en ce que l'évêque obtient un pouvoir particulier de conferer le ſacrement de confirmation & celui de l'ordre, qui ne ſont point des effets de ſon ordination, mais de ſa juriſdiction, vû qu'il ne peut pas commettre ce pouvoir à des grands vicaires. Il refuta enſuite ce que Soto avoit dit contre Salmeron, que l'élection du peuple n'étoit pas un ſimple témoignage, & le prouva par la même autorité de ſaint Cyprien dans ſa quatriéme

AN. 1562.

quatriéme épitre que Soto avoit produite. Après ce théologien, les autres de la troiſiéme claſſe expoſerent leurs avis : ce qui dura juſqu'au deuxiéme jour d'Octobre, auquel jour les congrégations des théologiens finirent, en réſervant les trois autres claſſes pour l'examen du ſacrement de mariage.

LXXXVII. Sentiment des autres théologiens ſur l'ordre.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 7. pag. 571.

Il y eut pluſieurs autres théologiens qui parlerent dans ces congrégations, & qui y expoſerent leurs ſentimens. On trouve entr'autres Jerôme Bravo dominiquain, qui ſoutint que les ſept ordres étoient autant de vrais ſacremens, & qu'on devoit obſerver l'uſage de l'égliſe qui fait paſſer des ordres inferieurs aux ſuperieurs & à la prêtriſe. Il dit que le maître des ſentences tenoit les quatre mineurs & le ſoudiaconat d'inſtitution eccléſiaſtique, & que le diaconat dont parle l'écriture ſemble n'avoir été qu'un miniſtere de table, & non pas d'autel, comme le nôtre: Que S. Thomas aſſure que dans la primitive égliſe pluſieurs recevoient la prêtriſe ſans paſſer par les ordres inferieurs, & que l'égliſe avoit depuis établi tous ces dégrez, pour humilier ceux qui prétendoient au ſacerdoce. Enfin il conclut qu'il ne falloit pas que le concile allât au-delà de ce dont tous les catholiques convenoient, & qu'il valoit mieux commencer à traiter la matiere du ſacrement de l'ordre par la prêtriſe, ſur-tout le concile aïant décidé dans ſa derniere ſeſſion ce qui concerne le ſacrifice de la meſſe, qui avoit tant de liaiſon & de connexité avec le ſacerdoce, & enſuite paſſer de l'examen du ſacerdoce à celui de l'ordre en general, ſans deſcendre au particulier.

Thomas d'Aſſio, chanoine de Valence, qui étoit du nombre des théologiens de la ſeconde claſſe,

Fra-Paolo ibid. p. 573.

AN. 1562.

parla fort long-temps sur le quatriéme article, touchant la hierarchie eccléſiaſtique, & dit que c'étoit ignorer tout-à-fait l'antiquité, de ne pas ſçavoir que le peuple a toujours été gouverné dans l'égliſe par le clergé, & dans le clergé l'ordre inferieur par le ſuperieur, en remontant juſqu'à un ſeul recteur, qui eſt le pape. Après qu'il eut établi cette theſe fort au long il ajouta que pour prouver que ce qu'il avançoit étoit vrai, il ſuffiſoit de rapporter les cenſures qui ont condamné comme des erreurs les opinions contraires, que les ſcholaſtiques, accoutumez à embroüiller les choſes les plus claires à force de les ſubtiliſer, ont introduites en s'oppoſant aux canoniſtes qui mettent la premiere tonſure & l'épiſcopat entre les ordres : Qu'il ne pouvoit comprendre comment les premiers avoüoient que la confirmation, l'ordination & tant d'autres conſecrations ſont tellement propres à l'évêque, que tout autre qui ſe mêleroit de ces fonctions, ne feroit rien, & nioient néanmoins que l'épiſcopat fut un ordre, quoiqu'ils en fiſſent un du pouvoir de fermer les portes de l'égliſe, qui ſeroient auſſi-bien fermées par un laïque. Que quant à la premiere tonſure, il avoit toujours oüi dire aux théologiens, que le ſacrement eſt un ſigne exterieur qui ſignifie une grace inviſible & ſpirituelle ; qu'il s'étonnoit donc fort qu'ils ôtaſſent l'être du ſacrement à la premiere tonſure où il y a le ſigne & la choſe ſignifiée, qui eſt la deſtination aux choſes divines ; outre que c'eſt par elle que l'on entre dans le clergé, & que l'on participe aux exemtions eccléſiaſtiques.

Il ajouta que ſi Jeſus-Chriſt ne l'avoit pas inſti-

tuée, l'on ne pourroit pas dire que la cléricature ni ſes exemtions fuſſent de droit divin : Qu'il eſt manifeſte que la hierarchie conſiſte dans les dégrez eccléſiaſtiques ; car ce mot ne ſignifie autre choſe que l'ordre ſacré des ſuperieurs & des inferieurs : Que cet ordre ne pourra jamais être bien établi, ſi l'on ne met entre les ordres, ainſi que les canoniſtes l'ont fait avec raiſon, le plus bas degré qui eſt la tonſure, & le plus haut qui eſt l'épiſcopat ; au lieu que les y mettant tous deux, la hierarchie eſt établie, parce que le premier & le dernier ſubſiſtans, ceux qui ſont entr'eux ſuivent de néceſſité ; & qu'au contraire ces deux-là venant à manquer, les autres demeurent ſans fondement. Il dit ſur l'autre partie de l'article, qu'autrefois le peuple aſſiſtoit à l'élection des évêques & à l'ordination des prêtres & des diacres, & même y donnoit ſa voix, ou du moins ſon conſentement ; mais que cela ſe faiſoit par une conceſſion tacite ou expreſſe du pape, parce que nul ſeculier ne peut avoir autorité dans les choſes ſpirituelles que par un privilege du ſouverain pontife : Que cette grace avoit été accordée pour lors, parce que le peuple & les grands étant fort dévots, ils en faiſoient plus de bien à l'égliſe, & reſpectoient davantage ceux à l'élection deſquels ils avoient eu part ; mais que cette ferveur aïant ceſſé depuis, & les ſéculiers aïant oſé vouloir élever aux dignitez eccléſiaſtiques des gens dévoüez à leurs volontez, il avoit fallu les exclure des élections. Il conclut donc qu'il opinoit, non ſeulement à condamner l'article comme héretique, mais encore à ſupprimer tous les endroits du pontifical où il eſt parlé

AN. 1562.

AN. 1562.

de ſuffrage & de conſentement du peuple, d'autant que ſi on les y laiſſoit, les hérétiques s'en ſerviroient toujours pour prouver la néceſſité de la préſence du peuple, comme ils font encore aujourd'hui.

Fra-Paolo ut ſuprà pag. 574.

Un autre théologien du roi de Portugal nommé François Ferrier dominiquain, parla auſſi ſur la hierarchie eccléſiaſtique, qu'il établit par la tradition des apôtres, par le témoignage de toute l'antiquité, & par l'uſage immémorial de l'égliſe. Il dit, qu'encore que ce mot ne ſoit pas uſité par tout, la choſe qu'il ſignifie a été de tout temps : Que ſaint Denis l'aréopagite en a fait un traité particulier : Que le concile de Nicée l'a appellée l'ancienne coutume. Que ce que les peres du commencement du quatriéme ſiécle ont appellé ancien, ſe rapporte au temps des apôtres : Que d'en traiter avec le ſacrement de l'ordre, ce n'étoit pas à ſon avis le lieu propre, quoique pluſieurs ſcolaſtiques l'euſſent fait, en mettant la hierarchie dans les ordres ſuperieurs & inferieurs ; ce qui ne peut pas être de la ſorte, étant certain que le pape eſt le ſuprême hierarque, après lequel ſont les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, enſuite les archiprêtres, les archidiacres, & les autres ſuperieurs ſubalternes, tous ſous un chef qui eſt le pape. Que laiſſant à part la diſpute, ſi l'épiſcopat eſt un ordre, du moins il eſt certain que l'archiepiſcopat, le patriarchat & le pontificat ne ſont point des ordres, mais ſeulement une certaine juriſdiction & ſuperiorité ſur l'épiſcopat. Que la hierarchie conſiſte donc dans la juriſdiction où le concile de Nicée la met en effet, quand il parle des papes de Rome,

d'Alexandrie & d'Antioche, & qu'ainſi il n'étoit pas à propos de traiter de la hierarchie conjointement avec l'ordre, de peur de donner priſe à la calomnie. AN. 1562.

LXXXVIII. Opinions differentes des théologiens ſur la hierarchie.

Fra-Paolo liv. 7: pag. 576. & ſuiv.

Cet article de la hierarchie fut le plus long-temps agité, auſſi-bien que celui de l'épiſcopat, chacun vouloit ſe faire honneur de dire quelque choſe de particulier, principalement ſur la queſtion, ſi l'épiſcopat eſt un ordre different de celuid e la prêtriſe: Pluſieurs ſoutenoient que c'eſt ſimplement une dignité ſuperieure aux prêtres, qui donne juriſdiction, & non pas un ordre different, & ils appuïoient leur opinion de l'autorité de ſaint Thomas d'Aquin & de celle de ſaint Bonaventure. On ſçait qu'on diſtingue deux puiſſances; l'une qu'on appelle *puiſſance d'ordre*, qui renferme le pouvoir de remettre les pechez, de conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt, & d'adminiſtrer les autres ſacremens, excepté de la confirmation & de l'ordination; l'autre qu'on nomme *puiſſance de juriſdiction* qui conſiſte dans le pouvoir de punir par les cenſures, & dans l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique. On eut aſſez de peine à définir dans quelle puiſſance conſiſtoit la hierarchie. Les uns la poſoient dans la ſeule puiſſance de l'ordre, & par là ils excluoient de cette hierarchie les archevêques, les évêques, les patriarches & le pape même, qui en ſont pourtant les principaux membres; car ſi la puiſſance de l'ordre fait l'eſſence de la hierarchie, & que cette puiſſance ſoit attachée aux differens ordres, il eſt clair que ces dignitez ne ſont pas de l'eſſence de la hierarchie, parce qu'elles ne conſtituent pas des ordres differens, ſelon le

AN. 1562.

sentiment des théologiens. Les autres mettoient la hierarchie dans la puissance de jurisdiction ; mais par cette voïe le pape, les patriarches, les archevêques & évêques seroient les seuls membres de la hierarchie, & les prêtres en seroient exclus. Il parut une troisiéme opinion qui établissoit la hierarchie dans l'une & l'autre puissance, d'ordre & de jurisdiction, & ce parti fut suivi de tous les autres, comme le plus conforme à la verité.

LXXXIX.
On dispute sur ce qui fait la forme de la hierarchie.

Fra-Paolo ibid. liv. 7. pag. 575.

On n'eut pas moins de peine à s'accorder sur ce qui fait la forme de la hierarchie, c'est à-dire, quel est le fondement essentiel sur lequel est posé le caractere du sacrement de l'ordre & de la dignité hierarchique ; en sorte que sans cela un homme ne puisse être un sujet capable, ou de l'ordre de prêtrise, ou de la dignité d'évêque, d'archevêque & de pape. Les uns disoient que c'étoit la charité ; mais de cette opinion il en naissoit cette grande difficulté, c'est qu'un prêtre en perdant la charité, sortiroit de la hierarchie & perdroit son autorité & le droit de gouverner le peuple chrétien : ce qui étoit l'erreur de Wiclef. D'autres disoient que c'étoit la foi informe ou destituée de la charité ; mais on opposoit à cela qu'il n'étoit pas impossible qu'un prélat n'eut pas même cette foi informe, & qu'il fut infidele dans l'interieur, & que dans ce cas tous les actes qu'il feroit, & tous les sacremens qu'il administreroit seroient inutiles : opinion qui pourroit faire naître de grands scrupules, & jetter les consciences dans beaucoup d'inquiétudes. C'est pourquoi les autres mettoient cette forme dans le baptême, mais les mêmes difficultez se rencontroient à cause de l'in-

certitude de la validité de ce ſacrement, l'intention du miniſtre, qui, ſelon la doctrine du concile, y eſt abſolument requiſe, étant encore plus difficile à connoître que ni la foi ni la charité ; de-là vient, diſoient ces théologiens, qu'on ne peut pas répondre du baptême de qui que ce ſoit. AN. 1562.

XC. Sentiment de quelques autres théologiens ſur la même matiere.

Fra-Paolo liv. 7. p 576.

Les articles, ſi tous les chrétiens ſont prêtres & ſacrificateurs, ſi le prêtre peut devenir laïc, ſi le miniſtre de l'évangile n'a pas d'autre emploi que celui de prêcher, ne furent pas traitez par voïe d'examen. Frere Amant religieux Auguſtin & théologien du cardinal Madrucce, après avoir dit que toutes les raiſons probables & de convenance, bien-loin de convaincre les adverſaires, ne ſervoient qu'à les affermir davantage dans leurs opinions : Qu'il falloit parler autrement dans les conciles que dans les écoles, & qu'on ne devoit examiner dans ceux-là que ce qu'on pouvoit developper & rendre manifeſte ; ce théologien conclut qu'il ſuffiſoit de dire que l'égliſe eſt une hierarchie compoſée de prélats & de miniſtres ; que ceux-ci ſont ordonnez par les évêques, que l'ordre eſt un ſacrement où les laïques n'ont aucune part. Un autre théologien nommé Jean Ramirez, ſe fondant ſur la doctrine de Scot, dit que l'ordre ne devoit pas être appellé un ſacrement, parce qu'il eſt inviſible & permanent, au lieu qu'il faut que tous les ſacremens ſoient viſibles : Que tous, excepté l'euchariſtie, conſiſtent dans l'action ; & qu'ainſi pour éviter toutes les difficultez, il falloit dire que ce n'eſt pas l'ordre, mais l'ordination qui eſt un ſacrement ; mais cet avis fut contredit par tous les théologiens, fondez ſur l'autorité du con-

AN. 1562.

XCI.
De la reception du Saint-Esprit dans l'ordination, & du caractere.

Fra-Paolo ibid.

cile de Florence, qui définit en termes exprès que l'ordre est un sacrement.

La troisiéme classe où l'on examinoit le sixiéme article touchant la matiere de l'ordination, ses cérémonies, le caractere qu'elle imprime & la grace qu'elle confere, ne fut pas moins partagée. Tous convinrent que le Saint-Esprit étoit reçu & donné dans l'ordination; mais les uns disoient que la personne même du Saint-Esprit étoit conferée, & les autres que cela se faisoit par le don de la grace; sur quoi l'on disputa beaucoup; mais les derniers contestoient entr'eux, si c'étoit la grace justifiante qui se donnoit, ou un don pour pouvoir exercer son emploi: ceux qui étoient du premier avis se fondoient sur ce que tous les sacremens donnent la grace de la justification; & ceux du second avis, sur ce qu'un impénitent ne sçauroit recevoir cette grace, & néanmoins reçoit l'ordre. Sur le caractere, tous furent d'accord que le sacerdoce en imprime un; mais quelques-uns soutenoient qu'il ne l'imprimoit que dans les ordres majeurs, ou sacrez; & les autres vouloient que chacun des sept ordres eut cette vertu d'imprimer un caractere. Il y en avoit qui se servoient de la distinction de Durand évêque de Mende, & disoient, que si par le caractere on entend le pouvoir de faire une action spirituelle & surnaturelle, ce caractere ne s'imprimoit que dans le sacerdoce, le prêtre seul pouvant consacrer & remettre les péchez: Que si par le caractere on entend une députation à tel ou tel emploi, tous les ordres ont leur propre caractere; mais on crut que cette distinction étoit dangereuse & qu'elle favorisoit les Luthériens,

Luthériens, qui croïent que le caractere consiste dans la députation qui se fait d'une personne à l'exercice d'une certaine charge, tellement qu'un homme cessant d'être député à l'exercice de cette charge, son caractere s'évanoüit. On voulut donc reconnoître dans tous les ordres sacrez un caractere propre & ineffaçable. Il y eut beaucoup plus de difficultez au sujet de l'épiscopat; car on fit revenir la question: Si c'est un ordre particulier, & s'il imprime son caractere. Plusieurs l'asseuroient, parce qu'il y a deux grandes actions spirituelles à faire, l'une de confirmer, & l'autre de donner les ordres; c'est pourquoi il a besoin d'un don & d'un caractere particulier. AN. 1562.

XCII. On examine l'article de l'onction & des cérémonies.

Quand on commença d'opiner sur l'onction & sur les cérémonies qui s'observent dans l'ordination, les théologiens tous d'une voix condamnerent les Luthériens de ce qu'ils s'élevoient si fortement contre cette onction & ces cérémonies; quelques-uns néanmoins vouloient qu'on distinguât celles qui étoient d'une absoluë necessité, d'avec celles qui étoient moins nécessaires: mais quand il fut question de définir quelles étoient ces onctions & ces cérémonies plus ou moins nécessaires, on eut quelque peine à s'accorder. Un théologien Portugais, docteur en droit canon, nommé Melchior Cornelius, dont on a déja parlé, fit voir que l'imposition des mains étoit la seule cérémonie qu'on pût appeller essentielle, parce que les apôtres s'en étoient servis, & n'avoient jamais fait d'ordination sans l'imposition des mains; & que cette cérémonie fut tenuë pour si essentielle, qu'on appelloit

AN. 1562.

communément l'ordination l'impoſition des mains. Que néanmoins elle n'eſt pas d'une abſoluë néceſſité, puiſque l'on voit par une décrétale d'Innocent III. que l'impoſition des mains n'étoit pas en uſage dans toutes les égliſes ; & que de très-célebres canoniſtes, comme le cardinal d'Oſtie, Jean d'André, Panorme & quelques autres aſſurent que le pape peut ordonner un prêtre de ſa ſeule parole, en diſant à quelqu'un, *ſois prêtre*. Qu'Innocent IV. eſtimé le pere de tous les canoniſtes, dit que ſi l'on n'eût pas établi les formes de l'ordination, il ſuffiroit que l'évêque dit, *ſois prêtre*, ou quelque parole équivalente, parce que les formes qui s'obſervent aujourd'hui, ont été inſtituées depuis par l'égliſe. Il conſeilla donc de ne point parler des cérémonies néceſſaires, parce qu'on ne ſçauroit marquer préciſément le dégré de néceſſité, mais de condamner ſeulement ceux qui les tiennent ſuperfluës & pernicieuſes ; ce qu'on fit.

XCIII. On nomme des évêques pour former les canons.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 18. *cap.* 12. *n.* 10. *& cap.* 14. *n.* 4.

L'examen de ces articles par les théologiens & les canoniſtes étant fini, on nomma quelques évêques pour former & dreſſer les chapitres & les canons. Ces prélats furent Gaſpard de Foſſo religieux Minime & archevêque de Reggio, Callinus archevêque de Zara, André de Cueſta évêque de Leon, Sala évêque de Viviers, Suarez évêque de Conimbre, & Coloſwarin évêque de Chonad. Ils s'acquitterent en huit jours de leur commiſſion, en ſorte qu'ils tinrent leur premiere congrégation le treiziéme d'Octobre, afin que l'on y examinât les chapitres & les canons qu'ils avoient dreſſez. Il n'y avoit que quatre chapitres ſur le ſacrement de l'or-

dre, & les canons étoient au nombre de huit. Les légats s'étoient perſuadez que le tout ſe paſſeroit avec beaucoup de tranquillité. En effet, tous les patriarches & les archevêques juſqu'à celui de Grenade, approuverent les canons tels qu'ils étoient, ſans y former la moindre oppoſition ; mais enſuite il s'éleva un orage qu'on n'appaiſa pas facilement, & peu s'en fallut, dit Pallavicin, que l'eſperance qu'on avoit conçuë du retabliſſement de la république chrétienne, ne ſe changeât en déſeſpoir. Dans le dernier canon, on s'étoit ſervi de la formule preſcrite du temps du cardinal Creſcentio qui préſidoit au concile ſous Jules III. On y propoſoit cette erreur : *Que les évêques ne ſont pas ſuperieurs aux prêtres de droit divin* ; mais les légats retrancherent ces derniers mots, *jure divino*, craignant qu'ils ne reveillaſſent la diſpute ſur le droit de la réſidence.

AN. 1562.

In litt. legat. ad Borrom. 24. Septemb. & archiep. Fadrenſis 28. Septemb. & 5. Octob. 1562. apud Pallav.

XCIV.
On renouvelle les conteſtations ſur la réſidence de droit divin.

Quelques évêques Eſpagnols, qui ſouhaitoient fort qu'on définît la queſtion, ſe plaignirent aux ambaſſadeurs de France de la ſupercherie des préſidens, & le ſieur de Lanſac les avertit en ami du murmure qu'excitoit le retranchement de ces deux mots. Les légats uſant de feinte & de diſſimulation, répondirent qu'on connoîtroit dans peu qu'ils étoient bien éloignez de vouloir éviter la diſpute de la réſidence, lorſqu'on la propoſeroit, puiſqu'ils s'étoient engagez de parole à la faire examiner, lorſqu'on traiteroit du ſacrement de l'ordre, & qu'ils parloient ſincerement, n'aïant jamais eſperé de voir éteindre la chaleur avec laquelle on avoit agité cette queſtion ; mais qu'ils s'étoient appliquez à empêcher qu'on ne voulut terminer la diſpute ſur la

Pallav. ut ſup. lib. 18. cap. 12. n. 10.

AN. 1562.

résidence de droit divin, en donnant de nouvelles définitions sur l'institution des évêques, parce que ces deux questions se trouvoient tellement liées qu'on ne pouvoit définir l'une sans prononcer sur l'autre. Lansac répondit aux légats, qu'il se mettoit fort peu en peine, que la résidence fut de droit divin ou non, pourvû qu'on trouvât un moïen efficace de la faire observer, les plus grands désordres de l'église venant de la non-résidence, & cette réponse fit plaisir aux légats.

XCV.

L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 12. n. 11.

Fra-Paolo ut sup. liv. 7. p. 588.

Lorsque le sieur de Lansac se fut retiré on vit entrer les archevêques de Grenade, de Brague, de Messine, & l'évêque de Segovie, qui demanderent pour quelle raison on avoit retranché les mots *de droit divin*, des décrets qui avoient été proposez par le cardinal Crescentio. Ils ajouterent, qu'il paroissoit assez qu'on n'avoit point d'autre dessein que d'empêcher qu'on ne discutât la question de la résidence, contre toutes les promesses qu'on avoit données de la proposer. L'archevêque de Grenade qui portoit la parole, prit pour témoin de la verité de ce qu'il avançoit l'évêque de Segovie qui étoit présent, & qui avoit assisté aux congrégations du concile sous Jules III. de même qu'Octavien Precone archevêque de Palerme qui y étoit aussi. Il soutint qu'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux points : Que l'institution des évêques est de droit divin, & que leur superiorité l'est aussi, puisque les hérétiques nioient l'un & l'autre. Pour prouver son avis, il cita plusieurs passages des peres, & particulierement celui de saint Cyprien dans sa lettre à Rogatien, où il est dit, que comme les diacres sont créez

AN. 1562.

par les évêques ; ceux-ci le ſont de Dieu même, & que l'épiſcopat n'eſt qu'un dans tous les évêques. De ce paſſage il conclut que le pape eſt un évêque comme les autres, lui & eux étant freres, enfans d'un même pere qui eſt Dieu, & d'une même mere qui eſt l'égliſe, & que pour cela le pape les appelle ſes freres, non pas par civilité ou par humilité, mais parce que c'étoit la maniere dont les papes & les évêques ſe traitoient entr'eux avant la corruption de la diſcipline ; de ſorte que ſi le pape eſt d'inſtitution divine, les évêques qui ſont ſes freres doivent être de même de droit divin.

Il fit voir enſuite combien il y avoit d'abſurdité dans l'opinion de ceux qui diſoient que l'autorité donnée par Jeſus-Chriſt aux apôtres, étoit perſonnelle, & ne pouvoit pas paſſer à leurs ſucceſſeurs, excepté celle de ſaint Pierre, & leur demanda, comme s'il eût parlé directement à eux ; ſur quoi ils ſe fondoient pour ſoutenir ſi hardiment une opinion inventée ſeulement depuis cinquante ans, & contraire à la promeſſe que Jeſus-Chriſt fit à ſes apôtres, qu'il ſeroit avec eux juſqu'à la fin du monde ; ce qui ne pouvoit pas s'entendre de leurs propres perſonnes, mais ſeulement de leurs ſucceſſeurs, ainſi que l'ont interpreté tous les peres & tous les ſcolaſtiques, à qui cette nouvelle doctrine eſt diametralement oppoſée. Il dit que ſi les ſacremens ſont inſtituez par Jeſus-Chriſt, il faut néceſſairement qu'il en ait auſſi inſtitué les miniſtres ; & que ſi l'on veut que la hierarchie ſoit de droit divin, & le ſouverain hierarque d'inſtitution divine ; il faut confeſſer que les autres hierarques en ſont auſſi.

AN. 1562.

Que c'eſt la doctrine perpetuelle de l'égliſe, que les ordres ſont donnez par les miniſtres, mais que Dieu donne la puiſſance, d'où il conclut que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les héré-tiques en pluſieurs endroits que l'évêque de Sego-vie avoit recueillis, il étoit néceſſaire que le con-cile en déterminât & condamnât les erreurs.

XCVI.
Réponſe des légats à cet archevêque.

Pallav. ut ſup. c. 12, *n.* 11.

Les légats répondirent à ces prélats que le ſuccès les convaincroit du contraire de ce qu'ilscraignoient, puiſqu'ils alloient emploïer tous leurs ſoins pour mettre la queſtion de la réſidence ſur le bureau, comme ils l'avoient promis. Mais ils ne voulurent rendre aucune raiſon du retranchement qu'ils avoient fait des mots *de droit divin*, dans le décret. Ils diſſimulerent qu'ils n'avoient fait ce retranche-ment que parce qu'il n'y avoit, ſelon eux, aucun hérétique qui niât que l'inſtitution des évêques ne fût de droit divin. Les évêques qui ſe douterent que c'étoit là toute la raiſon qui les avoit porté à re-trancher ces paroles, leur dirent que ce retranche-ment tiroit d'autant plus à conſequence, que c'étoit autoriſer les auteurs qui avoient ſoutenu que l'inſti-tution des évêques n'étoit pas de droit divin. Les préſidens qui ne cherchoient qu'à éloigner l'affaire, convinrent qu'on produiroit ces auteurs & qu'on les examineroit. Les évêques auſſi-tôt allerent trouver une ſeconde fois le cardinal Seripande, qui paſſoit pour profond théologien, de même que le légat Hoſius, évêque de Warmie, quoique le premier eut plus d'autorité dans les déliberations. Ils s'efforce-rent de lui faire voir que les nouveaux héretiques avoient joint cette erreur aux autres contre la hie-

rarchie de l'égliſe. Mais Seripande leur ſoutint au contraire, que les héretiques dans les endroits qu'on produiſoit, ne nioient pas que le dégré d'évêque n'eut été inſtitué de Dieu, qu'ils diſoient ſeulement que les évêques du temps préſent n'étoient pas tels que ceux dont parlent les livres divins, parce qu'ils n'exerçoient pas les miniſteres auſquels ils ſont deſtinez : mais ce qu'il dit ſur cela parut très-embaraſſé. Il ajouta que le deſſein des légats n'étoit pas de proſcrire toutes les differentes opinions des héretiques, mais de détourner les artifices qu'on emploïoit indirectement pour faire renaître la queſtion de la réſidence, & en obtenir une définition contre laquelle le roi d'Eſpagne avoit déclaré ſon ſentiment. AN. 1562.

XCVII. Ils propoſent à Rome trois expédiens ſur cette affaire.

Toutes ces conteſtations firent comprendre aux légats que les peres vouloient également que l'on décidât l'article de l'inſtitution des évêques, & celui de la réſidence ; & comme ils n'étoient point décidez ſur le parti qu'ils avoient à prendre, ils dépêcherent un courier au cardinal Borromée pour ſçavoir de lui lequel des trois expédiens qu'ils lui propoſoient, il étoit convenable de prendre.

Pallav. ut ſup. cap. 12. n. 13. & 14.

Un de ces expédiens étoit de propoſer au concile de renvoïer l'affaire au pape, mais il n'étoit pas ſans difficulté ; pluſieurs vouloient un renvoi abſolu, & ce n'étoit peut-être pas le plus grand nombre : d'autres vouloient qu'on définît d'abord la queſtion, & qu'on laiſſât au choix du pape à ſe déclarer pour l'un ou pour l'autre parti. Suppoſé que l'avis des premiers l'emportât, les légats propoſoient encore deux choſes. L'une, que comme on avoit déja remis au

AN. 1562.

saint pere l'affaire de la conceſſion du calice, les peres prendroient en fort mauvaiſe part qu'on lui renvoïât encore l'autre queſtion, & ſe plaindroient que le concile, pour éviter les difficultez, ſe ſervoit de Rome comme d'une voïe pour ſe décharger des affaires importantes; l'autre qu'un pareil décret trouveroit plus de quarante évêques oppoſans, & quoiqu'on n'y eut pas fait beaucoup d'attention dans l'affaire du calice, aujourd'hui cette oppoſition paroîtroit plus conſidérable, tant parce que c'étoit la ſeconde affaire commiſe au pape, que parce que les François étant arrivez avant la publication des décrets, ſe joindroient à ces évêques & fortifieroient leur parti. Le ſecond expédient étoit de propoſer dans le concile la néceſſité de la reſidence, en impoſant des peines à ceux qui y contreviendroient, & en accordant des privileges à ceux qui ſe ſoumettroient, afin que l'eſperance & la crainte fiſſent obſerver le décret. Parmi les peines, quelques-uns vouloient qu'on défendît d'abſoudre ceux qui ne réſideroient pas: Enfin le troiſiéme expedient étoit que les évêques priaſſent les légats d'engager le concile à renvoïer cette affaire au pape, pour éviter le trouble, la diſcorde & la perte du temps dans la diſpute; ce qui étoit plus convenable, que ſi les légats en leur nom, en faiſoient la propoſition au concile.

XCVIII. Réponſe du pape ſur ces trois expédiens.

Pallav. ibid. ut ſup. lib. 18. *cap.* 13. *n.* 1.

Le pape aïant reçu les avis, fit promptement réponſe à ſes légats; qu'il avoit déja abandonné cette affaire à leur prudence; mais que puiſqu'ils lui demandoient ſon avis, il croïoit que le meilleur expedient étoit de faire un décret qui ordonnât des peines

peines contre ceux qui ne feroient point de réſidence, & des récompenſes à ceux qui réſideroient ; mais qu'il n'approuvoit pas la défenſe d'abſoudre les premiers, ſe reſervant à lui-même la faculté de prononcer anathême contre eux. Qu'ainſi les légats devoient travailler à gagner le plus grand nombre des peres, & ſe mettre peu en peine des oppoſitions de pluſieurs, étant certain que la diſcorde ſeroit plus grande & plus vive, ſi l'on décidoit en faveur de l'un ou de l'autre parti. Que ſi les légats doutoient du ſuccès du décret, après avoir emploïé leur ſoin pour l'obtenir, alors ils devoient menager les prélats dont ils lui parlent pour commettre l'affaire au ſaint ſiége, auquel cas lui pape ne refuſeroit pas d'accepter la commiſſion, pourvû qu'on lui laiſſât une pleine & entiere liberté de décider en faveur de l'une ou de l'autre : Qu'il croïoit cet expedient plus convenable, que ſi le concile faiſoit un dogme de foi d'un article auquel tant de peres ſont oppoſez. Que les légats devoient faire peu d'attention à ce que diroient les ambaſſadeurs & d'autres, vû que tout homme prudent & ſincere connoîtroit aiſément qu'il n'avoit cherché qu'à procurer la paix dans le concile, en ſe reſervant la conceſſion du calice, & l'affaire de la reſidence, étant dans la réſolution de faire de bons ſtatuts pour obliger tous les béneficiers à reſider. Il concluoit enfin de tout ce qu'il avoit dit, qu'il ne vouloit pas que les légats s'en rapportaſſent à d'autres qu'à eux-mêmes pour terminer cette affaire.

AN. 1562.

Ex litt. Borrom. ad legatos 12. Octob. apud Pallavic.

XCIX. Differens bruits qui ſe répandent

Le pape & les légats ſouhaitoient avec d'autant plus d'ardeur une prompte & tranquille déciſion là

AN. 1562.

dans le concile sur l'arrivée des François.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 13. n. 2.

10. *Octobr. Inter commentaria Musotti.*

Fra Paolo liv. 6. pag. 565. vers la fin.

dessus, que l'arrivée des François étoit prochaine, & qu'il y avoit lieu de croire, que trouvant le concile divisé, ils s'uniroient à l'un des partis & se rendroient les arbitres de toutes les affaires. On trouve dans une lettre du cardinal Amulius à Seripande, qu'on mandoit que le cardinal de Lorraine pensoit à s'acquerir une grande réputation, & à mettre dans son parti toutes les nations Ultramontaines, pour être maître des délibérations, & faire reformer le conclave touchant les élections des papes : Qu'il esperoit encore faire réussir le mariage de l'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur, avec la reine d'Ecosse sa niéce. Amulius observoit encore que le cardinal de Lorraine ne manqueroit pas d'abord de proposer une reformation de la discipline qui fut agréable aux évêques, pour se concilier leur bienveillance & acquerir par là plus d'autorité, afin d'entreprendre dans la suite de nouveaux projets ; que le bruit couroit que son dessein étoit de faire décider les questions par nations & non pas par têtes. En effet, disoient ceux qui approuvoient ce dessein, il ne convient pas que les seuls Italiens par leur nombre dominent dans le concile ; ils s'en plaignoient vivement, comme si le pape eut voulu remplir le concile de prélats Italiens, pour continuer l'esprit de domination, & les opposer aux François qui étoient sur le point d'arriver.

C.

On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nations.

Pallav. ibid. cap. 13. n. 2.

C'est pourquoi le légat Seripande fort inquiet des desseins qu'on attribuoit aux évêques de France, récrivit à Amulius en l'absence du cardinal de Mantouë qui se trouvoit indisposé : & sur la lettre de Seripande, Amulius qui s'étoit entretenu avec le pa-

pe ſur toutes ces affaires, lui répondit, qu'on ne croïoit pas les évêques du concile aſſez aveugles pour vouloir porter une ſi grande atteinte à leur autorité : Que l'égliſe s'étoit ainſi conduite pendant plus de quinze ſiécles ; que l'exemple du concile de Conſtance ne favoriſoit pas le deſſein qu'ils avoient de prendre les ſuffrages des nations, parce qu'on ne prenoit pas leurs voix pour décider les articles ; & que ce fut ſeulement, lorſqu'il s'agit de créer un nouveau pape, pour l'élection duquel on joignit aux vingt-trois cardinaux, trente évêques de differentes nations qui y concoururent. Qu'au reſte, cette nouvelle maniere de décider par nations faiſoit naître des difficultez inſurmontables, par rapport à l'embarras de terminer les limites. Il ajoutoit que ce qui rendoit les évêques juges légitimes dans ces ſaintes aſſemblées, n'étoit pas leur ſcience & leur doctrine, mais leur conſécration & l'impoſition des mains : Que ſouvent on trouve plus d'érudition dans des laïques que dans des évêques ; mais que la providence n'a pas attaché la fermeté de notre foi à une qualité ſi incertaine qu'eſt celle de la ſcience, puiſque quelquefois des évêques ſimples & peu éclairez, ont donné des déciſions contre leſquelles pluſieurs ſçavans avoient échoüé.

AN. 1562.

CI.
Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.

Cependant le pape qui avoit toujours cru que le cardinal de Lorraine ne viendroit pas au concile, & qui avoit plus craint encore qu'il ne vînt en effet, n'eut plus lieu d'en douter lorſqu'il vit arriver à Rome l'abbé de Manne que ce cardinal lui envoïoit pour l'aſſurer qu'il partoit de France, & qu'il eſperoit d'être dans peu au concile. Il écrivoit au

Pallav. ut ſuprà lib. 18. c. 13. n. 4.

AN. 1562.

pape que ſur les ordres de la reine, du roi de Navarre, à la priere des miniſtres du roïaume, des prélats & de toute l'égliſe Gallicane, ſenſible aux larmes des gens de bien & de tout le peuple, il avoit été contraint d'entreprendre une ſi bonne œuvre, & qu'il ſe mettoit en chemin avec un certain nombre d'évêques & de docteurs très-catholiques : Qu'il ne feroit rien qui pût lui déplaire, qu'il reſpectoit le ſiege apoſtolique plus que toute autre choſe après Dieu, & le prioit d'ajouter foi à ce que l'abbé de Manne lui diroit de ſa part.

Sa lettre eſt dattée de ſaint Denis du dixiéme de Septembre.

CII.

Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.

Ce cardinal partoit accompagné des évêques de Metz, de Verdun, d'Evreux, de Soiſſons, de Meaux, de Dol, du Mans, de Tulles, de Nicolas de Pellevé archevêque de Sens, de l'évêque d'Angers, de Pierre Duval evêque de Séez. de Jean de Morvilliers évêque d'Orleans, & d'un évêque de Châlons abbé de ſaint Pierre du Mont, de Philippe du Bec évêque de Vannes, enſuite de Nantes, & enfin archevêque de Reims, de Gilles Spifame évêque de Nevers, de Bernard d'Elbene évêque de Nîmes, de Loüis du Beüil évêque de Vence, d'Etienne Boucher évêque de Quimper-Corentin, d'Antoine le Cirier évêque d'Avranches, de Pierre d'Albret évêque de Cominge, de Jean Clauſſe évêque de Senez & de François de la Vallete évêque de Vabres. Les docteurs qui y vinrent auſſi & qui furent nommez par la faculté de théologie aſſemblée le ſeiziéme de Septembre, furent au nombre de douze, Nicolas Maillard doïen de la même faculté, Jean Pelletier principal du college de Navarre, Antoine de Mouchy, Nicolas de Bris, Jac-

Labbe collect. conc. to. 14. p. 923. & ſeq.

ques Hugonis Françiſcain & procureur de Jean Urſin évêque de Treguier, Simon Vigor chanoine de l'égliſe de Paris, qui devint enſuite archevêque de Narbonne, Richard du Pré, Noël Paillet qui mourut à Trente peu après ſon arrivée, Robert Fournier, Antoine Croquier, Lazare Broychot, & Claude de Saintes, chanoine regulier de ſaint Auguſtin, qui fut enſuite évêque d'Evreux. Il s'y trouva auſſi des docteurs François religieux, comme Jean Coutignon procureur de l'ordre de Clugny, Nicolas Boucherat procureur de l'ordre de Cîteaux, George Girard théologien de l'évêque d'Angers, Jacques Alani cordelier, théologien de l'évêque de Vannes, des Benedictins & d'autres. AN. 1562.

CIII. Diſpute ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs des Suiſſes & de Baviere.

Le pape fut très-ſatisfait de la converſation qu'il eut avec l'abbé de Manne; il parut même ajouter foi aux proteſtations qu'il lui fit de la part du cardinal de Lorraine de ſon parfait dévoüement au ſaint ſiege, & toutes les mauvaiſes idées qu'on avoit tâché de lui en donner, ſemblerent ſe diſſiper. L'abbé deſcendit dans des détails qui plûrent beaucoup au pape; mais pendant que ſon eſprit ſembloit calmé de ce côté-là, il eut de nouvelles inquiétudes, à l'occaſion de la diſpute qui ſurvint à Trente entre l'ambaſſadeur des cantons Suiſſes & celui de Baviere au ſujet de la préſéance. Cette affaire alla ſi loin, que les légats, pour éviter le trouble, furent obligez d'interrompre les congrégations, enſuite ils propoſerent aux deux ambaſſadeurs de s'abſenter des fonctions publiques, juſqu'à ce que leurs maîtres en aïant été informez, euſſent reglé ce differend, ou que ſi cela ne réuſſiſſoit pas, on s'en rapporteroit à la dé-

Pallav. ubi ſupra lib. 18. cap. 13. n. 5.

AN. 1562.

cision du pape : mais c'étoit-là le dernier remede. Les légats revinrent à la charge, & à la priere des ambassadeurs de l'empereur, les deux concurrens se dispenserent d'assister aux assemblées ; ce qui fit qu'on reprit les congrégations.

CIV. Arrivée & réception de l'ambassadeur de Pologne au concile.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 14. n. 3.

Ex epist. legat. ad Borrom. 14. Octob.

Fra-Paolo liv. 7. p. 600.

Dans celle du quatorziéme d'Octobre, on reçut Valentin Erbutus évêque de Premislaw, dans la Russie noire, & ambassadeur de Sigismond roi de Pologne. Plusieurs des peres & d'autres allerent au-devant de lui, & lui firent tous les honneurs accoutumez dans ces occasions. En arrivant à Trente il fut reçu par le cardinal Hosius évêque de Warmie, qui étoit de la même nation ; on le conduisit ensuite dans l'assemblée, où il ne presenta qu'une simple lettre écrite par son prince, qui lui tenoit lieu de mandement & de pouvoir. Dans le discours qu'il fit aux peres, il ne parla point des évêques de Pologne qui n'étoient point encore arrivez, & il ne fit aucune excuse de leur absence, quoique le concile s'y attendit. Le promoteur en lui répondant fit voir avec quel respect on honoroit le roi de Pologne, & avec quelle joïe on recevoit son ambassadeur ; mais les légats craignant que dans la prochaine diete de ce roïaume on ne traitât des affaires de la religion, voulurent prévenir cet inconvenient, en écrivant à Sigismond une lettre assez forte, dans laquelle ils lui représentoient combien une pareille conduite seroit desavantageuse à l'église & honteuse à la Pologne, dans un temps où l'on traitoit de la religion dans un concile œcumenique.

CV. Mort de l'évêque de Lettere. Les

Vers la fin d'Octobre mourut à Trente Jean-Antoine Pantusa de Cosence évêque de Lettere dans

le roïaume de Naples, ſuffragant d'Amalfi, à qui l'on rendit les honneurs qui convenoient à ſon mérite & à ſa dignité. Les légats en écrivirent au pape le vingt-huitiéme d'Octobre, & firent ſon éloge. Sebaſtien Leccavela archevêque de Naxia eut ſon évêché.

ANN. 1562.

François s'oppoſent au ſeptiéme canon ſur le ſacrement de l'ordre.

Pallav. ut ſup. lib. 18. *c.* 14. *n.* 3. *Sup. n.* XCIII.

Dans le choix qu'on fit des prélats pour former les décrets ſur la doctrine, & qu'on a nommez plus haut, on leur joignit les deux generaux des Servites & des Jeſuites. L'exemplaire des canons aïant été remis aux ambaſſadeurs ſelon la coutume, les François s'oppoſerent au ſeptiéme, où l'on prononçoit anathême contre ceux qui nioient que les ordinations faites par les évêques, ſans l'élection & le conſentement du peuple, fuſſent bonnes & valides; ils dirent que l'uſage étoit contraire en France, ſur quoi l'on aſſembla les théologiens, qui déclarerent aux ambaſſadeurs, qu'en emploïant ces paroles, ils avoient voulu ſeulement définir, que la vertu du ſacrement ne dépendoit point du conſentement du peuple; mais les mêmes ambaſſadeurs voulant qu'on s'expliquât plus clairement, engagerent les peres à ſubſtituer le terme *d'ordres* à celui *d'ordinations*; cette condeſcendance ne termina pas les difficultez, l'oppoſition de l'archevêque de Grenade, dont on a déja parlé, ſubſiſtoit toujours, & ſe trouva même fortifiée dans la ſuite par pluſieurs autres évêques qui ſe joignirent à lui dans les congrégations ſuivantes.

CVI. Differens avis des peres ſur les chapitres & canons pour la doctrine.

Après que le murmure excité au ſujet de ce débat fut appaiſé, pour lors d'autres parlerent & approuverent le canon qui regarde l'inſtitution des

AN. 1562.

Pallav. lib. 18. c. 14. n. 6.

Fra Paolo lib. 7. p. 589. & 590.

évêques, ſans la clauſe qui décidoit qu'elle étoit de droit divin : les uns s'imaginant que les héretiques n'avoient point nié cette verité, les autres croïant auſſi fauſſement le pape ſeul d'inſtitution divine. Mais l'archevêque de Zara informé de ce que les héretiques avoient dit dans la confeſſion d'Auſbourg, qui attaquoit l'inſtitution des évêques de droit divin, fut d'avis que l'on ajoutât cette clauſe, comme étant eſſentielle, pour combattre l'héreſie ; & que comme cette erreur ne ſe trouvoit pas ſeulement dans cette confeſſion, mais encore dans d'autres ouvrages des novateurs, il falloit la refuter. Dom Barthelemi des Martirs archevêque de Brague confirma cet avis, & opina qu'il falloit que le concile déclarât que les évêques n'avoient pas ſeulement reçu la puiſſance de prêcher, ce que les héretiques accordoient, mais auſſi celle de confirmer & de conferer les ordres qu'ils leur diſputoient. « Cet archevêque s'avança juſqu'à dire que le pape ne peut pas » ôter aux évêques l'autorité qu'ils ont reçûë dans leur » ſacre, laquelle contient, non-ſeulement la puiſſance d'ordre, mais encore celle de juriſdiction, d'autant qu'ils reçoivent par leur ordination un trou- » peau à paître & à gouverner, ſans quoi l'ordination ſeroit nulle, & que c'eſt pour cela même » qu'on aſſigne une ville aux évêques titulaires ; ce » qui ne ſeroit pas néceſſaire ſi l'ordre épiſcopal pouvoit ſubſiſter ſans juriſdictiou. Outre qu'en leur » donnant la croſſe, l'évêque qui ſacre leur dit, que » c'eſt pour marque du pouvoir qu'ils reçoivent de » corriger & de punir les vices. Et ce qui importe » encore davantage, c'eſt qu'en leur mettant l'anneau

neau au doigt, on leur dit que par cette cérémonie « ils épouſent l'égliſe, & qu'en leur preſentant le « livre des évangiles, par où le caractere épiſcopal « leur eſt imprimé, on leur recommande d'aller « prêcher au peuple qui eſt commis à leur garde. « Après quoi l'on recite l'oraiſon, *Deus omnium fi-* « *delium paſtor & rector*, en s'adreſſant à Dieu, & « lui diſant qu'il a voulu que cet évêque préſidât à « l'égliſe. Enfin il cita Innocent III. qui dit que le « mariage ſpirituel de l'évêque avec ſon égliſe, eſt un « nœud que Dieu a inſtitué, & que nulle puiſſance « humaine ne ſçauroit rompre; & que le pape ne « peut transferer un évêque, ſinon parce qu'il a de « Dieu un pouvoir ſpécial de le faire. Ce qui, di- « ſoit-il, ſeroit abſurde, ſi l'inſtitution des évêques « n'étoit pas de droit divin. »

AN. 1562.

Comme le patriarche de Veniſe avoit combattu l'endroit, où il eſt dit que le complement de l'ordre eſt le ſacerdoce, Ayala évêque de Segovie appuïa cet avis de l'autorité du prétendu ſaint Denis, qui enſeigne que l'ordre eſt perfectionné par l'épiſcopat. Il opina encore qu'il ne falloit pas définir que ce ſacrement confere cette ſorte de grace qui nous rend agréables à Dieu. Car, diſoit-il, les ſacremens ne produiſent que ce qui eſt ſignifié par leurs formes: or la forme de l'ordre ne ſignifie point cette ſorte de grace. Il eſt vrai que Dieu par ſa miſericorde peut donner de plus grands ſecours à ceux qui acquierent ce dégré: Il vouloit encore qu'on fiſt une énumération de toutes les cérémonies, & qu'on diſtinguât celles qui ſont néceſſaires, de celles qui ſont ſimplement de convenance: Qu'on expliquât

CVII.
L'évêque de Segovie confirme le ſentiment du patriarche de Veniſe.

Pallav. ut ſup. c. 14. n. 5. & 6.

Fra-Paolo liv. 7 p. 590.

AN. 1562.

en détail l'origine des évêques & des prêtres en tant qu'ils conſtituent la hierarchie. Il ajouta que comme le ſouverain pontife a ſuccedé à ſaint Pierre, de même les évêques ont ſuccedé aux apôtres ; & qu'ainſi la puiſſance des évêques étant affoiblie, on affoiblit de même celle du pape. Que c'eſt Dieu qui a conferé aux évêques la puiſſance de juriſdiction ; puiſque l'épiſcopat ne peut ſubſiſter ſans juriſdiction, mais que c'eſt le pontife Romain qui en donne l'exercice en aſſignant les perſonnes & les diocéſes. Il cita le pape Anaclet, qui dit que l'autorité épiſcopale eſt donnée par l'onction du ſaint crême, que l'épiſcopat eſt un ordre inſtitué par Jeſus-Chriſt, auſſi-bien que la prêtriſe. Il ajouta que tous les papes juſqu'à ſaint Silveſtre ont dit, ou de propos déliberé ou par occaſion, que l'épiſcopat eſt un ordre qui vient immédiatement de Dieu : Que les évêques reçoivent la juriſdiction dans leur conſécration, & que cette juriſdiction n'eſt point perduë par la dégradation. Il établit enſuite que l'épiſcopat étoit un des trois ordres hierarchiques, parce que la hierarchie ne pouvoit pas être ſeulement compoſée de deux ; ſçavoir du ſacerdoce & du diaconat. De là il conclut que Jeſus-Chriſt étant l'auteur de la hierarchie, eſt pareillement auteur de cette juriſdiction, par laquelle les évêques ſont établis dans le ſuprême ordre hierarchique ; & rapportant ces paroles de Jeſus-Chriſt à tous les apôtres : *Tout ce que vous lierez ſur la terre, &c.* il aſſure que les évêques avoient ſuccedé aux apôtres, & quant à la puiſſance d'ordre, & quant à celle de juriſdiction ; qu'ainſi cela devoit paſſer pour une tradition apoſtolique ;

qu'aïant été défini que les dogmes de foi nous viennent de l'écriture & des traditions, on ne ſçauroit nier que le dogme de l'inſtitution des évêques ne ſoit un article de foi : d'autant plus que ſaint Epiphane & ſaint Auguſtin mettent Aërius entre les héretiques, parce qu'il faiſoit les prêtres égaux aux évêques. De quoi il n'auroit été ni repris ni condamné, ſi les évêques n'euſſent pas été de droit divin. AN. 1562.

CVIII. Sentimens d'autres évêques conformes au précedent.

L'évêque d'Orenze ſoutint le même ſentiment, & dit que comme les héretiques ne s'attachoient qu'à déprimer la hierarchie, on devoit travailler fortement à l'établir, à diſtinguer exactement ſes dégrez, & à faire voir que Dieu en étoit l'architecte & l'auteur. Les évêques de Tortoſe & de Veglia furent du même avis ; mais quelques évêques y parurent oppoſez. Tels furent Guy Ferrier évêque de Verceil qui devint enſuite cardinal, & Jean Antoine Facchinetti évêque de Nicaſtre, qui fut enſuite le pape Innocent IX. Leur ſentiment étoit que cette explication n'étoit pas néceſſaire, & que d'ailleurs on ne pouvoit faire cette diſtinction qu'on n'eut auparavant examiné cette matiere à loiſir. André Cueſta évêque de Leon, diſtingua trois choſes dans les évêques, la puiſſance d'ordre, la faculté & l'habileté pour exercer des actes de juriſdiction, & la juriſdiction même parfaite & libre. Il dit que la derniere étoit tellement unie interieurement avec la premiere, qu'on ne pouvoit les ſéparer, de même que les prêtres ont la faculté d'abſoudre en vertu de l'ordre, & que tout cela eſt de Dieu ; mais comme le prêtre ne reçoit une pleine & parfaite juriſdiction,

Pallav. lib. 18. c. 14. n. 7.

AN. 1562.

que de ſon ſuperieur qui eſt un homme, la même choſe arrive à l'évêque, ce qu'il appuïa de l'autorité du cardinal de la Tour-brûlée. Qu'ainſi l'autorité du ſouverain pontife ne ſouffriroit aucune atteinte, en déclarant que les évêques ſont de droit divin, puiſqu'on ne l'entendra que de leur puiſſance premiere & la plus noble, ce que ce prélat confirma encore par l'autorité de S. Thomas. Bovius évêque d'Oſſuna, & Sala évêque de Viviers, voulurent que le droit divin ne tombât que ſur l'ordre & non pas ſur la juriſdiction. Conſtantin Bonelli évêque de Cita-di-Caſtelo, apporta pour le prouver deux autres témoignages du même cardinal de la Tour-brûlée.

Cardin à Turrecremata lib. 2. de eccleſ. cap. 13. uſque ad 67.

S. Thomas 2. 2. queſt. 93. art. 3.

CIX.

Avis des évêques favorables au droit divin.

Le ſentiment oppoſé fut ſoutenu d'abord par l'évêque de Luques, qui dit que Dieu aïant principalement établi les évêques pour gouverner & conduire le peuple, il étoit contraire à la ſageſſe divine de dire que Dieu ne leur eût pas donné la juriſdiction & l'autorité de le faire ; & il appuïa ſon avis ſur le concile de Conſtance. François Gibert de Noguera évêque d'Alife prit un ſentiment mitoïen, en ſoutenant que la juriſdiction avoit été donnée par Jeſus-Chriſt aux évêques, mais que la détermination de cette juriſdiction à une telle matiere venoit du pape, qui accordoit la faculté de l'exercer. Il ajouta que ces paroles de Jeſus-Chriſt, *paiſſez mes brebis*, n'avoient pas été adreſſées à ſaint Pierre ſeul, mais à tous les autres apôtres, comme l'enſeignent ſaint Auguſtin, ſaint Leon, ſaint Cyprien, ſaint Ambroiſe, & Innocent III. qui diſent que Jeſus-Chriſt a parlé à Pierre, conjointement avec les autres apôtres ; ce qui montre que cette autorité ſeroit com-

Pallav. ibid. c. 14. n. 8.

S. Leo ſerm. 2. in die natali SS. Petri & Pauli.

S. Auguſt. in libro paſtorum.

mune à tous. Sebaſtien Vancio de Rimini, adminiſtrateur de l'égliſe d'Orviette, auteur d'un excellent traité *des nullitez dans les procedures*, ſe ſervit d'une autre diſtinction, & dit qu'on ne pouvoit revoquer en doute la puiſſance de l'épiſcopat ; que quant à ce qui concerne l'ordre, il étoit de droit divin, puiſque tous convenoient que les évêques ont ſuccedé aux apôtres, comme il eſt marqué dans le canon *in nono*, diſt. 21. & dans la pénultiéme loi, *cod. de epiſcopis & clericis*, outre que la vertu de conferer des dons ſurnaturels ne pouvoit être attribuée qu'à Dieu. Mais s'il s'agit, dit-il, de la juriſdiction, les juriſconſultes la diviſent en volontaire, qui ne s'exerce que ſur celui qui le veut, & en contentieuſe à l'égard de ceux qui y repugnent. La premiere qui accompagne la perſonne, peut s'exercer en quelque endroit qu'on ſoit, & là-deſſus il cita le droit canon. La ſeconde, continua-t-il, eſt attachée au lieu, & par conſequent ne peut s'exercer ailleurs. Il conclut en diſant que l'exercice exigeant donc le lieu & la dignité, comme l'obſervoient les canoniſtes, cette juriſdiction venoit du pape, d'où il concluoit encore que la puiſſance d'ordre venoit de Jeſus-Chriſt, parce qu'elle renferme une juriſdiction volontaire ; mais qu'à l'égard de la contentieuſe, elle venoit du pape ; & il ajouta que les canoniſtes penſoient là-deſſus unanimement.

AN. 1562. *Pallav. ut ſup. n. 9.*

Ex leg. 2. & ex gloſſ. in tit. de officio præſ. & leg.

Ex leg. final. de juriſdict. ind. *& ex cap.* coram, *& ex cap. ult.* de officio leg.

CX. Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.

Frere George Zifchowid cordelier, évêque de Segna en Croatie ſur le golfe de Veniſe, après s'être rangé du côté de l'archevêque de Grenade, dit qu'il n'eut jamais crû devoir entendre mettre en problême dans un concile, ſi l'inſtitution des évê-

Fra Paolo hiſt. lib. 7. p. 591. & 592.

AN. 1562.

ques eſt de Jeſus-Chriſt ; ſi, diſoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de lui, le concile qui eſt un corps d'évêques n'en tient pas non plus la ſienne. Il faut qu'une aſſemblée, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, tienne ſon autorité de celui de qui tous ceux qui la compoſent, ont la leur en particulier. Or ſi les évêques ſont inſtituez par les hommes, l'autorité de tous enſemble eſt humaine. Quiconque entend dire que les évêques ne ſont pas de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ne peut pas ſe figurer que ce concile ſoit autre choſe, qu'une aſſemblée de gens profanes, où préſide, non pas Jeſus-Chriſt, mais une puiſſance précaire reçuë de la main des hommes. A quoi ſert, ajouta-t-il, que les peres demeurent à Trente avec tant d'incommodités & de dépenſes, pendant que celui qui leur a donné le pouvoir de traiter les matieres, peut le faire lui-même avec plus d'autorité ? C'eut été une illuſion de toute la Chrétienté, que de propoſer le concile, non-ſeulement comme le meilleur, mais comme l'unique moïen de décider les controverſes.

Il ajouta qu'il avoit été cinq mois à Trente, ſans ſe douter qu'on dut jamais mettre en queſtion, ſi le concile tient ſon autorité de Dieu, & s'il peut dire ce que le premier concile de Jeruſalem diſoit : *Le Saint-Eſprit & nous avons jugé à propos* ; qu'il ne fut jamais venu à Trente, s'il n'eut pas crû, que par tout où Jeſus-Chriſt aſſiſtoit, l'autorité ne fut de lui. Que ſi quelque évêque croïoit le contraire, & que ſon autorité fut humaine, ç'avoit été une grande hardieſſe à lui par le paſſé, de prononcer des anathêmes, & de ne pas renvoïer tout à celui qui a

une autorité plus grande : Que ſi celle du concile n'étoit certaine, la premiere choſe par où il falloit commencer, lorſqu'il fut ouvert en 1545. c'étoit de déterminer de qui il tenoit ſa puiſſance, ainſi qu'il ſe pratique dans les tribunaux, où l'on décide la competence du juge, avant que d'entamer la cauſe, afin que la ſentence ne paſſe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une puiſſance légitime. Que les Proteſtans qui cherchoient tous les moïens de décrediter ce ſaint concile, n'en pourroient avoir de raiſon plus plauſible, que de dire qu'il doutoit de ſa propre autorité. Que les peres priſſent donc bien garde à ce qu'ils avoient à faire, parce que la validité ou la nullité des actes du concile dépend de ce point, ſelon qu'il ſeroit bien ou mal décidé. AN. 1562.

Beaucoup d'autres peres n'aïant rien dit ſur cet article, travaillerent ſeulement à faire examiner ce qu'on avoit propoſé, ſans ſe mettre en peine de ce qui avoit pû être omis dans les décrets & les canons. Ceux qui donnerent leurs ſuffrages étoient au nombre de cent quatre-vingt-un, dont cinquante-trois furent de l'avis de l'archevêque de Grenade, & demanderent qu'on ajoutât au décret ces mots *de droit divin*, d'autres en petit nombre parlerent d'une maniere aſſez ambiguë.

CXI. Diſcours du pere Laynez general des Jeſuites, ſur l'inſtitution des évêques.

Dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre au matin, le pere Laynez general des Jeſuites, parla plus de deux heures avec beaucoup de feu. Après avoir d'abord poſé premierement le fait en queſtion, il expoſa en ſecond lieu ſon ſentiment, après quoi il vint à la réfutation de ce qu'on lui pouvoit objecter, & enfin il apporta ſes preuves. Il dit dans

Pallav. lib 18. *toto capite* 15.

AN. 1562. l'exorde, que pluſieurs l'avoient diſſuadé de parler ſur cette matiere, de peur qu'on ne le fiſt paſſer pour un adulateur de l'autorité pontificale, mais qu'il ne ſe croïoit pas diſpenſé de l'obligation de défendre la vérité. Que Dieu, ce juge des vivans & des morts, lui étoit témoin qu'il parloit ſelon ſa conſcience, & qu'il ne ſortiroit de ſa bouche aucune parole de flatterie. Qu'il avoit aſſiſté trois fois à ce concile, ſous Paul III. ſous Jules III. & ſous Pie IV. Qu'il s'y étoit toujours expliqué avec beaucoup de ſincerité, & qu'il n'en auroit pas moins à l'avenir, qu'il n'avoit aucune raiſon d'en agir autrement, ne demandant rien, n'eſperant rien & ne craignant rien. Enſuite il entra en matiere, & dit d'abord que ce que Dieu faiſoit par lui-même étoit de droit divin, & non pas ce qu'il faiſoit par des perſonnes interpoſées : Que toute la loi procede de la ſageſſe éternelle, ſans être pour cela toute entiere de droit divin : Que toute verité vient du Saint-Eſprit, ſans que toute vérité ſoit de droit divin.

Il remarqua de plus, qu'afin qu'un commandement fut de droit divin, il n'étoit ni néceſſaire ni ſuffiſant qu'il fut contenu dans l'écriture ſainte : Que cela ne ſoit pas néceſſaire ; il le prouva par l'exemple des matieres & des formes des ſacremens, qui ne ſont pas toutes exprimées dans l'écriture, & cependant ſont toutes de droit divin. Pour faire voir que cela ne ſuffit pas, il ſe ſervit du décret du concile de Jeruſalem, par lequel les apôtres défendirent de manger du ſang & des chairs étouffées, inſiſtant ſur ce que cette défenſe ſe trouve dans les

Act. XV. 28. 29. actes des apôtres, & n'eſt pas toutefois de droit divin,

divin, puiſqu'autrement elle ſeroit encore aujourd'hui en vigueur. Et quoique, ajouta-t-il, les apôtres diſent qu'il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à eux, ils n'ont pas voulu dire par-là que cette défenſe fut une loi du Saint-Eſprit, mais ſeulement qu'elle leur avoit éte inſpirée par le Saint-Eſprit. Il rapporta enſuite d'autres exemples de cette nature, & paſſant à la puiſſance eccléſiaſtique, il en diſtingua de deux ſortes; l'une qui perfectionne en vertu des ſacremens ſans autre ſecours, l'autre qui ſe ſert d'anathême & d'autres conſtitutions. Il dit que la premiere eſt une puiſſance d'ordre qui s'imprime par la conſécration, & qui eſt établie pour communiquer la ſainteté, autant qu'il en eſt beſoin. La ſeconde une puiſſance de juriſdiction qui ne ſe donne pas par la conſécration, mais par une ſimple collation, & qui par conſequent peut être communiquée au moindre clerc, & même à un laïque: Que ces deux puiſſances viennent du ciel en même temps qu'elles nous y font tendre, comme l'eau qui remonte vers ſa ſource. Que la puiſſance d'ordre n'eſt pas infuſe au choix de l'homme, mais de la maniere que Dieu l'a ordonné, ce qui prouve qu'elle eſt divine; mais que dans la puiſſance de juriſdiction, Dieu n'a rien preſcrit; c'eſt pourquoi elle ſe donne ſelon le choix du ſuperieur. Après cet exorde il expoſa ſon ſentiment.

Il ſoutint que la puiſſance d'ordre des évêques vient immédiatement de Dieu dans chaque ſujet, mais que celle de juriſdiction eſt donnée de Dieu à quelques particuliers, comme à ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs, & à tous les apôtres par un privilege

AN. 1562.

particulier ; qu'aux autres, comme à chaque évêque elle eſt donnée par une perſonne interpoſée de Dieu, tel qu'eſt le pontife Romain, en qui la juriſdiction eſt invariable, tant qu'il eſt pape, auſſi-bien que dans les apôtres, au lieu qu'elle peut varier dans les évêques, & être changée par le ſouverain pontife, non ſelon ſa fantaiſie, mais pour cauſe.

Il ajouta que ces paroles, *paiſſez mes brebis*, ont été adreſſées à tous les apôtres, mais dans le ſeul ſaint Pierre, qui ne pouvant pas paître le troupeau entier par lui-même, a eu beſoin d'être aidé par les autres apôtres. Il ajouta que le principal fondement ſur lequel Jeſus-Chriſt a bâti ſon égliſe étoit Pierre & ſes ſucceſſeurs, ſelon cette parole : *Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe*. Qu'encore que quelques peres entendent par cette pierre Jeſus-Chriſt même, quelqu'autres la foi en lui, ou la confeſſion de la foi : il eſt néanmoins plus catholique de l'entendre de Pierre même, qui eſt appellé *Cephas*, c'eſt-à-dire, Pierre. Que Jeſus Chriſt, tandis qu'il fut ſur la terre, gouverna l'égliſe d'un gouvernement abſolu & monarchique, & qu'étant ſur le point de quitter le monde, il établit ſaint Pierre ſon vicaire pour le gouverner, comme il avoit fait lui-même, en lui donnant à lui & à ſes ſucceſſeurs un plein-pouvoir ſur cette égliſe, afin qu'elle lui fût auſſi ſujette, qu'elle l'étoit à la majeſté divine, parce que, diſoit-il, il ne donna qu'à lui les clefs du ciel, & par conſequent le pouvoir d'introduire & d'exclure, qui eſt la juriſdiction ; & il ne dit auſſi qu'à lui, *pais mes brebis*, animaux qui n'ont aucune part dans leur conduite : Que les deux fonctions de

AN. 1562.

porte-clefs & de paſteurs étant perpetuelles, il faut qu'elles ſoient exercées par une perſonne perpetuelle, c'eſt-à-dire, non-ſeulement par le premier, mais encore par tous ſes ſucceſſeurs ; de ſorte que le pape, à prendre depuis ſaint Pierre juſqu'à la fin des ſiecles, eſt un vrai monarque à qui l'égliſe eſt ſujette, comme elle l'a été à Jeſus-Chriſt.

On ſent bien que cette opinion du pere Laynez eſt contraire à la ſaine théologie ; cependant il entreprit de répondre aux raiſons contraires, & dit entr'autres, que ſelon l'ordre inſtitué par Jeſus-Chriſt, les apôtres devoient être faits évêques par ſaint Pierre, & recevoir leur juriſdiction de lui ſeul, & non point de Jeſus-Chriſt, & que pluſieurs docteurs catholiques tiennent que cela ſe fit ainſi : Que ceux qui diſent que les apôtres ont été ordonnez évêques par Jeſus-Chriſt, ajoutent qu'il fit cette fois là l'office de ſaint Pierre, en donnant aux apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur collegue, ainſi que Dieu prit autrefois l'eſprit de Moïſe pour en faire part aux ſoixante & dix juges ; de ſorte que c'étoit autant que s'ils euſſent été ordonnez & qu'ils euſſent reçu toute leur autorité de la main de ſaint Pierre, à qui en effet ils demeurerent ſujets, quant aux moïens de l'exercer, & quant aux lieux de leur département : Qu'en liſant le canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoît que tout catholique doit croire, que les évêques qui ſont les ſucceſſeurs des apôtres, reçoivent toute leur autorité du ſucceſſeur de Pierre. Il combattit le ſentiment de quelques-uns, qui diſoient que le ſouverain pontife n'avoit pas le pouvoir d'ôter aux évêques leur juriſdiction, parce

AN. 1562.

qu'elle leur avoit été donnée par Jesus-Christ, mais qu'il pouvoit leur en interdire l'exercice qui ne vient point de Jesus-Christ. Enfin il conclut que cette maxime, par laquelle on dit que le pape ne fournit que la seule matiere de la jurisdiction épiscopale, dont le fond vient de Jesus-Christ, est nouvelle, que les docteurs ne l'ont point soutenuë, & que par consequent on doit l'éviter comme dangereuse.

CXII. Ce discours est reçu differemment des peres.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 597. & 598.

Il n'est pas difficile de s'imaginer combien ce discours dû plaire aux partisans des opinions ultramontaines. Mais les plus sensez & les plus instruits le trouverent plein de flatteries basses & indignes d'un grave théologien. Eustache du Bellai évêque de Paris, qui n'avoit pû l'entendre à cause qu'il s'étoit trouvé incommodé, aïant appris ce qu'il contenoit, s'éleva avec force contre ces opinions, & dit que dans la premiere congrégation il vouloit parler contre cette doctrine inoüie dans les siecles passez, inventée depuis cinquante ans par Cajetan, qui vouloit être cardinal, & dès-lors censurée par la Sorbonne. Que de faire un seul évêque de droit divin & distributeur de toute la puissance des autres, c'étoit dire qu'il n'y avoit qu'un seul évêque, & que les autres étoient des vicaires qui pouvoient être démis par cet évêque : Qu'il vouloit exciter tous les peres à empêcher que l'autorité épiscopale déja si rabaissée, ne fut entierement anéantie, pendant que toutes ces congrégations de reguliers qui pullu-loient de jour à autre, lui donnoient de si rudes secousses.

CXIII. Le cardinal d'Al-

Le retardement que toutes ces disputes procuroient

au concile, engagea le cardinal d'Altemps à demander au pape la permiſſion de quitter Trente, & de faire un voïage dans ſon diocéſe de Conſtance pour revenir enſuite. Il partit vers la fin d'Octobre, mais au lieu de retourner, comme il l'avoit promis, il changea de deſſein, & ſe démit de ſa charge de légat, ſoit qu'il crut qu'en demeurant en Allemagne, il ſeroit plus à portée d'engager les évêques de cette nation à ſe rendre au concile, ſoit que ſa grande jeuneſſe lui fit ſentir qu'il n'avoit pas encore aſſez d'expérience & de ſçavoir pour les grandes affaires qui devoient s'y traiter. D'un autre côté le pape avoit réſolu d'ajouter de nouveaux légats à ceux qui y étoient déja ; & il avoit deſtiné pour cette fonction, comme on a dit ailleurs, les cardinaux de la Bourdaiſiere & Navagiero, qui paroiſſoient très-propres pour cet emploi, & qui ſe trouvant moins âgez que le cardinal de Mantouë, lui céderoient la primauté. Sa ſainteté croïoit de plus que la Bourdaiſiere étant François, contiendroit plus aiſément les évêques ſes compatriotes, & pourroit contrebalancer le grand crédit du cardinal de Lorraine & arrêter ſes nouvelles entrepriſes.

AN. 1562. temps part de Trente, & ſe retire dans ſon dioceſe.

Pallav. ibid. cap. 16. n. 1.

CXIV. Le cardinal de Mantouë diſſuade le pape d'envoïer de nouveaux légats au concile.

Pallav. ibid.

Voïez les mem. pour le conc. de Trente. Lettre du ſieur de l'Iſle à la reine mere du 10. Octobre p. 307.

Le cardinal de Mantoüe informé de ces deſſeins du pape, fit dire à Viſconti par l'archevêque de Zara, qu'il approuvoit fort tout ce que le pape avoit réſolu de faire, mais qu'il ne croïoit pas avantageux d'envoïer de nouveaux légats ; qu'il ne ſe pouvoit pas faire que la Bourdaiſiere s'oppoſât au cardinal de Lorraine qui étoit prince, d'une profonde érudition, & envoïé comme chef de tous les prélats François ; que d'ailleurs ce cardinal ſe trouveroit vi-

AN. 1562.

vement offenſé de voir un homme au-deſſous de lui, nommé légat à ſon préjudice, qu'il ne manqueroit pas de le faire ſentir, & d'emploïer tout ſon eſprit & toute ſon autorité pour s'y oppoſer. De plus que Navagiero n'étoit ni théologien ni canoniſte, & par conſequent peu propre aux importantes négociations du concile. Il ne dit rien de la grande prudence du cardinal de Lorraine, afin que le pape connut par lui-même l'étenduë d'eſprit de ce prélat & ſa fermeté pour venir à bout de ce qu'il entreprendroit. Le légat Simonette déclara auſſi à Viſconti, qu'il penſoit là-deſſus comme le cardinal de Mantouë, ce qui fit changer de réſolution au pape.

CXV.

Les légats préſentent aux Eſpagnols une nouvelle formule du ſeptiéme canon.

Pallav. lib. 18. *cap.* 16. *n.* 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 28. *Octob. &* 1. *Novemb Item in epiſt. Fuſcararii ad Moronum* 2. *Novemb.*

Les légats de leur côté, pour faire voir qu'ils étoient ſeuls capables de ſoutenir le poids des affaires & les conduire à un heureux ſuccès, n'épargnerent ni leurs ſoins ni leurs fatigues. Dans la congrégation génerale du vingtiéme d'Octobre, aïant vû la difference des avis ſur le principal point controverſé, & le grand nombre de changemens qu'on demandoit dans les autres décrets : ils ajouterent quatre autres peres à ceux qui avoient été déja nommez pour dreſſer les chapitres & les canons. Ces quatre furent trois prélats dominiquains, Naclantus évêque de Chiozza, Leonard Marin archevêque de Lanciano, & Gilles Foſcararo évêque de Modene, avec Caſtanea archevêque de Roſano. Il n'eſt pas aiſé de croire combien l'on inventa de nouvelles formules du ſeptiéme canon, ſur lequel rouloient toutes les difficultez ; on le tourna de toutes les manieres pour trouver une déclaration juſte & préciſe

du dogme, qui ne donnât occaſion à aucune nouvelle diſpute, & qui coupât court à toutes les chicanes. Enfin les légats en porterent une toute digerée aux Eſpagnols le vingt-huitiéme d'Octobre, pour la préſenter enſuite unanimement dans la congrégation du lendemain, comme une choſe décidée; mais ces évêques réſolurent encore de la propoſer & de recueillir les voix pour ſon acceptation; néanmoins le lendemain la plûpart chercherent quelque moïen de s'accorder. AN. 1562.

CXVI. L'archevêque de Grenade s'y oppoſe.

Cependant pluſieurs de ces prélats Eſpagnols, parmi leſquels étoient Guerrero archevêque de Grenade, & Ayala évêque de Segovie, demanderent une conference, dans laquelle ces deux prélats parlerent avec beaucoup de vivacité: ils dirent que c'étoit avec raiſon qu'ils requeroient que le canon fut énoncé dans les mêmes termes qu'on avoit emploïez ſous Jules III. & que puiſqu'on traitoit du ſacrement de l'ordre & de la hierarchie, on ne diſſimulât point les prérogatives que Jeſus-Chriſt avoit accordées à l'épiſcopat, qui eſt le premier des ordres, & le dégré principal de la hierarchie. Que ſi on le refuſoit, ils s'en plaindroient au roi catholique & aux autres princes, & n'aſſiſteroient plus au concile. L'archevêque de Grenade ajouta de plus, qu'il regardoit comme une grande injure le reproche qu'on faiſoit à quelques-uns de manquer de fidelité & de reſpect envers le ſaint ſiége; qu'en cela il ne le cedoit à perſonne, & que c'étoit pour donner une forte preuve de ſa fidelité qu'il demandoit qu'on inſerât dans le canon, que les évêques étoient ſoumis de droit divin au ſouverain pontife, & obli-

Pallav. ut ſup.

AN. 1562.

gez de lui obéir. Ce dom Pierre Guerrero étoit un prélat éminent en ſcience, plein de zele pour l'égliſe dont il demandoit ſincerement la réformation, & qui pour ce ſujet étoit uni d'une liaiſon très-étroite avec tous les autres évêques bien intentionnez.

CXVII. Inquiétudes des légats ſur cette oppoſition.

Pallav. ut ſup. c. 16. n. 3.

Les légats voïant ces deux prélats fort échauffez, crurent qu'il falloit éviter la diſpute, & le cardinal de Mantouë leur répondit ſeulement en general avec beaucoup de modération & de politeſſe, que lui & ſes collegues ne manqueroient pas de remplir leurs devoirs, comme ils avoient fait juſqu'à preſent, & comme tout ce qui s'étoit paſſé le marquoit aſſez. Il les exhorta à demeurer en repos & à ſe ſoumettre au ſentiment commun du concile, à quoi tout bon prélat doit travailler pour les interêts de l'égliſe. Enſuite ils ſe retirerent, mais cette dénonciation des deux évêques Eſpagnols ne laiſſa pas d'inquiéter les légats. Ils firent attention, que quoiqu'elle n'eut point été faite au nom de toute la nation, & qu'il y en eut quelques-uns qui penſaſſent autrement, pluſieurs toutefois, & même des principaux ſoutenoient ce parti ; ce qui faiſoit craindre que les François étant arrivez ne ſe joigniſſent à eux pour demander une définition qui parût favorable à tout l'ordre épiſcopal, & qu'à cette occaſion pluſieurs évêques Italiens ne priſſent le même parti, ſi les Eſpagnols s'abſtenoient d'aſſiſter aux congrégations, comme ils avoient menacé de le faire ; ils ſentoient bien qu'une telle conduite entraîneroit les ambaſſadeurs, & principalement ceux de l'empereur, comme le bruit en couroit, auſſi-tôt que le comte

de

de Lune ambaſſadeur de Philippe II. ſeroit arrivé, parce que ce comte aïant demeuré long-temps auprès de l'empereur & du roi de Boheme, étoit fort uni d'inclination & d'amitié avec ces princes, & ne manqueroit pas de favoriſer les Eſpagnols, qui, outre qu'ils étoient en grand nombre, penſoient comme les Imperiaux, leſquels appuïez de ce ſoutien en deviendroient plus fiers. Il étoit donc à craindre qu'ils ne ſe retiraſſent tous, & que par là le concile ne fut rompu d'une maniere peu honorable. AN. 1562.

CXVIII. Demandes de quelques évêques Italiens aux légats.

Les légats étoient occupez de ces differentes reflexions, lorſque le lendemain matin ils virent arriver chez eux environ quarante évêques Italiens, qui avoient à leur tête les trois patriarches & quelques archevêques. Ces prélats venoient pour demander qu'on ne fiſt aucun changement dans le ſeptiéme canon propoſé, malgré les inſtances qu'ils avoient appris que faiſoient pour cela les Eſpagnols. Ils repreſenterent qu'il n'étoit pas juſte que le moindre nombre l'emportât ſur le plus grand, principalement dans un article qui concerne l'autorité du ſouverain pontife, qu'on doit maintenir dans toute ſa vigueur & ne point expoſer à la diſpute. Ils prierent de plus les légats de ne point ſouffrir qu'on perdît ainſi le temps en faveur de qui que ce fut, mais de faire enſorte que l'on pût tenir de frequentes congrégations, afin de terminer le concile qui duroit déja depuis tant d'années.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 16. n. 4.

CXIX. Réponſe des légats à ces évêques Italiens.

Cette demande des Italiens ſurprit un peu les légats, d'autant qu'on ne pouvoit pas leur reprocher d'agir lentement dans cette affaire; mais dans le fonds ils n'en furent pas fâchez, ſçachant combien

Pallav. cap. 16. n. 5.

AN. 1562.

le discours du pere Laynez avoit révolté de personnes, que les ambassadeurs de France dans un repas qu'ils avoient donné aux autres ambassadeurs, en avoient été scandalisez, & que les évêques de France ne seroient pas plûtôt arrivez, qu'ils ne manqueroient pas de combattre les sentimens du general des Jesuites si favorables à la cour Romaine; c'est pourquoi dans la résolution de faire promptement dresser les décrets, & de terminer cette affaire avant l'arrivée des prélats François : le cardinal de Mantouë répondit à ces évêques Italiens, qu'il les remercioit de leur demande; que les légats pensoient comme eux, & que leur dessein étoit de ne rien changer qu'après en avoir mûrement consulté. Sur l'autre chef il leur dit que ses collegues sentoient bien la nécessité de finir le concile, mais que les difficultez survenuës sur le septiéme canon, avoient multiplié les congrégations, quelque envie qu'on eut d'expédier promptement. Que par ce délai on avoit trouvé enfin une maniere d'exprimer le canon, que l'on croïoit devoir plaire à tous, & qui feroit, que tous étant unis, on pouvoit sans autre délai que celui qui avoit été marqué, tenir la session.

Voici comment on trouve ce canon dressé dans les actes de Paleotte. » Anathême à quiconque dira » que l'autorité qu'ont les évêques d'ordonner, de » confirmer & d'enseigner n'est pas de droit divin, » ou que la puissance de jurisdiction qu'ils ont, ne » leur a pas été donnée par Jesus-Christ en la per- » sonne du pontife Romain son vicaire, par qui el- » le leur est communiquée, lorsqu'ils sont appellez

» à une partie de la ſollicitude paſtorale, ou à celui » qui dira que les évêques ne ſont pas ſuperieurs aux » prêtres. »

AN. 1562.

Mais ce canon que l'on jugeoit devoir être ſi agréable à tous, & réunir tous les eſprits, ne plût pas néanmoins aux Italiens. Ils ſe plaignirent que l'on y avoit trop cherché à contenter les Eſpagnols, & que d'ailleurs la premiere partie paroiſſoit trop étenduë, & la ſeconde ſur la puiſſance des évêques, trop reſſerrée. Mais les plus ſages aimerent mieux abandonner leurs difficultez; que de perpetuer la diſpute; ce qui fit que les deux patriarches de Jeruſalem & de Veniſe rendirent cette réponſe au nom des évêques Italiens, que dans la vûë d'appaiſer les Eſpagnols, ils acceptoient la formule du canon, ſi les autres l'acceptoient de même; ſinon qu'ils demandoient que la formule fut exprimée en termes plus clairs & plus déciſifs. Mais les Eſpagnols que Pierre Soto tenta de réduire, ne voulurent jamais paſſer cette formule; ſur tout Guerrero archevêque de Grenade, vouloit qu'on retranchât ces mots, *à une partie de la ſollicitude paſtorale*, & ſoutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les évêques reçoivent leur puiſſance de Jeſus-Chriſt en la perſonne du ſouverain pontife ſon vicaire.

CXX. Les évêques Eſpagnols ne veulent point admettre la formule du ſeptiéme canon.

Pallav. ibid. ub ſup.

In partem ſollicitudinis.

Le légat Seripande qui étant malade, n'avoit pû aſſiſter aux dernieres congrégations, n'eut pas plûtôt appris la maniere dont on avoit exprimé le canon, qu'il la rejetta comme ambiguë & ſujette à de mauvaiſes interprétations, comme tout-à-fait differente de celle qu'on avoit envoïée au pape, qui avoit averti ſes legats, d'éviter toute ambiguité d'ex-

CXXI. On dreſſe une autre formule du ſeptiéme canon.

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 7.

Ex actis Paleotti, & ex litt. legat. ad Borrom. 5. Nov. & Fuſcararii ad

AN. 1562.
Moronum 3. & 5. Novemb. apud Pallavicin.

preſſions qu'on pourroit malignement interpreter; c'eſt pourquoi il fallut travailler à une autre formule qui fut conçuë en ces termes. » Anathême à qui-» conque dira, que Jeſus-Chriſt n'a pas établi qu'il » y ait dans l'égliſe catholique des évêques, & que » lorſqu'ils ſont appellez par le pontife Romain ſon » vicaire en terre, ils ne ſont pas de vrais & légiti-» mes évêques ſuperieurs aux prêtres, & qu'ils n'ont » pas la même dignité & la même puiſſance qu'ils » ont euë juſqu'à preſent. Auſſi-tôt que cette formule eut été dreſſée & propoſée, on demanda les avis, ce qui dura long-temps. L'archevêque de Grenade ſoutint toujours que les évêques n'étoient point appellez par le pape à une partie de la ſollicitude, & qu'ils étoient les vicaires de Jeſus-Chriſt & non pas ceux du pape. Marin archevêque de Lanciano, & Marc-Antoine Colonne archevêque de Tarente, parlerent après ce prélat & le firent avec modération. Dans le commencement de la diſpute les Eſpagnols n'avoient dans leur parti qu'un petit nombre d'évêques des autres nations, pour demander le décret ſur l'inſtitution des évêques; mais dans la ſuite il y en eut pluſieurs. Le plus fort argument qu'ils emploïoient, étoit que cette déclaration ſous Jules III. n'avoit pas été ſeulement dreſſée par les prélats choiſis à cet effet, mais de plus qu'elle avoit été confirmée par les peres du concile, & qu'il ne lui manquoit que d'avoir été publiée dans la ſeſſion; qu'ainſi c'étoit agir contre toute ſorte d'équité, que d'ôter à preſent aux évêques, ce qui leur avoit été alors accordé unanimement. Il ne s'agiſſoit donc que d'une queſtion de fait, ſi le canon avoit été

CXXII.
On diſpute ſi ce canon avoit été dreſſé & approuvé ſous Jules III.

Pallav. ut ſup. c 16. n. 8.

dreſſé & approuvé ſous le pontificat de Jules III. Déja pluſieurs qui croïoient ce fait véritable ſe rangeoient du côté des Eſpagnols, lorſque l'évêque de Teleſe dans la Terre de Labour, qui avoit été ſecretaire du concile ſous Jules, après avoir conſulté les actes, trouva, que non-ſeulement le canon n'avoit pas été approuvé par les peres, qu'il n'avoit pas même été examiné, ce qui réjoüit beaucoup les légats, & le cardinal de Mantouë rapporta ce témoignage dans la congrégation du cinquiéme de Novembre.

AN. 1562.

CXXIII. L'évêque de Segovie ſoutient ce fait dans une congrégation.

Pallav. ibid. cap. 16. n. 8.

L'archevêque de Grenade la premiere fois qu'il fit ſa demande dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre, s'étoit autoriſé de cette confirmation que l'on prétendoit avoir été faite ſous Jules III. & avoit apporté en preuve le témoignage d'Aïala évêque de Segovie, & d'Octavien Precone obſervantin, archevêque de Palerme, qui tous deux avoient aſſiſté au concile du temps de ce pape. Aïala dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec les légats, avoit ſoutenu ce fait avec les autres Eſpagnols; ce qui fit qu'aïant entendu le rapport du cardinal de Mantouë, il confirma le lendemain ce qu'il avoit avancé, & dit que le canon avoit été véritablement examiné & approuvé par les peres ſous Jules III. & pour appuïer ce qu'il diſoit, il produiſit ſon ſuffrage écrit de ſa main, où étoit marqué le jour. Le cardinal de Mantouë parut conſterné de ce témoignage, voïant qu'on pouvoit l'accuſer de menſonge; mais pour ſe juſtifier il fit apporter le lendemain dans la congrégation les regiſtres citez par l'évêque de Teleſe, qui lut lui-même l'endroit, & fit connoître par-là que ce que le premier légat avoit avancé

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606.

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 9. & 10.

étoit vrai. Les légats écrivirent au cardinal Borromée que l'évêque de Segovie avoit été convaincu de faux en pleine congrégation, & que jamais ce canon n'avoit été confirmé dans le concile sous le légat Crescentio; & Visconti lui manda aussi la même chose, & de plus qu'il n'y avoit eu aucuns peres nommez pour l'examen du décret.

CXXIV.

Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 16. n. 12.

Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans la déposition de l'évêque de Segovie. Voici comment la chose se passa au rapport du cardinal Seripande dans la narration particuliere qu'il en fit. Après la quatriéme session tenuë sous le pontificat de Jules III. vers la fin de 1551. on avoit donné aux théologiens cet article à examiner. *Que les évêques ne sont pas instituez de droit divin, ni superieurs aux prêtres, ni qu'ils n'ont pas le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, ce droit leur est commun avec les prêtres : enfin que leurs ordinations sans le consentement du peuple sont nulles.* Cet examen aïant été achevé le vingt-neuviéme de Décembre, on dressa un projet des chapitres & des canons de la doctrine qui fut présenté aux peres pour donner leurs avis, ce qui dura plusieurs jours; ensuite le quatorziéme de Janvier 1552. on choisit dix-huit peres pour reformer ce projet, & en former les canons. L'évêque de Telese en nomma trois qui étoient présens; sçavoir Guerrero, Naclantus & Precone. Ces peres après avoir dressé les canons les présenterent au concile le dix-huitiéme de Janvier, & parmi ces canons il y en avoit un où l'article qu'on vient de rapporter étoit condamné, à l'exception des derniers mots qui parloient des ordinations sans le consen-

tement du peuple, peut-être à cauſe de la difficulté que les François y formerent dans la ſuite. Le vingtiéme & le vingt-uniéme du même mois, on produiſit une copie des décrets, afin de les approuver, tels qu'ils ſont rapportez par Fra-Paolo ; mais non-ſeulement le décret ne fut pas confirmé, les peres mêmes ne donnerent point leurs avis, les ambaſſadeurs de l'électeur de Saxe & du duc de Wirtemberg aïant demandé une ſurſéance, juſqu'à ce que leurs théologiens euſſent été entendus ; c'eſt pourquoi le vingt-cinquiéme de Janvier on tint la cinquiéme ſeſſion ſous Jules III. où l'examen de ces décrets fut remis à un autre temps, & depuis ce temps-là on n'en parla plus. On verra dans la ſuite quel fut le ſuccès de cette diſpute.

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606.

Fin du Trente-deuxiéme Volume.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-deuxiéme Volume.

A

ABBEZ commendataires obligez de prendre les ordres ſacrez ſix mois après leurs proviſions, 138.

Abd-Iſſu, patriarche d'Aſſirie, ſon arrivée à Rome, 542. Lettre du cardinal Amulio au concile de Trente à ce ſujet, *là-même*. On fait part de cette arrivée aux peres, *là-même*.

Ælius, patriarche de Jeruſalem, ſon avis contraire à la conceſſion du calice, 498.

Aïala (Martin) évêque de Segovie, ſon avis ſur le calice, demandé par les Allemands, 506. Ce qu'il dit de la grace conferée par le ſacrement de l'ordre. 617. Il ſoutient que l'inſtitution des évêques de droit divin avoit été approuvée par Jules III. 637.

Aller, évêque titulaire de Philadelphie, veut qu'on attende les Allemands avant qu'on faſſe aucune loi de diſcipline, 430.

Altemps (Marc Siric d') neveu du pape Pie IV. fait cardinal, 43. Nommé pour cinquiéme légat au concile de Trente, 145. Son départ du concile, pour ſe retirer dans ſon dioceſe, 629.

Amant religieux Servite ouvre un avis qu'il eſt obligé de retracter, 413.

Ambaſſadeurs de France, nommez pour le concile de Trente, 286. Inſtructions qu'ils reçoivent avant leur départ, 287. Elles conſiſtoient en dix-huit articles, 290. Ce qu'on leur ordonne touchant la préſéance, 297. Réception qu'on leur fait au concile, 363. Diſ-

cours

cours du ſieur de Pibrac. *V.* Pibrac. Propoſitions qu'ils font aux légats, 371. Réponſe qui leur eſt faite, 373. Ils demandent la ſurſéance des matieres de foi, 374. Ecrit qu'ils préſentent à la congrégation, 424. Ils ſe joignent aux Impériaux pour faire proroger la ſeſſion, & n'y peuvent réüſſir, 436. Le pape ſe plaint d'eux, & des autres ambaſſadeurs, 396. Réponſe que le concile leur fait dans la vingtiéme ſeſſion, 378. Ambaſſadeurs Suiſſes reçus au concile, 381. Demandes des Impériaux au même concile, 388. Les légats éludent leurs demandes, 390. Les François reçoivent un mémoire de leur roi, 564. Ils le traduirent en latin & le preſentent aux légats, 569. Réponſe que les légats y firent faire, 571. Leurs inſtances auprès du pape, 573.

Amiens. Séditions arrivées dans cette ville au ſujet de la religion, 92.

Amulio (Marc-Antoine) Vénitien, fait cardinal par Pie IV. 42. Sa promotion cauſe quelque diviſion entre le pape & la république de Veniſe, 44. Il encourt la diſgrace de ſa république, 46. Il eſt revoqué de ſon ambaſſade, enſuite renvoïé à Rome, *là-même.* Sa lettre au cardinal Seripande ſur le deſſein des François de faire décider par nations, 610.

Andrada (Jacques Peiva d') théologien du roi de Portugal, 412. Son opinion touchant la communion ſous les deux eſpeces, *là-même.*

Appellations. Ce que les juges ſuperieurs doivent obſerver en ce cas, 560.

Artus Deſiré convaincu de fourberie ſur la requête du clergé au roi d'Eſpagne, 148. Condamné par le parlement de Paris à faire amande-honorable, 149.

Aſſio (Thomas d') chanoine de Valence. Son diſcours au concile de Trente ſur la hierarchie eccleſiaſtique, 594.

Avalos (Inico d') d'Arragon, Napolitain fait cardinal par Pie IV. 43.

B

BAYUS (Michel) docteur de Louvain, admis par le cardinal de Granvelle dans ſon conſeil avec penſion, 60. Ses adverſaires renouvellent les diſputes par un memoire contre lui, 61. Baïus y fait une réponſe, *là-même.* Il eſt nommé pour aller au concile de Trente en qualité de théologien, 62.

Barbaro (Daniel) Son ſentiment dans le concile ſur l'index des livres défen-

dus, 224
Barthelemi des martirs, archevêque de Brague, demande au concile la préſéance comme primat, 197. Il y opine qu'on doit refuſer le calice aux Allemands. *V.* Martirs, 510
Baſle, (évêque de) dont le procureur eſt reçu au concile de Trente, 479
Baudoüin apporte en France le livre de Caſſender ſur l'accord des religions, 130. Calvin écrit contre lui, *là-même*.
Baviere (duc de) Arrivée de ſes ambaſſadeurs à Trente pour le concile, 328. Conteſtation ſur la préſéance entr'eux & l'ambaſſadeur de Veniſe, 329. Les légats en écrivent au pape pour le conſulter, *là-même*. L'affaire n'eſt reglée que quelques mois après, 330
Beauvais. Sédition dans cette ville cauſée par l'évêque, 92. Ce qui oblige le roi à rendre un édit, 93
Benefices. Permis aux évêques de les unir à perpetuité. En quels cas? 460
Beze (Theodore de) vient au colloque de Poiſſi, 103. Le cardinal de Lorraine veut l'engager à une diſpute avec lui & la refuſe, 104. La reine lui ordonne de parler dans ce colloque, 108. Maniere dont il commence ſon diſcours, *là-même*. Il y traite de la juſtification des ſacremens, &c. 109. Tout l'auditoire en eſt indigné, *la-même*. Le cardinal de Tournon s'en plaint au roi, 111. Beze continuë ſon diſcours après s'être excuſé, *là-même*. Il écrit à la reine pour excuſer ce qu'il a dit, 112. Il demande à répondre au cardinal de Lorraine, 116. Le roi le remet à un autre temps, *là-même*. Second diſcours du même à ce colloque, 116. Deſpenſe lui répond, 117. Replique de Beze aux diſcours de Deſpenſe & de Saintes, 118. Il lit un diſcours dans lequel il retorque la demande des évêques, 120. Son écrit injurieux aux mêmes évêques, 121. Il vient ſe plaindre au roi & à la regente de l'affaire de Vaſſi, 275
Biens eccleſiaſtiques. Les adminiſtrateurs en rendront compte tous les ans aux Ordinaires, 521. Peines contre ceux qui les uſurpent & les retiennent, 562
Blandrat. Erreurs qu'il ſoutient dans un ſinode de Sociniens, 187. On l'oblige à donner des marques de ſon orthodoxie, 189. Il ſigne le formulaire de foi reçu dans les égliſes reformées, *là-même*.
Borromée. (cardinal) Sa lettre

au premier légat du concile avec des avis, 348
Bourdaisiere (Philibert Babou de la) évêque d'Auxerre, fait cardinal par Pie IV. 42. Dessein du pape de le faire un de ses légats au concile de Trente, 346. Le cardinal de Mantouë s'y oppose, 629
Brandebourg (marquis de) visité par le nonce Commendon, 28. Réponse qu'il lui fait, 29. Avec combien d'honnêtetez il le reçoit, 31
Bretagne (Jean de) lieutenant general d'Autun, parle pour le tiers état dans l'assemblée de saint Germain, 97. Son discours rempli d'invectives contre le clergé, *là-même*. L'orateur du clergé lui répond, 98
Brunsvvik (Henri de) reçoit la visite du nonce Commendon, 34. Ce qu'il lui dit touchant l'électeur de Saxe, *là-même*.

C

CALICE. Son usage demandé par le duc de Cleves pour ses états, 39. Requêtes des évêques de France presentée au roi, afin qu'il en demande la concession au pape, 139. Ce prince en écrit à son ambassadeur à Rome, 140. Réponse de cet ambassadeur au roi, 141. Les Imperiaux demandent qu'on en propose la question dans le concile, 492. Le cardinal Borromée écrit d'en limiter la concession aux seuls Bohémiens, 493. Ecrit que les Impériaux présentent là-dessus, 494. Cette concession est proposée par le premier légat dans deux articles, 495. Restrictions que les peres veulent lui donner, 496. Discours de l'évêque des Cinq-Eglises sur cette concession, *là-même*. Demande que l'empereur en fait au concile. 496. On tient une congrégation à ce sujet, & ce qu'on y opine, 498. Le cardinal Madrucce est pour l'accorder, & Ælius pour la refuser, *là-même*. Quelques-uns prennent un milieu, & veulent quelques restrictions, 499. Sentiment des archevêques de Grenade & de Rossano, 500. Ceux des archevêques de Prague, & de Lanciano, 501. Quelques Allemands contraires à la concession, 503. Sentimens de plusieurs évêques sur le même sujet, 504. Grand partage de voix entr'eux, 511. Les Allemands se ralentissent sur cette demande, 512. Les légats veulent en faire renvoïer la décision au pape, 512. L'évêque des Cinq-Eglises s'y oppose, & veut que le concile prononce, 51 . Il se rend aux raisons des lé-

gats, *là-même*. Il consent à ce renvoi, 532. Dispute à cette occasion, 533. Le décret est dressé très-simplement, *là-même*. Plaintes des peres là-dessus, 534. Décret du concile pour en remettre la concession au pape, 561

Calvin écrit contre Baudoüin, 130. Reçoit des lettres des Pinczoviens, 188. On lit ses réponses dans le sinode de Cracovie, 189

Calvinistes punis & dissipez dans le roïaume de Naples, 82. Devenus plus hardis en France après le colloque de Poissi, 165. On y travaille à les reprimer, *là même*. Ils repandent des libelles à l'avantage de leur secte, 166. Sédition qu'ils causent dans Paris, *là-même*. Elle commence au fauxbourg saint Marceau, 166. Autres désordres qu'ils commettent en differentes provinces, 169. Se rendent maîtres de Roüen & de quelques autres villes, 283. Carnage qu'on fait d'eux à Sens & ailleurs, 284

Canobio est envoïé par le pape vers l'empereur, 56. Sa négociation avec ce prince, & le sujet de sa légation, *là-même*. Il va trouver le roi de Pologne, 57. Ce prince le dissuade d'aller en Moscovie, *là-même*. Il n'est pas bien reçu du duc de Prusse, 58

Caraccioli (Jean-Antoine) évêque de Troïes, perverti par Pierre Martir, 131. Il prêche le calvinisme à ses diocésains, *là-même*. Il se retire à Château-Neuf sur Loire & y meurt, 131

Caraffes. Le pape fait faire le procès à ceux de cette famille, 161. Le cardinal est étranglé dans la prison, *là-même*. Le duc de Montorio a la tête tranchée, 161. Le cardinal Alphonse condamné à une amende de cent mille écus, *là-même*.

Cardinaux au nombre de dix-huit promus par Pie IV. 41

Casali (Gaspard) évêque de Leiria parle du sacrifice dans le concile, 485. Y opine pour la concession du calice, 507

Castanea, archevêque de Rossano, s'oppose dans le concile à la concession du calice, 500

Catherine de Medicis reine regente de France divisée avec le roi de Navarre, 86. Se reconcilie ensuite, 87. Fait accroire qu'elle favorise la cause des Protestans, 89. Elle travaille à gagner le connétable de Montmorency, *là-même*. Elle veut le détacher de ses engagemens avec le roi de Navarre & le Prince de Condé, 90. Elle écrit au pape touchant le colloque de Poissi, 99. Avis qui lui

font donnez dans ce colloque par le general des Jesuites, 123. Elle députe au roi d'Espagne pour se justifier sur ce colloque, 146. Elle fait tenir une assemblée à saint Germain en Laye, 216. Elle y menage l'édit de Janvier favorable aux Calvinistes, 218. Elle envoïe Lansac à Rome pour la justifier auprès du pape, 220. Elle fait changer le sauf conduit des hérétiques, 248. Elle se retire à Melun, & s'y enferme avec le roi son fils, 276. Elle retourne à Fontainebleau, *là-même*. Sa lettre à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile, 285. Sa lettre au sieur de Lansac ambassadeur du roi à Trente, 326. Elle mande au concile la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, 474. & de soixante évêques François, *là-même*.

Cavillon (Jean) Jesuite Flamand, son discours sur le sacrifice qui est peu goûté des peres, 477

Chanoines. Reglemens sur leur âge & sur leurs devoirs faits à l'assemblée de Poissi, 136. Le concile les prive de voix au chapitre, s'ils ne sont soudiacres, 520. Qualitez de ceux qu'on doit choisir, 556. De leurs distributions journalieres, *là-même*. Soudiaconat nécessaire pour être vocaux, 558. Chacun doit se renfermer dans sa fonction, 458.

Charles IX. roi de France agréé le concile à Trente, 47. Menace d'un concile national, si on le differe, 48. Réforme qu'il fait dans son roïaume au préjudice de ses sujets, 85. Rétablit le prince de Condé dans ses honneurs, & le déclare innocent, 86. Il est sacré à Rheims, 90. Le duc de Guise obtient d'être assis dans la céremonie après le roi de Navarre, 91. Il défend qu'on donne aux Catholiques le nom de papistes, 93. Il délivre ceux qui étoient prisonniers pour cause de religion, *là-même*. Le parlement refuse d'enregistrer son édit, 93. Remontrances du cardinal de Lorraine sur cet édit, 93. Le roi vient au parlement & y rend un autre édit, 94. Son édit de Juillet, qui rétablit la jurisdiction ecclesiastique, 95. Il assemble les états à saint Germain en Laye, 96. Il demande la communion du calice au pape qui la lui refuse, 140. La faculté de théologie de Paris lui écrit sur les moïens de conserver la foi, 152. Requête qu'elle lui présente là-dessus, 156. Il mande quelques conseillers à saint Ger-

main pour remedier aux désordres des Calviniſtes, 165. Il y tient une aſſemblée, 216. Il y rend l'édit de Janvier, 218. Beze s'y plaint au roi de l'affaire de Vaſſi, 275. Ce prince eſt mené à Melun par ſa mere, 276. Les Triumvirs le font revenir à Fontainebleau, enſuite à Paris, 277. Il publie un édit pour prouver ſa liberté, & confirme l'édit de Janvier, 282. Il nomme ſes ambaſſadeurs pour le concile de Trente, 286. Inſtructions qu'il leur donne, 287. Sa lettre au ſieur de Lanſac ſon ambaſſadeur à Trente, 325. Autre aux évêques de France qui étoient au concile, 473. Memoire qu'il y envoïe à ſes ambaſſadeurs, 564

Châtillon (cardinal de) évêque de Beauvais, fait célebrer la cene dans ſa cathédrale, 92. Sédition dans la ville à ce ſujet, *là-même.*

Cicala cardinal, le pape a deſſein de l'envoïer légat au concile, 345

Clergé de France. Son contrat avec le roi pour lui païer neuf millions, 132. Il approuve à Poiſſi la ſocieté des Jeſuites, *là-même.* Ses reglemens touchant la diſcipline, 135. Requête en ſon nom qu'Artus Deſiré veut preſenter au roi d'Eſpagne. *V.* Artus.

Cleves (duc de) eſt viſité par le nonce Commendon, 37. Ses diſpoſitions à l'égard de la religion, *là-même.* Quoique Catholique il eſt irrité contre la cour de Rome, 38. Réponſe qu'il fait au nonce, *là-même.* Il demande l'uſage du calice & le mariage des prêtres, 39

Colloque qu'on aſſemble à Poiſſi entre les Catholiques & les Calviniſtes. *Voïez* Poiſſi.

Coloſvvarin évêque de Chonad, député du clergé de Hongrie au concile de Trente, 263

Commendes, article qui les concerne & qu'on examine à Trente, 323. Reglemens ſur les benefices donnez en commende, 433

Commendon (Jean-François) nonce en Allemagne pour le concile de Trente, 2. Il ſe détermine à aller trouver les princes Proteſtans aſſemblez à Naümbourg, 5. Réponſes qu'il fait à l'empereur ſur ſes demandes, *là-même.* Son diſcours dans cette aſſemblée des Proteſtans à Naümbourg, 8. Réponſe outrageuſe qu'il en reçoit, 12. Ce qu'il y replique, 14. Son départ de Naümbourg, 24. Il s'en va en Allemagne, *là-même.* Le duc de Saxe Weymar refuſe de le voir, 24. Il va trouver l'électeur de Brandebourg,

25. Il lui préſente la bulle du concile, & réponſe qu'il en reçoit, 26. Ce qu'il répond à cet électeur, 27. Il viſite le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg, 28. Réponſe qu'il reçoit du premier, 29. Replique du nonce au chancelier du marquis, 30. Honneurs qu'il reçoit du prince, 31. Le chancelier du marquis de Brandebourg vient lui faire des excuſes, 31. Il retourne à Berlin, *là-même*. Il reçoit la viſite de l'archevêque de Magdebourg, 31. Il prend congé de l'électeur & part de Berlin, 33. Il arrive chez Henri duc de Brunſwik, 34. Il lui préſente les lettres & la bulle du pape, *là-même*. Il propoſe une alliance entre les évêques & les princes Catholiques, 34. Il voit l'électeur de Treves & le duc de Cleves, 37. Etat dans lequel il trouve le païs du dernier, 37. Réponſe qu'il reçoit de ce duc, 38. Il arrive à Anvers, & y reçoit des ordres du pape d'aller en Dannemark, 39. Il va à Liége & à Aix-la-Chapelle, 56. Il revient en Flandres, *là-même*. Il y voit la gouvernante & le cardinal de Granvelle, 59. Jugement qu'il porte de Baïus & d'Heſſelius docteurs de Louvain, 62. Ce qu'il en écrit au cardinal de Mantouë, 63. Son avis aux légats ſur cette affaire, 64. Il part des païs-bas & vient à Lubec, 65. Il reçoit ordre d'aller en Suede, 66. Le roi de Dannemarck lui refuſe de venir dans ſes états, 66. Réponſe qu'il reçoit du roi de Suede pour s'excuſer, 66. Il paſſe à Hambourg & vient à Breme, 67. Il traverſe la Hollande, la Friſe & la Veſtphalie, *là-même*. Il reçoit ordre de revenir en Italie, 68

Communion ſous les deux eſpeces, les évêques de France à Poiſſi la demandent au roi, 139. Le roi la fait demander au pape qui la refuſe, 140. Négociations ſur cette affaire, *là-même*. Entretien du pape là-deſſus avec l'ambaſſadeur de France, 145. Diſcours de Salmeron Jeſuite, touchant la communion ſous une ſeule eſpece, 409. Si l'on reçoit également ſous une ſeul eſpece, comme ſous les deux, 411. Avis des théologiens, 414. On dreſſe les canons, 418. Décret touchant la communion ſous les deux eſpeces. *Voïez* concile, 412

Concile de Trente, le cardinal de Mantouë nommé premier légat, 40. Le pape lui donne pour ajoint le cardinal du Pui, *là-même*. Et trois au-

tres collegues, Seripande, Hosius & Simonette, 47. Congrégation pour préparer ce qui étoit nécessaire à son ouverture, *là-même*. Le roi de France l'accepte, & le roi d'Espagne differe d'en publier la bulle, 82. Il veut qu'on déclare que ce n'est qu'une continuation du concile, 83. Le pape nomme le cardinal d'Altemps pour sixiéme légat, 203. Arrivée de deux évêques Polonois au concile, 203. Consistoire à Rome pour n'en plus differer l'ouverture, 205. Les légats déliberent sur les matieres qu'on y doit proposer, 206. Les Espagnols veulent qu'on déclare que ce n'est qu'une continuation de concile, 209. Congrégation avant l'ouverture, 212. Matieres qu'on y traite, *là-même*. Le premier légat satisfait les Espagnols sur le mot de continuation, 213. Premiere session sous Pie IV. qui est la XVII. du concile, 214. Décret pour sa reprise & son ouverture, 215. Opposition des Espagnols à ces mots *proponentibus legatis*, 216. Décret pour indiquer la session suivante, *là-même*. Autre pour les places des primats, 216. Congrégation des peres chez le premier légat, 223. On y délibere sur le catalogue des livres défendus, 224. Et si l'on citera les auteurs, 225. Opinions differentes sur ces deux articles, *là-même*. Déliberation sur le sauf-conduit qu'on doit accorder aux héretiques, 227. Choix qu'on fait des peres pour composer le catalogue ou l'*index*, 229. Arrivée de quelques ambassadeurs, 230. Dispute sur leur réception, 230. Embarras des légats à ce sujet, *là-même*. Ce qu'on regle pour leur réception & leurs places, 232. Congrégation avant la session, 239. Les légats recommandent le secret aux peres du concile, 240. Seconde session sous Pie IV. & la XVIII. 241. Décret pour le choix des livres & le sauf-conduit des héretiques, 245. Prélats nommez pour dresser le sauf conduit, 249. Articles de réformation qu'on propose à examiner, 252. On examine les articles proposez par les légats, 298. Partage de sentimens entre les peres touchant la résidence. *Voïez* résidence. Mauvais effet que produisent les disputes dans le concile, 311. Avis des peres sur les titres pour l'ordination, 312. On y délibere sur la division de paroisses en plusieurs titres, 321. On y examine l'union des paroisses & des chapelles,

323. Et ce qui concerne les égliſes en commende, 323. Autre touchant les quêteurs, *là-même*. L'ambaſſadeur de France demande que la ſeſſion ſoit ſurſiſe, 324. On y prend la réſolution de contenter les François, 327. On convient qu'il ne ſera point parlé de continuation dans la ſeſſion, 339. Troiſiéme ſeſſion ſous Pie IV. & la XIX. 341. Décret pour la prorogation, *là-même*. Projet d'un décret ſur la réſidence, 349. Congrégation pour concerter la réponſe aux ambaſſadeurs, 378. Quatriéme ſeſſion ſous Pie IV. & la XX. 378. Réponſe aux ambaſſadeurs François, *là-même*. Décret pour la prorogation de la ſeſſion, 381. Articles propoſez à examiner dans une congrégation generale, 383. Le pape paroît avoir envie de diſſoudre le concile, 395. Congrégation où l'on examine les articles de la réformation, 427. Difficultez des deux theologiens du pape ſur les décrets qu'on devoit publier, 440. On leur fait voir que ces décrets ſont bien dreſſez, 443. Cinquiéme ſeſſion ſous Pie IV. & la XXI. 449. Décret touchant la communion ſous les deux eſpeces, 452. Pouvoir de l'égliſe dans la diſpenſation des ſacremens, 453. Qu'on reçoit tous les ſacremens ſous l'une & l'autre eſpece, 454. Que les enfans ne ſont point obligez à recevoir l'euchariſtie, *là-même*. Canons ſur la communion ſous les deux eſpeces, & celle des enfans, 454. Le concile reſerve deux articles pour un autre temps, 455. Décrets ſur la reformation, 455. Indiction de la ſeſſion ſuivante, 464. Jugement de quelques peres ſur les décrets de doctrine, 465. Congrégation où l'on propoſe treize articles ſur la meſſe, 469. Autre pour examiner la matiere du ſacrifice, 475. On conſulte les prélats commis pour dreſſer les décrets, 479. On conteſte ſi l'on déclarera la doctrine avant les canons, 480. Diverſité de ſentimens touchant la conceſſion du calice, 498. On reprend l'examen de la doctrine du ſacrifice, 512. *& ſuiv.* On en examine les abus, 522. Inquiétudes du concile ſur la prochaine arrivée des François, 525. Sixiéme ſeſſion ſous Pie IV. & la XXII. 540. On publie le décret ſur le ſacrifice de la meſſe, 543. *& ſuiv.* On rapporte les chapitres au nombre de douze ſur la même matiere, 544. *& ſuiv.* Bruits qui ſe repandent dans

le concile touchant l'arrivée des François, 610
Condé (prince de) declaré innocent par le parlement de Paris, 86. Rétabli dans ſes honneurs & dignitez, *là-même*. Il ſe rend maître de la ville d'Orleans, 278. Publie un manifeſte pour juſtifier ſa priſe d'armes, 279. Il écrit aux princes proteſtans d'Allemagne, 281
Confeſſion d'Auſbourg, cauſe de la diviſion entre les Proteſtans, 19. Explication qu'ils veulent donner à differens articles, 19. & 20
Confeſſion de foi preſentée par les Calviniſtes au colloque de Poiſſi, 119. Autre preſentée par les mêmes à l'aſſemblée de ſaint Germain en Laye, 127. Autre confeſſion reformée & changée, 128
Confrairie de Nôtre-Dame de Pitié approuvée & confirmée par Pie IV. 84. Les repas & feſtins des confrairies défendus par l'aſſemblée de Poiſſi, 138
Cophtes. Pie IV. veut les attirer au concile de Trente, 192. Il leur députe deux Jeſuites, 193. Quelles étoient les erreurs de ces Cophtes, *là-même*. Ils refuſent de reconnoître le pape, 194
Cornelius (Melchior) théologien du roi de Portugal parle ſur le ſacrement de l'ordre, 591. Il montre la ſuperiorité des évêques au-deſſus des prêtres, 592
Cracovius. Diſcours outrageant qu'il fait aux nonces du pape à Naümbourg, 11. Réponſe vive qui lui eſt faite par le nonce Commendon, 14. Il fait lecture de la confeſſion d'Auſbourg dans l'aſſemblée, 21
Cueva (cardinal de la) s'oppoſe à la conceſſion du calice pour la France, 142
Curez ignorans & ſcandaleux, ſentiment des peres du concile ſur ce qui les concerne, 322. Il faut donner des vicaires aux ignorans, & dépoſer les ſcandaleux, 460

D

DANE'S (Pierre) évêque de Lavaur, s'éleve fortement contre le renvoi au pape de la conceſſion du calice, 510
David (François) commence à répandre le Socinianiſme en Tranſilvanie, 190
Delfino (Zacharie) nonce du pape envoïé en Allemagne pour le concile, 1. Son diſcours à la diéte de Naümbourg devant les princes Proteſtans, 7. Eſt mal reçu dans la haute Allemagne, 49. Réponſe que lui fait le ſenat de

Nuremberg, *là-même*. Il visite plusieurs évêques d'Allemagne qui refusent d'aller à Trente, 50. Sa lettre au cardinal Borromée touchant Sturmius & Zanchius, 52. Sa conversation avec Pierre-Paul Verger à Strasbourg, 53

Despense (Claude) docteur, sa réponse au discours de Beze à Poissi, 117

Didier de Palerme donne son avis dans le concile touchant les cinq articles, 418

Dijon. Bruit excité dans cette ville par les Calvinistes, 169

Distributions journalieres des chanoines, agitées dans le concile de Trente, 317. Sentiment de l'évêque de Cattaro pour les obliger à l'office, 318. Si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions, 429. Moïen de les établir ou les augmenter dans les chapitres, 458. Reglemens qu'en a faits le concile, 557. Leur fonds doit être pris sur le tiers des revenus, *là même*. A qui doit revenir la part des absens, *là-même*.

Dispenses seront commises à l'ordinaire de l'impétrant selon le concile de Trente, 520. Chapitre du concile sur cet article, 559

Disputes. Mauvais effets quelles produisoient dans le concile de Trente, 311

Docteurs en théologie qui accompagnerent le cardinal de Lorraine à Trente, 612

Doctrine. On conteste dans le concile si on doit l'exposer avant les canons, 480. Sentiment qui prévaut, 481

Drakovvitz évêque des Cinq-Eglises s'oppose à l'ambassadeur de Portugal, 244

Dudith (André) évêque de Tina, député du clergé de Hongrie à Trente, 263. Son histoire, *là-même*. Son discours à sa réception, 266. Prêche à la vingt-uniéme session, 449. Précis de son discours, 450

E

ECCLESIASTIQUES. Le concile regle ce qui concerne leur bonne conduite & leurs mœurs, 554. Des qualitez de ceux qu'on doit choisir pour les cathédrales, 556. Décret du concile touchant leur vie reglée, 544

Ecossois refusent de rompre l'alliance avec l'Angleterre, 170. De même que le rétablissement des prêtres, *là-même*. Et la restitution des biens ecclésiastiques, *là-même*. Ils font un décret pour démolir tous les monasteres, 171. On tâche en vain de rétablir chez eux la religion catholique, 172. La nouvelle réforme s'y établit par des

loix severes, 95
Edit de Janvier favorable aux Calviniſtes, 218. Le parlement ne l'enregiſtre qu'après trois juſſions, 219. Autre édit du roi pour prouver ſa liberté, 282. Celui de Janvier confirmé, 282
Egliſes qui tombent en ruine, on en délibere dans le concile, 433. Décret ſur leur rétabliſſement ou leur emploi à d'autres uſages, 461
Eliſabeth reine d'Angleterre refuſe de recevoir le nonce du pape pour le concile, 48. Le roi de Suede penſe à paſſer en Angleterre pour l'épouſer, 66. Elle demande à Marie d'Ecoſſe de ratifier le traité d'Edimbourg, 173. Raiſons du refus de Marie, 174
Elius patriarche de Jeruſalem parle dans le concile ſur les livres défendus. *V.* Ælius.
Epiſcopat. Reglement ſur ſa promotion à l'aſſemblée de Poiſſi, 134
Erford. Aſſemblée des princes Proteſtans dans cette ville, 64. On y diſpute ſur l'euchariſtie, *là-même.*
Eric XIV. roi de Suede, entreprend de s'emparer de la Livonie, 175. Ce qui cauſe de longues guerres, *là-même.*
Eſpagnols. Les évêques de cette nation veulent porter la mozette au concile, 196. Ils veulent qu'on déclare que le concile n'eſt qu'une continuation, 209. S'oppoſent à la clauſe, *proponentibus legatis*, 216. Vergas ſe plaint qu'ils n'aïent pas inſiſté contre cette clauſe, 238. Renouvellent la diſpute à Trente ſur le mot de continuation, 331
Eſt (Louis d') fils du duc de Ferrare fait cardinal par Pie IV. 42
Euchariſtie. Sujet de la premiere conference à ſaint Germain en Laye, 125. Confeſſion de foi là-deſſus dreſſée par les Proteſtans, 126. Elle eſt rejettée par les évêques, 127. Jugée captieuſe & hérétique par la Sorbonne, *là-même.* Les prélats envoïent à la reine leur confeſſion de foi ſur l'euchariſtie, 128. On en propoſe les articles dans une congrégation du concile, 383. L'archevêque de Grenade veut qu'on y joigne ceux de l'ordre, 384. On examine à Trente ſi Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, 420. Si l'on reçoit plus de graces ſous deux eſpeces que ſous une ſeule, 421. Conteſtation ſur le ſixiéme chapitre de ſaint Jean, 424. Avis de l'évêque de Capo-d'Iſtria ſur l'explication de ce chapitre, 438.

On n'y a aucun égard, *là-meſme*. On trouve un correctif pour laiſſer dans le décret les termes de ce chapitre, 439. Congrégation où l'on propoſe les articles de la meſſe, 469. Autre où l'on examine la matiere du ſacrifice. *Voïez* ſacrifice. Si Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice à ſon pere dans la céne, 483.

Evêques. Pouvoir que leur accorde le concile ſur l'execution des teſtamens, 520. Et ſur les legs pieux, hôpitaux, colleges, & communautez laïques, 521. On en excepte ceux qui ſont ſous la protection immédiate des rois, 561. Leur droit ſur les diſpoſitions teſtamentaires, 559. Ce qu'ils doivent obſerver dans les appellations & les défenſes, 560. Ils doivent être les executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes, 561. On agite dans le concile, ſi les évêques ſont de droit divin, 620. Avis des peres favorables à ce ſentiment, *là-meſme*. Comment le canon fut dreſſé d'abord 634. On en fait la formule, quoique Seripande l'eut refuté, 635. On diſpute ſi ce canon avoit été approuvé ſous le pape Jules III. 636. L'évêque de Segovie ſoutient le fait dans une congrégation, 637. Ce qu'il y a de vrai & de faux ſur ce fait, 638

F.

FACULTE' de théologie de Paris, juge la profeſſion de foi des Calviniſtes captieuſe & hérétique, 127. Elle eſt repriſe par le parlement à qui elle fait ſatisfaction, 149. Sa cenſure des propoſitions de François Grimaudet, 151. Elle écrit au roi ſur les moïens de conſerver la foi, 152. Elle envoïe ſes articles au même prince touchant la foi, 153. Son reglement concernant les bacheliers, 155. Requête qu'elle preſente au roi ſur le dogme & la doctrine, 156. Sa cenſure de quelques livres de l'évêque de Valence, 157. De quelques ſermons du même, 159. D'un autre livre du même, *là-même*.

Ferdinand empereur, donne audiance aux nonces du pape pour le concile de Trente, 2. Il les prie de donner leurs demandes par écrit, & ſa réponſe à leurs demandes, 3. Il leur conſeille d'aller trouver les princes Proteſtans aſſemblez à Naümbourg, 4. Le pape lui envoïe Canobio pour nonce, 56. La réponſe qu'il lui fait, 57. Il envoïe comme roi de Hongrie un ambaſſadeur à Trente, 229. Propoſition.

qu'il fait faire par ſes ambaſſadeurs aux légats du concile, 235. Il leve les obſtacles qui arrêtoient le concile, 267. Autres demandes qu'il veut qu'on propoſe au concile, 387. Il écrit au cardinal Madrucce & aux légats, 405. Il parle des demandes qu'il a fait faire au concile, 406. Sa réponſe aux raiſons des légats contre ſes demandes, 406. Il abandonne le tout à leur prudence, 408. L'évêque des Cinq-Egliſes produit les lettres de ce prince au concile, 570. Réponſe des légats à ces lettres. 571

Ferrare (cardinal de) écrit au pape pour juſtifier ſa conduite, 204. Ecrit de même au cardinal Borromée, *là-même*. On l'accuſoit d'avoir entendu le prêche d'un miniſtre, *là-meme*. Son départ pour la France, 102

Ferrero (Pierre-François) évêque de Verceil, fait cardinal par Pie IV. 42

Ferrier (François) dominiquain, théologien du roi de Portugal, 596. Son diſcours au concile de Trente ſur la hierarchie eccleſiaſtique, *là-meme*.

Florence (duc de) Son ambaſſadeur reçu dans le concile, & ſon diſcours, 261. Il diſpute de la préſeance avec les Suiſſes catholiques, 262

Forerus (Jean) théologien Portugais, ſon diſcours contre lequel on eſt revolté, 470. Les autres Portugais veulent reparer l'honneur de leur nation, *là-meſme*.

Foſcararo (Gilles) évêque de Modene, opine ſur le ſacrifice euchariſtique, 490. Il conclut dans le concile pour la conceſſion du calice, 506

Foſſo (Gabriël del) archevêque de Regge, prêche à la premiere ſeſſion ſous Pie IV. 214

Foy. Ses articles envoïez au roi par la faculté de théologie de Paris, 153. Ils ſont au nombre de ſeize, *là-même*. Requête de cette faculte au roi touchant le maintien de la foi, 156

France. Changemens qu'on y fait au préjudice des peuples, 85. On y congedie la cavalerie Ecoſſoiſe, *là-même*.

François. Leur prochaine arrivée à Trente inquiéte fort les peres du concile, 525. La requête des ambaſſadeurs aux légats pour proroger la ſeſſion, 526. Le légat Simonette veut qu'on finiſſe le concile avant l'arrivée des évêques François, 527. Réponſe des légats aux ambaſſadeurs, 528. Ceux-ci ſe plaignent hautement de cette réponſe, *là-meſme*. Ils ſe joignent aux Imperiaux pour

faire de nouvelles inſtances, 530. Memoire que le roi leur envoïe, 564. Differens bruits répandus dans le concile ſur leur prochaine arrivée, 610. On leur attribuë le deſſein de faire décider par nations, *là-meſme*. Réponſe de Rome ſur ce deſſein, 610. Les François s'oppoſeut au ſeptiéme canon ſur l'ordre 615

Frederic II. roi de Dannemark, caractere de ce prince, 40. Commendon reçoit ordre du pape de l'aller trouver dans ſon roïaume, 40. Il le refuſe à ce nonce, 66. Penſe à épouſer Marie reine d'Ecoſſe, 67

G

GADDI (Thadée) cardinal, ſa mort & ſon hiſtoire, 163

Gambara (Jean-François) fait cardinal par Pie IV. 43

Germain en Laye (Saint) On y transfere le colloque de Poiſſi, 125. L'on y tient des conferences, la premiere ſur l'euchariſtie, 125. Les Calviniſtes y preſentent une confeſſion de foi rejettée par les évêques, 127. Elle eſt jugée captieuſe & herétique par la Sorbonne, *là-meſme*. Autre confeſſion de foi que les reformez y preſentent, 128. On y ratifie le contrat du clergé avec le roi pour neuf millions, 132. Autre aſſemblée qu'on y tient à l'occaſion du Calviniſme, 216. On y rend l'édit de Janvier, 217. Le parlement ne l'enregiſtre qu'après trois juſſions, 219

Geſualdo (Alphonſe) fait cardinal par Pie IV. 43

Gironne (évêque de) ſa remontrance au concile avant la fin d'une congrégation, 446

Givry (Claude de) cardinal, ſa mort & ſon hiſtoire, 162

Gonés (Pierre) fameux ſocinien établit le pur arianiſme, 180. Bruit qu'il fait dans le ſinode de Breſcie 181. Erreurs qu'il y débite, *là-même*.

Gonzague (Hercule de) cardinal de Mantouë, premier légat du concile de Trente, 40. Son neveu François fait cardinal par le pape Pie IV. 43

Granvelle (Antoine Perrenot de) évêque d'Arras fait cardinal par Pie IV. 42. Fait premier conſeiller de la gouvernante des Païs-Bas, 59. Son éloge & ſon caractere, *là-même*. Ses converſations avec le nonce Commendon, 60. Se rend à Louvain pour appaiſer les differends au ſujet de Baïus, 60. Rétablit la paix dans cette univerſité, 61.

Grimani, patriarche d'Aquilée ſoupçonné de favoriſer les heretiques, 44. On remet

les informations contre lui à l'ambaſſadeur de la Republique de Veniſe, 45. Il paroît devant le tribunal de l'inquiſition pour ſe juſtifier, 45. On n'eſt point content de ſes réponſes, *là-même*. Le pape refuſe de le reſerver *in petto* pour être cardinal, 45. Il paroît devant le pape les larmes aux yeux, *là-même*. Il veut venir ſe juſtifier au concile, 320. Le pape lui mande de venir le faire à Rome, *là-même*.

Grimaldet (François) cenſure de ſes propoſitions par la faculté de théologie, 151

Groſupto, théologien de l'évêque de Vigevano au concile, 478. Demande la communion ſous les deux eſpeces, *là-meſme*. Son diſcours déplaît aux peres, 478. l'évêque des Cinq-Egliſes prend ſa défenſe, *là-meſme*

Guerrero, archevêque de Grenade reçoit une lettre de Vargas, où l'on ſe plaint des Eſpagnols, 238. Ses difficultez ſur le décret de la dix-huitiéme ſeſſion, 247. Son ſentiment ſur le ſacrifice de la meſſe, 479. Ne veut pas qu'on renvoïe au pape l'affaire de la conceſſion du calice, 500. Difficultez qu'il forme ſur les canons du ſacrifice, 514. Il propoſe aux légats ſes ſcrupules ſur l'inſtitution des prêtres, 515. On n'a aucun égard à ſes remontrances, 515. Les ambaſſadeurs s'aſſemblent chez lui pour la cauſe commune, 535. Il s'oppoſe fortement à ce qu'on veut réſoudre ſur l'inſtitution du ſacerdoce, 537. Il attaque le canon ſur ce ſujet, 538. Il veut qu'on déclare la réſidence de droit divin, 604. Evêques qui s'uniſſent à lui ſur la même demande, *là-meſme*. Réponſe qui lui eſt faite par les légats, 606. Il s'oppoſe à la nouvelle formule du ſeptiéme canon, 631. Raiſons qu'il en apporte, *là-meſme*.

Guiſe (duc de) ſe rend à Joinville & le cardinal à Reims, 165. Leur conference à Saverne avec le duc de Wittemberg, 270. On y parle en faveur de la confeſſion d'Auſbourg, 471. Affaire qui arrive à Vaſſi au duc de Guiſe, 274. Ce duc arrive à Paris, 275

H

HESSELIUS, docteur de Louvain, nommé pour aller à Trente aſſiſter au concile, 62. Ce que Commendon écrit de lui au cardinal de Mantouë, 63

Hierarchie eccleſiaſtique, diſcours de pluſieurs théologiens du concile ſur cette matiere, 593.

593. Diſpute ſur ce qui en fait la forme, 598. Sentimens des Théologiens là-deſſus, 599
Hôpital (chancelier de l') ſon diſcours aux états de Saint Germain en Laye, 96. Il perſuade de révoquer l'édit de Juillet, 97. Son diſcours à l'ouverture du colloque de Poiſſi, 105. Il ne plaît pas à tous, 108. Le cardinal de Tournon le lui demande par écrit; ce qu'il refuſe, 108
Hôpitaux, doivent être viſitez par les évêques, 560. S'ils ne ſont pas ſous la protection immédiate des rois, *là-même*. Les adminiſtrateurs doivent rendre compte à l'ordinaire, 561. S'il n'eſt autrement ordonné par la fondation, *là-même*.
Hoſius (Staniſlas) Polonois, évêque de Varmie, fait cardinal par Pie IV. 42. Légat au concile de Trente. *Voïez* concile.

I

JESUITES. Leur ſocieté reçuë dans l'aſſemblée de Poiſſi par les évêques, 132. Conditions auſquelles ils ſont admis dans le roïaume, 133. L'évêque de Paris conſent à la vérification des lettres patentes avec des reſtrictions, 134
Images. Leur culte reglé dans l'aſſemblée de Poiſſi, 138
Imprimerie du Vatican, établie par le pape Pie IV. qui en donne la direction à Alde Manuce, 84
Indulgences. Doivent être publiées par les ordinaires, 463
Joachim électeur de Brandebourg, reçoit la viſite de Commendon, 25. Sa réponſe à ce nonce en recevant la bulle du pape pour le concile, 26
Italiens, privez de penſions, de charges & de bénefices en France, 85
Juſtinien évêque de Calamone, montre qu'en accordant le calice la diviſion n'eſt point à craindre, 506

L

LANCIANO. (archevêque de) Ses remontrances ſur le décret de la vingtiéme ſeſſion, 382. Les légats l'envoïent au pape, 391. Son arrivée à Rome, 401. Le pape l'écoute favorablement, *là-même*. Il juſtifie les légats & le cardinal de Mantouë auprès de ſa ſainteté, 402. Son retour de Rome à Trente, 425. Son avis ſur la conceſſion du calice, 502. Il opine pour l'accorder aux Allemands, *là-même*.
Lanſac, ambaſſadeur de France au concile de Trente, 286.

Envoïé au pape pour juſtifier la reine regente ſur l'édit de Janvier, 220. Ses inſtructions, 221. Réponſe que le pape lui fit, 222. On lui donne pour collegues à Trente Arnaud du Ferrier, & le ſieur de Pibrac, 286. Ce que contenoient ſes inſtructions, 287. Le pape le nomme l'ambaſſadeur des Huguenots, 298. Il écrit au premier légat, & demande la ſurſéance de la ſeſſion, 324. Lettre que le roi lui écrit, 325. Autre de la reine regente au même, 326. Son arrivée à Trente, & ſon entrée dans la ville, 357. Sa lettre au ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France à Rome, 358. Réponſe du pape à ſes demandes, 360. ſes deux collegues arrivent à Trente, 362. Leur reception dans une congrégation, 363. Il ſe juſtifie des plaintes du pape contre lui, 397. Il écrit au pape & au ſieur de l'Iſle, 399. Le pape s'adoucit à ſon égard, 400. Sa lettre au roi & à la reine regente au ſujet du concile, 473. Il ſe plaint aux légats, 530. Il ſe joint aux autres ambaſſadeurs chez l'archevêque de Grenade, 535. Ses demandes aux légats & leur réponſe, 536

Laurens (Marc) évêque de Campagna, opine ſur le catalogue des livres défendus 225

Laynez (Jacques) general des Jeſuites, ſon diſcours au colloque de Poiſſi, 122. Avis qu'il y donne à la reine regente, 123. Avantages qu'il tire de ſon voïage en France, 132. Il y fait recevoir ſa ſocieté par les prélats aſſemblez à Poiſſi, 132. Son diſcours au concile de Trente ſur le ſacrifice de la meſſe, 486. Paroît neutre ſur la conceſſion du calice, 509. Il laiſſe au concile à en examiner les raiſons, 510. Il y parle ſur l'inſtitution des évêques, 623. Ce qu'il y dit ſur la puiſſance du pape, 627. Ce qu'il répond aux raiſons contraires, *là-même*. Comment ſon diſcours fut reçu des peres, 628. Les ambaſſadeurs de France en font du bruit & en ſont ſcandaliſez, 634. Combien ce pere étoit favorable à la cour Romaine, *là-même*.

Légats du concile déliberent ſur les matieres qu'on y doit propoſer, 206. Avis qu'ils donnent aux évêques, 208. Les peres s'aſſemblent dans le logis du premier légat, 223. Leur réponſe aux propoſitions des ambaſſadeurs de l'empereur, 236. Le premier légat recommande le ſecret aux peres, 240. Demandes

que leur font les Imperiaux, 251. Députent à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape ſur la réſidence, 305. Inſtructions qu'ils donnent à leur envoïé, 306. Demandes qu'ils font aux peres ſur la réſidence, 307. Leur ambarras ſur cette déciſion, 310. Ils juſtifient leur conduite auprès du roi d'Eſpagne, 333. Reçoivent la réponſe du pape ſur pluſieurs articles, 342. Le pape veut les révoquer & en envoïer d'autres en leur place, 345. Il leur écrit des lettres de reproche, 347. Lettre du cardinal Borromée au premier légat, 348. Réponſe des légats, 349. Le légat Seripande écrit au cardinal Borromée pour ſa juſtification, 351. Il juſtifie de même le cardinal de Mantouë & les autres, 352. Propoſitions qui leur ſont faites par les ambaſſadeurs de France, 371. Réponſe des légats à ces propoſitions, 373. Ils ſont embaraſſez de ce qu'on renouvelle la queſtion de la réſidence, 374 Le pape leur mande de déclarer la continuation du concile, 375. Ils députent le cardinal Altemps à Rome, pour faire changer le pape, 377. Le pape les laiſſe les maîtres de cette affaire, *là-même*. Leurs meſures pour éluder les demandes des Imperiaux, 390. Remontrances qu'ils font au pape, 391. Raiſons qu'ils apportent pour ne pas diſſoudre le concile, 392. Le pape leur écrit, 404. Ils commencent l'examen des ſix articles ſur la communion, 409. Ils ſe plaignent que les peres s'expliquent avec trop de liberté, 435. Reproches du légat Simonette au cardinal Hoſius, 448. Reconciliation des deux légats, Mantouë & Simonette, 465. Le premier légat donne des avis & fait des reglemens, 470. Les théologiens du pape s'y oppoſent, 471. Demandes des légats & réponſes aux François & aux Imperiaux, 572. Leur lettre au cardinal Borromée là-deſſus, *là-même*. Reçoivent des lettres & des plaintes du pape, 580. Ils s'appliquent à expedier les affaires, 582. Reglemens qu'ils preſcrivent pour le partage des matieres & du temps, 584. Tiennent la premiere congrégation pour l'examen du dogme, 584. Leur réponſe à l'archevêque de Grenade ſur la réſidence de droit divin, 606. Expediens qu'ils propoſent à Rome ſur cette affaire, 607. Réponſe qu'ils reçoivent du pape, 608. Ils ajoutent quatre évêques à ceux qui avoient été nommez pour dreſſer les canons,

630. Leurs inquiétudes sur les oppositions de l'archevêque de Grenade, 632. Demandes que leur font quelques évêques Italiens, 633. Réponse à ces évêques, *là-même.*

L'Isle (sieur de) ambassadeur de France à Rome, ses instances auprès du pape, 573. Il demande qu'on differe la session jusqu'à l'arrivée des François à Trente, *là-même.* Réponse que lui fait le pape, 574. Lettre de cet ambassadeur au roi de France, 574. Audiance que le pape lui donne, 575. Plaintes que lui fait sa sainteté, 576

Livonie. Révolution qui y arrive, 175. Les Livoniens se soumettent à la Pologne, *là-même.* A quelles conditions, 176. Le coadjuteur de Riga s'oppose au traité, *là-même.* Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne, 177

Livres défendus, on délibere au concile sur le catalogue qu'on en doit faire, 224. Les opinions sont partagées, 224. On examine si l'on citera les auteurs, 225. Choix qu'on fait des peres pour composer ce catalogue, 229. Décret du concile sur le catalogue qu'on en doit faire, 245

Lorraine (cardinal de) son discours au colloque de Poissi, 113. Tous les prélats lui applaudissent, 115. Son entretien à Saverne en faveur de la confession d'Ausbourg, avec deux Lutheriens, 271. Sa prochaine arrivée à Trente inquiéte fort le pape, 526. Sa lettre au duc de wittemberg augmente les soupçons, 526. Le pape apprend son départ de France pour se rendre au concile à Trente, 611. Son départ, 612. Evêques & docteurs qui l'accompagnent, *là-mesme.*

Lutheriens, arrivent trop tard aux conferences de saint Germain en Laye, 129

M

MADRUCCE (Louis) évêque de Trente, fait cardinal par Pie IV. 43. Opine dans le concile pour la concession du calice en Allemagne, 498

Maitland (comte de) envoïé par Marie d'Ecosse à Elisabeth, 173. Ses demandes, & les réponses qu'on lui fait, *là-mesme.*

Malo, ministre Protestant prêche dans le fauxbourg saint Medard à Paris, 166. Sédition qui en arrive *là-même.*

Mandolfe religieux Augustin, parle sur l'usage du calice dans le concile, 412

Mantouë (cardinal de) sa lettre au pape sur le dessein

d'envoïer de nouveaux légats au concile. *Voïez* légats, 629

Mariage des prêtres demandé par le duc de Cleves, 39

Marie reine d'Ecoſſe, part de France pour ſe rendre en ſon roïaume, 171. Chagrins qu'elle y reçoit à ſon arrivée, 171. Elle a ſeule la permiſſion de faire dire la meſſe dans ſa chapelle, 172. Elle ſe fait donner des gardes contre la coutume, *là-meſme*. Elle demande à Eliſabeth qu'elle la déclare ſon heritiere préſomptive, 173. Réponſe qu'elle en reçoit, *là-meſme*. Raiſons de ſon refus de ſigner le traité d'Edimbourg, 174

Marlorat, preſente une requête au colloque de Poiſſi, 104

Martinengo, nommé nonce pour aller notifier à la reine Eliſabeth l'ouverture du concile, 48. Elle ne veut ni le recevoir ni l'écouter, *là-meſme*.

Martyr (Pierre) ſon diſcours en Italien à Poiſſi contre la preſence réelle, 122. Son départ de France, 131. En paſſant à Troïes, il en pervertit l'évêque, *là-meſme*.

Martyrs (Barthelemy des) archevêque de Brague, ſa diſpute au concile, 197. Il exige comme primat la préſeance au-deſſus des archevêques, 197. Le pape ſe reſerve le jugement de cette conteſtation, 198. Lettre de cet archevêque là-deſſus, 199. Le pape envoïe à Trente un bref à ce ſujet, 200. L'archevêque demande qu'on éclairciſſe ce bref, 201. Son diſcours ſur la réformation, 253. Il eſt applaudi d'un chacun, 256

Maſſarel ſecretaire, fait lecture de la bulle d'indiction du concile, 213

Mercurio (Jean-André) cardinal, ſa mort & ſon hiſtoire, 162

Meſſe, de celles qu'on dit en l'honneur des ſaints, 547. De ſon canon, *là-meſme*. De ſes céremonies, *là-meſme*. Meſſes auſquelles le prêtre communie ſeul, 548. De l'eau qu'on y mêle avec le vin, *là-meſme*. En quelle langue la meſſe doit être célebrée, 549. Canons au nombre de neuf ſur la meſſe, 550. Décret ſur ce qu'il faut faire ou éviter en célebrant la meſſe, 551. Autre décret pour le temps, les céremonies, le nombre, &c. 553.

Meſſes privées, défenduës pendant qu'on chante la grande ou qu'on prêche, 138

Miglitz (Antoine) archevêque de Prague, ambaſſadeur du roi de Hongrie au concile,

229. Céremonies de ſa reception, 232
Moldavie. Voïez Valachie.
Monté (Innocent de) fait carnal par Jules III. mis au Château Saint-Ange, 161
Montluc (Jean de) évêque de Valence, cenſure de ſes ouvrages. *Voïez* faculté ; 157.
Montmorency (connétable de) la reine tâche de le gagner, & écoute ſes raiſons, 89. Il ſe reconcilie avec le duc de Guiſe, & le maréchal de ſaint André, 90. On ôte le gouvernement de Paris à ſon fils François de Montmorency, 277. Pour le donner au cardinal de Bourbon, *là-meſme.*
Mozetta, ſorte d'ornement que les évêques Eſpagnols veulent porter au concile, 196. On écrit à Rome là-deſſus, & ce qui y fut décidé, *là-meſme.*
Munnatones (Jean) evêque de Segovie s'oppoſe à la conceſſion du calice, 508

N

NACLANTES, évêque de Chiozza opine dans le concile pour la conceſſion du calice, 505. Raiſons qu'il en apporte, *là-même.*
Navagero (Bernard) Venitien, fait cardinal par Pie IV. 43
Navarre (roi de) promet obéiſſance au pape, 83. Sa diviſion avec la reine regente, 86. Il demande l'éloignement des Guiſes, & réponſe de la reine, 87. Il ſe diſpoſe à quitter la cour, *là-même.* Le roi lui fait ordonner de ne point partir, 87. Il ſe reconcilie avec la reine, 87. Sa converſation avec l'ambaſſadeur de Pologne ſur la religion, 88. Il ſe laiſſe gagner, & ſe rend favorable aux catholiques, 269. Quel étoit alors ſon motif, *là-même.*
Navarre (roïaume) Montluc en demande inutilement la reſtitution à Philippe II. 147
Naümbourg, aſſemblée des princes Proteſtans dans cette ville, 7. Les nonces du pape s'y rendent, & font un diſcours en faveur du concile, *là-même.* Réponſe qu'on leur fait, 11. Ce qui ſe paſſa dans cette aſſemblée, 18. Diviſion au ſujet de la confeſſion d'Ausbourg, 19. On y veut la reforme, 20. Le duc de Saxe-weymar demande qu'on s'en tienne à celle qu'on a publiée depuis dix ans, 21. Reſolution des princes Proteſtans touchant le concile, 22. On y députe au duc de Saxe-weymar, 23. Fin de cette aſſemblée, 24
Noailles (Jacques de) ambaſſa-

deur de France en Ecoſſe, 170. Il demande aux états de rompre l'alliance avec les Anglois, & on lui refuſe, *là-meſme.*

Noguera (François-Gibert de) évêque d'Alife, ſon ſentiment ſur la juriſdiction épiſcopale 620

Nonces du pape envoïez en Allemagne pour le concile, 2. Conſeil que leur donne l'empereur, 3. Ils ſont publiquement écoutez à Naümbourg & mal reçus, 7. Ils y ſont traitez d'une maniere outrageuſe, 12. Reception que leur firent quelques autres princes, 48

Notaires. Peuvent être interdits par les évêques dans les matieres eccleſiaſtiques, 561. Le concile de Trente les ſoumet à l'examen des ordinaires, 561. Ce qui n'eſt point pratiqué en France, 562

O

OLIVE, ſecretaire du cardinal de Mantouë, premier légat du concile, 427. Se plaint que quelques-uns manquent de reſpect pour ſon maître, *là-même.*

Ordinations gratuites, examen qu'on fait de ce qui les concerne, 428. Les évêques doivent les conferer *gratis*, & faire de même leurs autres fonctions, 456

Ordres. Titres de ceux qui les reçoivent, 312. Si l'on doit païer quelque choſe pour recevoir les ordres, 314. Les articles ſur le ſacrement de l'ordre ſont propoſez aux théologiens, 583. On les réduit à ſept, *là-même.* Diſcours de Salmeron, Soto & Cornelius ſur ce ſacrement, 586. Sentimens des autres théologiens, 593. Diſpute ſur la réception du Saint-Eſprit dans l'ordination, 600. Autre ſur le caractere, *là-me.* Examen de ce qui concerne l'onction & les cérémonies, 601. Evêques nommez pour dreſſer les canons, 602. Les peres partagez ſur les chapitres, & ſur les canons, 615. Avis de dom Barthelemi des Martirs archevêque de Brague. *Voïez* Martirs.

Orgues. Défenſes d'y joüer d'autres airs, que des hymnes & des cantiques ſpirituels, 138

Oſius (Jean-Baptiſte) évêque de Rieti, parle dans le concile contre la conceſſion du calice, & ſes raiſons, 507

P

PACHECO (François) Eſpagnol, archevêque de Burgos, fait cardinal par

Pie IV. 43
Pamiers. Sédition excitée par les Calviniſtes dans cette ville, 170
Pape. Son autorité ſur le temporel des rois, condamnée par le parlement de Paris, 150
Papiſte. Le roi défend d'appeller ainſi les Catholiques, 93
Paris (évêque de) veut qu'on s'applique à la réformation du chef de l'égliſe & de ſes membres, 522. Il accuſe le concile de ne s'attacher qu'à des bagatelles, 522. D'autres évêques ſe plaignent avec lui de la même choſe, 523
Parlement de Paris, condamne les théſes de Jean Tanquerel, 150. Etablit l'independance des rois pour le temporel, *là-même*. Oblige la Sorbonne à faire la même déclaration, 151
Paroiſſes. On délibere à Trente ſur leurs diviſions en pluſieurs titres, 321. On y examine l'union des paroiſſes & des chapelles, 322. Et ce qui concerne l'établiſſement des nouvelles, 431. On y ordonne un nombre ſuffiſant de prêtres pour les deſſervir, 459
Paſcal miniſtre Calviniſte brûlé à Rome, 82
Peſcaire (marquis de) ambaſſadeur de Philippe II. arrive au concile, 260. Il n'eſt pas favorable aux Eſpagnols ſur ce qu'ils penſent de la réſidence, 337. Il demande qu'on décide la continuation du concile, 338. Il quitte Trente & va à Melun, 342.
Philippe II. roi d'Eſpagne veut que le pape déclare que le concile eſt continué, 83. Il eſt irrité contre le pape qui avoit reçu ſous ſon obéiſſance le roi de Navarre, *là-même*. Autres griefs de ce prince contre ſa ſainteté, *là-même*. Il ſe plaint du colloque de Poiſſi & reçoit froidement l'envoïé de la reine mere, 146. On lui demande inutilement la reſtitution de la Navarre, 147. Le marquis de Peſcaire ſon ambaſſadeur arrive à Trente, 260. Il taxe la clauſe *proponentibus legatis*, de nouvelle & ſcandaleuſe, 334. Il ſe plaint au pape de ſes légats au concile de Trente, *là-même*. Sa lettre au marquis de Peſcaire ſur la continuation du concile & la réſidence, 466. L'archevêque de Grenade ne veut pas y differer, 467
Pibrac (ſieur de) ſon diſcours au concile de Trente, 364. Ce diſcours n'eſt pas également agréable à tous les peres, 379
Pie IV. nomme ſes nonces pour porter aux princes la bulle de la repriſe du concile, 1. Il donne

donne ordre au nonce Commendon d'aller en Dannemark, 39. Il nomme ſes légats pour préſider au concile indiqué à Trente, 41. Il fait une promotion de dix-huit cardinaux, 42. Son ſentiment ſur les cardinaux reſervez *in petto*, 45. Il ſe broüille avec les Venitiens au ſujet de la promotion d'Amulio leur ambaſſadeur, 44. Il nomme trois légats pour le concile, 47. Congrégation pour préparer ſon ouverture, *là-même*. Refuſe au duc de Savoïe une diſpute publique avec les miniſtres des Vaudois, 71. Envoïe de l'argent à ce duc pour faire la guerre aux Vaudois, 78. Reçoit ſous ſon obéiſſance le roi de Navarre, 83. Sa bulle pour accorder des privileges à ceux qui aſſiſteroient au concile, 84. Réparations & embeliſſemens qu'il fait dans Rome, 84. Il y eſt fort allarmé du colloque de Poiſſi, & la reine lui en écrit, 99. Il nomme un légat pour aſſiſter à ce colloque, 101. Le roi de France lui fait demander la communion du calice, 140. Il le refuſe abſolument, 142. Il nomme le cardinal Altemps pour cinquiéme légat du concile, 145. Son entretien avec l'ambaſſadeur de France touchant la conceſſion du calice, 145. Il fait faire le procès aux Caraffes, parens de ſon prédeceſſeur, 160. Il déclare Philippe II. injuſtement attaqué par Paul IV. *là-même*. Il rend Palliano à Marc-Antoine Colonne, 160. Fait mettre dans le château Saint-Ange les cardinaux Rebiba & de Monté, 161. Il veut attirer les Cophtes au concile, 192. Il députe deux Jeſuites à leur patriarche, 193. Son bref au ſujet de la demande de dom Barthelemi des Martirs, 200. Il ajoute un ſixiéme légat au cinq autres du concile, 202. Il ne veut plus differer l'ouverture du concile, 205. Sa réponſe à Lanſac envoïé par le roi de France, 222. Il craint que la France ne demande un nouvel examen des articles décidez, 268. Il fait écrire à ſon légat en France, 269. Il ſe plaint du ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France à Trente, 298. Il ne veut pas que le concile décide la réſidence de droit divin, 309. Il écrit à Philippe II. pour juſtifier la clauſe *proponentibus legatis*, 336. Il écrit à ſes légats du concile ſur pluſieurs articles, 342. Il veut les rappeller & en envoïer d'autres en leur place, 345. Il leur écrit des lettres de reproches, & ſe plaint

de leur moleſſe, 347. Son ſentiment au ſujet de la réſidence, 356. Reforme qu'il fait de divers abus, *là-même*. Il répond aux demandes du ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France, 360. Il mande à ſes légats de décider la continuation du concile, 375. On lui députe le cardinal Altemps pour le faire changer de ſentiment, 377. Il change en effet, & laiſſe les légats maîtres de cette affaire, 377. Il envoïe Charles Viſconti à Trente pour y être ſon agent ſecret, 386. Les légats lui députent l'archevêque de Lanciano, 391. Raiſons qu'ils lui alleguent pour ne pas diſſoudre le concile, 392. Ce qu'ils lui écrivent ſur la réſidence, 394. Son deſſein de faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Proteſtans, 396. Il s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantouë & du ſieur de Lanſac, 400. Il écoute favorablement l'archevêque de Lanciano député par les légats, 401. Il écrit au cardinal de Mantouë & lui recommande le concile, 403. Il écrit aux légats, & donne des avis aux peres, 404. Il leur fait dire de n'accorder que très-difficilement la permiſſion de s'abſenter, 417. Il répond aux évêques Italiens qui lui avoient écrit, 468. Il paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, 526. Le concile lui renvoïe la déciſion de la conceſſion du concile, 564. Inſtances que lui fait l'ambaſſadeur de France à Rome, 573. Audiance que le pape lui donne, & plaintes qu'il lui fait, 576. Il veut faire quelques reſtrictions aux décrets du concile, 579. Ce qu'il écrit & fait écrire à ſes légats, 580. Il écrit en particulier au cardinal Simonette, 581. Réponſe à ſes légats ſur la réſidence de droit divin, 608. Il reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine pour venir à Trente, 611

Pinczovv. Lieu où les Sociniens tiennent leurs ſinodes, 179. Premier ſinode qu'ils y aſſemblent, *là-même*. Second ſinode dans la même ville, 180. Autres ſinodes ſuivans, 183. Ceux du ſinode écrivent à Calvin, 188. Autre ſinode à Pinczow, 189. Autre où l'on veut obliger Stator à ſe retracter, 190

Poiſſi. Colloque qu'on y tient entre les Catholiques & les Calviniſtes, 103. Cardinaux, évêques & théologiens qui s'y trouverent, & noms des Calviniſtes, *là-même*. Ces derniers y demandent d'a-

bord quatre choſes, 104. Le roi en commence l'ouverture & en expoſe le ſujet, 105. Les miniſtres Calviniſtes y parlent debout & hors l'enceinte, 105. Ils y preſentent une requête au roi, 116. Et leur confeſſion de foi, 119. Demandes réciproques des évêques & des Proteſtans, 120. Pierre Martir y parle en Italien contre la préſence réelle, 122. La diſpute transferée à ſaint Germain, réduite à une ſimple conference, 125. Les miniſtres ſont honorablement congediez, 131. Les évêques reſtent à Poiſſi pour donner ordre au païement de la ſomme promiſe au roi. 131. Leur acte eſt ratifié à ſaint Germain en Laye, 132. Ces prélats approuvent à Poiſſi la ſocieté des Jeſuites, *là-même*. Ils y font quelques reglemens touchant la diſcipline, 135. Ils y établiſſent une profeſſion de foi, 139. Ils demandent au roi la communion du calice, *là-même*.

Pologne (roi de) reçoit Canobio nonce du pape, 57. Promet d'envoïer les ambaſſadeurs & ſes évêques au concile, *là-même*. Les Livoniens ſe ſoumettent à la Pologne, 175. On remet au roi la grande maîtriſe de l'ordre, les titres & les clefs de Riga, 177. Arrivée de ſon ambaſſadeur à Trente, 614. Comment il y fut reçû, & diſcours qu'il fit aux peres, 614. Réponſe du promoteur, *là-même*.

Polonois évêques au nombre de deux arrivent au concile de Trente, 203

Portugal (roi de) Arrivée de ſon ambaſſadeur au concile, 233. Sa conteſtation avec l'ambaſſadeur du roi de Hongrie ſur la preſéance, 243. L'affaire s'accommode, *là-même*. Drakowitz évêque des Cinq-Egliſes s'y oppoſe, 244

Prague (archevêque de) opine dans le concile pour refuſer le calice aux Allemands, 501

Precovius (Octave) archevêque de Palerme, veut qu'on accorde le calice aux Bohémiens, 502

Preſéance diſputée entre l'ambaſſadeur de Portugal & celui du roi de Hongrie, 230. Autre entre les ambaſſadeurs de Suiſſe & de Baviere, 613

Prêtriſe, dont l'âge eſt reglé dant l'aſſemblée de Poiſſi, 137

Profeſſion religieuſe fixée à dix-huit ans pour les garçons, & à ſeize ans pour les filles dans l'aſſemblée de Poiſſi, 137

Profeſſion de foi établie par les évêques dans la même aſſemblée, 139

Propoſitions des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats du concile, 235. Réponſe des légats à ces propoſitions, 236. Autres propoſitions des mêmes ambaſſadeurs, 257

Q

QUESTEURS. On examine dans le concile l'article qui les regarde, 323. Examen du décret qui les concerne, 434. Décret pour abolir leurs noms & leurs fonctions, 463. Deux chanoines nommez par l'évêque doivent recueillir les aumônes, 464

R

RADZEWILL déclaré grand lieutenant du roi de Pologne & gouverneur de la Livonie, 177. Sa lettre à Calvin, 188

Ramboüillet (ſeigneur de) envoïé par le roi de France à Rome, 47. Il y ſollicite l'ouverture du concile, *là-même.*

Ratisbonne (évêque de) reception de ſon procureur au concile, 479

Rebiba (Scipion) cardinal, enfermé au château Saint-Ange par ordre de Pie IV. 161. Il en ſort, & eſt fait patriarche de Conſtantinople, 162

Reformation. Ses articles qu'on propoſe à examiner dans le concile, 252. Diſcours de dom Barthelemi des Martirs ſur ce ſujet, 253. Les peres en examinent douze articles, 257. On les communique aux ambaſſadeurs de l'empereur qui les approuvent, 259. De même qu'aux peres, *là-même.* On en examine les articles, 427. Décrets de la vingt-uniéme ſeſſion touchant la reformation, 455. Ses articles propoſez, 516. On arrête les ſujets qu'on y doit traiter, 517. Abregé de ce qui devoit être contenu dans ces articles, 518. Son décret pour l'établir dans la vingt-deuxiéme ſeſſion, 554. Il eſt contenu en onze chapitres, 555

Regrez dans les benefices, abolis & défendus par le pape Pie IV. 256

Reſidence. Reglement fait à ſon ſujet dans l'aſſemblée de Poiſſi, 135. Avis d'Ælius patriarche de Jeruſalem ſur la réſidence dans le concile, 299. Il l'établit ſur deux moïens, *là-même.* Sentiment de l'archevêque de Grenade, 300. Celui de l'évêque d'Ajazzo, 302. Celui de l'évêque de Nocera, 303. Opinion des peres partagez ſur cette queſtion, 304. Les légats conſultent le pape, 305. Inſtructions qu'il donne à leur envoïé, 306. Demandes que

les légats font aux peres, 307. Le plus grand nombre opine pour l'établir de droit divin, 308. Le pape ne veut pas qu'on la décide ainſi, 309. L'ambaſſadeur d'Eſpagne n'eſt pas favorable aux Eſpagnols ſur la réſidence, 337. Projet d'un décret là-deſſus, 349. Renouvellement de cette diſpute qui intrigue fort les légats, 374. L'archevêque de Grenade reprend la même queſtion dans une congrégation, 384. L'évêque de Roſſano s'y oppoſe, *là-même*. Le légat Mantouë promet qu'on en parlera en traitant de l'ordre, 385. Ce qui appaiſe les partiſans de la réſidence, *là-même*. Ce que les légats en écrivent au pape, 393. On renouvelle les diſputes, ſi elle eſt de droit divin, ſans rien décider, 603

Rettinger (Hercules) évêque de Laventino, ſe retire du concile pour ne pas opiner ſur la conceſſion du calice, 504

Romana. Conſtitution qu'on doit obſerver en fait d'appellations & de défenſes, 560

Roüen, dont les Calviniſtes ſe rendent maîtres, 283

S

SACERDOCE. Difficultez qu'on renouvelle dans le concile ſur ſon inſtitution, 537. L'archevêque de Grenade s'oppoſe au canon, 538. Ce canon eſt enfin approuvé, 539. Diſpute des peres lorſqu'on le propoſe dans la ſeſſion, 541

Sacre du roi Charles IX. à Rheims, 91

Sacrifice. Premiere congrégation où l'on propoſe ce qui le concerne, 475. Tous conviennent que la meſſe eſt un ſacrifice véritable, *là-même*. Raiſonnement d'un théologien Portugais là-deſſus, 476. On en examine la doctrine, 474. Si Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice dans la céne, 483. Partage des peres en quatre claſſes ſur cette queſtion, 484. On examine ſi le ſacrifice eſt propitiatoire, 488. Opinion des peres de la troiſiéme claſſe, ſi Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice dans la céne, 491. On examine les autres articles du ſacrifice, *là-même*. On reprend l'examen de ſa doctrine, 513. L'archevêque de Grenade forme ſes difficultez ſur les canons, 514. Ils ſont cependant approuvez, *là-même*. On examine les abus introduits dans le ſacrifice, 522. Ces abus ſont réduits à neuf, 522. On réduits les décrets à trois chefs, 523. Remedes qu'on propoſe pour reme-

dier à ces trois abus, 524. Le pape mande à ſes légats de ſuſpendre les décrets du ſacrifice juſqu'à l'arrivée des François, 531. On publie le décret ſur le ſacrifice dans la vingt-deuxiéme ſeſſion, 543. Quelle a été ſon inſtitution, 544. S'il eſt propitiatoire pour les vivans & les morts, 546. Des ſacrifices qu'on offre à l'honneur des ſaints, 547. Canons au nombre de neuf ſur le ſacrifice de la meſſe. *V.* meſſe.

Saintes (Claude de) ſa replique au diſcours de Beze à Poiſſi, 118

Salmeron (Alphonſe) Jeſuite, ſon diſcours ſur la conceſſion du calice, 409. Son ſentiment ſi l'on reçoit moins de grace ſous une ſeule eſpece, 411. Il trouve avec ſon collegue Torrez des difficultez ſur les décrets qu'on devoit publier, 440. On leur répond en faiſant voir que les décrets ſont bien dreſſez, 443. Ils inſiſtent ſur la correction du premier chapitre, 447. S'oppoſent au reglement du premier légat, 471. Diſcours de Salmeron ſur le ſacrement de l'ordre, 585

Saltzbourg (archevêque de) envoïe au concile ſes procureurs qui y ſont reçus, 381.

Salviati (Bernard) fait cardinal par le pape Pie IV. 42.

Sauf-conduit, des herétiques ſur lequel on délibere dans le concile, 227. Décret qu'on en dreſſe, 246. Changemens que la reine de France y fait faire, 248. Ce qu'il y avoit d'ajouté dans le dernier, à celui de la quinziéme ſeſſion, 250. Il eſt publié à Trente & affiché aux portes des égliſes, 251

Savoïe (duc de) Philibert Emmanuel fait la guerre aux Vaudois, 69. 72. Ses troupes commandées par le comte de la Trinité, 73. Dureté de ces troupes envers ces Vaudois. *Voïez* Vaudois, 74

Saxe-Weymar (Frederic de) ſe retire fâché de l'aſſemblée de Naümbourg, 21. Il ſe plaint qu'on diſe que les égliſes d'Allemagne ne ſont pas diviſées, 21. Il refuſe de voir le nonce Commendon, 24

Sceminie, ſinode qu'y tiennent les ſociniens, 180

Sédition excitée à Paris par les Calviniſtes au fauxbourg S. Marceau, 166. Elle recommence le lendemain, 168

Seripande (Jerôme) promu au cardinalat par Pie IV. 41. Légat au concile, il écrit au cardinal Borromée pour ſe juſtifier, 351. Répond aux accuſations envoïées à Rome contre les légats, 352. Il eſt accuſé de tout le bruit que

la queſtion de la réſidence avoit excité, 355. Son avis ſur la queſtion ſi J. C. eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, 420. Pluſieurs ſuivent ſon ſentiment pour dreſſer le canon, 421

Sicile, le roi d'Eſpagne ne veut pas qu'on touche aux privileges de ce roïaume dans le concile, 517

Sigiſmond (Jean) prince de Tranſylvanie, ſa lettre aux univerſitez de Wittemberg & de Leipſik, 191

Simonette (Louis) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 42. On le ſoupçonne d'écrire de Trente à Rome, contre les légats ſes collegues, 355

Socinianiſme, commence à s'établir en Tranſylvanie, 190

Sociniens, leurs grands progrez en Pologne ſous Sigiſmond Auguſte, 178. Etabliſſent des égliſes en pluſieurs endroits, *là-même*. Leur premier ſinode à Pinczow, 179. Autre ſinode à Sceminie, 180

Gonés, y ſoutient le pur arianiſme, 180

Soto (Pierre) théologien du pape, ſon diſcours ſur la hierarchie eccleſiſtique, 588. Ce qu'il dit ſur la puiſſance de l'ordre contre les heretiques, 590

Soudiconat, ordonné aux chanoines pour avoir voix en chapitre, 558

Staller (Leonard) évêque de Philadelphie, contraire à la conceſſion du calice, 503

Stator. Ses impietez contre la divinité du Saint-Eſprit, 184. Les Proteſtans tâchent envain de le refuter, 186. On veut l'obliger dans le ſinode de Pinczow à ſe retracter, 190

Stella (Thomas) évêque de Capo-d'Iſtria, ſon opinion ſur la conceſſion du calice, 506

Sturmius, accompagne Zanchius dans une conference particuliere avec le nonce Delfino, 51

Suede (roi de) ſon deſſein d'épouſer Eliſabeth reine d'Angleterre, 66

Suiſſes, le pape leur envoïe un nonce pour les inviter au concile, 58. Les cantons herétiques s'excuſent, & les catholiques acceptent, *là-même*. Les ambaſſadeurs des derniers arrivent au concile, 260. Diſpute ſur la préſeance entr'eux, & l'ambaſſadeur de Florence, 262. Reception des ambaſſadeurs Suiſſes, 381

T

TANQUEREL (Jean) ſes theſes ſoutenuës en Sorbonne, 150. Condamnées par le parlement de Paris, *là-même*.

Teſtament. Les évêques doivent connoître des diſpoſitions teſtamentaires, 520. Et faire executer les legs pieux portez par les teſtamens, 521. Circonſpections qu'on doit apporter dans les diſpoſitions teſtamentaires, 559. En quels cas les évêques en peuvent connoître, *là-même.*

Thvvm (Sigiſmond) ambaſſadeur du roi de Hongrie reçu au concile, 234

Titre patrimonial ou de bénéfice ordonné dans l'aſſemblée de Poiſſi, 137. Avis des peres du concile de Trente ſur les titres de ceux qu'on ordonne, 312. Nul ne doit être admis aux ordres ſacrez ſans avoir un titre, 457

Tournon (cardinal de) indigné contre Theodore de Beze au colloque de Poiſſi, s'en plaint au roi, 111

Treves (électeur de) s'excuſe d'aller au concile, 36

Triumvirs ſe rendent maîtres du roi & le conduiſent à Paris, 277. Les Calviniſtes leur attribuent un traité fait avec le roi d'Eſpagne 281

V

VALACHIE, grand changement qui s'y fait auſſi-bien que dans la Moldavie, 178. Jacques marquis de Paros en chaſſe Alexandre qui en étoit ſeigneur, *là-même.*

Vargas, ſollicite le pape à ſatisfaire le roi d'Eſpagne, 335

Vaſſi, déſordre dans cette ville entre les Calviniſtes & les gens du duc de Guiſe, 273. Le duc de Guiſe y eſt bleſſé d'un coup de pierre, 275. Beze s'en plaint au roi & à la reine, *là-même.*

Vaudois, vallées dans leſquelles ils ſe retirent, 69. Embraſſent le calviniſme après qu'il a été introduit dans Geneve, *là-même.* Le duc de Savoïe veut les contraindre d'être catholiques, 70. Trois requêtes qu'ils preſentent au duc, à la ducheſſe & au ſenat, 71. Leur confeſſion de foi envoiée à Rome par le duc de Savoïe, 71. Le pape refuſe une diſpute publique avec leurs miniſtres, *là-même.* Au bruit que le duc de Savoïe leve des troupes, ils prennent les armes, 72. Ils preſentent une requête au prince, 73. On les maltraite fort, & on en exige de groſſes contributions, 75. Ils obtiennent leur pardon du prince, & on les oblige à le demander au nonce, *là-même.* Ils font une ligue avec ceux de Lucerne, & de la domination de France, 76. Refuſent les conditions dont leurs députez étoient convenus, 76. Le comte de la Trinité

Trinité les attaque avec toutes ſes forces, 76. Ses troupes ſont repouſſées & les Vaudois victorieux, 77. L'on parle de paix, conditions qu'on propoſe aux Vaudois, & leur réponſe, 78. On leur accorde la paix & la liberté de conſcience, 80. Articles du traité, *là-même*. Le pape eſt très-fâché de cette paix, & s'appaiſe, 82

Vencio de Rimini (Sebaſtien) ſon avis ſur la puiſſance de l'épiſcopat, 621

Veniſe, arrivée des ambaſſadeurs de cette République à Trente, 319. Leurs pouvoirs n'étant pas dans les formes, ils en demandent d'autres, 320

Venitiens ſe broüillent avec le pape au ſujet du cardinalat d'Amulio, 44. Demandent le chapeau pour Grimani & le pape le refuſe, *là-même*. Irritez contre Amulio, d'avoir accepté le cardinalat, ils le révoquent de ſon ambaſſade, 46. *Voïez* Amulio.

Verceil (Richard de) abbé de Preval, dit que la demande du calice ſent l'héréſie, 508. Il en eſt repris par le cardinal de Mantouë, 509. Il vient ſe jetter aux pieds du légat pour demander pardon, *là-même*.

Verger (Paul) ſa converſation avec le nonce Delfino, 53. Ses lettres au cardinal de Mantouë premier légat du concile, *là-même*. Il demande un ſauf-conduit pour aller à Trente, 54. On ne daigne pas lui répondre, *là-même*. Il écrit contre la bulle du pape touchant le concile, 55

Viglia (évêque de) ſon avis touchant la communion ſous les deux eſpeces, 423. Ce qu'il dit ſur les ordinations gratuites, 428

Villetanus (Jean) ſa diſſertation ſur la communion ſous les deux eſpeces, 414

Viſconti (Charles) évêque de Vintimille, envoïé à Trente pour être l'agent ſecret du pape, 386. Ordres qui lui ſont donnez, *là-même*. Son arrivée au concile, 387. Chargé par le pape de reconciler les légats Mantouë & Simonette, 426. Il prêche dans la vingt-deuxiéme ſeſſion du concile, 540

Viſite des monaſteres, quels ſont ceux que l'évêque doit viſiter, 462

Union de bénefices, en quels cas un évêque peut la faire, 460

Vulpi (Jean-Antoine) nonce en Suiſſe pour inviter au concile de Trente. 58

Warſovie. Diéte qu'on y tient pour obliger les miniſtres Proteſtans à ſe faire approu-

ver des évêques, 179. Autres choſes qu'on y veut exiger d'eux, mais ſans ſuccés *là-même.*

Wittemberg (duc de) ſa conference à Saverne avec les Guiſes, 270. Ce qu'il leur promet. 272

Wolmar Proteſtant, ſa mort & ſon hiſtoire. 164

X

XUATE's (Jean) évêque en Portugal, s'oppoſe avec deux autres à la reception de Miglitz au concile. 232

Z

ZANCHIUS apoſtat des chanoines reguliers, confere avec le nonce Delfino à Straſbourg, 50. Il découvre ſe ſentimens au nonce, & quels ils étoient. 52

Ziſchovvid évêque de Segno, inſiſte au concile ſur la réformation du pape, 431. Ce qu'il y dit ſur l'inſtitution des évêques. 624

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

ERRATA.

Page 16. *ligne* 22. retirée, *liſez* retirés. *page* 99. *ligne* 16. appriſe, *liſez* appris. *page* 108. *ligne* 10. *effacez* une. *page* 131. *au dernier mot de la derniere ligne*, *liſez* ordre. *page* 136. *ligne* 1. évvêques, *liſez* évêques. *page* 173. *ligne* 25. regrets, *liſez* regrez. *page* 217. *ligne dern.* ls, *liſez* les. *page* 357. *ligne* 18. Reims, *liſez* Rennes. *là même*, *ligne* 21. demander, *liſez* mander. *page* 381. *ligne* 24. Rogazzoni, *liſez* Ragazzoni. *page* 394. *lig.* 17. ſouhaité, *liſez* ſouhaitée. *page* 415. *ligne penult.* puſieurs, *liſez* pluſieurs. *page* 480. *lig.* 5. Porentru, *liſez* Polentru. *page* 565. *ligne penult. liſez* aucun avantage de cette conduite.